Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original: **français**

N°: **ICC-01/04-01/07**
Date: **8 novembre 2012**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

VERSION PUBLIQUE EXPURGEE
avec Annexes A, B et C publiques

DEUXIÈME CORRIGENDUM

Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo

Origine: **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur
Mme. Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION GENERALE

1. Mathieu Ngudjolo (Ngudjolo) a été transféré à La Haye le 7.02.2008 après son arrestation la veille à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo (RDC). Il lui a été imputé par le Procureur de la CPI (l'Accusation), conjointement avec Germain Katanga (Katanga), la commission de plusieurs crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui auraient été perpétrés dans le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, district de l'Ituri en date du 24.02.2003.

2. Dix charges ont finalement été confirmées à leur encontre le 26.09.2008 par la Chambre préliminaire I (la Chambre préliminaire) qui a décidé de leur renvoi en jugement devant la Chambre de première instance (la Chambre ou la Cour).[1]

3. Le procès a été ouvert le 24.11.2009.[2] La présentation de la preuve a été officiellement clôturée le 7.02.2012 après la visite judiciaire effectuée par la Chambre en Ituri les 18 et 19.01.2012.[3] L'instruction juridictionnelle désormais achevée, les parties et les participants ont été invités à déposer leurs conclusions finales dans les délais fixés.

4. C'est à cet exercice que s'astreint confidentiellement la Défense de Ngudjolo (la Défense) dans ces lignes, conformément à la norme 23 *bis*(1) du Règlement de la Cour (RC), en raison des informations protégées par la Chambre.

5. Serait-il acquis, au terme des présentations des parties et des participants devant la Chambre, que le Procureur a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de Ngudjolo dans l'affaire dite du massacre de Bogoro du 24.02.2003? Pourrait-on, dit autrement, déduire logiquement et juridiquement des prestations du Procureur la démonstration d'un plan concret d'attaque de ce village pensé par Ngudjolo et Katanga (les co-accusés) en leurs qualités respectives de plus haut commandant du FNI et de président de la FRPI pour "effacer" Bogoro?

6. A ces deux questions, la Défense répond sans renâcler par la négative, contrairement à l'Accusation et aux Représentants légaux des victimes (RL) qui y réservent une suite plutôt positive dans leurs mémoires finaux.[4] Elle entend systématiser l'idée que les crimes reprochés à Ngudjolo n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

7. Il devient donc plus suggestif, pour une meilleure intelligence de la thèse ici défendue par la Défense, de rappeler les termes exacts de la saisine du Procureur par le Président de la RDC(I); de décrire la situation politique dans ce pays pendant la période conflictuelle (II) et

[1] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2,244 p.
[2] ICC-01/04-01/07-T-80-pp.1-77.
[3] ICC-01/04-01/07-3235.
[4] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr;ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2;ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr.

de ressortir le lien juridique d'instance issu de la décision confirmative des charges(DCC) (III).

8. Seront également davantage nettement circonscrits le rappel de la norme d'administration de la preuve au stade du procès (IV); la définition du concept de charges (V); la méthode d'approche utilisée et l'énoncé du plan (VI).

I. Situation en RDC déférée devant la Cour

9. Ngudjolo est attrait devant la Chambre pour répondre de dix chefs d'inculpation dont sept crimes de guerre et trois crimes contre l'humanité. Les sept crimes de guerre sont: -le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités (article 8-2-b-xxvi du Statut); -le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités (article 8-2-b-i); -homicides intentionnels (article 8-2-a-i); -destruction des biens (article 8-2-b-xiii); -pillage (article 8-2-b-xvi); -esclavage sexuel (article 8-2-b-xxii); -viol (article 8-2-b-xxii). Les trois crimes contre l'humanité sont: -meurtres (article 7-1-a du Statut); -viols (article 7-1-g); -réduction en esclavage sexuel (article 7-1-g).

10. Tout, dans la présente affaire, part de la saisine du Procureur près la Cour par le chef de l'Etat congolais. En effet, le 03.03.2004, celui-ci a saisi le Procureur de la situation prévalant dans son pays. Dans sa lettre, il a fait valoir que des crimes relevant de la **compétence** de cette juridiction y ont été commis. Cette lettre ne décrit aucun fait particulier. Elle ne pointe personne du doigt. Aucun suspect n'y est désigné. Le chef de l'Etat a fait savoir néanmoins qu'il reste ouvert à toute demande de coopération émanant de la Cour pour élucider ces faits. Il a assuré le Procureur de la coopération des autorités de son pays. Ci-après cette requête:

> "*Au nom de la République Démocratique du Congo, Etat partie au Statut de la Cour Pénale Internationale depuis le 1er juillet 2002, j'ai l'honneur de déférer devant votre juridiction, conformément aux articles 13 alinéa a et 14 du Statut, la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1er juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis et de vous prier, en conséquence, d'enquêter sur cette situation, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes. En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la*

participation de la Cour Pénale Internationale. Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête".[5]

11. Cette saisine est intervenue après celle de la Cour internationale de justice (CIJ) qui, toujours à la requête de l'Etat congolais (EC), a condamné, en date du 19.12.2005, l'Ouganda pour déploiement des activités militaires illégales sur le territoire congolais. L'arrêt de la CIJ a notamment relevé plusieurs crimes à l'encontre des forces militaires ougandaises stationnées à l'Est du Congo plus précisément à Kisangani et dans le district de l'Ituri.[6]

12. Ceci précisé, il s'indique de donner une brève description de la situation politique du Congo à l'heure des faits qui sont reprochés aux co-accusés. Sa connaissance est nécessaire à l'intelligibilité des développements qui vont suivre.

II. Situation politique en RDC pendant la période conflictuelle

13. Partant du repère chronologique majeur retenu dans la présente affaire qui va de la chute de Lompondo le 9.08.2002[7] à Bunia jusqu'au mois de mai 2003, l'observateur averti de la vie politique congolaise constate que le Congo est un Etat à la fois occupé (A), balkanisé (B) et fantomatique (C).

A. Un Etat occupé

14. L'Est du Congo, plus précisément, le district de l'Ituri est occupé par l'Ouganda. Celui-ci y a déployé son armée, l'UPDF, qui s'adonne à des activités militaires.[8] Ses chefs profitent de cette opportunité pour exploiter illégalement les richesses de cette partie du pays.[9] Le motif pourtant officiellement avancé par l'Ouganda est celui de la sécurisation de ses frontières menacées par certains rebelles ougandais qui ont trouvé refuge au Congo. L'Ouganda exerce son imperium en Ituri. Il gère administrativement, politiquement, économiquement et militairement ce district.[10] Ce fait d'occupation du territoire congolais depuis juin 1999 jusqu'en juin 2003 est incontesté par les parties.[11] Autre preuve palpable de cette occupation est la signature, le 6.09.2002, entre l'Ouganda et la RDC, sous la facilitation angolaise, de l'AL fixant le retrait des UPDF de l'Ituri dans les 100 jours.[12] L'Ouganda crée

[5] EVD-D03-00139.
[6] EVD-OTP-00229.
[7] ICC-01/04-01/07-2681-para2(3).
[8] ICC-01/04-01/07-2681-para2(4).
[9] EVD-OTP-00208;EVD-OTP-00210 et EVD-OTP-00212.
[10] EVD-OTP-00229:Cour Internationale de Justice,*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda),op.cit.* Lire plus précisément les paras172,173,175 et 176,178,179 et 180.
[11] ICC-01/04-01/07-2681-para2(1)(2).
[12] EVD-D03-00040;EVD-OTP-00207;EVD-OTP-00208.

la province de Kibali-Ituri,[13] y nomme le premier gouverneur en la personne de madame Adèle Lotsove et s'emploie à destituer tous les autres qui lui ont succédé parfois, a-t-on relevé, sous la menace des armes. C'est toujours l'Ouganda qui, désormais, y exploite les matières premières. Pour bien masquer ses activités illégales, l'Ouganda ravive le vieux conflit Hema-Lendu.[14] L'Ouganda, au vu et au su de toute la communauté internationale, fait et défait des groupes politico-militaires.[15] La déliquescence de l'EC est totale. Celui-ci est incapable de garantir l'intégrité de son territoire national. Il doit même négocier avec le pouvoir occupant (AL) pour retrouver ses marques dans cette partie de son pays. Dans ces conditions, que la reconquête de l'Ituri par tous les moyens soit un jour au cœur de ses préoccupations est concevable.

B. Un Etat balkanisé

15. Le Congo vit, pendant cette période, à l'heure des rébellions plurielles, à l'exemple du MLC et du RCD scindé plus tard en RCD-K/ML et en RCD/Goma. Ces rébellions sont la conséquence des dérives totalitaires reprochées à la rébellion-révolution menée par Feu Kabila après avoir mis en fuite Mobutu le 17.05.1997. Les premières qui ont vu le jour dès le 2.08.1998 étaient soit d'obédience rwandaise, soit d'obédience ougandaise. Elles constituaient en réalité une réaction contre le régime de Kinshasa qui n'aurait pas tenu ses engagements à la suite de l'aide reçue de ces deux pays voisins pour chasser Mobutu du pouvoir. Certaines d'entre elles régnaient à Goma, d'autres à Kisangani.

16. Chacune des rébellions administre le territoire qu'elle occupe. Elle s'attribue des fonctions régaliennes en formant son armée, en administrant et en organisant son économie et sa justice. Tout cela au grand dam du gouvernement central de Kinshasa (GouvKin) qui n'a plus la maîtrise de tout le territoire national. Le district de l'Ituri, pour ne citer que lui, est tout entier occupé par l'Ouganda. Sous l'instigation de ce pays et au gré de ses intérêts, des groupes politico-militaires naissent.[16] Tel est le cas de l'Union des Patriotes Congolais, l'UPC, du PUSIC, du FNI et de la FRPI.[17] Des alliances se font et se défont toujours sous la houlette de l'Ouganda. L'Ouganda prend soin de veiller de près à ses intérêts et à pactiser avec tous ceux qui sont de son côté. Dans son arrêt du 19.12.2005, la CIJ a relevé, sans pourtant y adhérer totalement, le grief formulé quant à ce par l'EC en ces termes: "*La RDC affirme que les "UPDF ont établi une zone d'occupation dont elle(s) ont assuré*

[13] ICC-01/04-01/07-2681-para2(1).
[14] ICC-01/04-01/07-2681-para2(2).
[15] ICC-01/04-01/07-2681-para2(2).
[16] ICC-01/04-01/07-2681-para2(2).
[17] ICC-01/04-01/07-2681-para2(5)(6).

l'administration de façon directe et indirecte", c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par la création de diverses factions congolaises rebelles auxquelles un soutien actif était apporté".[18]

17. Le GouvKin, à cette époque, ne gère pas l'Ituri. Il est invisible. Il n'y est pas décisionnaire. La population, elle, doit se débrouiller pour parer aux carences gravissimes de l'Etat notamment sur le plan de la sécurité intérieure, l'armée et la police nationale congolaises étant inexistantes. Et devant les exactions commises par l'armée ougandaise, l'UPC, qui a fini par abhorrer les méthodes de l'occupant, exige son départ de l'Ituri. Elle se croit désormais nantie d'une légitimité naturelle pour défendre les droits et les intérêts des Ituriens en l'absence notoire de l'EC.

C. Un Etat fantôme

18. Les tâches régaliennes de l'Etat sont désormais remplies par le pouvoir occupant. Il met en place une gestion administrative. Cette situation déplaît au gouvernement congolais (GouvC). En témoigne la saisine susvantée de la CIJ qui fait le constat judiciaire à la fois de cette occupation et de tous les crimes perpétrés par l'Ouganda. Illustratif également de cette absence de l'Etat congolais en Ituri l'AL précité du 6.09.2002, en présence de l'Angola en vertu duquel l'Ouganda doit quitter le territoire congolais pour permettre à ses autorités d'y reprendre les rênes du pouvoir.

19. Sous cette occupation ougandaise, la population congolaise est en réalité abandonnée à elle-même.[19] Elle est appelée à survivre en assurant notamment sa propre sécurité. De là, la gestation des comités d'autodéfense dont nous parlerons plus loin et des groupes politico-militaires. L'un de ces derniers, l'UPC, se met vraiment en vedette en exigeant le départ de l'Ouganda du territoire congolais (TC). L'UPC n'est pas non plus en odeur de sainteté avec le gouvernement de Kinshasa (GouvKin) qui malmène son président Thomas Lubanga (Lubanga) accusé des velléités sécessionnistes. La Défense y reviendra.

20. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la saisine du Procureur par le chef d'Etat congolais. Sans exploiter à fond, comme nous le verrons plus tard, toute cette situation aux fins de lui donner les suites judiciaires appropriées, le Procureur a, à tort, jeté son dévolu sur Ngudjolo qu'il rend co-responsable des crimes commis à Bogoro le 24.02.2003.

[18] EVD-OTP-00229-para167.
[19] De nombreux témoins ayant déposé devant la Chambre ont souligné cette absence de l'Etat congolais et la grande misère de la population sur tous les plans. S'agissant plus particulièrement du groupement de Bedu-Ezekere,voir EVD-D03-00099.

III. Saisine de la Chambre préliminaire I par le Procureur et lien juridique d'instance noué par la décision confirmative des charges

21. Le 26.09.2008, la Chambre préliminaire a décidé du renvoi en jugement des co-accusés pour répondre de sept crimes de guerre et de trois crimes contre l'humanité sus rappelés prévus par les articles 7 et 8 du Statut, suivant le mode de responsabilité défini à l'article 25-3-a.

22. Se fondant sur les éléments de preuve fournis par l'Accusation durant la confirmation des charges, en réalité, pour la plupart, les dépositions des personnes non assermentées et non citées à comparaître, la Chambre préliminaire a développé la théorie de la coaction directe pour le crime d'utilisation des enfants soldats à des hostilités et celle de l'auteur derrière l'auteur de l'acte, la coaction indirecte, supposant toutes les deux le contrôle sur les crimes, pour tous les autres crimes.[20] Elle a estimé qu'il y avait des motifs substantiels de croire que les deux accusés avaient commis ces crimes en leurs qualités respectives de plus haut commandant du FNI et de président de la FRPI.

23. Le lien juridique d'instance est le contrat judiciaire qui lie les parties engagées dans une cause pénale. Il est le fil conducteur qui doit guider tout le jeu judiciaire devant la Chambre. Celle-ci ne fondera sa décision que sur les faits tels que cristallisés par la DCC. La Chambre se conformera donc au prescrit de l'article 74(2) du Statut qui lui interdit de statuer *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges. Cette règle a été de stricte application dans le jugement Lubanga du 14.03.2012.[21] Ce rappel, par la Défense, se veut solennel pour toutes les parties et les participants. Les raisons en seront explicitées ci-après.

24. Le problème se pose à présent de savoir si les charges imputées à Ngudjolo sont démontrées à suffisance de fait et de droit. Voilà une question qui ne peut trouver réponse que si, de manière claire, est davantage précisée la norme d'administration de la preuve au procès.

IV. Rappel de la norme de l'administration de la preuve au stade du procès

25. La Défense s'emploie à analyser les différentes charges retenues contre Ngudjolo et à évaluer la preuve fournie par le Procureur au soutien de ces charges en la confrontant avec les moyens de preuve à décharge.

---

[20] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para484-486. Lire aussi le **§**489 où la Chambre décide d'examiner les charges,à l'exception de celle d'utilisation des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer aux hostilités, sous l'angle de la responsabilité des suspects pour avoir conjointement commis les crimes reprochés par l'intermédiaire d'une autre personne.

[21] ICC-01/04-01/06-2842-p.7-para3.

26. La Défense rappelle qu'au stade du procès, le Procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Concrètement, il doit établir, au-delà de tout doute raisonnable, la réalité des faits, leur imputabilité à l'accusé et la réunion des éléments constitutifs des crimes mis à charge de ce dernier. C'est l'exacte compréhension de l'article 66 du Statut de la CPI qui, rationnellement, consacre la présomption d'innocence, impose au Procureur le fardeau de la preuve et pose ce principe fondamental: *"Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable"*.[22]

27. Le législateur n'a pas défini le "doute raisonnable". "*En recourant au sens ordinaire de l'adjectif "raisonnable", il convient d'entendre par doute raisonnable, un doute sensé, réfléchi, judicieux, conforme à la raison, basé sur des éléments produits durant le procès, sur des incertitudes, des contradictions, des incohérences, des zones d'ombre persistant dans le dossier de l'accusation"*.[23] "*Un* ***doute raisonnable*** *n'est pas un doute imaginaire ou frivole, il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve. Même si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans un tel cas, vous devez accorder le bénéfice du doute à l'accusé et l'acquitter, parce que le ministère public n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable"*.[24]

28. La Défense souligne que cette règle fondamentale, consacrée dans l'article 66-3 du Statut, ne s'applique pas uniquement à la question ultime de la culpabilité, mais aussi à l'examen de tous les éléments constitutifs de chaque crime et du mode de responsabilité pénale individuelle retenus contre l'accusé, ainsi que de tout fait indispensable pour pouvoir conclure à sa culpabilité.[25] A cet égard, les Chambres d'appel des tribunaux pénaux *ad hoc* ont dit pour droit que:

> -chaque élément constitutif de chaque crime retenu dans les charges, compte tenu de la forme de responsabilité, doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable;[26]
>
> -chaque élément de toutes formes de responsabilité présentes dans les charges doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable;[27]

[22] Article 66-3
[23] Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa,"La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale: mécanisme sous surveillance",in *RSC,* N°2,avril-juin 2011,pp.343-369,spécialement p.345.
[24] Cité in TPIR, Le Procureur c.Ntagerura et al.,ICTR-99-46-T, Conclusions de la Défense du Lieutenant Samuel Imanishimwe, 26 juin 2003,para1197.
[25] *Halilovic,*Arrêt,para125;*Blagojevic et Jokic*,Arrêt,para.226;*Ntagerura et al,*Arrêt,para170;*Kupreskic et al,* Arrêt,para226.
[26] *Stakic,*Arrêt,para.219.
[27] *Ntagerura et al,*Arrêt,para174-175;*Brima et al,*Trial Judgment, par.98.

-si un des faits n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable, cela ne supportera pas la condamnation;[28] autrement dit, celle-ci ne pourra pas être prononcée, car elle n'aura pas été justifiée.

29. Précisément, l'analyse faite des éléments produits au cours du procès de Ngudjolo non seulement démontre que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé, mais établit clairement que celui-ci est totalement innocent et étranger aux charges retenues dans l'acte d'accusation, en l'occurrence la DCC.

V. Définition du concept "charges"

30. La Chambre a pris soin de définir le concept "charge", en faisant pertinemment ressortir ses éléments constitutifs:

> "*On doit,* dit-elle, *entendre par "charge", au terme d'une lecture combinée de l'article 74-2 du Statut et de la norme 52 du Règlement de la Cour:*
> *d'une part, l'exposé des faits et des circonstances indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, et*
> *d'autre part, la qualification juridique de ces faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 du Statut qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévus aux articles 25 et 28 du Statut".*[29]

31. Il incombe au Procureur, de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de ces éléments qui constituent les charges: les faits, les circonstances de leur perpétration, leur qualification légale, la forme précise de la participation de l'accusé à leur commission. Cette preuve n'a pas été administrée en ce qui concerne Ngudjolo.

VI. Méthode d'approche et énoncé du plan

32. Poursuivi pour des faits qui se seraient commis à Bogoro le 24.02.2003, Ngudjolo plaide, depuis le début du procès, non coupable, car il n'a ni participé à la planification, ni pris part à l'attaque de Bogoro, ni envoyé nul individu de Zumbe à cette bataille. Cette réalité fait que le Procureur a éprouvé d'énormes difficultés et n'a pas pu établir la preuve de ses allégations.

33. Pour démontrer cet échec, tout en nous conformant à l'Ordonnance de la Chambre limitant le volume de nos conclusions à 370 pages,[30] nous allons synthétiser et structurer celles-ci en trois parties:

---

[28] *Ntagerura et al,*Arrêt,para175;*Blagovecic et Jokic*,Arrêt,para226.
[29] ICC-01/04-01/07-1547-para10.
[30] ICC-01/04-01/07-3218-Conf-para12.

-La première sera consacrée à **l'examen des crimes** imputés à Ngudjolo dans la DCC. La question qui guidera nos développements est la suivante: le Procureur a-t-il prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence des éléments constitutifs de chacun de ces dix crimes?

-La deuxième partie s'emploiera à **étudier les modes de responsabilité** retenus dans la DCC. Elle nous permettra de répondre à cette question centrale: Le Procureur a-t-il prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la réunion, dans le chef de Ngudjolo, des éléments caractéristiques de la responsabilité pénale individuelle prévue dans l'article 25-3-a du Statut?

-La troisième partie **épinglera l'orientation de l'instruction menée** par le Procureur dans le cadre de l'Affaire Bogoro. Les choix théorique et opérationnel du Procureur permettent-ils l'élucidation de cette affaire et l'établissement de la vérité?

PREMIERE PARTIE: EXAMEN DES CRIMES IMPUTES A NGUDJOLO

Introduction

34. La vocation de cette partie consiste en l'analyse des éléments constitutifs de chacun de ces dix crimes pour vérifier si le Procureur a apporté la preuve de leur existence et de leur imputabilité à Ngudjolo, au-delà de tout doute raisonnable. En examinant attentivement les allégations factuelles de l'Accusation et les libellés des préventions, nous avons observé que, pour certaines charges, ce sont les mêmes faits que le Procureur qualifie à la fois de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Pour réduire les redites, difficilement évitables dans un cas de concours idéal d'infractions, nous allons regrouper ces doubles qualifications légales pour les étudier quasi simultanément.

CHAPITRE PREMIER: LES HOMICIDES

35. Certains faits présentés par l'Accusation sont qualifiés à la fois d'homicide intentionnel, comme crime de guerre, et de meurtre, comme crime contre l'humanité. La Défense aurait voulu suivre l'ordre des chefs d'accusation tel que fixé par la DCC et commencer par le chef 1. Mais, comme le Procureur a, en tête de ses développements au point 4 de son mémoire final, lancé le débat sur la caractérisation du contexte de guerre ayant sévi en Ituri au moment des faits de la saisine, la Défense estime utile de vider cette question dès l'abord de ses conclusions. Le lien étroit de celle-ci avec les crimes de guerre justifie la

consécration de la première section à l'étude de l'homicide intentionnel, comme crime de guerre, la seconde section se chargeant de l'examen du meurtre, comme crime contre l'humanité.

Section 1: Homicide intentionnel, comme crime de guerre

36. Dans le chef 2 du Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Katanga et à Ngudjolo, en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut, "*l'homicide d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris Suzanne Mabone et Matia Babona*".[31] Comme on le verra, à part la description du mode opératoire qui sera examiné en profondeur dans la deuxième partie consacrée à l'étude des modes de responsabilité et l'indication de la qualification de crimes contre l'humanité qui exigent un contexte spécifique débattu dans la seconde section, ce libellé reprend exactement les mêmes faits qualifiés également de meurtre, comme crime contre l'humanité, dans le chef 1 du même document: "*le meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris Suzanne Mabone et Matia Babona*".[32] Le terme "meurtre" signifie "homicide intentionnel": c'est le fait de donner intentionnellement la mort à autrui, généralement au moyen d'un acte matériel positif (coup de feu, coup de machette, coup de poing), ou parfois par omission, lorsque l'agent, ayant l'obligation légale ou conventionnelle d'agir, a péché par abstention, par inaction, ou par démission.

37. L'homicide intentionnel, comme crime de guerre, est prévu par l'article 8-2-a-i du Statut qui dispose: "Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre: a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après **lorsqu'ils visent** des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève: i) **L'homicide intentionnel**".* Pour que ce crime soit caractérisé, il faut que soient réunis les cinq éléments suivants:

1- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2- Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

3- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.

[31] ICC-01/04-01/07-649-Anx1A-p.30;ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para285 et Dispositif,p.225.
[32] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para420 et Dispositif,p.225.

4- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.[33]

38. On le voit, le quatrième élément, qui, comme le dernier, est commun à tous les crimes de guerre, circonscrit le contexte dans lequel doivent s'accomplir les actes criminels déplorés: c'est l'élément matériel contextuel préalable.

Paragraphe 1: L'élément contextuel préalable: l'existence d'un conflit armé.

39. La Défense reconnaît qu'il y avait un conflit armé en Ituri durant la période où avaient été commis les faits de la saisine. Elle est d'avis que le débat engagé par le Procureur dans les **§**24 à 30 de son mémoire final sur le caractère international ou non international de ce conflit armé, est infertile, car il n'a pas d'incidence significative sur les charges retenues contre Ngudjolo. Soulignons, néanmoins, que le Procureur a tort de réfuter le caractère international de ce conflit, car, comme l'a pertinemment qualifié la Chambre préliminaire I, le conflit ayant sévi en Ituri d'août 2002 à mai 2003 revêt bel et bien un caractère international. En effet, Elle a rappelé la Décision rendue dans l'Affaire Lubanga, s'appuyant sur l'Arrêt de la CIJ du 19.12.2005,[34] et considérant:

> "*qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs Etats, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire* […]*, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un Etat peut devenir international-ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international,-si i) les troupes d'un autre Etat interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre Etat (intervention indirecte)*".[35]

---

[33] Article 8-2-a-i du Statut et des Eléments des crimes

[34] EVD-OTP-00229:Cour Internationale de Justice (CIJ),*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c.Ouganda)*,Arrêt du 19.12.2005. La Défense souligne que, dans l'Affaire Bogoro,la Chambre a déjà eu à retenir comme source,les décisions de la CIJ.V.notamment:ICC-01/04-01/07-1213/16-06-2009,Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article19 du Statut),para32-33;ICC-01/04-01/07-521-tFRA 04-05-2009,Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9",para17 de l'opinion dissidente du juge Pikis.V. aussi, *Aleksovski*,Arrêt,para96 : "*Bien que la règle stare decisis ne s'applique pas à la Cour internationale de justice,les décisions antérieures de cette dernière se voient accorder un poids considérable, peut-être parce qu'elles sont perçues comme des expressions du droit faisant autorité*".

[35] ICC-01/04-01/06-803-para209,reproduite dans ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para238.

40. Dès lors, contrairement à l'Accusation,[36] la Défense est d'avis que le conflit qui a secoué la RDC à l'époque pertinente est un conflit international du fait non seulement de cette occupation de l'Ouganda, mais aussi de la participation avérée de ce dernier aux affrontements de Bogoro.

41. L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 dispose qu'un "*territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer*". Ce que l'on qualifie de droit de l'occupation qui en règle le régime juridique naît à partir de ce moment. Ce droit reste tributaire de l'existence d'un conflit armé international.

42. L'occupation est le résultat d'une confrontation armée entre les forces militaires étrangères et les forces nationales, celles-ci ayant effectivement combattu contre celles-là ou ayant pris la poudre d'escampette, ayant capitulé à l'arrivée des premières en raison de leur supériorité militaire. L'occupation est un processus continu qui perdure tant que le retrait définitif et total des forces étrangères est ineffectif. Pendant ce temps, il faut bien le voir, l'usage de la force est quotidien. L'instrumentalisation par l'Ouganda des mouvements politico-militaires locaux, dans le dessein bien arrêté du reste de pérenniser son occupation, n'enlève pas au conflit son caractère international. Elle est la preuve, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, du "contrôle global" de tous les groupes politico-militaires ituriens, l'Accusation elle-même ayant admis avec les autres parties que "*La République de l'Ouganda a fondé et exercé son autorité sur la province du Kibali-Ituri (nouvelle province créée en juin 1999 par le commandant des forces ougandaises en RDC, le Général KAZINI) en tant que puissance occupante jusqu'en juin 2003*".[37] Cela est d'autant plus vrai que la CIJ, comme le rappelle fort opportunément le Représentant légal du groupe des enfants soldats (RL/ES) qui fait sien la décision de la Chambre préliminaire sur cette question, a décidé à juste titre que ce conflit revêtait un caractère international, indiquant au demeurant que "*quant à la nature internationale ou non internationale de ce conflit, le Représentant légal ne peut que renvoyer, en les soutenant, aux décisions prononcées par la Chambres préliminaires (sic) I qui a eu à connaître et à se prononcer sur la nature du conflit en Ituri*".[38]

43. Le RL/ES rappelle que: "*Cette caractérisation résulte par ailleurs de la décision sur les accords en matière de preuve. Les parties se sont en effet mises d'accord sur un certain nombre d'éléments factuels, dont les quatre premiers établissent notamment la présence en*

[36] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para25-30.
[37] ICC-01/01-01/07-2681-para2(1).
[38] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para49-55.

Ituri de la République d'Ouganda en tant qu'autorité occupante",[39] avant de conclure: "*Ainsi il apparaît établi au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé qui a eu lieu dans le district entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003 présentait un caractère international*".[40]

44. Le Procureur est donc bien esseulé sur cette polémique qui n'en est pas une. Car même le Représentant légal commun du groupe principal des victimes de Bogoro (RL/GPV) rejoint celui des enfants soldats sur cette problématique.[41] Les deux pourtant postulent finement la condamnation des accusés tout en reconnaissant le caractère international de ce conflit. Solliciter de la Chambre, comme le fait l'Accusation, le changement de la qualification juridique de ce conflit revient à forcer, sans bases factuelles nouvelles, le revirement d'une jurisprudence solidement établie devant la Cour.

45. Soutenir que l'Ouganda n'avait pas le contrôle total sur aucun des groupes qui opérait en Ituri c'est à la fois méconnaître la nature de l'occupation et nier le fait que l'Ouganda avait la gestion tous azimuts de l'Ituri. Lors de la Commission de Pacification de l'Ituri (C.P.It.), certains participants n'ont-ils pas "*dénoncé les conséquences néfastes de la présence de forces étrangères en Ituri et l'imposition de coutumes ou de lois ougandaises*"?[42]

46. Le Procureur soumet que "*même si la Chambre préliminaire I a estimé que le conflit armé qui a eu lieu entre août 2002 et mai 2003 était de caractère international, la Chambre de première instance n'est pas liée par cette décision*".[43]

47. La Défense ne voit pas très bien, eu égard aux éléments de preuve versés au dossier faisant état de l'omniprésence ougandaise en Ituri en ce compris Bogoro, comment la Chambre pourrait modifier gratuitement la qualification juridique de ce conflit que le Procureur tente erronément de ramener à l'interethnique en vue de soutenir sa théorie qui est fausse. La Chambre sera attentive à l'aura de respectabilité que revêtent généralement les décisions de la CIJ en raison de leur autorité[44] et au fait que celles-ci sont une source de droit en la présente cause.[45]

48. Elle se rappellera que, prenant en compte les preuves, présentes au dossier, de l'intervention directe de l'Ouganda dans le conflit par l'intermédiaire de son armée, l'UPDF ,

[39] ICC-01/04-01/07-2681-para2(1) tel que cité dans ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para54.
[40] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para55.
[41] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para265.
[42] EVD-OTP-00195-p.21.
[43] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para25.
[44] *Aleksovski*,Arrêt,para.96 : *Bien que la règle stare decisis ne s'applique pas à la Cour internationale de justice, les décisions antérieures de cette dernière se voient accorder un poids considérable, peut-être parce qu'elles sont perçues comme des expressions du droit faisant autorité*".
[45] ICC-01/04-01/07-1213-para32-33;ICC-01/04-01/07-521-tFRA-p.28-para17.

et de la participation directe des soldats de l'UPDF à plusieurs opérations militaires en Ituri, notamment dans la prise de Bunia début août 2002 et dans l'attaque de Bogoro de février 2003, la Chambre préliminaire a affirmé le caractère international du conflit armé qui s'est déroulé en Ituri durant la période d'août 2002 à mai 2003.[46]

49. La Défense admet cette décision juste de la Chambre préliminaire et ne suit pas le Procureur dans ce débat. La seule question pertinente qui appelle discussion est celle de savoir si oui ou non l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 rentrait dans le cadre d'un conflit interethnique Hema-Lendu.

50. Pour le besoin de sa cause et pour atteindre absolument Ngudjolo, le Procureur rabaisse le conflit en Ituri au niveau d'un conflit interethnique opposant les Hema aux Lendu, commettant ainsi une grave erreur de perception. Il affirme, dans le paragraphe 37 de son mémoire final, que "*l'attaque menée contre les civils, majoritairement hema, de Bogoro, s'inscrivait dans le contexte d'un conflit ethnique plus généralisé entre d'une part, les Lendu et les Ngitis, et, d'autre part, les Hema en Ituri, de fin 2002 au milieu de l'année 2003*". Cette affirmation est totalement erronée, contraire à la réalité. Comme il sera démontré dans le paragraphe 3, l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 n'était pas menée contre les civils. Cette attaque ne rentre pas dans le cadre du conflit interethnique Hema-Lendu que nous allons brièvement expliquer(I). Elle est plutôt un épisode d'un conflit de haute intensité ayant opposé des acteurs politico-militaires bien identifiés autour des enjeux stratégiques bien repérés(II).

I- Brève description du conflit dit interethnique en Ituri: un conflit de basse intensité en réalité foncier.

51. Bien avant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, il a existé en Ituri des conflits de terre, issus notamment des actes infractionnels de déplacements des bornes, mal traités par les tribunaux locaux, et ayant généré des bagarres entre différentes familles. Ces bagarres n'ont jamais atteint l'ampleur de la guerre de Bogoro dont est saisie la Chambre. Elles opposaient non seulement les Hema aux Lendu, mais aussi des Hema entre eux, des Lendu entre eux, des Hema aux Alur, des Alur aux Lendu etc. La base du conflit n'était donc pas ethnique, mais bien foncière.

52. **D02-236/D03-11**, Floribert Ndjabu Ngabu, ci-dessous Ndjabu, que nous allons présenter plus en détails *infra*, a bien éclairé la Chambre sur ce qu'était le conflit foncier en Ituri, qui diffère totalement du conflit politico-militaro-affairiste ayant sévi dans ce district dans les années 2002-2003. En effet, le Président de la Chambre a demandé au témoin s'il

[46] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para240.Voir aussi:ICC-01/04-01/06-803-para205-226.

existait en Ituri des conflits sur la répartition des terres et leurs droits d'exploitation. La réponse de Ndjabu est la suivante: A Kpandroma le conflit a commencé dans une concession et s'est ensuite répandu dans le reste de l'Ituri. Cela fait suite à une mauvaise gestion de l'Etat congolais et des nouvelles autorités de la rébellion à laquelle il faut ajouter le rôle des Ougandais.[47] Ce conflit de terres n'avait pas seulement opposé des Hema aux Lendu; il avait aussi opposé des Hema à d'autres Hema et des Lendu entre eux.[48]

53. Ngudjolo, a donné aussi à la Chambre des explications à ce sujet, lors de son témoignage sous serment.[49]

54. Ce sont-là des faits historiques vérifiables que le Procureur aurait dû prendre en compte pour distinguer le conflit foncier, opposant différentes ethnies, différents clans et familles d'une même ethnie, des guerres que se livraient des acteurs politico-militaires présents en Ituri. C'est d'ailleurs le Procureur qui aurait dû exposer et expliquer ces réalités sociologiques à la Chambre pour bien l'édifier sur la situation prévalant dans ce district convoité de la RDC.

II- L'attaque de Bogoro, épisode d'un conflit complexe de haute intensité ne relevant pas de l'interethnique

55. Il ressort des éléments du dossier que le point de départ du conflit dans lequel est venue se produire l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, est la guerre lancée par les forces militaires de l'UPC contre les forces armées du RCD-K/ML, appelées APC, ayant débouché sur la chute du gouverneur Lompondo de Bunia le 9.08.2002. Lompondo était, à l'époque, un major de l'APC, branche armée du RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi (Mbusa). Dans quasiment tous les interrogatoires principaux de ses témoins et même dans certains contre-interrogatoires des témoins de la Défense, le Procureur retraçait l'historique du conflit dans lequel sont advenus les crimes déplorés, en partant de ce fait marquant: la chute de Lompondo de Bunia le 9.08.2002. C'est le fait déclencheur du processus des confrontations militaires durant la période qui intéresse la Chambre. Se posent alors deux questions: Mbusa, président du RCD-K/ML-APC est-il un Hema ou un Lendu? Ni l'un, ni l'autre. Il est Nande de Beni dans la Province du Nord-Kivu. Lompondo, acteur politico-militaire directement visé par l'attaque de l'UPC, éjecté de la ville de Bunia le 9.08.2002, est-il un Hema ou un Lendu? Ni l'un, ni l'autre. Il est de l'ethnie tetela, de la Province du Kasaï-Oriental.

[47] **D03-11**-T-247-FRA-p.63-l.4-10;T-248-FRA-p.2-l.16-26/**D03-11**-T-247-ENG-p.53-l.8-14;T-248-ENG-p.2-l.19-p.3-l.5.
[48] **D03-11**-T-247-FRA-p.64-l.4-6/**D03-11**-T-247-ENG-p.70-l.22-24.
[49] **D03-707**-T-327-FRA-p.49-l.5-24/**D03-707**-T-327-ENG-p.57-l.1-22.

56. Cela étant, en voulant qualifier le conflit qui nous occupe d'interethnique Hema-Lendu, où le Procureur et les RL placent-ils cette attaque de l'UPC contre l'APC/RCD-K/ML du 09.08.2002? N'est-il pas contradictoire de la part du Procureur et des RL de situer, d'une part, le conflit de Bogoro dans la droite ligne de cette attaque de Bunia du 09.08.2002, entre l'UPC et l'APC/RCD-K/ML, et de conclure, d'autre part, au caractère interethnique de ce conflit-là alors que certains protagonistes sont issus de provinces lointaines? Au milieu de la chaîne, le Procureur place-t-il aussi les attaques avortées sur Bogoro perpétrées par les éléments du 12ième Bn de l'APC commandé par le major Faustin sous le registre du conflit interethnique?

57. A l'autre bout de la chaîne des confrontations, s'inscrit l'attaque de l'UPC contre l'UPDF à Dele, le 6.03.2003 et la riposte foudroyante de l'UPDF contre l'UPC défenestrée de Bunia. Est-il sérieux de qualifier cet affrontement UPC-UPDF de conflit interethnique Hema-Lendu?

58. Les parties et participants doivent œuvrer pour la manifestation de la vérité et aider la Chambre à dire le droit, à administrer la vraie justice, sur la base de la vérité. Contrairement à ce que soutiennent le Procureur et les RL, l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 ne rentre pas dans le cadre du conflit interethnique Hema-Lendu. Elle est un épisode d'un conflit de haute intensité, impliquant les puissances étatiques, dont l'Ouganda, le Rwanda, la RDC, et des mouvements politico-militaires dont le RCD-K/ML avec sa branche armée l'APC, l'UPC avec sa branche armée les FPLC, le MLC, le RCD-N, qui se battaient pour des enjeux énormes: militaires, politiques, économiques, territoriales. Cette vérité est établie par les déclarations de plusieurs témoins de l'Accusation et de la Défense, parmi lesquels **P-12, P-30**, Ndjabu, et Katanga.

A- Eléments de preuve apportés par P-12

59. Dans sa déposition, **P-12** a fourni des renseignements détaillés établissant l'implication dans le conflit en Ituri de l'Ouganda, puissance occupante, de la RDC, pays partiellement occupé, un moment allié à l'Ouganda et au RCD-K/ML, et du Rwanda, puissance appuyant l'UPC qui voulait instaurer une République de l'Ituri.

a) Implication de l'Ouganda

60. L'Ouganda était, à l'époque des faits de la saisine, la force occupante en Ituri. Selon **P-12**, "*presque tous les mouvements politico-militaires qui ont œuvré en Ituri avaient été fondés ou bien instigués par l'Ouganda* […] *les responsables qui étaient là, ils étaient soit*

mis là-bas par l'Ouganda, soit étaient protégés par l'Ouganda".[50] En cas de conflit d'intérêts, "*ils ne pouvaient aller trancher ces problèmes qu'en Ouganda. La MONUC ne pouvait pas résoudre ces problèmes, puisque la MONUC n'avait pas créé un parti politico-militaire*".[51] L'Ouganda était donc impliqué, affirme **P-12.** "*Certaines fois, les dirigeants politiques eux-mêmes demandaient à ce qu'ils puissent se rencontrer autour de l'Ouganda; certaines fois, c'est l'Ouganda qui demandait aux acteurs d'aller pour discuter des problèmes qu'ils avaient*";[52] il arrivait apparemment que les groupes soient convoqués par Museveni pour communiquer un message à Kabila.[53] **P-12** ajoute qu'"*il n'y avait pas de raisons de refuser. Puisque, à ce moment-là, nous avions déjà compris que le président Museveni travaillait avec Kinshasa. Il était en contact permanent avec le président, et les réunions qu'il organisait, il poussait les leaders de se rallier avec Kinshasa, dans toutes les réunions*".[54] Déjà, dans sa déclaration [devant les enquêteurs du Procureur], au §213, **P-12** disait qu'on ne pouvait pas dire non quand les autorités ougandaises appelaient les groupes politico-militaires; **P-12** confirme sa déclaration.[55] Il ne sait pas ce qui pouvait arriver en cas de refus; à part le refus de Thomas Lubanga (Lubanga) dont il a été témoin, il n'avait vu personne d'autre refuser; "*je n'avais pas vu quelqu'un qui était arrêté*".[56] **P-12** fait ici référence au 6.03.2003, jour où l'UPC de Lubanga a attaqué l'UPDF à Bunia alors que celui-ci devait se trouver en réunion avec Museveni en Ouganda.[57]

61. Au cours du témoignage de **P-12**, des documents ont été versés au dossier comme preuve écrite et authentique établissant que le PUSIC, se fournissait en armes auprès de l'Ouganda.[58] Il s'agit notamment des pièces **EVD-D02-00070** et **EVD-D02-00071**.[59]

62. **P-12** a mentionné l'implication des Ougandais dans l'attaque de Bogoro en relevant l'intérêt stratégique que ceux-ci avaient à déloger l'UPC de Bogoro. Les Ougandais ont, dit-il, réfléchi à la façon de faire partir l'UPC et de remplacer l'UPC; "*la seule possibilité pour eux, c'était d'avoir la voie libre de Bogoro, puisqu'ils pouvaient facilement faire passer tout ce qu'ils avaient rapidement, de lac Albert jusqu'à Bunia, pour aider leurs troupes. C'est pourquoi ils avaient intérêt à faire sortir Lubanga de Bogoro, et c'est pourquoi ils ont permis,*

[50] **P-12**-T-203-FRA-p.8-l.25-28/**P-12**-T-203-ENG-p.9-l.11-15.
[51] **P-12**-T-203-FRA-p.9-l.1-4/**P-12**-T-203-ENG-p.9-l.15-18.
[52] **P-12**-T-203-FRA-p.9-l.10-13/**P-12**-T-203-ENG-p.9-l.25p.10-l.2.
[53] **P-12**-T-203-FRA-p.9.l.10-13/**P-12**-T-203-ENG-p.9-l.25-p.10-l.2.
[54] **P-12**-T-203-FRA-p.10-l.21-27/**P-12**-T-203-ENG-p.11-l.14-20.
[55] **P-12**-T-203-FRA-p.11-l.18-22/**P-12**-T-203-ENG-p.12-l.12-19.
[56] **P-12**-T-203-FRA-p.11-l.19-21/**P-12**-T-203-ENG-p.12-l.12-14.
[57] **P-12**-T-203-FRA-p.9-l.26-28-p.10-l.1-6/**P-12**-T-203-ENG-p.10-l.14-24.
[58] **P-12**-T-198-FRA-p.2-l.15-17;T-200-FRA-p.40-l.4-9(avant la création du PUSIC, le chef Kahwa faisait appel au Rwanda)/**P-12**-T-198-ENG-p.2-l.16;T-200-ENG-p.43-l.14-17.
[59] **P-12**-T-200-FRA-p.42-l.14-21;EVD-D02-00071/**P-12**-T-200-ENG-p.45-l.25-p.46-l.8.

parce qu'ils avaient une relation particulière avec les Ngiti, mais seulement c'était pour eux leur intérêt d'avoir un chemin libre pour aller en Ouganda ou bien rentrer".[60]

b) Conflit UPC-Gouvernement de Kinshasa

63. Un conflit était ouvert entre l'UPC de Lubanga et le GouvKin dirigé par Joseph Kabila (Kabila). **P-12** s'est vu présenter le Programme de l'UPC, établi le 15.09.2000 et signé par Lubanga et Vincent Urom Anman: c'est la pièce publique **EVD-D03-00065** que **P-12** identifie comme étant le projet de société de l'UPC.[61] On peut y lire que **l'UPC considérait le gouvernement de Kinshasa comme un pouvoir dictatorial.**[62] **P-12** confirme qu'à l'époque, Kinshasa était un Etat unitaire,[63] alors que, dans son projet, l'UPC proposait l'instauration d'un Etat fédéral avec des Etats fédérés jouissant d'une large autonomie. Ce qui constituait une violation flagrante de l'article 5 de la constitution de la RDC[64] et de l'article 2 du Décret-loi N° 081 du 2.07.1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC.[65]

64. L'irritation du GouvKin ne pouvait que s'exacerber à l'écoute des déclarations de Lubanga qui, selon **P-12**, se considérait comme président de l'Etat indépendant de l'Ituri qui devait traiter d'égal à égal avec le président Kabila. **P-12** explique, en effet, qu'en août 2003, lors d'une visite de la ministre de la défense française qui était venue visiter les troupes d'Artémis, envoyée par l'UE en Ituri, avec le ministre de la défense et le ministre des affaires intérieures du Congo, Lubanga lui avait dit: "*Je ne sais pas pourquoi on m'appelle, moi, dans les petites réunions comme ça* […] *Il faut que le président Kabila puisse apprendre à traiter avec moi comme le chef d'Etat d'un pays. Je suis le président de l'Etat indépendant de l'Ituri. Et dans ce sens, on doit traiter en égal, comme président et président. Il n'y a pas un parti politique ici; tous les partis politiques qui sont ici sont de l'UPC. Tout le monde est de l'UPC*".[66] **P-12** ajoute que Lubanga se comportait comme s'il était le responsable de tout le monde et Lubanga aurait ajouté lors de leur dernière conversation qu'il devait proclamer la République indépendante de l'Ituri.[67] Il ressort du jugement Lubanga que le Procureur avait présenté une preuve écrite cotée **EVD-OTP-00686** établissant la volonté de Lubanga de créer

[60] **P-12**-T-201-FRA-p.62-l.10-16/**P-12**-T-201-ENG-p.58-l.4-9.
[61] **P-12**-T-202-FRA-p.56-l.27-p.57-l.14. **P-12** pense que Vincent Urom Anman est Alur,mais "ne connaît pas très bien";**P-12**-T-202-FRA-p.58-l.3.Qu'il soit relevé,en passant,que la Défense a pu établir que dans le staff de l'UPC,il y avait des congolais qui n'étaient pas de l'ethnie Hema/**P-12**-T-202-ENG-p.59-l.1-13;**P-12**-T-202-ENG-p.60-l.3-4.
[62] **P-12**-T-202-FRA-p.58-l.10-17;**P-12**-T-202-FRA-p.59-l.14-16/**P-12**-T-202-ENG-p.60-l.9-17;**P-12**-T-202-ENG-p.61-l.13-16.
[63] **P-12**-T-202-FRA-p.60-l.25-27/**P-12**-T-202-ENG-p.62-l.22-24.
[64] EVD-D03-00137,art.5.
[65] EVD-D03-00138,art.2.
[66] **P-12**-T-203-FRA-p.27-l.28-p.28-l.14/**P-12**-T-203-ENG-p.29-l.10-22.
[67] **P-12**-T-203-FRA-p.28-l.14-21/**P-12**-T-203-ENG-p.29-l.22-p.30-l.4.

un Etat indépendant de l'Ituri.[68] La Chambre a bien conclu que Lubanga voulait contrôler l'Ituri et a pris le contrôle de Bunia.[69] La preuve a démontré que Lubanga a nommé plusieurs ministres.[70]

65. De son côté, Kabila voulait à tout prix anéantir l'UPC. D'où, notamment, son soutien à PUSIC et au projet de création de la plate forme FIPI. A ce sujet, **P-12** explique qu'avant que le chef Kahwa ne fonde PUSIC, il était parti à Kinshasa, quand il avait quitté l'UPC, sur invitation du [président Kabila], et on lui avait remis de l'argent;[71] il précise que personne n'avait jamais vu cet argent; il croit se rappeler qu'il s'agissait de 250 000$ et chef Kahwa aurait même dit qu'il était prêt à supporter toutes les dépenses de FIPI s'il était nommé président de FIPI; il aurait en fait acheté des voitures et équipé sa maison.[72]

66. Le président Kabila avait aussi, d'après **P-12**, un objectif économique hautement stratégique. **P-12** explique, en effet, le soutien de Kabila à la création du PUSIC par le fait que Kabila avait signé l'accord avec *Heritage Oil* pour l'exploitation du pétrole dans la plaine de Kasenyi. Les Ougandais avec Mbusa avaient introduit le dossier à Kabila et l'avaient convaincu que la réalisation de ce projet était impossible avec la présence de l'UPC et de Lubanga à Bunia puisque les Rwandais voulaient occuper cette place. **P-12** pense que *"le président était convaincu que s'il pouvait armer le FIPI, pas le chef Kahwa, il pouvait faire partir Lubanga, et il pouvait organiser les Ituriens à vivre ensemble, et il pouvait avoir la possibilité de commencer l'exploitation de ce qu'il avait signé avec Heritage Oil"*.[73]

67. On voit ainsi que sont présents autour de cet important enjeu économique, le président Kabila, Mbusa, l'UPC de Lubanga, les Ougandais et les Rwandais.

68. **P-12** reconnaît, à la lecture du §105 de sa déclaration de 2005,[74] qu'il s'agit bien de sa déclaration.[75] Il explique que l'arrestation de Lubanga était due au fait qu'il pouvait être un obstacle au projet de Mbusa, Kabila et Salim Saleh [le jeune frère du président ougandais Yoweri Museveni (Museveni)] qui "*voulaient signer le contrat avec Heritage Oil,[…] compagnie canadienne pour l'exploitation et la prospection du pétrole au bord du lac Albert et de la rivière Semiliki*".[76] **P-12** ne se rappelle pas la date exacte de cette arrestation, mais il

[68] ICC-01/04-01/06-2842-para1085.V.aussi,para22,28,543,1019,1047.
[69] ICC-01/04-01/06-2842-para1018,1171,1172,1263,1351,1355.
[70] ICC-01/04-01/06-2842-para1172.
[71] **P-12**-T-202-FRA-p.51-l.26-28/**P-12**-T-202-ENG-p.54-l.7-9.
[72] **P-12**-T-202-FRA-p.52-l.1-5/**P-12**-T-202-ENG-p.54-l.10-13.
[73] **P-12**-T-202-FRA-p.52-l.21-24/**P-12**-T-202-ENG-p.55-l.3-7.
[74] DRC-OTP-0105-0085.
[75] **P-12**-T-202-FRA-p.12-l.11-13/**P-12**-T-202-ENG-p.13-l.7-9.
[76] **P-12**-T-202-FRA-p.13-l.8-12/**P-12**-T-202-ENG-p.14-l.5-8.

sait que c'était au mois de juin 2002, le jour où ils sont passés à l'hôtel Regency.[77] Sur sa libération, **P-12** ne se rappelle pas la date exacte, mais il sait que le chef Kahwa avait pris en otage le Pr Ntumba Luaba qui était arrivé en Ituri, et il avait demandé la libération de Thomas Lubanga; cette libération a été faite vers la fin du mois de juillet d'après **P-12**; on avait relâché Thomas Lubanga et sa délégation. **P-12** précise qu'avant la libération, il y avait eu l'intervention auprès du chef Kahwa, de Mme Lotsove, du général Salim Saleh.[78] Après référence aux §139 et 140 de sa déclaration de 2005, **P-12** confirme qu'il est possible que la date de l'enlèvement du Pr Ntumba Luaba soit le 25.08.2002.[79]

69. Il ressort de la déposition de **P-12** qu'autour de ce conflit Kabila-Lubanga, il y avait aussi un enjeu territorial de taille. L'appellation PUSIC n'était peut-être pas un fruit du hasard. La question a été posée à **P-12**: Pourquoi appeler le parti "parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo" (PUSIC)? **P-12** répond que c'est le chef Kahwa qui l'avait appelé ainsi et qui devait savoir pourquoi cette appellation; mais selon lui (**P-12**), "le pays était en ébullition, et il y avait des troubles un peu partout, et le PUSIC se disait qu'il ne pouvait pas adhérer à un mouvement qui devait continuer à créer la désunion ou bien à céder une partie de la souveraineté du pays à un autre pays. Alors nous devrions lutter dans ce sens pour protéger l'intégrité du Congo".[80] **P-12** précise que ça s'opposait à l'UPC, qui se prenait pour une partie du Rwanda; il parle des attaques de Bunia où **l'UPC avait brûlé le drapeau du Congo** et soulevé les drapeaux des Etats-Unis et du Rwanda; "*le PUSIC ne voulait pas qu'une partie du Congo puisse appartenir à un autre pays*".[81] **P-12** confirme que l'UPC menaçait l'unité et l'intégrité du Congo "*puisqu'il pensait qu'Ituri devait devenir une république à part. Et si elle devenait une république à part, c'était la souveraineté du pays qui était menacée*".[82]

70. Il y avait donc un important enjeu politique et territorial. D'où la création du PUSIC, unioniste, pour anéantir l'UPC, séparatiste, **les deux mouvements étant dirigés par des Hema, respectivement Chef Kahwa (Kahwa) et Lubanga qui se sont aussi battus entre eux, démontrant ainsi que, dans cet environnement, le conflit n'était plus interethnique, mais politico-militaro-économico-stratégique**.

[77] **P-12**-T-202-FRA-p.13-l.19-23/**P-12**-T-202-ENG-p.14-l.16-20.
[78] **P-12**-T-202-FRA-p.13-l.25-28-p.14-l.1-5/**P-12**-T-202-ENG-p.14-l.22-p15-l.4.
[79] **P-12**-T-202-FRA-p.28-l.23-28-p.29-l.1/**P-12**-T-202-ENG-p.30-l.8-17.
[80] **P-12**-T-202-FRA-p.14-l.22-26/**P-12**-T-202-ENG-p15-l.18-21.
[81] **P-12**-T-202-FRA-p.15-l.2-6/**P-12**-T-202-ENG-p.15-l.23-p.16-l.2.
[82] **P-12**-T-202-FRA-p.15-l.10-11/**P-12**-T-202-ENG-p16-l.6-7.

c) Implication du Rwanda

71. Le Rwanda avait commencé à fournir des armes à l'UPC avant le départ de Kahwa de l'UPC. C'est d'ailleurs celui-ci qui, selon le témoignage de **P-12**, avait pris des contacts avec les autorités de Kigali. A ce sujet, **P-12** déclare, en effet, que Kahwa lui avait dit s'être rendu à Kigali en juin ou juillet 2002.[83] Sur le sujet évoqué aux §110 à 115 de sa déclaration de 2005 relativement à la fourniture d'armes à Kahwa par le Rwanda, **P-12** confirme que ces paragraphes contiennent bien ses déclarations.[84] Il confirme qu'**à la suite de cette démarche, Kahwa a créé le camp de Mandro**;[85] que le Rwanda a tenu sa promesse en fournissant du matériel militaire à Kahwa et à ses hommes à Mandro;[86] que Kisembo lui avait dit qu'ils avaient "*la responsabilité de protéger les armes, surtout les armes lourdes, que Kigali avait envoyées à l'UPC*".[87]

72. Le Rwanda ne s'est pas limité à la fourniture d'armes à l'UPC; il a aussi assuré l'instruction des militaires de ce mouvement. **P-12** témoigne, en effet, que [EXPURGÉ] des instructeurs de l'armée rwandaise étaient arrivés à Mandro;[88] que ce sont ces instructeurs qui avaient remis à Kahwa un appareil GPS pour lui permettre de fixer les coordonnées géographiques des zones où devaient être larguées des armes et des munitions.[89] **P-12** confirme également que plusieurs zones de largage avaient été fixées par Kahwa grâce à cet appareil et que des avions de type Antonov avaient commencé à venir larguer des armes et des munitions à ces endroits. **P-12** ajoute que [EXPURGÉ].[90] **P-12** confirme sa déclaration au §120 selon laquelle des avions Antonov larguaient les armes; l'enquêteur lui avait demandé s'il connaissait les avions Antonov, il avait répondu qu'il y en avait deux types, les petits de 2 à 4 tonnes de marchandises, et les grands de 20 tonnes de marchandises; **P-12** ajoute que [EXPURGÉ], les armes et munitions étaient tombées dans le lac et qu'ils ne les avaient jamais récupérées.[91] **P-12** précise qu'il n'était pas là quand des armes avaient été larguées; mais il avait visité le camp de Kyaligonza et avait trouvé des mortiers, 60 et 81 mm, des armes ordinaires, d'assaut, AK-47, des lance-roquettes, RPG7, des mines anti-personnelles et des

[83] **P-12**-T-200-FRA-p.21-l.1-6/**P-12**-T-200-ENG-p.22-l.18-23.
[84] **P-12**-T-202-FRA-p.17-l.2-16/**P-12**-T-202-ENG-p.18-l.5-20.
[85] **P-12**-T-200-FRA-p.22-l.2-10.La Défense souligne la présence à Mandro d'un camp important de l'UPC qui sera la cible des forces coaliséesFAC-APC-UPDF le 4.03.2003 après la prise de Bogoro le 24.02.2003./**P-12**-T-200-ENG-p.23-l.21-p.24-l.4.
[86] **P-12**-T-200-FRA-p.22-l.5-10/**P-12**-T-200-ENG-p.23-l.24-p.24-l.3.
[87] **P-12**-T-202-FRA-p.40-l.18-20/**P-12**-T-202-ENG-p.42-l.10-12.
[88] **P-12**-T-202-FRA-p.23-l.5-12/**P-12**-T-202-ENG-p.24-l.8-15.
[89] [EXPURGÉ]
[90] [EXPURGÉ]
[91] [EXPURGÉ]

mines antichars[92] et des mitrailleuses.[93] **P-12** précise qu'il se souvient avoir demandé à Kyaligonza pourquoi il n'avait pas remis toutes les mines à la MONUC et qu'ils avaient utilisé une autre arme (qu'il n'a pas vue) pour abattre l'avion du Pr Ntumba Luaba.[94] Seul un moteur de l'avion avait été touché et il était allé atterrir à Kampala.[95] **P-12** explique, en outre, que 12 ou bien 45 jeunes étaient partis en formation au Rwanda pour recevoir la formation d'utilisation des armes lourdes.[96] C'est Bosco Ntaganda (Ntaganda) qui commandait tout ce qui était utilisation de ces armes et il y avait un autre spécialiste dont **P-12** ne connaît pas le nom mais qui avait un sobriquet "Six One Sierra"; **ce dernier a apparemment été abattu à Tchomia lors de la bataille entre l'UPC et le PUSIC** et il était rwandophone.[97]

73. En effet, à la question de savoir sur quel type d'opérations Ntaganda décidait de l'utilisation d'armes lourdes, **P-12** répond qu'il "*ne saurait distinguer les opérations*" mais que sûrement pour "*toute opération militaire où on doit utiliser les armes lourdes, c'est Ntaganda qui devait en décider*".[98] Après lecture du §176 de sa déclaration de 2005, **P-12** confirme que [EXPURGÉ] Ntaganda autorisait plus facilement l'utilisation des armes lourdes lorsque les opérations étaient favorables aux intérêts du Rwanda.[99] **P-12** ajoute que [EXPURGÉ] qu'une des raisons qui avait expliqué son départ de l'UPC, "c*'est quand ils commençaient à recevoir des armes qui dépassaient ce qu'ils avaient demandé*"; ça "***lui donnait des soupçons que le Rwanda voulait autre chose à la place puisqu'il ne trouvait pas de raisons pourquoi on devait leur donner des mines antichars, puisque les Lendu qui semblaient être leurs antagonistes n'avaient pas de char. Il ne trouvait pas pourquoi on va nous donner des armes antiaériennes puisque les Lendu n'avaient pas d'avion***".[100]*** P-12** précise qu'il y avait beaucoup de grandes armes qui avaient apparemment été livrées et qu'ils n'avaient pas demandées, "*c'était trop*"; "*et une grande partie de ces armes, surtout des armes non conventionnelles, étaient arrachées par la MONUC. Et la MONUC avait brûlé ça publiquement* […] *et fait sauter les mines* […] *et partout où Bosco allait, circulait avec ces armes, et il est sorti encore avec ces armes pour les ramener au Rwanda; il est sorti avec*".[101]

[92] **P-12**-T-202-FRA-p.43-l.12-18/**P-12**-T-202-ENG-p.44-l.23-p.45-l.3.
[93] **P-12**-T-202-FRA-p.44-l.18-19/**P-12**-T-202-ENG-p.46-l.2-4.
[94] **P-12**-T-202-FRA-p.43-l.19-23/**P-12**-T-202-ENG-p.45-l.3-6.
[95] **P-12**-T-202-FRA-p.43-l.24-26/**P-12**-T-202-ENG-p.45-l.7-9.
[96] **P-12**-T-202-FRA-p.44-l.9-11/**P-12**-T-202-ENG-p.45-l.20-22.
[97] **P-12**-T-202-FRA-p.44-l.12-17/**P-12**-T-202-ENG-p.45-l.22-p.46-l.2.
[98] **P-12**-T-202-FRA-p.46-l.23-25/**P-12**-T-202-ENG-p.48-l.11-14.
[99] [EXPURGÉ]
[100] [EXPURGÉ]
[101] **P-12**-T-202-FRA-p.45-l.6-13/**P-12**-T-202-ENG-p.46-l.17-23.

74. On voit ainsi clairement que l'on était plus dans un conflit interethnique, mais dans un conflit de haute intensité mené par des puissances étatiques pour des intérêts économico-stratégiques. Aussi, après lecture du §189 de sa déclaration de 2005, [EXPURGÉ].[102]

75. Au sujet du mode de paiement de ces armes livrées par le Rwanda, **P-12** ne connaît pas les arrangements mais explique que, d'après Floribert Kisembo (Kisembo), l'UPC avait payé sa dette par le sang de ses troupes qui étaient mortes le 06 mars [2003]. Autrement dit, l'UPC se battait pour le Rwanda. **P-12** ajoute que l'idée, c'était de prendre les terrains où il y avait les minerais, et spécialement Mabanga, Mongbwalu, et c'est pourquoi on va trouver beaucoup d'opérations militaires menées par Bosco Ntaganda dans ce secteur de Mongbwalu et de Mabanga.[103] **P-12** sait que Lipri, Kobu et Bambu, tous ces petits villages sont presque au même endroit. Et les opérations militaires de l'UPC s'étaient passées dans presque tous ces villages-là, puisque ces villages sont aurifères; il y avait apparemment eu beaucoup d'incursions, parfois les Lendu ripostaient et du côté de l'UPC, c'est Bosco Ntaganda qui allait dans ces secteurs-là.[104] **P-12** précise qu'il ne sait pas quelle est la population majoritaire à Mongbwalu mais que tous ces territoires aurifères appartenaient aux Lendu. Ce sont les populations lendu qui habitaient dans le milieu où il y avait de l'or; il ajoute que beaucoup d'ethnies pouvaient se mélanger là où il y a un centre commercial.[105] **P-12** parle de Bambu, Mongbwalu; toutes ces localités étaient pour les Lendu.[106] Parlant toujours de cibles de l'UPC, agissant pour le compte du Rwanda, **P-12** affirme également que "*toutes les localités où il y avait des petits aéroports étaient toujours troublées*[…] *l'UPC* [les] *avait occupé*[es] *pour permettre l'atterrissage d'avions qui emmenaient des armes. C'est pourquoi ils prenaient partout où il y avait des aéroports*[…] l*es petits aéroports leur avaient beaucoup servi pour se ravitailler*".[107] **P-12** se rappelle qu'il y avait un petit aéroport à Mongbwalu; pour Bambu, il ne se rappelle pas très bien.[108] **P-12** ne se rappelle pas non plus si c'est à Bambu que se trouve la direction générale de l'usine d'or de Kilo-Moto.[109] **P-12** se propose d'élaborer une carte représentant les aéroports de l'Ituri; il l'apporte en audience le lendemain: c'est la pièce **EVD-D03-00068**. **P-12** affirme avoir fait la carte de mémoire, le matin même, dans la salle d'attente;[110] il est donc possible qu'il ait oublié des aéroports.[111]

[102] [EXPURGÉ]
[103] **P-12**-T-202-FRA-p.47-l.25-28-p.48-l.1-6/**P-12**-T-202-ENG-p.49-l.20-p.50-l.4.
[104] **P-12**-T-202-FRA-p.49-l.13-14/**P-12**-T-202-ENG-p.51-l.16-17.
[105] **P-12**-T-202-FRA-p.49-l.13-14/**P-12**-T-202-ENG-p.51-l.16-17.
[106] **P-12**-T-202-FRA-p.49-l.18/**P-12**-T-202-ENG-p.52-l.22 (*divergence constatée*).
[107] **P-12**-T-202-FRA-p.49-l.22-26,p.50-l.-3/**P-12**-T-202-ENG-p.52-l.1-10.
[108] **P-12**-T-202-FRA-p.50-l.16-17/**P-12**-T-202-ENG-p.52-l.21-22.
[109] **P-12**-T-202-FRA-p.50-l.19-20/**P-12**-T-202-ENG-p.52-l.24-25.
[110] **P-12**-T-203-FRA-p.37-l.27/**P-12**-T-203-ENG-p.39-l.10.

76. Soulignons, au passage, que **l'UPC et le PUSIC se sont livré la guerre**, alors que l'UPC était dirigée par Lubanga, un Héma, et le PUSIC par Kahwa, également un Héma. C'est la preuve manifeste qu'à l'époque, il ne s'agissait plus de conflit interethnique Héma-Lendu, mais bien des guerres d'intérêts géo-politico-économico-stratégiques. Les renseignements fournis par **P-12** établissent davantage cette vérité incontestable.[112] En effet, au sujet du conflit Lubanga/Kahwa, **P-12**, confirmant son témoignage contenu dans le §118 de sa déclaration de 2005,[113] dit ne pas savoir exactement si le début du conflit entre les deux leaders date de l'évènement décrit dans ce §118; mais **P-12** sait que Kahwa disait qu'il avait été affecté par le fait que Lubanga avait repris à son compte les accords que Kahwa avait négociés avec le Rwanda sur la fourniture d'armes. **P-12** précise que c'est l'évêque hema de Goma, dont il a oublié le nom, qui avait introduit Lubanga auprès des autorités rwandaises et à cause de ça, c'était beaucoup plus facile à Lubanga de continuer l'opération sans Kahwa, et Kahwa s'était senti mal à l'aise avec ça.[114]

77. Ayant reçu des armes du Rwanda, l'UPC agissait selon les ordres reçus des autorités de ce pays. Cela ressort clairement de la déposition du **P-12** qui explique le croquis qu'il a élaboré, qui est repris à la page 33 de sa déclaration de 2005, et qui est versé comme preuve documentaire au dossier sous la cote **EVD-D03-00064**. **P-12** se rappelle, en effet, avoir exposé aux enquêteurs du Procureur des informations ayant conduit à l'élaboration de ce croquis représentant **la chaîne de commandement de l'UPC**;[115] c'est même **P-12** qui avait dessiné ce croquis.[116] Il explique que le schéma tentait de montrer comment les ordres parvenaient à l'armée et quels responsables donnaient les ordres à l'armée de l'UPC; il précise que son témoignage est basé sur le témoignage de Kisembo, qui était chef d'état-major de l'UPC, et sur la réponse de M. Akobi, qui était vice-président de l'UPC. **P-12** avait demandé à [EXPURGÉ] s'il n'avait pas trouvé risqué d'engager ses troupes pour se battre contre une armée nationale telle que l'UPDF; Akobi avait répondu que Lubanga l'avait appelé en disant: "*demain, on va attaquer l'UPDF, pas que je le veuille mais il y a les ordres qu'on m'a communiqués que ça doit être ainsi*".[117] Lors du contre-interrogatoire mené par la

---

[111] **P-12**-T-203-FRA-p.38-l.2/**P-12**-T-203-ENG-p.39-l.12.
[112] **P-12**-T-202-FRA-p.44-l.15-16;p.50, l.22-23; **P-12**-T-203-FRA-p.22-l.21-28-p.23-l.1-16. Notons que dans son témoignage, Manu a aussi déclaré:"*Si je ne me trompe pas,l'UPC et la PUSIC se sont battus à Datule, dans le village de Kahwa.Ils se sont battus après les combats de Bunia, du 6*"[mars 2003]. **D03-88**-T-302-FRA-p30-l.11-12/**P-12**-T-202-ENG-p.45-l.25-p.46-l.1;p.53-l.1-2;**P-12**-T-203-ENG-p.24-l.6-p.25-l.1. **D03-88**-T-302-ENG-p34-l.5-6.
[113] **P-12**-T-202-FRA-p.24-l.1-20/**P-12**-T-202-ENG-p.25-l.6-p.26-l.1.
[114] **P-12**-T-202-FRA-p.24-l.22-28/**P-12**-T-202-ENG-p.26-l.4-10.
[115] **P-12**-T-202-FRA-p.38-l.25-28-p.39-l.2/**P-12**-T-202-ENG-p.40-l.12-15.
[116] **P-12**-T-202-FRA-p.39-l.13/**P-12**-T-202-ENG-p.40-l.25.
[117] [EXPURGÉ]

Défense, **P-12** confirme avoir parlé à Denis Akobi;[118] celui-ci [EXPURGÉ], était chef de travaux à l'ISP de Bunia et vice-président de l'UPC.[119] **P-12** pense qu'il était Ngiti.[120] [EXPURGÉ] avait appris l'attaque de l'UPDF par l'UPC, de Lubanga et que Lubanga ne comprenait pas pourquoi attaquer, "*mais on doit attaquer*".[121] **P-12** répète que l'attaque avait apparemment été décidée par Kigali; il fait référence à ce que lui avait dit Kisembo: s'ils tenaient pendant une heure, Kigali enverrait des renforts "*et on va expulser complètement les Ougandais du territoire*"; mais rien n'est venu.[122]

78. Ainsi donc, selon le témoignage de **P-12**, c'est Kigali qui avait ordonné à l'UPC d'attaquer l'armée ougandaise, UPDF, à Dele le 6.03.2003. Et naturellement, UPDF s'est défendue, a riposté à l'attaque lancée par l'UPC, et a chassé l'UPC de Bunia, ce même jour. Curieusement, dans sa théorie, le Procureur voudrait rendre Ngudjolo responsable de cette attaque du 6.03.2003 contre l'UPC à Bunia. Il est plus qu'étonnant -et le mot est faible- que le Procureur n'ait mené aucune enquête pour connaître l'origine de cette guerre du 6.03.2003 à Bunia, sa cause réelle, alors qu'au moins un de ses témoins, **P-12**, lui avait donné les noms des acteurs principaux de cet affrontement: le général ougandais Kale Kayihura (Kayihura), véritable administrateur militaire de l'Ituri à l'époque; Lubanga, président de l'UPC qui est à la portée du Procureur ici à La Haye; Kisembo, Chef d'état-major de l'UPC; Ntaganda, détenteur de la réalité du pouvoir militaire au sein de l'UPC et agent du Rwanda. Le Procureur n'a entendu aucun de ces personnages clés. La Défense est d'avis qu'il s'agit-là d'une omission inadmissible.

79. Toujours au sujet de la chaîne de commandement et de la réalité du pouvoir dans l'UPC, **P-12** précise que Kigali donnait des injonctions directement à Ntaganda ou bien à Lubanga lui-même ou bien au service de renseignements militaires, dont Rafiki, rwandophone.[123] Sur les fonctions de Ntaganda, **P-12** explique qu'officiellement, Bosco Ntaganda était chef d'état-major chargé des opérations militaires; mais [EXPURGÉ] avait dit à **P-12** que c'est Ntaganda qui avait en fait la responsabilité de chef d'état-major général. Sur le papier, Ntaganda n'était que le chargé des opérations militaires, mais dans la réalité, il était un véritable chef d'état-major.[124] **P-12** précise que [EXPURGÉ] que pour des raisons intérieures, Kigali avait préféré à ce que plutôt Ntaganda s'occupe seulement des opérations

[118] **P-12**-T-203-FRA-p.21-l.1-2/**P-12**-T-203-ENG-p.23-l.11-13.
[119] [EXPURGÉ]
[120] **P-12**-T-203-FRA-p.21-l.10/**P-12**-T-203-ENG-p.22-l.20.
[121] [EXPURGÉ]
[122] **P-12**-T-203-FRA-p.21-l.26-28-p.22-l.1-4/**P-12**-T-203-ENG-p.23-l.9-14.
[123] **P-12**-T-202-FRA-p.40-l.13-18/**P-12**-T-202-ENG-p.42-l.3-9.
[124] **P-12**-T-202-FRA-p.42-l.15-20/**P-12**-T-202-ENG-p.43-l.25-p.44-l.4.

militaires.[125] **P-12** confirme plus loin que ce sont les autorités rwandaises qui ont demandé à ce que Ntaganda ne soit pas chef d'état-major général.[126] **P-12** ajoute [EXPURGÉ] avait été formé par Ntaganda, qu'il était son garde du corps;[127] qu'il avait trop de respect pour lui pour lui donner des ordres; "*pratiquement, c'est lui* [Ntaganda] *qui donnait la grande partie des décisions sur les démarches que l'armée devait prendre*".[128] **P-12** explique que ce n'est pas à ce moment-là que Kisembo a été limogé de son poste de chef d'état-major de l'UPC; il était resté seul avec les troupes; Ntaganda et le staff avaient fui, en avion, pour Bule puis le Rwanda, **avec les rebelles ougandais qui étaient avec eux là-bas**. Kisembo était parti avec des troupes vers Baku, route pour rentrer dans le territoire du Haut-Uélé. **P-12** précise que **Kisembo avait été limogé après les attaques du 31 octobre 2003, parce qu'il ne voulait pas se battre contre des Hema**.[129]

80. Notons au passage que les rebelles ougandais étaient avec les Ntaganda et autres. Ce qui ne pouvait qu'inquiéter les autorités ougandaises au premier rang desquelles Museveni, Président de l'Ouganda et commandant suprême de l'armée ougandaise, UPDF, que combattaient ces rebelles ougandais. Il y a là perceptible un véritable enjeu politico-militaire qui explique le conflit entre l'UPC, soutenue par le Rwanda, et l'UPDF, armée ougandaise, présente en Ituri. Relevons également que Lubanga avait fui aussi à Kigali après la riposte de l'UPDF contre l'UPC à Bunia le 6.03.2003. **P-12** déclare, en effet, que Lubanga avait fui également à Kigali.[130] A Bule, les Rwandais leur auraient envoyé un avion pour arriver jusqu'à Kigali. **P-12** va revoir Lubanga à Dar-es-Salam; il était sale et mal rasé et on dira à **P-12** qu'ils avaient souffert à Kigali "comme au cachot", parce qu'ils n'avaient pas fait chasser les Ougandais.[131] **P-12** confirme que le colonel Muzora accompagnait Lubanga à Kigali; ce qui en a étonné certains parce que tout le monde ne connaissait pas qu'il y avait les rebelles ougandais qui travaillaient en-dessous de l'UPC, seul Thomas Lubanga connaissait; ce qui fait que beaucoup de choses qu'on leur envoyait, c'était plutôt pour la rébellion ougandaise qui était là, du colonel Muzora; Muzora sera dans le même avion pour aller jusqu'à Kigali. A propos de Muzora, **P-12** précise que **c'est un colonel de l'armée ougandaise qui avait fait défection, et il avait fui pour aller au Rwanda, et du Rwanda il est allé en Ituri.**[132] **P-12**

[125] [EXPURGÉ]
[126] **P-12**-T-202-FRA-p.43-l.5-8/**P-12**-T-202-ENG-p.44-l.16-19.
[127] [EXPURGÉ]
[128] **P-12**-T-202-FRA-p.43-l.1-4/**P-12**-T-202-ENG-p.44-l.11-15.
[129] **P-12**-T-203-FRA-p.22-l.12-20/**P-12**-T-203-ENG-p.23-l.22-p.24-l.5.
[130] **P-12**-T-203-FRA-p.24-l.1-2/**P-12**-T-203-ENG-p.25-l.13-15.
[131] **P-12**-T-203-FRA-p.24-l.12-18/**P-12**-T-203-ENG-p.25-l.23-p.26-l.4.
[132] **P-12**-T-203-FRA-p.24-l.21-28-p.25-l.1-3/**P-12**-T-203-ENG-p.26-l.7-16.

confirme que le colonel Muzora appartenait au mouvement PRA;[133] il était le chef du mouvement, et "*on l'accusait d'être en connexion avec le Dr Kiza Besigye (Phon.) qui était chef de l'opposition en Ouganda*."[134]

81. Curieusement, le Procureur n'a pas tenu compte de ces renseignements pertinents fournis par son propre témoin pour approfondir ses enquêtes, identifier et poursuivre les vrais responsables des crimes perpétrés en Ituri durant les années 2002-2003, dont ceux commis à Bogoro, alors qu'avec le témoignage de **P-12** et d'autres, les personnes devant répondre de ces crimes sont identifiables et identifiées. La Défense est d'avis que le Procureur n'a pas fait preuve de courage pour mettre en œuvre l'article 27 du Statut de la CPI qui consacre le *"*défaut de pertinence de la qualité officielle" notamment de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement, d'agent d'un Etat, choisissant la voie de facilité qu'est le sacrifice d'un petit bouc émissaire: Ngudjolo.

d) Jeu d'alliances pour la confrontation en Ituri, notamment à Bogoro, en vue de la reconquête de Bunia

82. Aucun des acteurs en présence ne voulait perdre les intérêts stratégiques qui étaient en jeu en Ituri. Pour gagner, des alliances se sont tissées: d'un côté, entre l'UPC et le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda; de l'autre, entre le RCD-K/ML de Mbusa avec son armée APC et le GouvKin. A cette seconde alliance RCD-K/ML/APC-GouvKin s'est ajouté le gouvernement ougandais qui, en janvier 2003, a positionné le général Kayihura à Bunia comme acteur principal sur terrain, véritable gouverneur militaire de l'Ituri. Nous sommes en janvier 2003, soit un mois avant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

83. **P-12** donne des renseignements sur ces alliances. S'agissant d'abord du RCD-K/ML, **P-12** a commenté la pièce **EVD-D03-00063** qui prouve que les militaires de l'APC, branche armée de ce mouvement, se trouvaient toujours en Ituri depuis la chute de Lompondo de Bunia en août 2002. Ce document, intitulé *The Kampala understanding between RCD/ML et UPC* est daté du 15.11.2002 et porte la signature de Mbusa, président du RCD-K/ML; Lubanga, président de l'UPC; James Wapakabulo, représentant de l'Ouganda. A son sujet, **P-12** témoigne: "*Oui, puisque ... le understanding, l'accord de compréhension qu'ils avaient signé à Kampala n'était jamais respecté et ils avaient toujours des troupes en Ituri. Comme on voulait que l'Ituri soit un district sans armes, tous les groupes armés étaient censés signer.*

[133] **P-12**-T-203-FRA-p.25-l.13-14/**P-12**-T-203-ENG-p.26-l.25-p.27-l.1.
[134] **P-12**-T-203-FRA-p.25-l.15-18/**P-12**-T-203-ENG-p.27-l.2-4.

C'est ainsi que ***le RCD/K-ML qui occupait toujours au... à partir de Komanda****, était aussi obligé de signer l'accord de cessation des hostilités".* *[135]

84. En ce qui concerne Kayihura, **P-12** dit ne pas savoir exactement à quelle date ce général ougandais avait été nommé à Bunia, mais pense que c'était en janvier 2003; qu'il était conseiller politique du président Museveni ; on pensait qu'il pouvait négocier avec Lubanga politiquement.[136] Pourquoi cette nomination? **P-12** évoque la visite du général Salim Saleh à Bunia en janvier 2003. Celui-ci était venu pour rencontrer Lubanga et discuter avec lui et il avait été hué et menacé. Kisembo passait même à la radio pour dire qu'ils vont chasser les Ougandais, ils vont les arrêter. Alors, en Ouganda, ils ont déployé le général Kayihura.[137] Kale Kayihura avait la responsabilité de négocier politiquement avec Lubanga. **P-12** explique que Kayihura est un ougandais de Ntungamo; il parle Kinyarwanda et a donc contacté certains éléments de l'UPC qui parlaient Kinyarwanda pour se rapprocher et essayer de comprendre comment il pouvait faire partir Lubanga.[138] Il va ainsi rencontrer Mbuyi Ali, rwandophone et chargé des renseignements militaires de l'UPC; le but fondamental étant au cas où Lubanga n'acceptait pas de céder, les Ougandais pouvaient le faire partir de force.[139] Kayihura aurait apparemment appris que les gens que Lubanga avait envoyés en formation pour les armes lourdes venaient de rentrer de Kigali et que des livraisons d'armes du Rwanda étaient prévues, dans les petits aéroports; les Ougandais commençaient à se préparer en conséquence. **P-12** précise qu'ils ne savaient pas que l'UPC avait l'intention de les attaquer rapidement; c'est le lieutenant-colonel Ali qui va expliquer à Kayihura qu'ils étaient sur le point de les attaquer le lendemain; c'est ainsi qu'ils avaient pris des précautions.[140] Ce colonel Ali se trouvera dans le bureau du président Museveni le 6.03.2003, lors de la réunion; **P-12** explique qu'ils étaient surpris de le trouver là puisqu'il était de l'UPC, mais Kayihura leur expliquera qu'il leur avait sauvé la vie et qu'il était resté depuis lors en Ouganda. **P-12** précise que Kayihura avait demandé à Kahwa d'intégrer le colonel Ali dans le PUSIC; Kahwa avait refusé; il avait alors été envoyé dans le groupe de Jérôme Kakwavu.[141]

85. Pendant que le gouvernement ougandais positionne le général Kayihura à Bunia, au même moment, des rencontres se multiplient au cours desquelles se rapprochent les gouvernements de Kinshasa et de Kampala, formant un front commun contre l'UPC de

[135] **P-12**-T-201-FRA-p.75-l.24-28-p.76-l.1/**P-12**-T-201-ENG-p.70-l.16-20.
[136] **P-12**-T-203-FRA-p.19-l.4-9/**P-12**-T-203-ENG-p.20-l.12-16.
[137] **P-12**-T-203-FRA-p.19-l.14-20/**P-12**-T-203-ENG-p.20-l.23-p.21-l.4.
[138] **P-12**-T-203-FRA-p.19-l.23-26/**P-12**-T-203-ENG-p.21-l.6-9.
[139] **P-12**-T-203-FRA-p.19-l.27-28-p.20-l.1-3/**P-12**-T-203-ENG-p.21-l.9-14.
[140] **P-12**-T-203-FRA-p.20-l.4-13/**P-12**-T-203-ENG-p.21-l.15-22.
[141] **P-12**-T-203-FRA-p.20-l.16-25/**P-12**-T-203-ENG-p.21-l.25-p.22-l.7.

Lubanga. **P-12** parle ainsi de déplacements de différents groupes en Ouganda pour créer le **FIPI**. [EXPURGÉ].[142] Ce front sera précisément le FIPI, Front des intégrationnistes et des patriotes de l'Ituri.[143] Ses travaux ont débuté entre le 13 et le 15.01.2003, à Kampala, à l'hôtel *Exotique*.[144] Sa création a été scellée le 04.02.2003. Son objectif était de "*pousser Thomas Lubanga à accepter qu'il y ait la commission de pacification de l'Ituri*[…] *mais apparemment, les participants à la réunion, donc les parties, pensaient à aller prendre la responsabilité de l'Ituri*";[145] "*le but fondamental, c'était seulement de relancer la pacification en Ituri"*.[146] Les trois groupes [devant constituer le FIPI] n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur l'identité de leur président; c'est ainsi qu'ils ont eu à garder trois présidents. Peter Karim leur a alors conseillé de signer un document officiel, pour parler d'une seule voix. C'est dans ces circonstances-là, malgré que les situations n'étaient pas finalisées, et ils vont signer, les trois présidents des partis vont signer le document.[147] Il s'agit de la pièce **EVD-OTP-00193**: "Accord de la création d'une plate-forme politico-militaire regroupant le FNI, le FPDC et le PUSIC pour la pacification de l'Ituri". On voit à la dernière page du document les trois signatures de Ndjabu, de Unencan et de Kahwa. **P-12** confirme que **cet accord a été signé le 04.02.2003.**[148] Cette copie n'est pas datée formellement car les discussions entre les trois partis n'étaient pas encore terminées. Peter Karim leur avait conseillé d'écrire rapidement un document à présenter à Museveni; sur *"le document qu'ils ont remis au président, ils avaient mis la date du 4 février*".[149] [EXPURGÉ].[150]

86. Ce groupe s'est déplacé vers **Dar-es-Salam entre le 5 et le 8.02.2003**. **P-12** n'était pas du déplacement. Il a eu un compte-rendu de cette rencontre par Kahwa.[151] Objectif de ce déplacement: "*Je pense que le gouvernement ougandais voulait montrer à Kinshasa leur bonne foi de débloquer la situation en Ituri*[…] *C'était une façon que l'Ouganda avait utilisée pour montrer son innocence dans la situation. ça c'est mon point de vue*".[152] Lubanga était présent à la réunion. Il avait refusé de créer un rapprochement entre l'UPC et le FNI; il n'y avait pas de solution; ils sont tous rentrés vers Kampala.[153] Lubanga a tenu une conférence de

[142] [EXPURGÉ]
[143] **P-12**-T-194-FRA-p.50-l.20-22/**P-12**-T-194-ENG-p.49-l.12-14.
[144] **P-12**-T-194-FRA-p.56-l.6-12/**P-12**-T-194-ENG-p.54-l.16-23.
[145] **P-12**-T-194-FRA-p.56-l.17-24/**P-12**-T-194-ENG-p.55-l.3-10.
[146] **P-12**-T-194-FRA-p.57-l.8-9/**P-12**-T-194-ENG-p.55-l.22-23.
[147] **P-12**-T-194-FRA-p.56-l.24-28-p.57-l.1-9/**P-12**-T-194-ENG-p.55-l.11-17.
[148] **P-12**-T-194-FRA-p.58-l.19-21/**P-12**-T-194-ENG-p.56-l.24-p.57-l.1.
[149] **P-12**-T-194-FRA-p.58-l.26-28-p.59-l.1-5/**P-12**-T-194-ENG-p.57-l.6-12.
[150] [EXPURGÉ]
[151] **P-12**-T-194-FRA-p.60-l.21-25,p.61-l.15-19/**P-12**-T-194-ENG-p.58-l.24-p.59-l.3,p.59-l.21-25.
[152] **P-12**-T-194-FRA-p.61-l.9-14/**P-12**-T-194-ENG-p.58-l.14-20.
[153] **P-12**-T-194-FRA-p.61-l.23-26/**P-12**-T-194-ENG-p.60-l.4-6.

presse à l'hôtel Speke où "***il va dire clairement qu'il n'a plus de relation avec l'Ouganda*** […] *il n'était pas d'accord à ce qu'il puisse continuer avec le rapprochement avec ce nouveau mouvement*".[154]*

87. Pas d'Accord avec Lubanga, mais **Kabila avait invité les trois nouveaux dirigeants de FIPI à le suivre à Kinshasa après trois jours**; c'est toujours **P-12** qui parle. "*Quand ils ont quitté Dar-es-Salam, ils sont allés à Kinshasa rencontrer le président et discuter ce qu'ils pouvaient faire pour aider Lubanga à laisser que la ville soit pacifiée*".[155] Le président Kabila avait promis, s'ils étaient bien organisés, de les aider avec des armes pour se battre contre l'UPC; il avait donné à chaque groupe 10 000 US$.[156] Le président avait promis deux choses: moyens financiers et moyens militaires.[157] Cet argent a créé des problèmes entre les groupes, pour le partage; les réunions ont été suspendues.[158] Unencan est reparti avec l'argent à Paidha, territoire de Mahagi. Kahwa et Ndjabu étaient retournés à Kampala. Ils n'étaient jamais rentrés au Congo.[159]

88. Lors du contre-interrogatoire mené par la Défense, **P-12** confirme que Kabila avait remis 10 000 US $ à Kahwa, Ndjabu et Unencan. Il précise que [EXPURGÉ] que le président leur avait promis un peu plus de support militaire et financier. Un jour, le chauffeur de Kahwa, [EXPURGÉ] que le CMI venait de l'appeler pour une information urgente concernant le PUSIC; [EXPURGÉ] récupérer des cartons de munitions qu'il devait amener dans la résidence de Kahwa; **P-12** précise qu'ils avaient dit: "*c'est les derniers lots de ce que le président avait envoyé*[…] *c'est à ce moment-là que j'avais commencé à réaliser que c'est possible que le président ait envoyé l'armement qu'il avait promis au FIPI mais qui, apparemment, n'avait pas servi à toutes les composantes mais, plutôt seulement à PUSIC*".[160]

89. A la rencontre de Dar-es-Salam du 5 au 8.02.2003, les trois présidents présents, Kabila de la RDC, Mkapa de la Tanzanie et Museveni de l'Ouganda, se sont vus opposer le refus de Lubanga qui **continuait à bloquer le processus de la pacification en Ituri**.[161]Ce qui ne faisait que retarder la mise en œuvre de l'AL, signé le 6.09.2002, entre le gouvernement de la RDC et celui de l'Ouganda, sous l'arbitrage de l'Angola. C'est la pièce **EVD-D03-00066** qui prouve le rapprochement entre la RDC et l'Ouganda, obligés de s'allier pour combattre la coalition UPC-RCD/Goma-Rwanda.

---

[154] **P-12**-T-194-FRA-p.61-l.26-28-p.62-l.1-2/**P-12**-T-194-ENG-p.60-l.6-10.
[155] **P-12**-T-194-FRA-p.62-l.8-12/**P-12**-T-194-ENG-p.60-l.26-20.
[156] **P-12**-T-194-FRA-p.62-l.15-17/**P-12**-T-194-ENG-p.60-l.23-25.
[157] **P-12**-T-194-FRA-p.63-l.2-3/**P-12**-T-194-ENG-p.61-l.13-14.
[158] **P-12**-T-194-FRA-p.63-l.5-7/**P-12**-T-194-ENG-p.61-l.15-17.
[159] **P-12**-T-194-FRA-p.63-l.11-12,p.63-l.22-p.64-l.1/**P-12**-T-194-ENG-p.61-l.20-21,p.62-l.5-12.
[160] [EXPURGÉ]
[161] **P-12**-T-202-FRA-p.54-l.25-28-p.55-l.1-7/**P-12**-T-202-ENG-p.57-l.3-11.

90. Interrogé sur cette pièce, **P-12** confirme que le calendrier prévu à l'annexe A de cet accord n'avait pas été respecté.[162] Ce qui a obligé les chefs d'Etat à l'amender le 10.02.2003 à Dar-es-Salam. Cet "Amendement à l'accord de Luanda" est la pièce **EVD-D03-00067** que **P-12** reconnaît.[163] Celui-ci dit précisément que ce document "*portait sur l'amendement des accords de Luanda puisque le calendrier qui était fixé était retardé*".[164] Museveni avait eu l'opportunité de faire étendre le délai qu'on lui avait donné pour retirer ses troupes de la RDC.[165] **P-12** confirme que le calendrier selon lequel la C.P.It devait commencer ses travaux le 17.02.2003 et les conclure le 20.03.2003, avec le retrait des troupes ougandaises, n'a pas été respecté. A cette époque, "*les responsables de FIPI étaient encore à Kinshasa avec le président Kabila, et on comptait sur eux pour aller faire le poids contre Thomas Lubanga*".[166] **P-12** confirme que le calendrier fixé en dernière page de l'amendement n'a pas été respecté non plus.[167]

91. Il précise qu'à sa connaissance, "*la* ***réunion de Dar-es-Salam*** **[du 9.02.2003]** *visait à débloquer le retard dans la mise en place de la commission de pacification de l'Ituri*[…] *la personne centrale de cette réunion, c'était Thomas Lubanga*[…] **la *personne qui bloquait le processus, c'était Lubanga***".[168]*

92. Il convient de retenir du témoignage de **P-12** que l'Ituri était un champ de bataille des acteurs de haut niveau: congolais, rwandais et ougandais pour des enjeux politiques, militaires, économiques, territoriaux hautement stratégiques. L'attaque de Bogoro du 24.02.2003 s'inscrit dans ce bouillon fort complexe. Il n'est pas juste de la qualifier d'interethnique, Hema-Lendu. Le faire équivaudrait à vouloir induire la Cour en erreur pour épargner les vrais auteurs des crimes perpétrés en Ituri en général et en particulier à Bogoro le 24.02.2003.

93. **P-30**, cet autre témoin du Procureur, apporte d'autres éléments qui établissent, entre autres, le conflit entre l'UPC, qui voulait instaurer la république de l'Ituri, et le GouvKin qui tenait à faire respecter le caractère unitaire et indivisible de la RDC.

B- Eléments de preuve apportés par le témoin du Procureur P-30

94. **P-30** a parlé, notamment, de la C.P.It, des affrontements à Bunia début mai 2003, du départ des Ougandais de Bunia, de l'UPC et de la tension ayant existé entre d'une part ce

[162] **P-12**-T-203-FRA-p.14-l.24-26/**P-12**-T-203-ENG-p.15-l.20-22.
[163] **P-12**-T-203-FRA-p.16-l.24-26/**P-12**-T-203-ENG-p.17-l.20-23.
[164] **P-12**-T-203-FRA-p.16-l.28-p.17-l.1/**P-12**-T-203-ENG-p.17-l.25-p.18-l.1.
[165] **P-12**-T-203-FRA-p.17-l.2-3/**P-12**-T-203-ENG-p.18-l.2-3.
[166] **P-12**-T-203-FRA-p.17-l.11-13/**P-12**-T-203-ENG-p.18-l.13-15.
[167] **P-12**-T-203-FRA-p.17-l.20-21/**P-12**-T-203-ENG-p.18-l.21-22.
[168] **P-12**-T-203-FRA-p.16-l.4-16/**P-12**-T-203-ENG -p.17-l.3-13.

mouvement, d'autre part les militaires ougandais et les autorités congolaises. Sa déposition a, essentiellement, consisté à commenter les extraits vidéos des films [EXPURGÉ] réalisés à Bunia en 2003 et qui sont des preuves matérielles vivantes, montrant la présence à Bunia, des acteurs qui s'affrontaient en Ituri au moment des faits, en l'occurrence les militaires de l'APC, armée du RCD-K/ML de Mbusa, allié du GouvKin; les éléments de la PNC, forces du GouvKin, les militaires de UPDF, armée ougandaise, à cette époque, alliée de Kinshasa; les éléments de l'UPC dont les dirigeants étaient accusés, de connivence avec le RCD-Goma et le Rwanda, de bloquer le processus de pacification de l'Ituri, de vouloir créer une république indépendante de l'Ituri et chasser de son territoire les militaires ougandais etc. Ce témoignage montre l'historique de ce conflit et l'accélération des évènements à partir du mois de janvier 2003.

a) Discours de Thomas Lubanga au stade de Bunia le 11 janvier 2003

95. **P-30** commence par reconnaître que les **§**196, 200, 201 et 202 du Document DRC-OTP-0151-0583 sont bien ses déclarations.[169] Il commente ensuite l'extrait 17bis de la vidéo DRC-OTP-0127-0063:**EVD-D03-00042**, [EXPURGÉ].[170] Il précise que, dans cet extrait, Lubanga s'adresse à la population,[171]dans le stade de Bunia, le 11.01.2003,[172] après sa visite à Goma, et la signature de l'alliance avec le RCD-Goma.[173] **P-30** essaie vainement de nier le caractère de notoriété publique de l'accusation de visée sécessionniste portée contre Thomas Lubanga. Il avance, en effet, que "tout le monde n'était pas au courant" de l'information selon laquelle Thomas Lubanga était accusé de créer une République de l'Ituri; qu'un homme comme [lui] n'était pas au courant.[174] Devant cette dénégation, le Conseil de la Défense lui relit ses déclarations écrites aux §70, 71 et 72, et **P-30** confirme que ce sont bien ses déclarations. **P-30** y dit: "*Dans la rue, il y avait des rumeurs selon lesquelles Thomas Lubanga voulait obtenir la sécession de la République démocratique du Congo, et faire de* ***l'Ituri un état indépendant*** *auquel il serait à la tête".*[175]*

96. En visionnant l'extrait 17bis, à la **minute 06:46**, **P-30** reconnaît le **drapeau de l'UPC.**[176] Dans le stade de Bunia ce jour-là, il n'y avait que le drapeau de l'UPC.[177] A la **minute 17:49**, **P-30** indique que: 1°-l'individu qui porte des lunettes s'appelle **Ndukute**, vice-

[169] **P-30**-T-182-FRA-p.61-l.17-p.63-l.2/**P-30**-T-182-ENG-p.69-l.18-p.71-l.12.
[170] **P-30**-T-182-FRA-p.69-l.24-p.70-l.1/**P-30**-T-182-ENG-p.78-l.19-21.
[171] **P-30**-T-182-FRA-p.70-l.22-25/**P-30**-T-182-ENG-p.79-l.18-20.
[172] **P-30**-T-182-FRA-p.71-l.1-4/**P-30**-T-182-ENG-p.79-l.21-25.
[173] **P-30**-T-182-FRA-p.71-l.5-7/**P-30**-T-182-ENG-p.80-l.1-4.
[174] **P-30**-T-182-FRA-p.71-l.13-15/**P-30**-T-182-ENG-p.80-l.10-12.
[175] **P-30**-T-182-FRA-p.72-l.3-6/**P-30**-T-182-ENG-p.81-l.1-6.
[176] **P-30**-T-183-FRA-p.4-l.14-17/**P-30**-T-183-ENG-p.5-l.3-5.
[177] **P-30**-T-183-FRA-p.4-l.24-25-p.5-l.1/**P-30**-T-183-ENG-p.5-l.14-17.

gouverneur de la province de l'Ituri à un certain moment, pour le compte de l'UPC;[178] il appartenait au groupe ethnique **Lendu-Sud**;[179] 2°-la personne qui porte un costume avec cravate est M. **Cyprien Kitika**, vice-ministre de la pacification à l'époque de John Tinanzabo et il appartenait à l'ethnie **Lese**, du territoire de Mambasa.[180] A la **minute 18:06**, **P-30** indique que: 1°-l'individu à droite, en chemisette blanche est **Denis Akobi** et il appartient à l'ethnie **Lendu-Sud**; les Lendu-Sud sont des **Ngiti**; **P-30** ne se rappelle pas la fonction de Denis Akobi mais pense qu'il était ministre au sein de l'UPC;[181] 2°-la personne au milieu avec une chemise blanche et cravate est **Mateso**, ministre ou vice-ministre de l'UPC, et il appartient à l'ethnie **Lendu-Nord**;[182] 3°-la personne à gauche avec veste beige et cravate est **hema-gegere** et était gouverneur de l'Ituri; **P-30** confirme qu'il s'agit de **Mateso Kiza**.[183] A la **minute 18:24**, **P-30** indique que l'individu portant un costume avec chemise orange et cravate est M. **Sachu Lilo** et il est **Lendu-Nord**; il était ministre de culture et art.[184] A la **minute 18:45**, **P-30** indique que la personne à l'image est le **capitaine Maguru, de l'UPDF**, l'armée ougandaise. Il n'avait pas de fonction au Congo; il était l'émissaire de Museveni.[185]

97. Cet extrait est la preuve matérielle de l'existence de l'alliance UPC-RCD/Goma soutenue par le Rwanda et de l'accusation de visée sécessionniste portée contre l'UPC, accusation qui se nourrissait sans doute des symboles d'Etat dont s'est doté ce mouvement, en l'occurrence un drapeau distinct de celui de la RDC. Cet extrait est aussi la preuve vivante de la présence au sein de l'UPC des congolais d'autres ethnies, UPC qui, par ses ambitions sécessionnistes, causait d'énormes soucis aux autorités de Kinshasa qui en sont venues à monter l'EMOI pour anéantir ce mouvement politico-militaire. La présence du Capitaine Maguru de l'UPDF n'est pas innocente, car ce personnage se retrouvera aussi en février 2003 à Kinshasa, notamment lors des tractations en vue de la mise en œuvre du FIPI. Ces éléments battent donc en brèche la théorie de la guerre interethnique que s'échine de soutenir le Procureur pour expliquer, de façon raccourcie, l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, et justifier tant les défaillances qui affectent ses enquêtes que le défaut de la mise en œuvre de l'article 27 du Statut de la CPI.

b) Réunion de l'UPC avec le général ougandais Salim Saleh le 23 janvier 2003

[178] **P-30**-T-183-FRA-p.5-l.11-16,p.8-l.7/**P-30**-T-183-ENG-p.6-l.2-9,p.8-l.17-25.
[179] **P-30**-T-183-FRA-p.5-l.17-18/**P-30**-T-183-ENG-p.6-l.10-11.
[180] **P-30**-T-183-FRA-p.5-l.19-p.6-l.3/**P-30**-T-183-ENG-p.6-l.12-21.
[181] **P-30**-T-183-FRA-p.6-l.23-p.7-l.-8/**P-30**-T-183-ENG-p.7-l.12-22.
[182] **P-30**-T-183-FRA-p.7-l.10-20/**P-30**-T-183-ENG-p.7-l.23-p.8-l.10.
[183] **P-30**-T-183-FRA-p.8-l.12-20/**P-30**-T-183-ENG-p.9-l.6-14.
[184] **P-30**-T-183-FRA-p.9-l.8-16/**P-30**-T-183-ENG-p.9-l.23-p.10-l.8.
[185] **P-30**-T-183-FRA-p.10-l.1-9/**P-30**-T-183-ENG-p.10-l.15-23.

98. Il convient de rappeler le témoignage de **P-12** à propos du mauvais traitement que l'UPC avait infligé au général ougandais Salim Saleh, le petit frère du président Museveni. **P-30** [EXPURGÉ]**.** Il en parle dans son témoignage, d'abord dans les **§**172, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184 et 185 de sa déclaration DRC-OTP-0151-0583 devant les enquêteurs du Procureur qu'il confirme comme étant bien ses propos;[186] ensuite devant la Chambre lorsqu'il est questionné sur les extraits 8, 9, 10 et 12 de la vidéo DRC-OTP-0127-0061, versés au dossier sous les cotes **EVD-D03-00037, 00038, 00039 et 00040** reproduisant justement la rencontre de la délégation ougandaise dirigée par le général Salim Saleh et l'UPC à Bunia le 23.01.2003.

99. Interrogé sur ces extraits, **P-30** précise que l'objet de la réunion était de demander au général [Salim Saleh] de renvoyer les troupes de l'UPDF de l'Ituri.[187]Cette réunion a eu lieu dans la salle de cinéma Azanga, le 23.01.2003.[188] La femme que l'on voit dans **l'extrait 8** est membre de l'une des associations des mamans ituriennes; elle a remis un mémorandum rédigé par les mamans ituriennes au général Salim Saleh.[189] **P-30** [EXPURGÉ]. Il identifie le général Salim Saleh, de l'UPDF. Dans la salle se trouve la population de Bunia.[190] **P-30** identifie le chef de la MONUC à Bunia, mais ne connaît pas son nom.[191] Dans **l'extrait 12**, Lubanga s'adresse à la population de Bunia qui refuse qu'il se rende à Kampala,[192] accusé de vouloir le livrer à Kinshasa. Cependant, **P-30** pense que "*l'UPC voulait simplement gérer l'Ituri tout seul et surtout l'aéroport parce que grâce à l'aéroport, il y a des rentrées financières importantes*".[193]

c) Conférence de presse tenue par Lubanga à Kampala le 11.02.2003, à son retour de Dar-es- Salam

100. Lors du contre-interrogatoire mené par la Défense, **P-30** confirme ses propos contenus dans les **§**130, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 et 146 de sa Déclaration DRC-OTP-0151-0583. [EXPURGÉ]des extraits 1, 2, 3, 4 et 5 de la vidéo DRC-OTP-0127-0058, sélectionnés par la Défense et versés au dossier respectivement sous les cotes **EVD-D03-00027 à 00031**.[194] Il confirme [EXPURGÉ] dans ces extraits la conférence de presse tenue par Lubanga, à Kampala, le 11.02.2003, soit le lendemain de sa réunion de Dar-es-Salam avec le Président

[186] **P-30**-T-181-FRA-p.48-l.22-p.55-l.16/**P-30**-T-181-ENG-p.56-l.21-p.64-l.6.
[187] **P-30**-T-181-FRA-p.58-l.17-19/**P-30**-T-181-ENG-p.67-l.21-24.
[188] **P-30**-T-181-FRA-p.63-l.17-20/**P-30**-T-181-ENG-p.74-l.2-5.
[189] **P-30**-T-181-FRA-p.58-l.22-25/**P-30**-T-181-ENG-p.68-l.1-8.
[190] **P-30**-T-181-FRA-p.62-l.9-14,p.63-l.1-10/**P-30**-T-181-ENG-p.72-l.16-21,p.73-l.10-19.
[191] **P-30**-T-181-FRA-p.66-l.3-8/**P-30**-T-181-ENG-p.76-l.17-23.
[192] **P-30**-T-182-FRA-p.32-l.10-15/**P-30**-T-182-ENG-p.35-l.23-p.36-l.2.
[193] **P-30**-T-182-FRA-p.33-l.6-8/**P-30**-T-182-ENG-p.36-l.20-22.
[194] EVD-D03-00027-00031;EVD-OTP-00128.

Museveni et Kabila.[195] Il confirme qu'on parle, dans ces extraits, du retrait de l'armée ougandaise de l'Ituri.[196] On peut donc comprendre qu'il s'agit de la conférence de presse, dont parle également **P-12**, au cours de laquelle Lubanga a déclaré avoir coupé toute relation avec l'Ouganda et a demandé à ce pays de retirer son armée de l'Ituri.

d) Présence de 4 bataillons de FAC à Beni et problématique de la présence des rebelles ougandais sous les ailes de l'UPC

101. Dans les extraits 6 et 7 de la vidéo DRC-OTP-0127-0058, sélectionnés par la Défense, versés au dossier respectivement sous les cotes **EVD-D03-00032** et **EVD-D03-00033**, qui sont des extraits du film [EXPURGÉ] sur la conférence de presse tenue par Lubanga, à Kampala, le 11.02.2003, on parle de la présence de 4 bataillons des FAC à Beni; de l'accusation formulée par l'UPDF contre l'UPC d'avoir sur son territoire des rebelles ougandais; et de la commission de pacification de l'Ituri;[197] autant de pommes de discorde entre d'une part l'UPC et le gouvernement congolais, d'autre part entre l'UPC et l'Ouganda.

e) Site de l'UPC

102. **P-30** savait que l'UPC avait un site Internet. Il précise que peu après l'installation de l'antenne du site, l'UPC avait été délogée et l'antenne avait été pillée par des éléments de l'UPDF.[198] **P-30** confirme que Mathieu Amboko Bebetu (Amboko) était bien le secrétaire national chargé de l'information et de la presse de l'UPC.[199] C'est bien ce monsieur Amboko qui avait signé, en date du 1er février 2003, le Communiqué de presse N°1, versé au dossier sous la cote **EVD-D03-00034**, dans lequel il dénonce la **présence de 4 bataillons de l'armée de Kinshasa (FAC) à Beni** et la **coalition entre le Gouvernement de Kinshasa, l'Ouganda et le RCD/ML,** ajoutant que "cette machination diabolique*"* avait été dénoncée par deux fois au Secrétaire Général de l'ONU dans la lettre qui lui avait été adressée en janvier 2003.[200]

103. **P-30** a également reconnu que monsieur Dieudonné Dheba Bamunoba était le conseiller du secrétaire à la communication, M. Amboko.[201] Ce monsieur Bamunoba a publié le même jour, 1er février 2003, le communiqué de presse N°2, admis au dossier sous la cote **EVD-D03-00035**. Parlant de 4 bataillons des FAC présents à Beni et des opérations militaires projetées, il y écrit: "*Aujourd'hui, les 4 bataillons et alliés veulent détruire l'Ituri et créer la désolation à l'Est en général. A partir de Beni, Kinshasa prépare donc une grande offensive*

[195] **P-30**-T-181-FRA-p.10-l.10-15/**P-30**-T-181-ENG-p.12-l.5-11.
[196] **P-30**-T-181-FRA-p.15-l.25-p.16-l.2/**P-30**-T-181-ENG-p.18-l.21-24.
[197] **P-30**-T-181-FRA-p.21-l.10-19/**P-30**-T-181-ENG-p.25-l.8-19.
[198] **P-30**-T-181-FRA-p.27-l.6-8/**P-30**-T-181-ENG-p.31-l.15-18.
[199] **P-30**-T-181-FRA-p.31-l.18-20,p.53-l.1-3/**P-30**-T-181-ENG-p.36-l.22-p.37-l.1,p.61-l.5-7.
[200] EVD-D03-0034-p.1-para2-6,p.2-para1.
[201] **P-30**-T-181-FRA-p.37-l.16-18/**P-30**-T-181-ENG-p.43-l.19-22.

sur trois fronts: au sud, en direction de Goma contre le RCD; au Nord-Ouest, vers Mambasa (en Ituri) contre le MLC et le RCD/N; ***au Nord-Est vers Bunia contre l'UPC/RP****. C'est une relance généralisée de la guerre à l'Est par le Président Kabila. Dans ces attaques programmées, Beni va devenir l'arrière base*."[202]*

104. Enfin, **P-30** a reconnu que monsieur J.M. Barongo Djole-Rokakan est un journaliste de Radio Candip.[203] Celui-ci est l'auteur d'un troisième communiqué daté du même jour, 1er.02.2003 à Bunia, intitulé "***Complot ourdi par Kinshasa et Beni pour attaquer l'Ituri***", et admis au dossier sous la cote **EVD-D03-00036**. Rejetant les explications données par Vital Kamere ce samedi 1er février 2003 sur RFI, explications qui tendaient à justifier la présence de 4 bataillons de FAC à Beni par la nécessité de restructuration et de réintégration des éléments de l'APC au sein des FAC pour faire face à l'affrontement annoncé des armées ougandaise et rwandaise sur le sol congolais, monsieur J.M. Barongo y dénonce ce qu'il qualifie de complot monté par le Gouvernement de Kinshasa et son allié, le RCD/ML, pour attaquer l'Ituri, et fustige la réunion qui se serait tenue, une semaine avant, à Lubumbashi, entre le Gouvernement de Kinshasa, les Officiers de l'Ouganda et le RCD/ML.[204]

105. La Défense a noté avec intérêt la réaction de **P-30** au sujet de la présence des bataillons de FAC à Beni: "*Il pouvait y avoir 4 ou 5 bataillons, c'est de l'armée nationale qu'il s'agit*. *Kinshasa est la capitale de la République démocratique du Congo*. *Kinshasa ne peut pas comploter contre le pays*[…] *Kinshasa a le droit de récupérer tous les militaires ou tous les hommes qui ont pris les armes contre le pouvoir en place – comme l'UPC*"[205], dit-il. "*L'armée nationale se trouve à Beni, ou ailleurs dans le pays, et je pense que cela ne constitue aucun danger parce que c'est des militaires qui se trouvent dans le pays. C'est plutôt la présence rebelle qui est une mauvaise chose dans un pays démocratique*".[206] C'est pareille responsabilité qu'aurait dû revendiquer et assumer le gouvernement congolais, en alléguant la légitimité de son action contre une tentative de sécession d'un district de son territoire et la mise en cause de l'unité et de l'intégrité du pays.

f) Réunion UPC-MONUC du 24.02.2003

106. Dans l'extrait 15 bis de la vidéo DRC-OTP-0127-0061:**EVD-D03-00041** [EXPURGÉ] réalisé dans le bureau de Lubanga, il est question d'une réunion entre la MONUC et l'UPC.[207]

---

[202] EVD-D03-0035-p.1-para4.
[203] **P-30**-T-181-FRA-p.41-l.20-23/**P-30**-T-181-ENG-p.48-l.14-18.
[204] EVD-D03-00036-p.1,para50,p.2-para3.
[205] **P-30**-T-181-FRA-p.45-l.15-21/**P-30**-T-181-ENG-p.52-l.25-p.53-l.9.
[206] **P-30**-T-181-FRA-p.45-l.23-p.46-l.1/**P-30**-T-181-ENG-p.53-l.11-15.
[207] EVD-D03-00041.

Cette réunion a eu lieu le 24.02.2003, c'est-à-dire le jour même de l'attaque de Bogoro. Cette date du 24.02.2003 est apparue sur l'élément vidéo.[208]

107. Il a été question, dans cette réunion, de discussions sur les modalités d'installation de la C.P.It. L'UPC était perçue par les représentants de la MONUC comme un obstacle à la mise en œuvre de cette commission voulue par les chefs d'Etat congolais et ougandais. A la **minute 04:34**, **P-30** reconnaît: 1°-à droite, en tenue militaire, un agent de la MONUC, délégué de la MONUC en provenance de Kinshasa; il a oublié son nom, mais croit que Muntaga Diallo pourrait être son nom;[209] 2°-au milieu, en costume civil, le chef du bureau de la MONUC à Bunia dont il ne se rappelle plus le nom;[210] 3°-à gauche, un agent de la MONUC à Bunia.[211] A la **minute 05:35**, **P-30** reconnaît: 1°-avec une chemise jaune, à droite, le Prof. Detchuvi, ministre du gouvernement de l'UPC chargé des affaires étrangères; 2°-à gauche avec une veste, M. Djalum, ministre de l'UPC chargé des affaires intérieures.[212] A la **minute 06:00**, **P-30** reconnaît: 1°-à droite, avec des lunettes, Mathieu Amboko Bebetu, ministre du gouvernement de l'UPC chargé de l'information et de la presse; 2°-au milieu, John Tinanzabo, secrétaire général chargé de la pacification et nommé, par la suite, secrétaire général du mouvement; 3°-à gauche, M. Litsa Singoma, membre influent de l'UPC et premier secrétaire général de l'UPC.[213] A la **minute 20:29**, **P-30** reconnaît Thomas Lubanga, président de l'UPC.[214]

g) Militaires de l'APC présents à Bunia: preuve de l'implication du RCD-K/ML dans le conflit

108. Plusieurs extraits du film [EXPURGÉ] montrent la présence à Bunia des commandants de l'APC. Il en est ainsi, notamment:

1°- Du commandant UNEGA que l'on voit dans plusieurs séquences

109. Le commandant UNEGA apparaît, en effet, dans la pièce **EVD-OTP-00135** qui est l'extrait 16 de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:04:18 à 00:07:26) contenant les images de la ville de Bunia au 3.5.2003. **P-30** reconnaît l'endroit où l'extrait a été filmé: le marché central de Bunia. Il précise qu'il n'a jamais vu ces images avant. A la **minute 01:21**, **P-30** ne reconnaît pas l'individu [le commandant UNEGA]; il croit que c'est un visage qu'il a déjà vu, mais à vrai dire, il ne le connaît pas.[215] Lorsque la Défense Katanga demande au témoin s'il a

[208] **P-30**-T-182-FRA-p.51-l.24-p.52-l.2/**P-30**-T-182-ENG-p.58-l.18-22.
[209] **P-30**-T-182-FRA-p.53-l.21-p.54-l.4/**P-30**-T-182-ENG-p.60-l.20-p.61-l.
[210] **P-30**-T-182-FRA-p.54-l.10-11/**P-30**-T-182-ENG-p.61-l.8-9.
[211] **P-30**-T-182-FRA-p.54-l.17-19/**P-30**-T-182-ENG-p.61-l.12-16.
[212] **P-30**-T-182-FRA-p.55-l.1-13/**P-30**-T-182-ENG-p.61-l.21-p.62-l.17.
[213] **P-30**-T-182-FRA-p.56-l.5-22/**P-30**-T-182-ENG-p.63-l.5-p.64-l.1.
[214] **P-30**-T-182-FRA-p.57-l.4-9/**P-30**-T-182-ENG-p.64-l.8-12.
[215] **P-30**-T-177-FRA-p.27-l.8-9/**P-30**-T-177-ENG-p.32-l.2-4.

reconnu dans l'extrait des membres de l'APC, **P-30** répond qu**'il n'est "*même pas capable de faire la différence entre un élément de l'APC et les combattants Lendu*".**[216]

110. Le commandant Unega apparaît encore dans la pièce **EVD-OTP-00137** qui est l'extrait 18 de la même vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:18:22 à 00:18:38). [EXPURGÉ].[217] A la **minute 00:09**, **P-30** ne reconnaît pas l'individu [le commandant UNEGA]. A la question de la Défense Katanga de savoir si **P-30** avait entendu parler du commandant UNEGA, **P-30** dit avoir déjà entendu parler de ce nom –Unega.[218] **P-30** confirme que le nom UNEGA *est un nom typiquement alur*.[219] Répondant à la question de savoir si ce monsieur, Unega, était membre de l'APC, **P-30** précise qu'il sait simplement que c'était l'un des combattants, et plus loin qu'il ne sait rien par rapport à ses relations ou ses liens avec l'APC"; qu'il "sait simplement qu'il était l'un des combattants lendu.[220]

111. Lors du contre-interrogatoire de la Défense, il a été clairement constaté que **P-30** ne sait pas que UNEGA est un commandant de l'APC et qu'il est actuellement dans les FARDC. **P-30** ne sait pas que UNEGA porte le t-shirt de l'APC.[221] **P-30** ne sait pas si Unega avait son propre groupe; il ne sait pas grand-chose par rapport à la vie personnelle de celui-ci; il a simplement entendu parler de lui, et on disait qu'il était l'un des combattants lendu.[222]

112. Ce commandant UNEGA est encore visible dans l'extrait 21 de la même vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:27:08 A 00:29:52), extrait versé au dossier sous la cote **EVD-OTP-00138**. **P-30** reconnaît l'endroit où a été filmée la séquence; il s'agit du centre-ville de Bunia, au niveau de Cogepa et de la poste. A la **minute 01:25**, **P-30** ne connaît pas le conducteur de la jeep [commandant UNEGA].[223] Les paroles de la chanson que l'on entend dans la vidéo sont traduites ainsi: "*Kabila ne veut pas de cette situation, c'est une situation qui est malheureuse*"; **P-30** confirme qu'on évoque bien dans la chanson le nom de "*notre Président de la République du Congo*", Kabila.[224]

113. Relevons, avant de poursuivre, que lorsqu'il commente l'extrait 18 de la même vidéo DRC-OTP-1042-0006, **EVD-OTP-00137**, à la **minute 00:09**, d'une part **P-30** dit que UNEGA est un nom typiquement ALUR, d'autre part il affirme savoir que UNEGA était un des combattants lendu. Ceci prouve que les gens ne savaient pas identifier les combattants de

[216] **P-30**-T-179-FRA-p.20-l.5-6/**P-30**-T-179-T-ENG-p.23-l.6-7.
[217] **P-30**-T-177-FRA-p.37-l.22-p.38-l.12/**P-30**-T-177-ENG-p.44-l.2-19.
[218] **P-30**-T-179-FRA-p.26-l.8, pour finalement dire le contraire: **P-30**-T-180-FRA-p.49-l.17-19/**P-30**-T-179-ENG-p.30-l.1;**P-30**-T-180-ENG-p.54-l.6-8.
[219] **P-30**-T-180-FRA-p.50-l.18/**P-30**-T-180-ENG-p.55-l.11-12.
[220] **P-30**-T-179-FRA-p.26-l.5-9,p.27-l.3-12/**P-30**-T-179-ENG-p.29-l.22-p.30-l.1,p.30-l.21-p.31-l.7.
[221] **P-30**-T-180-FRA-p.50-l.20-23,p.51-l.2-4/**P-30**-T-180-ENG-p.55-l.13-18,l.22-25.
[222] **P-30**-T-179-FRA-p.28-l.1-4,p.29-l.3/**P-30**-T-179-ENG-p.31-l.20-24,p.33-l.2-3.
[223] **P-30**-T-179-FRA-p.31-l.20-25/**P-30**-T-179-ENG-p.35-l.23-p.36-l.2.
[224] **P-30**-T-180-FRA-p.53-l.23-25,p.54-l.3-8/**P-30**-T-180-ENG-p.58-l.20-21,p.58-l.25-p.59-l.7.

l'APC, les catégorisant simplement, hâtivement et globalement comme des combattants lendu, alors que l'APC comptait dans ses rangs des combattants de diverses ethnies du Congo. Une autre illustration de ce malheureux raccourci est donnée par **P-30** dans son témoignage, lorsqu'il parle de crimes commis dans la résidence de Pèlerin en mai 2003 à Bunia. En effet, commentant la pièce **EVD-OTP-00142** qui est l'extrait 25 de la vidéo DRC-OTP-0151-0665 **(00:24:58 A 00:36:11)**, [EXPURGÉ].[225] [EXPURGÉ].[226] [EXPURGÉ] les images ont été tournées le 13.05.2003.[227] Il décrit ainsi la séquence: Il y a eu des massacres qui s'étaient déroulés deux ou trois jours avant l'entrée de l'UPC. C'était dans la sous-région de Bunia. Il s'agit de la résidence d'un monsieur qui s'appelait Pèlerin [soutien financier important à l'UPC]; il est de l'ethnie hema **P-30** précise que l'UPC est entrée le 12 mai; qu'il y avait une grande bataille;[228] que les tueries ont été perpétrées avant le 13 mai 2003[229] mais qu'il ne se rappelle pas si c'était deux, trois ou quatre jours avant cette date du 13; qu'il ne sait pas pourquoi les cadavres filmés sont restés là pendant si longtemps.[230] Curieusement, alors qu'aucune enquête n'avait été menée pour élucider cette affaire, **P-30** affirme que les assaillants étaient des Lendu.[231] Il l'explique ainsi: "*Il est clair que les assaillants étaient des Lendu parce que les autres étaient de l'ethnie hema* [raccourci !]. *Comme il y a eu un massacre, ça devait être des Lendu* [présomption !]. *Et puis, ce sont les Lendu qui avaient le contrôle de la ville de Bunia. Il y avait ni l'armée gouvernementale ni l'UPDF dans la ville de Bunia* [faux !affirmation gratuite !présence APC, PNC=avérée !]"[232] Les passages entre crochets sont insérés par la Défense, pour montrer ce qu'elle identifie comme raccourci, présomption, fausse affirmation, autant de maux qui affectent le témoignage de **P-30** sur la catégorisation des combattants comme étant des Lendu sur une scène où sont pourtant présents des combattants de l'APC, des éléments de la PNC et de UPDF.

114. Le Procureur de la CPI ne doit pas tomber dans ce type de raccourci, de présomption, d'affirmation gratuite. Il doit aller au fond des choses, approfondir des enquêtes pour bien élucider les affaires dont la Cour est saisie.

[225] **P-30**-T-177-FRA-p.50-l.13-17/**P-30**-T-177-ENG-p.57-l.11-14.
[226] **P-30**-T-179-FRA-p.44-l.12-15,l.19-20/**P-30**-T-179-T-ENG-p.50-l.25-p.51-l.6,p.51-l.11-12 *(divergence constatée)*.
[227] **P-30**-T-177-FRA-p.51-l.5-10/**P-30**-T-177-ENG-p.58-l.2-7.
[228] **P-30**-T-178-FRA-p.18-l.3-5,l.9-10;**P-30**-T-179-FRA-p-48-l.8-11/**P-30**-T-178-ENG-p.19-l.4-7,l.12;**P-30**-T-179-ENG-p.55-l.19-22.
[229] **P-30**-T-179-FRA-p.47-l.1-5/**P-30**-T-179-ENG-p.54-l.5-11.
[230] **P-30**-T-179-FRA-p.46-l.7-10,p.47-l.18-22/**P-30**-T-179-ENG-p.53-l.5-10,p.54-l.23-p.55-l.3.
[231] **P-30**-T-178-FRA-p.21-l.13/**P-30**-T-178-ENG-p.23-l.1.
[232] **P-30**-T-178-FRA-p.21-l.21-25/**P-30**-T-178-ENG-p.23-l.10-14.

2°- Du commandant PASCAL que l'on voit dans l'extrait vidéo EVD-OTP-00136

115. En effet, l'**EVD-OTP-00136** est l'extrait 17 de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:08:42 A 00:14:11). **P-30** [EXPURGÉ].[233] A la **minute 03:16**, **P-30** ne reconnaît pas l'individu [Pascal, élément de l'APC] et ne sait pas que c'est un élément de l'APC, originaire de la province de l'Equateur.[234]

3°- Du commandant THIERRY que l'on voit dans le même extrait vidéo.

116. En effet, dans ce même extrait 17, **EVD-OTP-00136**, à la **minute 04:48**, **P-30** ne reconnaît pas Thierry, et ne sait pas qu'il est de l'APC.[235]

4°- De "Gorille" que l'on voit dans le même extrait vidéo.

117. En effet, dans ce même extrait 17, **EVD-OTP-00136**, à la **minute 05:16**, **P-30** reconnaît l'individu, "connu sous le nom de Gorille"; **il est Mukusu de Kindu**, dans la province du Maniema, et faisait partie du groupe de Walendu.[236] **P-30** a oublié son nom de famille; il n'y a que ses proches qui connaissent l'autre nom de cet individu.[237] Il précise en contre-interrogatoire qu'il se pourrait que ça soit le nom que vous veniez de citer ici – Masudi.[238] Gorille est un commerçant d'or à Mongbwalu, à 80 kilomètres de Bunia. Pendant le conflit, sa base, ou son quartier général, était à Yambi Yaya.[239] **P-30** précise que Gorille travaille dans le domaine de l'extraction de l'or; Gorille faisait la sécurité de Pas-à-pas lorsque ce dernier avait trouvé beaucoup d'or; c'est à ce moment-là qu'il était chargé de la sécurité de Pas-à-pas.[240] Lorsqu'il lui est demandé si Gorille s'occupait de la sécurité de Pas-à-pas parce qu'à l'époque, il faisait partie de l'APC, **P-30** répond que Gorille était un civil, il ne sait pas s'il était militaire, il connaît qu'il était civil du temps qu'il travaillait pour Pas-à-pas et il **ne connaît pas sa vie au sein de l'APC**.[241] **P-30** ne connaît aucun lien entre cette personne et l'APC.[242] **P-30** sait que Gorille a été condamné à mort sous Mobutu, mais n'a aucune information sur sa libération, par l'AFDL.[243] Lors du contre-interrogatoire de la Défense, **P-30** dit qu'il sait que Gorille est emprisonné à Kinshasa (à Makala), mais qu'il

[233] **P-30**-T-177-FRA-p.31-l.22-23,p.32-l.16-17,l.22-23/**P-30**-T-177-ENG-p.36-l.25-p.37-l.1,p.37-l.19-20,p.38-l.1-2.
[234] **P-30**-T-177-FRA-p.35-l.2-3;**P-30**-T-180-FRA-p.41-l.2,p.42-l.5-8/**P-30**-T-177-ENG-p.40-l.15-17 ;P-30-T-180-ENG-p.45-l.4,p.46-l.8-13.
[235] **P-30**-T-180-FRA-p.46-l.11,l.14/**P-30**-T-180-ENG-p.50-l.23,p.51-l.1.
[236] **P-30**-T-177-FRA-p.35-l.12-18,p.36-l.11-13;**P-30**-T-179-FRA-p.37-l.11,l.19-20/**P-30**-T-177-ENG-p.41-l.6-12,p.42-l.7-9 (*divergence constatée*) ; **P-30**-179-T-ENG-p.42-l.21,p.43-l.6-8.
[237] **P-30**-T-177-FRA-p.36-l.9-10;**P-30**-T-179-FRA-p.37-l.14-17/**P-30**-T-177-ENG-p.42-l.4-6;**P-30**-T-179-ENG-p.42-l.24-p.43-l.4.
[238] **P-30**-T-179-FRA-p.37-l.14/**P-30**-T-179-ENG-p.42-l.24-25.
[239] **P-30**-T-177-FRA-p.36-l.21-23/**P-30**-T-177-ENG-p.42-l.19-22.
[240] **P-30**-T-179-FRA-p.37-l.20-p.38-l.1/**P-30**-T-179-ENG-p.43-l.8-13.
[241] **P-30**-T-179-FRA-p.38-l.4-7/**P-30**-T-179-ENG-p.43-l.16-20.
[242] **P-30**-T-180-FRA-p.48-l.11/**P-30**-T-180-ENG-p.52-l.23-24.
[243] **P-30**-T-179-FRA-p.38-l.19-24/**P-30**-T-179-ENG-p.44-l.9-14.

ignore la raison pour laquelle il est en prison; qu'il ne sait pas s'il a été condamné à mort; qu'il ne sait pas si Gorille a continué à faire partie des FARDC.[244]

5°-Du commandant ALPHA que l'on voit dans l'extrait 22, EVD-OTP-00139

118. Il s'agit de l'extrait 22 de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:34:50 à 00:35:42) versé au dossier sous la cote **EVD-OTP-00139**. **P-30** [EXPURGÉ]. A la **minute 00:32**, **P-30** ne reconnaît pas l'individu et ne connaît pas le groupe ethnique des personnes sur l'image.[245] A la **minute 00:34**, **P-30 ne reconnaît pas Alpha** et **ne sait pas qu'il est commandant de l'APC et de l'ethnie Alur.**[246]

h) Eléments de la PNC présents à Bunia: preuve de l'implication du gouvernement de Kinshasa

119. Sont également visibles dans les extraits vidéo [EXPURGÉ] commentés par **P-30**, des éléments de la PNC qui se sont battus en Ituri pour la reconquête de ce district occupé par l'UPDF et menacé de sécession par l'UPC soutenue par le Rwanda et le RCD-Goma.

1°-Identification de M. OKELO

120. Dans l'extrait 17, **EVD-OTP-00136**, à la **minute 04:14**, **P-30** reconnaît M. UKELO, membre de la police nationale, la PNC (police nationale congolaise).[247]

2°-Identification des éléments de la Police nationale

121. Dans l'extrait 21, **EVD-OTP-00138**, à la **minute 00:41**, **P-30** reconnaît qu'il s'agit de la tenue des policiers de la PNC. Il ne sait pas que le 3.05.2003, le général Kisempia, chef d'état-major général des FAC, se trouvait à Bunia, à la tête des éléments des FAC. Il ne sait pas non plus que le 3.05.2003, le colonel Luzembo, de la PIR, se trouvait à Bunia, à la tête de la PNC; "*il était basé à l'aéroport, uniquement à l'aéroport*".[248] Il ne sait pas qu'avant le 3.05.2003, l'UPC avait capturé 12 éléments des FAC et de la PIR à Bunia; la seule information [qu'il avait eu], c'est que des policiers avaient été arrêtés à Mudzipela, d'autres avaient même été tués, il y avait un nombre de policiers qui avaient été amenés à la position de l'APC, je n'ai pas entendu le mot 'UPC'.[249]

i) Présence des troupes ougandaises à Bunia

122. **P-30** a personnellement vu des troupes ougandaises; elles avaient plusieurs armes, "*des armes lourdes, des blindés, des chars de combat*".[250] Dans notre extrait 18, **EVD-D03-00043**, **P-30** identifie un véhicule blindé ougandais.[251]

---

[244] **P-30**-T-180-FRA-p.48-l.16-19,l.23-24/**P-30**-T-179-ENG-p.53-l.3-6,l.11-13.
[245] **P-30**-T-177-FRA-p.44-l.7-9,p.45-l.2-4/**P-30**-T-177-ENG-p.50-l.15-16,p.9-12.
[246] **P-30**-T-180-FRA-p.55-l.10-16/**P-30**-T-180-ENG-p.60-l.11-1.
[247] **P-30**-T-180-FRA-p.45-l.23-25/**P-30**-T-180-ENG-p.50-l.11-13.
[248] **P-30**-T-180-FRA-p.52-l.19-p.53-l.9/**P-30**-T-180-ENG-p.57-l.18-p.58-l.
[249] **P-30**-T-180-FRA-p.53-l.13-17/**P-30**-T-180-ENG-p.58-l.9-15.
[250] **P-30**-T-179-FRA-p.41-l.5-6/**P-30**-T-179-ENG-p.47-l.6-7.

123. Ainsi donc, se sont retrouvés présents à Bunia, les militaires de la coalition armée congolaise-APC et UPDF, armée ougandaise. Aussi, commentant la pièce **EVD-OTP-00141** qui est l'extrait 24 de la vidéo DRC-OTP-1042-0006 (00:47:49 A 00:48:17) dont il ne connaît pas l'auteur, **P-30** dit croire qu'il s'agit du départ des éléments de l'UPDF qui rentraient chez eux, en Ouganda. Il précise plus loin que "*ces militaires de l'UPDF étaient basés à l'aéroport*" de Bunia.[252] En contre-interrogatoire, **P-30** répond qu'il n'a pas de date précise en ce qui concerne [le retour des troupes ougandaises] en Ouganda; ils ne sont pas partis le même jour, il y a ceux qui sont partis par la route de Mudzipela jusqu'à Fataki, il y en a d'autres qui ont pris la direction de Yambi jusqu'à Kasenyi.[253] Sur l'expulsion de l'UPC de Bunia le 6.03.2003 par l'UPDF, **P-30** confirme que l'UPC et l'UPDF se sont battus au mois de mars 2003, mais il dit qu'il ne sait pas qui a attaqué l'autre le premier; il ne sait pas si c'est l'UPC qui a attaqué l'UPDF, ou le contraire; la seule chose qu'il sait, c'est qu'il y a eu des combats entre les deux; il y a eu des combats et la victoire a été du côté de l'UPDF; il y a eu des combats et l'UPC a été chassée. **P-30** n'a aucune information en ce qui concerne l'UPDF, leur position militaire et les renforts qu'ils ont reçus; il sait simplement qu'ils ont continué à vivre à Bunia quelque temps après avoir chassé l'UPC.[254]

124. Au travers de ce témoignage de **P-30**, on voit bien l'historique de ce conflit, l'accélération des évènements de janvier au 24.02.2003, point d'ancrage, et par la suite, le dévoilement des protagonistes en présence: UPC, PNC-FAC, APC, UPDF. C'est dans les rangs des responsables des trois dernières structures que le Procureur doit aller chercher les auteurs des crimes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003.

C- Eléments de preuve apportés par le témoignage de D02-236/D03-11: Floribert Ndjabu Ngabu

125. Ndjabu est un témoin important cité par les deux équipes de Défense. Il est, en tant que président fondateur du FNI, un des acteurs politiques ayant vécu les évènements en Ituri de 2002 à 2003 et même au-delà, et la voix la plus autorisée pour parler du FNI. Avant de créer le FNI, il a été membre du RCD depuis 2000; d'abord membre du RCD/Kisangani dirigé par Wamba dia Wamba,[255] puis du RCD-K/ML lorsque celui-ci était basé à Bunia.[256] Au début, il a été un membre simple, ensuite il a travaillé dans le cabinet du commissaire aux

[251] **P-30**-T-183-FRA-p.11-l.16/**P-30**-T-183-ENG-p.12-l.5-6.
[252] **P-30**-T-177-FRA-p.48-l.1-2,p.48-l.23-p.49-l.5/**P-30**-T-177-ENG-p.54-l.16-18,p.55-l.16-24.
[253] **P-30**-T-179-FRA-p.39-l.24-p.40-l.2/**P-30**-T-179-ENG-p.45-l.16-19.
[254] **P-30**-T-179-FRA-p.40-l.5-19/**P-30**-T-179-ENG-p.45-l.22-p.46-l.17.
[255] **D03-11**-T-248-FRA-p.29-l.15-16/**D03-11**-T-248-ENG-p.32-l.8-9.
[256] **D03-11**-T-242-FRA-p.30-l.26-27,p.31-l.12/**D03-11**-T-242-ENG-p.35-l.24-p.36-l.2,p.36-l.12.

transports et communications comme un agent des relations publiques.[257] Pendant les mois précédant la chute de Bunia en août 2002, il était parmi ceux qui s'occupaient des renseignements. Etant en période d'insécurité, il devait chercher des informations de la part de l'ennemi et les transmettre au gouverneur Lompondo.[258] Il n'exerçait plus la fonction d'agent de relations publiques. Il n'était plus dans le cabinet, car le gouvernement avait changé: Wamba dia Wamba n'était plus là.[259] Arrivé à Beni, Ndjabu avait participé aux discussions relatives à la création du FRPI à l'hôtel Casino. Après la réunion de Casino, il était parti de Beni et il n'était plus membre de la FRPI. Il était toujours membre du RCD-K/ML en étant à Beni. Quand il a quitté Beni, il est parti. Il n'a jamais été radié du RCD-K/ML. Ils sont restés avec eux parce qu'ils étaient à Arua avec le conseiller du président Mbusa, même à Arua. Son statut d'appartenance au RCD ne lui a jamais été ôté par ce mouvement.[260] Il connaît bien la situation de RCD-K/ML.

126. Ndjabu est donc une des personnes les plus compétentes pour parler du FNI, du RCD-K/ML, des ennemis et des alliés de celui-ci, des différents acteurs et des enjeux du conflit en Ituri. Le Procureur l'avait entendu durant plusieurs heures, lors de ses enquêtes pré-juridictionnelles, mais n'a pas cru utile de le produire devant la Chambre, sans doute parce que les vérités révélées par Ndjabu n'allaient pas dans le sens souhaité par l'Accusation. Mues par le souci de la manifestation de la vérité, les deux Défenses ont fait comparaître Ndjabu qui a témoigné devant la Chambre, publiquement et sous serment, du 30.03.2011 au 15.04.2011. Dans son témoignage, Ndjabu a abordé plusieurs thèmes dont son parcours politique; le RCD-FLC-RCD/K-ML; l'origine du conflit en Ituri; la chute de Lompondo; la rencontre politique de Sun City; la réunion à l'hôtel Casino à Beni avec Adirodu et la création de la FRPI; la C.P.It; la réunion à Kampala et Rwakitura; la création du FIPI; les réunions de Dar-es-Salam; l'accord de Luanda; la réunion à Kinshasa; l'attaque de Bogoro; l'accord de cessation des hostilités; le FNI, le refus de rapprochement FRPI/FNI; la rencontre avec Kisempia; l'acte d'engagement de Dar-es-Salam; la présence des forces ougandaises en Ituri; l'alliance UPC/Rwanda; l'alliance Ouganda/Kinshasa; l'alliance UPC/RCD-Goma; l'EMOI (composition, localisation, objectifs, opérations militaires, Bogoro); l'alliance MLC/RCD-Goma etc.

127. De cet important témoignage, se dégagent les enseignements suivants:

[257] **D03-11**-T-242-FRA-p.31-l.15-18/**D03-11**-T-242-ENG-p.36-l.15-18.
[258] **D03-11**-T-248-FRA-p.31-l.12-15/**D03-11**-T-248-ENG-p.34-l.12-15.
[259] **D03-11**-T-247-FRA-p.38-l.16-21/**D03-11**-T-247-ENG-p.40-l.21-25.
[260] **D03-11**-T-248-FRA-p.37-l.2,l.16-22/**D03-11**-T-248-ENG-p.40-l.1-2,p.40-l.21-p.41-l.4.

a) La guerre déclenchée contre l'UPC depuis la chute de Lompondo à Bunia ne rentre pas dans la catégorie de guerre interethnique.

128. Ndjabu a témoigné que le contexte de la guerre menée contre l'UPC en Ituri, depuis le délogement de Lompondo de Bunia en août 2002 jusqu'en 2003, n'était pas interethnique. Cela est prouvé, dit-il, par plusieurs faits: les accords entre l'UPC et le RCD à Kampala par exemple; les revendications entre eux n'ont pas trait à des problèmes d'ordre foncier ou ethnique. La dispute entre l'UPC, le RCD-K/ML etc. et l'ex-gouvernement a pour objet le contrôle du territoire. Les conflits interethniques étaient gérés par les porte-paroles de chaque communauté et avec les rebelles en présence. Mais avec l'UPC, le RCD-K/ML et l'ex-gouvernement, c'était une autre lutte. Ce dernier voulait récupérer le contrôle de l'Ituri.[261] Ce conflit n'incluait pas nécessairement les Hema de l'UPC parce qu'il y avait aussi des Hema dans le RCD/K-ML. Il donne l'exemple de Tibasima Bogemu Atenyi: pouvait-il accepter qu'on mène une guerre contre sa propre communauté? Il y avait des commandants hema au sein du RCD-K/ML. L'opinion a toujours présenté l'UPC comme Hema mais ce n'est pas cela: la guerre était menée contre l'UPC en tant que mouvement structuré politico-militaire.[262] Pour Ndjabu, UPC ne signifie pas Hema. La plupart étaient d'une autre ethnie que Hema.[263]

129. Rappelons que **P-30** [EXPURGÉ], établissant qu'il y avait dans l'UPC des Congolais Lendu-Nord, Lendu-Sud, appelés Ngiti, Alur, Lesse, de l'Equateur. Donc, l'UPC n'était pas constituée uniquement des Hema. "UPC ne signifie pas Hema".

130. Après la chute de Lompondo de Bunia, chassé par l'UPC, celui-ci s'est replié à Beni, fief et siège du RCD-K/ML de Mbusa et de sa branche armée l'APC. Le RCD-K/ML et le gouvernement de Kinshasa se sont rapprochés, ont formé une alliance et se sont fixés comme objectif la reconquête de l'Ituri et de sa capitale, Bunia.[264]

b) Ndjabu a vécu l'évolution de ce conflit armé de la chute de Lompondo à la mise en place de la FRPI

131. En effet, à son arrivée à Beni venant de Bunia conquise par l'UPC, la FRPI n'existait pas. Ce n'est que deux jours après une réunion à l'hôtel Casino que le Dr Adirodu est venu leur parler de la FRPI.[265] Le Dr Adirodu était arrivé à Beni de Kinshasa depuis "pas longtemps".[266] Lors de cette réunion, il était question de retourner à Bunia parce que le RCD-K/ML et l'ex-gouvernement voulaient récupérer le contrôle de l'Ituri. Ndjabu avait été élu

[261] **D03-11**-T-248-FRA-p.23-l.1-19/**D03-11**-T-248-ENG-p.25-l.8-p.26-l.1.
[262] **D03-11**-T-248-FRA-p.23-l.24-p.24-l.8/**D03-11**-T-248-ENG-p.26-l.5-15.
[263] **D03-11**-T-246-FRA-p.16-l.19-27/**D03-11**-T-246-ENG-p.19-l.1-10.
[264] **D03-11**-T-242-FRA-p.37-l.8-11,p.38-l.1-11/**D03-11**-242-T-ENG-p.43-l.7-11,p.44-l.5-16.
[265] **D03-11**-T-242-FRA-p.38-l.22-26/**D03-11**-T-242-ENG-p.45-l.5-9.
[266] **D03-11**-T-245-FRA-p.63-l.22-28/**D03-11**-T-245-ENG-p.69-l.17-23.

coordonnateur et Sambidhu (petit frère du Dr Adirodu) coordonnateur adjoint; le Dr Adirodu avait contesté et refusé à Ndjabu cette qualité de coordonateur.[267]

132. Il convient de rappeler, au passage, que Adirodu est un Lendu-Sud, un Ngiti. Son refus de reconnaître l'élection de Ndjabu en qualité de coordonnateur prouve qu'il n'y avait pas, comme le prétend le Procureur, entente parfaite entre les Lendu-Nord et les Lendu-Sud, appelés les Ngiti. Chacun se positionnait en fonction de ses intérêts. D'après Ndjabu, le Dr Adirodu, qui d'abord était conseiller à la présidence de Mbusa, visait comme avantage politique, en voulant l'écarter, le fait de contrôler certaines situations de l'Ituri. Ndjabu a expliqué à la Chambre que Adirodu avait un rôle plus important que le sien dans le RCD; il était conseiller à la présidence alors que lui n'était qu'un simple cadre. Cela pouvait lui créer des ennuis et donc il a préféré se retirer.[268]

133. Le Dr Adirodu était, en effet, conseiller à la présidence de Mbusa, puis il avait été coopté pendant la transition comme député national du RCD-K/ML. Il est actuellement député national. C'est lui qui est venu parler pour la première fois de la FRPI à Beni, lors de la rencontre à l'hôtel Casino. Avant cela, Ndjabu ne connaissait pas la FRPI. Le Dr Adirodu avait dit que la FRPI avait été créée à Kinshasa et que l'état-major général des FAC connaissait tout cela. Il avait également dit qu'il était le seul habilité à représenter la FRPI et à coopérer avec l'ex-gouvernement,[269] qu'il était envoyé par Kinshasa avec comme organisation la FRPI et que personne en dehors de lui ne pouvait collaborer avec EMOI, RCD et l'ex-gouvernement de Kinshasa (dirigé par Joseph Kabila).[270] Lors de cette réunion, le Dr Adirodu était venu pour dire que FRPI était le seul nom reconnu à Kinshasa et que tout ce que les gens avaient mis en place comme la coordination n'avait pas de sens. En dehors de lui, personne ne devait s'intéresser à la politique. Ndjabu a réfuté, en contre-interrogatoire, l'assertion de l'Accusation selon laquelle lui serait arrivé à cette réunion avec le nom "FNI".[271]

c) Ndjabu a été témoin de la présence de l'EMOI à Beni, de sa composition et de ses opérations militaires.

134. Ndjabu a personnellement participé à deux opérations de ravitaillement en armes et en munitions. Quelque temps après sa nomination en tant que coordonateur à Beni, le Col. Aguru

[267] **D03-11**-T-242-FRA-p.39-l.1-3,l.23-25/D03-11-T-242-ENG-p.45-l.12-14,p.46-l.10-15.
[268] **D03-11**-T-247-FRA-p.39-l.14-16,p.39-l.27-p.40-l.3/**D03-11**-T-247-ENG-p-41-l.22-25,p.42-l.9-13.
[269] **D03-11**-T-242-FRA-p.40-l.11-13-l.16-21,l.24-26-p.41-l.1-3/**D03-11**-T-242-ENG-p.47-l.4-7,l.10-17,l.20-23,p.48-l.1-3.
[270] **D03-11**-T-242-FRA-p.39-l.23-25/**D03-11**-T-242-ENG-p.46-l.10-15.
[271] **D03-11**-T-245-FRA-p.64-l.1-3,p.64-l.18-24,p.66-l.16-20/**D03-11**-T-245-ENG-p.69-l.24-p.70-l.1,p.70-l.14-20,p.72-l.23-p.73-l.1.

lui a demandé de venir au siège de l'EMOI qui était situé dans l'enceinte de l'aéroport de Beni pour amener des armes et des munitions à destination de Mongbwalu et de Rethy. C'était entre septembre et octobre [2002], deux jours après la réunion du Casino.[272] Le Col. Aguru lui a dit que c'était pour que le commandant MOI, qui se trouvait à Kpandroma, puisse aller récupérer les territoires de Mahagi et Aru. Il y avait deux tonnes d'armes et munitions: mortiers 82, mortiers 60, roquettes, 2-3 caisses de munitions, une caisse d'armes.[273] Ces armes venaient de Kinshasa. Pour amener les armes de Kinshasa à Beni, ils utilisaient une agence d'aviation: Air Uhuru.[274] Ils avaient un dépôt ou un magasin d'armement uniquement pour l'EMOI qui se trouvait au départ à OZACAF. Ces armes ont été transportées à partir de Beni par Air Across. Ndjabu était à bord de l'avion.[275] Il y avait également le commissaire de l'intérieur du RCD-K/ML, M. Bovic Bolanga et Mateso Nyinga dit Kung Fu. Ils sont d'abord allés de Beni à Mongbwalu. Ils ont laissé sur place Mateso Nyinga avec quelques munitions et armes et de là ils sont remontés à Rethy. A Rethy, ils ont trouvé sur place **le major Richard Moi, commandant de l'APC sur place**. Ils ont donné les armes qui restaient au commandant Richard Moi. Ndjabu est resté à Rethy une à deux semaines pendant que l'avion est retourné à Beni.[276] Ndjabu est retourné à Beni vers début novembre [2002] avec Richard Moi parce que **les militaires de Moi** avaient gaspillé des munitions en tirant en l'air. A Beni, ils ont été accueillis par le vice-président du RCD-K/ML, M.Uringi-Padolo, qui s'impatientait parce que Richard Moi et d'autres n'avaient pas réussi à récupérer Mahagi (son village) et Aru qui étaient occupés par l'UPC de Thomas Lubanga.[277] Ils ne sont pas restés beaucoup de jours à Beni. L'EMOI a donné des munitions et un peu d'argent de poche pour le commandant Moi. Ndjabu est alors reparti avec le commandant Moi directement à Rethy. Ce deuxième voyage a eu lieu au début du mois de novembre [2002].[278] Dans le plan de reconquête de l'Ituri, **la force du RCD-K/ML était là à Mongbwalu et à Kpandroma**. Ceux qui étaient chassés de Mahagi étaient venus à Kpandroma. Il était important qu'ils renforcent cette position pour pouvoir dégager un peu d'espace. C'est là où ils avaient leurs positions. Mongbwalu est aussi une région minière qui est convoitée par plusieurs puissances.[279]

135. Les passages ci-dessus mis en gras par la Défense prouvent que des commandants et des militaires de l'APC étaient restés disséminés dans l'Ituri après l'éjection de Lompondo de

[272] **D03-11**-T-242-FRA-p.48-l.2-6,p.50-l.2-6/**D03-11**-T-242-ENG-p.56-l.6-11,p.58-l.18-24.
[273] **D03-11**-T-242-FRA-p.49-l.10-12,l.16-20/**D03-11**-T-242-ENG-p.57-l.20-23,p.58-l.2-7.
[274] **D03-11**-T-242-FRA-p.48-l.20,p.49-l.6-7/**D03-11**-T-242-ENG-p.56-l.25,p.57-l.15-17.
[275] **D03-11**-T-242-FRA-p.48-l.21,p.49-l.23,l.26/**D03-11**-T-242-ENG-p.57-l.1,p.58-l.10-14.
[276] **D03-11**-T-242-FRA-p.50-l.17-p.51-l.2/**D03-11**-T-242-ENG-p.59-l.14-p.60-l.1.
[277] **D03-11**-T-242-FRA-p.51-l.13-27/**D03-11**-242-T-ENG-p.60-l.12-p.61-l.3.
[278] **D03-11**-T-242-FRA-p.52-l.2-l.9/**D03-11**-T-242-ENG-p.61-l.6-15.
[279] **D03-11**-T-247-FRA-p.68-l.15-24/**D03-11**-T-247-ENG-p.75-l.24-p.76-l.7.

Bunia. Ce sont eux qui, sous les ordres des officiers des FAC de l'EMOI et avec des armes et munitions fournis par ces derniers, lanceront des contre-offensives ayant débouché sur la reconquête de Bunia. D'autres officiers et militaires de l'APC étaient présents dans la collectivité de Walendu Bindi. Ils ont reçu de l'EMOI des armes, munitions et ordres, et ont lancé l'attaque contre Bogoro le 24.02.2003. Des témoins ayant vécu ces évènements, notamment Katanga, ont donné à la Chambre des renseignements pertinents établissant cette vérité. Manu a également été témoin d'une réunion des militaires organisée par l'EMOI à Beni et du transport par avion des armes, munitions, nourriture envoyés par cet état-major de Beni à Bolo (Gety).[280] C'est donc vers les officiers de l'EMOI que le Procureur aurait dû diriger ses enquêtes pour découvrir les vrais responsables de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

d) Ndjabu a participé à la rencontre avec le président Museveni en vue de la création du FIPI

136. La première fois que Ndjabu avait rencontré le président Museveni c'était dans sa ferme à Rwakitura. Celui-ci avait invité les trois mouvements politico-militaires: le FNI de Ndjabu [un Lendu de Kpandroma], le FPDC de Unencan [un Alur] et le PUSIC de Kahwa [un Hema]. Museveni leur avait dit qu'ils devaient aller à Dar-es-Salam rencontrer Kabila pour dire ce qu'ils avaient à cœur et que lui, Museveni, était prêt à soutenir le FIPI.[281] Museveni n'avait pas seulement demandé aux Lendu de s'organiser: l'appel avait été lancé à tous ceux qui n'étaient pas d'accord avec la politique de l'UPC.[282] Il y avait d'autres délégations dont une avec des participants Alur.[283]

137. L'objectif poursuivi était de combattre l'UPC et non les Hema. La preuve: Kahwa est un Hema. Il a pris part à la réalisation de ce projet. Il a été aussi présent à Dar-es-Salam. Il ne pouvait pas participer à ces discussions si celles-ci avaient pour objectif la tuerie des Hema.

e) Ndjabu a participé à la réunion de Dar-es-Salam et à la réunion de Kinshasa

138. La première réunion à Dar-es-Salam s'est tenue le 9.02.2003 à l'hôtel Tulip Golden, la réunion officieuse ayant plus précisément eu lieu dans la chambre d'hôtel du président

[280] **D03-88**-T-301-FRA-p.58-59;T-304-FRA-p.53-l.19-22,p.58-l.22-27/**D03-88**-T-301-ENG-p.65-66;T-304-FRA-p.60-l.9-12,p.65-l.18-23.
[281] **D03-11**-T-243-FRA-p.12-l.16-p.13-l.10/**D03-11**-T-243-ENG-p.14-l.16-p.15-l.13.
[282] **D03-11**-T-245-FRA-p.45-l.23-28/**D03-11**-T-245-ENG-p.50-l.1-4.
[283] **D03-11**-T-245-FRA-p.46-l.6-11/**D03-11**-T-245-ENG-p.50-l.14-21.

Kabila.[284] Ndjabu, Unencan et Kahwa ont été reçus par une délégation des trois présidents: le congolais Kabila, le tanzanien Mkapa et l'ougandais Museveni. Il y avait aussi une délégation angolaise représentée par le ministre des Affaires étrangères.[285] En réponse au Procureur qui prétend que la FRPI n'était pas représentée le 10 février lors de cette rencontre, Ndjabu confirme qu'à ce moment-là la FRPI n'était pas à Dar-es-Salam.[286] Ndjabu était présent à cette réunion en tant que président du FNI. Avant cette réunion, il n'y a pas eu d'accord pour désigner un président du FIPI. Chaque président est ainsi allé à la réunion représenter sa propre organisation. Lubanga était à Dar-es-Salam au même moment et dans le même hôtel mais il n'était pas présent à la réunion.[287] Celle-ci avait duré une journée.

139. Il y a eu deux réunions: une officielle et une officieuse.[288] L'objet de la première était de mettre sur pied la C.P.It. conformément à l'AL. Cet accord ne tenait pas compte des groupes armés qui se trouvaient en Ituri. Il y était aussi dit que les aspirations politiques des Ituriens devaient être canalisées à la MONUC qui trouverait des solutions avec les autorités congolaises. Lubanga n'était pas d'accord avec certaines clauses de cet accord. Le président ougandais a dit: "Voici des jeunes gens qui sont prêts à contribuer pour la paix en Ituri".[289]

140. La deuxième réunion officieuse dans la chambre du président Kabila visait à mettre en œuvre des mécanismes pour arrêter que l'UPC ne bloque le processus de pacification de l'Ituri.[290]Cette réunion officieuse était l'initiative du président Kabila qui voulait discuter des problèmes congolais à l'écart des autres. Elle était tenue à l'intention de Ndjabu du FNI (Lendu), de Kahwa du PUSIC (Hema) et de Unencan de FPDC (Alur). Etaient présents, du côté des autorités congolaises, le président Kabila, son directeur de cabinet adjoint Samba Kaputo, la chargée d'affaires diplomatiques à Kampala, Mme Isabelle Ibula.[291] Au cours de cette réunion informelle, Kabila les a invités à le rejoindre à Kinshasa dans les 48h pour mettre sur place la manière dont il devait mettre à l'écart l'UPC. L'idée était de pouvoir chasser l'UPC, de récupérer le contrôle de l'Ituri des mains du groupe de Lubanga.[292]

141. L'ennemi désigné qu'il fallait combattre, c'est donc l'UPC et non les Hema. La pièce **EVD-D03-00085** est une photographie de la rencontre de Ndjabu et ses collègues avec Kabila.

---

[284] **D03-11**-T-243-FRA-p.13-l.27-28 ;**D03-11**-T-244-FRA-p.43-l.9-12/**D03-11**-T-243-ENG-p.16-l.2-3/**D03-11**-T-244-ENG-p.49-l.1-4.
[285] **D03-11**-T-243-FRA-p.14-l.2-6/**D03-11**-T-243-ENG-p.16-l.5-10.
[286] **D03-11**-T-246-FRA-p.26-l.17-20/**D03-11**-T-246-ENG-p.29-l.14-17.
[287] **D03-11**-T-243-FRA-p.14-l.9-12,l.21-24/**D03-11**-T-243-ENG-p.16-l.12-16,p.17-l.1-4.
[288] **D03-11**-T-243-FRA-p.14-l.26-27/**D03-11**-T-243-ENG-p.17-l.7-9.
[289] **D03-11**-T-243-FRA-p.15-l.5-12,l.16-22/**D03-11**-T-243-ENG-p.17-l.15-24,p.18-l.3-9.
[290] **D03-11**-T-243-FRA-p.16-l.1-3/**D03-11**-T-243-ENG-p.18-l.16-19.
[291] **D03-11**-T-244-FRA-p.43-l.14-17,l.20-25,p.44-l.16-18/**D03-11**-T-244-ENG-p.49-l.7-11,l.14-20,p.50-l.12-15.
[292] **D03-11**-T-243-FRA-p.16-l.l.4-5,l.12-13/**D03-11**-T-243-ENG-p.18-l.20-21,p.19-l.3-4.

142. Ndjabu et ses deux collègues sont ensuite allés de Dar-es-Salam à Kampala pour, de là, prendre l'avion à destination de Kinshasa.[293] Le secrétaire particulier de Kabila, Safari, est allé les chercher à l'aéroport de Ndjili.[294] Le capitaine Maguru, le jour du départ pour Kinshasa, leur avait proposé de les emmener de l'hôtel au domicile de Kahwa, puis il leur a offert de les accompagner jusqu'à l'aéroport. Arrivés à l'aéroport, il a voulu aller à Kinshasa. Il a voyagé avec eux, mais il a logé ailleurs. Le lendemain, il a réapparu pour aller chez Kabila avec eux. Après une dispute entre Kahwa et Maguru, ils ont déposé Maguru qui a dû appeler le président Kabila puisque lorsqu'ils sont arrivés, on leur a demandé des détails pour savoir qui avait demandé à le débarquer du véhicule et où ils l'avaient laissé. Le lendemain matin, Maguru est allé chez le président Kabila tôt le matin et il s'est moqué d'eux en leur disant qu'ils ne comprenaient rien. Ils l'ont laissé à Kinshasa où il connaissait toute la notabilité.[295]Sont allés chez le président Kabila, Ndjabu, son directeur de cabinet, le chef Kahwa, Unencan et son vice-président M. Nzia. Etaient présents sur le lieu, le président Kabila lui-même et son directeur de cabinet adjoint, le défunt professeur Samba Kaputo. A la radio, Thomas Lubanga venait de s'opposer à l'aide humanitaire. Le président Kabila a dit qu'il fallait faire vite et rentrer pour récupérer l'Ituri des mains de l'UPC. Il a ordonné de faire venir son jet pour les ramener le dimanche à Kampala et il a convenu avec le président ougandais pour que ce dernier leur donne tout ce dont ils avaient besoin pour chasser l'UPC.[296]

143. Ndjabu a connu Maguru lorsqu'il devait aller rencontrer Museveni.[297] Maguru se présentait comme un panafricaniste. Il travaillait dans un des bureaux de la présidence mais Ndjabu le connaissait comme aide de camp du général Salim Saleh.[298] La présence du capitaine Maguru à toutes les réunions, dont celle de Kinshasa, est la preuve de l'existence de l'alliance entre le gouvernement de l'Ouganda et celui de Kinshasa, entre les présidents Museveni et Kabila.

144. Lors des questions supplémentaires posées par la Chambre, Ndjabu a précisé le contenu de cette réunion de Kinshasa. Kabila devait leur fournir tout ce dont ils avaient besoin pour reconquérir l'Ituri, c'est-à-dire des armes, des officiers militaires. Pour les armements, comme ils ne pouvaient pas tout transporter de Kinshasa, il souhaitait que son homologue

[293] **D03-11**-T-243-FRA-p.16-l.16-18/**D03-11**-T-243-ENG-p.19-l.7-9.
[294] **D03-11**-T-246-FRA-p.27-l.13-15/**D03-11**-T-246-ENG-p.30-l.12-14.
[295] **D03-11**-T-244-FRA-p.46-l.19,p.47-l.17/**D03-11**-T-244-ENG-p.53-l.1-p.54-l.5.
[296] **D03-11**-T-243-FRA-p.17-l.12-25/**D03-11**-T-243-ENG-p.20-l.6-22.
[297] **D03-11**-T-244-FRA-p.46-l.14-15/**D03-11**-T-244-ENG-p.52-l.21-22.
[298] **D03-11**-T-244-FRA-p.46-l.14-18/**D03-11**-T-244-ENG-p.52-l.21-25.

ougandais les leur serve et le Congo paierait ensuite.[299] Il n'était pas fait allusion spécifiquement à Bogoro, mais à l'Ituri en général. Le dimanche vers 11h, ils ont regagné Kampala. En y arrivant, ils n'ont pas rencontré Museveni qui était au front à Gulu. Ils ont laissé l'envoyé de Kabila, Séraphin Ngwej, aller le voir à Gulu. Ils sont restés à Kampala jusqu'à apprendre les affrontements de Bogoro.[300]

f) Attaque de Bogoro du 24.02.2003

145. Du témoignage de Ndjabu, il ressort clairement que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 avait été réalisée par les militaires de l'Armée congolaise, les FAC, et de l'APC. En effet, Ndjabu dit avoir entendu parler de cette attaque pour la première fois sur RFI. Il dit ne rien savoir sur les préparatifs de l'attaque.[301] Il a suivi, après l'attaque de Bogoro, la déclaration du ministre des droits humains à l'époque, Ntumba Luaba, sur RFI dans les 3 jours après l'attaque. **Celui-ci disait qu'il y avait eu un combat entre des militaires** et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui parlaient de massacres.[302] Lorsque le ministre Ntumba Luaba dit qu'il y a eu combats entre des militaires, cela veut dire entre des militaires de l'armée gouvernementale et des militaires rebelles de l'UPC.

146. Ndjabu dit aussi qu'il avait suivi, sur la radio La Voix de l'Amérique, 5 jours après l'attaque, une déclaration de Thomas Lubanga qui fustigeait le comportement de Mbusa et du gouvernement de Kinshasa. Thomas Lubanga se plaignait car ils avaient déjà discuté en septembre 2002 pour que l'on retire les troupes mais qu'ils avaient encore attaqué Bogoro.[303] Ndjabu explique que, dans le milieu du RCD-K/ML et consorts, il y avait des gens à Beni qui étaient contents quand ils ont appris que l'UPC avait été chassée de Bogoro.[304] C'est la preuve que l'attaque contre les militaires de l'UPC à Bogoro avait été accomplie par la coalition des militaires de l'armée gouvernementale (FAC) et de l'APC, armée du RCD-K/ML.

147. Ndjabu a précisé qu'il y avait une grande position de l'UPC à Bogoro. Bogoro se situe dans une localité Hema mais y vivent aussi d'autres tribus. A l'époque du 24.02.2003, Bogoro était principalement occupée par l'UPC.[305]

148. Le Procureur n'a pas manqué de relever que Ndjabu avait revendiqué cette attaque de Bogoro sur RFI. Celui-ci s'est expliqué sur cette pseudo-revendication en soulignant que sa motivation était ailleurs. Leur logique était que "*tout ce qui pouvait venir de n'importe quel*

[299] **D03-11**-T-244-FRA-p.76-l.24-p.77-l.12/**D03-11**-T-244-ENG.
[300] **D03-11**-T-243-FRA-p.24-l.28-p.25-l.1-3,l.8-9/**D03-11**-T-243-ENG-p.28-l.15-20,p.28-l.25-p.29-l.1.
[301] **D03-11**-T-243-FRA-p.27-l.2-7/**D03-11**-T-243-ENG-p.31-l.2-7.
[302] **D03-11**-T-244-FRA-p.48-l.22-25-p.49-l.12-21/**D03-11**-T-244-ENG-p.55-l.19-23.
[303] **D03-11**-T-244-FRA-p.48-l.26-p.49-l.4,p.49-l.24-27/**D03-11**-T-244-ENG-p.55-l.23-p.56-l.6,p.57-l.2-5.
[304] **D03-11**-T-244-FRA-p.49-l.5-10/**D03-11**-T-244-ENG-p.56-l.6-12.
[305] **D03-11**-T-248-FRA-p.24-l.27-p.25-l.2/**D03-11**-T-248-ENG-p.27-l.11-15.

coin de la planète pour affaiblir l'UPC, cela nous ferait du bien". Sa seule motivation était d'être content parce que l'ennemi avait perdu une bataille.[306] Quelques jours après, lorsqu'il a rencontré Kahwa du PUSIC, celui-ci lui a dit que ce que Ndjabu avait déclaré à la radio était faux et que celui-ci ne savait pas ce qui s'était passé à Bogoro. Kahwa va lui dire qu'il ne comprend pas comment les gens sont venus de Beni pour attaquer Bogoro; que l'attaque venait de Beni, que ce sont les gens de Mbusa et Kinshasa qui avaient attaqué.[307]

g) Ndjabu a assisté à la contre-offensive de l'UPC contre les militaires des FAC et de l'APC présents à Bunia en mai 2003

149. En effet, vers début mai 2003, il y a eu un affrontement terrible à Bunia. La MONUC et le président Kabila ont convoqué une réunion à Dar-es-Salam. Ndjabu explique ces affrontements par le fait que l'UPC n'avait pas apposé sa signature sur l'accord de cessation des hostilités [du 18.03.2003] et l'UPC était toujours hostile à toute présence de Kinshasa à Bunia. Lorsque les éléments de l'UPC ont vu à Bunia le général Kisempia avec des militaires des FAC ou des policiers, les combats ont repris. Deux jours après, Ndjabu a appris que Kisempia s'était volatilisé pour rejoindre Kinshasa, abandonnant les gens qui étaient sous son commandement. Il y a eu combat et certains se sont réfugiés au QG de la Monuc, d'autres ont pris le chemin des villages, surtout des villages où les APC pouvaient les sécuriser.[308]

h) Deuxième rencontre de Dar-es-Salam

150. Selon Ndjabu, il y a eu une seconde réunion officielle où la MONUC était présente. Ils ont signé un accord appelé "acte d'engagement de Dar-es-Salam" qui stipulait qu'on ne devait plus recommencer les combats à Bunia, qu'ils devaient laisser les humanitaires circuler librement, la C.P.It s'installer et qu'ils s'engageaient à soutenir les efforts du gouvernement de transition. Etaient notamment présents à cette réunion: le président Kabila, Vital Kamere, le ministre des droits humains Ntumba Luaba, et les autres membres de la C.P.It Petronille Vahweka et Leku Emmanuel.[309]

i) Ndjabu explique le double conflit UPC-Ouganda et UPC-gouvernement de Kinshasa

151. Il témoigne qu'au début, lorsque l'UPC avait été créée, l'Ouganda l'a soutenue pensant que l'UPC pouvait mieux gérer ses intérêts en Ituri, mais à la longue, cela n'a pas marché. Lorsque l'UPC bénéficiait de ce soutien, l'armée ougandaise était présente en Ituri. Il

[306] **D03-11**-T-244-FRA-p.50-l.4-13;**D03-11**-T-248-FRA-p.26-l.23-28/**D03-11**-T-244-ENG-p.57-l.10-17;**D03-11**-T-248-ENG-p.29-l.12-18.
[307] **D03-11**-T-243-FRA-p.25-l.11-19;**D03-11**-T-244-FRA-p.50-l.17-18/**D03-11**-T-243-ENG-p.29-l.3-11/**D03-11**-T-244-ENG-p.57-l.19-21.
[308] **D03-11**-T-243-FRA-p.32-l.8-13,p.32-l.25-p.33-l.4,p.35-l.7-11/**D03-11**-T-243-ENG-p.36-l.21-p.37-l.1,p.37-l.12-18,p.37-l.20-25.
[309] **D03-11**-T-243-FRA-p.33-l.27-p.34-l.6,p.34-l.9-13/**D03-11**-T-243-ENG-p.38-l.17-p.39-l.6.

y avait un commandant secteur avec plusieurs brigades. L'entente entre l'UPC et l'Ouganda n'existait plus en 2003, car l'Ouganda n'avait pas apprécié que l'UPC ait pris pour allié le Rwanda à travers le RCD-GOMA. L'alliance de l'UPC avec le Rwanda n'était pas non plus appréciée par Kinshasa et Ndjabu cite l'exemple où il a eu des ennuis pour être resté sur le bord de la piscine avec Thomas. L'UPC était déjà en opposition avec le GouvKin: depuis le mois de septembre [2002], l'UPC demandait en vain que le GouvKin retire ses troupes de Beni et que le RCD-K/ML retire ses troupes de l'Ituri.[310]

152. Après sa rupture avec l'UPC, l'Ouganda avait aussi un intérêt à la reconquête de l'Ituri. Mais il ne pouvait pas manifester d'une façon officielle cette volonté de conquête. Dans le même temps, Kinshasa avait également la même intention et avait déjà mis sa machine en marche. L'Ouganda et Kinshasa vont travailler ensemble. C'est ainsi que le président Kabila va demander à Ndjabu et à ses collègues d'aller auprès des homologues ougandais pour obtenir tout ce dont ils avaient besoin et que le président ougandais était à Dar-es-Salam. C'est cela qui explique aussi la présence du capitaine Maguru. Un autre élément qui montre que l'Ouganda a apporté son soutien à Kinshasa pour la reconquête de l'Ituri est que l'Ouganda a arrêté Thomas Lubanga pour l'envoyer à Kinshasa.[311]

153. Ndjabu ne connaît pas la date exacte de la rupture Ouganda-UPC, mais il a senti la rupture quand il était à Arua (janvier 2003) dans la mesure où l'UPC s'était rapprochée du Rwanda. Quand ils étaient à Arua, lorsque le général Salim Saleh s'est rendu à Bunia accompagné du Col. Mayombo, les militants et les partisans de l'UPC ont hué la délégation ougandaise. A partir de là, l'Ouganda a commencé à renforcer ses positions à l'aéroport de Bunia et l'UPC s'est préparée pour attaquer la force ougandaise.[312] Par ailleurs, les ougandais accusaient l'Ituri d'abriter les rebelles ougandais et se disaient donc menacés par le Congo. Il fallait qu'ils soient présents sur le sol congolais pour préserver leur sécurité. Ils avaient le contrôle des grandes artères en Ituri et une présence militaire massive. Selon Ndjabu, la raison avancée pour justifier la présence ougandaise en Ituri ne tenait absolument pas; les ougandais avaient d'autres buts.[313] L'Ouganda bénéficiait beaucoup sur le plan économique. Tous les produits de première nécessité provenaient de l'Ouganda et tout ce qu'ils pouvaient avoir comme de l'orge, cela était vendu en Ouganda. Cela profitait à l'Ouganda.[314]

---

[310] **D03-11**-T-244-FRA-p.26-l.18-p.27-l.11,p.36-l.14-p.37-l.6/**D03-11**-T-244-ENG-p.29-l.15-p.30-l.15,p.41-l.10-p-42-l.7.
[311] **D03-11**-T-248-FRA-p.4-l.24-p.5-l.16,l.20-25/**D03-11**-T-248-ENG-p.5-l.8-p.6-l.2,p.6-l.7-13.
[312] **D03-11**-T-248-FRA-p.6-l.1-12,l.17/**D03-11**-T-248-ENG-p.6-l.17-p.7-l.2,p.7-l.7.
[313] **D03-11**-T-244-FRA-p.28-l.18-p.29-l.8/**D03-11**-T-244-ENG-p.32-l.2-24.
[314] **D03-11**-T-244-FRA-p.29-l.11-17/**D03-11**-T-244-ENG-p.33-l.2-11.

154. Lorsque les forces ougandaises se sont retirées de Bunia en mai 2003, il y a eu trois mouvements: le premier a été opéré par la troupe ougandaise allant par la route menant vers Mahagi, le deuxième par avion (et le témoin est parti avec l'avant-dernier convoi de l'aéroport de Bunia) et le troisième par la voie du Lac Albert. **Ce dernier groupe a emprunté la route de Bogoro**. Seule, la troupe revenue par avion est rentrée à la date convenue.[315] On aperçoit, au passage, l'importance stratégique de la route Bunia-Bogoro-Lac Albert. Ngudjolo en a aussi parlé sous serment.[316]

j) Ndjabu parle de l'alliance RCD-K/ML-Gouvernement de Kinshasa et de l'EMOI

155. Ndjabu témoigne que le RCD-K/ML s'est vu en difficulté à Sun city dans les négociations politiques. Ses dirigeants ont donc résolu de se rapprocher du gouvernement de Kinshasa qui pouvait ainsi récupérer le territoire de l'Ituri. Kinshasa a fait avancer sa base à Beni et a mis en place l'EMOI. Il y avait aussi une alliance RCD-K/ML-Ouganda.[317]

156. Lorsqu'il est arrivé à Beni, Ndjabu y a trouvé l'EMOI, Etat-major opérationnel intégré, ayant pour mission la reconquête du territoire de l'Ituri.[318] L'EMOI était composé de grands chefs ou commandants en chef qui étaient des officiers des FAC envoyés par Kinshasa à Beni; de responsables du RCD-K/ML sur le plan militaire, c'est-à-dire les représentants de l'APC; des groupes Maï-Maï et de la FRPI.[319] **Le colonel Aguru était le premier chef d'état-major de l'EMOI**. Faisaient également partie de l'EMOI le colonel Kilebele, le colonel Duku, le colonel Ekuba.[320] C'est le colonel Aguru qui avait expliqué à Ndjabu ce que les officiers de Kinshasa étaient venus faire à Beni. Ndjabu sait que ces officiers sont venus de Kinshasa pour faire avancer les intérêts de Kinshasa parce que le colonel Aguru le lui a expliqué.[321] **Le colonel Aguru a également dit à Ndjabu que l'EMOI dépendait directement de la maison militaire du chef de l'Etat**. La maison militaire est un organe au sein de la présidence de la République qui gère certains aspects liés à l'armée.[322] Avant qu'une opération soit menée en Ituri, Aguru demandait toujours à Kinshasa.[323] Ndjabu ne se souvient pas de la date du transfert de l'EMOI à Bunia mais il pense qu'après le général

[315] **D03-11**-T-244-FRA-p.27-l.25-p.28-l.14/**D03-11**-T-244-ENG-p.31-l.8-22.
[316] **D03-707**-T-329-FRA-p.54-l.3-10/**D03-707**-T-329-ENG-p.61-l.11-18.
[317] **D03-11**-T-244-FRA-p.37-l.9-25,p.38-l.14-17/**D03-11**-T-244-ENG-p.42-l.10-p.43-l.3,p.43-l.22-p.44-l.1.
[318] **D03-11**-T-242-FRA-p.38-l.15-16,p.44-l.15-18/**D03-11**-T-242-ENG-p.44-l.23-25,p.51-l.24-p.52-l.3.
[319] **D03-11**-T-242-FRA-p.44-l.19-p.45-l.4/**D03-11**-T-242-ENG-p.52-l.3-2.
[320] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.6-14/**D03-11**-T-242-ENG-p.54-l.1-11.
[321] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.20-25/**D03-11**-T-242-ENG-p.54-l.18-23.
[322] **D03-11**-T-242-FRA-p.47-l.3-6-l.11-14/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.5-8,l.12-16.
[323] **D03-11**-T-242-FRA-p.47-l.4-6/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.6-8.

Kisempia qui avait été dépêché à Bunia, d'autres officiers EMOI sont arrivés dans cette ville, comme par exemple le Col. Ekuba que Ndjabu a rencontré à Bunia en 2004.[324]

157. L'EMOI exerçait un contrôle sur des opérations militaires en Ituri, car une de leurs missions principales était de récupérer le contrôle du territoire de l'Ituri.[325] Ndjabu donne, comme exemples d'opérations militaires de l'EMOI, les attaques de Mahagi et Aru. Il y a eu des opérations d'envergure pour pouvoir desservir en armes et munitions Mongbwalu, des opérations militaires sur la route de Beni vers Bunia par Irumu et même jusqu'à Chai. Ces opérations menées par l'EMOI avaient pour but de neutraliser l'UPC et ainsi récupérer le contrôle de l'Ituri et de sa capitale, Bunia.[326] Ndjabu précise, à la demande de la Chambre, que lorsqu'il parlait de la nécessité de neutraliser l'UPC, il était question d'une opération militaire pour pouvoir chasser Lubanga et récupérer le contrôle entier du territoire de l'Ituri.[327] Ils sont allés à Kinshasa 48h après justement pour décider de la manière dont ils allaient procéder.[328] Ndjabu ajoute les précisions suivantes suite aux questions de la Chambre: les offensives sur la route Beni-Bunia "jusqu'à Irumu", se sont passées pendant qu'il était à Beni, vers le début, courant septembre [2002]. Il a vu des militaires, dont un Maï-Maï qu'il connaissait très bien, qui revenaient en jeep.[329] Selon Ndjabu, l'EMOI a joué un rôle dans **l'attaque de Bogoro**. L'EMOI avait comme objectif principal de pouvoir récupérer tout le territoire de l'Ituri. Bogoro se trouve dans le district de l'Ituri qui est dans l'objectif principal de l'EMOI. C'est la raison pour laquelle l'EMOI est impliqué dans l'attaque de Bogoro.[330] Suite aux questions de la Chambre, Ndjabu précise qu'il n'a pas assisté à de réunions avec l'EMOI et le RCD-K/ML par rapport à Bogoro. Certainement, ajoute-t-il, il doit y avoir eu des événements après lui, où il n'était pas. Mais il répète que la tâche de l'EMOI était de pouvoir occuper l'Ituri et Bogoro se trouve en Ituri.[331] Répondant à une question de la Chambre, **Ndjabu affirme que l'EMOI a participé aux trois stades, à savoir le ravitaillement en armes et munitions, la participation à des définitions de planification d'attaques et la participation physique à ces opérations militaires**. Ils ont eu à participer et ils pouvaient envoyer des armes avec certains officiers qui allaient au front.[332] Ndjabu cite le nom d'Emety avec qui ils ont voyagé. Il donne un exemple: quand il devait aller à

[324] **D03-11**-T-244-FRA-p.42-l.5-8/**D03-11**-T-244-ENG-p.47-l.22-p.48-l.1.
[325] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.26-28/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.1-2.
[326] **D03-11**-T-244-FRA-p.38-l.21-p.39-l.1/**D03-11**-242-T-ENG-p.44-l.6-14.
[327] **D03-11**-T-247-FRA-p.73-l.28-p.74-l.11/**D03-11**-T-247-ENG-p.82-l.6-19.
[328] **D03-11**-T-247-FRA-p.74-l.16-17/**D03-11**-T-247-ENG-p.82-l.24-25 (*divergence constatée*).
[329] **D03-11**-T-247-FRA-p.69-l.13-26/**D03-11**-T-247-ENG-p.76-l.23-p.77-l.13.
[330] **D03-11**-T-244-FRA-p.41-l.17-p.42-l.3/**D03-11**-T-244-ENG-p.47-l.3-17.
[331] **D03-11**-T-247-FRA-p.72-l.4-10/**D03-11**-T-247-ENG-p.79-l.25-p.80-l.5.
[332] **D03-11**-T-247-FRA-p.70-l.4-11/**D03-11**-T-247-ENG-p.77-l.18-p.78-l.1.

Mongbwalu et à Kpandroma, le Col. Aguru a dit: "*Vous allez avec ça à tel endroit. Voilà ce que l'on doit faire avec ça. Vous devez aller attaquer Mahagi et Aru. Et pour d'autre conduite, je vais vous contacter par la phonie*". Ils donnent les armes et les directives.[333] La Chambre souhaite prendre l'exemple d'Irumu. D'après Ndjabu, ils se sont fait repousser sur la route d'Irumu par les forces de l'UPC et ils ont tous regagné Beni.[334]

158. Ces déclarations de Ndjabu sont corroborées par une preuve documentaire de haute importance, à savoir la pièce **EVD-D03-00136** qui est une lettre du directeur adjoint du cabinet du président Kabila, le Professeur Samba Kaputo, adressée au lieutenant-général Liwanga dans laquelle Bogoro est nommément cité parmi les localités à reconquérir pour ensuite s'emparer de la ville de Bunia. Cette pièce sera appelée ci-après "la lettre Samba".

k) Ndjabu parle d'autres acteurs sur scène: le MLC, le RCD-Goma et le RCD-National

159. Il témoigne que le MLC de Jean-Pierre Bemba avait formé, un peu avant février 2003, une coalition avec l'UPC et le RCD-N de Roger Lumbala, pour mettre hors d'état de nuire le RCD-K/ML de Mbusa. Le MLC voyait d'un mauvais œil le fait que Kinshasa était implanté à Beni par l'EMOI et **Kinshasa avait envoyé beaucoup de militaires des FAC à Beni.**[335] L'on peut légitimement se poser la question suivante: A quoi ont servi ces militaires des FAC ? Ndjabu poursuit en parlant d'une réunion qui a eu lieu, vers le 30 décembre [2002], à Gbadolite, où il était question d'arrêter des dispositions pour cesser de se battre. Mbusa en faisait partie. Un accord a été signé le 30.12.2002, selon lequel il ne fallait pas que le MLC, appuyé par l'UPC et en collaboration avec le RCD-N, puisse continuer à avancer sur Beni. Ils s'étaient organisés à Mambasa et de là ils sont allés jusqu'à Maymoto, non loin de Beni. Arrivés là, ils ont été repoussés par l'EMOI et c'est ainsi qu'ils vont signer l'accord après.[336] Sur la carte **EVD-D02-00118, l**a force de la coalition MLC et consorts qui avançait sur Beni avait suivi la route en passant par Teturi pour arriver à Maymoto, non loin de Beni et prêt de Biakato. Le RCD/Goma se trouvait fin 2002-février 2003 à Kanyabayonga. L'EMOI a dû recourir aux militaires envoyés de Kinshasa pour sauvegarder ce territoire du RCD-K/ML.[337] La démarcation du RCD-Goma et du RCD-K/ML se situe sur la carte **EVD-D02-00119** après Masisi en montant de Goma.[338]

160. **Dans un tel bouillon, peut-on parler de l'interethnique Hema-Lendu?**

[333] **D03-11**-T-247-FRA-p.70-l.12-20/**D03-11**-T-247-ENG-p.78-l.1-9 (*divergence constatée*).
[334] **D03-11**-T-247-FRA-p.70-l.25-26/**D03-11**-T-247-ENG-p.78-l.13-15.
[335] **D03-11**-T-243-FRA-p.18-l.14-17,l.24-26/**D03-11**-T-243-ENG-p.21-l.14-17,p.21-l.23-p.22-l.1.
[336] **D03-11**-T-243-FRA-p.19-l.4-7,l.10-13/**D03-11**-T-243-ENG-p.22-l.6-10,l.14-18.
[337] **D03-11**-T-243-FRA-p.20-l.7-9,l.18-19,p.24-l.1-3/**D03-11**-T-243-ENG-p.23-l.11-13,l.22-24,p.27-l.13-25.
[338] **D03-11**-T-243-FRA-p.24-l.22-25/**D03-11**-T-243-ENG-p.28-l.9-12.

l) Du refus du Procureur de rechercher la vérité dans l'Affaire Bogoro

161. Ndjabu se souvient avoir rédigé en prison un document intitulé "*Quelques vérités sur les implications dans la tragédie de l'Ituri*",[339] document adressé au Procureur de la CPI, peut-être rédigé en 2007.[340] Ce document avait pour but de s'exprimer afin que le Procureur puisse mieux arriver à comprendre certaines choses dans le cadre de ses enquêtes.[341] Ndjabu a également rédigé le document "Inquiétudes" **[EVD-OTP-00253]** avant "Quelques vérités" lorsqu'il était détenu à la prison de Makala.[342] Le document "Inquiétudes" a été rédigé en 2005.[343] "Quelques vérités" a été écrit car le premier document n'a pas eu de réactions.[344] Sur ce deuxième document, il est écrit, "le 3 novembre 2006". Enfin, Ndjabu se rappelle avoir adressé, avec les autres détenus, un mémorandum au ministre de la Justice et Garde des Sceaux pendant leur incarcération.[345] Il a été écrit le 31.01.2007.[346]Il a signé ce document avec Djokaba Lambi, Katanga, Godas Sukpa, Philémon Manono, Georges Masudi, Bahati Lema et Mbodina Pichou. Dans ce document, Ndjabu parle de la complexité du conflit en Ituri et confirme devant les Juges que cette conclusion est tout à fait réelle.[347]

162. Curieusement, doté de ces renseignements fiables, le Procureur n'a engagé aucune enquête pour atteindre et poursuivre les responsables des crimes perpétrés en Ituri et nommément cités dans ces documents pertinents.

163. Cette étonnante inaction du Procureur s'est également traduite dans son refus d'apporter son appui à la Défense pour obtenir les interviews accordées à la RFI par le ministre congolais des droits humains, Ntumba Luaba, et à la VOA par le président de l'UPC, Thomas Lubanga, suite à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003; interviews mentionnées par Ndjabu dans son témoignage. Le Procureur n'a rien entrepris pour retrouver ces interviews à la RFI et à la VOA, alors qu'il en a les moyens; qu'il est incontestable que ces grands organes de presse conservent soigneusement leurs archives; que les enregistrements de ces interviews contiennent immanquablement des informations pertinentes devant conduire l'Accusation à la découverte de la vérité et au déclenchement des poursuites contre les responsables désignés de ces crimes.

---

[339] EVD-OTP-00234.
[340] **D03-11**-T-244-FRA-p.39-l.4-12/**D03-11**-T-244-ENG-p.44-l.17-25.
[341] **D03-11**-T-244-FRA-p.39-l.17-26/**D03-11**-T-244-ENG-p.45-l.3-13.
[342] **D03-11**-T-246-FRA-p.51-l.24-28/**D03-11**-T-246-ENG-p.57-l.23-p.58-l.2.
[343] **D03-11**-T-248-FRA-p.49-l.24/**D03-11**-T-248-ENG-p.55-l.17.
[344] **D03-11**-T-246-FRA-p.61-l.14-19/**D03-11**-T-246-ENG-p.67-l.6-11.
[345] **D03-11**-T-244-FRA-p.18-l.20-25/**D03-11**-T-244-ENG-p.20-l.22-p.21-l.2.
[346] **D03-11**-T-246-FRA-p.52-l.24-27/**D03-11**-T-246-ENG-p.58-l.23-25.
[347] **D03-11**-T-244-FRA-p.18-l.27-28,p.19-l.19,l.21-25/**D03-11**-T-244-T-ENG-p.21-l.5-7,l.25,p.22-l.1-6.

164. La Défense est d'avis que ces omissions volontaires du Procureur dénotent, d'un côté, de son insouciance au regard du devoir que lui impose l'article 54-1-a d'enquêter tant à charge qu'à décharge pour établir la vérité; de l'autre, de son manque de courage à mettre en œuvre l'article 27 du même Statut et à engager des poursuites contre des personnes exerçant de hautes fonctions étatiques notamment en RDC et en Ouganda. Une telle attitude ne peut pas permettre l'avènement d'une justice équitable et impartiale attendue par tous. Elle stérilise les efforts entrepris par les Etats parties en vue de combattre l'impunité.

D- Eléments de preuve apportés par le témoin Germain Katanga: D02-300

165. Katanga a déposé notamment sur la présence des commandants et militaires de l'APC dans la collectivité de Walendu Bindi, sur l'EMOI, sur les autres mouvements politico-militaires sur terrain, sur les attaques de Bogoro et de Mandro, sur Zumbe, sur la présence des éléments de l'APC à Bunia, sur le FNI-FRPI et sur **P-12.**

a) Présence des commandants et militaires de l'APC dans la collectivité de Walendu Bindi

166. Il ressort du témoignage de Katanga que depuis que l'UPC avait chassé l'APC et Lompondo de Bunia en août 2002, le RCD-K/ML et son armée, l'APC, n'avaient comme objectif que de reconquérir Bunia pour conserver le contrôle de l'Ituri. Aussi, l'APC a-t-elle maintenu ses éléments dans la collectivité de Walendu Bindi pour tenir certaines positions et attendre les ordres de Beni afin de reconquérir Bunia. A ce sujet, Katanga a donné des précisions indiquant, notamment, que **les éléments de l'APC avaient pris positions dans tous les lieux de Walendu Bindi anciennement occupés par les Ougandais; que l'objectif de Lompondo était de ravitailler le plus vite possible ses militaires pour qu'ils lancent une contre-offensive sur Bunia; et que l'UPC attaquait la collectivité de Walendu Bindi, seulement là où il y avait l'APC.**[348]

167. Cette guerre se déroulait donc entre l'UPC et l'APC. Il est à noter qu'à cette époque, l'UPC avait plus de forces que l'APC, car l'UPC était alliée aux Ougandais.[349] A l'arrivée du major Faustin dans la collectivité de Walendu Bindi, les militaires de l'APC qui étaient éparpillés ont commencé à se réunir là où ils pouvaient trouver un de leurs commandants.[350] Depuis Beni, les autorités de l'APC ont réorganisé leurs troupes et les ont dotées de moyens de communications avec lesquelles les commandants APC, en positions dans la collectivité de Walendu Bindi, pouvaient entrer en contact avec leur hiérarchie à Beni, voire avec Kisangani, Equateur et Kinshasa. Katanga est le témoin qui a vécu cette liaison entre d'une part l'EMOI,

[348] **D02-300**-T-315-FRA-p.26;**D02-300**-T-320-FRA-p.20-23,p.25/**D02-300**-T-315-ENG-p.28-29;**D02-300**-T-320-ENG-p.18-21,p.23-24.
[349] **D02-300**-T-315-FRA--p.37-39/**D02-300**-T-315-ENG-p.42-43.
[350] **D02-300**-T-315-FRA-p.28-l.19-22,p.37-39/**D02-300**-T-315-ENG-p.31-l.23-25,p.42-43.

l'état-major de l'APC, Mbusa à Beni, et d'autre part les éléments de l'APC présents à Aveba. Katanga a déclaré, en effet: "*C'est moi qui gardais d'abord le Thuraya*; [...] *C'était soit l'EMOI qui appelait, soit l'état major de l'APC, soit Mbusa appelait lui-même. Donc j'étais informé"*.[351] A cette époque, il n'y avait pas de réseau cellulaire à Aveba, ni même à Bunia.[352] En janvier 2003, *Mike-4* a amené à Aveba une radiophonie multifréquence de marque ICOM, qui couvrait une importante distance, avec deux générateurs en provenance de Beni.[353]

168. Katanga a cité les noms des commandants APC qui étaient présents dans la collectivité de Walendu Bindi et leurs positions.[354] Il s'agit, notamment, de: 1°-**Hilaire**, commandant du 11e bataillon de l'APC, basé à Marabo à cette époque.[355] **Jusqu'au 6.03.2003:** l'APC était jusqu'à Tchay avec ce commandant Hilaire.[356] 2°-Position de Lolwa: Au mois de novembre [2002], l'APC contrôlait Lolwa, Komanda, Mambasa. 3°-***Mike-4:*** Vrai nom: Kasereka Sivamwenda; Lieutenant, directeur de la communication; chargé d'évaluer la situation sur le terrain et de préparer le terrain pour informer la hiérarchie à Beni.[357] Le choix d'Aveba était motivé par la présence d'une piste d'atterrissage dans ce village. Le rôle de *Mike-4*, c'était d'apprécier comment les troupes de l'APC pouvaient progresser et atteindre Bunia.[358] 5°-***Blaise Koka (Arrivé après Mike-4)*** avec plus de 15 personnes à bord de l'avion et d'autres militaires sont venus à pied.[359] Supérieur de Blaise Koka=Etat-major de l'APC: Colonel Kasereka.[360] Blaise Koka savait que la possibilité la plus rapide pour atteindre Bunia était de passer par Bogoro.[361] C'est Blaise Koka qui a dirigé l'attaque du 10.02.2003 à laquelle a pris part Katanga.[362] 6°-**Garimbaya** était un commandant peloton qui avait quitté Bunia avec Lompondo. C'est donc un élément de l'APC qui est venu s'installer au camp BCA. Le 24 février, pour l'attaque de Bogoro, il avait 50 hommes sous sa responsabilité, pas tous Ngiti: il y avait des Nande, Lubgara, Bira, Alur.[363] 7°-**Mbale**, commandant de peloton au sein de la force de l'APC.[364] 8°-**Yuda**, **Move** et **Garimbaya** avaient fui Bunia à la chute de

[351] **D02-300**-T-325-FRA-p.19-l.15-20/**D02-300**-T-325-ENG-p.21-l.24-p.22-l.4.
[352] **D02-300**-T-317-FRA-p.37-l.12-13/**D02-300**-T-317-ENG-p.42-l.3-4.
[353] **D02-300**-T-317-FRA-p.37-l.19-20/**D02-300**-T-317-ENG-p.42-l.9-11.
[354] **D02-300**-T-325-FRA-p.2-l.1-13/**D02-300**-T-325-ENG-p.2-l.4-16.
[355] **D02-300**-T-315-FRA-p.60-l.24-p.61,l.1/**D02-300**-T-315-ENG-p.67-l.23-p.68,l.2.
[356] **D02-300**-T-320-FRA-p.31-l.18-19/**D02-300**-T-320-ENG-p.29-l.21-22.
[357] **D02-300**-T-317-FRA-p.47-48/**D02-300**-T-317-ENG-p.54-55.
[358] **D02-300**-T-317-FRA-p.49-l.2-10/**D02-300**-T-317-ENG-p.56-l.4-13.
[359] **D02-300**-T-317-FRA-p.48-l.18-20,l.24-27/**D02-300**-T-317-ENG-p.55-l.14-16,p.55-l.23-p.56-l.1.
[360] **D02-300**-T-317-FRA-p.48-l.28-p.49-l.1/**D02-300**-T-317-ENG-p.56-l.2-3.
[361] **D02-300**-T-317-FRA-p.49-l.16-19/**D02-300**-T-317-ENG-p.56-l.19-23.
[362] **D02-300**-T-316-FRA-p.19-l.21-p.20-l.2/**D02-300**-T-316-ENG-p.22-l.7-18.
[363] **D02-300**-T-322-FRA-p.3-l.1-8;**D02-300**-T-315-FRA-p.53-l.9-15/**D02-300**-T-322-ENG-p.2-l.22-p.3-l.5;**D02-300**-T-315-ENG-p.59-l.16-22.
[364] **D02-300**-T-317-FRA-p.31-l.13-21/**D02-300**-T-317-ENG-p.35-l.9-16.

Lompondo.[365] Yuda est donc un commandant de l'APC. Il était basé à Kagaba avec ses troupes, formant ce qu'on a appelé "garnison". Ils étaient souvent attaqués à Kagaba par des militaires de l'UPC venant de Bogoro.[366] 9°-**Capitaine Mutumbo**, de l'APC. 10°-**Capitaine Kassongo**, de l'APC. 11°-**Move**, de l'APC; était à Nyabiri; il était venu avec le même groupe de Lompondo fuyant Bunia.[367] 12°-**Cobra Matata** était à Bavi Olongba.[368] 13°-D'autres militaires de l'EMOI étaient des experts pour mener les opérations, les attaques.[369]

b) EMOI

169. Katanga a déclaré que l'EMOI est une:

> "*structure qui a été envoyée à partir de la maison militaire donc, c'est le président, le chef de l'Etat, Joseph Kabila, qui a envoyé le colonel Aguru aller dans le terrain de son allié pour, un, faciliter les opérations et la logistique pour la conquête de l'espace occupé par les forces rebelle; deux, étant sur le terrain, permettre l'intégration de cette force qui est alliée, donc le RCD-K/ML;troisièmement, permettre aussi l'intégration de tous les résistants, étant dans sa zone d'opération".*[370]

Ce sont les officiers de l'EMOI "*qui avaient tous les matériels, ... les munitions, les médicaments, les armes, les directives; ils étaient des experts de l'armée congolaise. Ce sont eux qui avaient toutes les stratégies militaires*".[371]

170. Katanga a confirmé avoir participé à des réunions militaires organisées par l'EMOI à Beni avec Mbusa; Kasereka (Chef d'état-major de l'APC); Uringi-Padolo (Cadre de RCD-K/ML, proche de Mbusa); le colonel Aguru (Chef de l'EMOI à Béni). Ces réunions portaient notamment sur la planification des opérations militaires, la fixation des objectifs et le ravitaillement des éléments qui sont sur terrain.[372]

171. Katanga a confirmé être parti quatre fois à Beni, entre novembre 2002 et le 24.02.2003. Il y a rencontré Mbusa, Président du RCD-K/ML-APC, le colonel Duku de l'EMOI, le colonel Kasereka, chef d'état-major de l'APC, le staff, Uringi.[373] Ils ont notamment discuté de l'attaque de Bogoro. En effet, explique Katanga: "***Militairement, Bogoro, c'est un lieu très capital, stratégiquement*** […] *La route qui mène du lac jusqu'à*

[365] **D02-300**-T-315-FRA-p.53-54/**D02-300**-T-315-ENG-p.60.
[366] **D02-300**-T-320-FRA-p.32-l.4-12/**D02-300**-T-320-ENG-p.30-l.9-15.
[367] **D02-300**-T-315-FRA-p.54-l.4-5/**D02-300**-T-315-ENG-p.60-l.12-13.
[368] **D02-300**-T-317-FRA-p.32,l.27/**D02-300**-T-317-ENG-p.37,l.1.
[369] **D02-300**-T-317-FRA-p.50-l.4-7/**D02-300**-T-317-ENG-p.57-l.10-14.
[370] **D02-300**-T-317-FRA-p.6-l.3-8/**D02-300**-T-317-ENG-p.6-l.15-23.
[371] **D02-300**-T-317-FRA-p.7-l.2-7/**D02-300**-T-317-ENG-p.7-l.22-p.8-l.
[372] **D02-300**-T-316-FRA-p.65/**D02-300**-T-316-ENG-p.74-75.
[373] **D02-300**-T-317-FRA-p.7-l.16-20/**D02-300**-T-317-ENG-p.8-l.11-14.

Bogoro, et passait à Bunia, c'est très important, parce que c'est cette route qui ravitaille, chaque fois Bunia […] ***Bogoro a été discuté, parce que c'est en passant par Bogoro, qu'on pourrait atteindre le chef-lieu de l'Ituri".***[374]

172. A la fin de sa visite de novembre 2002 à Beni, Katanga est rentré à Aveba dans le même avion que Manu. Il y avait dans cet avion une centaine d'armes et des munitions qui sont allées au camp BCA.[375] Katanga précise: "*Les armes qui étaient avec nous, il y avait à peu près 2 sacs, à peu près 50 AK* […] *Antonov 28, cet appareil pourrait transporter jusqu'à 2000 kilos".*[376] Avant l'arrivée de Blaise Koka à Aveba (début février 2003), les munitions envoyées par EMOI de Beni étaient stockées au camp BCA où se trouvait *Mike-4*. Après l'arrivée de Blaise Koka, elles étaient stockées dans sa résidence à Atele Ngba.[377] Avant l'arrivée de Blaise Koka, c'était *Mike-4* qui était déployé le 1er. À Yuda, on pouvait donner des armes, des munitions n'importe quand, parce qu'il était à la ligne de front.[378] Il était, en effet, en position à Kagaba et subissait des attaques régulières de la part des éléments de l'UPC basés à Bogoro. Ces armes et munitions fournies par l'EMOI étaient destinées à la reconquête de Bunia, via Bogoro. "***La guerre qui était imminente, c'était d'aller vers Bunia, en passant par Bogoro. Axe Gety, en passant par Bogoro, et puis, descendre sur Bunia".***[379]

c) Autres mouvements politico-militaires en présence sur le terrain

173. Dans son témoignage, Katanga parle notamment de l'alliance UPC/MLC/RCD-N qui avait pour objectif de déloger le RCD-K/ML de Beni. Voici, en substance, ce qu'il en dit: "*L'UPC a chassé l'APC de là jusqu'à les repousser à Komanda, et récupérer toutes les positions là-bas, dans 2, 3 jours, Nyankunde, ils l'ont récupéré encore, Komanda et ainsi de suite. Et puis, à la veille de Noël 2002, l'UPC a fait une alliance avec le MLC de Jean-Pierre Bemba, avec le RCD-N de Roger Lumbala. Ils avaient l'objectif d'avancer sur Beni. C'est à partir de Mont Hoyo qu'on est intervenu comme force de résistance et aider nos alliés de l'APC*".[380] L'affrontement a eu lieu le 23 et le 24.12.2002 à Eringeti. Pour fragiliser la force alliée, il faut les attaquer sur beaucoup de fronts.[381] Quand les FAC-APC-Maï-Maï attaquaient

[374] **D02-300**-T-317-FRA-p.8-l.1-19/**D02-300**-T-317-ENG-p.8-l.21-p.9-l.6.
[375] **D02-300**-T-322-FRA-p.25-l.15-20/**D02-300**-T-322- ENG-p.25-l.5-8.
[376] **D02-300**-T-317- FRA-p.41-l.4-25/**D02-300**-T-317-ENG-p.46-l.11-p.47-l.7.
[377] **D02-300**-T-317-FRA-p.45-l.20-28/**D02-300**-T-317-ENG-p.51-l.25-p.52-l.9.
[378] **D02-300**-T-317-FRA-p.46-l.18-26/**D02-300**-T-317-ENG-p.53-l.6-14.
[379] **D02-300**-T-317-FRA-p.49-l.22-25/**D02-300**-T-317-ENG-p.57-l.1-4.
[380] **D02-300**-T-316-FRA-p.17-l.4-12/**D02-300**-T-316-ENG-p.19-l.15-23.
[381] **D02-300**-T-316-FRA-p.18-l.28-p.19-l.1/**D02-300**-T-316-ENG-p.21-l.12-14.

l'opération à Eringeti, on a attaqué simultanément, Otomaber, Ofay, Idou, Mont Hoyo jusqu'à Komanda.[382]

d) Plan et exécution de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

174. Le plan d'attaque de Bogoro a été établi à Beni par l'EMOI. Katanga s'en est longuement expliqué.[383] La première tentative de reconquête de Bogoro a eu lieu le 10.02.2003. Katanga y a participé. Il donne des précisions significatives sur les axes stratégiques que l'APC voulait reconquérir.[384] Dans l'attaque de Bogoro du 10.02.2003, ce sont les gens de Kagaba (les troupes de Yuda) qui étaient majoritaires.[385] Cette attaque a échoué face à la riposte des éléments de l'UPC basés à Bogoro qui étaient nombreux et puissamment armés.[386]

175. Après cette première tentative du 10.02.2003 qui avait échoué, Adirodou est arrivé à Aveba à bord d'un avion en provenance de Beni. C'était le 15.02.2003. Il a amené à peu près 200 AK-47 et des munitions. Adirodu sort un papier, il dit: "*O.K. On a appris que l'opération a échoué, mais vous retournez le plus vite possible avant que les militaires ne puissent s'organiser, avant qu'ils ne puissent augmenter l'effectif, le renforcement*". Il disait: "*Blaise Koka, l'urgence s'impose*". Katanga était-là. Le plan d'attaque de Bogoro du 24.02.2003 a été établi par l'EMOI à Beni et exécuté par des commandants et des militaires de l'APC présents sur le terrain dans la collectivité de Walendu Bindi.

176. Katanga, qui était présent sur le lieu, donne les détails de cette opération: 1°-quant à la date du départ des troupes, à la préparation et à l'organisation de l'opération;[387] 2°-s'agissant des informations sur l'attaque de Bogoro [du 24.02.2003] qu'il a reçues à partir de la phonie multifréquence; 3°-sur le déroulement de cette journée du 24.02.2003 et la blessure du commandant Yuda;[388] 4°-au sujet du plan d'attaque de Bogoro, des troupes ayant pris part à cette attaque et des commandants ayant dirigé cette opération.[389]

177. Les autres participants à l'attaque de Bogoro sont venus de la garnison, en l'occurrence les combattants de Yuda, basés à Kagaba, ainsi que des officiers des FAC qui étaient à Aveba. Katanga a précisé que ces éléments étaient en tenue "FAC" et que, plus tard, il avait vu des Ougandais à Bogoro où ils avaient un camp.[390]

---

[382] **D02-300**-T-317-FRA-p.12-l.12-15/**D02-300**-T-317-ENG-p.13-l.15-20.
[383] **D02-300**-T-325-FRA-p.15-17/**D02-300**-T-325-ENG-p.16-18.
[384] **D02-300**-T-325-FRA-p.17-l.28-p.18-l.9/**D02-300**-T-325-ENG-p.20-l.5-15.
[385] **D02-300**-T-318-FRA-p.2-l.10-14/**D02-300**-T-318-ENG-p.2-l.12-16.
[386] **D02-300**-T-322-FRA-p.9-10/**D02-300**-T-322-ENG-p.5-7.
[387] **D02-300**-T-318-FRA-p.4-6/**D02-300**-T-318-ENG-p.4-5.
[388] **D02-300**-T-318-FRA-p.18-l.4-22/**D02-300**-T-318-ENG-p.20-l.8-p.21-l.1.
[389] **D02-300**-T-325-FRA-p.22-l.12-28/**D02-300**-T-325-ENG-p.25-l.3-20.
[390] **D02-300**-T-318-FRA-p.23-l.4-12/**D02-300**-T-318-ENG-p.26-l.6-10.

178. Ainsi donc, Katanga, témoin oculaire, a donné des précisions sur la planification de l'attaque de Bogoro par l'EMOI, sur sa préparation et son exécution par des éléments de l'APC et des FAC. Il s'est même prononcé sur la théorie du Procureur selon laquelle le camp de l'UPC à Bogoro avait été encerclé et attaqué par les assaillants sur les quatre points cardinaux, pour s'assurer de la victoire. Katanga a réagi en disant: "*Encercler un petit camp comme ça, en tirant AK47 ça traverse tout le camp, c'est une théorie qui n'existe pas*".[391] En effet, une telle théorie est insensée, car, procédant ainsi, les troupes amies pouvaient s'entretuer!

179. Katanga a également donné le nom du commandant qui est resté à Bogoro: "*Après que Yuda soit blessé, c'est son second (Dark) qui prend la relève. Alors, quand Bogoro a été pris, Dark est resté comme un commandant sur place là-bas".*[392] Il a confirmé la présence à Bogoro d'une compagnie des militaires Ougandais de l'UPDF: "***Compagnie effective** […] **le 22, j'ai vu la présence des Ougandais à Bogoro**".**[393] Il y avait donc des militaires ougandais à Bogoro le 22.03.2003. **Ce qui remet en cause le témoignage de P-317** qui avait affirmé que les Ougandais avaient demandé l'autorisation de Ngudjolo pour que leur équipe d'enquêteurs se rende à Bogoro le 26.03.2003. Comment les Ougandais pouvaient-ils demander à Ngudjolo l'autorisation de se rendre à Bogoro alors qu'il y avait des forces ougandaises présentes dans cette localité? En cette période de guerre, ces forces étaient certainement reliées par radio avec leur commandant en chef, Kahiyura, qui avait mis une escorte des militaires ougandais à la disposition de **P-317**! Nous y reviendrons *infra* dans la section 2.

e) A propos de Zumbe

180. Le plan de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 n'a nullement été établi par la prétendue délégation de Zumbe dirigée par Boba-Boba et prétendument envoyée par Ngudjolo auprès de Katanga. Le Procureur doit aller rechercher les responsables de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 du côté de l'EMOI et de l'APC. **Katanga a confirmé qu'il n'y a jamais eu une délégation en provenance de Zumbe avant le 24.02.2003**.[394] Il n'a jamais parlé avec les gens de Zumbe. Il ne sait pas si, à Zumbe, il y avait une radiophonie blanche.[395] Katanga a souligné que des armes ne sont pas parties d'Aveba à Zumbe. Les armes fournies par l'EMOI

[391] **D02-300**-T-322-FRA-p.58-l.20-25/**D02-300**-T-322-ENG-p.57-l.11-15.
[392] **D02-300**-T-318-FRA-p.32-l.9-11/**D02-300**-T-318-ENG-p.37-l.9-11.
[393] **D02-300**-T-318-FRA-p.34-l.6-10/**D02-300**-T-318-ENG-p.39-l.13-17.
[394] **D02-300**-T-318-FRA-p.16-l.3-9/**D02-300**-T-318-ENG-p.17-l.19-p.18-l.2.
[395] Chef Manu a témoigné qu'il n'y avait aucun moyen de communication moderne dans le groupement Bedu-Ezekere. Ils ne communiquaient, à l'intérieur de son groupement,que par des moyens traditionnels: tambour,corne.

étaient destinées à ses troupes APC sur le terrain. Ces armes étaient envoyées à Kagaba, Singo, Songolo.[396]

181. Il est donc établi que ni Zumbe, encore moins Ngudjolo, n'étaient impliqués de n'importe quelle manière dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Katanga a, en effet, déclaré, qu'avant cette attaque, il n'y avait aucun contact entre Aveba et Bedu-Ezekere ou Zumbe. "*Le nom de Zumbe, on ne le connaissait pas à cette période* […] *Mais on a vu Manu, à Aveba, mais je n'ai jamais parlé avec lui à la radiophonie* […] *Je n'ai jamais eu contact avec les gens de Zumbe".*"***Le nom de Zumbe, on ne le connaissait pas à cette période".***[397]* En effet, comme l'a dit Manu, Zumbe est une petite localité du groupement Bedu-Ezekere. Zumbe n'est même pas le chef lieu du groupement Bedu-Ezekere. Le chef lieu de ce groupement, c'est Ezekere. La situation géographique et la végétation de Zumbe ont fait de ce lieu l'endroit propice où se sont réfugiés tous les habitants des localités voisines ainsi que les gens d'autres ethnies du Congo qui fuyaient la guerre déclenchée par l'UPC à Bunia, tous menacés d'extermination par des bombardements lourds, en hélicoptères et au sol, des militaires de l'UPC et de l'UPDF, armée ougandaise.

182. **Dans son témoignage, Katanga précise qu'il n'est jamais allé à Zumbe; qu'il a rencontré Mathieu Ngudjolo pour la première fois le 8.03.2003, à Dele.**[398]

f) De l'attaque de Mandro

183. Katanga affirme que ce sont les militaires de l'APC qui, après avoir pris Bogoro, se sont emparés de Mandro, avant d'aller déloger l'UPC de Bunia. En effet, dit-il, Mandro était une base importante de l'UPC, un centre de formation de l'UPC. Mandro est dans une position stratégique par rapport à Bunia. Attaquer Bunia sans avoir chassé l'ennemi de Mandro, c'est encourir le risque de se faire encercler par celui-ci à Bunia, et de ne pas avoir une voie de repli ou de sortie de Bunia, étant entendu que des éléments de cet ennemi [UPC] se trouvaient également au nord de cette ville. Katanga précise que les gens de Zumbe n'avaient pas pris part à cette attaque de Mandro, car il n'y avait pas de forces à Zumbe. Ecoutons-le: "*Je n'ai pas participé à Mandro* […] *J'ai appris par la radiophonie, qu'il y avait des troupes à Bogoro, qui ont quitté Bogoro, sont passées par Zumbe et arrivées à Mandro C'était le centre de formation de l'UPC, base importante. Quand vous vous situez à Bunia,*

[396] **D02-300**-T-318-FRA-p.17-l.15-19/**D02-300**-T-318-ENG-p.19-l.13-18.
[397] **D02-300**-T-317-FRA-p.40-l.1-8/**D02-300**-T-317-ENG-p.45-l.2-11.
[398] **D02-300**-T-317-FRA-p.33-l.6-10;**D02-300**-T-318-FRA-p.36-l.17-27;**D02-300**-T-322-FRA-p.21-l.28,p.23-l.8-9/**D02-300**-T-317-ENG-p.37-l.9-13;**D02-300**-T-318-ENG-p.42-l.3-15;**D02-300**-T-322-ENG-p.21-l.14,p.22-l.22-23.

vous allez voir l'importance de Mandro. C'est très stratégique".[399] A l'assertion du Procureur selon laquelle Katanga avait besoin de Ngudjolo pour bloquer l'UPC qui venait de cette région là (Mandro) pour attaquer Bogoro, Katanga répond: "[S'] *il y avait une force à Zumbe, pourquoi ils n'ont jamais attaqué Mandro, et puis, chasser les militaires à Mandro ? La «question» est simple, ils étaient incapables s'il y avait une force à Zumbe, je sais pas, parce que Mandro ne devrait pas rester là-bas du jour au jour jusqu'à ce que les gens quittent Bogoro, aller attaquer, non, ils devraient faire ça spontanément. Cela veut dire qu'il n'y avait pas de force là-ba".*[400] "*L'APC a fait ça car il voulait comme ça. Si vous entrez à Bunia sans déloger cette base [Mandro] (centre de formation avec beaucoup de militaires de l'UPC),* […] *vous risquez d'être entouré d'un seul coup*. […] *Quand vous entrez à Bunia et que vous constatez qu'il n'y a pas de force, vous avez la possibilité de sortir. C'était stratégique*".[401]

g) Mai 2003: présence des éléments APC, FAC et PNC à Bunia

184. Katanga parle de la présence des militaires de l'APC, des FAC et de la PNC à Bunia. Ce qui corrobore les éléments vidéo [EXPURGÉ]. Ecoutons Katanga: Lorsque l'UPC a attaqué Bunia en mai 2003, les combattants de l'APC, la police, FAC, nous étions tous là à participer. On devrait arrêter la progression de l'UPC pour permettre à ce que la population puisse s'évacuer calmement. À Bunia, c'est la police d'intervention rapide [PIR] qui a pris la relève de l'UPDF, le chef le colonel Luzembo. Unega, Franck Uwechi, les gens comme les Zarombo, sont venus de Béni en passant par Komanda.[402] L'alliance [Gouvernement de Kinshasa-RCD/KML de Mbusa] a été renforcée et pendant cette période de mai, juin il y a eu l'intégration de troupes de l'APC dans l'armée nationale. D'où le président Kabila avait signé un décret nommant les officiers généraux, supérieurs de l'armée de Mbusa à l'époque; donc cela veut dire que cette relation a fait avancer les choses au côté de RCD-K/ML.[403]

h) Du FNI-FRPI

185. Katanga n'a appris l'existence du FNI que le 22.03.2003, le jour où on l'a "obligé" à signer l'accord de cessez-le-feu, soulignant que la mention FRPI n'a été rajoutée sur ce document que sur place, en sa présence, en manuscrit.[404]

[399] **D02-300**-T-318-p.34-l.17-25;**D02-300**-T-322-p.67-l.23-p.68-l.5/**D02-300**-T-318-ENG-p.39-l.33-p.40-l.3;**D03-300**-T-322-ENG-p.66-l.8-15.
[400] **D02-300**-T-322-FRA-p.69-l.3-8/**D02-300**-T-ENG-p.67-l.8-12.
[401] **D02-300**-T-FRA-322-p.69-l.26-p.70-l.10/**D02-300**-T-ENG-p.68-l.1-12.
[402] **D02-300**-T-319-FRA-p.10-l.22-p.11-l.20/**D02-300**-T-319-ENG-p.9-l.11-p.10-l.8.
[403] **D02-300**-T-319-p.12-l.10-16/**D02-300**-T-319-ENG-p.11-l.14-20.
[404] **D02-300**-T-316-FRA-p.46-l.24-28;**D02-300**-T-318-FRA-p.46-l.1-14;**D02-300**-T-322-FRA-p.72-l.4-18;**D02-300**-T-323-FRA-p.3-l.2-9/**D02-300**-T-316-ENG-p.53-l.2-7;**D02-300**-T-318-ENG-p.52-l.24-p.53-l.11;**D02-300**-T-322-ENG-p.70-l.5-16;**D02-300**-T-323-ENG-p.3-l.8-16.

186. Katanga confirme sa signature en cette date, sous FRPI, avec Pascal Alezo et Pitchou Iribi, et ajoute qu'il n'est pas resté à Bunia.[405] Au sujet de **l'alliance FNI-FRPI**, il déclare que les gens, Pitchou et autres, voulaient construire un état-major FNI-FRPI mais que l'organigramme n'avait pas réussi, car le général Kisempia a dit "*qu'il ne fallait pas faire de cette manière*".[406] Cette rencontre sur la tentative de la mise sur pied d'un état-major commun FNI-FRPI avait eu lieu en avril 2003 à l'Hôtel Musafiri à Bunia.[407] **Ngudjolo n'était pas là**. Floribert Ndjabu n'était pas là non plus, car il était reparti en Ouganda le 14.04.2003, le jour-même où Katanga est arrivé à Bunia.[408] "*Après quelques semaines,* ajoute Katanga, *nous étions chassés de Bunia sans concrétiser cet organigramme; et pendant cette bataille, Me Kiza est mort, donc il fallait encore retravailler cet organigramme.* […] *L'état-major n'a pas fonctionné, n'a pas été opérationnel".*[409] Katanga n'a rencontré Ndjabu pour la première fois qu'en août 2003.[410]

187. Katanga a dit un mot au sujet de la naissance de la FRPI:

> "*Quand je suis arrivé à Beni, il se peut que la FRPI était déjà là. Il n'y avait personne qui nous l'avait dit, mais je l'ai appris tout seulement... tout simplement quand Adirodu s'est introduit comme notre chef de délégation de FRPI. Mais selon l'histoire, on sait... selon l'histoire de FRPI, on nous a dit tout simplement que ça a été créé à l'hôtel Casino. Je n'étais pas là*".[411]

188. **Voilà toute la vérité sur le contexte du conflit armé** qui s'est étalé entre août 2002 et mai 2003 et dans lequel est venue se produire l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Celle-ci n'était donc pas une attaque interethnique, comme l'a soutenu le Procureur dans le §37 de son mémoire final, mais un conflit de haute intensité ayant opposé des acteurs nationaux et étrangers autour des enjeux politiques, militaires, économiques, stratégiques.

189. L'élément contexte étant fixé, il importe maintenant d'examiner le premier élément proprement constitutif du crime d'homicide intentionnel prévu dans l'article 8-2-a-i du Statut.

Paragraphe 2: L'auteur a tué une ou plusieurs personnes

190. "*Le terme ''tué'' est interchangeable avec l'expression ''causé la mort de*"[412]. Ce terme ne soulève donc aucune difficulté de compréhension. La question qui génère débat est plutôt celle-ci: **Qui est cet auteur qui a tué une ou plusieurs personnes à Bogoro le**

[405] **D02-300**-T-318-FRA-p.46-l.1-8/**D02-300**-T-318-ENG-p.52-l.24-p.53-l.5.
[406] **D02-300**-T-318-FRA-p.47-l.14-20/**D02-300**-T-318-ENG-p.54-l.16-23.
[407] **D02-300**-T-319-FRA-p.6-l.18-19/**D02-300**-T-319-ENG-p.5-l.15-16.
[408] **D02-300**-T-319-FRA-p.7-l.5-19/**D02-300**-T-319-ENG-p.6-l.2-1.
[409] **D02-300**-T-319-FRA-p.9-l.25-28,p.13-l.14/**D02-300**-T-319-ENG-p.8-l.14-18,p.12-l.3-4.
[410] **D02-300**-T-317-FRA-p.4-l.28/**D02-300**-T-317-ENG-p.5-l.9.
[411] **D02-300**-T-317-FRA-p.4-l.18-22/**D02-300**-T-317-ENG-p.4-l.124-p.50-l.3.
[412] Art.8-2-a-i

24.02.2003? Le Procureur prétend que c'est Ngudjolo, individuellement ou par tiers acteurs. La Défense rétorque que ce n'est pas Ngudjolo; celui-ci n'est nullement impliqué, ni de près, ni de loin, ni directement, ni indirectement à cette tuerie. Pour tenter de soutenir son opinion, le Procureur a présenté des moyens de preuve qui ne résistent pas à la critique rationnelle de la Défense et qui sont renversés par des moyens solides à décharge.

I- Moyens à charge et leur inconsistance intrinsèque

191. Dans le paragraphe 5.2 de son mémoire final, le Procureur expose, de manière globale, la preuve qu'il croit avoir produite pour tenter d'établir les crimes de meurtre, d'homicide intentionnel et d'attaque dirigée contre la population civile. Il s'appuie ainsi, pour ces trois crimes, sur les témoignages de **P-28**, **P-323**, **P-132**, **P-268**, **P-280**, **P-287**, **P-161**, **P-219**, **P-353**, **P-233**, **P-279**, **P-249**, **P-250**, **P-317**, **P-166**.

192. Par souci de clarté, et pour rencontrer tous les moyens à charge que l'Accusation a versés au dossier, la Défense procède de façon plus systématique, en isolant et en répondant à chaque élément incriminant pouvant être rattaché à chacun des éléments constitutifs de chaque crime imputé à Ngudjolo. C'est ainsi qu'elle répond, dans le cadre de ce **§**2, aux allégations de **P-12**, **P-161**, **P-249**, **P-166** et **P-317** qui souffrent de telles incohérences et invraisemblances qu'ils ne sont pas crédibles sur cet élément. A l'occasion de l'examen de **P-166**, elle analysera également la pièce **EVD-OTP-00203**.

A- Le témoignage de P-12.

193. Selon sa déposition, **P-12** était à Bunia quand l'UPC avait attaqué et s'était débarrassée du gouverneur Lompondo et du RCD-K/ML[413] en août 2002. Depuis lors, il n'est revenu à Bunia que le 17.03.2003:[414] il n'est donc pas resté très longtemps après que Lompondo ait été chassé avant de repartir pour Kampala.[415] Selon le calcul fait par la Défense Katanga, **P-12** n'a séjourné en Ituri que pendant deux semaines, entre avril 2002 et mi-mars 2003.[416] La dernière fois qu'il était en RDC, c'était en 2005;[417] **P-12** ne se rappelle pas à quel mois.[418] [EXPURGÉ].[419] Il n'a jamais été à Zumbe.[420]

194. Son témoignage a porté sur plusieurs points dont nous relevons ici les passages se rapportant à l'homicide.

a) Déclarations de P-12 sur une prétendue confession de Mathieu Ngudjolo

[413] **P-12**-T-200-FRA-p.22-l.18-21/**P-12**-T-200-ENG-p.24-l.11-15.
[414] **P-12**-T-198-FRA-p.21-l.16-19/**P-12**-T-198-ENG-p.21-l.10-13.
[415] **P-12**-T-200-FRA-p.22-l.22-26/**P-12**-T-200-ENG-p.24-l.16-20.
[416] **P-12**-T-198-FRA-p.21-l.20-p.22-l.8/**P-12**-T-198-ENG-p.21-l.14-p.22-l.1.
[417] **P-12**-T-198-FRA-p.45-l.6-8/**P-12**-T-198-ENG-p.43-l.8-9.
[418] **P-12**-T-198-FRA-p.45-l.11-14/**P-12**-T-198-ENG-p.43-l.12-15.
[419] **P-12**-T-198-FRA-p.67-l.19-24/**P-12**-T-198-ENG-p.63-l.16-19.
[420] **P-12**-T-204-FRA-p.19-l.12-13/**P-12**-T-204-ENG-p.20-l.8-9.

195. **P-12** dit avoir revu Ngudjolo plus tard, dans une réunion qu'ils auraient eue. De son point de vue, "Ngudjolo était déjà converti, il était une nouvelle personne". Celui-ci lui aurait dit: "*J'avais commis beaucoup de fautes en tuant les Hema par erreur puisque je faisais une confusion entre l'appartenance biologique et idéologique. Vraiment, je suis désolé, mais j'avais tué beaucoup des Hema. Et je pense que ça, c'est terminé. Maintenant, nous devons travailler pour reconstruire notre région*"; "*et il* [Ngudjolo] *parlait honnêtement*".[421] **P-12** ne sait pas qui Ngudjolo avait tué.[422] Ce dernier aurait prononcé ces paroles devant Daniel Litsha, Louis Beiza, Avoci, Justin Lobho. **P-12** lui aurait rétorqué que des paroles ne suffisaient pas; qu'il devait aller s'excuser auprès des Hema. Ngudjolo aurait promis de le faire.[423] Ngudjolo aurait prononcé ces paroles en mai ou juin 2004.[424]

b) Appréciation critique de la Défense

196. Ces propos de **P-12** sont non seulement invraisemblables, mais aussi faux. **Invraisemblables** d'abord, car **P-12** n'avait aucune qualité, n'exerçait aucune fonction, ni de prêtre, ni de juge, ni de conciliateur, qui justifierait que Ngudjolo dût se confesser devant lui. Pour quel intérêt Ngudjolo aurait-il prononcé une telle repentance devant **P-12** ? **Faux**, ces propos le sont, car en mai-juin 2004, Ngudjolo ne pouvait pas se trouver à Kampala, car il était en prison. Ngudjolo l'a dit sous serment devant la Chambre.[425]

c) Réaction de Mathieu Ngudjolo à cette allégation de P-12

197. Ngudjolo a souligné qu'il avait été arrêté le 23.10.2003 à Bunia dans l'affaire Lokana, et jugé. Le 3.06.2004, les juges ont rendu leur décision, et l'ont acquitté. Néanmoins, il est resté en détention. Le 14.09.2004, il a été transféré à la prison de Makala à Kinshasa. **Il a été relâché le 24.12.2004 à Kinshasa.** Et Ngudjolo de conclure: "***je ne pouvais pas me trouver en Ouganda pour parler avec P-12. Et P-12 n'est jamais venu me rendre visite en détention*** **[…]** ***j'étais en détention.*** **[…]** *J'ignore tout ce qu'il a déclaré* **[…]** *Contrairement aux rapports des plusieurs ONG qui ont dit que j'ai échappé de ma détention de Kinshasa".**[426]

198. Ces déclarations de Ngudjolo sont corroborées par des documents écrits authentiques qui prouvent qu'en mai-juin 2004, il était en prison. Il s'agit des pièces **EVD-D03-00134** qui est un Procès-Verbal de l'audience publique spéciale du 21.05.2004; et **EVD-D03-00135** qui est un Procès-Verbal de l'audience publique du 3.06.2004. Sur ce point précis, **P-12** a menti, car en mai-juin 2004, Ngudjolo, n'ayant pas le don d'ubiquité, ne pouvait pas se trouver à la

[421] **P-12**-T-197-FRA-p.36-l.14-21/**P-12**-T-197-ENG-p.32-l.14-20.
[422] **P-12**-T-197-FRA-p.36-l.21-22/**P-12**-T-197-ENG-p.32-l.20-21.
[423] **P-12**-T-197-FRA-p.36-l.23-28-p.37-l.1-2/**P-12**-T-197-ENG-p.32-l.22-p.33-l.2.
[424] **P-12**-T-197-FRA-p.37-l.7-10/**P-12**-T-197-ENG-p.33-l.7-10.
[425] **D03-707**-T-329-FRA-p.29-l.15-26/**D03-707**-T-329-ENG-p.33-l.9-22.
[426] **D03-707**-T-329-FRA-p.29-l.23-p.30-l.7/**D03-707**-T-329-ENG-p.33-l.18-p.34-l.5.

fois en prison à Bunia et à une imaginaire rencontre avec lui à Kampala. Ce n'est pas possible!

199. Soulignons que les pièces **EVD-D03-00134** et **EVD-D03-00135** ont été communiquées à la Défense par le Procureur. Elles portaient respectivement les numéros **DRC-OTP-0039-0403** et **DRC-OTP-0039-0409**. Il est curieux de constater que celui-ci, qui détenait ces pièces authentiques, des procès-verbaux judiciaires, ne les ait pas confrontés à son témoin **P-12**, au moment de ses entretiens avec celui-ci, pour contrôler la véracité de son propos. Il est tout autant étonnant que le Procureur n'ait pas entendu ni fait comparaître comme témoins des personnes citées par **P-12** comme ayant été présentes lors de ces rencontre et confession alléguées.

d) Déclarations de P-12 sur une prétendue évocation de la guerre de Bogoro par Germain Katanga lors d'un dîner

200. Toujours en 2004, cette fois-ci en février, c'est-à-dire donc environ trois mois avant la prétendue confession de Ngudjolo, **P-12** aurait reçu celle de Katanga sur l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. **P-12** déclare, en effet, que c'était la 1ère fois que les Lendu avaient réussi à déloger les Hema et que Katanga lui aurait dit que "*l'opération avait été dirigée par Dark […] puisque c'est lui qui était commandant dans le secteur qui occupait Bogoro*";[427] que Katanga ne lui avait jamais dit qu'il avait dirigé les opérations de Bogoro lui-même; Katanga lui aurait dit que c'était Dark qui était aux commandes de ces opérations. Et **P-12** d'ajouter: "*Dark, c'est lui qui avait dirigé. N'importe qui, un commandant peut déléguer quelqu'un d'autre pour diriger une opération. Il n'est pas dit qu'il est commandant en chef nécessairement, il peut aller diriger une opération* "**.**[428]

201. Notons, au passage, la formule spéculative adoptée par **P-12** au sujet de Dark: "Il avait pu être délégué pour cette attaque". **P-12** n'évoque là qu'une possibilité. Selon **P-12**, Katanga était aussi "*venu avec d'autres militaires, et tous ensemble, ils ont commencé à attaquer. Alors, on ne saura pas dire où, mais il était présent et il a participé*".[429] Katanga aurait également dit à **P-12** "*qu'il était obligé d'appeler le colonel Ngudjolo et lui demander qu'il puisse joindre les forces ensemble pour qu'ils puissent déloger les Hema qui étaient à Bogoro*". "Et très tôt le matin, le colonel Ngudjolo va descendre avec ses troupes, et lui aussi il va envoyer toutes les troupes qu'ils avaient". "*C'est ainsi qu'ils ont pris la ville de Bogoro*".[430] **P-12** réaffirme plus tard que Katanga lui a dit qu'il avait apparemment demandé lui-même à Ngudjolo de venir aider lors de l'attaque; **P-12 pense qu'il avait utilisé le**

[427] **P-12**-T-197-FRA-p.27-l.13-17,p.28-l.15-16/**P-12**-T-197-ENG-p.24-l.16-19,p.25-l.15-16.
[428] **P-12**-T-201-FRA-p.23-l.12-26/**P-12**-T-201-ENG-p.22-l.5-17.
[429] **P-12**-T-197-FRA-p.28-l.16-18/**P-12**-T-197-ENG-p.25-l.16-18.
[430] **P-12**-T-197-FRA-p.27-l.18-22/**P-12**-T-197-ENG-p.24-l.19-22.

téléphone, "*il pouvait aussi envoyer quelqu'un". Katanga aurait dit "on va se mettre ensemble pour attaquer Bogoro*".[431] "*Katanga m'a dit: "qu'il y avait eu beaucoup de morts", lui-même parlait apparemment de "carnage".*[432]

202. Encore une fois, **P-12** spécule: **il pense** que Katanga avait utilisé le téléphone pour joindre Ngudjolo. Or, à l'époque des faits, il n'y avait aucun réseau téléphonique à Zumbe. Ce que dit **P-12** est faux. Katanga ne lui a jamais dit qu'il avait requis le renfort de Ngudjolo. A l'époque des faits, les deux ne se connaissaient même pas. Ils ne se sont rencontrés que le 8.03.2003 à Dele.

e) Réaction de Germain Katanga à cette allégation de P-12.

203. Katanga n'a jamais parlé de l'attaque de Bogoro à **P-12**. Réagissant à cette question, il a eu ces mots: "À cette période, je n'avais pas cette capacité-là de livrer à des conversations.[433] Il [**P-12**] a dit que j'ai avoué cela pendant le dîner chez lui. Or, à Kampala, on était tous à l'hôtel. C'est des mensonges".[434] Ainsi donc, **est fausse la déclaration de P-12 selon laquelle Katanga lui aurait dit qu'il avait sollicité et obtenu le renfort de Ngudjolo et de ses prétendues troupes pour conquérir le village de Bogoro le 24.02.2003.**

204. On ne peut pas exclure la possibilité que certains propos de **P-12** aient été conçus comme la contrepartie des avantages non négligeables qu'il tire immanquablement de ce qui est devenu apparemment, depuis 2006, sa profession: témoigner. En effet, **P-12** [EXPURGÉ];[435] [EXPURGÉ].[436] [EXPURGÉ].[437] [EXPURGÉ]. **P-12** précise lui-même qu'il n'est pas témoin que dans cette affaire *Katanga/Ngudjolo*; il a été entendu dans l'affaire *Lubanga*. Il hoche affirmativement la tête quand le Juge Président Cotte parle d'autres affaires. Il sera donc témoin dans d'autres affaires.[438] Il ne sait pas dans combien d'autres affaires il est un témoin potentiel.[439] Dans ces circonstances, il est possible que, pour plaire au Procureur, il agrémente son récit d'éléments qui viennent soutenir la théorie de l'Accusation.

B- Le témoignage de P-161

205. Celui-ci a déclaré avoir vu beaucoup de gens qui fuyaient, certains essayaient d'aller jusqu'à l'institut; qu'il y avait des cadavres sur la route;[440] que [EXPURGÉ]; que [EXPURGÉ].[441]

---

[431] **P-12**-T-197-FRA-p.30-l.23-26/**P-12**-T-197-ENG-p.27-l.17-19.
[432] **P-12**-T-197-FRA-p.29-l.8-9/**P-12**-T-197-ENG-p.26-l.7-8.
[433] **D02-300**-T-319-FRA-p.45-l.27-28/**D02-300**-T-319-ENG-p.41-l.14-15.
[434] **D02-300**-T-319-FRA-p.31-l.25-p.32-l.17/**D02-300**-T-319-ENG-p.29-l.13-p.30-l.3.
[435] **P-12** [EXPURGÉ]
[436] **P-12**-T-198-FRA-p.69-l.23-26,p.70-l.3-4,l.9/**P-12**-T-198-ENG-p.65-l.18-p.66-l.4.
[437] **P-12** [EXPURGÉ]
[438] **P-12**-T-198-FRA-p.69-l.5-8,p.70-l.10-17/**P-12**-T-198-ENG-p.65-l.1-4,p.66-l.5-10.
[439] **P-12**-T-199-FRA-p.3-l.2-5/**P-12**-T-199-ENG-p.3-l.1-4.
[440] **P-161**-T-109-FRA-p.34-l.5-7/**P-161**-T-109-ENG-p.34-l.16-19.

206. Les déclarations de **P-161** sont invraisemblables. En effet, ce témoin a expliqué à la Chambre que, depuis sa cachette, il avait:1) vu les assaillants voler son bétail et piller ses vaches[442] et sa maison;[443] 2) vu des combattants enfermer des femmes dans sa maison avant d'y mettre le feu;[444] 3) surpris une conversation entre des combattants qui venaient de tuer une femme;[445] 4) vu la tenue des assaillants, des enfants soldats (soit de 8 à 10 ans), la provenance des assaillants; 5) entendu des cris poussés par les tueurs, disant: "vous les habitants de Bogoro, aujourd'hui vous aller voir. Aujourd'hui Katanga lui-même, en personne, a pris possession"; 6) entendu les femmes et les enfants [parmi les assaillants] crier: "*Katanga, Ngudjolo, oye !*"[446] En somme, le témoignage de **P-161** selon lequel il avait vu, de son lieu de résidence, au moment de l'attaque, le meurtre du commandant de l'UPC, et du Pasteur Babona, ou assisté à son meurtre et entendu ses dernières paroles, est invraisemblable, de même que l'allégation selon laquelle il ait entendu, depuis le mont Waka, "*aujourd'hui, c'est aujourd'hui, aujourd'hui ils verront*".[447]

207. La Défense soutient que ces déclarations de **P-161** sont fausses, car de sa cachette, il ne pouvait pas voir ni entendre ce qu'il rapporte. Aussi, le transport judiciaire sur les lieux a-t-il permis à la Chambre de constater: 1°-[EXPURGÉ]; 2°-que pouvaient être vues des silhouettes de femmes portant une charge sur la tête mais sans qu'il soit possible de procéder à une identification. Quant à la distance séparant la maison du témoin de l'institut de Bogoro, le guide a dit que la distance était de [EXPURGÉ]; ce que le Procureur a confirmé.[448]

C- Le témoignage de P-249

208. Celui-ci a déclaré que **des gens** l'avaient "conduit" chez **leur supérieur**, et qu'il y avait beaucoup de cadavres gisant à même le sol.[449] Comme on le voit, cette déclaration ne donne pas des précisions pouvant permettre l'identification de l'auteur ou des auteurs de ces tueries. Qui sont ces "gens" qui l'avaient conduit chez leur supérieur? Qui est ce "supérieur"? Qui avait tué ces personnes dont les cadavres gisaient à même le sol? Ces questions fondamentales demeurent sans réponse.

D- Le témoignage de P-166 et la pièce EVD-OTP-00203

---

[441] **P-161**-T-116-FRA-p.34-l.19-22/**P-161**-T-116-ENG-p.35-l.1-3.
[442] **P-161**-T-111-FRA-p.13-l.20-22/**P-161**-T-111-ENG-p.14-l.8-11.
[443] **P-161**-T-111-FRA-p.13-l.14-17/**P-161**-T-111-ENG-p.13-l.24-p.14-l.1.
[444] **P-161**-T-109-FRA-p.52-l.19-25/**P-161**-T-109-ENG-p.53-l.5-12.
[445] **P-161**-T-110-FRA-p.52-l.10-18;**P-161**-T-113-FRA-p.52-l.10-p.53-l.22/**P-161**-T-110-ENG-p.52-l.19-p.55-l.6;**P-161**-T-113-ENG-p.53-l.9-p.53-l.21.
[446] **P-161**-T-109-FRA-p.45-l.24-p.46-l.4/**P-161**-T-109-ENG-p.46-l.16-23.
[447] **P-161**-T-109-FRA-p.41-l.19-20/**P-161**-T-109-ENG-p.42-l.1.5-7.
[448] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-p.22-para81-82.
[449] **P-249**-T-135-FRA-p.42-l.5-6/**P-249**-T-135-ENG-p.41-l.18-19.

209. L'analyse de ces deux moyens de preuve présentés par le Procureur permet de relever trois observations qui anéantissent leur valeur probante: des contradictions dans la déposition du **P-166** sur sa présence à Bogoro le jour de l'attaque du 24.02.2003 (a); des imprécisions sur [EXPURGÉ] la liste des morts et des erreurs sur le contenu de cette liste (b).

a) Contradictions sur la présence du témoin P-166 à Bogoro le jour de l'attaque du 24.02.2003

210. **P-166** donne deux réponses contradictoires à la question de savoir où il se trouvait le jour de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Ecoutons-le, d'abord dans sa première version:

> *"Q. Lors de la troisième attaque, celle du 24.02.2003, où vous trouviez-vous au moment de l'attaque? R. La troisième attaque s'est passée un certain lundi, le 24.02.2003.* ***J'étais resté à la maison avec mes enfants ainsi que mon fils aîné. Nous étions à la maison tandis que ma femme et les autres enfants avaient déjà quitté Bogoro. Ils étaient partis à Kasenyi. Ils avaient fui les combats parce que Bogoro était attaqué à plusieurs reprises".***[450]*

211. Cette dernière phrase de **P-166** conforte ce que Manu a dit au sujet de la non présence des civils à Bogoro: "*Bogoro était attaqué à plusieurs reprises".*

212. Dans sa seconde version, répondant à la même question, **P-166** déclare que vu l'insécurité dans Bogoro, une partie de ma famille était déjà partie à Kasenyi et qu'il avait passé 3 mois sans les voir. Un certain dimanche, il s'est rendu à Kasenyi où il avait été informé que Bogoro était attaqué et qu'il n'était plus possible d'y retourner. **C'est ainsi qu'il est resté à Kasenyi. Autrement dit, lorsque Bogoro a été attaqué, il se trouvait à Kasenyi**.[451]*

213. Ainsi donc, ce témoin a donné deux versions différentes de l'endroit où il se trouvait le 24.02.2003. D'abord, il affirme qu'il était à la maison avec ses enfants et son fils aîné, car sa femme et les autres enfants étaient déjà à Kasenyi; puis, il opère un revirement pour dire qu'il se trouvait lui-même à Kasenyi le jour de l'attaque de Bogoro.

b) Imprécisions sur la [EXPURGÉ] de la liste des morts et inconsistance de la pièce EVD-OTP-00203

214. L'examen du témoignage de **P-166** et de cette pièce permet 4 observations:

> 1°-**P-166** s'est borné [EXPURGÉ] une liste établie par un comité ou établie par d'autres personnes.[452]

[450] **P-166**-T-225-FRA-p.15.l.25-p.16-l/**P-166**-T-225-ENG-p.18.l.21-p.19-l.2.
[451] **P-166**-T-225-FRA-p.16-l.2-16/**P-166**-T-225-ENG-p.18-l.1-18.
[452] **P-166**-T-225-FRA-p.20-l.2-12/**P-166**-T-225-ENG-p.23-l.9-19.

2°-Toutes les personnes présentées comme victimes ne sont pas tombées le 24.02.2003. Figurent aussi sur cette liste des victimes des attaques de 2001 et 2002.[453]

3°-Les personnes répertoriées comme victimes n'habitaient pas toutes à Bogoro. Cette liste reprend aussi les gens de Nyakeru, Bagaya et Talieba, des localités éloignées de Bogoro.[454]

4°-Cette liste contient des erreurs fondamentales, car elle reprend des noms des personnes vivantes. **P-166** a été amené à le reconnaître.[455]

215. Un tel document, établi avec autant d'imprécisions et contenant autant d'erreurs fondamentales, ne peut pas servir de preuve de meurtre des civils à Bogoro le 24.02.2003. Le Procureur aurait dû approfondir ses enquêtes en procédant à des exhumations des corps pour identifier avec certitude, au moyen d'examens ADN, par exemple, les corps des victimes tombées le 24.02.2003, et déterminer, avec certitude, que ces corps étaient bien des corps des civils et non des militaires de l'UPC. Le Procureur a omis d'accomplir ces devoirs lui incombant et essentiels à la manifestation de la vérité.

E- Le témoignage de P-317

216. **P-317** aurait effectué une mission du 24 mars au 6-7 avril 2003 en Ituri, notamment à Bogoro.[456] Elle aurait réalisé des enquêtes dans le cadre d'enquêtes des droits de l'homme et non judiciaires, dans le but d'une compilation de rapports pour les Nations-Unies.[457] Il s'agit donc d'enquêtes qui ne sont pas menées avec autant de rigueur qu'en matière judiciaire; qui n'ont pas été menées sous le contrôle du principe du contradictoire et qui ne peuvent nullement revêtir une valeur probante.

217. De son témoignage, nous relevons quatre points: l'autorisation que les Ougandais auraient requise de Ngudjolo pour leur déplacement à Bogoro; le rendez-vous de **P-317** avec Ngudjolo et la prétendue confession de ce dernier; l'animosité repérée à l'encontre de Ngudjolo et le caractère biaisé des enquêtes menées sur les évènements survenus à Bogoro.

a) Prétendus rendez-vous de P-317 avec Mathieu Ngudjolo et confession de ce dernier

1°- Déclarations de P-317

218. **P-317** prétend avoir rencontré Ngudjolo le lendemain de la réunion de la C.P.It, soit le 5.04.2003. Il tenait une réunion dans une maison derrière le centre hellénique qui s'est

[453] **P-166**-T-225-FRA-p.33-l.1-16,p.34-l.1-7,p.41-l.15-20/**P-166**-T-225-ENG-p.37-l.16-p.38-l.10,p.38-l.19-p.39-l.2,p.47-l.13-19.
[454] **P-166**-T-225-FRA-p.33-l.11-16/**P-166**-T-225-ENG-p.38-l.1-7.
[455] [EXPURGÉ]
[456] **P-317**-T-228-FRA-p.20-l.20-p.22-l.1/**P-317**-T-228-ENG-p.24-L.10-16.
[457] **P-317**-T-228-FRA-p.39-l.3-4/**P-317**-T-228-ENG-p.45-l.13-15.

terminée vers 5h30-6h. Elle lui a demandé un **RDV** et l'a rejoint à son bureau le jour même pour discuter de Bogoro et Mandro.[458] Il y avait des soldats à l'entrée de la maison qui lui servait de bureau, mais **P-317** "**pense**" que Ngudjolo et elle étaient seuls pour discuter.[459] **P-317** affirme que c'est en raison de l'importance de l'insécurité qu'il n'était pas possible d'aller à certains endroits sans escortes, qu'il s'agissait d'une consigne de sécurité imposée. Mais elle précise que pour la ville de Bunia, elle n'avait pas besoin d'escorte.[460] Le couvre-feu à Bunia **pouvait** être à l'époque 21h.[461] Bunia était au niveau d'insécurité 3 s'il y avait 4 phases.[462]

219. **Ngudjolo aurait confessé à P-317 qu'il avait organisé les attaques de Bogoro et Mandro**; que, comme l'UPC bombardait les villages lendu aux alentours de ces villages [Bogoro et Mandro], il fallait disloquer ces camps pour protéger les Lendu. Elle précise que ce sont les mêmes raisons invoquées par Dark.[463] Ngudjolo aurait dit qu'il fallait tuer tous les Hema, femmes comme enfants, parce qu'ils étaient tous armés.[464] La conversation entre eux se serait déroulée en français.[465] **P-317** ajoute qu'elle avait reconnu Ngudjolo parce que certains de ses collègues des affaires politiques lui avaient dit **en début avril 2003** qu'il représentait les Lendu et qu'il était chef d'état-major du FNI.[466]

2°-Réponse de Mathieu Ngudjolo et appréciation de la Défense

220. Ngudjolo affirme qu'il n'a jamais rencontré **P-317** et que toutes les réunions avec les militaires se faisaient, à l'époque, au QG de la MONUC en présence des militaires de la MONUC.[467] **P-317** elle-même dit que la ville de Bunia était classée au niveau d'insécurité 3 sur 4 phases prévues dans l'échelle des Nations-Unies.[468] Avec ce niveau 3, **P-317** ne pouvait pas se rendre, **seule**, **tard le soir**, rencontrer Ngudjolo dans une maison à Bunia. Lors de son transport judiciaire à Bunia, la Chambre a pu se rendre compte de mesures de sécurité qui sont prises pour protéger le staff des Nations-Unies. On aperçoit le malaise de **P-317** lorsqu'elle dit qu'elle "**pense**" que Ngudjolo et elle étaient seuls pour discuter.[469] Si donc elle était seule avec Ngudjolo, pourquoi dit-elle qu'elle "**pense**"; pourquoi ne l'affirme-t-elle pas clairement?

[458] **P-317**-T-228-FRA-p.43-l.22-p.44-l.1/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.5-14.
[459] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.5-8/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.18-21.
[460] **P-317**-T-230-FRA-p.23-l.5-21/**P-317**-T-230-ENG-p.26-l.18-p.27-l.10.
[461] **P-317**-T-230-FRA-p.24-l.1-9/**P-317**-T-230-ENG-p.27-l.18-p.28-l.2.
[462] **P-317**-T-230-FRA-p.22-l.14-17/**P-317**-T-230-ENG-p.25-l.22-25.
[463] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.12-18/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.24-p.52-l.5.
[464] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.20-21/**P-317**-T-228-ENG-p.52-l.5-8.
[465] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.23/**P-317**-T-228-ENG-p.52-l.10.
[466] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.28-p.45-l.2/**P-317**-T-228-ENG-p.52-l.13-17.
[467] **P-317**-T-230-FRA-p.33-l.13/**P-317**-T-230-ENG-p.38-l.22-23.
[468] **P-317**-T-230-FRA-p.22-l.14-17/**P-317**-T-230-ENG-p.25-l.22-25.
[469] **P-317**-T-228-FRA-p.44.l.5-8/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.18-21.

Pourquoi cette sorte de prudence, de réserve? alors qu'il s'agit-là d'un fait dont elle devait être certaine!

221. **S'agissant de la prétendue confession de Ngudjolo à cette dame, une question fondamentale se pose: pour quel intérêt Ngudjolo aurait-il fait une telle confession à P-317 ?** Pour obtenir quoi d'elle? Cette allégation est pur mensonge. Celle-ci est d'ailleurs émaillée d'une contradiction qui démontre que **P-317** dit des mensonges au sujet de Ngudjolo. En effet, d'une part, elle parle de Ngudjolo à propos d'une autorisation de sa mission à Bogoro le 26.03.2003, précisant que la zone de Bogoro et les forces qui s'y trouvaient, étaient sous les ordres de Ngudjolo, basé à Zumbe; ainsi, comprend-on que **P-317** connaissait déjà Ngudjolo à la date de sa mission le 26.03.2003; d'autre part, elle affirme qu'elle avait reconnu Ngudjolo parce que certains de ses collègues des affaires politiques lui avaient dit, **en début avril 2003,** qu'il représentait les Lendu et qu'il était chef d'état-major du FNI.[470] Selon cette dernière déclaration, **P-317** n'aurait donc su qui était Ngudjolo qu'en début du mois d'avril 2003!

b) Affirmations gratuites et animosité contre Mathieu Ngudjolo

222. Plusieurs affirmations de **P-317** se révèlent gratuites et dénotent d'une réelle animosité contre Ngudjolo. Voici quelques illustrations: 1°-Parlant de Bogoro, **P-317** déclare que les maisons étaient brûlées ou détruites; qu'il y avait des personnes armées en tenues militaires ou en civil; qu'il s'agissait de Lendu du FNI et "*des forces FRPI qui s'étaient "mis" avec Ngudjolo pour attaquer Bogoro"*.[471] Ces allégations sont d'une légèreté étonnante. Comment **P-317** a-t-elle procédé pour identifier ces personnes comme étant des Lendu ? Et plus précisément des Lendu du FNI ? Et "des forces FRPI qui s'étaient "mis" avec Ngudjolo pour attaquer Bogoro"? Ces allégations sont sans fondement. 2°-Dans son rapport, **P-317** écrit que des mouvements armés extérieurs à l'Ituri et le gouvernement de transition de Kinshasa, le Rwanda et l'Ouganda ont concouru à la violence généralisée sur le plan militaire.[472] A l'observation de la Défense Katanga qui note l'absence de la FRPI dans la liste des milices citées dans ledit rapport, **P-317** réagit en disant qu'elle **pense** que c'est parce que la FRPI a été créée après le FNI.[473] Ce qui est faux, car la FRPI a été créée avant le FNI. Ndjabu l'a expliqué. 3°-**P-317** fait également des déductions hâtives et légères au sujet de l'attaque de Mandro dont elle dit qu'elle venait de Zumbe: "Comme **on** nous a dit que Monsieur… les

[470] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.28-p.45.l.2/**P-317**-T-228-ENG-p.52-l.13-17.
[471] **P-317**-T-228-FRA-p.27-l.10-27/**P-317**-T-228-ENG-p.31-l.23-p.32-l.14.
[472] **P-317**-T-229-FRA-p.66-l.15-18/**P-317**-T-229-ENG-p.76-l.7-9.
[473] **P-317**-T-229-FRA-p.67-l.3-6/**P-317**-T-229-ENG-p.76-l.25-p.77-l.4.

forces de M. Ngudjolo étaient basées à Zumbe", il s'agit donc de Lendu-Nord.[474] "**On**", c'est qui? Comment **P-317** a-t-elle vérifié que ce "on" disait la vérité?

c) Caractère biaisé des enquêtes menées par P-317 sur Bogoro

223. Selon **P-317**, les préjudices subis par les victimes de Bogoro sont essentiellement des tueries, des disparitions et des tentatives d'assassinat, mais pas de viol.[475] Les victimes rencontrées à Bunia sont venues pour la plupart d'elles-mêmes.[476] Il était rare que les personnes donnent les noms des auteurs présumés comme celui de Katanga, Ngudjolo ou Jérôme Kakwavu. L'unité les a interrogées pour avoir leur version des faits.[477]

224. Il ressort du témoignage de **P-317** que plusieurs victimes de Bogoro ont déclaré que les assaillants portaient des tenues militaires et d'autres des tenues de l'APC, ou encore des uniformes de l'UPDF; qu'ils étaient armés d'armes blanches et lourdes. Les victimes disent avoir entendu le swahili ougandais.[478] **P-317** précise que, selon un certain nombre de personnes interrogées, l'APC et les Ougandais sont venus en renfort vers 10h30 et que c'est à ce moment que la résistance s'est effondrée.[479] Curieusement **P-317** n'a mené aucune enquête pour identifier ne serait-ce que certains militaires de l'APC et de l'UPDF qui avaient pris part à cette attaque de Bogoro. Même le RL l'a questionnée sur cette curieuse omission.[480] Pourtant, **P-317** reconnaît qu'à partir du début 2003, les relations entre l'UPC et les ougandais se sont détériorées à cause du rapprochement entre l'UPC et le Rwanda.[481] Elle n'a pas non plus dressé de rapports sur les crimes commis par les Rwandais en Ituri.[482]

225. Ces omissions, autant que l'animosité, les faussetés, les contradictions et invraisemblances relevées dans le témoignage de **P-317** lui ôtent toute crédibilité.

II- Moyens solides à décharge

226. La Défense soutient que les actes posés à Bogoro, le 24.02.2003, l'ont été par des militaires des FAC et de l'APC commandés par l'EMOI dans le cadre des opérations de récupération de la ville de Bunia et du district de l'Ituri dont l'UPC voulait faire une république autonome. Nous l'avons exposé de façon systématique dans le premier paragraphe expliquant le contexte du conflit armé. Les développements qui suivent consistent à présenter d'une part des déclarations des témoins de l'Accusation (A) et de la Défense Katanga (B) qui

[474] **P-317**-T-228-FRA-p.36-l.4-9/**P-317**-T-228-ENG-p.42-l.6-11.
[475] **P-317**-T-229-FRA-p.28-l.19-22/**P-317**-T-229-ENG-p.33-l.10-13.
[476] **P-317**-T-229-FRA-p.33-l.2-5/**P-317**-T-229-ENG-p.38-l.16-20.
[477] **P-317**-T-230-FRA-p.42-l.16-25/**P-317**-T-230-ENG-p.49-l.7-19.
[478] **P-317**-T-228-FRA-p.32-l.4-11/**P-317**-T-228-ENG-p.37-l.11-19.
[479] **P-317**-T-229-FRA-p.63-l.14-18/**P-317**-T-229-ENG-p.72-l.25-p.73-l.2.
[480] **P-317**-T-229-FRA-p.32-l.2-6-8/**P-317**-T-229-ENG-p.37-l.16-21.
[481] **P-317**-T-230-FRA-p.43-l.22-25/**P-317**-T-230-ENG-p.50-l.23-p.51-l.2.
[482] **P-317**-T-230-FRA-p.25-l.22-24/**P-317**-T-230-ENG-p.29-l.21-23.

prouvent la présence des militaires des FAC, de l'APC et de UPDF le jour de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003; d'autre part des témoignages et pièces à décharge de la Défense Ngudjolo qui prouvent que celui-ci n'est pas l'auteur des actes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003, et n'est nullement impliqué dans cette attaque (C).

A- Moyens tirés des déclarations des témoins du Procureur.

a) Le trio P-250, P-279 et P-280

227. Dans sa stratégie consistant à laisser régner l'obscurité, le Procureur identifie les attaquants comme étant "*les combattants lendu et ngiti*" sans autres précisions.[483] Pourtant, il ressort de la preuve versée au dossier, principalement des déclarations de ses propres témoins, auxquels par ailleurs il se fie, que l'attaque a été menée par le FNI et le FRPI. En effet, le témoin **P-250** a affirmé sans ambages: "*Excusez-moi, en général, ce n'étaient pas des Lendu, c'étaient plutôt des membres du FNI et du FRPI".*[484] Le témoin **P-279** a déclaré: "*Bien, pour la question de l'attaque, il y avait deux groupes: il y avait le groupe des FNI et FRPI*".[485] Le témoin **P-280** a abondé dans le même sens: "*Je ne connais pas avec précision les groupes. Mais, en ce qui me concerne, c'est FNI et FRPI qui ont attaqué Bogoro*".[486]

228. D'autres témoins de l'Accusation citent parmi les attaquants, des éléments de l'UPDF, des FAC et de l'APC. Il en est ainsi, notamment, de **P-161**, **P-323**, sans oublier le témoignage de **P-317**.

b) P-161

229. Celui-ci a déclaré avoir vu des gens très élancés en uniformes ougandais,[487] *"Ils étaient habillés...en uniforme noir, proche de la couleur kaki. C'étaient des hommes géants".*[488] "*il y avait également des éléments de l'APC parmi eux".*[489] "*Et il a dit: "...Ce sont des Ougandais; ce sont des combattants ougandais".*[490]

c) P-323

230. Ce témoin, ancien militaire de l'UPC et témoin oculaire de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, a déclaré notamment: "*Les ennemis sont arrivés. Nous les avons vus à 4 h du matin. Ils ont commencé… à tirer sur nous. Ils nous ont tirés de partout... de partout, de notre camp de Bogoro. De la manière dont nous avons l'habitude de nous battre à Bogoro, en tout cas, ce jour-là, c'était exceptionnel.* ***Les tirs... étaient très nourris****... Nous avons combattu de*

[483] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para47.
[484] **P-250**-T-93-FRA-p.42-l.21-22/**P-250**-T-93-ENG-p.42-l.6-7.
[485] **P-279**-T-145-FRA-p.22-l.22-23/**P-279**-T-145-ENG-P. 21-l.2-3.
[486] **P-280**-T-156-FRA-p.19-l.16-17/**P-280**-T-156-ENG-p.19-l.20-21.
[487] **P-161**-T-110-FRA-p.70-l.6-7;**P-161**-T-111-FRA-p.16-l.15-16/**P-161**-T-110-ENG-p.73-l.2-3;**P-161**-T-111-ENG-p.17-l.8-9.
[488] **P-161**-T-113-FRA-p.33-l.18-19/**P-161**-T-113-ENG-p.34-l.6-7.
[489] **P-161**-T-114-FRA-p.26-l.15-16/**P-161**-T-114-ENG-p.26-l.13-14.
[490] **P-161**-T-114-FRA-p.31-l.9/**P-161**-T-114-ENG-p.31-l.6.

4 h du matin jusqu'à 6 h. Après, il y a eu accalmie. Nous sommes rentrés dans notre camp. Quinze minutes après, ils sont revenus. Alors, cette fois-là, ils ont tiré; ***les tirs étaient très nourris****. Nous avons résisté, nous avons résisté encore, mais nous n'avons pas pu résister à cette attaque.* ***Les tirs étaient tellement nourris que nous avons compris: ce "n'est" pas seulement les Lendu ou les Ngiti qui nous ont combattus, mais c'était une coalition -Lendu, Ngiti et les Ougandais.***[491]**... Écoutez-moi. Moi, j'étais combattant. Et j'ai vu le combat. J'ai vu l'intensité même du combat.* ***De mes propres yeux, j'ai vu l'uniforme militaire avec inscription "FAC"****. Je savais qu'ils étaient de l'ethnie lendu, mais j'ai vu "FAC".* ***Ils appartenaient au groupe APC****. Mais moi, je les ai vus de mes...mes propres yeux, ils étaient lendu, ils sont venus nous combattre. Un Lendu, un Ngiti, un élément de l'APC, un élément des FAC..."*[492]** "Il y avait eu plusieurs attaques. Ils venaient nous attaquer, nous les repoussions. Mais les précédentes fois, ils ne massacraient pas les populations. Nous arrivions à les chasser".*[493]

231. Ce témoignage établit donc que Bogoro avait été plusieurs fois attaqué dans le passé; que les précédentes attaques étaient de basse intensité et n'avaient pas fait de victimes parmi la population; que l'attaque du 24.02.2003 était d'une très grande envergure. La Défense explique cette grande envergure par le fait qu'elle avait été bien planifiée par l'EMOI à Beni; elle avait bénéficié d'un important ravitaillement en armes et munitions venues de Beni à bord des avions antonov; elle était menée par des officiers et des troupes professionnelles et expérimentées des FAC et de l'APC. Les éléments de l'UPC ne pouvaient pas faire face à une telle opération. Certes, **P-323** affirme que les éléments APC qu'il avait vus en uniforme des FAC étaient de l'ethnie lendu, sans autre précision. Il ignore ou feint d' ignorer qu'aussi bien dans l'APC que dans les FAC, armée nationale, il y a des militaires appartenant à différentes ethnies congolaises, notamment des Bira, des Lendu, des Ngiti, des Nande, des Topoke, des Mongo, des Lokele, des Baluba, des Bayaka, des Batandu, des Bambole, des Turumbu, des Mbunza, des Basakata, des Batetela, des Ngombe etc…Ngudjolo n'a aucun lien avec ces prétendus Lendu; il n'était pas le chef de tous les Lendu du Congo.

232. C'est donc du côté de l'EMOI, des FAC, de l'APC et des Ougandais que le Procureur doit aller chercher les auteurs des actes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003 plutôt que de s'acharner sur Ngudjolo. Des signaux indicateurs de cet acharnement sont perceptibles dans certaines déclarations surprenantes de certains témoins de l'Accusation. Nous avons déjà

[491] **P-323**-T-117-FRA-p.27-l.3-14/**P-323**-T-117-ENG-p.28-l.3-14.
[492] **P-323**-T-118-FRA-p.24-l.2-7/**P-323**-T-118-ENG-p.25-l.6-10.
[493] **P-323**-T-117-FRA-p.53-l.16-18/**P-323**-T-117-ENG-p.55-l.3-5.

épinglé *supra* les déclarations non fondées de **P-12** et de **P-317** contre Ngudjolo. La Défense voit en pareilles déclarations la présence d'une consigne donnée aux témoins pour absolument noyer Ngudjolo. Il en est ainsi de cette surprenante et absurde déclaration de **P-323** lors de son audition en vidéo conférence. En effet, parlant de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 à laquelle il avait pris part comme soldat de l'UPC présent au camp de l'UPC à Bogoro, et alors que lors de sa déposition en mars 2010 devant la Chambre, il n'avait nullement mentionné Ngudjolo, quelle n'a pas été la surprise de la Défense de voir ce témoin à l'image opérer un revirement spectaculaire et déclarer: "*C'est Ngudjolo qui m'a amené là-bas. Nous nous sommes battus à Bogoro, c'est ce que je vous ai dit, n'est-ce pas ? C'est Bogoro… C'est Ngudjolo qui m'a amené à Bogoro pour me battre*".[494] Cette déclaration est d'une absurdité époustouflante. Comment Ngudjolo pouvait-il emmener ce militaire de l'UPC, qui était présent au camp de l'UPC à Bogoro au moment des faits, pour aller se battre à Bogoro? Est-ce à dire que Ngudjolo était aussi à la tête des militaires de l'UPC? La Défense soutient que quelqu'un a incité **P-323** à absolument charger Ngudjolo lors de cette ultime déposition en vidéo conférence. Mais **P-323** s'y est pris de façon scandaleuse. Ce scandale permet de mesurer le degré de l'acharnement de l'Accusation contre Ngudjolo. Ce n'est pas juste! Le Conseil de la Défense voulait élucider ce point scandaleux, mais il s'est heurté à l'objection infondée du Procureur.[495]

d) P-317

233. Du témoignage de **P-317**, il ressort que plusieurs victimes de Bogoro ont déclaré que les assaillants portaient des tenues militaires et d'autres des tenues de l'APC, ou encore des uniformes de l'UPDF; qu'ils étaient armés d'armes blanches et lourdes. Les victimes disent avoir entendu le swahili ougandais.[496] **P-317** précise que, selon un certain nombre de personnes interrogées, l'APC et les Ougandais sont venus en renfort vers 10h30 et que c'est à ce moment que la résistance s'est effondrée.[497] **P-317** reconnaît qu'à partir du début 2003, les relations entre l'UPC et les ougandais se sont détériorées à cause du rapprochement entre l'UPC et le Rwanda.[498] La Défense déplore que ni **P-317**, ni le Procureur n'ait mené aucune enquête pour identifier ces militaires de l'APC et de l'UPDF qui avaient pris part à cette attaque de Bogoro.

B- Preuves testimoniales produites par la Défense Katanga

234. **D02-300** a déclaré:

[494] **P-323**-T-211-FRA-p.16-l.23-25/**P-323**-T-211-ENG-p.18-l.1-3.
[495] **P-323**-T-211-FRA-p.19-l.4-p.20-l.20/**P-323**-T-211-ENG-p.20-l.15-p.22-l.13.
[496] **P-317**-T-228-FRA-p.32-l.5-11/**P-317**-T-228-ENG-p.37-l.12-19.
[497] **P-317**-T-229-FRA-p.63-l.14-18/**P-317**-T-229-ENG-p.72-l.23-p.73-l.2.
[498] **P-317**-T-230-FRA-p.43-l.22-25/**P-317**-T-230-ENG-p.50-l.23-p.51-l.2.

> "*Les détails, comment on pourrait attaquer Bogoro, c'était arrivé sur un papier. Donc, le squelette… le programme même de l'attaque de Bogoro était sur papier. Alors, concrétiser ça... le concret, il fallait le faire à Kagaba, donc savoir quel nombre de gens vont partir, quel type d'armes ils vont amener au champ de bataille, quelle quantité de munitions, combien des agents de santé on va prévoir pour cette opération. Donc, ça pourrait ce… tout cela pourrait se préparer à Kagaba".*[499]

235. Et **D02-161** de renchérir: "*R. Certains soldats de l'APC qui sont descendus à Aveba se sont rendus à Kagaba en compagnie de Yuda. Q. Toujours d'après ce que vous savez, est-ce que ces militaires de l'APC avaient pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 ? R. Oui. Ils se sont également impliqués dans cette attaque".*[500]

C- Preuves documentaires et testimoniales produites par la Défense Ngudjolo

a) Preuves documentaires

236. Plusieurs pièces établissent de façon incontestable la fonction d'infirmier exercée par Ngudjolo au moment des faits. Il s'agit, notamment, des pièces: 1°-**EVD-D03-00106**: Attestation de fin d'études de sécuriste infirmier; 2°-**EVD-D03-00107**: Attestation de fréquentation; 3°-**EVD-D03-00108**: Attestation de fin de stage; 4°-**EVD-D03-00109**: Attestation de service rendu au Centre de santé de Zumbe; 5°-**EVD-D03-110**: Attestation de service rendu à Kambutso; 6°-**EVD-D03-111**: Attestation de service rendu au Centre de santé de Vilo; 7° à 11°-**EVD-D03-112 à 00116**: Engagements et recommandations qui prouvent que Ngudjolo a formé des auxiliaires de santé choisis par leurs communautés; [501] 12°-**EVD-D03-00087**: Liste des invités lors de la réunion d'ouverture du PSK tenue le 22.09.2002, à l'initiative de Ngudjolo; 13°-**EVD-D03-00089**: Noms des infirmiers du PSK, dont Ngudjolo; 14°-**EVD-D03-00090**: Procès-verbal de la réunion d'ouverture du PSK; 15° à 18°-**EVD-D03-00121 à 00124**: Photographies du PSK, lieu de travail de Ngudjolo; lieu où il a passé sa journée du 24.02.2003 et qu'il décrit lui-même.[502]

237. Aux paragraphes 440 et 441 de son mémoire final, le Procureur essaie, en vain, de jeter une suspicion notamment sur les pièces **EVD-D03-00090** et **00110**. La Défense souligne que tous ces documents sont authentiques et établissent la fonction d'infirmier qu'exerçait Ngudjolo à l'époque des faits. Si le Procureur travaillait pour la manifestation de la vérité et

[499] **D02-300**-T-318-FRA-p.3-l.13-18/**D02-300**-T-318-ENG-p.3-l.20-p.4-l.1.
[500] **D02-161**-T-268-FRA-p.58-l.9-13/**D02-161**-T-268-ENG-p.65-l.7-12.
[501] EVD-D03-117-00120.
[502] **D03-707**-T-328-FRA-p.7-l.5-p.8-l.2/**D03-707**-T-328-ENG-p.8-l.10-p.9-l.13.

s'était soucié, comme il aurait dû le faire, de constituer un dossier de personnalité de Ngudjolo, il aurait dû et pu mettre la main sur ces pièces et les verser au dossier.

b) Preuves testimoniales

238. Plusieurs témoins présentés par la Défense ont déclaré devant la Chambre que, durant la période infractionnelle, précisément à la date du 24.02.2003, Ngudjolo exerçait comme infirmier au PSK; qu'il ne dirigeait aucun groupe de combattants; qu'il n'est pas allé à Bogoro; qu'il n'était impliqué ni de près, ni de loin dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Parmi ces témoins figurent **Manu**, **D03-44**, **D03-55**, **D03-963** et **D03-965**.

1°-D03-88: Chef Manu ou Manu

239. Manu était chef du groupement Bedu-Ezekere, dans lequel se trouve la localité de Zumbe, de 2001 à 2005. En cette qualité, il relevait du chef de collectivité Tshats' Ngabile.[503] Il est la voix la plus autorisée pour parler de la situation qui prévalait au sein de son groupement durant la période intéressant la Chambre (août 2002 à mars 2003). Aussi, son témoignage a-t-il porté sur plusieurs sujets, notamment sur sa connaissance de Ngudjolo et le rôle qu'il a joué au sein du groupement durant cette période; sur la situation sécuritaire de son groupement et sa connaissance de certaines personnes citées dans l'affaire; sur son voyage à Beni et l'EMOI; sur le FNI; sur la guerre de Bogoro, de Mandro et de Bunia.

240. Devant les enquêteurs du Bureau du Procureur à Entebbe, devant le Procureur lui-même, M. Ocampo en visite à Zumbe, et publiquement, sous serment devant la Chambre, Manu a dit et répété que Ngudjolo n'a pas pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003; que Ngudjolo n'avait aucun pouvoir sur les jeunes de l'autodéfense; que lui, Manu, avait donné l'ordre à sa population interdisant à toute personne de se rendre à Bogoro. La pièce **EVD-D03-00101** est un extrait de la vidéo de cette visite du Procureur de la CPI à Zumbe en juillet 2009. Donnant le contenu de cet extrait visionné sans son lors de sa déposition devant la Chambre le 01.09.2011, Manu explique:

> *"**Le Procureur que vous voyez en blanc, c'est lui qui intervenait en premier. Il a dit que Ngudjolo a tué des gens à Bogoro. Alors, je lui ai expliqué que Ngudjolo n'est pas allé à Bogoro**. Le jour de l'attaque de Bogoro, il y avait du brouillard, il y avait un grand nuage, et quand le Procureur a atterri à Zumbe sur le terrain qui se trouvait à l'arrière, alors, **j'ai dit, ce jour-là,... on n'a pas quitté chez nous** parce qu'il y avait du brouillard. Et, lorsque le Procureur a atterri, il n'y avait pas de brouillard, mais après, vers 9h, il y avait du brouillard, et je lui ai dit: "Je suis béni*

[503] **D03-88**-T-299-FRA-p.36-l.26/**D03-88**-T-299-ENG-p.42-l.23.

> *parce que l'atmosphère que vous avez est semblable à celle qui prévalait lors de l'attaque de Bogoro". Je lui ai donc expliqué cela,* ***parce que lui, toute sa pensée était accaparée par l'idée qu'il y avait un groupe de gens qui sont allés à Bogoro.*** *Alors, je lui ai expliqué cette histoire de nuage. Et, à ce moment-là, on voyait les... le nuage qui enveloppait l'école, à ce moment-là".*[504]*

241. Trois témoins oculaires ont déclaré que le jour même de l'attaque, soit le 24.02.2003, Ngudjolo avait travaillé toute la journée au PSK où il était occupé par un accouchement difficile d'une femme. Il s'agit de témoins **D03-44**, **D03-55**, **D03-963**, et **D03-965.**

2°-D03-44

242. **D03-44** est [EXPURGÉ] qui, au moment des faits de la saisine, travaillait avec Ngudjolo au PSK. Il a affirmé que c'est Ngudjolo qui assurait [EXPURGÉ] à Kambutso.[505] Comme organisation et personnel au PSK, il y avait un président, qui était Gustave Likpa Jigu, un comité de santé et ses membres, les infirmiers [EXPURGÉ] faisait partie, une accoucheuse à la maternité: Lissi Tabo.[506]

243. Le jour de l'attaque de Bogoro, soit le 24.02.2003, **D03-44** était [EXPURGÉ]. Il avait passé la nuit au PSK pour la permanence. Il avait entendu des crépitements de balles vers 4h-5h du matin, puis Ngudjolo est venu [EXPURGÉ] vers 7h-8h. Il est rentré chez lui à la maison dans son village de Kambutso, laissant Ngudjolo au PSK avec les malades.[507]

244. "*Pendant cette période-là,* a-t-il précisé, *les gens de Kambutso n'avaient pas d'organisation de nature militaire. A ma connaissance, Ngudjolo n'avait pas d'activités militaires à ce moment là*".[508] A cette époque, il n'y avait pas de camp militaire à Bedu-Ezekere. Il n'y avait pas d'enfants soldats.[509] Il y a une route entre Kambutso et Zumbe, mais pas de voitures qui circulaient ni de motos.[510]

3°- D03-55

245. Au moment des faits, **D03-55** [EXPURGÉ].[511] Les membres du comité de santé avaient pour rôle, notamment, la sensibilisation de la population, le contrôle de la gestion des

[504] **D03-88**-T-302-FRA-p.42-l.26-p.43-l.11/**D03-88**-T-302-ENG-p.47-l.17-p.48-l.5.
[505] [EXPURGÉ]
[506] **D03-44**-T-291-FRA-p.30-l.9-21/**D03-44**-T-ENG-291-p.30-l.6-20.
[507] **D03-44**-T-291-FRA-p.41-l.19-p.43-l.15/**D03-44**-T-291-ENG-p.41-l.17-p.43-l.17.
[508] **D03-44**-T-291-FRA-p.47-l.3-11/**D03-44**-T-291-ENG-p.46-l.25-p.47-l.9.
[509] **D03-44**-T-291-FRA-p.36-l.1-6/**D03-44**-T-291-ENG-p.36-l.5-10.
[510] **D03-44**-T-292-FRA-p.10-l.10-23/**D03-44**-T-292-ENG-p.10-l.2-12.
[511] **D03-55**-T-292-FRA-p.42-l.3/**D03-55**-T-292-ENG-p.39-l.25-p.40-l.1.

médicaments, le contrôle budgétaire mensuel, l'évaluation de toute situation de tension au sein du personnel médical et la recherche de solution appropriée.[512]

246. **D03-55** a déclaré que c'est Ngudjolo qui avait pris l'initiative de créer le PSK.[513] C'est précisément au cours de la réunion tenue en vue de la création de ce poste de santé [EXPURGÉ].[514] Cela s'est passé le 22.09.2002.[515]

247. Le jour de l'attaque de Bogoro, **D03-55** s'était rendu au PSK où il devait participer à une réunion du comité de santé. Devant se rendre sur la colline pour s'enquérir de l'origine des coups de feu et de fortes détonations qui étaient entendus ce matin du 24.02.2003, il avait laissé Ngudjolo au poste de santé où il aidait la sage femme à réaliser un accouchement difficile.[516]

248. Le rançonnement dont a été victime **D03-55** en mai 2004 est une preuve supplémentaire établissant que ce ne sont pas les gens de Zumbe qui étaient à Bogoro et qu'il n'y avait pas une entente cordiale entre les Lendu de Zumbe et les Ngiti. Voici ce qu'il dit de cette victimisation: "*Il y avait une* ***barrière érigée par les Ngiti****. Ils nous ont arrêtés. Quelques-uns de leurs collègues nous ont demandé de l'argent. Et quand nous étions de retour, ils ont fait la même chose".*[517]*

249. Le témoignage de **D03-55** sur la présence de Ngudjolo au poste de santé de Kambutso le 24.02.2003 est corroboré par ceux de **D03-963** et **D03-965**.

4°- D03-963

250. Au moment des faits de la saisine, **D03-963** travaillait au PSK comme sage femme.[518] Elle y a travaillé avec [EXPURGÉ], Kiza, Ngudjolo [EXPURGÉ] centre de santé.[519]

251. **D03-963** affirme se souvenir de la date du 24.02.2003 parce que ce jour-là il y a eu des coups de feu du côté de Bogoro et qu'elle avait eu un cas d'accouchement tellement difficile qu'elle avait fait appel à Ngudjolo qui est venu l'aider.[520] Elle a travaillé avec Ngudjolo jusqu'à 6h du matin, et l'enfant nouveau-né est décédé vers 10h.[521]

252. Le mari de la femme qui a eu cet accouchement difficile, c'est précisément **D03-965**.

---

[512] **D03-55**-T-293-FRA-p.30-l.10-26/**D03-55**-T-293-ENG-p.29-l.13-15.
[513] **D03-55**-T-292-FRA-p.58-l.18-20/**D03-55**-T-292-ENG-p.56-l.6-8.
[514] **D03-55**-T-292-FRA-p.59-l.13-20/**D03-55**-T-292-ENG-p.56-l.23-p.57-l.4.
[515] **D03-55**-T-293-FRA-p.25-l.15-23/**D03-55**-T-293-ENG-p.24-l.10-18.
[516] **D03-55**-T-293-FRA-p.37-l.18-22,p.38-l.23-27,p.40-l.12-p.42-l.15,p.48-l.8-23/**D03-55**-T-293-ENG-p.36-l.6-10,p.37-l.11-15,p.39-l.3-p.41-l.6,p.46-l.6-23.
[517] **D03-55**-T-294-FRA-p.54-l.13-15/**D03-55**-T-294-ENG-p.53-l.22-24.
[518] **D03-963**-T-312-FRA-p.12-l.7-16/**D03-963**-T-312-ENG-p.14-l.24-p.15-l.11.
[519] [EXPURGÉ]
[520] **D03-963**-T-312-FRA-p.12-l.21-p.13-l.8/**D03-963**-T-312-ENG-p.15-l.16-p.16-l.9.
[521] **D03-963**-T-312-FRA-p.13-l.24,p.40-l.3-8/**D03-963**-T-312-ENG-p.17-l.4-5,p.46-l.7-13.

5°- D03-965

253. Veuf, **D03-965** a donné à la Chambre l'identité de feu son épouse. Elle s'appelait Deve Modestine.[522] Elle est décédée le 23.03.2007. Elle est décédée d'un accouchement.[523] Elle était lendu du groupement Jili.[524] Ils ont eu 7 enfants: 5 sont décédés, deux sont vivants. Ceux qui sont décédés sont: Salomi en 1998, Ngabu (en 2004), Dz'su (en 2006), **Huve le 24.02.2003** et **Dyuve le 23.03.2007, le même jour que sa maman**.[525]*

254. **D03-965** a affirmé devant la Chambre qu'il s'était rendu au PSK le 24.02.2003 pour faire accoucher sa femme. Ils sont arrivés vers 4h du matin. L'accouchement étant très difficile, la sage femme Jeanne Lissi Tabo a demandé l'aide de Ngudjolo. Les deux ont réussi à faire sortir l'enfant. Vers 10h, lorsque le bébé est mort, **D03-965** est parti pour l'enterrer et il a laissé Ngudjolo sur place.[526]

255. La Chambre a posé une question précise au témoin: "***A 10h le 24.02.2003, Ngudjolo état-il encore là au centre de santé ?***" Et **D03-965 de répondre:** "***Lorsque l'enfant était mort, j'ai pris son corps pour l'amener à la maison mais j'ai laissé Ngudjolo sur place***".[527]*

256. **En conclusion**, le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, à l'encontre de Ngudjolo, l'existence de ce premier élément constitutif du crime d'homicide intentionnel. En revanche, la Défense a prouvé de façon incontestable que le 24.02.2003, Ngudjolo a travaillé au PSK, en sa qualité d'infirmier. Il ne s'est pas rendu à Bogoro et n'avait aucune raison ni aucune qualité pour s'y rendre. A l'époque, Ngudjolo n'avait sous ses ordres ni des militaires, ni des combattants. Il ne pouvait nullement envoyer qui que ce soit pour aller se battre à Bogoro le 24.02.2003. Il n'est donc ni l'auteur matériel, ni l'auteur intellectuel des actes qualifiés d'homicide intentionnel qui auraient été commis à Bogoro le 24.02.2003.

257. Dans son mémoire final, le Procureur a tenté, sans succès, de s'attaquer à la crédibilité des témoins de la Défense qui ont établi, de façon incontestable, que durant la période des faits et le jour même de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, Ngudjolo exerçait ses fonctions d'infirmier au PSK. Jouant le rôle de Procureur bis, le RL/GPV s'est lancé, vainement, dans cette même tentative. L'un comme l'autre reprochent notamment à la Défense de n'avoir produit comme témoins que des gens qui travaillaient avec Ngudjolo à l'époque et qui le

[522] **D03-965**-T-313-FRA-p.3-l.24-26/**D03-965**-T-313-ENG-p.4-l.11-13.
[523] **D03-965**-T-313-FRA-p.4-l.6-9/**D03-965**-T-313-ENG-p.4-l.21-24.
[524] **D03-965**-T-313-FRA-p.11-l.8-9/**D03-965**-T-313-ENG-p.12-l.25-p.13-l.1.
[525] **D03-965**-T-313-FRA-p.4-l.15-p.5-l.26/**D03-965**-T-313-ENG-p.5-l.4-p.6-l.24.
[526] **D03-965**-T-313-FRA-p.7-l.28-p.9-l.1/**D03-965**-T-313-ENG-p.9-l.11-p.10-l.19.
[527] **D03-965**-T-313-FRA-p.20-l.4-5/**D03-965**-T-313-ENG-p.23-l.18-19.

connaissaient. Ce reproche commun à nos deux contradicteurs se résume dans cette assertion du RL/GPV: "*Au vu des liens entre ces témoins et l'accusé et entre les témoins, leurs dépositions doivent être écartées".*[528] Cette conclusion hâtive dénote d'un manque d'objectivité et d'une absence de profondeur dans l'analyse. Les questions fondamentales qu'il importe de se poser sont celles-ci: Ngudjolo ayant été infirmier et ayant travaillé au PSK durant cette période 2002-2003, quelles autres personnes pouvait-il appeler pour venir établir son innocence? Durant cette période, il n'a vécu qu'à Zumbe et à Kambutso, et n'a travaillé qu'au PSK; où pouvait-il aller chercher des témoins pour venir rétablir cette vérité devant la Chambre?

258. Dans le §460 de son mémoire final, le Procureur se dote de l'extraordinaire pouvoir d'entrer dans l'esprit de Ngudjolo pour y lire son intention de présenter une défense d'alibi.[529] La Défense souligne qu'établir devant la Chambre, par des témoignages concordants, la présence de Ngudjolo au PSK le 24.02.2003, n'est pas une défense d'alibi, compte tenu de la multiplicité des charges et de mode de responsabilité retenus contre cet accusé. Le Procureur le dit d'ailleurs au §462 de son mémoire. La Défense a toujours soutenu que, durant la période 2002-2003, Ngudjolo travaillait comme infirmier au PSK. Faire accoucher une femme est un acte rentrant dans les fonctions normales de l'infirmier Ngudjolo. **D03-963** a dit qu'en cas de difficultés, elle faisait appel à Kiza ou à Ngudjolo.

259. Au §468, le Procureur parle de prétendues contradictions entre les témoignages de **D03-44**, **D03-55**, **D03-963** et **D03-965**. La Défense souligne qu'il n'y a aucune contradiction entre ces témoins. Le PSK compte deux bâtiments: un dispensaire et une maternité. **D03-44** était de garde au dispensaire. Il pouvait ignorer l'arrivée de l'épouse de **D03-965** à la maternité vers 4h du matin.

260. Le Procureur commet les mêmes erreurs d'analyse aux §469 et 470 de son mémoire final. En effet, il n'y a pas du tout de contradiction entre **D03-55** et **D03-44**. Quand **D03-55** est arrivé, **D03-44** était déjà parti et avait déjà fait la relève avec Ngudjolo. Lorsque **D03-55** a vu arriver Ngudjolo au dispensaire, celui-ci venait de la maternité où il était arrivé depuis environ 5h du matin sur appel de **D03-963**. **D03-55** ne pouvait pas savoir que lorsqu'il est arrivé au dispensaire pour la réunion du comité de santé, Ngudjolo était déjà occupé à la maternité depuis 5h du matin environ. **D03-55** n'a pu apprendre l'évènement de l'accouchement difficile que plus tard.

[528] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para40.
[529] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para460.

261. En réponse aux allégations du Procureur au §470 de son mémoire, la Défense souligne que **D03-55** ne pouvait pas connaître les détails de la situation de santé de la femme de **D03-965**. C'est une situation qui relève du dossier médical et qui ne s'étale pas sur la place publique, car elle est couverte par le secret médical. **D03-55** n'est pas un infirmier. Les précisions sur ce qui s'et passé sont celles qui ont été exposées par **D03-965**.

262. De son côté, dans le §40 de ses conclusions finales, le RL/GPV est allé jusqu'à s'attaquer à la crédibilité du témoin **D03-963** parce que celle-ci ne se souvenait pas "*d'autres détails, tels que la date d'ouverture du centre et le nombre d'enfants qu'elle a fait naître,* [EXPURGÉ]*"*.[530] Cette sévérité étonne, tant elle manifeste un manque d'objectivité et de neutralité de la part du RL. En effet, alors qu'au §5 de ses conclusions, il se montre compatissant à l'égard de V-4, (et pour cause), dans ce §40, le RL oublie la vulnérabilité de **D03-963** qui a été fort impressionnée par le décor de la salle d'audience. La Chambre a vu et entendu **D03-963**. Elle a pu mesurer le degré élevé de la fragilité de ce témoin. Cela n'entame en rien sa crédibilité. Au contraire, celle-ci est renforcée par le courage dont ce témoin a fait preuve, en acceptant de quitter son milieu de vie, et d'entreprendre un long voyage, en dépit de son état de santé fragile, pour venir dire la vérité aux Honorables Juges.

263. La Défense ne saurait clore ces développements sans souligner son étonnement à la lecture des conclusions finales du RL/GPV, particulièrement des §17 à 46. Elle se pose une question de principe: Est-ce le rôle du RL de tenter de s'attaquer à la crédibilité des témoins de la Défense? Cette tentative ne transforme-t-elle pas celui-ci en Procureur bis? Ne viole-t-elle pas, précisément, le principe, qui doit guider l'ensemble de la procédure, selon lequel, "*les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation*"?[531]

264. La Défense est d'avis que ce principe, qui a guidé le déroulement des interrogatoires des témoins durant la phase du procès, et qui est contenu dans le §82 des Instructions 1665,[532] doit être respecté au stade des conclusions finales, car celles-ci font partie intégrante des débats qu'elles clôturent. La Défense rappelle qu'au cours du procès, le §90-c) de ces Instructions 1665 interdit aux RL de poser des questions sur la crédibilité des témoins.[533] Elle soutient que l'esprit de cette disposition pertinente doit être étendue aux conclusions finales, et que les RL ne doivent pas jouer le rôle de Procureurs bis en se lançant dans l'évaluation de la crédibilité des témoins de la Défense sur des questions qui ne touchent pas aux intérêts des

[530] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para40.
[531] ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA-para82.
[532] ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA-para82.
[533] ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA-para90-c).

victimes. En effet, si des crimes de guerre ont été commis à Bogoro le 24.02.2003, c'est au Procureur de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qui a perpétré ces crimes, en s'attaquant, comme de règle, à la crédibilité de moyens de disculpation présentés par la Défense. Les victimes éventuelles n'ont aucun intérêt à s'acharner sur la personne de Ngudjolo, en s'efforçant d'abaisser à l'échelle interethnique ce conflit de haute intensité, pour laisser délibérément de côté les vrais auteurs de ces crimes.

265. Au sujet du rôle du Représentant légal des victimes, la Défense rappelle la portée de l'article 68-3 du Statut et la Décision de la Chambre d'appel qui a précisé: "*Les victimes participantes ne sont pas des parties à la procédure; en vertu de l'article 68-3 du Statut, elles ne peuvent qu'exposer leurs "vues et préoccupations", et ce, uniquement si leurs intérêts personnels sont concernés*".[534]

266. La Défense constate que les conclusions finales du RL/GPV dépassent de loin les limites des intérêts personnels des victimes représentées.[535] Elle soutient que l'opinion individuelle du juge Pikis, sur le rôle des victimes,[536] devrait s'appliquer au stade ultime du procès. En effet, le juge Pikis avait sagement soutenu qu'"*il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'accusation ou de contester les moyens de la défense. Les vues et préoccupations des victimes participant à la procédure doivent porter sur la question qui justifie leur participation, celle qui les distingue des autres victimes, à savoir leurs intérêts personnels dans la mesure où ils sont concernés par la procédure*".[537]

267. La Défense est d'avis que ces efforts tardifs du Procureur et du RL/GPV s'expliquent par le fait que l'un comme l'autre se sont rendus compte de cette réalité: le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, à l'encontre de Ngudjolo, l'existence du premier élément constitutif du crime d'homicide intentionnel. Ngudjolo n'en est nullement ni l'auteur direct, ni l'auteur indirect, ni co-auteur, ni complice. Il est totalement étranger à ce crime.

Paragraphe 3: Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.

268. Le Procureur soutient que les personnes tuées à Bogoro le 24.02.2003 sont des civils qui ne prenaient pas part aux hostilités (I). La Défense, elle, est d'avis que cet élément n'est pas établi de façon évidente et s'appuie sur des témoins mêmes du Procureur pour le démontrer (II).

I- Moyens de preuve présentés par l'Accusation

[534] ICC-01/04-01/07-2288-tFRA-para39.
[535] ICC-01/04-01/07-3218.
[536] Qui a été précisé lors du processus des enquêtes du Procureur.
[537] ICC-01/04-01/06-928-tFRA-para16.

269. Le Procureur et le RL/GPV s'appuient notamment sur les déclarations de **P-249**, **P-268**, **P-280**, **P-287**, **P-353**, **V-19-02** pour démontrer que les personnes tuées à Bogoro étaient des civils. Ces témoignages n'établissent pas, au-delà de tout doute raisonnable, le deuxième élément constitutif requis par l'article 8-2-a-i du Statut, car ils ne renversent nullement les nombreuses preuves à décharge versées au dossier.

II- Moyens à décharge relevés par la Défense

270. Quatre vérités ressortent des dépositions des témoins-mêmes du Procureur, corroborées par les déclarations de certains témoins de la Défense.

A- Il n'y avait plus de civils installés à Bogoro au moment où a eu lieu l'attaque du 24.02.2003

271. D'après **P-323**, la présence des civils à Bogoro n'était plus une présence permanente. En effet, dit-il: "*Beaucoup de civils sont partis avant l'attaque, **mais je ne dirais pas qu'il y avait des civils qui vivaient à Bogoro**. Les civils s'installaient à Bogoro lorsqu'il y avait accalmie. Sinon, ils s'installaient à Bunia ou à Kasenyi. Ils ne retournaient à Bogoro que pour chercher de quoi manger. Et lorsqu'il y a eu attaque, certains membres de la population se trouvaient sur place".*[538]*

272. **P-250** est plus explicite encore et affirme qu'au moment de l'attaque du 24.02.2003, il n'y avait pas de civils, pas de vieillards à Bogoro. La localité était attaquée au moins trois fois par semaine.[539] C'étaient les rebelles qui étaient-là.[540] Il n'y avait que des militaires ainsi que des armements.[541]

273. Ces déclarations des témoins de l'Accusation sont corroborées par les propos ci-après des témoins de la Défense:

> **D02-146/D03-340**
>
> *"on m'a dit que les habitants de Bogoro avaient quitté la ville. Je ne savais pas qu'il y avait eu des morts"*[542]
>
> **D03-88: Chef Manu**
>
> A la question qui lui était posée de savoir s'il avait appris que plusieurs civils étaient morts à Bogoro, Manu a répondu: "*Il s'agit d'un mensonge. J'ai déjà dit qu'on n'a pas entendu les premiers coups de fusil le 24. Vous dites qu'à partir de*

[538] **P-323**-T-117-FRA-p.34-l.5-9/**P-323**-T-117- ENG-p.35-l.17-19.
[539] **P-250**-T-93-FRA-p.37-l.6-17/**P-250**-T-93-ENG-p.36-l.10-21.
[540] **P-250**-T-98-FRA-p.33-l.20-21/**P-250**-T-98-ENG-p.33-l.5-6.
[541] **P-250**-T-99-FRA-p.73-l.2-3/**P-250**-T-99-ENG-p.71-l.23-24 (*divergence constatée).*
[542] **D03-340-T**-265-FRA-p.26-l.10-11/**D03-340-T**-265-ENG-p.28-l.19-20.

Zumbe, on pouvait voir le camp, à l'Athénée (phon). Un civil ne peut pas rester dans un endroit où il y a des combats aujourd'hui, demain et après demain".[543]

D02-236/D03-11: Ndjabu

Parlant de morts à Bogoro, Ndjabu a déclaré: *"La première chose, c'est que j'ai suivi la déclaration du ministre des droits humains à l'époque, NTumba Luaba. Et il disait, si j'ai bonne mémoire, que Bogoro avait été attaqué mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres. Et toujours par rapport à Bogoro, comme la force en présence c'était l'UPC à Bogoro, je crois aussi avoir suivi la déclaration, sur la VOA, sur la radio La Voix de l'Amérique, de Thomas Lubanga, qui réagissait par rapport à l'attaque de Bogoro en fustigeant, justement, le comportement de Mbusa et du gouvernement de Kinshasa. Il s'en est plaint parce qu'ils en avaient déjà discuté en septembre 2002 pour... pour qu'on retire les troupes. Et voilà, ils avaient encore attaqué Bogoro. Ils étaient tout à fait mécontents. Ce sont les deux réactions que j'ai dû enregistrer".*[544]

D02-228

Ce témoin a évoqué également la déclaration du professeur Ntumba Luaba, à l'époque ministre des droits humains, sur la RFI: *"des morts sont des morts militaires à Bogoro".*[545] Il a souligné que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 était la deuxième ou la troisième attaque et que les précédentes, qui n'avaient pas abouti, avaient fait fuir les civils de Bogoro, y laissant seulement des contingents militaires de l'UPC et leurs alliés.[546]

De son côté, **D02-129** a déclaré qu'il doutait de la présence des civils dans cette zone-là [Bogoro]*, étant donné qu'il y avait des affrontements dans les environs de temps en temps.*[547]

B- La cible visée par les militaires qui avaient lancé l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, c'était le camp militaire de l'UPC et non la population civile de Bogoro.

[543] **D03-88**-T-306-FRA-p.22-l.14-18/**D03-88**-T-306-ENG-p.25-l.9-12.
[544] **D03-11**-T-244-FRA-p.48-l.22-p.49-l.4/**D03-11**-T-244-ENG-p.56-l.20-p.57-l.6.
[545] **D02-228**-T-251-FRA-p.52-l.10-13/**D02-228**-T-251-ENG-p.48-l.5-9.
[546] **D02-228**-T-252-FRA-p.60-l.28-p.61-l.1-6/**D02-228**-T-252-ENG-p.55-l.5-10.
[547] **D02-129**-T-271-FRA-p.71-l.6-10/**D02-129**-T-271-ENG-p.79-l.2-6.

274. **P-161** a témoigné, à cet égard, que "*les week-ends, certaines personnes ont commencé à fuir.*[548]*Les éléments ou les militaires de l'UPC étaient à leur camp. Les Lendu, les Ngiti et les Bira sont venus les attaquer dans leur camp. Une bombe a été lancée contre le camp de l'UPC et il a été incendié".*[549]

275. Même **P-250** a déclaré que les personnes visées lors de cette attaque, c'étaient les militaires de l'UPC; que les combats ne se sont déroulés qu'au camp de l'UPC *"à l'endroit où les militaires qui se trouvaient à Bogoro avaient tracé une ligne comme frontière; c'était donc à l'institut de Bogoro".*[550] *"Bogoro,* dit-**P250,** *ressemblait à un camp de formation de militaires, à cause du nombre élevé de militaires qui étaient là. Je vais vous dire une chose, le nombre de militaires était beaucoup plus nombreux que le nombre des arbres dans Bogoro.*[551]*... L'objectif était de chasser les gens qui occupaient Bogoro.*[552] A la question précise qui lui était posée de savoir si, après la chute du camp militaire situé à l'institut de Bogoro, les combats se sont poursuivis *dans le grand Bogoro*, **P-250** répond: **"*Non. Les combats n'ont pas continué*** *parce que nous étions présents".*[553]*

276. **P-250** révèle que les cadavres qu'ils ont rassemblés étaient des cadavres des militaires de l'UPC, qu'il y avait des PMF[554] dans les rangs de l'UPC, et qu'ils avaient récupéré des uniformes à partir de cadavres.[555]

277. **P-233** déclare également que c'est au camp militaire de l'UPC que se sont déroulés les combats le 24.02.2003,[556] *les "manyata", "ces maisons occupées par des militaires",*[557] faisant partie intégrante du camp militaire de l'UPC. Ce témoin a souligné que, ce jour-là, les tirs étaient particulièrement nourris.[558]

278. Ce témoignage de **P-233** est complété par celui de **P-323** qui avance le chiffre de 120 militaires de l'UPC tués au camp de Bogoro.[559] Ce sont donc des militaires de l'UPC qui ont été tués à Bogoro, et, peut-être des civils qui vivaient au camp de l'UPC ou qui y ont trouvé refuge sur consigne des soldats de l'UPC. **P-323** a souligné que les positions de l'UPC vers le Mont Waka, Gety et Kasenyi se sont repliées quand l'attaque a commencé, et il a souligné le

[548] **P-161**-T-111-FRA-p.22-l.16/**P-161**-T-111-ENG-p.23-l.12-13.
[549] **P-161**-T-109-FRA-p.35-l.6-8/**P-161**-T-109-ENG-p.35-l.18-21.
[550] **P-250**-T-93-FRA-p.46-l.6-7/**P-250**-T-93-ENG-p.45-l.18-20.
[551] **P-250**-T-93-FRA-p.34-l.21-23/**P-250**-T-93-ENG-p.34-l.1-3.
[552] **P-250**-T-94-FRA-p.18-l.6/**P-250**-T-94-ENG-p.17-l.17-18.
[553] **P-250**-T-94-FRA-p.54-l.11/**P-250**-T-94-ENG-p.52-l.16-17.
[554] PMF:"Personnel militaire féminin". **P-250**-T-98-FRA-p.33-l.14-18/**P-250**-T-98-ENG-p.32-l.23-p.33-l.3.
[555] **P-250**-T-94-FRA-p.75-l.4-7/**P-250**-T-94-ENG-p.70-l.25-p.71-l.2.
[556] **P-233**-T-83-FRA-p.48-l.18-21/**P-233**-T-83-ENG-p.40-l.5-7.
[557] **P-233**-T-83-FRA-p.48-l.25/**P-233**-T-83-ENG-p.40-l.10-11.
[558] **P-233**-T-88-FRA-p.34-l.21-p.35-l.1.V.aussi:**P-268**-T-107-FRA-p.19-l.15-24;**P-268**-T-108-FRA-p.85-l.4-6/**P-233**-T-88-ENG-p.28-l.7-11;**P-268**-T-107-ENG-p.20-l.1-11;**P-268**-T-108-ENG-p.86-l.11-13.
[559] **P-323**-T-117-FRA-p.47-l.7-11/**P-323**-T-117-ENG-p.48-l.13-17.

caractère particulièrement intense de cette attaque du 24.02.2003.[560] A plusieurs reprises, dit-il, les militaires de l'UPC ont repoussé les assaillants, mais ces derniers revenaient toujours à la charge, plus nombreux.[561]

279. Ceci est la preuve que cette guerre a été menée par des professionnels qui visaient le camp de leur ennemi: l'UPC. La Défense soutient, preuve à l'appui, que ces militaires professionnels qui ont lancé cette attaque, ce sont des militaires des FAC et de l'APC encadrés sur le terrain par des officiers de l'EMOI basé à Beni.

280. Précisément, **Katanga** qui avait assisté à la préparation de cette attaque à Beni par l'EMOI et au ravitaillement en armes et munitions des officiers et troupes de l'APC par cet état-major opérationnel, a déclaré, sous serment, qu'il ne pouvait pas y avoir tueries intentionnelles des civils lors de cette attaque, car celle-ci était accomplie par des professionnels: "*Concernant la mort des civils,* dit-il*, je n'étais pas sûr si les civils… pouvaient mourir dans cette condition-là. Pourquoi je dis que les civils ne pouvaient pas mourir? Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, ce sont des professionnels qui ont dirigé les opérations. Ce sont des militaires professionnels. À moins que l'obus puisse rater les cibles pour tomber… sur une maison, et puis tuer les gens à l'intérieur, dans ce sens-là, j'allais comprendre qu'il y avait morts de civils dans des tirs non orientés, parce qu'ils n'ont pas orienté sur les civils…".*[562]

Autrement dit, la cible visée par ces militaires professionnels était le camp militaire de l'UPC et non des civils. Ce que le témoin **Ndjabu** exprime, en d'autres mots: "*Le mécanisme était celui de pouvoir chasser l'UPC, de pouvoir, en fait, effectivement, récupérer le contrôle de l'Ituri des mains du groupe de Thomas Lubanga".*[563]

C- Les personnes tuées avaient reçu la consigne de se réfugier au camp militaire de l'UPC

281. Le RL/GPV relève l'existence de cette consigne et la présence des civils au camp militaire de l'UPC notamment aux §81, 84, 85, 100, 104, 128, 129, 130, 131, 132, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 246 de ses conclusions finales.

282. **P-233** explique bien cette consigne: "*Au moment des attaques, nous recevions des messages provenant du camp militaire. On nous disait que l'ennemi allait arriver et que les membres de la population devaient s'empresser pour venir au camp en cas d'attaque. Et lorsqu'il y avait donc des attaques, les membres de la population se ruaient vers le camp*

[560] **P-323**-T-117-FRA-p.27-l.3-17/**P-323**-T-117-ENG-p.28-l.3-17.
[561] **P-323**-T-117-FRA-p.53-l.16-18/**P-323**-T-117-ENG-p.55-l.13-5.
[562] **D02-300**-T-318-FRA-p.29-l.20-27/**D02-300**-T-318-ENG-p.34-l.2-9.
[563] **D03-11**-T-243-FRA-p.16-l.11-13/**D03-11**-T-243-ENG-p.19-l.3-4.

militaire puisqu'on disait aux membres de la population qu'il n'y avait pas de moyens de les protéger à l'extérieur du camp. C'est pour cette raison que la population allait vers le camp militaire lorsqu'une attaque venait".[564]

Il s'agissait donc d'une consigne permanente.

283. **P-161** témoigne également dans ce sens et affirme que des civils sont allés se cacher dans le camp militaire.[565] Il en est de même de **P-166.**[566]

284. **P-323** précise même que les militaires de l'UPC étaient informés de l'attaque la veille, soit le 23.02.2003, et sont allés demander à la population de trouver refuge au camp militaire: "*Les membres de la population fuyaient vers le camp militaire lorsqu'il y avait la guerre,* déclare-t-il. *Et* ***nous leur avons dit qu'il fallait qu'ils s'enfuient vers le camp parce que nous savions qu'il y avait attaque le lendemain.*** *Les membres de la population se sont donc dirigés au camp militaire la veille au soir. Et nous nous sommes tous rassemblés dans la caserne."*[567]*

285. Même Matiya Babona et ses enfants étaient réfugiés au camp militaire de l'UPC. Le RL/GPV le relève au §131 de ses conclusions finales: "*En arrivant à l'intérieur de la salle de classe, V-4 a vu des enfants, des jeunes filles, des adultes et des personnes âgées qui s'y étaient aussi réfugiés, parmi lesquelles* [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] *et ses enfants, et des personnes qu'elle a reconnues comme étant Hema et Alure".*[568]

286. Le Procureur, lui-même, au §48 de son mémoire final, affirme que "*de nombreux civils ont couru se réfugier, comme à leur habitude lors des attaques, à l'Institut de Bogoro situé dans le camp de l'UPC".*[569] En note de bas de page n°111, il cite les témoins qui ont dit cette vérité: **P-268**, **P-287**, **D02-176** , **V19-004**, **P-323**, **P-353**, ainsi que la pièce **EVD-OTP-00206**.

287. Ce sont les militaires de l'UPC qui avaient donné à la population cette consigne permanente de se réfugier au camp militaire en cas d'attaque. Ce comportement des militaires de l'UPC viole gravement l'article 58-a du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12.08.1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8.06.1977, dont voici le libellé: "*Article 58- Précautions contre les effets des attaques: Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit: a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IVe Convention, d'éloigner du voisinage des*

[564] **P-233**-T-83-FRA-p.50-l.7-13/**P-233**-T-83-ENG-p.41-l.12-17.
[565] **P-161**-T-109-FRA-p.32-l.1-11/**P-161**-T-109-ENG-p.32-l.12-21.
[566] **P-166**-T-227-FRA-p.6-l.20-28/**P-166**-T-227-ENG-p.7-l.116-24.
[567] **P-323**-T-118-FRA-p.29-l.22-p.30-l.1/**P-323**-T-118-ENG-p.30-l.24-p.31-l.4.
[568] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para131.
[569] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para48.

objectifs militaires, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité". En donnant aux civils la consigne de se réfugier au camp militaire en cas d'attaque, les militaires de l'UPC ont fait juste le contraire de ce qui est prescrit par cette disposition pertinente, la violant ainsi de façon flagrante. Le Procureur aurait dû déclencher des enquêtes pour découvrir et poursuivre pénalement les responsables militaires de l'UPC qui avaient donné une telle consigne à la population civile.

288. Dans ces circonstances, les militaires de l'EMOI/FAC/APC, menant une action militaire pour rétablir le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale congolaise, ne pouvaient pas éviter la mort de ces civils réfugiés, à leur insu, dans une cible militaire. On comprend alors mieux la réaction du ministre congolais des droits humains, le professeur Ntumba Luaba, qui a déclaré à la RFI que Bogoro avait été attaqué mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres.

D- Les personnes qui sont restées à Bogoro voulaient prendre part aux hostilités

289. **P-161** le dit clairement: "Les habitants de Bogoro ne sont pas partis, ils sont restés parce qu'ils se sont dit: "Peut-être lorsque les combatants viendront, nous pouvons les combattre et les chasser".[570]

290. Dans le même sens, **P-323** témoigne: "***certaines personnes qui possédaient des fusils ont pu résister****, mais on a alerté les membres de la population en disant que l'UPC était partie".*[571]*

291. **P-280** corrobore cette déclaration en affirmant que les civils qui étaient à Bogoro et qu'ils avaient tués, étaient armés.[572] Il ajoute que la majorité des civils Hema avaient des armes,[573] des SMG qu'ils cachaient sous leur lit, sous la véranda ou dans la paille.[574]

292. **En conclusion**, ce deuxième élément constitutif du crime d'homicide intentionnel n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable.

Paragraphe 4: L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des personnes protégées

293. Dès lors que nous avons démontré, preuve à l'appui, que Ngudjolo n'est nullement l'auteur ni matériel, ni intellectuel, ni direct, ni indirect des tueries commises à Bogoro le 24.02.2003 dans le cadre d'une guerre opposant la coalition FAC/APC/UPDF à l'UPC

[570] **P-161**-T-114-FRA-p.45-l.24-p.46-l.1/**P-161**-T-114-ENG-p.45-l.1.
[571] **P-323**-T-117-FRA-p.60-l.24-p.61-l.1/**P-323**-T-117-ENG-p.60-l.24-p.62-l.15-18.
[572] **P-280**-T-160-FRA-p.40-l.8-23/**P-280**-T-160-ENG-p.40-l.22-p.41-l.12.
[573] **P-280**-T-160-FRA-p.40-l.21-22/**P-280**-T-160-ENG-p.41-l.11-12.
[574] **P-280**-T-160-FRA-p.40-l.15-17/**P-280**-T-160-ENG-p.41-l.4-6.

soutenue par le Rwanda, l'examen de ce troisième élément constitutif du crime de guerre prévu dans l'article 8-2-a-i du Statut est superflu. En toute logique, la Défense en fait l'économie.

294. **En conclusion**, Le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que Ngudjolo a commis, ni directement, ni de concert avec une autre personne, ni par l'intermédiaire d'une autre personne, le crime d'homicide intentionnel prévu dans l'article 8-2-a-i du Statut. Des éléments de preuve fournis par l'Accusation elle-même et par la Défense établissent que les personnes mortes à Bogoro ont été impliquées dans le conflit armé opposant l'UPC, appuyée par le Rwanda, à la coalition FAC(armée du gouvernement congolais) -APC(armée du RCD-K/ML) -UPDF(armée ougandaise). Ces personnes mortes étaient soit des militaires de l'UPC, soit des civils réfugiés dans le camp militaire de l'UPC sur consigne donnée par des soldats de ce mouvement politico-militaire en violation de l'article 58-a du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, soit des civils armés qui prenaient activement part à des hostilités.

295. Ces éléments à décharge, mis en évidence à l'occasion de l'examen du crime d'homicide intentionnel, ont immanquablement une incidence sur la qualification du crime contre l'humanité-meurtre.

Section 2: Meurtre, comme crime contre l'humanité

296. Dans le chef 1 du Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Katanga et à Ngudjolo, en vertu de l'article 7-1-a du Statut, d'avoir:

> "*en association avec d'autres, commis des crimes contre l'humanité ou chacun ordonné la commission de crimes contre l'humanité, qui ont effectivement été perpétrés, à savoir le meurtre d'au moins 200 civils qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri, ou qui y étaient présents, y compris Suzanne Mabone et Matia Babona*".[575]

297. Le crime contre l'humanité-meurtre est prévu par l'article 7-1-a du Statut qui dispose: "*Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: a) Meurtre*…" Pour établir l'existence de ce crime, le Procureur doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la réunion de trois éléments:

[575] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para420.

1- L'élément préalable: L'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

2- L'élément matériel: Le fait pour l'auteur d'avoir tué une ou plusieurs personnes;

3- L'élément intellectuel: L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie

298. L'examen des témoignages et des pièces versés au dossier établit que le Procureur n'a pas prouvé l'existence de ces éléments, au-delà de tout doute raisonnable.

Paragraphe 1er: Elément préalable: l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile

299. Nous allons d'abord brièvement expliquer la portée de cet élément avant de démontrer son absence dans l'espèce qui nous occupe. Ces développements valent pour tous les crimes contre l'humanité mis à charge de Ngudjolo dans le cadre de cette *Affaire Bogoro*, à savoir: le meurtre, le viol et l'esclavage sexuel.

I- La portée de cet élément

300. Il est significativement qualifié de "préalable", car il fixe les conditions *sine qua non*, les circonstances spécifiques décrivant le contexte dans lequel doivent s'insérer les actes criminels constitutifs des crimes contre l'humanité. Ce sont ces conditions qui singularisent ces crimes. En l'absence de l'une d'elles, ceux-ci perdent leur qualification de crimes contre l'humanité. Pour abréger, ce contexte est constitué de deux facteurs:

- le cadre matériel et opérationnel: une attaque généralisée ou systématique;
- la victime humaine plurielle visée: une population civile.

301. Un meurtre, un viol, l'esclavage sexuel ou tout autre crime ne peut constituer un crime contre l'humanité que s'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. La compréhension des vocables décrivant ce contexte ne soulève aucune difficulté particulière. Ainsi, le terme *attaque* désigne tout acte de violence, toute agression, "tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'article 3 du statut [du TPIR] (assassinat, extermination, réduction en esclavage, etc.…)",[576] ou à l'article 7-1-a) à k) du Statut de la CPI, dirigé contre une population civile. Ce terme est mieux défini dans l'article 7-2-a) du Statut de la CPI: "*Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1* ***à l'encontre d'une population civile*** *quelconque,* ***en application ou***

[576] *Akayesu*,Jugement,para581.

dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque". *[577]

302. Pour être caractérisée, cette attaque doit être "généralisée ou systématique" et "lancée contre toute population civile".[578]

> "*Le caractère ''généralisé'' résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère ''systématique'' tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus*".[579]

Cette attaque généralisée ou systématique doit être **dirigée, lancée contre une population civile**. La cible visée doit donc être la population civile en tant que telle.

II- L'inexistence de cet élément dans le cas d'espèce

A- L'attaque de Bogoro du 24.02.2003 n'était pas une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de ce village

303. Cette affirmation repose sur les quatre vérités fondamentales suivantes la cible visée était le camp militaire de l'UPC (a); il n'y avait plus de civils installés dans le village de Bogoro (b); les civils, victimes de cette attaque, étaient réfugiés au camp militaire de l'UPC (c); les civils, présents à Bogoro, étaient armés et voulaient participer aux hostilités (d).

304. Nous avons exposé, *supra*, les déclarations des témoins du Procureur et de la Défense qui établissent ces quatre vérités et qui doivent être considérées comme intégralement reproduites ici. Par souci de clarté de notre argumentation, nous en reprenons brièvement la substance.

a) Cible visée: camp militaire de l'UPC

305. **Cette attaque était dirigée contre les militaires de l'UPC basés à Bogoro. La cible visée était donc, non pas le village de Bogoro dans son ensemble, mais bien le camp militaire de l'UPC situé dans cette localité.** Les éléments versés au dossier le prouvent. Il

[577] Article7-2-a. Mise en gras par la Défense.
[578] Article7-1
[579] *Akayesu*,Jugement,para580.V. aussi:*Blaskic*,Jugement,para203,206,207;*Kayishema*,Jugement, para124;Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, *La question de la preuve devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Le cas Cyangugu*,L'Harmattan,Paris 2006,pp111-114.

s'agit notamment: 1°-des déclarations des témoins du Procureur: **P-161**, **P-233**, **P-250**, **P-280**, **P-323**, **P-353**; 2°-des déclarations des témoins de la Défense: **D02-146/D03-340**, **D02-236/D03-11**, **D02-228**, **D02-129**, **D02-300**, **D03-88**;[580] 3°-des pièces **EVD-D03-00136, EVD-D02-00148, EVD-D02-00149, EVD-D02-00202, EVD-D02-00203.**

306. L'attaque de Bogoro du 24.02.2003 était un acte de guerre qui s'inscrivait dans le cadre du conflit armé déclenché par l'UPC le 09.08.2002 contre l'APC/RCD-K/ML. A cette date, l'UPC avait chassé l'APC/RCD-K/ML et son gouverneur Lompondo de Bunia. L'UPC s'est alliée au RCD/Goma, a obtenu l'appui militaire du Rwanda, et a décidé de faire de l'Ituri une république indépendante. Ce qui ne pouvait laisser indifférent le GouvKin. Celui-ci s'est allié avec l'APC/RCD-K/ML et les deux ont mis sur pied, à Beni, l'EMOI, avec comme objectif chasser l'UPC de Bunia et récupérer le contrôle du district de l'Ituri. C'est dans ce cadre que l'EMOI a conçu le plan d'attaque de Bogoro, l'a exécuté, a chassé l'UPC de Bogoro, puis de Mandro pour enfin récupérer la ville de Bunia, perdue le 09.08.2002. Cette attaque du 24.02.2003 n'était pas du tout dirigée contre la population civile de Bogoro. Elle était dirigée contre l'UPC. C'est le camp militaire de l'UPC qui était visé et non la population civile de Bogoro en tant que telle. Même si l'on élargissait le champ de la saisine à l'attaque de Mandro et de Bunia, on se rendrait compte qu'à Mandro, ce sont les militaires de l'UPC qui étaient visés. Il existait, en effet, à Mandro un centre de formation de l'UPC où étaient parachutées des armes et munitions provenant de l'extérieur du pays. C'est donc la base militaire de l'UPC à Mandro qui était visée. Quant à la guerre de Bunia du 6.03.2003, il est établi que c'est l'UPC qui avait pris l'initiative d'attaquer les militaires de l'UPDF, armée ougandaise, basés à Dele. En riposte, les militaires Ougandais de l'UPDF sont allés déloger l'UPC de Bunia et ont occupé cette ville jusqu'à l'arrivée des éléments des FAC, de la PNC et de l'APC. **Il ne s'agissait donc pas d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.** A Bogoro, comme à Mandro et à Bunia, ce sont les militaires de l'UPC qui étaient visés et non la population civile.

b) ***Absence des civils à Bogoro***

307. Plusieurs témoins du Procureur et de la Défense ont affirmé qu'il n'y avait pas de civils à Bogoro au moment où cette attaque du 24.02.2003 a eu lieu. Il en est ainsi, notamment de **P-323** qui a déclaré que la présence des civils à Bogoro n'était plus une présence permanente; que beaucoup de civils sont partis avant l'attaque; qu'il ne dirait pas qu'il y avait des civils qui vivaient à Bogoro; que ceux-ci se sont installés à Bunia et à

[580] La cible visée par les militaires qui avaient lancé l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, c'était le camp militaire de l'UPC et non la population civile de Bogoro.

Kasenyi.[581] **P-250** est plus explicite encore et affirme qu'au moment de l'attaque du 24.02.2003, il n'y avait pas de civils, pas de vieillards à Bogoro; qu'il n'y avait, à Bogoro, que des militaires ainsi que des armements.[582]

308. Ces déclarations des témoins de l'Accusation sont corroborées par les propos des témoins de la Défense, en l'occurrence: 1°-**D02-146/D03-340** qui avait appris que les habitants de Bogoro avaient quitté la ville avant cette attaque[583]; 2°-**D03-88** qui a qualifié de mensonge l'allégation selon laquelle plusieurs civils étaient morts à Bogoro, car, a-t-il expliqué, un civil ne peut pas rester dans un endroit où il y a des combats aujourd'hui, demain et après demain[584]; 3°-**D02-228** qui a douté de la présence des civils à Bogoro, étant donné que des attaques s'y étaient déroulées antérieurement[585] et avaient fait fuir les civils, laissant à Bogoro seulement des contingents militaires de l'UPC et leurs alliés; et qui se fiait à la déclaration du gouvernement congolais par la bouche de son ministre Ntumba Luaba, à l'époque ministre des droits humains, qui avait déclaré sur la RFI que"des morts sont des morts militaires à Bogoro"[586]; 4°-**D02-236/D03-11** qui a également rapporté l'interview à RFI du ministre congolais des droits humains, le professeur Ntumba Luaba, qui avait déclaré qu'à Bogoro il y avait eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres dans ce village[587]; 5°-**D02-129** qui doutait de la présence des civils dans cette zone-là [Bogoro], *étant donné qu'il y avait des affrontements dans les environs de temps en temps.*[588]

c) Civils réfugiés au camp militaire de l'UPC

309. Il est possible qu'il y ait eu des morts parmi les civils qui s'étaient réfugiés au camp de l'UPC. Des témoins du Procureur ont, en effet, affirmé que des militaires de l'UPC avaient donné aux civils présents à Bogoro la consigne permanente de se réfugier au camp militaire en cas d'attaque. Précisément, s'agissant de l'attaque du 24.02.2003, les militaires de l'UPC étaient au courant de la survenance de cette attaque, la veille, soit le 23.02.2003, et avaient demandé, la veille, aux civils présents à Bogoro de se réfugier au camp militaire dès que cette attaque serait lancée. **P-233** explique bien cette consigne qui était permanente.[589] **P-161et P-**

[581] **P-323**-T-117-FRA-p.34-l.4-9/**P-323**-T-117-ENG-p.35-l.16-19.
[582] **P-250**-T-93-FRA-p.37-l.6-17;**P-250**-T-98-FRA-p.33-l.20-p.34-l.1;**P-250**-T-99-FRA-p.73-l.2-3/**P-250**-T-93-ENG-p.37-l.10-21;**P-250**-T-98-ENG-p.33-l.5-10;**P-250**-T-99-ENG-p.71-l.23-24.
[583] **D03-340**-T-265-FRA-p.26-l.10-11/**D03-340**-T-265-ENG-p.28-l.19-20.
[584] **D03-88**-T-306-FRA-p.22-l.12-18/**D03-88**-T-306-ENG-p.25-l.7-12.
[585] **D02-228**-T-252-FRA-p.60-l.28-p.61-l.1-6/**D02-228**-T-252-ENG-p.55-l.5-10.
[586] **D02-228**-T-251-FRA-p.52-l.10-13/**D02-228**-T-251-ENG-p.48-l.5-9.
[587] **D03-11**-T-244-FRA-p.48-l.23-p.49-l.4/**D03-11**-T-244-ENG-p.56-l.20-p.57-l.6.
[588] **D02-129**-T-271-FRA-p.71-l.9-10/**D02-129**-T-271-ENG-p.79-l.5-6.
[589] **P-233**-T-83-FRA-p.50-l.7-13/**P-233**-T-83-ENG-p.41-l.12-17.

166 témoignent également dans ce sens.[590] **P-323** précise que les militaires de l'UPC étaient informés de l'attaque la veille, soit le 23.02.2003, et sont allés demander à la population de trouver refuge au camp militaire.[591]

310. Ceci légitime la question de savoir si les militaires de l'UPC voulaient se servir de la population civile comme bouclier humain. Ce qui est une violation flagrante des lois et coutumes de la guerre. Comme dit ci-dessus, ils ont incontestablement violé l'article 58-a du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève. Dans ces circonstances, il est possible qu'il y ait eu des morts parmi les civils réfugiés au camp militaire de l'UPC lorsque les forces alliées FAC-APC-UPDF avaient lancé cette attaque de grande envergure contre ce camp. On ne peut pas soutenir que ces civils étaient particulièrement visés, ni qu'il s'était agi d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Bogoro.

d) Les civils présents à Bogoro étaient armés et voulaient participer aux hostilités

311. **P-161** le dit clairement. Les habitants de Bogoro ne sont pas partis, ils sont restés parce qu'ils se sont dit: "*Peut-être lorsque les combattants viendront,nous pouvons les combattre et les chasser*".[592] **P-280** corrobore cette déclaration en affirmant que les civils qui étaient à Bogoro et qu'ils avaient tués, étaient armés.[593] **P-323** témoigne dans le même sens.[594]

312. Les deux séries des témoignages se complètent harmonieusement: ceux, repris plus haut, qui établissent qu'il n'y avait pas de civils à Bogoro au moment de cette attaque, et ces derniers qui prouvent que les civils qui étaient présents à Bogoro, au moment de cette attaque, étaient armés et voulaient prendre activement part aux hostilités. Si donc des civils armés, participant ou voulant participer aux hostilités, ont trouvé la mort durant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 lancée contre les militaires de l'UPC par les forces coalisées FAC-APC-UPDF, on ne peut pas, de là, inférer que cette attaque était généralisée ou systématique et dirigée contre la population civile de Bogoro.

313. Cet élément caractéristique du contexte des crimes contre l'humanité n'est donc pas établi.

B- Le Procureur n'a pas non plus prouvé l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation à la mise en œuvre de laquelle aurait participé Ngudjolo.

314. Comme l'a dit la Chambre préliminaire I,

[590] **P-161**-T-111-FRA-p.16-l.3-7;**P-166**-T-227-FRA-p.6-l.15-28/**P-161**-T-111-ENG-p.16-l.20-24;**P-166**-T-227-ENG-p.7-l.11-24.
[591] **P-323**-T-118-FRA-p.29-l.12-p.30-l.1/**P-323**-T-118-ENG-p.30-l.14-p.31-l.4.
[592] **P-161**-T-114-FRA-p.45-l.24-p.46-l.1/**P-161**-T-114-ENG-p.45-l.1.
[593] **P-280**-T-156-FRA-p.39-l.15-19/**P-280**-T-156-ENG-p.40-l.13-17.
[594] **P-323**-T-117-FRA-p.60-l.24-p.61-l.1/**P-323**-T-117-ENG-p.60-l.24-p.62-l.1.

> "*l'article 7-2-a du Statut exige que, pour recevoir la qualification de crime contre l'humanité, l'attaque ait été commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation. Ainsi, aux termes du paragraphe 3 de l'introduction à l'article 7 des Eléments des crimes, par attaque lancée contre une population civile on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit,* ***en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque***".[595]*

315. Le Procureur a-t-il prouvé l'existence d'une politique d'un Etat ayant pour but l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Bogoro? La réponse est négative. Le Procureur a-t-il prouvé l'existence d'une politique d'une organisation ayant pour but l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Bogoro? La réponse est encore négative. Dans sa théorie, le Procureur évoque deux organisations, le FNI, et l'alliance FNI-FRPI, pour tenter, sans succès, d'asseoir l'accusation. La structure de l'autodéfense communautaire ne peut pas non plus servir sa cause.

a) L'évocation du FNI

316. L'organisation que le Procureur a tenté d'accoler à Ngudjolo, c'est le FNI, puis l'alliance FNI/FRPI. Dans la DCC, plusieurs paragraphes consacrés à l'examen du crime de meurtre comme crime contre l'humanité parlent de l'attaque prétendument menée conjointement par les membres du FNI et des FRPI.[596] Au §427, la Chambre préliminaire I "*conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité défini à l'article 7-1-a du Statut, a été commis par les membres du FNI/des FRPI pendant et après l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro*". La question qui se pose à présent est de savoir si, au stade du procès, le Procureur a prouvé ces faits allégués, au-delà de tout doute raisonnable.

1°- La preuve à charge présentée par le Procureur

317. Pour imputer ce crime à Ngudjolo, le Procureur soutient que **celui-ci était le plus haut commandant du FNI à Zumbe au moment des faits**,[597] soit d'août 2002 à mars 2003, particulièrement le 24.02.2003, jour de l'attaque de Bogoro. Pour essayer de soutenir cette

[595] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para393.
[596] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para424-427.
[597] Il convient de relever le malaise dans lequel s'est retrouvé le Procureur dans la formulation de cette allégation relative à la prétendue fonction exercée par Ngudjolo dans le FNI pendant la période infractionnelle.V. deuxième partie:Analyse du mode de responsabilité pénale.

affirmation, le Procureur a produit un certain nombre de témoins qui ont brillé par leur manque de crédibilité, leurs témoignages étant émaillés des invraisemblances, des contradictions et des faussetés, parmi lesquels **P-250**, **P-279**, **P-280**, tous avérés être des faux enfants soldats n'ayant jamais appartenu à une quelconque milice,[598] et totalement incompétents pour parler du FNI et de la FRPI.

1) P-250

318. **P-250** a déclaré que le FNI et le FRPI existaient avant l'attaque de Bogoro;[599] [EXPURGÉ][600], **le FNI**. Il a ajouté qu'il y avait également le FRPI.[601]

2) P-279

319. Selon **P-279**, le FNI existait à Zumbe au moment où a eu lieu l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il a déclaré, en effet, que lors de cette attaque il y avait 2 groupes: le FNI et le FRPI. Le commandant du FRPI était Katanga.[602] Les soldats qui appartenaient au groupe militaire sur la colline de Zumbe s'appelaient FNI.[603] Lors de l'attaque de Bogoro, les troupes ont pris différentes routes. Le FNI a pris la route de Katonie et la route de Lagura. Le Chef Ngudjolo, qui dirigeait le groupe FNI, avait pris la route de Katonie.[604] Les commandants des 2 groupes FNI et FPRI ont pris activement part à l'attaque. Le chef Ngudjolo était présent lors de cette attaque ainsi que **Boba-Boba**. Katanga et son groupe étaient également présents.[605]

3) P-280

320. Selon **P-280**, pendant la période infractionnelle, août 2002-février 2003, il y avait à Zumbe des forces de FNI dont"le plus grand supérieur" était Ngudjolo. "C'était notre chef à nous tous", dit-il.[606] Ils étaient tous sous ses ordres, y compris Kute et ses militaires, parce que, dit-il, Ngudjolo avait le plus grand camp, il était leur supérieur à tous.[607] C'est pour cette raison que **P-280 pense** que Kute recevait ses ordres de Ngudjolo.[608] Mais, **P-280** ne sait pas préciser quand Ngudjolo est entré dans le FNI.[609]

321. Deux observations incidentes méritent d'être faites en rapport avec cette déclaration de **P-280**, outre le fait avéré que Ngudjolo n'était pas commandant du FNI à Zumbe, qui sera

[598] Nous examinerons en profondeur les déclarations de ces trois témoins et évaluerons leur crédibilité dans la troisième partie exposant la mauvaise orientation de l'instruction menée par le Procureur.
[599] **P-250**-T-93-FRA-p.24-l.15-18/**P-250**-T-93-ENG-p.24-l.6-9.
[600] **P-250**-T-92-FRA-p.24-l.13-19/**P-250**-T-92-ENG-p.22-l.13-15.
[601] **P-250**-T-92-FRA-p.44-l.7-19/**P-250**-T-92-ENG-p.41-l.12-25.
[602] **P-279**-T-145-FRA-p.22-l.22-25/**P-279**-T-145-ENG-p.21-l.2-6.
[603] **P-279**-T-145-FRA-p.13-l.8-24/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.1-17.
[604] **P-279**-T-145-FRA-p.25-l.18-20/**P-279**-T-145-ENG-p.23-l.21-25.
[605] **P-279**-T-145-FRA-p.33-l.14-22/**P-279**-T-145-ENG-p.31-l.20-p.22-l.3.
[606] **P-280**-T-155-FRA-p.58-l.1-3,p.64-l.17/**P-280**-T-155-ENG-p.56-l.21-22,p.63-l.3-4.
[607] **P-280**-T-158-FRA-p.22-l.23-25/**P-280**-T-158-ENG-p.22-l.25-p.23-l.2.
[608] **P-280**-T-162-FRA-p.13-l.10-15/**P-280**-T-162-ENG-p.13-l.19-25.
[609] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.8-9/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.20-21.

démontré *infra*: la première, c'est que Kute n'a jamais travaillé avec Ngudjolo, ni à l'époque des faits, ni à n'importe quel autre moment. Plusieurs preuves ont établi que Kute était un électron libre qui commettait beaucoup d'actes criminels. La deuxième observation, c'est que, parlant des ordres que Kute aurait reçus de Ngudjolo, **P-280** ne fait que spéculer: il **pense** que Kute recevait ses ordres de Ngudjolo. Ceci est évidemment totalement faux.

322. Revenant au FNI, **P-280** enfonce le clou en affirmant que c'était une grande organisation; qu'ils étaient nombreux et avaient plusieurs camps; que ce n'était pas facile de savoir qui venait de quel camp. **Curieusement, P-280 ne sait même pas ce que veut dire FNI**. Questionné là-dessus, il répond laconiquement qu'il vaudrait mieux le demander à Ngudjolo.[610] **P-280** ne connaît pas non plus le créateur du FNI,[611] ni quand il a été créé.[612] C'est la preuve que **P-280** ne sait pas de quoi il parle et que, vraisemblablement, ce nom lui avait été suggéré ou dicté par un tiers pour le besoin de la cause.

323. Cela transparaît également de ses réponses aux questions relatives aux assaillants qui ont attaqué Bogoro le 24.02.2003. A ce sujet, **P-280** affirme qu'il ne connaît pas avec précision les groupes qui ont participé à cette attaque. Il sait juste qu'en ce qui le concerne il y avait le FNI et le FRPI.[613] Il faisait partie du groupe de Lagura.[614] Il ne sait pas combien ils étaient dans ce groupe.[615]

2°-Les moyens à décharge que soumet la Défense

324. Les déclarations de **P-250**, **P-279** et **P-280** sur le FNI et la FRPI sont totalement fausses, car le FNI n'existait pas à Zumbe à l'époque des faits et Ngudjolo n'était pas commandant du FNI. Il était simple infirmier prestant ses services au PSK. Ces trois témoins parlent d'une structure qu'ils ne connaissent pas. Ils n'étaient pas à Zumbe au moment des faits, ni n'avaient participé à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. [EXPURGÉ], cités par la Défense, ont comparu devant la Chambre et ont rétabli cette vérité. Nous y reviendrons en détail dans la troisième partie. Limitons-nous à exposer dans les lignes qui suivent quelques preuves pertinentes qui démontrent l'inexistence du FNI à Zumbe au moment des faits.

1) Témoin de la Défense D02-236/D03-11: Floribert Ndjabu Ngabu

325. Ndjabu a donné à la Chambre des détails sur la genèse du FNI, ses membres fondateurs, ses statuts, son idéologie, ses objectifs etc. Ndjabu, voix autorisée pour parler du FNI, a déclaré que le FNI n'existait pas à Zumbe durant la période d'août 2002 à mars 2003.

[610] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.1-2/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.14-15.
[611] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.5/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.17.
[612] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.6-7/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.18-19.
[613] **P-280**-T-156-FRA-p.19-l.16-17/**P-280**-T-156-ENG-p.19-l.20-21.
[614] **P-280**-T-156-FRA-p.22-l.16/**P-280**-T-156-ENG-p.22-l.17.
[615] **P-280**-T-156-FRA-p.22-l.18/**P-280**-T-156-ENG-p.22-l.20.

Le FNI n'était nullement impliqué dans la préparation, encore moins dans l'exécution de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. A cette époque, Ngudjolo n'était pas membre du FNI. A cette époque, le FNI n'avait pas de combattants.[616]

326. Le FNI n'a jamais prôné une politique d'attaque généralisée ni systématique contre la population civile de Bogoro ni contre une quelconque population civile. Ndjabu a précisé que les termes "*nationalistes*" et "*intégrationnistes*" signifient que le FNI est un mouvement qui regroupe tous ceux qui aiment leur pays et qu'il devait appartenir à tout le monde, à tous les congolais.[617] Son idéologie est de prôner le nationalisme, c'est-à-dire de travailler avec des congolais qui aiment leur pays, de lutter pour que tout le monde soit intégré dans la politique du pays et de se battre pour l'amélioration des conditions socio-économiques du pays.[618]

2) Témoin du Procureur P-30

327. Dans les extraits vidéo [EXPURGÉ], **P-30 apporte une preuve matérielle qui établit que Ngudjolo n'était pas membre du FNI au moment de la tenue de la C.P.It.** Il s'agit de la pièce **EVD-OTP-00133** qui est l'extrait # 6 de la vidéo DRC-OTP-0127-0065 (00:45:09 A 00:47:39), relatant les débats de la C.P.It. [EXPURGÉ].[619] A la **minute 02:11**, le témoin lit un panneau où on voit écrit "**FNI**"[620] De 02:11 à 02:29, le témoin reconnaît M. Pitchou et ne reconnaît pas les autres individus.[621] Après une nouvelle diffusion, le témoin dit "*confondre quelqu'un au commandant Lobho*".[622] En contre-interrogatoire, **P-30** explique qu'il n'y a plus de confusion dans son esprit, "*cette personne était bien Lobho*".[623] A la question de savoir s'ils appartenaient au FNI, **P-30** répond qu'il "lui est difficile de différencier le FNI de l'autre groupe;" il sait simplement qu'ils étaient "*les chefs des autres combattants*".[624] A la **minute 02:22, P-30 finit par reconnaître Floribert Ndjabu**, il l'avait confondu avec le commandant Lobho.[625] **P-30** confirme qu'ils sont assis à côté de la pancarte "FNI".[626]

328. Ainsi donc, Ngudjolo n'est pas assis avec Ndjabu et les autres représentants du FNI à côté de la pancarte "FNI". C'est la preuve que Ngudjolo n'était pas membre du FNI au moment où se déroulaient ces débats à la Commission de Pacification de l'Ituri. Cet élément

[616] **D03-11**-T-243-FRA-p.9-l.18-19;**D03-11**-T-244-FRA-p.5-l.7-16./**D03-11**-T-243-ENG-p.10-l.22-23.
[617] **D03-11**-T-244-FRA-p.6-l.18-23/**D03-11**-T-244-ENG-p.7-l.6-l.13.
[618] **D03-11**-T-244-FRA-p.21-l.15-19/**D03-11**-T-244-ENG-p.24-l.5-10.
[619] **P-30**-T-176-FRA-p.59-l.14-18/**P-30**-T-176-ENG-p.68-l.17-20.
[620] **P-30**-T-176-FRA-p.61-l.9/**P-30**-T-176-ENG-p.70-l.17.
[621] **P-30**-T-176-FRA-p.61-l.25;**P-30**-T-180-FRA-p.34-l.4-7/**P-30**-T-176-ENG-p.71-l.9;**P-30**-T-180-ENG-p.38-l.12-14.
[622] **P-30**-T-176-FRA-p.62-l.11-13/**P-30**-T-176-ENG-p.71-l.20-22.
[623] **P-30**-T-180-FRA-p.34-l.9-12/**P-30**-T-180-ENG-p.38-l.16-19.
[624] **P-30**-T-180-FRA-p.34-l.14-16/**P-30**-T-180-ENG-p.38-l.22-25.
[625] **P-30**-T-180-FRA-p.36-l.25-p.37-l.1/**P-30**-T-180-ENG-p.40-l.16-17.
[626] **P-30**-T-180-FRA-p.37-l.13/**P-30**-T-180-ENG-p.41-l.4.

vient ainsi corroborer la pièce **EVD-D03-00044** qui est l'ACH signé à la fin des travaux de la C.P.It, ACH que Ngudjolo a signé non pas en tant que membre du FNI, mais bien comme un des représentants de la Communauté lendu du territoire de Djugu. Cette preuve documentaire vivante, apportée par un témoin de l'Accusation, renverse donc définitivement la thèse désespérément soutenue par le Procureur selon laquelle Ngudjolo était le plus haut commandant du FNI à Zumbe au moment des faits ou le chef d'état-major du FNI, commandant les troupes du FNI à Zumbe au moment des faits. La vérité est que ni le FNI, ni des troupes quelconques n'existaient à Zumbe à cette époque où Ngudjolo n'était que simple infirmier au PSK, essayant d'apporter des soins de santé aux malades, aux blessés, aux femmes enceintes de sa communauté martyrisée et abandonnée dans une misère indescriptible.

329. Plusieurs autres témoins de la Défense ont déclaré que **le FNI n'existait pas à Zumbe à l'époque des faits**; que Ngudjolo n'était, par conséquent, nullement le plus haut commandant ni le chef d'état-major du FNI à Zumbe à cette époque, ni à nulle autre période d'ailleurs; **qu'au moment où avait eu lieu l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, Ngudjolo était infirmier et travaillait au poste de santé de Kambutso.** Ces témoins sont notamment: **D03-44**, **D03-55**, **D03-66**, **D03-88**, **D03-11**, **D03-707**, **D03-963**. Le rappel des déclarations de trois d'entre eux suffira à illustrer notre propos.

3) D03-88: Chef Manu

330. Au sujet du FNI, Manu a déclaré que du mois d'août 2002 au mois de mars 2003, le FNI n'était pas présent dans le groupement Bedu-Ezekere. Même aujourd'hui, le FNI ne s'y trouve pas. Le FNI est arrivé à Bunia le 18.03.2003. Pendant cette période d'août 2002 à février 2003, Ngudjolo n'était pas le plus haut commandant du FNI à Zumbe.[627] "*Ngudjolo était avec nous, il soignait les malades.*[Il ne faisait pas autre chose]. *J'étais présent,* ***je ne les ai pas vus collaborer*** **[avec Boba-Boba,** [EXPURGÉ]**, Martin Banga**]. *Ce n'est pas lui qui a organisé le comité, c'est moi-même et les notables. Ngudjolo ne pouvait pas travailler avec eux alors qu'ils n'étaient pas infirmiers*".[628]*

4) D03-55

331. **D03-55** a déclaré devant la Chambre que durant la période 2002-2003, le FNI n'était pas présent dans le groupement Bedu-Ezekere, ni dans le secteur de Walendu Tatsi. Il n'était

[627] **D03-88**-T-301-FRA-p.11-l.4-23/**D03-88**-T-301-ENG-p.12-l.9-p.13-l.5.
[628] **D03-88**-T-301-FRA-p.16-l.15-23/**D03-88**-T-301-ENG-p.18-l.10-19.

pas non plus basé à Zumbe. "*Je ne sais pas comment Ngudjolo pouvait être leur commandant étant donné que le FNI n'était pas basé dans notre village".*[629]

5) D03-66

332. **D03-66** [EXPURGÉ] durant la période pertinente. Nous le présentons en détail plus bas à l'occasion de l'examen de la structure de l'autodéfense dont il a parlé au cours de sa déposition. Dans son témoignage, il a souligné que le FNI n'était pas présent à Zumbe durant la période 2002-2003 et que Ngudjolo était infirmier à ce moment là.[630] Parlant de la lettre de demande d'aide (**EVD-OTP-00025**) sur laquelle nous reviendrons, il déclare: "***Quand j'ai écrit cette lettre, le FNI était à Kpandroma, et le FRPI se trouvait dans ma collectivité c'est-à-dire chez les Walendu Bindi". A cette époque là, le FRPI n'existait pas à Zumbe.***[631]*

333. Ainsi donc, la Défense a prouvé que Ngudjolo n'appartenait pas au FNI; n'avait pas de troupes à envoyer à Bogoro; n'était pas parti à Bogoro. Elle a établi, par les témoignages concordants de **D03-44**, **D03-55**, **D03-963**, **D03-965** présentés plus haut lors de l'examen des éléments constitutifs de l'homicide intentionnel comme crime de guerre, que Ngudjolo avait passé sa journée du 24.02.2004 à son lieu de travail au PSK.

334. Aux §305 et 306 de son mémoire final, le Procureur retrace l'historique de ses allégations au sujet de la qualité de commandant suprême du FNI qu'il attribue à Ngudjolo, parlant d'abord du FNI dans son ensemble, puis spécifiant que celui-ci exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI **pour le groupement d'Ezekere, mais non pour l'ensemble du FNI**.[632]

335. C'est donc cette qualité de ***commandant suprême du FNI pour le groupement d'Ezekere***, attribuée à Ngudjolo, que le Procureur devait prouver au-delà de tout doute raisonnable. Pour asseoir cette allégation, le Procureur a aligné trois témoins: **P-250**, **P-279**, **P-280**. C'est sur ce trio qu'il s'appuie pour tenter de démontrer l'autorité qu'aurait eue Ngudjolo à Zumbe, l'existence des camps militaires du FNI à Zumbe, l'organisation de la formation et des entraînements militaires à Zumbe, la préparation de l'attaque de Bogoro etc. Il suffit de compter le nombre de fois que ces trois témoins sont cités en NBP pour constater qu'ils constituent la colonne de soutènement de l'accusation contre Ngudjolo.

336. S'étant rendu compte des hérésies commises par ces trois témoins, sur l'évaluation de la non crédibilité desquels nous reviendrons, et de son incapacité à prouver, au-delà de tout

[629] **D03-55**-T-293-FRA-p.50-l.24-25/**D03-55**-T-293-ENG-p.49-l.2.
[630] **D03-66**-T-296-FRA-p.18-l.17-22,p.19-l.2-8/**D03-66**-T-296-ENG-p.21-l.3-23.
[631] **D03-66**-T-296-p.43-l.12-19/**D03-66**-T-296-ENG-p.48-l.10-16.
[632] ICC-01/04-01/07-649-Anx2A-p.7,p.9;ICC-01/04-01/07-1588-Anx1-tFRA,p.27-para62 tel que cité dans ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para305-306.

doute raisonnable, que Ngudjolo était le "***commandant suprême du FNI pour le groupement d'Ezekere***" au moment des faits dont est saisie la Chambre, le Procureur se lance dans une pirouette et tente de changer de discours dans son mémoire final. Il ne veut plus parler de Ngudjolo comme le ***commandant suprême du FNI pour le groupement d'Ezekere,*** mais maintenant comme le **chef de la milice lendu du groupement de Bedu-Ezekere**, fonction qu'il attribue à l'accusé dès le §2 de son mémoire. Ainsi donc, jusqu'à l'étape de rédaction de ses conclusions finales, le Procureur n'est toujours pas fixé sur la qualité exacte de Ngudjolo qu'il continue à modifier et à faire fluctuer.

337. En réalité, la stratégie du Procureur consiste à dérouter la Défense, à éloigner celle-ci de ce qu'étaient les prétentions de l'Accusation consignées dans la DCC et récitées par ses témoins **P-250**, **P-279** et **P-280**. Le Procureur veut distraire la Défense et l'empêcher de montrer à la Chambre les déclarations de ces trois témoins sur le FNI qui les décrédibilisent totalement. Dans cette tentative, le Procureur va jusqu'à énoncer une absurdité au **§**307 de son mémoire final où il écrit: "***Les éléments de preuve versés au dossier*** *montrent en effet que le sigle FNI a été employé rétrospectivement par les combattants et* ***la population d'Ituri*** *pour désigner la milice lendu à l'époque antérieure à la naissance officielle du FNI…*"* Cette affirmation appelle deux interrogations: 1°-Quand et comment le Procureur a-t-il interrogé ***la population d'Ituri*** sur cette question? Il s'agit-là, sûrement, d'une affirmation gratuite. 2°-Lorsque le Procureur parle **d'*éléments de preuve versés au dossier***, il nous renvoie, en note de bas de page 927, à son témoin **P-279**; et en notes de bas de pages 928, 930, 931, 932 et 933 à son témoin **P-250**. Il a, peut-être, oublié au passage **P-280** pour compléter le trio. Donc, le Procureur cite les mêmes témoins pour expliquer les mensonges commis par les mêmes témoins sur la prétendue existence du FNI à l'époque des faits. Dès lors, la question suivante se pose: comment **P-250**, **P-279** (et **P-280**) pouvaient-ils parler ***rétrospectivement***, à l'époque des faits de la saisine, de FNI, alors que le FNI n'était pas encore né officiellement. De quel degré d'intelligence ou de prophétie étaient-ils dotés, **à leur âge à l'époque**, pour parler de FNI avant sa naissance officielle? Cette affirmation étonne par son absurdité.

338. La réalité est que **P-250**, **P-279** et **P-280**, comme beaucoup de témoins qui étaient mineurs à l'époque des faits, ont été contaminés par les tapages de presse audio-visuelle et écrite qui ont eu lieu après les faits et qui se sont amplifiés au moment où le Procureur de la CPI a commencé ses enquêtes sur la situation en Ituri. S'agissant précisément de **P-250**, **P-279** et **P-280**, il faut ajouter à ces tapages médiatiques, les actions néfastes des intermédiaires du Bureau du Procureur. La Défense est d'avis que **P-250**, **P-279** et **P-280** ont été montés de toute pièce pour parler d'un mouvement politique, le FNI, qui existait au moment où les

enquêtes du Procureur avaient commencé, mais qui n'existait pas à Bedu-Ezekere ni même à Bunia, au moment où l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 avait eu lieu. Comme les intermédiaires du Procureur leur avaient promis qu'ils allaient être envoyés aux études et que leur scolarité serait prise en charge par un bienfaiteur, il est possible qu'en contrepartie, ces intermédiaires leur aient demandé de parler du FNI et d'imputer faussement les faits de Bogoro à Ngudjolo. Car, ces trois enfants n'ont jamais été à Zumbe, n'ont jamais été dans une quelconque milice, n'ont jamais pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. [EXPURGÉ] sont venus rétablir cette vérité devant la Chambre. Nous y arriverons.

339. Le Procureur opère le même revirement en ce qui concerne l'alliance FNI-FRPI.

b) L'évocation de l'alliance FNI-FRPI

340. Le Procureur avait affirmé que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 avait été planifiée par la coalition FNI/FRPI codirigée par Ngudjolo et Katanga. Pour soutenir sa théorie, il s'appuie notamment sur le fait que Ngudjolo s'était présenté comme chef d'état-major de FRPI, qu'il avait une escorte militaire. A cet effet, il a produit le témoin **P-12.** Il a aussi cité à comparaître **P-317** pour tenter, sans succès, d'établir l'autorité de Ngudjolo sur Dark, et espérer la corroboration mutuelle de ces deux témoins dont il convient d'analyser les dépositions (1° et 2°). Mais, ayant constaté qu'il a échoué à prouver ses allégations sur le FNI et la FRPI, le Procureur tente d'opérer *proprio motu* la modification des termes essentiels de la DCC (3°).

1°-Analyse critique du témoignage de P-12 et réponse de la Défense

341. **P-12** a déjà été présenté supra dans la section 1ère. Nous y revenons pour examiner les propos qu'il a tenus au sujet de l'autorité qu'aurait eu Ngudjolo à Zumbe, de sa prétendue escorte militaire, et de sa présentation comme chef d'état-major du FNI/FRPI.

1) Mathieu Ngudjolo aurait exercé une autorité à Zumbe

- **<u>Déclarations de P-12:</u>**

342. En appui de l'allégation du Procureur selon laquelle **Ngudjolo exerçait une autorité à Zumbe**, **P-12** spécule notamment sur une prétendue répartition des pouvoirs entre Manu et Ngudjolo. En guise d'illustration, il avance que pour la négociation en vue de l'ouverture de la route qui part de Bunia jusqu'à Kasenyi-Tchomia, ils n'avaient pas consulté Manu; que "Manu n'était pas capable de faire quelque chose"; "ceux qui se battaient, c'étaient des combattants. Et les combattants ne dépendaient pas de Manu. Manu ne pouvait pas leur donner un ordre. Les ordres venaient seulement des commandants militaires"; "*on nous a directement indiqué voir Ngudjolo. Et Ngudjolo avait demandé à ce qu'on puisse consulter un autre jeune militaire; pas le Chef Manu*". **P-12** ajoute: "*c'est Ngudjolo qui contrôlait et qui*

pouvait donner l'ordre aux combattants à Zumbe– pas seulement à Zumbe, même d'autres petites localités environnantes. Mais pas le chef Manu, il ne pouvait pas".[633]

- **Appréciation critique de la Défense**

343. Cette déclaration souffre d'un manque de précisions qui dénote de sa nature spéculative. **P-12** dit: "*on nous a directement indiqué voir Ngudjolo*". "*On*", c'est qui? De plus, cette négociation date de quand? Certainement pas de la période août 2002-février 2003, car **P-12** n'était pas en Ituri à cette époque. Si une telle négociation avait eu lieu, elle n'aurait eu lieu que longtemps après les faits dont est saisie la Chambre. Enfin, cette tentative de placer Ngudjolo au-dessus de Manu ne peut réussir, car Manu était un chef respecté de tous; il assumait pleinement ses responsabilités de chef de groupement Bedu-Ezekere. Ngudjolo, simple infirmier à l'époque, ne pouvait exercer aucune autorité sur Manu. Celui-ci avait mis sur pied un comité de base qu'il gérait sous la supervision du conseil des sages. Manu en a parlé au cours de son témoignage public devant la Chambre. Les juges ont certainement pu constater que Manu n'est pas un homme qui pouvait se laisser supplanter par l'infirmier Ngudjolo. C'est lui, Manu, qui a décidé de prendre Ngudjolo au sein du comité de santé.

- **Réponse du témoin de la Défense D03-88: Chef Manu**

344. Durant la période d'août 2002 à mars 2003, **Ngudjolo ne donnait pas des ordres** ni aux jeunes, ni à la population de Zumbe. Voici la réaction de Manu sur cette question: "**Mathieu Ngudjolo qui se trouve ici, n'était pas mon chef. C'était moi le chef coutumier. C'est moi qui donnais des ordres.** Les jeunes se déplaçaient pour aller chercher un blessé, par exemple, mais **Ngudjolo ne donnait pas des ordres à ma place.**[634] *A cette époque-là, c'est moi qui avais le pouvoir. Moi et les sages. Ngudjolo ne pouvait pas donner des ordres à la population; c'était un infirmier. Comment se fait-il qu'un infirmier puisse donner des ordres à mon secrétaire particulier?*[635] *Comment est-ce qu'un médecin peut avoir des combattants?* ***C'était un médecin sous mes ordres***".[636]

2) Mathieu Ngudjolo aurait eu une escorte militaire qui comptait des enfants soldats

- **Déclarations de P-12:**

345. Un autre attribut d'autorité accolé à Ngudjolo, c'est l'utilisation d'**escortes militaires dont des enfants soldats.** A ce sujet, **P-12** dit notamment: "*C'est comme tous les commandants en Ituri. Il avait imité la façon dont les Ougandais et les Rwandais aussi se comportaient, et tous les commandants étaient toujours escortés*", Ngudjolo ne faisait pas

[633] **P-12**-T-198-FRA-p.7-l.22-24/**P-12**-T-198-ENG-p.7-l.18-20.
[634] **D03-88**-T-301-FRA-p.22-l.9-12/**D03-88**-T-301-ENG-p.24-l.20-23.
[635] **D03-88**-T-301-FRA-p.23-l.4-6/**D03-88**-T-301-ENG-p.25-l.17-20.
[636] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.17-19/**D03-88**-T-301-ENG-p.11-l.20-22.

exception, "*même quand il est venu à la radio, même quand il marchait à Bunia au centre-ville, il avait toujours ses escortes, qui le protégeaient partout. C'était naturel*".[637] "*La seule possibilité pour ces responsables, c'était de se promener avec des escortes,* ***certaines fois, qui avaient des morceaux de bâtons***".[638] **P-12** précise, cependant, qu'il ne peut pas connaître l'âge des personnes qui faisaient partie de l'escorte "*puisque certaines fois, vous pouvez voir les Lendu, ils sont courts mais ils sont trop âgés, mais je sais qu'il avait des enfants dans son escorte*".[639]

- **Appréciation critique de la Défense**

346. On voit comment **P-12** opère des pirouettes au sujet de cette question de la présence d'enfants soldats dans la prétendue escorte de Ngudjolo. Comment **P-12** pouvait-il déterminer l'âge de ces enfants? **P-12** finira par avouer ne pas connaître leur âge. Il répète, en effet, qu'il "*ne saurait pas déterminer l'âge seulement*" en regardant, mais il "*connaît que c'étaient des enfants. Quand je parle des enfants, pour moi, un enfant, il doit être moins de 15 ans*"; "*pas seulement Ngudjolo, même Katanga, il avait aussi des escortes, il avait aussi des enfants*"; *mais savoir leur âge exact, je ne connais pas*".[640]

347. Ici encore, les propos de **P-12** portent sur une période postérieure à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, car celui-ci avoue qu'il vivait [EXPURGÉ] de 2002 à 2004, qu'il n'a jamais été à Zumbe, qu'il est revenu à Bunia le 17.03.2003, que la dernière fois qu'il était en RDC c'était en 2005.[641]

- **Réponse du témoin de la Défense D03-707: Mathieu Ngudjolo**

348. A la question qui lui était posée à ce sujet, Ngudjolo a répondu qu'il n'y avait pas d'enfants soldats dans son escorte. Il a précisé, en réaction à cette autre allégation de **P-12** sur les difficultés qu'il aurait eues à faire démobiliser les enfants, que le processus de démobilisation avait commencé en 2004 alors que lui, Ngudjolo, était en prison. Il n'y a donc jamais participé.[642]

3) Mathieu Ngudjolo s'était présenté comme chef d'état-major du FNI-FRPI

- **Déclarations de P-12**

349. Il faut reconnaître que, sur ce point, c'est le Procureur qui essaie de s'adosser sur le fait qu'au cours d'une rencontre tenue à Radio Candip, **l'accusé s'était présenté comme le**

[637] **P-12**-T-196-FRA-p.54-l.23-p.55-l.1/**P-12**-T-196-ENG-p.66-l.25-p.67-l.7.
[638] **P-12**-T-196-FRA-p.55-l.2-3/**P-12**-T-196-ENG-p.67-l.7-10.
[639] **P-12**-T-196-FRA-p.55-l.6-8/**P-12**-T-196-ENG-p.67-l.13-1.
[640] **P-12**-T-196-FRA-p.55-l.13-22/**P-12**-T-196-ENG-p.67-l.20-p.68-l.6.
[641] **P-12**-T-198-FRA-p.21-l.20-p.22-l.8;**P-12**-T-204-FRA-p.19-l.12-13/**P-12**-T-198-ENG-p.21-l.10-p.22-l.1;**P-12**-T-204-ENG-p.20-l.8-9.
[642] **D03-707**-T-FRA-329-p.28-l.28-p.29-l.4/**D03-707**-T-ENG-329-p.32-l.18-22.

chef d'état-major du FNI-FRPI. Ce faisant, le Procureur oublie de tenir compte du contexte et de la date à laquelle a eu lieu cette présentation. C'était au mois d'avril 2003, soit après l'attaque de Bogoro.

350. Précisément, parlant de la tentative avortée de l'alliance FNI-FRPI, **P-12** lui-même a relevé que "*même le FRPI ne connaissait pas le FNI. Le FRPI a été en contact avec le FNI seulement lors de la commission de pacification de l'Ituri*".[643] "*C'est à ce moment-là qu'ils vont comprendre qu'il existe un parti politique -le FNI* [..] *vers fin mars, puisque la commission avait commencé le 18 mars 2003*".[644] ***"Entre mars jusqu'à la commission de pacification, je ne pense pas qu'ils [FNI et FRPI] avaient réellement des relations***".[645] "*Officiellement, je dis bien officiellement, dans des réunions, le colonel Ngudjolo représentait cette armée; c'est lui qui pouvait discuter au nom de l'armée*".[646] Mais, **au mois d'août**, Katanga va devenir le chef d'état-major des FRPI, dans le FNI-FRPI; Ngudjolo n'avait pas eu réellement beaucoup de temps, trois à quatre mois, en tant que responsable de cette branche militaire. **Mais c'est vraiment difficile de penser en termes d'une organisation militaire** avec un chef qui doit tout diriger, puisque chacun avait sa responsabilité.[647] "***Ce que je connais est que Ngudjolo s'était seulement présenté comme le chef d'état-major des FRPI***",[648] **P-12** ajoute qu'il ne connaissait pas très bien à l'époque où il avait écrit le document, "la relation qui existait entre les Lendu-Bindi et les Lendu du Nord, je ne comprenais pas très bien"; "c'est après que j'ai réalisé, par expérience de vivre avec eux, que la grande partie, même la majorité de ce qu'on appelle les FRPI, étaient Lendu-Sud".[649] Il précise que leur quartier général était Gety; "quand ils avaient fait une coalition, Ngudjolo, je pense à cause de son expérience militaire, s'était présenté comme le chef", "**mais la réalité est qu'il n'était pas vraiment en mesure de donner des ordres aux miliciens Bindi** sans qu'il y ait l'intervention de leur commandant directement". "Quand j'ai écrit le document, je le considérais toujours comme le seul responsable, mais par expérience, je réalisais que ce n'était pas ça".[650] Le 18 mars, **P-12** n'a pas vu Ngudjolo; c'est lors de la réunion à Radio Candip que **P-12** avait rencontré Ngudjolo pour la 1ère fois et que Ngudjolo "va se présenter comme le chef d'état-major de FRPI".[651] Lors des questions supplémentaires de la Défense,

[643] **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.5-6/**P-12**-T-195-ENG-p.17-l.14-15.
[644] **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.8-11/**P-12**-T-195-ENG-p.17-l.17-20.
[645] **P-12**-T-195-FRA-p.27-l.5-7/**P-12**-T-195-ENG-p.26-l.2-4.
[646] **P-12**-T-195-FRA-p.40-l.21-23/**P-12**-T-195-ENG-p.38-l.2-4.
[647] **P-12**-T-195-FRA-p.40-l.26-p.41-l.1/**P-12**-T-195-ENG-p.38-l.6-9.
[648] **P-12**-T-204-FRA-p.18-l.6-7/**P-12**-T-204-ENG-p.19-l.1-2.
[649] **P-12**-T-204-FRA-p.18-l.16-20/**P-12**-T-204-ENG-p.19-l.12-16.
[650] **P-12**-T-204-FRA-p.18-l.21-28/**P-12**-T-204-ENG-p.19-l.17-23.
[651] **P-12**-T-195-FRA-p.39-l.13-18/**P-12**-T-195-ENG-p.36-l.20-24.

P-12 explique que **Ngudjolo s'est présenté comme membre du FRPI "*au mois d'avril 2003 à la radio Candip*"**.[652] **P-12 pense que "*le jour de la signature […] c'était la 1ère fois aussi pour les autres Lendu, même Ngudjolo lui-même, de voir le FNI, d'être en contact avec le FNI*. *Peut-être entre ce 18 et le 1er avril, le jour que nous étions à la radio-télévision, c'est ce jour-là que je vais entendre Ngudjolo se présenter comme le chef d'état-major général de FRPI*".[653]*

- **Appréciation critique de la Défense**

351. Il ressort donc de cette déposition de **P-12** que le Procureur ne peut prétendre que Ngudjolo était le chef d'état-major de FNI-FRPI au moment des faits dont est saisie la Chambre; qu'il commandait tous les combattants du FNI-FRPI. Aussi convient-il de souligner que, dans la structure tentée par Ndjabu et qui n'a jamais été mise en œuvre, Ngudjolo n'était pas désigné comme chef d'état-major, mais comme chef d'état-major adjoint chargé des opérations. Les témoins Ndjabu et Ngudjolo lui-même l'ont dit publiquement et sous serment devant la Chambre.

- **Explication de Mathieu Ngudjolo sur cette présentation à Radio Candip**

352. Ngudjolo a expliqué à la Chambre les circonstances qui l'avaient amené à troquer sa blouse d'infirmier contre l'uniforme militaire reçu d'un ministre de l'UPC, à s'auto-attribuer le titre de colonel, sans en porter les insignes de grade, à se présenter comme chef d'état-major du FNI-FRPI après l'alliance mort-née de ces deux mouvements tentée, sans succès par Ndjabu.[654]

- **Témoignage du président du FNI: Ndjabu**

353. **Ndjabu,** président du FNI qui avait pris l'initiative de créer, **au début du mois d'avril 2003**, une alliance FNI/FRPI, plus précisément un état-major FNI/FRPI, a déclaré que cette initiative a été mort-née; elle n'avait pas eu lieu. Ndjabu a répété cette vérité devant la Chambre à l'occasion de l'examen du document **EVD-OTP-00258.**

354. L'alliance FNI/FRPI dont parle le Procureur n'existait donc pas le 24.02.2003 et n'a jamais fonctionné. Une autre preuve documentaire authentique établit que cette alliance n'a jamais existé et que Ngudjolo n'en faisait nullement partie. C'est la pièce **EVD-D03-00140** qui est le décret n°04/095 du 11.12.2004 portant nomination dans la catégorie des officiers supérieurs des FARDC. Des gens comme Matata Wanaloki, alias Cobra Matata, Bahati Talika, dit Bahati de Zumbe ont été nommés par ce décret signé par Kabila en application de

[652] **P-12**-T-204-FRA-p.17-l.9-12/**P-12**-T-195-ENG-p.18-l.5-8.
[653] **P-12**-T-195-FRA-p.46-l.23-p.47-l.2/**P-12**-T-195-ENG-p.43-l.17-22.
[654] **D03-707-T**-328-FRA-p.48-l.5-p.49-l.22;**P-12**-T-195-FRA-p.11-l.28-p.12-l.12/**D03-707-T**-328-ENG-p.57-l.6-p.59-l.2;**P-12**-T-195-ENG-p.11-l.19-p.12-l.14**.**

l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC et des mémorandums I et II sur l'armée et la sécurité.[655] Ce décret intégrait ainsi dans l'armée nationale les officiers des mouvements politico-militaires. Ngudjolo n'a pas été nommé par ce texte car il n'appartenait à aucun de ces mouvements. Ngudjolo n'a été nommé colonel que le 2.10.2006, dans le cadre du MRC.[656]

2°-Analyse critique du témoignage de P-317 et réponse de la Défense

355. Dans sa stratégie consistant à tout mettre en œuvre pour impliquer Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, le Procureur est allé jusqu'à lui attribuer des pouvoirs imaginaires surprenants. Pour tenter ce *forcing*, il a eu recours au témoin **P-317** qui a parlé de la prétendue autorisation demandée par les Ougandais à Ngudjolo.[657]

1) Déclarations de P-317

356. **P-317** a déclaré qu'à Bunia, c'était les 6-8 observateurs militaires qui donnaient la *security clearance*; il n'y avait pas d'écrit.[658] Les observateurs ne veulent pas sortir de Bunia en raison de la situation d'insécurité, il fallait obtenir l'autorisation d'avance des groupes armés en présence pour ne pas être attaqué. Selon **P-317**, dans le cas de Bogoro, l'autorisation a été demandée à Ngudjolo.[659] Le voyage a été effectué dans 2 voitures. L'unité [P317 et son équipe] a été accompagnée par des membres de la force ougandaise armée [UPDF].[660] Elle était accompagnée par un officier observateur militaire de l'ONU.[661] **P-317** précise que c'est le général ougandais Kayihura qui avait mis cette escorte ougandaise à sa disposition pour aller à Bogoro.[662] Elle ajoute que les ougandais avaient demandé à Ngudjolo **l'autorisation de se rendre à Bogoro et d'informer le FNI et la FRPI de leur arrivée**,[663] parce que la zone de Bogoro et les forces qui s'y trouvaient, étaient sous les ordres de Ngudjolo, **basé à Zumbe**.[664] A l'arrivée de **P-317** et de son équipe à Bogoro, les ougandais leur ont présenté Dark comme étant le commandant de Bogoro.[665] Dark a refusé de leur donner l'autorisation

[655] EVD-D03-00140,p.1.
[656] **D03-707**-T-333-FRA-p.68-l.19-20/**D03-707**-T-333-ENG-p.77-l.10-11.
[657] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para377:"*Enfin,c'est* ***semble-t-il*** *à Ngudjolo que les Ougandais ont demandé l'autorisation pour la mission d'enquête de l'ONU à Bogoro fin mars 2003.*"*
[658] **P-317**-T-230-FRA-p.20-l.22-25/**P-317**-T-230-ENG-p.23-l.20-24.
[659] **P-317**-T-230-FRA-p.21-l.1-10/**P-317**-T-230-ENG-p.24-l.3-12.
[660] **P-317**-T-228-FRA-p.25-l.6-18/**P-317**-T-228-ENG-p.29-l.12-24.
[661] **P-317**-T-229-FRA-p.58-l.24/**P-317**-T-229-ENG-p.67-l.22-24.
[662] **P-317**-T-230-FRA-p.24-l.22-28/**P-317**-T-230-ENG-p.28-l.14-21.
[663] **P-317**-T-228-FRA-p.25-l.14-17/**P-317**-T-228-ENG-p.29-l.20-23.
[664] **P-317**-T-228-FRA-p.26-l.3-6/**P-317**-T-228-ENG-p.30-l.11-14.
[665] **P-317**-T-228-FRA-p.28-l.7-14/**P-317**-T-228-ENG-p.32-l.22-p.33-l.6.

de faire le tour du village.[666] Selon **P-317**, Dark était responsable des forces lendu à Bogoro.[667] Dark a déclaré être sous le commandement de Katanga.[668]

2) Analyse critique de la Défense

357. Ces déclarations de **P-317** sont pleines de légèreté, de spéculations, des faussetés, des contradictions, et d'invraisemblances. En guise d'illustration de légèreté, lorsqu'elle est questionnée sur la manière dont cette autorisation dont elle parle aurait été donnée par Ngudjolo, **P-317** ne fournit pas de précisions et ne se rappelle pas les noms des ougandais qui auraient reçu la fameuse autorisation de Ngudjolo.[669] Elle n'a pas non plus vérifié si ce que ces ougandais lui avaient dit au sujet de l'autorisation prétendument requise et obtenue de Ngudjolo était vrai.

358. Les spéculations de **P-317** procèdent du temps conditionnel qu'elle utilise dans ses déclarations. Cet extrait est illustratif, à cet égard:

> "*Tout à fait. J'ai oublié de préciser. Bien sûr, il y avait les membres de l'armée ougandaise qui étaient avec nous, devant et derrière. Au moins... au moins de... c'était pas des... des camionnettes ou des voitures militaires, en fait. L'une était devant, l'une était derrière.* ***Je ne me rappelle plus s'il y avait une... des... des chars, en fait, peut-être il y avait même un char ; je me rappelle pas vraiment***. […] ***Les Ougandais nous disaient*** *que c'était... cette zone et les forces qui étaient basées dans cette zone étaient sous les ordres de M. Ngudjolo.* […] ***La réponse aurait été*** *de... affirmatif. C'est pas moi-même, je veux préciser, qui a vu M. Ngudjolo à ce point ; c'étaient les Ougandais.* […] *Vraiment, on n'a pas posé cette question.* ***Il se pourrait qu'ils l'ont vu directement.*** *Par la suite, j'ai su que M. Ngudjolo était basé à Zumbe, mais* ***je pourrais pas affirmer*** *aujourd'hui s'ils sont allés à Zumbe pour demander à Ngudjolo,* ***ou bien*** *lui-même il était à cette époque à Bunia, vu que UPC n'était plus basée à Bunia*".*[670]

359. Ce conditionnel employé par **P-317** est la preuve qu'elle ne fait que spéculer, supposer. Tout ce qu'elle raconte, elle l'aurait appris des Ougandais; c'est de l'ouï-dire, avec cette circonstance qu'elle n'a pas vérifié si ce que les Ougandais, principaux acteurs sur le terrain et grands manipulateurs, lui disaient, était vrai. Bien plus, comment peut-elle oublier

[666] **P-317**-T-228-FRA-p.28-l.26-27/**P-317**-T-228-ENG-p.33-l.19-20.
[667] **P-317-T**-228-FRA-p.31-l.9-11/**P-317-T**-228-ENG-p.36-l.13-15.
[668] **P-317**-T-229-FRA-p.57-l.10-11/**P-317**-T-229-ENG-p.66-l.4-5.
[669] **P-317**-T-230-FRA-p.30-l.9-12/**P-317**-T-230-ENG-p.35-l.5-8.
[670] **P-317**-T-228-FRA-p.25-l.23-p.26-l.16/**P-317**-T-228-ENG-p.30-l.3-p.31-l.1.

si, dans l'escorte mise à sa disposition par le général Kayihura,[671] il y avait ou pas un char? La présence d'un char est un fait si impressionnant qu'on ne peut pas l'oublier!

360. Sont fausses: 1°-Sa déclaration selon laquelle Ngudjolo était basé à Zumbe lorsque cette autorisation aurait été demandée. A cette époque, en effet, Ngudjolo était à Bunia, et non à Zumbe. En réalité, **P-317** ne fait que spéculer; elle n'est pas sûre de l'endroit où se trouvait Ngudjolo. En plaçant celui-ci à Zumbe, **P-317** se contredit d'ailleurs elle-même, car elle parle d'un rendez-vous avec Ngudjolo à Bunia, rendez-vous qui, lui-même, est imaginaire. 2°-Sa déclaration selon laquelle la zone de Bogoro et les forces qui s'y trouvaient étaient sous les ordres de Ngudjolo. Ni la zone de Bogoro, ni les forces qui s'y trouvaient n'étaient sous les ordres de Ngudjolo. Dark était à Bogoro à la tête des troupes de la FRPI qui avaient conquis cette localité, de concert avec des éléments de l'APC, des FAC et de l'UPDF. A son sujet, **P-317** se contredit de façon flagrante, car elle-même affirme que Dark a déclaré être sous le commandement de Katanga.[672] A côté des éléments sous commandement de Dark, il y avait à Bogoro des militaires ougandais de l'UPDF qui n'étaient nullement sous les ordres de Ngudjolo. Ces propos de **P-317** sont aussi faux que légers.

361. Bien plus, ces propos suscitent un doute raisonnable sur la prétendue mission de **P-317**: **P-317** s'était-elle réellement rendue à Bogoro le 26.03.2003 comme elle le prétend? Comment se fait-il qu'elle décrive Dark de façon si erronnée? En effet, **P-317** décrit Dark comme n'ayant ni barbe, ni moustache, alors que celui-ci portait toujours une barbe durant cette période. La vidéo présentée par la Défense Katanga en contre-interrogatoire, montre bien Dark, barbu, en date du 30.03.2003.[673] Une autre déclaration invraisemblable confortant un doute raisonnable quant à la présence à Bogoro de **P-317** le 26.03.2003, c'est que **P-317** dit ne pas être sûre de la présence des Ougandais dans cette localité,[674] alors qu'il y avait à Bogoro une compagnie de l'UPDF d'environ 100 personnes.[675]

362. Le récit même de **P-317** est invraisemblable. Elle dit qu'elle et son équipe sont parties à Bogoro à bord de deux voitures, accompagnées des militaires de l'UPDF et que c'est le général Kayihura qui avait mis cette escorte à leur disposition. Les éléments du dossier établissent que Kayihura était le véritable gouverneur militaire de l'Ituri, affecté par l'Ouganda à Bunia en janvier 2003, et réunissant régulièrement des représentants des communautés, des commerçants etc. Comment un tel général, doté d'une armée puissante

[671] **P-317**-T-230-FRA-p.24-l.20-28/**P-317**-T-230-ENG-p.28-l.14-21.
[672] **P-317**-T-229-FRA-p.57-l.10-11/**P-317**-T-229-ENG-p.66-l.4-6.
[673] **P-317**-T-229-FRA-p.55-l.1-3/**P-317**-T-229-ENG-p.63-l.14-20.
[674] **P-317**-T-229-FRA-p.31-l.5-7**P-317**-T-229-ENG-p.36-l.13-15.
[675] **P-317**-T-229-FRA-p.52-l.24-p.53-l.3/**P-317**-T-229-ENG-p.61-l.3-10.

comme l'UPDF, pouvait solliciter de Ngudjolo qu'il appelle lui-même, "docta" [infirmier, parlant en swahili], l'autorisation pour qu'une délégation escortée par des militaires de l'UPDF, mis à disposition par lui, se rende à Bogoro, alors même qu'étaient présents à Bogoro, non seulement Dark et les militaires de l'APC, mais aussi des commandants et des militaires de UPDF! C'est invraisemblable! C'est faux. Notons que sur instruction du général Kayihura, Ngudjolo s'était rendu à Bogoro le 28.03.2003, soit deux jours après la prétendue mission de **P-317**dans ce village. Comment comprendre que le général Kayihura ait ordonné à Ngudjolo de se rendre à Bogoro, à ce Ngudjolo même de qui il aurait requis l'autorisation pour **P-317** de se rendre à Bogoro? C'est invraisemblable! C'est faux.

363. Ces différents témoignages n'établissent pas qu'au moment de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, Ngudjolo était le chef d'état-major du FNI/FRPI, ni qu'il avait une quelconque autorité sur les éléments de la FRPI. Le Procureur lui-même a fini par admettre que l'alliance FNI/FRPI a été tentée après le 22.03.2003;[676] qu' "*un aspect non contesté par les parties est que la structure initiale qui aurait été élaborée par* ***D02-236/D03-11*** *n'a jamais été mise en place*"[677]; que "l'UPC ayant repris Bunia le 12 mai, la viabilité de l'état-major était encore plus précaire"[678]; qu' "*en somme, le FNI/FRPI a été une alliance éphémère qui n'aura réellement existé que sur papier*".[679]

364. Ayant ainsi constaté qu'il n'avait prouvé l'existence ni du FNI, ni de l'alliance FNI/FRPI au moment de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, le Procureur se lance dans une tentative de modification unilatérale du contenu de la DCC.

3°- Tentative de modification *proprio motu* des termes substantiels de la DCC opérée par le Procureur.

365. Lorsqu'on analyse la DCC, on note que Ngudjolo est poursuivi en sa qualité de commandant du FNI, agissant de concert avec Katanga, commandant de la FRPI. La DCC parle du FNI et de la FRPI dans ses §14, 33 à 36, 223, 239, 240, 255, 256, 258, 261, 275, 280, 281, 288, 298, 301 à 303, 306, 319, 320, 323 à 326, 334 à 336, 347, 354, 357, 361, 362, 364, 373 à 375, 377, 379, 384, 386 à 388, 403 à 405, 409 à 413, 414 à 418, 424 à 426, 434, 436, 442, 444, 456, 462, 466, 493, 494, 419, 541 à 545, 547, 548, 552, 555, 560, 562, 569.

366. En guise d'illustration, voici un extrait du §544 de cette DCC:

[676] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para745.
[677] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para752.
[678] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para755.
[679] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para757.

> "*544. Il existe également des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que* ***le FNI, que commandait Ngudjolo Chui****,* ***était un groupe hiérarchisé.*** *Cette caractéristique ressort notamment du fait que:*
> *i.****le FNI était organisé en camps dans le groupement d'Ezekere*** *et que chacun de ces camps avait un commandant;…*
> *iii.* ***le FNI était une organisation à structure militaire*** *divisée en secteurs, bataillons, compagnies, pelotons et sections;*
> *iv.* ***les commandants du FNI*** *avaient la capacité de communiquer entre eux au moyen d'émetteurs-récepteurs (Motorola); Ngudjolo Chui utilisait une "phonie" et avait même désigné un opérateur à cet effet; et c'est notamment au moyen de ces dispositifs que Ngudjolo Chui donnait ses ordres*."

367. C'est donc en sa qualité prétendue de commandant du FNI que Ngudjolo a été poursuivi pour les crimes retenus dans la DCC. Or, il s'avère que le Procureur n'a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, ni l'existence du FNI à Bedu-Ezekere à l'époque des faits, ni la qualité de commandant du FNI à Bedu-Ezekere faussement attribuée à Ngudjolo, à partir de laquelle toutes les charges à l'encontre de ce dernier ont pris juridiquement corps et sens. Face à ce constat d'échec, le Procureur veut abandonner cette qualité faussement attribuée à Ngudjolo pour lui en attribuer une nouvelle: *chef de la milice Lendu du groupement de Bedu-Ezekere*.[680] Ce faisant, il veut modifier unilatéralement l'acte d'accusation.

368. Il importe, en effet, de rappeler que la DCC est l'acte d'accusation. C'est elle qui scelle les liens d'instance, qui fixe et cristallise la saisine. Elle décrit de façon précise, exhaustive et détaillée, les faits reprochés à l'accusé, les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis et les qualifications légales applicables. Ce sont ces faits, circonstances et qualifications qui constituent ce qu'on appelle "charge". La Chambre a bien défini ce concept de charge.[681]

369. Dans ses pertinentes explications, la Chambre rappelle le contenu de l'article 74-2 du Statut qui précise que:

> "*les ''faits et circonstances'' font partie intégrante des charges et que la chambre de première instance, en rédigeant son jugement, ne peut aller au-delà de ces derniers. Les normes 52 et 55 du Règlement de la Cour définissent quant à elles clairement les charges à partir de l'exposé des faits d'une part et de leur qualification juridique d'autre part, la norme 55*

[680] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para2.
[681] ICC-01/04-01/07-1547-para10.V.*supra*.

> *autorisant la Chambre de première instance à modifier éventuellement la seule qualification juridique des faits '**sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges**''.Une charge ne saurait donc en aucun cas se réduire à l'énoncé de la seule qualification juridique*".[682]*

370. Dès lors, la Chambre de première instance constituée à l'issue de la phase préliminaire, et à qui la Présidence de la Cour transmet le dossier procédural et la décision confirmative des charges,[683] n'est saisie que des faits et circonstances limitativement décrits dans cette décision et de nul autre, faits et circonstances dont l'accusé a été pleinement informé, sur la base desquels il a décidé de plaider non coupable[684] et a présenté sa défense. En effet, l'article 67 du Statut reconnaît à celui-ci, entre autres droits, celui d'"*être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement*".[685] Ce droit est également consacré par l'article 20-4-a du statut du TPIR qui reprend le même libellé que l'article 21-4-a du Statut du TPIY.[686] La jurisprudence en assure l'application en soulignant que:

> "*le fait, pour le procureur, d'informer la partie adverse, d'une manière suffisante, des accusations portées contre elle, joue un rôle primordial dans la régularité de la procédure. Elle rappelle les principes qui régissent cette matière et qui sont consacrés notamment dans les articles 20, 4) a) du Statut du TPIR, 14, 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 6, 3) a) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces dispositions accordent à toute personne accusée le droit fondamental d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, la nature de l'accusation étant la qualification juridique précise de l'infraction, et les motifs de l'accusation étant les faits sur lesquels celle-ci repose*".[687]

---

[682] ICC-01/04-01/07-1547-para10.
[683] Règle 130 du RPP
[684] Art.64-8-a. Il convient de noter que les quatre accusés actuellement en jugement devant les chambres de première instance I, II et III plaident tous non coupables.
[685] Art. 67-1-a
[686] Art. 21-4-a du Statut du TPIY:"*Toute personne, contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut, a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle."*
[687] Voir: Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, *La Question de la preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le cas Cyangugu*,L'Harmattan, Paris, 2006, p.27-28. *Ntagerura et al.*, Jugement, para29-30; *Semanza*,Jugement, para42,44; *Krnojelac*, Arrêt, para130,131; *Kupreskic et al*, Arrêt, para88,92; *Hadzihasanovic et al*, Décision interlocutoire 7 décembre 2001,para8.

371. Ce sont ces faits, limitativement décrits dans la DCC, que le Procureur doit s'efforcer de prouver au-delà de tout doute raisonnable pour établir, de façon incontestable, leur existence matérielle et leur imputabilité à l'accusé.[688]

372. En l'espèce, la qualité du commandant du FNI attribuée à Ngudjolo est un élément substantiel, plusieurs fois souligné dans la DCC, élément que le Procureur doit prouver et non pas modifier. Etant arrivé à la fin du procès; ayant constaté que les trois éléments essentiels de l'accusation portée contre Ngudjolo, à savoir l'existence du FNI avant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003; la qualité de commandant du FNI attribuée à Ngudjolo au moment des faits ainsi que l'alliance avec la FRPI, ne sont pas prouvés, le Procureur doit requérir l'acquittement de ce dernier, plutôt que de tenter de modifier *proprio motu* la DCC en remplaçant la structure FNI par une nébuleuse qu'il appelle "*milice lendu*". Le Procureur n'a pas le pouvoir de procéder, unilatéralement, à une telle modification. Ce n'est ni légal, ni juste, ni équitable.

373. Dans l'annexe A de son mémoire final, le Procureur mentionne la signification du FNI: Front des Nationalistes Intégrationnistes. Le fondateur de ce FNI, Ndjabu, a expliqué à la Chambre le bien-fondé de cette appellation. Le FNI n'a rien à voir avec la structure que le Procureur veut introduire illégalement et irrégulièrement dans le dossier, au stade des conclusions finales, alors que les débats contradictoires sont clos et que ceux-ci n'ont pas porté sur cette structure, ni sur la nouvelle qualité qu'il s'efforce vainement à présent d'attribuer à Ngudjolo. Le Procureur ne peut pas oublier que nous sommes en matière pénale où chaque mot a et doit avoir une signification précise. Il est inacceptable d'introduire au dossier un concept dont les contours ne sont pas bien définis et qui n'a pas fait l'objet de débats contradictoires au cours du procès.

374. La Défense voit dans cette tentative l'expression de l'acharnement du Procureur à vouloir à tout prix obtenir la condamnation de Ngudjolo. La démonstration qu'il prétend faire est faussée dès le §2 de son mémoire final où il allègue que Ngudjolo était chef de la milice lendu du groupement de Bedu-Ezekere. Ce qui est erroné, car: 1°-Ngudjolo n'était pas chef de la milice lendu du groupement Bedu-Ezekere; 2°-il n'existait pas, au moment des faits ni à aucun autre moment, une milice lendu dans le groupement Bedu-Ezekere. Le comité d'autodéfense créé par Manu n'était pas une milice, mais une structure de légitime défense de la population civile.

375. La Défense a observé -et elle l'a déjà fait savoir ci-avant,[689] promettant d'y revenir et c'est l'occasion- un comportement linguistique affirmant le contraire de la DCC dans les

[688] Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa,"La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale", in *RSC*, N°2,avril/juin 2011,pp.354-355.

écritures de l'Accusation et des RL. En proie certainement à la difficulté d'étayer de la moindre preuve leurs allégations factuelles relatives à la qualité de commandant du FNI de Ngudjolo et à l'existence d'une alliance entre le FNI et la FRPI avant 2003, le Procureur et les RL font désormais de lui le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere et prennent la précaution, dans leurs mémoires finaux, de ne plus, lorsqu'ils parlent de Bedu-Ezekere, d'évoquer le FNI. Tous les trois soutiennent à présent la thèse de l'utilisation rétrospective des sigles FNI et FRPI (1). Pareille thèse, dès lors qu'elle ne dérive d'aucune logique juridique, ne peut qu'être le résultat d'une concertation entre eux (2).

1) La thèse de l'utilisation rétrospective des sigles FNI et FRPI

376. Au **§**307 de son mémoire final, le Procureur écrit que "*Les éléments de preuve versés au dossier montrent en effet que le sigle "FNI" a été employé rétrospectivement par les combattants et la population d'Ituri pour désigner la milice lendu à l'époque antérieure à la naissance officielle du FNI".*[690] Il poursuit au **§**308: "*Au total, c'est sans effet sur la responsabilité de l'accusé: au-delà des appellations, le groupe lendu auteur (avec les Ngiti) de l'attaque du 24 février sur Bogoro a toujours été désigné/identifié par l'Accusation par référence au plan ethnique (lendu), au plan géographique (groupement de Bedu-Ezekere) et du point de vue du leadership (Ngudjolo)".* [691] Les RL, eux, se gardent, tout au long de leurs écritures,[692] de rattacher Ngudjolo au FNI. Il y est désormais seulement question de Ngudjolo comme chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere.

377. La thèse initiale de l'Accusation, celle pour laquelle elle s'est tant battue en vue d'en faire judiciairement consacrer le triomphe, à savoir que le FNI dirigé par Ngudjolo existait bel et bien à Bedu-Ezekere, n'a plus fière allure. Elle est abandonnée au profit de celle de Ngudjolo chef de la milice de Bedu-Ezekere. La Défense soumet respectueusement à la Chambre que cette thèse constitue une modification substantielle des faits. Elle y lit l'inconstance du Procureur quant à la qualité exacte de Ngudjolo avant et au moment de l'attaque de Bogoro. N'ayant entrepris aucune recherche pour dresser son dossier de personnalité au moment des faits, le Procureur apprend de la Défense que Ngudjolo était plutôt infirmier. Il apprend aussi de la Défense l'existence du comité de base créé par Manu pour assurer la sécurité intérieure du groupement de Bedu-Ezekere. Se sentant en difficulté quant à la position réelle de Ngudjolo, l'Accusation choisit de le porter en tête de la milice non autrement identifiée de Bedu-Ezekere. Or, ce qu'elle qualifie de milice n'est en réalité

[689] V.*supra*,Introduction générale,pointIII.
[690] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para307.
[691] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para308.
[692] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr;ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2.

que le groupe d'autodéfense de Zumbe qui n'avait pas Ngudjolo pour chef. S'agissant de ce groupe, Manu a dit en être l'initiateur. Il a spécifié le rôle qu'y occupait Ngudjolo au niveau du secteur santé. Feu Jacques Banga Mande se chargeait des jeunes de l'autodéfense. Le Procureur préfère faire fi de tout cela. Il ne se donne même pas la peine de vérifier ces informations qui lui sont rapportées par la Défense, lui qui doit enquêter à charge et à décharge. Sur pied alors de quelles preuves le Procureur a-t-il présenté Ngudjolo à la face du monde comme le plus haut commandant du FNI? Pour quelles raisons, par la suite, il a dégradé Ngudjolo au rang de commandant du FNI de Zumbe en lui ôtant son P., son H. et son C.[693]? Pourquoi le Procureur n'avait-il pas découvert l'existence du Comité de base par ses soins, si l'enquête était réellement menée à Bedu-Ezekere? Cette existence du comité de base lui a été révélée par la Défense. De même, mis en difficulté par toutes les preuves qui faisaient état d'une alliance entre le FNI et la FRPI après le 22.03.2003, le Procureur s'engouffre dans ce qu'il croit être une brèche pour forger l'idée de Ngudjolo chef de milice de Bedu-Ezekere. Les RL qui, finement, postulent la condamnation des accusés, éludent l'utilisation des sigles FNI et FRPI dans leurs mémoires finaux. Ce qui, de toute évidence, montre une entente entre eux et l'Accusation pour faire faire du chemin à cette nouvelle idée et faire prendre corps à ce nouveau fait.

2) La thèse de l'utilisation rétrospective des sigles FNI et FRPI est le résultat d'une concertation entre le Procureur et les Représentants légaux

378. La Défense est surprise de lire dans la production du Procureur et du RL/ES que les sigles FNI et FRPI sont postérieurs au 6.03.2003. Cette surprise est d'autant plus grande que c'est sous les titres respectifs des commandants du FNI et de la FRPI que les coaccusés sont attraits devant la Chambre du fait des crimes qu'ils ont, selon l'Accusation, commis à Bogoro le 24.02.2003. Le RL/GPV, lui, ne dit mot sur les deux organisations dans ses conclusions finales.

379. Ni le Procureur, ni les RL ne peuvent, sur cette problématique, compter sur une quelconque amnésie de la Défense.

380. Il faut en effet rappeler à la Chambre que c'est fort d'un mandat d'arrêt étiquetant Ngudjolo comme le plus haut commandant du FNI que l'Accusation a réussi, sur la foi des éléments de preuve jusqu'alors soumis à la Chambre préliminaire, à obtenir son arrestation, son transfert et sa détention à Scheveningen à La Haye. La DCC a reconnu Ngudjolo comme le plus haut commandement du FNI. Le Document détaillé des charges fait état de cette

[693] P:plus;H:haut;C:commandant.

qualité. Le Document résumant les charges présente Ngudjolo comme le commandant du FNI de Zumbe, précisant qu'il n'est pas le commandant suprême du FNI.

381. Le 24.11.2009, à l'ouverture du procès, et dans sa déclaration liminaire, le Procureur prononce 29 fois le mot FNI.[694] Il est allé même jusqu'à promettre: "*L'Accusation démontrera qu'entre la fin 2002 et l'attaque conjointe menée par le FNI et la FRPI contre Bogoro, Ngudjolo était le chef du FNI pour tous les combattants lendu qui se trouvaient dans les camps militaires de la région de Zumbe*".[695] Et d'ajouter: "*L'Accusation démontrera également qu'à l'automne 2002, Katanga est devenu le commandant suprême de toutes les forces de la FRPI. Katanga et Ngudjolo étaient les commandants suprêmes de leurs forces respectives pendant la planification*".[696] Il n'est pas inutile d'informer la Chambre que, ce même jour, le Procureur a cité 32 fois la FRPI.[697] Même s'il ne cite pas *expressis verbis* les sigles FNI et FRPI, le RL/ES ne s'empêche pas, à l'ouverture du procès, de louer "*l'excellente présentation faite par le Bureau du Procureur, par M. le Procureur et les membres de son équipe, de l'horreur, des horreurs qui furent commises sans état d'âme, sans pitié, sans merci à Bogoro*".[698]

382. En ce qui le concerne, le RL/ES adopte la position du Procureur, accepte son propos en soutenant que "*l'Office du Bureau du Procureur nous a fait une démonstration de toutes les atrocités que ces victimes ont dû subir*"[699] avant de marteler: "*Les victimes sont convaincues qu'il s'agit d'actes commis par le FNI et le FRPI, et peut être d'autres. Elles attendent de la Chambre que les responsabilités soient établies et que les coupables répondent de leurs actes*".[700]

383. Il faut aussi signaler que le RL/GPV compte par les bénéficiaires de la procuration datée de Bunia le 16.07.2008 par laquelle V19/0002 donne mandat à ses trois avocats dont lui-même aux fins de la représenter tant devant la Cour Pénale Internationale que devant toute autre instance judiciaire ou administrative en écrivant notamment: "*déclare être victime des*

[694] T-80-FRA-p.29-l.2,p.31-l.1,l.5,l.6,p.32-l.13,l.16,l.20,l.25,p.33-l.3,p.34-l.20-21,p.35-l.12,l.15,l.23,l.24,p.36-l.4,l.17,p.37-l.10,l.14,l.20,l.25,p.38-l.6,p.39-l.19,p.40-l.3,l.25,p.41-l.3,l.12,l.14,l.16/T-80-ENG-p.26-l.17,p.28-l.12,l.15,p.29-l.17,l.20,l.23,p.30-l.3,l.6,p.31-l.25,p.32-l.1,l.16,l.19,p.33-l.1,l.19,p.34-l.11,l.15,l.20,l.25,p.35-l.5,p.36-l.13,l.22,l.23,p.37-l.13,l.16,l.25,p.38-l.3,l.4,p.47-l.12,p.54-l.11,p.66-l.3.
[695] T-80-FRA-p.34-l.20-22/T-80-ENG-p.31-l.24-p.32-l.1.
[696] T-80-FRA-p.34-l.23-25/T-80-ENG-p.32-l.2-5.
[697] T-80-FRA-p.29-l.29,p.31-l.1,l.5,l.6,p.32-l.13,l.20,p.33-l.3,p.34-l.21,p.35-l.12,l.13,l.17,l.21,p.36-l.15,l.17,p.37-l.4,l.10,l.14,l.24,p.38-l.1,l.3,l.8,l.10,l.12,l.15,l.17,l.22,l.25,p.39-l.2,l.4,l.5,p.41-l.5,l.12,l.14,l.16/T-80-ENG-p.26-l.17,p.28-l.11,l.14,l.15,p.29-l.18,l.23,p.30-l.6,p.31-l.25,p.32-l.3,l.16,l.17,l.20,l.24,p.33-l.17,l.19,p.34-l.6,l.11,l.15,l.24,l.25,p.35-l.2,l.7,l.9,l.11,l.14,l.15,l.18,l.21,l.22,l.24,p.36-l.1,p.37-l.18,p.38-l.1,l.3,l.5,p.47-l.12,p.54-l.6,l.8,l.10,l.12,p.68-l.2.
[698] T-80-FRA-p.45-l.12-13/T-80-ENG-p.41-l.17-18.
[699] T-80-FRA-p.51-l.15-16/T-80-ENG-p.47-l.8-9.
[700] T-80-FRA-p.51-l.18-20/T-80-ENG-p.47-l.11-13.

crimes commis à Bogoro, en Ituri en République Démocratique du Congo en février 2003 lors des attaques menées conjointement par les FRPI et le FNI contre les populations locales".[701]

384. Dans leurs écritures susvisées,[702] l'Accusation et les RL font désormais l'impasse sur les sigles FNI/FRPI. Ils optent maintenant, s'agissant du FNI en tout cas, pour les forces de Zumbe, la milice de Zumbe ou les combattants de Zumbe, évitant ainsi soigneusement de coller Ngudjolo au FNI. L'Accusation est on ne peut explicite à ce sujet quand elle écrit: "*Des éléments de preuve qui ne sont pas contestés permettent d'établir qu'au moins entre août 2002 et juillet 2003, l'Ituri a été le théâtre d'un conflit armé auquel ont participé des groupes locaux organisés et armés, dont la milice lendu, y compris le FNI, la FRPI, l'UPC/les FPLC*".[703] Déjà, à partir de la lecture du plan du mémoire final de l'Accusation,[704] à la page 3, et surtout de son **§**20, la Défense perçoit sa tentative de modification des faits et des circonstances décrits dans les charges.

385. En effet, pour le Procureur, Ngudjolo n'est plus le commandant du FNI de Zumbe, le plus haut commandant du FNI qui, avec Katanga de la FRPI, a planifié l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il est désormais le commandant, le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere. La Défense y lit l'inconstance du Procureur quant à la qualité exacte, réelle de Ngudjolo au moment de l'attaque de Bogoro. Le Procureur est incapable de dire exactement et avec constance à la Chambre de quelle qualité était revêtue Ngudjolo. Cela se comprend parfaitement car le Procureur n'a entrepris aucune investigation en vue de l'établissement de son dossier de personnalité. N'ayant donc pas évolué dans ce sens, le Procureur apprend de la Défense, à l'heure où celle-ci présente ses éléments de preuve, que Ngudjolo, à l'époque des faits qui lui sont à tort imputés, était infirmier à Bedu-Ezekere. Le Procureur note également l'existence d'un comité de base créé par **D03-88** pour suppléer aux carences gravissimes de l'Etat congolais fantomatique. L'Accusation retient avec étonnement que Ngudjolo posait des actes infirmiers le 24.02.2003 à Kambutso. Surprise par ces faits et tenant *mordicus* à associer Ngudjolo à l'attaque de Bogoro, l'Accusation change les faits de la cause. Elle les modifie. Ngudjolo est dorénavant hissé, élevé au rang d'un chef de milice de Bedu-Ezekere.

386. S'agissant de ce groupe d'autodéfense, **D03-88** a dit pourtant en être l'initiateur. Il a spécifié son rôle. Il a indiqué la place qu'y occupait Ngudjolo au niveau de la branche santé. L'autodéfense proprement dite, chargée de repousser les attaques ennemies, a été dirigée par Feu Jacques Banga Mande sur qui le Procureur n'a mené aucune enquête en vertu des

[701] EVD-D03-00077.
[702] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr;ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr;ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2.
[703] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para20.
[704] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para20.

obligations que lui impose l'article 54-1-a du Statut. Tous ces détails sont ignorés par le Procureur.

387. Sur pied de quelles preuves plausibles le Procureur assoit-il ce nouveau statut de Ngudjolo? S'il avait enquêté du côté de Bedu-Ezekere, il aurait découvert l'existence du comité de base mis sur pied à la suite de l'inexistence de l'Etat congolais durant la période pertinente. La communauté internationale, au nom de qui l'action publique est menée, a ici la preuve de l'embarras dans lequel se trouve le Procureur d'imputer des faits précis à Ngudjolo. Il voudrait faire admettre à la Chambre le nouveau statut qu'il décerne à Ngudjolo pour continuer à lui imputer la planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Le Procureur est dans l'incapacité d'attester l'existence du FNI à Bedu-Ezekere et la position hiérarchique de Ngudjolo dans cette structure avant le 6.03.2003. Voilà pourquoi il s'attache à décrier plutôt sa position hiérarchique théorique du reste au sein du FNI après le 6.03.2003 pour en inférer une continuation logique des fonctions qu'il aurait exercées avant cette date dans son groupement. L'illogisme de cette inférence est manifeste. Les positions politiques théoriques postérieures au 6.03.2003 s'inscrivent dans le cadre de l'alliance qui, elle-même, était quasiment mort-née. Ces positions post-attaque de Bogoro du 24.02.2003 n'induisent aucun positionnement rétroactif identique avant l'attaque litigieuse et au moment de celle-ci.

388. Ce que tente en réalité de faire le Procureur c'est une modification unilatérale des faits tels que circonscrits dans la DCC. Le Procureur n'a pas reçu un tel pouvoir des textes fondamentaux régissant la CPI. Il faut rappeler, en effet, que selon le prescrit de l'article 74(2) du Statut "*La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès*". Même la norme 55 du RC ne permet pas l'altération ou la modification des faits et des circonstances décrits dans les charges. Il a en effet été jugé que:

> "*les termes de la norme 55 ne vont nullement à l'encontre de la principale disposition pertinente, à savoir l'article 74-2, parce qu'ils permettent une modification de la qualification juridique des faits plutôt qu'une altération ou modification des faits et des circonstances décrits dans les charges. Par conséquent, pour autant que l'on demeure dans le cadre circonscrit par les faits et les circonstances décrits dans les charges, la norme 55 permet de*

conférer à ces faits et circonstances une autre qualification juridique, sous réserve qu'aucune iniquité n'en découle".[705]

389. La rationalité terminologique qui sous-tend l'écriture du Procureur et celle des RL est une démarche d'accréditation et d'admission à la Chambre du fait que Ngudjolo, à l'époque pertinente, était plutôt le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere et, *ipso facto*, de minimiser la dénomination FNI qui, à leurs yeux, n'aurait aucune importance pour ce qui est des crimes qui lui sont reprochés. Cette entente commune entre le Procureur et les RL est la conséquence de leur incapacité, de leur impossibilité d'administrer, au-delà de tout doute raisonnable, la preuve de la qualité de commandant FNI Ngudjolo, ayant conduit les opérations à Bogoro le 24.02.2003. Ils tentent dès lors un rafistolage d'un groupe hiérarchisé qui existerait à Bedu-Ezekere sous le commandement de l'intéressé et qui aurait planifié l'attaque querellée.

390. Cette sorte de pacte herméneutique viole le lien juridique d'instance sur pied duquel Ngudjolo a construit toute sa défense. Le Procureur et les RL ne doivent pas substituer leur propre interprétation des faits aux dépositions des témoins. Ils ne sont pas témoins en la présente affaire. Perturbée en réalité par la démonstration faite par Ngudjolo de sa déconnexion des activités politico-militaires pendant la période visée par la saisine de la Chambre, l'Accusation, au lieu d'abandonner carrément les charges, tente un forcing pour incliner la Chambre à admettre sa thèse en réalité nouvelle. Ce fait nouveau, au nom des principes qui gouvernent le procès devant la Cour, doit être écarté. Il y va du respect des droits statutaires de l'accusé liés à la présomption d'innocence,[706] à celui d' "*être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement*";[707] et à celui de "*disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix*".[708]

391. L'Accusation cherche, de toute évidence, à modifier les faits de la cause, les charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire. Ce qui est procéduralement inadmissible. Ngudjolo a mobilisé toutes ses énergies en fonction de la qualité qui lui avait été attribuée de chef du FNI qui, avec Katanga, aurait scellé une connivence criminelle en vue d'"*effacer Bogoro*". Pendant le procès, le Procureur a essayé, mais en vain, de faire accréditer cette thèse lors du contre-interrogatoire notamment du président du FNI, Floribert Ndjabu. Il a reproché aux témoins à décharge de Ngudjolo d'être venus à La Haye pour soutenir le

[705] ICC-01/04-01/06-1084, tFRA-para47.
[706] Art. 66(1)
[707] Art. 67(1)(a)
[708] Art. 67(1)(b)

contraire et, partant, en vue de le protéger. Ceux-ci sont restés fermes pour dire à la Chambre, sous la foi du serment dont la sanction de violation leur avait été solennellement et préalablement annoncée, que Ngudjolo n'était pas militaire à Zumbe. Consciente finalement du fait que telle est la vérité pure, l'Accusation a fini par admettre, ce qu'elle a toujours repoussé, que Ngudjolo était uniquement infirmier à l'époque pertinente. Cela ressort d'un raisonnement déductif tiré de la conviction du Procureur selon laquelle l'alliance entre le FNI et la FRPI a eu lieu après le 22.03.2003. L'Accusation, en effet, reconnaît que "*La preuve au dossier suggère que l'alliance FNI-FRPI a vu le jour seulement après que les chefs militaires, notamment Katanga et Ngudjolo, ont pris contact avec les dirigeants politiques du FNI, soit après le 18 mars 2003*".[709]

392. De quelle preuve parle le Procureur pour déboucher sur ce constat, de la sienne ou de celle de la Défense? C'est la Défense qui a produit au dossier des éléments probatoires conséquents établissant la tentative d'une alliance entre le FNI et la FRPI après le 22.03. 2003. Le Procureur avait toujours refusé d'admettre ce fait. Les négociations menées entre parties quant à ce s'étaient jadis, en 2008, soldées par un échec sur cette question, l'Accusation tenant à l'existence de cette alliance avant et au moment de l'attaque de Bogoro. L'action qu'elle tente vainement aujourd'hui est de minimiser le sigle FNI pour un rattachement de Ngudjolo à une milice de Bedu-Ezekere du reste non autrement identifiée. Il a été jugé par la Chambre de première instance I que:

> " *la Chambre de première instance n'a pas le pouvoir de faire fi des charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire, ni de les annuler ou de les déclarer nulles et de nul effet. Le pouvoir de formuler les charges est au cœur des fonctions de la Chambre préliminaire, telles qu'exposées à l'article 61. L'article 61-9 prévoit qu'après la confirmation des charges, la Chambre préliminaire en garde le contrôle jusqu'à l'ouverture du procès, car après la confirmation et "avant que le procès ne commence", le Procureur peut modifier les charges, avec l'autorisation de la Chambre et après que l'accusé en a été avisé. Bien qu'aucune définition ne soit fournie quant au moment où le procès est considéré comme ayant commencé, les juges de la Chambre sont persuadés que cette expression signifie l'ouverture effective du procès, c'est-à-dire*

[709] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para745.

lorsque sont prononcées les éventuelles déclarations liminaires, avant la comparution des témoins".[710]

393. Au total, la Chambre ne suivra pas l'Accusation dans sa nouvelle théorie. Elle observera d'ailleurs – et Elle l'a déjà fait du reste – que la Défense est restée attachée à la DCC. Elle s'escrime à rencontrer le Procureur point par point dans le strict respect du lien juridique d'instance. Illustrative de ceci, l'analyse des crimes faite par la Défense dans cette première partie de ses conclusions qui tient compte de ce que Ngudjolo est présenté par l'Accusation comme le chef du FNI dont les combattants, associés à ceux de Katanga de la FRPI, auraient "*effacé Bogoro*" le 24.02.2003. C'est en s'attachant aux mêmes faits et circonstances décrits dans les charges que la Défense analysera le mode de responsabilité dans la deuxième partie de ses conclusions.

394. La Défense souligne avec insistance que le FNI n'a rien à voir avec l'autodéfense dictée par l'instinct naturel de conservation.

c) La structure de l'autodéfense communautaire

395. Le Procureur espère, en effet, se rabattre sur la structure de l'autodéfense mise sur pied par Manu pour tenter de démontrer l'existence d'une organisation dans le groupement Bedu-Ezekere. C'est ce à quoi il destine le point 8.1.2 de son mémoire final dont l'intitulé même est non seulement tendancieux mais aussi erroné: "*structure militaire et organisation de la milice du groupement de Bedu-Ezekere"*. En effet, comme dit ci-dessus, il n'existait pas dans le groupement Bedu-Ezekere une milice. Le comité d'autodéfense mis sur pied par Manu n'était pas une structure militaire organisée, comme le prétend le Procureur au §301 de son mémoire. Aussi, convient-il d'observer que pour démontrer que le comité d'autodéfense était une structure militaire, le Procureur cite les témoignages de **P-250**, **P-279** et **P-280**,[711] c'est-à-dire ces témoins mêmes qui se sont discrédités en affirmant que le FNI existait à Bedu-Ezekere et qu'il a combattu à Bogoro le 24.02.2003. Or, la Défense a apporté des preuves testimoniales et documentaires dont les bulletins scolaires, établissant que ces trois témoins n'étaient pas à Bedu-Ezekere au moment des faits.

396. Ce *forcing* du Procureur ne peut prospérer, car **le comité de jeunes, créé par Manu, n'avait pas pour politique le lancement d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Bogoro**. Ce comité avait pour fonction d'assurer la protection de la population réfugiée à Zumbe, particulièrement les femmes, les enfants et les vieillards.

[710] ICC-01/04-01/06-1084-tFRA-para39.
[711] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr:notamment les notes de bas de page 906,908-914;916-920; 928;931-933;935-940;943-969;994-1005;1010-1020;1021-1034;1043-1047;1048-1061;1062-1078;1079-1089;1092-1105;1135-1146;1154-1156.

Plusieurs témoins de la Défense sont venus éclairer la Chambre sur cette question, parmi lesquels **D03-88**, **D03-55**, **D03-66**.

1°- D03-88: Chef Manu

397. Ce témoin a expliqué à la Chambre que les jeunes de l'autodéfense n'avaient pas d'appellation particulière ni une organisation de type militaire comme le prétend le Procureur. Manu en donne des précisions: "*ils n'avaient pas d'appellation particulière. Ce n'est que ces derniers temps qu'on entend parler de combattants pour désigner ce genre de groupes* […] ***Lorsque les éléments du FARDC sont arrivés, on a entendu parler de milices***. *Sinon, chez nous, au village, ces groupes n'ont pas de noms ; d'ailleurs ces noms-là sont pour nous comme des injures*"[712] "*Nous n'avions pas de dirigeant ou de commandant qui devait organiser des troupes et leur donner des tâches. Moi et les vieux du village avons décidé d'établir un comité et au sein du comité il y avait des chefs des jeunes. Mais il n'y avait pas un chef de jeunes pour la guerre. Il n'y avait pas de commandant. Je vous parle de ce qui s'est passé en 2001, de 2001 à 2002. Et même en 2003 lorsque Bunia est tombée dans les mains des forces de l'UPDF*".[713] Ces jeunes utilisaient principalement des flèches, arcs, lances. Ils ne suivaient aucune formation militaire. Ils n'étaient pas cantonnés dans des camps militaires, car, dans le groupement de Bedu-Ezekere, **il n'y a jamais eu de camp militaire**.[714]

398. Ces jeunes se sont limités à défendre leur groupement. Ils n'ont jamais pris l'initiative d'attaquer, par esprit de vengeance, étant donné la situation d'encerclement dont était victime le groupement Bedu-Ezekere. Manu le dit: "*Mais puisque l'ennemi nous encerclait, si nous étions partis au nord, ou au sud, l'ennemi serait venu de l'ouest ou de l'est.* […] *Nous avons organisé notre auto-défense à l'intérieur de notre collectivité*".[715]

399. **Il n'y avait pas d'enfants** parmi les jeunes de l'autodéfense. Ceux-ci **étaient sous l'autorité de Manu et du conseil des sages** qui se devaient de sauvegarder la sécurité de la population.[716] Les photos présentées par le Procureur, à travers son témoin **P-373**,[717] et versées au dossier sous les cotes **EVD-OTP-00074**, **EVD-OTP-00078**, **EVD-OTP-00080** et **EVD-OTP-00081** ne sont nullement des photos des gens de Zumbe. Pour nous limiter aux photos **EVD-OTP-00074 et 00078**, Manu s'en est étonné en soulignant que la personne sur

[712] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.24,p.11-l.3/**D03-88**-T-301-ENG-p.12-l.2-8.
[713] **D03-88**-T-305-FRA-p.47-l.18-26/**D03-88**-T-305-ENG-p.53-l.9-19.
[714] **D03-88**-T-300-FRA-p.53-l.1-7/**D03-88**-T-300-ENG-p.57-l.19-25.
[715] **D03-88**-T-300-FRA-p.62-l.5-8/**D03-88**-T-300-ENG-p.67-l.16-20.
[716] **D03-88**-T-305-FRA-p.47-l.12-20/**D03 D03-88**-T-305-ENG-p.53-l.2-12.
[717] EVD-OTP-00074, EVD-OTP-00078, EVD-OTP-00080 et EVD-OTP-00081.[**D03-88**-T-299-FRA-p.55-l.12-16;**D03-88**-T-300-FRA-p.16-17;**D03-88**-T-303-FRA-p.60-l.18-p.61-l.22.]

cette photo portait la tenue de FAC et qu'elle n'était pas de Zumbe.[718] Rappelons également que **P-373**, l'auteur de ces photos, questionné notamment sur la photo **EVD-OTP-00074**, a parlé de l'existence de plusieurs Zumbe avec beaucoup d'hésitations et d'imprécisions qui traduisent un réel malaise. Le chef du groupement Bedu-Ezekere, Manu, ayant clairement témoigné qu'il ne reconnaissait ni Zumbe, ni personne de Zumbe sur ces photos[719], la Défense soutient que **P-373** a peut-être pris ces photos dans un autre Zumbe que lui seul connaît, mais qui n'est pas le Zumbe du groupement Bedu-Ezekere.

400. Manu a précisé que personne de Zumbe n'avait pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Lui-même n'y avait pas pris part. Il n'avait pas quitté Zumbe.[720] Il avait donné l'ordre à sa population de ne pas aller à Bogoro et personne n'y est parti, car la population lui obéissait.[721] Et Manu de souligner, à plusieurs reprises: "***Ngudjolo ne s'est pas battu à Bogoro***. *Ngudjolo n'avait aucun groupe à Zumbe. Moi, j'étais à Zumbe; Ngudjolo n'avait pas un groupe de jeunes* [...] ***Je sais très bien que Ngudjolo n'était pas à Bogoro***".[722]

401. Dans sa construction théorique, le Procureur allègue qu'au moment des faits, les chefs de collectivité, de groupement ou de localité n'avaient aucune autorité sur les jeunes de l'autodéfense. Pour essayer de soutenir cette allégation, le Procureur a produit la pièce **EVD-OTP-00275** qui est le Protocole d'accord relatif aux résolutions des conflits interethniques Hema, Lendu et Bira en territoire d'Irumu. L'erreur commise par le Procureur, c'est de vouloir procéder par une généralisation abusive, en oubliant que chaque groupement avait réagi à sa manière face aux affres de la guerre et en l'absence totale de l'autorité étatique congolaise. Manu a expliqué au Procureur, à l'attention de la Chambre, que lui et les sages du groupement Bedu-Ezekere avaient pris les choses au sérieux dès l'éclatement de la guerre, pour assurer la protection de la population, alors que les gens vivant dans d'autres localités avaient pensé que c'était de la blague. A Bedu-Ezekere, le conseil de sages exerçait son autorité sur les jeunes et était respecté.[723]

402. C'est précisément dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en tant que chef du groupement Bedu-Ezekere que Manu, confronté à moult difficultés de sa population en

[718] **D03-88**-T-303-FRA-p.65-l.13-19/**D03-88**-T-303-ENG-p.71-l.15-22.
[719] **D03-88**-T-307-FRA-p.6-7.
[720] **D03-88**-T-300-FRA-p.64-l.8-9/**D03-88**-T-300-ENG-p.69-l.24-p.70-l.1.
[721] **D03-88**-T-300-FRA-p.64-l.22-p.65-l.5/**D03-88**-T-300-ENG-p.70-l.14-p.71-l.1.
[722] **D03-88**-T-306-FRA-p.70-l.21-26/**D03-88**-T-306-ENG-p.80-l.14-22.
[723] **D03-88**-T-305-FRA-p.47-l.12-20/**D03-88**-T-305-ENG-p.53-l.2-12.

l'absence totale de l'Etat congolais, a conçu et mis en œuvre, au début de la guerre, la structure du comité de base: **EVD-D03-00093**.[724]

2°-D03-55

403. Ce témoin oculaire explique la situation d'insécurité et de victimisation permanente dans laquelle se trouvait la population de Zumbe depuis 2001. Celle-ci était obligée de s'autodéfendre, avec des moyens rudimentaires (flèches, lances) face aux attaques multiples de l'UPDF et l'UPC. Elle n'avait aucun endroit où aller crier secours, car l'Etat congolais était inexistant.[725]

3°- D03-66

404. **D03-66** est un autre témoin oculaire ayant vécu à Zumbe durant la période de guerre. [EXPURGÉ] **du chef du groupement, Manu.**[726] Dans son témoignage, il a, notamment, expliqué la pièce **EVD-D03-00093**: structure du comité de base, mise sur pied par Manu. Il travaillait, avec celui-ci, dans le comité de rédaction, et tout ce qu'il faisait, l'était sur autorisation du chef.[727] Ce comité travaillait tout près du chef, car il relevait de l'organisation mise en place par ce dernier.[728] Le travail du comité était d'établir différents rapports des réunions qu'avait présidées le chef.[729]

405. Cette structure du comité de base a été créée par Manu en 2001 et a fonctionné jusqu'en juillet 2003 lors de l'arrivée à Bunia de la force française Artemis[730]. Ecoutons le témoignage de **D03-66**:

> "*La première guerre a commencé en 1999, à ce moment là, l'Etat intervenait un tout petit peu* […] *L'État est allé à Bunia, mais finalement la gestion est restée entre les mains de l'UPC et des Ougandais*".[731] "Chef *Lusimu (phon) Safari a fui la guerre. La population n'avait pas de chef, et quand le Manu est venu, il a rédigé ce document.* […]" Quand le chef est parti [l'ancien], la population a choisi le chef Ngabu [Manu] comme chef intérimaire, c'est à ce moment là que ce document a été rédigé.[732] "***Il a été choisi pour être le chef de groupement, compte tenu de l'absence de***

[724] **D03-66**-T-295-FRA-p.56-58-l.11;T-296-FRA-p.5-l.3-18/**D03-66**-T-295-ENG-p.57-l.22-p.59-l.1;T-296-ENG-p.5-l.20-p.6-l.1.
[725] **D03-55**-T-292-FRA-p.34-l.24-28,p.54-l.10-p.55-l.17/**D03-55**-T-292-ENG-p.32-l.23-p.33-l.3,p.51-l.21-p.53-l.4.
[726] **D03-66**-T-295-FRA-p.35-l.10-11/**D03-66**-T-295-ENG-p.35-l.19-20.
[727] **D03-66**-T-295-FRA-p.36-l.16-18/**D03-66**-T-295-ENG-p.37-l.3-5.
[728] **D03-66**-T-295-FRA-p.36-l.28-p.37-l.4/**D03-66**-T-295-ENG-p.37-l.12-17.
[729] **D03-66**-T-295-FRA-p.37-l.7-8/**D03-66**-T-295-ENG-p.37-l.20-21.
[730] **D03-66**-T-295-FRA-p.59-l.16-19/**D03-66**-T-295-ENG-p.60-l.8-11.
[731] **D03-66**-T-296-FRA-p.65-l.26-28/**D03-66**-T-296-ENG-p.73-l.4-7.
[732] **D03-66**-T-296-FRA-p.67-l.16-24/**D03-66**-T-296-ENG-p.74-l.22-p.75-l.6.

> ***l'autorité de l'État. Et c'est comme ça que lui a formé cette structure pour protéger la population pendant ces incidents****".*[733] "*J'ai signé ce document sans faire attention à la date.Pourquoi? Parce que ce document avait été initié par le chef du groupement lorsqu'il était responsable de ce groupement.* […] *Il a pris le pouvoir en 2001*".[734]

406. Cette structure était composée de cinq comités dont le comité de rédaction, le comité de jeunes d'autodéfense, le comité de santé et le comité de sages. [EXPURGÉ] tous les rapports du chef du groupement, Manu.[735] Le comité de jeunes de l'autodéfense, dont le responsable était Jacques Banga Mande, protégeait la population contre les attaques multiples dont était victime le groupement Bedu-Ezekere.[736]

> "***Ce comité n'avait pas assez de moyen pour attaquer les autres localités***".[737] **"***Quand je parle de jeunes,* […] *vous pouvez penser qu'il y a eu des enfants* [...] *Je l'ai dit auparavant* […] ***l'organisation était locale, elle a été créée indépendamment de l'Etat***. […] ***Nous étions enclavés, il n'y avait pas d'issue.*** […] ***C'était fait pour protéger les femmes, les enfants. Nous n'avions pas d'autre objectif***".[738] Le comité de santé était "*dirigé par des médecins*".[739] "[EXPURGÉ]. *Il a travaillé avec Mathieu Ngudjolo*".[740] "[EXPURGÉ]".[741] "*Il y avait le comité des sages. Il était chargé de préserver l'intégrité de rapports secrets.Dans notre coutume, il y a une valeur qui consiste à ne pas exagérer, à être modeste".*[742]

407. Parlant de l'autodéfense, **D03-66** a précisé que tout au long de cette période (août 2002 à mars 2003) il y avait des jeunes d'autodéfense qui étaient organisés d'une manière traditionnelle. Il n'existait pas de structure très organisée à proprement parler à Bedu-Ezekere. Il n'y avait pas d'armes, alors comment faire une formation militaire sans arme? Il s'agissait d'une organisation traditionnelle. En cas d'attaque subie par le groupement, les jeunes défendaient la population avec des flèches et des lances.[743] Et **D03-66** de clarifier:

---

[733] **D03-66**-T-296-FRA-p.69-l.1-3/**D03-66**-T-296-ENG-p.76-l.13-17.
[734] **D03-66**-T-297-FRA-p.4-l.24-26,p.5-l.5/**D03-66**-T-297-ENG-p.5-l.7-9,l.18.
[735] [EXPURGÉ]
[736] **D03-66**-T-295-FRA-p.38-l.14-15/**D03-66**-T-295-ENG-p.39-l.3-4.
[737] **D03-66**-T-295-FRA-p.40-l.5/**D03-66**-T-295-ENG-p.41-l.2.
[738] **D03-66**-T-298-FRA-p.19-l.8-16/**D03-66**-T-298-ENG-p.21-l.13-21.
[739] **D03-66**-T-295-FRA-p.38-l.16/**D03-66**-T-295-ENG-p.39-l.5-6.
[740] [EXPURGÉ]
[741] [EXPURGÉ]
[742] **D03-66**-T-295-FRA-p.46-l.20-22/**D03-66**-T-295-ENG-p.47-l.18-20.
[743] **D03-66**-T-295-FRA-p.60-l.12-19/**D03-66**-T-295-ENG-p.61-l.5-11.

"*J'ai dit qu'il n'y avait pas de camps militaires à Bedu-Ezekere. Il y avait seulement des gens de l'autodéfense, et ce groupement était géré de façon traditionnelle*".[744] "*Il n'y avait pas d'enfants soldats parce qu' il n'y avait même pas de militaires*".[745] "*Qu'est ce qu'un enfant peut apporter de concret dans les combats? Un enfant est faible, il ne peut rien faire.* […] *les enfants ne participaient pas aux combats. Même les femmes ne participaient pas aux combats*".[746] "[*L*]*a condition pour faire partie de ce groupe il faut être adulte, c'est-à-dire 18 ans et plus*. […] *L'âge limite* [supérieur] *n'avait pas été fixé,* […] *toutefois, vous savez qu'un vieillard ne peut pas aller combattre*".[747]

408. Le comité d'autodéfense avait donc pour finalité d'essayer d'assurer un tant soit peu, avec des moyens traditionnels rudimentaires, la défense de la population civile, des femmes, enfants et vieillards du groupement Bedu-Ezekere massacrés par les forces militaires de l'UPC et de l'UPDF et totalement abandonnés à leur triste sort par l'Etat congolais inexistant. **Ce comité n'avait pas pour politique le lancement d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Bogoro.**

d) La Défense soutient que la structure militaire qui a planifié et exécuté l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, c'est l'EMOI

409. Katanga a témoigné et expliqué à la Chambre que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 avait été planifiée par l'EMOI et exécutée par les officiers et éléments de l'APC appartenant à l'EMOI, supervisés par les officiers supérieurs de l'armée gouvernementale congolaise. Katanga a été lui-même à Beni témoin oculaire de cette préparation de l'attaque et a vu les armes, les officiers envoyés par l'EMOI de Beni à Aveba pour l'exécution, par les troupes APC présentes dans la collectivité de Walendu Bindi, de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Les témoignages de Ndjabu, de Manu, de Pitchu Iribi, de Katanga ont confirmé cette vérité, ainsi que les preuves documentaires présentées par la Défense, en l'occurrence, les pièces **EVD-D02-00148**,**EVD-D02-00149**, **EVD-D02-00202**, **EVD-D02-00203** et **EVD-D03-00136.**

410. **En conclusion de ce paragraphe 1er**, il s'avère que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable:

- que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 était une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Bogoro;

[744] **D03-66**-T-296-FRA-p.7-l.22-25/**D03-66**-T-296-ENG-p.8-l.19-22.
[745] **D03-66**-T-295-FRA-p.60-l.23/**D03-66**-T-295-ENG-p.61-l.14.
[746] **D03-66**-T-298-FRA-p.23-l.11-14/**D03-66**-T-298-ENG-p.26-l.1-6.
[747] **D03-66**-T-298-FRA-p.26-l.10-26/**D03-66**-T-298-ENG-p.29-l.14-p.30-l.11.

- que cette attaque avait été perpétrée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

411. En l'absence de cette preuve, le meurtre comme crime contre l'humanité n'est pas caractérisé. Cela étant, il nous paraît superfétatoire de discuter des éléments matériels et intellectuels de ce crime. D'où la brièveté des §2 et 3.

Paragraphe 2: Elément matériel: L'auteur a tué une ou plusieurs personnes

412. Comme dit ci-dessus, le débat sur cette question est inutile, le préalable contextuel n'étant pas établi. Néanmoins, si par extraordinaire, la Chambre se penchait sur l'examen de cet élément, nous reprendrions ici, dans leur intégralité, les arguments que nous développons *supra* en rapport avec l'auteur de l'homicide intentionnel, comme crime de guerre. En effet, ce sont les mêmes actes, prétendument commis par les mêmes acteurs dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que le Procureur qualifie à la fois de crime contre l'humanité-meurtre et de crime de guerre-homicide intentionnel. Il s'appuie sur les mêmes éléments de preuve pour soutenir son point de vue qui est fondamentalement erroné.

413. A cela, la Défense répond que Ngudjolo n'est nullement l'auteur de ces actes. Il n'est nullement impliqué dans leur perpétration, ni directement, ni indirectement; ni en personne, ni de concert avec quiconque, ni par l'intermédiaire de quiconque. Pendant la période infractionnelle, il travaillait comme infirmier au PSK et n'avait aucun lien avec l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, attaque lancée contre les militaires de l'UPC par des officiers et soldats des FAC et de l'APC dirigés, encadrés, ravitaillés en armes et munitions par l'EMOI basé à Beni.

Paragraphe 3: Elément intellectuel: L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie

414. Nous l'avons dit, dès lors que le préalable contextuel caractéristique de crime contre l'humanité et l'implication de Ngudjolo ne sont pas établis, la discussion sur cet élément est superfétatoire. Mais le Procureur nous contraint à nous y attarder un instant. En effet, n'ayant pas réussi à prouver que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 était une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de ce village, le Procureur se lance dans des développements sur les attaques de Nyakunde, Mandro, Bunia, Tchomia, Kasenyi. Ce faisant, il croit pouvoir établir l'élément "intention et connaissance",[748] notamment dans le chef de Ngudjolo, en restant toujours dans sa vision du conflit interethnique.

[748] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr:V.section 9.3.2.

415. La Défense souligne que toutes ces attaques se sont déroulées dans le cadre non point d'un conflit interethnique, mais bien d'un conflit de haute intensité décrit *supra,* avec comme acteurs l'UPC, le RCD-K/ML et son armée APC, l'Ouganda et son armée UPDF, le Rwanda, le gouvernement congolais et son armée FAC, le MLC, le RCD-N. Ces multiples confrontations s'opéraient entre ces divers acteurs politico-militaro-affairistes autour des enjeux politico-économico-territorio-stratégiques.

416. Ayant démontré, preuves à l'appui, que l'attaque de Bogoro n'était pas un conflit interethnique mais rentrait dans le cadre d'un conflit de haute intensité dont les auteurs sont connus et restent en liberté, la Défense n'estime pas utile de s'attarder sur les attaques de Nyakunde, Mandro, Bunia, Tchomia, Kasenyi…qui ne rentrent pas dans l'objet de la saisine. Elle va se limiter à démontrer la non pertinence des développements faits par le Procureur en relevant quelques faits saillants.

417. **Mandro a été attaquée** par les mêmes forces qui avaient pris Bogoro le 24.02.2003. A Mandro, il y avait un camp de l'UPC, un important centre de formation militaire de l'UPC. Et c'est cet objectif militaire qui était visé. Ni **P-250**, appui principal du Procureur,[749] qui n'était pas dans le groupement Bedu-Ezekere au moment des faits et n'était dans aucune milice, ni **P-28**, autre soutien du Procureur,[750] qui, comme le premier, n'était pas enfant soldat, ne peuvent réussir à renverser cette vérité.

418. Il est étonnant que le Procureur, s'appuyant principalement à nouveau sur **P-250** mais aussi sur **P-280**,[751] un autre faux enfant soldat, s'efforce vainement d'attribuer **l'attaque de Bunia** à Ngudjolo alors que des éléments versés au dossier établissent que le 06.03.2003, c'est l'UPC qui avait lancé l'attaque contre les forces de UPDF à Dele, et qu'en riposte, les militaires Ougandais de UPDF sont allés déloger l'UPC de Bunia. Cet effort vain du Procureur est une nouvelle manifestation de sa stratégie de harcèlement contre Ngudjolo, et de sa volonté résolue d'occulter la vérité pour laisser hors de toute poursuite les vrais responsables de ce qui s'est produit en Ituri dans les années 2002-2003.

419. Ce harcèlement atteint son paroxysme par la vaine évocation des **attaques de Tchomia** et de **Kasenyi**. La Défense commence par rappeler que l'attaque dont est saisie la Chambre est bien celle de Bogoro du 24.02.2003. Cet objet précis de la saisine a été clairement circonscrit lors du débat public qui avait eu lieu à l'audience du 1er.06.2009 sur la requête en irrecevabilité introduite par la Défense Katanga. Les autorités congolaises,

[749] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para662.
[750] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para663.
[751] Voir paragraphe 3: **P-280**

participant à cette audience, ont confirmé qu'elles n'avaient jamais mené des enquêtes sur les crimes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003 et que la RDC s'estimait incapable d'enquêter sur ces crimes.[752] Répondant à une question précise de la Chambre qui lui demandait les raisons qui l'avaient poussé à ne retenir que les faits de Bogoro du 24.02.2003,[753] alors que la RDC avait déféré à la CPI la situation en Ituri, le Procureur a déclaré qu'il appliquait la politique du "*Focus investigations*"[754] et a motivé son choix,[755] précisant que le sujet des débats, dans le cadre de la présente affaire, c'est l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.[756]

420. Tirant toutes les conséquences logiques de ce débat, la Chambre a rendu sa décision le 16.06.2009 dans laquelle elle rejetait la requête en irrecevabilité de la Défense Katanga en se fondant sur le fait avéré que l'affaire dont elle était et se trouve saisie ne concerne que les crimes commis à Bogoro le 24.02.2003.[757] Plus tard, lors de la conférence de mise en état du 1er.10.2009, elle a une fois encore clairement souligné que sa saisine ne concernait qu'une seule attaque réalisée en une seule journée,[758] le 24.02.2003, à Bogoro.

421. Cela étant, la tâche du Procureur doit consister à apporter la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, des actes mis à charge de Ngudolo dans le cadre de cette attaque du 24.02.2003 à Bogoro. Celle-ci est, en elle-même, suffisante pour constituer un contexte de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, celui-ci ne requérant pas forcément une multiplicité de territoires, de villes ou de villages.[759]

422. Or, le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 était une attaque généralisée ou systématique contre la population civile de Bogoro, ni que Ngudjolo avait pris part à cette attaque. N'ayant pas réussi à apporter cette preuve attendue de lui, le Procureur ne peut pas se lancer dans l'émission d'autres allégations concernant d'autres attaques dont celles de Tchomia et de Kasenyi. C'est pourtant ce qu'il fait, sans doute désespérément, aux §664 et 665 de son mémoire final.

423. Ce qui surprend et choque la Défense, c'est que, dans ces paragraphes, le Procureur allègue des faits comme s'ils étaient jugés. Il les cite comme s'ils avaient été confirmés par un jugement coulé en force de chose jugée. Il énonce ses propres allégations comme s'il

[752] T-65-FRA-p.41-l.17-20,p.69-l.4-p.72-l.12, p.84-l.24-25,p.93-l.7-p.95-l.1/T-65-ENG-p.48-l.24-p.49-l.3,p.77-l.16-p.81-l.20,p.94-l.8-12,p.101-l.20-p.103-l.22.
[753] T-65-FRA-p.47-l.1-5/T-65-ENG-p.54-l.7-12.
[754] T-65-FRA-p.47-l.20-25/T-65-ENG-p.55-l.4-8.
[755] T-65-FRA-p.48-l.1-25/T-65-ENG-p.56-l.12-13.
[756] T-65-FRA-p.55-l.10-13/T-65-ENG-p.63-l.14-17.
[757] ICC-01/04-01/07-1213-para69-71,92-95.
[758] La Chambre s'est prononcée en ces termes:"*L'affaire dont nous sommes saisis porte sur une seule attaque, commise au cours d'une seule journée.*"ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA-p.63-l.4-5.
[759] Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa,"La preuve des faits similaires devant la Cour pénale internationale", in *RSC*, N°2,Avril/juin 2011,p.356-357.

s'agissait d'extraits d'un jugement de condamnation de Ngudjolo pour ces faits, alors qu'il n'en est rien. En réalité, le Procureur essaie d'appuyer ses allégations non prouvées sur l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, par d'autres allégations non prouvées sur les attaques de Tchomia et de Kasenyi, et qui ne sont avancées essentiellement que par un seul témoin, en l'occurrence **P-12**, auquel le Procureur ajoute les inévitables mais non crédibles **P-250** et **P-280**.[760] Un tel raisonnement, fondamentalement vicié, ne peut prospérer.

424. La Défense se limite à l'analyse du propos de son témoin de référence, en l'occurrence **P-12**, sur l'attaque de Tchomia du 31.05.2003. Cette attaque a donc eu lieu après que l'UPC ait à nouveau chassé l'APC et les FAC de Bunia le 12.05.2003. Dès l'abord, la Défense souligne que **P-12** était absent de l'Ituri durant les évènements dont la Chambre est saisie. Racontant son retour en Ituri, **P-12** dit qu'ils ont dû s'arrêter à Kasenyi; à Tchomia, des attaques avaient lieu contre le PUSIC; ils sont allés à Tchomia; ils ont vu les attaquants "entrer dans l'hôpital et commencer à égorger les malades dans l'hôpital"; "*nos militaires qui étaient venus, ont essayé de les poursuivre, mais ils étaient rentrés dans des montagnes* ***vers Zumbe****. Ils sont rentrés là-bas*" =>"*1er incident après le réengagement de cessation des hostilité*s".[761]

425. Trois questions se posent déjà à ce stade: 1°-Qu'est-ce qui prouve que ces militaires avaient dit la vérité? 2°-Le fait que les attaquants, pourchassés, se soient sauvés en fuyant dans les montagnes, **vers** Zumbe, prouvent-ils qu'ils étaient des éléments de Zumbe? "**Vers** Zumbe" ne veut pas dire "**à** Zumbe". Il faut, en effet, noter que la scène se déroule dans un espace territorial très accidenté, constitué d'une chaîne des montagnes et que Zumbe n'est pas situé sur la première montagne qu'on atteint venant de Tchomia. Pour partir de Tchomia à Zumbe, on gravit plusieurs monts dont Tsokpele, Mbili, Bugo, Lagura etc.3°-Qu'est-ce qui prouve que ces attaquants étaient des éléments de Ngudjolo?

426. **P-12** poursuit son récit en disant que ce sont "*des Lendu, des Lendu qui venaient de Zumbe*" qui ont attaqué,[762] le 31.05.2003.[763] Cette allégation appelle au moins deux questions: 1°-Comment **P-12** pouvait-il savoir que ces attaquants étaient des Lendu? **P-12** n'en avait capturé aucun. Comment pouvait-il savoir que c'était des Lendus? 2°-Comment pouvait-il savoir que ces gens venaient de Zumbe?

427. Pour terminer, **P-12** assène: "*Nous connaissions que le colonel Ngudjolo était le chef d'état-major de l'armée qui se trouvait à Zumbe. Nous savions également que ce sont ses*

[760] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para664-666.
[761] **P-12**-T-196-FRA-p.23-l.19-p.24-l.15/**P-12**-T-196-ENG-p.28-l.18-p.29-l.17.
[762] **P-12**-T-196-FRA-p.24-l.18/**P-12**-T-196-ENG-p.29-l.21.
[763] **P-12**-T-196-FRA-p.24-l.21/**P-12**-T-196-ENG-p.29-l.24.

éléments qui sont descendus pour attaquer Tchomia et commettre ces massacres".[764] Ainsi donc, par une succession des suppositions, **P-12** en est venu à rendre Ngudjolo responsable de cette attaque prétendument perpétrée à Tchomia le 31.05.2003.

428. Par des allégations aussi gratuites que légères, le Procureur ne peut pas espérer prouver, au-delà de tout doute raisonnable, l'implication de Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. En évoquant des faits non avérés, non jugés, postérieurs à cette attaque, et totalement étrangers à l'objet de la saisine de la Chambre, l'unique objectif poursuivi par le Procureur consiste à tenter de diaboliser Ngudjolo, de jeter sur lui l'opprobre. Ce qui n'est ni équitable, ni juste.

429. **Pour clore cette seconde section consacrée au premier chef d'accusation, l'analyse des preuves versées au dossier permet ainsi de conclure:**

- au bas mot, que le Procureur n'a pas prouvé l'existence du crime de meurtre, comme crime contre l'humanité, au-delà de tout doute raisonnable;
- en toute vérité, que le Procureur n'a nullement prouvé que les actes posés dans le cadre de la guerre lancée par la coalition FAC-APC-UPDF contre les militaires de l'UPC à Bogoro, réunissent les éléments constitutifs de crime de meurtre, comme crime contre l'humanité.

Il y a donc:

- au minimum un doute raisonnable, basé sur des éléments de preuve versés au dossier, établissant l'existence d'un plan élaboré par l'EMOI à Beni et l'exécution de celui-ci par les forces FAC-APC-UPDF coalisées contre l'UPC;
- en réalité, une certitude de la non implication de Ngudjolo, de quelle que manière que ce soit, dans les actes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003, qu'il s'agisse d'homicides ou de l'attaque dirigée contre la population civile.

CHAPITRE II: LE FAIT DE DIRIGER UNE ATTAQUE CONTRE LA POPULATION CIVILE

430. Dans sa DCC, la Chambre préliminaire a retenu contre les co-accusés ce crime de guerre prévu à l'article 8-2-b-i du Statut. Elle a ainsi fait droit au document de notification des charges du Procureur qui leur reprochait ce crime. La Chambre a abouti à la conclusion qu'il y avait des motifs substantiels de croire que les membres du FNI et des FRPI ont commis ce crime.[765] La Défense soutient que les éléments de preuve présentés *supra* établissent

[764] **P-12**-T-196-FRA-p.25-l.21-24/**P-12**-T-196-ENG-p.31-l.6-9.
[765] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para 264-307.

également la non existence du crime d'attaque dirigée contre la population civile. Ces éléments prouvent, en effet, que la cible visée était le camp militaire de l'UPC; qu'il n'y avait plus de civils installés dans le village de Bogoro; que les civils, victimes de cette attaque, étaient réfugiés au camp militaire de l'UPC; que les civils, présents à Bogoro, étaient armés et voulaient participer aux hostilités.

431. Néanmoins, dans ce chapitre, la Défense s'évertue de faire une recension critique des éléments probatoires déployés par le Procureur pour tenter de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la matérialité infractionnelle de ce crime dans le chef de Ngudjolo. Dans une première section, elle fait état de la preuve du Procureur au soutien du crime d'attaque contre la population civile. Dans une deuxième section, elle soumet cette preuve à une analyse critique.

Section 1. Preuve du Procureur au soutien du crime d'attaque contre des personnes civiles

432. Selon la doctrine, les crimes de guerre sont des violations graves des règles coutumières[766] ou conventionnelles du droit international humanitaire. Se référant à la jurisprudence du TPIY, elle indique qu'une violation est grave si "*elle constitue une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction entraîne de graves conséquences pour la victime*".[767] Elle ajoute que:

> "*un comportement criminel ne peut être qualifié de crime de guerre que s'il a été commis à l'occasion d'un conflit armé. Un conflit armé est défini dans la jurisprudence du TPIY comme le recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat*".[768]

433. Cinq traits caractérisent, selon les *Eléments des crimes*, l'attaque contre des personnes civiles prévue à l'article 8 -2-b-i, à savoir: 1. L'auteur a agi contre des personnes civiles; 2. L'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités; 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou ces personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités; 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

[766] A.CASSESE,D.SCALIA,V.THALMANN,*Les grands arrêts de droit international pénal*,Paris,Dalloz, 2010,p.131.
[767] *Idem*,p.131.
[768] *Idem*,p.131-132.

434. Il convient à présent de rechercher la réunion de ces éléments dans le chef de Ngudjolo. La première question est celle de savoir s'il a bien dirigé une attaque le 24.02.2003 à Bogoro.

435. En réponse, **P-132** dit à la Chambre avoir ce jour-là aperçu des assaillants des ethnies Ngiti et Lendu qui égorgeaient et découpaient des personnes.[769] Pour **P-161**, beaucoup de personnes étaient mêlées aux assaillants, élancées, elles portaient des uniformes ougandais qu'il n'a pu identifier.[770] Ils se sont tenus ensemble, dit-il, avant de faire ces actes.[771] **P-250** a expliqué à la Chambre que "*pour arriver à Bogoro, il y avait quelqu'un qui a conduit tout ce groupe. Il y avait notamment la personne qu'on appelait Yuda, Dark et Matata. Ces gens-là ont conduit les troupes vers Bogoro et du côté du FNI, il y avait Bahati de Zumbe, qui a conduit son groupe vers Bogoro*".[772] Pour montrer que la population civile avait été prise pour cible, **P-30** a déclaré ne pas savoir si les assaillants se battaient précisément contre l'UPC et les Hema, s'ils luttaient pour défendre leur territoire.[773] Pour sa part, **P-132** soutient que la majorité c'était la population civile à Bogoro qui se faisait tuer.[774] Il dit avoir traversé 4 cadavres civils.[775] **P-160** affirme qu'à l'époque "c'étaient les Hema qui habitaient Bogoro", des civils et des militaires, tous.[776] Venu témoigner à décharge en faveur de Katanga, **D02-176** a eu à charger Ngudjolo en avançant qu'il était le plus haut commandant de Zumbe qui a eu à commander les opérations de Bogoro le 24.02.2003. Ngudjolo est décrit comme le chef d'état-major du FNI.[777]

436. Ces allégations ne sont que difficilement conciliables avec la réalité, comme la Défense s'emploie à le démontrer ci-après.

Section 2. Critique des éléments de preuve brandis par le Procureur pour prouver que Ngudjolo avait dirigé une attaque visant spécifiquement des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités le 24.02.2003

437. Seront passés au crible de l'examen, les propres témoins du Procureur (**§**1); ceux de la Défense de Katanga en ce compris quelques uns communs aux deux équipes de défense (**§**2) et, enfin, ceux de la Défense elle-même (**§**3).

[769] **P-132**-T-138-FRA-p.79-l.10-15,p.80-l.24-p.81-l.1/**P-132**-T-138-ENG-p.75-l.22-p.76-l.1,p.77-l.13-15.
[770] **P-161**-T-111-FRA-p.16-l.15-16/**P-161**-T-111-ENG-p.17-l.8-9.
[771] **P-161**-T-111-FRA-p.6-l.12-13/**P-161**-T-111-ENG-p.6-l.15-6.
[772] **P-250**-T-93-FRA-p.43-l.24-p.44-l.3/**P-250**-T-93-ENG-p.43-l.8-13.
[773] **P-30**-T-179-FRA-p.15-l.13-16/**P-30**-T-179-ENG-p.17-l.10-13.
[774] **P-132**-T-138-FRA-p.81-l.19-20/**P-132**-T-138-ENG-p.78-l.8-9.
[775] **P-132**-T-138-FRA-p.82-l.5-6/**P-132**-T-138-ENG-p.78-l.18-19.
[776] **P-160**-T-210-FRA-p.64-l.15-17/**P-160**-T-210-ENG-p.74-l.15-18.
[777] **D02-176**-T-256-FRA-p.24-l.23-26;**D02-176**-T-257-FRA-p.6-l.4-7,p.6-l.10-11,p.7-l.12/**D02-176**-T-256-ENG-p.27-l.22-p.28-l.1;**D02-176**-T-257-ENG-p.6-l.21-p.7-l.6,p.8-l.11.

Paragraphe 1. Les témoins du Procureur

438. **P-161** fait état d'une grande attaque en **2000** dont les assaillants, les hommes de Ngudjolo, arrivés en premier sur les lieux ont par la suite été rejoints par les Ngiti pour leur prêter main forte.[778] Outre le fait que Ngudjolo était à Bunia à cette époque, il n'avait pas eu à sa disposition des troupes avec lesquelles il aurait pu se rendre combattre à Bogoro. Bien plus, cette prétendue attaque de 2000 ne fait pas partie du lien juridique d'instance borné à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Elle ne concerne pas la saisine actuelle de la Chambre.

439. Pour **P-166**, c'est l'UPDF qui a attaqué l'UPC de Bogoro en raison de la mésentente entre l'UPDF et l'UPC, celle-ci ayant demandé à celle-là de quitter l'Ituri.[779]

440. **P-323** n'a reconnu qu'une seule personne contre laquelle il a combattu lors du dernier épisode de Bogoro: Kute.[780] Et en arrivant à Bunia au camp Ndromo après l'attaque, il a appris le décès de beaucoup de militaires de l'UPC, au total 120 morts.[781]

441. Si donc de la déposition du propre témoin du Procureur, de surcroît militaire de l'UPC, 120 éléments de ce groupe politico-militaire avaient trouvé la mort ce jour-là à Bogoro, d'où l'Accusation tient-elle le chiffre de 200 morts parmi la population civile? Avait-elle procédé à un recensement de ces personnes avant l'attaque? Avait-elle procédé à l'exhumation de leurs corps après l'attaque et leur enterrement? Par quelles méthodes avait-elle pu séparer les civils des militaires? Et parmi ces civils, comment a-t-elle pu les identifier et déterminer leur origine ethnique pour déboucher sur la conclusion selon laquelle ils étaient tous de l'ethnie Hema? Par quelle méthode éprouvée a-t-on pu faire établir, comme le soutient **P-160**, que c'étaient les Hema qui habitaient Bogoro quand on sait, d'après **V19-002**, que toutes les ethnies vivaient à Bogoro à cette époque? Cette majorité de la population civile qui habitait Bogoro, selon **P-132**, était-elle toute hema? Quelle en est la preuve indubitable?

Paragraphe 2. Les témoins de la Défense Katanga en ce compris quelques uns communs aux deux équipes de défense

442. S'agissant d'abord de **D02-176**, la Défense souligne que celui-ci est un témoin cité par le co-accusé. En principe, le Procureur ne devait pas, lors de son contre-interrogatoire, lui poser des questions orientées pour le forcer à incriminer faussement Ngudjolo, surtout que ce témoin avait des antécédents avec ce dernier. Si le Procureur voulait utiliser ce témoin pour incriminer Ngudjolo, il devait s'en tenir à lui poser des questions neutres, comme s'il était en

[778] **P-161**-T-114-FRA-p.15-l.19-22/**P-161**-T-114-ENG-p.15-l.18-21.
[779] **P-166**-T-227-FRA-p.8-l.4-8/**P-166**-T-227-ENG-p.9-l.5-8.
[780] **P-323**-T-117-FRA-p.32-l.3-6/**P-323**-T-117-ENG-p.33-l.12-15.
[781] **P-323**-T-117-FRA-p.40-l.14-17;**P-323**-T-117-FRA,p.47-l.7-11/**P-323**-T-117-ENG-p.42-l.4-7;**P-323**-T-117-ENG,p.48-l.13-17.

interrogatoire principal. A la surprise de la Défense, le Procureur a agi en totale violation de cette règle procédurale rappelée par la Chambre dans sa Décision orale du 7.09.2011. Mme le Procureur a persisté dans la violation de cette règle, malgré l'objection de la Défense. Elle est allée jusqu'à solliciter un passage à huis clos pour intimider le témoin et le forcer à lui donner la réponse qu'elle voulait.[782]

443. Soumis à la pression de l'Accusation, **D02-176** a débité des contre-vérités pour lui donner satisfaction. C'est ainsi qu'au cours du réinterrogatoire de la Défense, il est allé jusqu'à affirmer que Kute, Besto, Ngadjole étaient des commandants du FNI et que Ngudjolo en était le chef d'état-major.[783] Or, les éléments du dossier établissent aujourd'hui clairement que le FNI n'existait pas à cette époque. Pressé par Mme le Procureur, **D02-176** a donc menti. Même le RL/GPV a relevé la personnalité équivoque de ce témoin et le contexte dans lequel il est venu déposer. Le RL/GPV souligne, en effet: "*D2-176 est un ancien milicien qui a changé de groupe armé au gré des ses intérêts particuliers. Il a d'emblée affirmé que le départ* [EXPURGÉ]*, l'a rendu « fou » et que son « premier objectif »* [EXPURGÉ]".[784]

444. La Défense signale, en effet, à la Chambre que **D02-176** était d'abord un ancien militaire de l'UPC qui avait fini par rejoindre le MRC créé le 18.06.2005 par le général major Kakolele Buambale et plusieurs autres personnes. Dans ce nouveau mouvement, ce témoin s'était illustré par des actes d'incivilité et de gangstérisme allant jusqu'à spolier des paisibles citoyens de leurs biens. Menacé d'arrestation et de punition par Ngudjolo, il avait pris fuite à Nyakeru. Il ne sera revu par Ngudjolo que le jour de sa déposition devant la Chambre. Celle-ci doit être interprétée comme une vengeance, une revanche contre Ngudjolo qui avait brisé son rêve d'amasser des biens mal acquis, qui avait mis un terme à sa carrière de pilleur. Ngudjolo a suffisamment explicité les raisons de l'esprit de vengeance de **D02-176**[785]. Ngudjolo regrette que la procédure n'ait prévu aucune confrontation avec pareil personnage devant la Chambre. C'eût été l'occasion de démontrer sa mauvaise foi. La Défense se demande, en effet, comment ce témoin a pu savoir que ce sont les militaires de Ngudjolo qui avaient attaqué Bogoro.[786] Pourquoi, si cela est exact, **D02-176** a-t-il sollicité et obtenu son affiliation au MRC alors même qu'il affirme avoir perdu ses parents lors de l'attaque de Bogoro? N'avait-il pas peur, comme le souligne Ngudjolo**,**[787] d'être tué lui-même d'autant

[782] **D02-176**-T-256-FRA-p.8-l.16-23,p.9-l.8-28,p.22-l.8-16,p.24-l.1-p.25-l.26/**D02-176**-T-256-ENG-p.9-l.8-15, p.10-l.2-25,p.25-l.4-12,p.27-l.3-p.30-l.7.
[783] **D02-176**-T-257-FRA-p.6-l.1-9,p.7-l.5-28/**D02-176**-T-257-ENG-p.6-l.21-p.7-l.6,p.8-l.5-p.9-l.5..
[784] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-p.23-para36-nbp110-111.
[785] **D03-707**-T-329-FRA-p.42-l.4-p.43-l.12/**D03-707**-T-329-ENG-p.48-l.8-p.49-l.15.
[786] **D03-707**-T-329-FRA-p.42-l.9-p.44-1/**D03-707**-T-329-ENG-p.48-l.13-p.50-l.6.
[787] **D03-707**-T-329-FRA-p.43-l.1-3/**D03-707**-T-329-ENG-p.49-l.6-8.

qu'il est d'origine hema? La revanche est la seule intention qui l'a animé en acceptant de témoigner contre Ngudjolo.[788] La pression à laquelle l'a soumis le Procureur lui a permis d'accomplir cette vengeance.

445. Répondant à une question de la Chambre, **D02-300** a souligné que les détails des préparatifs de l'attaque de Bogoro étaient faits à Kagaba.[789] Les combattants locaux, répond-il au Président, ont participé à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, venant précisément de Gety, Kagaba, Mandre et des environs de Bogoro.[790] La garnison de Yuda, dit-il, venait de Kagaba, relevant par ailleurs que des éléments des FAC, qui étaient à Aveba, y avaient pris part.[791] Le jour de l'attaque, dit-il en substance, je ne sais pas s'il y a eu une partie des gens de Bedu-Ezekere. Ça peut y arriver que la population qui a laissé leurs biens à Bogoro revienne aussi récupérer les leurs; ça peut arriver. Mais je n'ai pas la certitude de dire que non, il y a tel commandant qui m'a dit que les gens sont venus de Bedu-Ezekere pour attaquer Bogoro. Non.[792]

446. **D02-147/D03-236**, n'a connu la qualité de militaire Ngudjolo que lorsqu'il a été arrêté par les membres du gouvernement. Il l'a vu à Yambi Yaya et c'est quelqu'un d'autre qui le lui a montré.[793] De quoi relativiser l'allégation selon laquelle il était connu de tout le monde que Ngudjolo était le plus grand commandant à Zumbe et qu'il avait dirigé les opérations de Bogoro avancée par **D02-P-176** pour se venger gratuitement de celui-là.

447. Evoquant certaines réunions tenues à Beni sous l'égide de l'EMOI, **D02-0350** fait notamment savoir:

> "*Lors de la première réunion que nous avons eue, le colonel Aguru a amené une carte de l'Ituri. Sur cette carte, il nous indiquait – car nous avions des commandants de terrain sur place -, il nous indiquait quelle est la stratégie à adopter pour récupérer Bunia, et entre autres il nous avait parlé de Bogoro, il nous avait indiqué des positions qu'occupaient l'UPC, les Ougandais…il s'agissait donc de Bogoro, de Mongbwalu, de Nyakunde; tels sont les lieux stratégiques qui étaient occupés par l'ennemi. Ainsi, il fallait récupérer…toutes ces positions et c'est de cette manière que l'on pouvait récupérer Bunia*".[794]

[788] **D03-707**-T-329-FRA-p.43-l.15-16/**D03-707**-T-329-ENG-p.49-l.18-20.
[789] **D02-300**-T-318-FRA-p.3-l.13-18/**D02-300**-T-318-ENG-p.3-l.20-p.4-l.1.
[790] **D02-300**-T-325-FRA-p.28-l.2-7/**D02-300**-T-325-ENG-p.31-l.8-15.
[791] **D02-300**-T-318-FRA-p.22-l.11-p.23-l.7/**D02-300**-T-318-ENG-p.25-l.7-p.26-l.10.
[792] **D02-300**-T-318-FRA-p.29-l.7-11/**D02-300**-T-318-ENG-p.33-l.13-18.
[793] **D03-236**-T-263-FRA-p.28-l.22-24/**D03-236**-T-263-ENG-p.32-l.7-9.
[794] **D02-350**-T-254-FRA-p.19-l.8-15/**D02-350**-T-254-ENG-p.24-l.4-11.

Répondant à la question de la Chambre qui cherchait à connaître l'identité de la personne dépêchée pour former les combattants et conduire les opérations, ce témoin a déposé en ces termes: "*Il y avait Mutombo, un commandant, il y avait un autre commandant au nom de Kasereka, il y avait également Demuto, commandant également, Koka, c'est là le nom des commandants qui ont été envoyés. Sur terrain, il y avait des troupes, mais il y avait également d'autres commandants qui s'y trouvaient*".[795]

448. Pour **D02-161**, certains militaires de l'APC, en ce compris Mbale, avaient pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.[796]

449. La Défense s'étonne de constater que ces informations tant sur les préparatifs que sur l'exécution de l'attaque de Bogoro par l'EMOI et l'APC n'aient pas attiré l'attention du Procureur qui prétendument est soucieux de la recherche de la vérité alors même qu'elles font vaciller sur ses bases factuelles sa théorie d'un plan conçu par les co-accusés pour effacer Bogoro. Vérifiées, elles auraient pu permettre à l'Accusation de correctement diriger l'action publique internationale aux fins d'assurer la répression juste et efficiente de ces crimes qui choquent la conscience de l'humanité.

450. **D02-148** confirme pour sa part que la cinquième attaque de Bogoro a été dirigée par le commandant Yuda secondé par Dark, ces deux commandants ayant préparé cette attaque. Ils se trouvaient à Kagaba. Il précise aussi avoir vu des militaires de l'APC.[797]

451. **D02-176**, lui-même, a commencé par ne pas pouvoir savoir, avant de se rebiffer, que Ngudjolo était le plus haut commandant à Zumbe.[798]

452. **D02-129** confirme l'attaque de Bogoro par la garnison basée à Kagaba.[799] Il y avait aussi des combattants de Lakpa, Nombe[800] et Olongba.[801]

453. **D02-236/D03-11** raconte les péripéties d'une réunion que sa délégation avait eue avec le président congolais:

> "*A peine arrivé dans son salon, il venait de suivre à la radio que Thomas Lubanga s'était opposé, je crois, à l'aide humanitaire. Et il nous a dit qu'on devait faire vite et qu'on devait rentrer pour que l'Ituri soit récupéré des mains de l'UPC. A cet effet-là, il a ordonné au professeur Samba Kaputo de*

[795] **D02-350**-T-253-FRA-p.45-l.13-19/**D02-350**-T-253-ENG-p.42-l.14-19.
[796] **D02-161**-T-268-FRA-p.58-l.9-20/**D02-161**-T-268-ENG-p.65-l.7-19.
[797] **D02-148**-T-279-FRA-p.32-l.5-27/**D02-148**-T-279-ENG-p.36-l.11-p.37-l.11.
[798] **D02-176**-T-256-FRA-p.24-l.4-7/**D02-176**-T-256-ENG-p.27-l.4-7.
[799] **D02-129**-T-271-FRA-p.26-l.3-7/**D02-129**-T-271-ENG-p.29-l.18-22.
[800] **D02-129**-T-271-FRA-p.72-l.9-12/**D02-129**-T-271-ENG-p.80-l.6-10.
[801] **D02-129**-T-271-FRA-p.73-l.18-21/**D02-129**-T-271-ENG-p.81-l.11-14.

> *faire venir son jet de Lubumbashi pour nous ramener le dimanche à Kampala. Et pour les autres stratégies, il s'est convenu avec le président ougandais pour que ce dernier nous donne tout ce dont on avait besoin pour que l'UPC soit chassée et que l'on récupère finalement l'Ituri de leurs mains*".[802]

454. A ce témoin qui a revendiqué l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 sans vraiment en connaître les tenants et les aboutissants, Kahwa a fait observer qu'il n'y comprenait rien; que les gens étaient venus de Beni.[803] Il avait poursuivi comme suit: "Non, tu sais l'attaque est venue de Beni. Ce sont les gens de Mbusa, Kinshasa. Ils ont attaqué. Bon. Maintenant, pourquoi tu as dit ça?" J'ai dit: "*Bon, moi, je ne savais pas. Mais pour moi – et tout comme vous -, tout ce qui peut mettre l'UPC en difficulté pour nous, c'est bon*".[804] La nécessité de neutraliser l'UPC, l'opération militaire pour pouvoir chasser Lubanga avait été arrêtée lors de la réunion officieuse de Dar-es-Salam en février 2003.[805]

455. Déposant sur le rôle qu'avait pu jouer l'EMOI dans l'attaque de Bogoro, ce témoin a expliqué:

> "*A mon humble avis, je l'ai expliqué que l'EMOI avait comme objectif principal de pouvoir récupérer tout le territoire de l'Ituri. Et, pour cela, il y avait des moyens mis... mis sur pied. Alors, Bogoro se situe bel et bien dans le district de l'Ituri, qui se trouve aussi dans le champ, ou dans l'objectif principal d'Emoi. Donc, selon moi, l'EMOI a bel et bien…L'Emoi est bel et bien impliqué dans l'attaque de Bogoro*".[806]

L'EMOI, d'après ce témoin, a contribué à la planification d'opérations militaires, au ravitaillement des troupes et à l'exécution du plan d'attaque de Bogoro le 24.02.2003.[807]

456. Selon **D02-228**, c'est une coalition de forces regroupant l'armée de Kinshasa, les FAC et l'APC auxquelles se sont joints les Maï-Maï et la FRPI qui avait constitué cette structure de l'EMOI dont la mission était de contrer l'avancée du RCD et du MLC et "*aussi gérer toute la logistique qui venait de Kinshasa, parce que cette structure avait en charge la planification des opérations militaires dans cette région et veillait sur les militaires en apportant tous les moyens qui étaient nécessaires pour l'accomplissement d'une telle mission*".[808]

---

[802] **D03-11**-T-243-FRA-p.17-l.18-25/**D03-11**-T-243-ENG-p.20-l.14-22.
[803] **D03-11**-T-243-FRA-p.25-l.11-19/**D03-11**-T-243-ENG-p.29-l.3-1.
[804] **D03-11**-T-244-FRA-p.50-l.7-20/**D03-11**-T-244-ENG-p.57-l.19-23.
[805] **D03-11**-T-247-FRA-p.73-l.28-p.74-l.3/**D03-11**-T-247-ENG-p.82-l.6-10.
[806] **D03-11**-T-244-FRA-p.41-l.26-p.42-l.3/**D03-11**-T-244-ENG-p.47-l.12-17.
[807] **D03-11**-T-247-FRA-p.69-l.28-p.70-l.11/**D03-11**-T-247-ENG-p.77-l.14-p.78-l.1.
[808] **D02-228**-T-249-FRA-p.60-l.18-26/**D02-228**-T-249-ENG-p.66-l.124-p.67-l.7.

457. Parlant de plusieurs rencontres organisées à l'initiative de Kinshasa à Beni, ce témoin a déposé:

> "*Et nous avons participé à quelques unes de ces rencontres lors desquelles le colonel…le commandant en chef de l'Etat-major opérationnel intégré - donc, de l'Emoi-a réuni ses personnels pour présenter une carte de l'Ituri où il expliquait de quelle manière on pouvait conquérir Bogoro. Et à une de ces rencontres, ou même à plus, j'ai participé, j'ai vécu ça, et j'ai été donc témoin pour confirmer que l'organisation de la planification proprement dite provienne de l'État-major opérationnel intégré de Beni*".[809]

Paragraphe 3. Les témoins propres à la Défense Ngudjolo et ceux communs aux deux équipes de défense

458. Cité à l'effet de déposer sur sa connaissance de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, **D03-55** a révélé que la population de Zumbe n'avait pas attaqué d'autres localités:[810] que Ngudjolo n'avait pas participé à cette attaque tant il était au PSK, pendant que les combats faisaient rage à Bogoro le 24.02.2003.[811] Si le témoin répond par l'affirmative à la question de savoir s'il connaissait le FNI, il affirme cependant que, de 2002 à 2003, cette organisation était absente de Bedu-Ezekere et que Ngudjolo n'en était pas le commandant suprême. Voici ce qu'il dit exactement à ce propos: "*Comme je l'ai dit avant, le FNI n'était pas basé à Zumbe. Dans notre secteur de Walendu Tatsi, le FNI n'était pas présent. Je ne sais pas comment Mathieu pouvait être leur commandant étant donné que le FNI n'était pas basé dans notre village*". [812]

459. **D03-100** [EXPURGÉ], a déclaré [P-250] n'était pas dans le secteur de Walendu Tatsi [EXPURGÉ] avait trouvé refuge à Zumbe. Voici exactement ses propos:

> "*Lorsque la guerre a éclaté [P-250]* [EXPURGÉ] *c'était au cours de l'année 2000.* [EXPURGÉ] *Il n'a pas fini ce premier cycle, parce qu'au moment où il allait terminer Kandro a semé du trouble…des troubles* [EXPURGÉ] *le nommé Yuda a semé beaucoup de troubles là-bas,*

[809] **D02-228**-T-250-FRA-p.9-l.17-23;T-252-FRA-p.54-l.28-p.55-l.15,p.60-l.2-5,l.8-11:"*La carte était montrée par le colonel dans l'objectif de situer Bogoro et de…d'identifier les différents axes qui ouvrent sur Bogoro et sur le… sur les…le lac Albert, et aussi voir de quelle manière on…on pouvait justement récupérer Bogoro. C'était dans cette optique-là que la carte était montrée*."/**D02-228**-T-250-ENG-p.10-l.11-16;T-252-ENG-p.50-l.4-16, p.60-l.12-19.
[810] **D03-55**-T-292-FRA-p.55-l.24-26/**D03-55**-T-292-ENG-p.53-l.11-13.
[811] **D03-55**-T-293-FRA-p.48-l.8-23/**D03-55**-T-293-ENG-p.46-l.9-14.
[812] **D03-55**-T-293-FRA-p.50-l.23-25/**D03-55**-T-293-ENG-p.49-l.1-3.

> [EXPURGÉ] *Il y a eu également des troubles à Geti, et c'est ainsi qu'il s'est retrouvé…*[EXPURGÉ]".[813]

460. La scolarité de **P-250** a été totale et exemplaire. En témoignent ses bulletins scolaires qui contrastent avec l'exercice d'une activité militaire pendant la même période.[814] **P-250** a reconnu tous ses bulletins devant la Chambre.[815] Ceux-ci n'ont jamais été querellés (et sur quelle base?) de faux par le Procureur. **P-250** n'était donc pas combattant. Tout son récit contre Ngudjolo devant la Chambre a été monté de toutes pièces pour lui permettre d'engranger quelques dividendes de la part de la Cour du fait de son statut de témoin. **P-250** n'a pu dire à la Chambre à quel moment il allait aux études et à quelle autre période il consacrait son temps au service militaire. L'Accusation encore moins. Le fait d'indiquer qu'il y avait des manguiers à l'entrée de l'Institut de Bogoro ne fait pas de lui un témoin crédible pour permettre au Procureur de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, les crimes imputés à Ngudjolo. D'ailleurs, ce témoin a fait aveu de son témoignage mensonger en reconnaissant: "*Lorsque vous avez rencontré* [EXPURGÉ] *les informations qu'il vous a données, c'est ce que vous devez prendre en considération"*.[816]

461. **D03-410** a dit simplement avoir appris des gens que Bogoro a été détruit et attaqué par l'ennemi non autrement identifié.[817]

462. Appelé à donner son témoignage, **D03-88,** Manu, avait d'abord tenu à spécifier qu'il était le chef de Ngudjolo et que c'est lui qui donnait des ordres. Ngudjolo était un infirmier sans plus.[818] C'est donc dire que Ngudjolo n'avait pas des combattants à sa disposition. Il était un médecin sous les ordres de Manu.[819] L'importance de Ngudjolo même aujourd'hui, fait-il savoir au Procureur, tient à sa qualité d'infirmier et non à celle d'un membre de l'armée.[820]

463. Au sujet du FNI, ce témoin martèle:

> "*Le FNI est arrivé à Bunia le 18 mars 2003. Le FNI a élaboré un plan visant à avoir un groupe de militaires. Ngudjolo était… a été commandant du FNI à Bunia. Et Katanga, son homologue colonel, était également à Bunia. Goda était commandant à Bunia. A ce moment-là, nous, les habitants étaient déjà de retour, et nous n'avons pas eu, comme commandant,*

[813] [EXPURGÉ]
[814] EVD-D03-00005;EVD-D03-00006;EVD-D03-00007;EVD-D03-00008;EVD-D03-00009.
[815] **P-250**-T-105-FRA-p.56-l.18-22,p.64-l.12-25,p.66-l.20-23,p.68-l.9-17,p.69-l.8-12/**P-250**-T-105-ENG-p.56-l.13-17,p.64-l.13-p.65-l.4,p.67-l.24-p.68-l.1,p.68-l.16-23,p.69-l.13-18.
[816] **P-250**-T-105-FRA-p.44-l.18-19/**P-250**-T-105-ENG-p.45-l.4-5.
[817] **D03-410**-T-311-FRA-p.34-l.2-4,p.35-l.26-p.36-l.1,p.46-l.5-6/**D03-410**-T-311-ENG-p.40-l.1-3,p.40-l.23-25,p.54-l.5-6.
[818] **D03-88**-T-301-FRA-p.22-l.9-12,p.23-l.3-11/**D03-88**-T-301-ENG-p.24-l.20-23,p.25-l.16-23.
[819] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.15-19/**D03-88**-T-301-ENG-p.11-l.17-22.
[820] **D03-88**-T-305-FRA-p.68-l.5-11,p.70-l.10-12/**D03-88**-T-305-ENG-p.75-l.10-17,p.77-l.11-13.

Ngudjolo à Zumbe. Eh bien, cela concerne le FNI, et non pas nous, les membres de la population civile".[821]

Ngudjolo soignait uniquement les malades et il n'avait aucune attache professionnelle avec Boba-Boba, [EXPURGÉ], Banga. Ngudjolo n'avait pas organisé le comité de base. Ngudjolo nous a quittés lorsque le FNI est arrivé à Bunia.[822]

464. Manu avait instruit les jeunes de son groupement de ne pas se rendre à Bogoro dès qu'il est revenu de Beni.[823] De même a-t-il précisé que Ngudjolo ne s'est pas battu à Bogoro tout comme les gens de son groupement n'ont pas été combattre à Bogoro le 24.02.2003.[824] Ce témoin a appris la présence des gens de Gety et de l'EMOI à Bogoro.[825]

465. **D03-44** a été le collègue de travail de Ngudjolo au PSK durant la période pertinente. Il a fait part à la Chambre de la présence de Ngudjolo au poste de santé ce jour-là. C'est vers 7 ou 8 heures du matin qu'il avait passé la relève à Ngudjolo.[826] Ngudjolo n'avait aucune activité de nature militaire le 24.02.2003.[827]

466. **D03-66**, pour sa part, a confirmé[828] également la qualité d'infirmier de Ngudjolo qui n'avait envoyé aucun des jeunes de Zumbe participer à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

467. **D03-963**, autre collègue de travail de Ngudjolo, souligne se souvenir de la journée du 24.02. 2003 à cause "des bruits de guerre" du côté de Bogoro.[829] Ce jour-là, ce témoin, maman Jeanne, avait bénéficié de l'aide de Ngudjolo qui était resté au PSK pendant toute la journée et n'était retourné chez lui que le soir après un accouchement problématique.[830]

468. Entendu par la Chambre au sujet de cette même journée du 24.02.2003, **D03-965**, époux de la parturiente aidée par l'accoucheuse Jeanne Tabo Lisi et Ngudjolo, confirme la présence de ce dernier au poste de santé de Kambutso et tout le savoir apporté par lui dans l'accouchement et la délivrance de sa femme, même si le bébé est décédé par la suite vers 10

---

[821] **D03-88**-T-301-FRA-p.11-l.12-18;**D03-88**-T-305-FRA-p.71-l.12-16:"*Il était colonel du FNI et un colonel du FNI n'est pas nécessairement un colonel de Zumbe! Où se trouve votre interprète, Monsieur le Procureur? Combien de fois vais-je le dire?Tout le monde savait qu'il était colonel du FNI. Il n'était pas colonel de Zumbe. Zumbe n'avait pas de colonel.*"/**D03-88**-T-301-ENG-p.12-l.18-24;**D03-88**-T-305-ENG-p.78-l.23-p.79-l.1.
[822] **D03-88**-T-301-FRA-p.16-l.10-24/**D03-88**-T-301-ENG-p.18-l.13-21.
[823] **D03-88**-T-306-FRA-p.25-l.15-26/**D03-88**-T-306-ENG-p.28-l.22-p.29-l.7.
[824] **D03-88**-T-306-FRA-p.70-l.20-p.71-l.2. Voir aussi, en ce sens pour expliquer que les gens de Zumbe ne sont pas allés à Bogoro: **D03-88**-T-300-FRA-p.64-l.23-p.64-l.1-5/**D03-88**-T-306-ENG-p.80-l.24-p.81-l.2;**D03-88**-T-300-ENG-p.70-l.14-p.71-l.1.
[825] **D03-88**-T-306-FRA-p.17-l.21-26/**D03-88**-T-306-ENG-p.19-l.21-p.20-l.2.
[826] **D03-44**-T-291-FRA-p.42-l.22-p.43-l.15/**D03-44**-T-291-ENG-p.42-l.23-p.43-l.17.
[827] **D03-44**-T-291-FRA-p.47-l.9-11/**D03-44**-T-291-ENG-p.47-l.7-9.
[828] **D03-66**-T-296-FRA-p.19-l.2-8;**D03-66**-T-295-FRA-p.40-l.16-22/**D03-66**-T-296-ENG-p.21-l.16-23;**D03-66**-T-295-ENG-p.41-l.12-17.
[829] **D03-963**-T-312-FRA-p.14-l.2-7/**D03-963**-T-312-ENG-p.17-l.11-16.
[830] **D03-963**-T-312-FRA-p.40-l.17-26/**D03-963**-T-312- ENG-p.46-l.19-p.47-l.4.

heures. Il dit être reparti à domicile avec la dépouille mortelle de son enfant, laissant Ngudjolo sur place.[831]

469. **Ngudjolo** a décrit son emploi du temps dans la journée du 24.02.2003. Il était resté toute la journée au PSK pour aider **D03-963** dans l'accouchement et la délivrance difficiles de la parturiente Modestine, épouse, aujourd'hui décédée, de **D03-965.**[832]

470. Entendu sur le point de savoir ce qu'il savait sur l'attaque de Bogoro, Ngudjolo a très justement révélé ceci:

> "*Maître, comme je l'ai dit avant, le 24 février 2003, j'ai entendu des intonations des bombes et des crépitements de balle; c'était vers Bogoro. Le soir, je suivais les informations à la radio Candip de Bunia et j'ai entendu dire que Bogoro venait de tomber. Les militaires venant de Kinshasa, et qui sont passés par Beni, avec les militaires de l'UPDF ont combattu et chassé l'UPC à Bogoro. J'ai suivi tout cela à la radio. Par la suite, j'ai été très étonné de ces nouvelles parce que le gouvernement de Kinshasa était ennemi à l'UPDF. Alors, je me suis demandé: comment se fait-il que l'UPDF et le… et les militaires de Kinshasa pouvaient combattre au sein du même groupe? Je n'ai pas cru à cela. Quand je suis arrivé à Bunia, c'est à ce moment-là que j'ai su réellement ce qui s'était passé à Bogoro. C'est là que j'ai su que le gouvernement de Kinshasa travaillait ensemble avec l'UPDF. Avant cela, nous ignorions tout cela. Nous apprenions qu'il y avait des affrontements, ces sont des les Lendu, ce sont les APC contre l'UPDF- des choses pareilles-, mais nous ne savions pas ce qu'était vraiment la réalité, la vérité par rapport à la bataille de Bogoro. C'est à Bunia où je l'ai appris*".[833]

471. Ngudjolo déclare avoir toujours appris par Radio Candip le décès de nombreux civils dont la responsabilité était imputée à l'UPDF et aux militaires venus de Beni.[834] Pour lui, seuls les gouvernements congolais et ougandais, qui avaient intérêt, avaient chassé l'UPC de Bogoro.[835] Il regrette dès lors d'être attrait devant la Chambre comme un bouc émissaire.[836] A Bunia, en avril 2003, Ngudjolo apprendra davantage du général congolais Kisempia le rôle de

[831] **D03-965**-T-313-FRA-p.7-l.28,p.8-l.25/**D03-965**-T-313-ENG-p.9-l.11-p.10-l.12.
[832] **D03-707**-T-328-FRA-p.13-l.23-p.15-l.10/**D03-707**-T-328-ENG-p.16-l.15-p.18-l.13.
[833] **D03-707**-T-328-FRA-p.51-l.4-20/**D03-707**-T-328-ENG-p.60-l.18-p. 61-l.10.
[834] **D03-707**-T-333-FRA-p.43-l.16-23/**D03-707**-T-333-ENG-p.49-l.1-8.
[835] **D03-707**-T-329-FRA-p.52-l.15-18,p.53-l.12-p.55-l.3. Et sur la contribution de l'Ouganda à l'opération du 24.02.2003:**D03-707**-T-333-FRA-p.55-l.17-p.56-l.1/**D03-707**-T-329-ENG-p.59-l.15-19,p.60-l.16-p.62-l.18;**D03-707**-T-333-ENG-p.62-l.6-18.
[836] **D03-707**-T-329-FRA-p.55-l.2-3/**D03-707**-T-329-ENG-p.62-l.17-18.

l'EMOI et de toutes les activités coordonnées par le directeur adjoint du bureau du chef d'Etat congolais en ce qui avait trait aux opérations ciblées à mener à Bogoro, Mandro et Mongbwalu.[837] La Défense a fourni la preuve de ces opérations ciblées par la production de la lettre datée de Kinshasa le 23.11.2002 (**"Lettre Samba"**) que Feu Samba Kaputo, directeur adjoint du bureau du chef de l'Etat congolais, avait adressée au chef d'Etat-major inter armée, le lieutenant général Liwanga Mata Nyamunyombo. Cette lettre est ainsi écrite:

> "*Conformément à la dernière réunion sécuritaire tenue le 15 septembre 2002 au bureau du Président de la République ayant trait aux opérations de Nyankunde/District de l'Ituri, et compte tenu de l'urgence de la situation, il vous est ordonné de renforcer les commandements FAC et les effectifs sur terrain en vue de poursuivre les opérations sur les sites ciblés et prévus (**Mongwalu, Mandro, Bogoro et Komanda**)*. Pour ce faire, il vous est demandé d'envoyer une équipe d'officiers pour superviser et poursuivre l'exécution des opérations conjointes FAC-APC dans la région de Beni et de l'Ituri. Pour la réussite de cette mission, prière de renforcer la dotation de cette équipe en matériels logistiques appropriés et en moyens financiers adéquats que le Chef de l'Etat mettra à votre disposition.Compte tenu de la sensibilité de la situation, tous les rapports confidentiels doivent être directement adressés au Cabinet du Chef de l'Etat.En annexe, voici la liste complémentaire des officiers de renseignement CNS devant collaborer avec le commandement FAC sur terrain. Il y a urgence*".[838]

472. La Chambre notera le mutisme, le silence pesant du Procureur devant toute cette masse informationnelle livrée par Ngudjolo. Il n'a pas pris la peine, lui qui dit être préoccupé par la recherche de la vérité, de vérifier la nouvelle de l'attaque de Bogoro diffusée par radio Candip le 24.02.2003. Il n'a jamais pris langue avec les officiers congolais ni ougandais au sujet de cette attaque. Or, une telle démarche eut été logique et naturelle. Le chef d'Etat congolais, auteur de sa saisine, était soucieux de faire élucider cette situation aux fins d'identification des véritables responsables. Le destinataire de cette lettre du 23.11.2002 est pourtant toujours en vie. Au lieu de faire appel à des personnes qualifiées qui occupaient le terrain à divers titres, les Ougandais en tant que puissance occupante et les autorités congolaises en tant qu'indignées par l'occupation de leur territoire par un pays voisin, le Procureur a préféré avoir recours à des témoins subornés notamment par les intermédiaires

[837] **D03-707**-T-329-FRA-p.54-l.22-p.56-21/**D03-707**-T-329-ENG-p.62-l.7-p.64-1.
[838] EVD-D03-00136.

pour corrompre leur déposition, travestir la réalité. Ce n'est pas dans ces conditions que le Procureur, qui a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge, peut aider la Chambre à découvrir la vérité. Il a failli totalement dans sa mission. La Défense y reviendra au titre de la mauvaise orientation de l'enquête.

473. En arrivant à Bogoro le 28.03.2003, après avoir rejoint l'alliance embryonnaire FNI/FRPI, Ngudjolo y a rencontré Dark, le commandant UPDF, Blaise Koka de l'APC et son second Mutombo. Les officiers des FAC, eux, s'étaient rendus à Aveba.[839]

474. Invité à témoigner sur la cible de l'attaque pour savoir si son objectif était une population civile en tant que telle ou des personnes ne participant pas directement à des hostilités, **P-161** a soutenu qu'une bombe a été lancée contre le camp de l'UPC qui a été incendié.[840] Or, il est de notoriété publique incontestable que le camp de l'UPC était une cible militaire. Ce témoin a déclaré:

> "*Les éléments ou les militaires de l'UPC étaient à leur camp. Les Lendu, les Ngiti et les Bira sont venus les attaquer dans leur camp. Les populations civiles ont pris la fuite dans le camp de l'UPC. C'était un établissement scolaire. Lorsque les éléments de l'UPC ont été vaincus parce que l'ennemi était en grand nombre, l'UPC a pris la fuite*".[841]

475. Il se dégage de plusieurs dépositions, tant de témoins à charge qu'à décharge, que l'attaque de Bogoro n'était, ni directement, ni principalement, dirigée contre des civils.

476. **P-233** relate devant la Cour la consigne que les populations civiles avaient reçue des militaires de se réfugier au camp en cas d'attaque.[842] Tout ceci prouve que Bogoro était un objectif purement militaire dans le chef de ceux qui avaient planifié cette attaque. Cela ressort d'ailleurs clairement des directives opérationnelles[843] et de la "lettre Samba"[844] versées respectivement par les deux équipes de la défense au dossier de la preuve. Le Procureur, il est symptomatique de le relever, n'a jamais entendu discuter de la teneur de ces documents ni d'en faire vérifier l'authenticité par le chef d'Etat congolais, auteur de sa saisine. Cette attitude est contraire à la vérité. Mais partant de ce que qui ne dit mot consent, par cette attitude, le Procureur reconnaît le bien-fondé de ces documents.

---

[839] **D03-707**-T-329-FRA-p.25-l.7-18/**D03-707**-T-329-ENG-p.28-l.21-p.29-l.6.
[840] **P-161**-T-109-FRA-p.35-l.6-8/**P-161**-T-109-ENG-p.35-l.18-21.
[841] **P-161**-T-109-FRA-p.47-l.14-18/**P-161**-T-109-ENG-p.48-l.10-13.
[842] **P-233**-T-83-FRA-p.50-l.7-13/**P-233**-T-83- ENG-p.41-l.12-17.
[843] EVD-D02-00147;EVD-D02-00148.
[844] EVD-D03-00136.

477. D'après **P-166**, beaucoup de gens ont été massacrés auprès du camp car ils étaient allés chez les militaires pour rechercher protection.[845]

478. Pour **P-250**, du reste, il n'y avait pas de civils à Bogoro. A ce moment-là, il n'y avait que des militaires ainsi que des armements.[846]

479. P-279 évoque l'interdiction reçue de Ngudjolo de ne pas tuer des civils, seulement tuer des militaires.[847] Ngudjolo ne reconnaît pas cependant avoir intimé un tel ordre. Mais tout prouve le manque de sérieux des témoins du Procureur. Si donc il est vrai que Ngudjolo avait donné cet ordre, pourquoi alors le Procureur le poursuit pour attaque contre la population civile? De telles divergences, entre les propres témoins du Procureur, caractéristiques d'un phénomène de neutralisation mutuelle, réciproque de ses témoins, le mettent dans l'incapacité de prouver avec certitude les charges en examen.[848]

480. **P-323** évoque aussi la sensibilisation des civils à rejoindre le camp militaire en cas d'attaque. Beaucoup de civils sont partis avant l'attaque, mais je ne dirais pas qu'il y avait des civils qui vivaient à Bogoro.[849]

481. **D02-300** dit ne pas avoir appris le décès des civils au cours de ces combats. Il n'a pas constaté la présence de civils le 10.02.2003 quand ils avaient été repoussés par l'UPC. Et il ne croit pas à la présence des civils dans ces conditions-là.[850]

482. **D02-176** chiffre à 70 le nombre de militaires qui ont trouvé la mort ce jour-là. Il n'évoque aucun civil.[851] **D02-129** a douté de la présence de civils dans cette zone opérationnelle.[852]

483. **D02-236/D03-11** fait état de deux interviews, la première du ministre des droits humains Ntumba Luaba et, la seconde, de Thomas Lubanga, respectivement sur RFI et à la Voix de l'Amérique (VOA) qui la première n'évoquait que des combats entre militaires et la seconde fustigeait le comportement de Mbusa et du gouvernement de Kinshasa.[853]

484. **D02-228** ignorait tout de la présence des civils à Bogoro à cette date-là, Bogoro, dit-il, étant un milieu militaire et que les attaques s'y étaient déjà antérieurement déroulées.[854] Puis,

[845] **P-166**-T-227-FRA-p.6-l.24-28/**P-166**-T-227-ENG-p.7-l.21-24.
[846] **P-250**-T-99-FRA-p.73-l.2-3;**P-250**-T-101-FRA-p.17-l.11-15/**P-250**-T-99-ENG-p.71-l.23-24;**P-250**-T-101-ENG-p.17-l.12-16.
[847] **P-279**-T-144-FRA-p.50-l.15-17/**P-279**-T-144-ENG-p.49-l.10-11.
[848] **P-323**-T-118-FRA-p.29-l.12-25/**P-323**-T-118-ENG-p.30-l.14-p.31-l.2.
[849] **P-323**-T-117-FRA-p.34-l.5-6/**P-323**-T-117-ENG-p.35-l.17-18.
[850] **D02-300**-T-318-FRA-p.2-l.6-9/**D02-300**-T-318-ENG-p.2-l.8-11.
[851] **D02-176**-T-255-FRA-p.40-l.8-9/**D02-176**-T-255-ENG-p.40-l.12-13.
[852] **D02-129**-T-271-FRA-p.71-l.6-10/**D02-129**-T-271-ENG-p.79-l.2-6.
[853] **D03-11**-T-244-FRA-p.48-l.22-p.49-l.4/**D03-11**-T-244-ENG-p.55-l.19-p.56-l.6.
[854] **D02-228**-T-252-FRA-p.60-l.28-p.61-l.6/**D02-228**-T-252-ENG-p.55-l.5-10.

il rappelle les propos du ministre Ntumba Luba sur la RFI selon lesquels "*des morts sont des morts militaires à Bogoro*".[855]

485. Pour **D03-88**, "*un civil ne peut pas rester dans un endroit où il y a des combats aujourd'hui, demain et après demain*". [856]

486. Au sujet de ces interventions radiodiffusées de Ntumba Luaba et de Thomas Lubanga, la Défense a mené des recherches quant à ce auprès de ces chaînes respectives[857] mais en vain, toutes les deux prétextant n'avoir plus rien gardé dans leurs archives. Invité par la Chambre, dans le cadre de ses obligations statutaires d'enquête à charge et à décharge, à s'adjoindre à la Défense, le Procureur est resté indifférent à ce jour. La Défense y reviendra plus loin.

487. Il suit des développements qui précèdent que le Procureur n'a jamais démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que Ngudjolo a dirigé une attaque contre des civils ne participant pas aux hostilités à Bogoro. Beaucoup de témoins du Procureur sont formels pour dire, tel **P-219,** qu'à l'époque de cette attaque de Bogoro du 24.02.2003, Ngudjolo n'avait pas rejoint le FNI.[858] **P-12** a déposé que c'est seulement le 18.03.2003 à Bunia que Ngudjolo et les Lendu avaient connu le FNI.[859] Si tel est le cas, par quelle magie Ngudjolo a-t-il pu revêtir la qualité de plus haut commandant du FNI à cette époque alors même que cette organisation était inconnue à Bedu-Ezekere (BE)?

488. De nombreux témoins de la Défense, non formellement et sérieusement contredits à ce jour sur ce point par le Procureur -la Défense y reviendra avec force plus loin lorsqu'elle démontrera leur totale crédibilité -, et la "lettre Samba" ont fait état du fait apodictique selon lequel le plan d'attaque de Bogoro venait de l'EMOI, des gouvernements congolais et ougandais qui ont notamment instrumentalisé des militaires de l'APC de Mbusa pour chasser l'UPC de ce village. De la preuve documentaire prouvant ce fait[860] a été versée au dossier qui n'a jamais à ce jour été querellée de faux par le Procureur encore moins par les RL qui postulent finement la condamnation des accusés. Tous se résignent jusqu'à présent à dire mot sur ces documents, convaincus qu'ils sont que la citation des véritables protagonistes de cette attaque mettrait à mal le gouvernement congolais et dévoilerait à la face du monde la

[855] **D02-228**-T-251-FRA-p.52-l.10-13/**D02-228**-T-251-ENG-p.48-l.-5-9.
[856] **D03-88**-T-306-FRA-p.22-l.16-18/**D03-88**-T-306-ENG-p.25-10-12.
[857] Pour la RFI, ICC-01/04-01/07-2957;ICC-01/04-01/07-3045. Pour la VOA,ICC-01/04-01/07-3056;ICC-01/04-01/07-3076.
[858] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.22-24/**P-219**-T-209-ENG-p.51-l.22-24.
[859] **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.5-6,p.46-l.23-p.47-l.2/**P-12**-T-195-ENG-p.17-l.14-15,p.43-l.17-22.
[860] EVD-D03-00136.

mauvaise orientation de l'enquête dans la situation en RDC. Nous y reviendrons dans la troisième partie.

489. Est autant manifeste, l'absence de preuve de l'implication de Ngudjolo dans les crimes de nature sexuelle.

CHAPITRE III: LE VIOL ET L'ESCLAVAGE SEXUEL

490. Ayant démontré que l'élément contextuel caractéristique de crimes contre l'humanité n'est pas réuni dans l'affaire Bogoro, nous nous limiterons à examiner ces deux crimes comme crimes de guerre. Bien plus, ne sera discutée que la preuve de l'existence ou pas, à l'encontre de Ngudjolo, des éléments matériels et intentionnels de ces crimes, car nous avons déjà discuté de la qualification du "contexte du conflit armé" à l'occasion de l'analyse de l'homicide intentionnel comme crime de guerre.

Section 1ère: Le viol

491. Au chef 9 de son Document de notification des charges, l'Accusation reproche à Katanga et à Ngudjolo, en vertu de l'article 8-2-b-xxii-1 du Statut, "*le viol de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 132 et le témoin 249*".[861] La Chambre préliminaire I a confirmé cette charge.[862]

492. Pour être caractérisé comme crime de guerre, le viol, prévu dans l'article 8-2-b-xxii-1 du Statut, requiert que soient réunis les quatre éléments constitutifs suivants:

> -L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
>
> -L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
>
> -Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

[861] ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p.33;ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para339.
[862] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-p.227.

-L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

493. L'élimination du débat du troisième élément entraîne, avec lui, le quatrième. S'agissant des deux premiers qui, seuls, seront discutés, leur compréhension ne soulève aucune difficulté particulière. La description des actes réprimés et de leurs modes d'exécution est claire et montre que l'auteur qui verse dans cette criminalité le fait intentionnellement, avec violence ou menace.

494. Dans l'affaire Bogoro, toute la question est de savoir qui a perpétré les actes décrits dans la DCC et qualifiés de viol, comme crime de guerre. Le Procureur a-t-il prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de ce viol et son imputabilité à Ngudjolo? A cette question, la Défense répond par la négative.

Paragraphe 1$^{er:}$ L'évaluation de la preuve produite par le Procureur pour identifier l'auteur qui "a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps".

495. Pour prouver l'existence du viol, le Procureur s'appuie notamment sur les témoignages de **P-132**, **P-249**, **P-353** et **P-279**, qui n'établissent pas l'existence de ce premier élément constitutif du viol dans le chef de Ngudjolo (I). D'une manière générale, leurs déclarations sont remises en cause par celles de deux autres témoins du Procureur, **P-287** et **P-280**, et d'un témoin de la Défense Katanga, **D02-300** (II).

I- Examen des éléments à charge

496. **P-132** a témoigné que lorsque les attaquants l'ont rencontrée dans la brousse ce jour-là, elle a été violée par 3 personnes. Ensuite, ils [ses agresseurs et elle] sont partis au camp de [EXPURGÉ]. En chemin, il n'y a pas eu de viols. Ils lui ont dit qu'elle allait être leur femme; elle ne disait rien, elle pensait qu'elle était morte.[863] Cette déclaration de **P-132** appelle trois interrogations: 1°-Qui sont ces trois personnes qui auraient violé **P-132** dans la brousse? 2°-Ces trois personnes appartiennent à quelles forces? Elles relèvent de quelle autorité? 3°-Le camp de [EXPURGÉ] où elle aurait été emmenée était occupé par quelles forces? Plusieurs témoignages établissent que le camp de [EXPURGÉ], appelé [EXPURGÉ], était sous les ordres de [EXPURGÉ], un ancien de l'APC, commandant des combattants de la FRPI qui

[863] **P-132**-T-139-FRA-p.19-l-24-p.20-l.2/**P-132**-T-139-ENG-p.19-l-21-24.

étaient souvent attaqués par des éléments de l'UPC basés à Bogoro.[864] Ce témoignage de **P-132** n'établit aucun lien entre les trois personnes, auteurs de ce viol, et Ngudjolo.

497. Décrivant sa victimisation au camp de [EXPURGÉ], **P-132** précise qu'elle avait été mise dans un trou où venaient des militaires et parfois des civils, mais qu'elle n'avait pas été violée par ces civils.[865] Après avoir vécu dans le trou, elle a habité chez le chef de bataillon où elle a encore été violée.[866] Tout ceci se passe donc au camp de [EXPURGÉ] dont le responsable est [EXPURGÉ], commandant des combattants de la FRPI. Curieusement, le Procureur n'a même pas entendu [EXPURGÉ] comme témoin. En tout cas, aucun lien n'est établi entre Ngudjolo, ces militaires et ce chef de bataillon du camp de [EXPURGÉ] qui auraient violé **P-132**.

498. Cette observation vaut également s'agissant des auteurs, non autrement identifiés, des actes qui auraient été commis sur **P-249** et sur **P-353**. En effet, **P-249** déclare:

> "*Ils étaient au nombre de six. Ils m'ont ôté le pantalon. J'ai dit: "Non, j'ai des douleurs sur la jambe, beaucoup de douleurs". Ils m'ont dit: "Non, enlève ton pantalon". Ils ont enlevé... mes pantoufles, et l'un des deux a commencé à me violer. Lorsqu'il a fini, un autre est venu me jeter par terre. Et tout ce monde m'a traitée de la même façon.*[867] *Par la suite, ils m'ont traînée, mais j'ai refusé. Et ils m'ont "mis" encore une fois... ils m'ont jeté par terre, ils m'ont violée encore une fois, et encore une fois et encore une fois. J'étais très faible, très affaiblie, et j'avais beaucoup de douleurs. Je sentais que mes jambes ne tenaient plus*".[868]

499. De même, relatant sa victimisation, **P-353** témoigne:

> "*Et il m'a tiré vers le lit et j'ai commencé à pleurer. Et il m'a dit: "Si vous voulez mourir, continuez à pleurer". Et il m'a déshabillée. Et puis,... il a fait les rapports sexuels avec moi.*[869] *Q. Quand vous dites que "nous avons eu des rapports sexuels complets", avez-vous été pénétrée par cette personne? Vous nous répondez par "oui" ou par "non", mais c'est important que nous le sachions. R. Oui, c'est exactement ce que vous venez de dire*".[870]

[864] **D02-300**-T-320-FRA-p.32-l.4-12/**D02-300**-T-320-ENG-p.30-l.8-15.
[865] **P-132**-T-141-FRA-p.42-l.15-17/**P-132**-T-141-ENG-p.41-l.14-18.
[866] **P-132**-T-141-FRA-p.43-l.12-17/**P-132**-T-141-ENG-p.42-l.14-18.
[867] **P-249**-T-135-FRA-p.41-l.18-22/**P-249**-T-135-ENG-p.41-l.4-8.
[868] **P-249**-T-135-FRA-p.42-l.1-4/**P-249**-T-135-ENG-p.41-l.15-17.
[869] **P-353**-T-213-FRA-p.50-l.15-17/**P-353**-T-213-ENG-p.58-l.8-11.
[870] **P-353**-T-213-FRA-p.52-l.14-19/**P-353**-T-213-ENG-p.60-l.17-22.

500. On voit que n'est précisée ni l'identité des six personnes qui auraient violé **P-249**, ni celle de l'agresseur de **P-353**. Ces imprécisions ne permettent pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que ces viols auraient été commis par des auteurs matériels dépendant, par on ne sait quel miracle, de Ngudjolo qui n'avait rien à voir avec cette attaque de Bogoro du 24.02.2003. Aussi, en plus de ces imprécisions, convient-il de relever, d'une part, certaines contradictions entre les déclarations de **P-132** et **P-353**; d'autre part, la déposition d'autres témoins du Procureur qui n'ont pas entendu parler de viol des femmes durant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

501. En effet, les récits de **P-132** et **P-353** au sujet du déroulement de leur enlèvement, ne concordent pas. **P-353** raconte qu'au jour de l'attaque, elle était accompagnée de trois jeunes filles, dont [EXPURGÉ] qu'elle décrit comme étant plus âgée, avec un grand physique et grosse,[871] et qu'elle reconnaît lorsqu'une photo d'elle lui est présentée.[872] **P-353** dit qu'elle avait été arrêtée avec **P-132** dans sa maison et qu'elles ont pris le chemin[873] vers Gety ensemble jusqu'à ce qu'elles se séparent sur la route[874]. De son côté, **P-132** déclare avoir reçu [EXPURGÉ], et avoir pris la fuite vers la vallée.[875] Elle dit s'être cachée dans la brousse le jour de l'attaque du 24.02.2003 et y avoir passé la nuit. Au lendemain de l'attaque, les assaillants l'auraient trouvée dans la forêt en train de se cacher et l'auraient enlevée.[876] Il y a là, deux versions des faits qui ne concordent pas.

502. Bien plus, la crédibilité de **P-353** est sérieusement affectée par son témoignage sur la pièce **EVD-D02-00082** qui est la photo de l'église CECA 20 à Diguna, bien identifiée par les témoins **P-166**, **D02-176**, **D03-410**.[877] En effet, lorsque cette photo lui avait été présentée, **P-353** a dit qu'il ne s'agit pas de l'église CECA 20 de Bogoro mais que cette église se trouve bien à Bogoro.[878] **P-353** avait situé l'église CECA 20 sur la route de Kasenyi. Lors du transport judiciaire sur les lieux, la Chambre s'est rendue à Bogoro et s'est arrêtée devant l'Eglise CECA 20. La Chambre a pu constater que cette église se trouvait en réalité sur la route de Diguna.[879]

503. A ces trois témoins **P-132**, **P-353**, **P-249**, le Procureur ajoute **P-279** qui a déclaré avoir vu un cas de viol de ses propres yeux. Dans son groupe, des militaires ont attrapé 2 jeunes

[871] **P-353**-T-215-FRA-p.25-l.14-16/**P-353**-T-215-ENG-p.29-l.17-20.
[872] EVD-D02-00081.
[873] **P-353**-T-215-FRA-p.45-l.8-12/**P-353**-T-215-ENG-p. 52-l.1-5.
[874] **P-353**-T-213-FRA-p.47-l.2-4/**P-353**-T-213-ENG-p.54-l.17-19.
[875] **P-132**-T-138-FRA-p.79-l.1-2/**P-132**-T-138-ENG-p.75-l.13-14.
[876] **P-132**-T-139-FRA-p.8-l.7-p.9-l.25/**P-132**-T-139-ENG-p.8-l.18-p.10-l.12.
[877] **P-166**-T-226-FRA-p.40-l.4-8;**D02-176**-T-255-FRA-p.51-l.13-16;**D03-410**-T-311-FRA-p.67-l.14-p.68-l.5/**P-166**-T-226-ENG-p.43-l.21-24;**D02-176**-T-255-ENG-p.52-l.2-5;**D03-410**-T-311-ENG-p.79-l.21-p.80-l.17.
[878] **P-353**-T-213-FRA-p.47-l.2-4/**P-353**-T-213-ENG-p.54-l.17-19.
[879] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para62.

filles Hema et sont entrés dans la brousse. A un certain moment, les militaires violaient les femmes quand ils les rencontraient dans la rue.[880]

504. Cette déclaration de **P-279** ne convainc pas. Il a introduit cet élément au moment où il était questionné par le RL, alors qu'il n'en avait jamais parlé dans sa déclaration écrite antérieure.[881] Bien plus, lors du contre-interrogatoire par la Défense Katanga, **P-279** a reconnu qu'il fallait combattre avec les fétiches en respectant les instructions.[882] S'agissant précisément des instructions pour les batailles, on leur disait de ne pas prendre les femmes par la force, ne pas piller les biens d'autrui[883], ne pas traverser la rivière[884], **ne pas violer**.[885]

II- Présentation des éléments à décharge

505. D'autres témoins de l'Accusation n'ont pas entendu parler de viol au cours de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il en est ainsi de **P-287** avec qui a eu lieu cet échange devant la Chambre: "*Q-Et en ce qui concerne des femmes d'origine hema, avez-vous entendu des incidents impliquant des femmes d'origine hema lors de l'attaque ou par la suite? R. Non, je n'ai rien entendu".*[886]

506. De même, **P-280** a rapporté devant les juges les consignes qu'il recevait au sujet de viols et d'esclavage sexuel: "*Ils nous disaient ceci: Un, vous n'avez pas... vous ne devez pas prendre une femme par la force; deux, vous ne devez pas piller un bien d'autrui". Il y a souvent, là, les deux conditions*".[887]

507. **D02-300** a clarifié davantage cette interdiction, en soulignant qu'il ne connaissait pas, avant, le mot viol, ignoré par la population locale; que dans leur village, le fait d'avoir des rapports sexuels avec une fille par bonne entente, sans faire des cérémonies traditionnelles, c'est déjà un tabou.[888] *A fortiori* un viol.

508. En tout cas, ce que souligne la Défense, c'est que le Procureur n'a établi aucun lien entre les éventuels auteurs de ce viol allégué et Ngudjolo. La Défense rappelle et souligne que Ngudjolo n'a rien à voir avec tous ces actes qui auraient été commis dans le cadre de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, car Ngudjolo n'est nullement impliqué dans cette attaque. Il n'y a pas participé et n'y a envoyé personne. Cette attaque a été lancée contre les militaires de

[880] **P-279**-T-148-FRA-p.22-l.5-7,p.23-l.7-10/**P-279**-T-148-ENG-p.21-l.25-p.22-l.1,p.22-l.24-p.23-l.2.
[881] **P-279**-T-153-FRA-p.5-l.10-p.6-l.6/**P-279**-T-153-ENG-p.5-l.12-p.6-l.8.
[882] **P-279**-T-149-FRA-p.14-l.13-p.15-l.16/**P-279**-T-149-ENG-p.14-l.2-p.15-l.1.
[883] **P-280**-T-157-FRA-p.8-l.11-13/**P-280**-T-157-ENG-p.8-l.12-14.
[884] **P-280**-T-157-FRA-p.8-l.14-15/**P-280**-T-157-ENG-p.8-l.14-16.
[885] **P-280**-T-157-FRA-p.18-l.7-10/**P-280**-T-157-ENG-p.17-l.24-p.18-l.1.
[886] **P-287**-T-130-FRA-p.20-l.9-11/**P-287**-T-130-ENG-p.20-l.4-6.
[887] **P-280**-T-157-FRA-p.8-l.11-13/**P-280**-T-157-ENG-p.8-l.12-14.
[888] **D02-300**-T-316-FRA-p.40-l.8-16/**D02-300**-T-316-ENG-p.45-l.13-22.

l'UPC basés à Bogoro par les forces coalisées FAC-APC encadrées et ravitaillées par l'EMOI qui avait conçu le plan de cette attaque.

509. Pour identifier les auteurs de ces actes de viol, le Procureur aurait dû interroger: 1°-les officiers de l'APC qui ont dirigé cette attaque, entre autres le capitaine Blaise Koka, le capitaine Mutombo, Yuda, le commandant de la garnison de Kagaba, Dark, qui est resté occuper Bogoro après cette attaque; 2°-les officiers supérieurs de l'EMOI dont le colonel Aguru, le Chef d'état-major opérationnel intégré, les colonels Duku, Kilebele et Ekuba. Ne l'ayant pas fait, le Procureur a péché par omission.

510. Au regard du premier élément constitutif du crime de viol comme crime de guerre, la Défense conclut que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que c'est Ngudjolo qui est l'auteur matériel ou intellectuel de ce crime; que ces viols ont été commis par des auteurs matériels dépendant de Ngudjolo, autant qu'il n'a pas préalablement prouvé le plan commun allégué. La Défense réaffirme que Ngudjolo n'a aucun lien direct ou indirect ni avec ces actes matériels de viol, ni avec leurs auteurs.

Paragraphe 2: L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

511. Ngudjolo n'étant en rien impliqué dans la commission de ces actes, il nous paraît superfétatoire de nous livrer à la discussion sur les modes opératoires. Nous en faisons l'économie et **concluons que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, l'imputabilité de viols allégués à Mathieu Ngudjolo.**

Section 2: L'esclavage sexuel

512. Au chef 7 de son Document de notification des charges, l'Accusation reproche à Katanga et à Ngudjolo, en vertu de l'article 8-2-b-xxii-1 du Statut, "*la réduction en esclavage sexuel de femmes civiles qui habitaient le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, ou qui y étaient présentes, y compris le témoin 132 et le témoin 249*".[889] La Chambre préliminaire I a confirmé cette charge.[890]

513. L'esclavage sexuel prévu dans l'article 8-2-b-xxii-2 du Statut, requiert, pour être caractérisé comme crime de guerre, la réunion des quatre éléments ci-dessous:

[889] ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, p.33;ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para340.
[890] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-p.227.

-L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la dite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.

-L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir des actes de nature sexuelle.

514. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

515. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.[891]

516. Ici encore, le débat ne tourne pas autour de la définition des actes matériels et des modes de perpétration allégués par le Procureur. Il porte essentiellement sur la détermination de l'identité de l'auteur ou des auteurs de ces actes et leur lien avec Ngudjolo. Autrement dit, les questions fondamentales restent les mêmes: qui a perpétré les actes décrits dans la DCC et qualifiés d'esclavage sexuel, comme crime de guerre. Le Procureur a-t-il prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de ce crime et son imputabilité à Ngudjolo? Encore une fois, la Défense répond à cette question par la négative et pour cause.

Paragraphe 1er: L'évaluation de la preuve produite par le Procureur pour identifier l'auteur qui "a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la dite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté".

517. Le Procureur évoque les témoignages de **P-233** et **P-249** pour démontrer la commission des actes matériels constitutifs d'esclavage sexuel. **P-233** a déclaré, en effet: "[EXPURGÉ] *fait partie des personnes qui ont été prises en otage lors de l'attaque de Bogoro. Dans un premier temps il s'est caché, et par la suite, lorsqu'il a quitté sa cachette, il a été attrapé et on l'a amené dans le camp. Lorsqu'ils sont arrivés au camp avec lui, on leur a fait transporter des choses pour aller vers la localité de Ngiti. Lorsqu'ils sont allés dans la localité de Ngiti avec également des filles qui avaient été attrapées, il y avait également des filles qui avaient été attrapées et arrivée là-bas, elle a été mariée à un militaire ennemi. Lui, et une autre femme sont restées là-bas et elles ont eu des enfants; moi-même je ne l'ai pas rencontrée ça fait longtemps*".[892]

[891] Art.8-2-b-xxii-2

[892] **P-233**-T-86-FRA-p.15-l.12-19/**P-233**-T-86-ENG-p.13-l.3-8.

518. De même, **P-249** a témoigné qu'après avoir été violée, elle a été confiée à un militaire nommé [EXPURGÉ].[893]

519. Ces deux témoignages contiennent des zones d'ombre, des obscurités que le Procureur a omis d'éclaircir. D'abord, en ce qui concerne le témoignage de **P-233**, plusieurs questions sont restées sans réponses: 1°-Qui a pris ces filles en otage? 2°-Il est dit que ceux qui avaient pris ces filles en otage les ont emmenées dans un camp dans la localité des Ngiti: dès lors, quel lien y a-t-il entre ces gens qui ont enlevé ces filles et Ngudjolo? 3°-Il est dit dans le témoignage qu'une des filles enlevées a été mariée à un militaire ennemi. Quel est le nom de ce militaire ennemi? A quelles forces appartient ce militaire ennemi? De qui dépendait-il? Quel lien y a-t-il entre ce militaire et Ngudjolo? Or, nous savons que le camp de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], était dirigé par [EXPURGÉ], un commandant des combattants de la FRPI qui, en ce moment-là, était un élément de manœuvre de l'EMOI. Quelles enquêtes le Procureur a-t-il menées pour découvrir les noms des militaires qui auraient posé ces actes d'enlèvement des filles et d'esclavage sexuel?

520. Ensuite, s'agissant du témoignage de **P-249**, cette dame a dit: "*Ils m'ont confié à un militaire, celui-là qui s'appelle* [EXPURGÉ]".[894] Le Procureur n'a pas non plus approfondi ses enquêtes sur cette victimisation: 1°-"*Ils m'ont confié à un militaire":* "ils", c'est qui? Quel lien y a-t-il entre les "ils" et Ngudjolo? 2°-Quelles enquêtes le Procureur a-t-il menées pour atteindre le nommé [EXPURGÉ], l'auditionner et le produire comme témoin devant la Chambre? 3°-Quel lien y a-t-il entre le nommé [EXPURGÉ] et Ngudjolo? Voilà autant d'omissions qui démontrent le caractère superficiel et inachevé du travail du Procureur et qui s'observent aussi dans les témoignages retenus à l'appui du deuxième élément constitutif du crime d'esclavage sexuel.

Paragraphe 2: L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir des actes de nature sexuelle

521. Trois témoins sont cités pour asseoir cet élément: **P-161**, **P-233**, et **P-353**. En effet, **P-161** a déclaré:

> "*Des filles ont été forcées de* ***les*** *accompagner,* ***on*** *les forçait à devenir leurs femmes".*[895] *Une fille Hema* ***a été prise*** *et elle* ***a été*** "***engrossée***". [896] *Cette jeune femme allait encore à l'école, elle s'appelait* [EXPURGÉ][897] *et* [EXPURGÉ]

[893] **P-249**-T-135-FRA-p.60-l.23/**P-249**-T-135-ENG-p.60-l.17-18.
[894] **P-249**-T-135-FRA-p.60-l.23/**P-249**-T-135-ENG-p.60-l.17-18.
[895] **P-161**-T-110-FRA-p.58-l.4-5/**P-161**-T-110-ENG-p.60-l.18-19.
[896] **P-161**-T-110-FRA-p.58-l.7-8/**P-161**-T-110-ENG-p.60-l.21-22.
[897] **P-161**-T-110-FRA-p.62-l.6-8/**P-161**-T-110-ENG-p.65-l.9-11.

personnes de sa famille ont été tuées.[898] *L'enfant est encore vivant,* ***c'est un Ngiti****. … Tous les membres de sa famille sont au courant de cette information".*

C'est comme ça que **P-161** l'a apprise. Nous avons mis en gras les mots qui suscitent des interrogations: 1°-*"Des filles ont été forcées de* ***les*** *accompagner,* ***on*** *les forçait à devenir leurs femmes": "les",* c'est qui? "*on*", c'est qui? 2°- "*Une fille Hema* ***a été prise*** *et elle* ***a été engrossée****":* par qui? 3°-*L'enfant est encore vivant,* ***c'est un Ngiti:*** qui est ce Ngiti? Le Procureur l'a-t-il recherché? L'a-t-il entendu? Quel lien y a-t-il entre ces différents agents non autrement identifiés et Ngudjolo?

522. La Défense souligne, par ailleurs, que la confrontation des pièces **EVD-OTP-00048**, **EVD-OTP-00049** et **EVD-D02-00016** avec le témoignage de **P-161** permet de relever, au sein de celui-ci, des contradictions et invraisemblances portant sérieusement atteinte à sa crédibilité. En effet, **l'EVD-OTP-00048** est une feuille blanche sur laquelle **P-161** a écrit les noms de [EXPURGÉ] et du père de cette fille. Cette pièce tendrait à prouver que les filles de Bogoro étaient enlevées et abusées sexuellement par les combattants lendu et ngiti. Le nom de [EXPURGÉ] correspond à celui de **P-249** qui a déclaré avoir été enlevée et mariée de force dans un camp Ngiti. Or, ce témoin a déclaré qu'elle n'habitait pas Bogoro, mais plutôt Kasenyi et qu'elle était venue à Bogoro vendre sa marchandise et y a été surprise par la guerre.[899]

523. **L'EVD-OTP-00049** est la pièce sur laquelle **P-161** a indiqué l'emplacement de son ancienne maison, de sa nouvelle maison et de sa cachette près de la rivière Waka, le jour de l'attaque du 24.02.2003. Tandis que **l'EVD-D02-00016** est la photo de la végétation et du lit de la source Waka, c'est-à-dire du lieu où s'était caché **P-161** et d'où il aurait vu et entendu ce qu'il a raconté devant la Chambre. De son long récit, rappelons juste un extrait, en guise d'illustration:

> "*Q. Marquez une pause, s'il vous plaît, Monsieur le témoin. Vous venez de nous dire que vous aviez vu des femmes et des enfants être mis dans votre maison et qu'on y a mis le feu. Pouvez-vous spécifier qui a mis le feu?* ***R. C'étaient des Ngiti et des Lendu, ils étaient mélangés.*** *Q. Et ces femmes étaient-elles armées-les femmes qui ont été mises dans votre maison?* ***R. Non. Elles n'étaient pas armées.*** *Les miliciens, des Ngiti et les Lendu, ont arrêté*

[898] **P-161**-T-110-FRA-p.58-l.16-19/**P-161**-T-110-ENG-p.61-l.5-8.
[899] **P-249**-T-135-FRA-p.39-l.11-22/**P-249**-T-135-ENG-p.38-l.23-p.39-l.9.

des personnes qui venaient de Bogoro et les ont amenées dans ma maison et ont incendié cette maison".[900]

Cette affirmation de **P-161** est gratuite, car de l'endroit où il se trouvait, vu la distance et la végétation, il ne pouvait pas identifier ces personnes comme étant des Lendu et des Ngiti. Il ne pouvait pas non plus voir si ces femmes étaient armées ou pas.

524. Le transport judiciaire sur les lieux a permis à la Chambre de constater: [EXPURGÉ] 2°-que pouvaient être vues des silhouettes de femmes portant une charge sur la tête mais sans qu'il soit possible de procéder à une identification. Quant à la distance séparant la maison du témoin de l'institut de Bogoro, le guide a dit que la distance était de [EXPURGÉ] mètres; ce que le procureur a confirmé.[901]

525. Le témoignage de **P-233** suscite également quelques interrogations. Voici ce qu'il dit: "*Elle résidait à Bogoro. C'était une résidente de Bogoro et elle était mariée à un civil de Bogoro et lorsqu'**elle a été prise par des ennemis**, **elle a été mariée à un ennemi** et **ils ont eu des enfants***".[902] Voilà un témoignage que le Procureur aurait dû approfondir. En effet, cet ennemi qui a eu des enfants avec cette dame est certainement connu de celle-ci. Dès lors, la question suivante se pose: qu'est ce que le Procureur a mené comme enquêtes pour atteindre cet homme, cet ennemi qui a eu des enfants avec cette dame, pour l'interroger, lui demander à quelles forces il appartenait et de qui il dépendait au moment des faits? Que le Procureur n'ait pas accompli ce devoir lui incombant statutairement, c'est là une omission regrettable. Pour sa part, la Défense soutient qu'il n'y a aucun lien entre cet homme et Ngudjolo, car Ngudjolo n'avait aucun lien avec les forces qui ont attaqué les militaires de l'UPC à Bogoro le 24.02.2003.

526. Les mêmes enseignements se dégagent du témoignage de **P-353**. Celle-ci a déclaré:

"*Il y avait plusieurs voisins qui sont venus chez nous, mais je ne me rappelle que des noms des femmes avec lesquelles nous avons été arrêtés*".[903]

"Lorsque nous sommes arrivés à Geti, nous nous sommes reposés dans une maison et ils m'ont dit: « Nous sommes arrivés à destination. » Ils m'ont dit: « N'ayez pas peur » — il s'agissait de... de 2 jeunes hommes —, ils m'ont dit: « N'ayez pas peur, vous allez devenir notre femme".[904]

[900] **P-161**-T-109-FRA-p.53-l.4-12/**P-161**-T-109-ENG-p.53-l.16-24.
[901] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para81-82.
[902] **P-233**-T-86-FRA-p.16-l.22-24/**P-233**-T-86-ENG-p.14-l.3-5.
[903] **P-353**-T-215-FRA-p.44-l.14-15/**P-353**-T-215-ENG-p.51-l.3-4.
[904] **P-353**-T-213-FRA-p.49-l.28-p.50-l.3/**P-353**-T-213-ENG-p.57-l.20-23.

Ici encore, quelques questions se posent: 1°-Quelle était cette destination? N'est-ce pas le camp militaire de [EXPURGÉ] dirigé par [EXPURGÉ]? 2°-Comment s'appellent ces 2 jeunes hommes? Quelles enquêtes le Procureur a-t-il menées pour les identifier, les interroger, leur demander à quelles forces ils appartenaient et de quel commandant il recevait des ordres? Il s'avère que le Procureur n'a pas non plus approfondi cette piste. La Défense souligne que cette destination autant que ces deux jeunes hommes n'ont aucun lien avec Ngudjolo.

527. Cet échange avec le témoin de la Défense **D03-44** est illustratif du manque de rigueur dans la façon de procéder et dans les questionnements du Procureur, manque de rigueur qui ne peut pas permettre la découverte de la vérité:

> "*Q. On « pillait » aussi les femmes, n'est-ce pas? Ça, vous êtes au courant de cela, que les femmes, c'était comme un butin, que les femmes, on pouvait les prendre, on pouvait se servir après les attaques? Vous,* [EXPURGÉ] *vous êtes au courant de cela, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, du maltraitement des femmes? R. Oui, je suis en mesure de répondre à votre question, et j'y répondrais de la manière suivante: personnellement, je n'ai pas vu ces événements avec mes yeux, c'est pourquoi il m'est difficile d'être d'accord avec vous.* […] *Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu dire qu'il y avait des femmes qui se faisaient violer, kidnapper durant les batailles, et qui devenaient des... qui étaient forcées de se marier aux combattants; vous avez entendu parler de cela, n'est-ce pas?* […] ***R. Il est inutile de faire une affirmation sans preuve***".[905]*

528. Il importe de relever une déclaration d'un des témoins du Procureur, **P-250**, qui sème un réel doute quant à la commission, à Bogoro, d'acte de contrainte caractéristique d'esclavage sexuel. En effet, à une question précise qui lui était posée de savoir s'il y a eu des unions entre des jeunes filles Hema et des combattants lendu le jour de la prise de Bogoro, **P-250** répond qu'il ne sait pas mais "***s'il y a eu mariage c'était par amour***".[906]

529. De même, **P-280** affirme qu'il ne peut donner d'informations au sujet des enlèvements des femmes parce qu'il n'a pas participé à des enlèvements.[907] Il n'a pas vu des militaires

[905] [EXPURGÉ]
[906] **P-250**-T-100-FRA-p.9-l.21/**P-250**-T-100-ENG-p.10-l.4-5.
[907] **P-280**-T-155-FRA-p.54-l.13-15/**P-280**-T-155-ENG-p.52-l.22-24.

enlever des gens pour les emmener au camp.[908] Il n'a pas vu de femme Hema à côté de Kute[909] ni à côté de Mbulo.[910]

530. **En conclusion de ce chapitre**, faisant, comme annoncé, l'économie du débat sur l'existence d'un conflit armé à caractère international au moment des faits, la Défense soutient que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, l'imputabilité à Ngudjolo des actes qualifiés d'esclavage sexuel qui auraient été commis au moment de l'attaque lancée par des militaires de la coalition FAC-APC-UPDF contre les militaires de l'UPC à Bogoro le 24.02.2003.

531. Le même constat est opéré au sujet de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités.

CHAPITRE IV. UTILISATION D'ENFANTS DE MOINS DE QUINZE ANS POUR LES FAIRE PARTICIPER ACTIVEMENT A DES HOSTILITES DURANT L'ATTAQUE DE BOGORO

532. L'Accusation a reproché à Ngudjolo et à Katanga, en vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut, d'avoir "*utilisé des enfants de moins de 15 ans, y compris le témoin 28 et le témoin 157, pour les faire participer activement à des hostilités, lors de l'attaque contre le village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri*".[911]

533. Cette prétention a été consacrée par la Chambre préliminaire qui a conclu en ce sens le 26.08.2008,[912] en se fondant uniquement sur les déclarations unilatérales de certains témoins et à l'accord de cessation des hostilités du 18.03.2003.[913]

534. Il sied maintenant d'examiner les éléments que le Procureur indique à la Chambre à l'appui de l'existence matérielle de ce crime de guerre, étant rappelé avant toute chose que, d'après les *Eléments des crimes*, la constitution de cette infraction exige la démonstration de l'existence, au-delà de tout doute raisonnable, des éléments constitutifs ci-après:

> "1.L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités. 2.Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans. 3.L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient

[908] **P-280**-T-155-FRA-p56-l.20-21;**P-280**-T-158-FRA-p.11-l.17-19/**P-280**-T-155-ENG-p.55-l.16-17;**P-280**-T-158-ENG-p.11-l.15-19.
[909] **P-280**-T-160-FRA-p.57-l.22/**P-280**-T-160-ENG-p.58-l.23.
[910] **P-280**-T-160-FRA-p.58-l.2-3/**P-280**-T-160-ENG-p.59-l.3-5.
[911] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para246.
[912] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para263.
[913] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para254-266.

> âgées de moins de 15 ans. 4.Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit international. 5.L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé".

535. Si le point 3 des *Eléments des crimes* caractérise l'élément moral requis, les autres définissent les éléments matériels qui doivent être démontrés, prouvés, dans le chef de l'accusé, au-delà de tout doute raisonnable.

536. Les éléments admis au dossier lors de la présentation de sa cause montrent que le Procureur a eu recours à la fois à la preuve testimoniale et à la preuve documentaire (Section 1) que la Défense analysera de façon critique par la suite (Section 2).

Section 1. La preuve du Procureur en vue de l'établissement du crime d'utilisation des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités comme crime de guerre

537. Le Procureur a fait appel à la fois à des témoins (**§**1) et à des documents (**§**2).

Paragraphe 1. La preuve testimoniale

538. En vue d'asseoir la preuve du crime d'utilisation d'un ou de plusieurs enfants pour les faire participer activement aux hostilités, l'Accusation s'est fondée sur la déposition de **P-12** qui a plutôt exprimé un avis: "*C'était, à mon avis, tout à fait naturel que tout le monde puisse défendre sa communauté. Et je pense qu'ils étaient obligés de se mettre debout. Tous les parents étaient obligés de livrer leurs enfants pour aller les protéger*".[914]

539. **P-30** confirme la présence d'enfants soldats dans tous les groupes de l'Ituri.[915] Pour **P-160**, les Lendu, en cas d'attaques, emmenaient leurs enfants, tout le monde était prêt pour aller au front.[916] **P-280** affirme avoir reçu une arme à feu quand il est allé au combat, ayant fait ses débuts avec des armes blanches.[917]

540. Et à l'effet de montrer à la Chambre que ces enfants avaient moins de 15 ans, le Procureur a fait déposer **P-2** qui a dit "*qu'en 2003, il y avait des enfants soldats de moins de 15 ans*";[918] qu'entre décembre 2002-février 2003, des enfants étaient embrigadés dans tous les groupes armés;[919] que ces enfants soldats étaient des *kadogo*.[920] Pour P-12, trois-quarts des combattants des groupes armés étaient des enfants.[921] **P-30** déclare avoir vu de ses propres

[914] **P-12**-T-195-FRA-p.69-l.4-6/**P-12**-T-195-ENG-p.63-l.13-16.
[915] **P-30**-T-178-FRA-p.45-l.10-p.46-l.12/**P-30**-T-178-ENG-p.49-l.3-p.50-l.6.
[916] **P-160**-T-211-FRA-p.36-l.7-13/**P-160**-T-211-ENG-p.40-l.21-p.41-l.2.
[917] **P-280**-T-155-FRA-p.36-l.12-13/**P-280**-T-155-ENG-p.34-l.17-18.
[918] **P-2**-T-188-FRA-p.74,l.11-12,l.19-22/**P-2**-T-188-ENG-p.93-l.12-13,p.93-l.22-p.94-l.2.
[919] **P-2**-T-188-FRA-p.74-l.11,l.19/**P-2**-T-188-ENG-p.93-l.12-13,l.22-23.
[920] **P-2**-T-188-FRA-p.75-l.7/**P-2**-T-188-ENG-p.94-l.13.
[921] **P-12**-T-198-FRA-p.57-l.28-p.58-l.4/**P-12**-T-198-ENG-p.54-l.18-21.

yeux des enfants qui avaient moins de 15 ans et qui portaient des armes blanches et des armes à feu.[922]

541. **P-132** a souligné ceci: "*Je voyais des petits enfants de 10, 11, 12 ans, 13 ans même*. […] *Certains avaient les armes. D'autres avaient les armes blanches, comme les couteaux, les machettes*. […] *Même dans le camp, il y avait des enfants qui n'avaient pas l'âge adulte qui étaient... qui portaient également des armes — des fusils.* […] *En principe, ces enfants tuaient les gens. Ils pillaient également les biens et brûlaient les maisons* [...] *Ils étaient dans « le » parade. Ils faisaient la garde dans les tranchées qui étaient dans le camp* […] *J'ai vu des kadogo à la prison, et ils faisaient la garde de la prison*".[923]

542. **P-161** dit avoir noté parmi les attaquants des enfants de 8-10 ans[924] qui étaient armés des machettes.[925] Ils avaient également des armes à feu.[926] Ce témoin déclare qu'il n'était pas en mesure de compter le nombre d'enfants participant aux combats car ils étaient nombreux.[927] Ils venaient de Zumbe, Gety, Nombe et de Bavi.[928] **P-249,** avouant ne pas connaître leurs dates de naissance, les évalue à 10 et 15 ans.[929] Pour **P-323,** "*il y avait beaucoup de kadogo. Ils étaient nombreux, et ils participaient à la guerre. Je ne saurais vous donner leur âg*e".[930]

543. Pour prouver l'élément intentionnel qui aurait animé les co-accusés pour faire participer les enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le Procureur recourt de nouveau à P-12 qui fait état d'un "phénomène général", précisant que : "*tous les responsables, personne… Ngudjolo ne peut pas refuser qu'il a eu des enfants soldats dans son escorte, et la même chose, Germain. Et presque tous... tous les leaders en avaient* […] *je pense que c'était pour des raisons de circonstances. Mais quand bien même les circonstances étaient terminées, on n'avait pas évalué si ces enfants étaient rentrés ou pas*".[931] D'après **P-12**, Ngudjolo avait emboîté le pas à tous les commandants en Ituri qui imitaient, dans ce registre, le comportement des officiers Ougandais et Rwandais. Partout, à la radio, au centre ville à Bunia, Ngudjolo était toujours escorté.[932]

[922] **P-30**-T-178-FRA-p.47-l.4-7/**P-30**-T-178-ENG-p.50-l.23-p.51-l.1.
[923] **P-132**-T-140-FRA-p.46-48/**P-132**-T-140-ENG-p.44-46.
[924] **P-161**-T-111-FRA-p.12-l.6-9/**P-161**-T-111-ENG-p.12-l.9-12.
[925] **P-161**-T-111-FRA-p.12-l.11/**P-161**-T-111-ENG-p.12-l.14.
[926] **P-161**-T-111-FRA-p.50-l.8-21/**P-161**-T-111-ENG-p.51-l.25-p.52-l.14.
[927] **P-161**-T-111-FRA-p.51-l.7-9/**P-161**-T-111-ENG-p.53-l.1-3.
[928] **P-161**-T-111-FRA-p.51-l.1-4/**P-161**-T-111-ENG-p.52-l.19-23.
[929] **P-249**-T-135-FRA-p.49-l.3-4/**P-249**-T-135-ENG-p.49-l.18-19.
[930] **P-323**-T-117-FRA-p.33-l.16-17/**P-323**-T-117-ENG-p.35-l.2-4.
[931] **P-12**-T-197-FRA-p.48-l.4-9/**P-12**-T-197-ENG-p.43-l.1-5 (*divergence constatée*).
[932] **P-12**-T-196-FRA-p.54-l.23-p.55-l.1/**P-12**-T-196-ENG-p.66-l.25-p.67-l.8.

544. **P-279** affirme que, d'après son constat, il y avait des enfants de 12 ans et plus.[933] Et il poursuit que les plus jeunes enfants qu'il a vus à son arrivée au camp devaient avoir environ 10 ans.[934] Préalablement à tout ceci, **P-279** fait mention de son enlèvement et d'un bon nombre de ses amis et de leur conscription par Boba-Boba pour les emmener sur la colline de Zumbe.[935] **P-279** confirme avoir été enlevé par Boba-Boba [EXPURGÉ] et emmené de force au camp de Zumbe, où il déclare avoir subi une formation militaire et pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.[936] Il spécifie que le plus jeune des combattants du groupe de Ngudjolo, lors de l'attaque de Bogoro, avait 10 ans.[937] Avant et pendant l'attaque, enchaîne-t-il, les combattants les plus jeunes étaient mélangés avec les soldats adultes.[938]

545. **P-279** fait aussi état des fétiches traditionnels qui assuraient une protection contre les balles lors des hostilités. Il allègue que Ngudjolo lui avait demandé d'en recevoir. La composition de ces fétiches était faite d'une huile mélangée avec de la poussière ou des substances des arbres de la forêt mais aussi des peaux d'animaux sauvages. Tout cela aurait été concocté au laboratoire de Zumbe. Ces fétiches étaient remis aux combattants lors de chaque préparation en vue d'une bataille.[939]

546. **P-279** informe la Chambre avoir suivi une formation militaire d'une durée d'une semaine après son arrivée à Zumbe. Celle-ci allait de l'accomplissement des tâches de sentinelle sur la colline à côté de Zumbe jusqu'à l'attaque de Bogoro. Après, il a été affecté [EXPURGÉ].[940] A Zumbe, il leur a été enseigné le maniement d'un fusil sous la direction du formateur Boba-Boba.[941] **P-279** affirme avoir reçu deux formations avant l'attaque de Bogoro pour savoir comment charger une arme et tirer et connaître les techniques de combat.[942] Le

[933] **P-279**-T-144-FRA-p.34-l.4/**P-279**-T-144-ENG-p.33-l.2-3.
[934] **P-279**-T-145-FRA-p.9-l.1/**P-279**-T-145-ENG-p.7-l.25.
[935] **P-279**-T-144-FRA-p.21-l.9-p.24-l.3,p.30-l.6-19,p.33-l.5-14,p.34-l.1-p.36-l.17/**P-279**-T-144-ENG-p.22-l.7-p.24-l.24,p.30-l.3-16,p.32-l.2-12,p.32-l.24-p.35-l.13. Sur ces enlèvements et les activités qu'ils auraient déployées-Zumbe: **P-279**-T-147-FRA-p.46-l.16-p.50-l.15/**P-279**-T-147-ENG-p.47-l.23-p.52-l.1;**P-279**-T-144-FRA-p.23-l.21,p.33-l.10,p.34-l.4/**P-279**-T-144-ENG-p.24-l.17-18,p.32-l.9,p.33-l.2-3;**P-279**-T-147-FRA-p.51-l.10-p.52-l.25/**P-279**-T-147-ENG-p.52-l.20-p.54-l.14;**P-279**-T-149-FRA-p.47-l.1-p.49-l.15/**P-279**-T-149-ENG-p.46-l.15-p.48-l.25;**P-279**-T-151-FRA-p.52-l.8-p.55-l.13/**P-279**-T-151-ENG-p.53-l.9-p.56-l.17.
[936] **P-279**-T-153-FRA-p.37-l.13-p.38-l.11;**P-279**-T-151-FRA-p.53-56/**P-279**-T-153-ENG-p.37-l.3-p.38-l.3;**P-279**-T-151-ENG-p.53-56.
[937] **P-279**-T-148-FRA-p.8-l.5-13,p.9-l.16-p.10-l.23/**P-279**-T-148-ENG-p.8-l.1-9,p.9-l.14-p.20-l.19.
[938] **P-279**-T-148-FRA-p.39-l.12-16//**P-279**-T-148-ENG-p.39-l.24-p.40-l.3.
[939] **P-279**-T-147-FRA-p.54-l.2-p.57-l.23/**P-279**-T-147-ENG-p.55-l.17-p.59-l.19.
[940] **P-279**-T-144-FRA-p.52-l.8-9/**P-279**-T-144-ENG-p.50-l.22-23.
[941] **P-279**-T-144-FRA-p.42-l.18-p.44-l.14/**P-279**-T-144-ENG-p.41-l.11-p.43-l.7.
[942] **P-279**-T-145-FRA-p.14-l.2-22/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.20-p.13-l.12.

commandant Crikaka était aussi formateur.[943] **P-279** ajoute qu'à Bogoro il y avait des enfants soldats mais il ne savait pas s'ils appartenaient au FRPI ou au FNI.[944]

547. **P-280** dit simplement: "*Il y avait des gens du même âge que moi et 1 il y en avait qui étaient plus âgés que moi.* […] *Certains portaient des armes à feu, et d'autres n'en avaient pas. Il y avait aussi ceux qui transportaient des munitions*".[945] Ce témoin dit avoir été enlevé par Kute accompagné d'autres personnes et qu'il a travaillé pour sa milice.[946] Il signale avoir été conscrit pour faire partie du FNI après la chute de Lompondo.[947]

548. **P-280** soutient avoir suivi également une formation relative au maniement d'une arme et à la connaissance du plan d'entrée pour attaquer l'ennemi. Il ne faisait que courir jusqu'à l'aéroport de Zumbe.[948] Cet aéroport n'est pas éloigné de la route de Bunia. Sa piste n'est pas goudronnée.[949] Ce témoin dit ne se souvenir ni du nombre de personnes qui suivaient la formation ni de la durée de celle-ci,[950] avant de préciser qu'elle était de trois mois et qu'on y faisait l'entraînement juste pour l'entraînement.[951] Pour **P-287**, le plus jeune avait 12 ans ou plus.[952] **P-28** a évoqué la présence d'enfants-soldats dans tous les camps: FRPI, UPC et Zumbe.[953]

549. Le photojournaliste, **P-373**, déclare s'être rendu à Zumbe en dates des 2 et 7 juillet 2003. Il y aurait vu un camp très organisé où le commandant Cobra appelait ses soldats pour le rassemblement et où il a vu des enfants-soldats au garde-à-vous, assisté à une revue militaire et entendu un discours de ce commandant. Les enfants étaient probablement en train de creuser des trous, des fondations et les miliciens faisaient des travaux d'aménagement du champ.[954]

---

[943] **P-279**-T-144-FRA-p.51-l.22-25/**P-279**-T-144-ENG-p.14-16. Sur le contenu de la première formation qui a duré une semaine: **P-279**-T-154-FRA-p.39-l.19-p.40-l.6/**P-279**-T-154-ENG-p.38-l.11-p.39-l.1.
[944] **P-279**-T-159-FRA-p.69-l.10-16/**P-279**-T-159-ENG-p.69-l.5-12 *(divergence constatée).*
[945] **P-280**-T-156-FRA-p23-l.1-6/**P-280**-T-156-ENG-p.23-l.3-8.
[946] **P-280**-T-155-FRA-p.27-l.24-p.28-l.4,p.25-l.9,l.14/**P-280**-T-155-ENG-p.26-l.11-16,p.23-l.23-p.24-l.1,l.6.
[947] **P-280**-T-155-FRA-p.25-l.21-p.26-l.10/**P-280**-T-155-ENG-p.24-l.13-p.25-l.2.
[948] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.12-l.23/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.17-p.31-l.2.
[949] **P-280**-T-162-FRA-p.8-l.9-15/**P-280**-T-162-ENG-p.9-l.8-14.
[950] **P-280**-T-155-FRA-p.34-l.25-p.35-l.18/**P-280**-T-155-ENG-p.33-l.6-23.
[951] **P-280**-T-160-FRA-p.70-l.21-23/**P-280**-T-160-ENG-p.71-l.15-17.
[952] **P-287**-T-129-FRA-p.47-l.21-22/**P-287**-T-129-ENG-p.47-l.3-5.
[953] **P-28**-T-218-FRA-p.21-l.7-12/**P-28**-T-218-ENG-p.24-l.11-16.
[954] Sur les péripéties des deux voyages de **P-373**: **P-373**-T-127-FRA-p.8-l.18-p.9-l.7/**P-373**-T-127-ENG-p.8-l.22-p.9-l.13;**P-373**-T-128-FRA-p.10-l.17-p.11-l.18,p.12-l.9-p.13-l.1,p.17-l.11-p.18-l.18,p.20-l.19-21,p.21-l.17-25,p.34-l.14-18,p.35-l.1-5,p.35-l.14-18/**P-373**-T-128-ENG-p.11-l.9-p.12-l.9,p.13-l.11-16,p.17-l.21-p.18-l.23,p.20-l.20-21,p.21-l.17-p.22-l.1,p.33-l.23-p.34-l.2,p.34-l.8-12,p.34-l.18-2.

Paragraphe 2. La preuve documentaire

550. Deux documents sont exhibés par le Procureur pour prouver la participation des enfants aux hostilités du fait de Ngudjolo, à savoir: l'ACH du 18.03.2003 (I) et le Rapport final des travaux de la C.P.It (II).

I- L'accord de cessation des hostilités

551. Cet Accord date du 18.03.2003.[955] Le Procureur y puise matière à incrimination et à imputabilité à Ngudjolo du crime de guerre d'avoir fait participer des enfants aux hostilités car il porte à son §3 que "*Les parties s'engagent à interrompre tout recrutement et toute utilisation d'enfants soldats au sein de leurs forces armées, et reconnaissent qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale*".

552. Selon le Procureur, pour avoir signé cet Accord, Ngudjolo a fait aveu de commission par lui de ce crime de guerre. Cette théorie n'est pas juridiquement soutenable. Nous y reviendrons bientôt.

II- Rapport final de la Commission de Pacification de l'Ituri

553. Daté du 12.04.2003, ce Rapport fait aussi cas d'enfants soldats.[956] Et l'Accusation oppose à Ngudjolo le fait non seulement d'avoir participé aux travaux de cette Commission mais aussi d'avoir signé le document qui a sanctionné la fin de ses travaux dans lequel document il est *expressis verbis* question de la protection des enfants enrôlés dans les groupes armés, de la condamnation de cette pratique et de leur démobilisation. Pour le Procureur, il y a matière à reconnaissance par Ngudjolo du crime de guerre nommé "participation active des enfants aux hostilités". Ce point de vue du Procureur est aussi critiquable.

Section 2. Analyse critique de la preuve du Procureur présentée au soutien de sa démonstration du crime de guerre relatif à la participation active des enfants aux hostilités le 24.02.2003 à Bogoro du fait de Ngudjolo

Paragraphe 1$^{er:}$ En ce qui concerne la preuve testimoniale

554. Tous les témoins du Procureur affirment avoir vu des enfants soldats parmi les Lendu qui ont combattu à Bogoro le 24.02.2003. Une première question se pose au vu d'un constat aujourd'hui irréfutable de la présence d'enfants-soldats ce jour-là dans les rangs de l'UPC. Comment les témoins du Procureur ont-ils pu établir la différence entre les enfants-soldats de l'UPC et ceux des autres groupes? En son §266, la DCC, dans l'affaire *Lubanga*, a fait ressortir la présence d'enfants-soldats lors des combats en février 2003 à Bogoro. Suivant

[955] EVD-D03-00044.
[956] EVD-OTP-00195.

quelle méthode éprouvée, les témoins du Procureur ont-ils pu déterminer avec certitude la présence des enfants-soldats hors UPC à Bogoro?

555. La deuxième question est celle de la détermination de l'âge de ces combattants. A bien suivre leur déposition, les témoins du Procureur ont fixé l'âge des combattants à vue d'œil. Aucun d'entre eux n'a fait état d'aucun acte d'état-civil pouvant leur permettre de soutenir que ces combattants, du reste non autrement identifiés, avaient tel ou tel autre âge. Deux témoins qui auraient directement et activement participé aux hostilités sont: **P-279** et **P-280**. La crédibilité de leur récit est sujette à caution.

556. **P-279** d'abord. Il dit avoir été enlevé par Boba-Boba avec quelques uns de ses camarades. Le fameux Boba-Boba n'a jamais été entendu sur ce fait. En son temps, la Défense avait sollicité, mais en vain, la poursuite pénale de ce témoin tant sa déposition était un tissu de contre-vérités.[957] La Chambre avait rejeté cette requête au motif qu'elle allait statuer le moment venu sur la crédibilité de ce témoin.[958] La Chambre se rappellera que, [EXPURGÉ];[959] [EXPURGÉ],[960] [EXPURGÉ][961] [EXPURGÉ][962] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] indique comme date de naissance le[EXPURGÉ].[963] Il est donc difficile de comprendre que **P-279** [EXPURGÉ]. Tout autre document présenté par **P-279** indiquant une autre date de naissance comme le fait ressortir son passeport confectionné pour le besoin de son témoignage devant la Cour[964] est donc un faux grossier en écritures. Ayant [EXPURGÉ] au moment des faits, **P-279** n'était pas un enfant-soldat. De même [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][965] [EXPURGÉ].[966] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[967] [EXPURGÉ].[968] [EXPURGÉ],[969] [EXPURGÉ].[970]

557. Il en est de même de **P-280** qui dit avoir été enlevé par Kute et conscrit dans le FNI à Zumbe où il aurait subi des entraînements militaires à l'aéroport de Zumbe et appris le maniement des armes. Boba-Boba, qui est major des forces armées de la RDC commandées par le chef d'Etat congolais, auteur de la saisine du Procureur tout à fait disposé à coopérer

[957] ICC-01/04-01/07-2195-Conf.
[958] **P-02**-T-190-FRA-p.1-l.18-p.4-l.7/**P-02**-T-190-ENG-p.1-l.22-p.5-l.24.
[959] [EXPURGÉ]
[960] [EXPURGÉ]
[961] [EXPURGÉ]
[962] [EXPURGÉ]
[963] EVD-D02-00033.
[964] EVD-D02-00037.
[965] [EXPURGÉ]
[966] [EXPURGÉ]
[967] [EXPURGÉ]
[968] [EXPURGÉ]
[969] [EXPURGÉ]
[970] [EXPURGÉ]

avec la Cour pour l'élucidation de la présente cause, n'a jamais été entendu pour des faits aussi gravissimes. A la date du 24.02. 2003, **P-280** était âgé de 16 ans.

558. [EXPURGÉ][971] [EXPURGÉ].[972] [EXPURGÉ].[973] [EXPURGÉ].[974] Son récit mensonger est tel que **P-280** a dit devant la Cour qu'il y avait un aéroport à Zumbe. Or, lors de son transport judiciaire à Zumbe le 18.01.2012, la Chambre a été convaincue du contraire. Ecoutons plutôt:

> "*La délégation de la Cour s'est rendue sur la butte où serait située cette église. Elle n'a pu constater que la présence d'un autel. Le Greffe lui a toutefois indiqué qu'à droite de cet autel, la population de Zumbe était en train de reconstruire une église. La Chambre, tout en laissant aux parties et aux participants le soin de tirer toutes conclusions utiles de leurs constatations, a relevé qu'il semblait difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement indiqué par le témoin DRC-OTP-0280*".[975]

559. L'âge d'une personne ne peut être déterminé à vue d'œil. Il est remarquable de constater que le Procureur s'est fié à des intermédiaires pour conclure si vite que **P-279** et **P-280** étaient mineurs au moment des faits. Il les a crus aussi sur parole quand ils ont avancé avoir été enlevés respectivement par Boba-Boba et par Kute. Aucune analyse critique n'a été faite par le Procureur des allégations de ses témoins. Une telle attitude est contraire à la recherche de la vérité qui lui impose d'enquêter à charge et à décharge, conformément au prescrit de l'article 54-1-a car il est question d'établir la responsabilité pénale de l'accusé. En somme, le Procureur ne s'est pas mieux conduit que son intermédiaire **P-143.** Il a proprement évité le contact avec les parents des supposés mineurs d'âge ayant fait l'objet d'enlèvement, de conscription et d'utilisation dans les hostilités aux fins de recueillir des renseignements crédibles et responsables.

560. Les récits de **P-279** et **P-280** sont tellement truffés de mensonges que l'Accusation, elle-même, a fini par s'en délester, notifiant à la Chambre, et ce faisant aux parties et aux participants, qu'elle n'allait plus se fonder sur eux pour soutenir le crime de participation des enfants aux hostilités.[976] Comme si le reste de leur témoignage était véridique en ce qui

---

[971] [EXPURGÉ]
[972] [EXPURGÉ]
[973] [EXPURGÉ]
[974] [EXPURGÉ]
[975] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-p.10-para32.Voir aussi para28-31.
[976] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para74:"L'Accusation informe la Chambre qu'elle ne repose plus sur **P-279** et **P-280** en tant qu'enfants soldats mais maintient qu'ils faisaient partie de la milice de Bedu-Ezekere."

concerne les autres crimes. La Défense reviendra sur l'examen de la crédibilité de ces deux personnes.

561. Plus spécifiquement, pour ce qui est de **P-12**, il faut faire observer d'emblée qu'il n'était pas témoin oculaire de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. L'escorte de Ngudjolo qu'il évoque est en réalité postérieure à cette attaque, c'est au moment de l'alliance éphémère entre le FNI et la FRPI intervenue après le 22.03.2003. Elle n'était composée que de personnes adultes. Rien n'établit qu'à l'époque de l'attaque de Bogoro, Ngudjolo était le plus haut commandant du FNI. **P-12**, lui-même, a reconnu devant la Chambre que Ngudjolo et les Lendu n'ont connu le FNI qu'à Bunia lors des travaux de la C.P.It, le 18.03.2003.[977]

562. S'agissant de la détermination même de l'âge, **P-12** a fini par dire: "*je ne peux pas connaître l'âge, puisque certaines fois, vous pouvez voir les Lendu, ils sont courts mais ils sont trop âgés, mais je sais qu'il avait des enfants dans son escorte*".[978] C'est là un propos intrinsèquement incohérent: comment pouvait-il déterminer l'âge de ces enfants?

563. **P-250** a clairement expliqué ceci à la Chambre, aux parties et aux participants: "*En République Démocratique du Congo, il m'est difficile d'estimer l'âge d'une personne. D'ailleurs, il y a les populations pygmées. C'est très difficile de connaître l'âge d'une personne, à moins que son parent ne le dise.* […] *Parmi les combattants, il y avait les militaires; il n'y avait pas des enfants*".[979] **P-250** qui a prétendu avoir combattu à Bogoro le 24.02.2003, dit qu'il n'y avait pas d'enfants.

564. **P-280** insiste lui-même de façon aussi significative: "*Je ne sais pas comment vous le dire, parce que vous, quand vous me regardez, moi, je peux vous dire que j'ai 10 ans, et quelqu'un d'autre peut vous dire 18 ans. Je ne peux pas, donc, estimer l'âge de ces gens-là*".[980]

565. Interrogés sur cette problématique de la participation des enfants soldats aux hostilités du fait des accusés, les témoins de la Défense Katanga ont répondu par la négative.

566. Ainsi **D02-300** qui nie cette présence d'enfants soldats et qui insiste sur l'interdiction qui leur était faite d'aller au front. Absolument non, répond-il. Il n' y avait pas d'enfants, des personnes de moins de 15 ans qui ont quitté Aveba pour participer à l'attaque de Bogoro.[981] **D02-1** qui a séjourné à Zumbe dit n'y avoir pas vu d'enfants.[982] **D02-146/D03-340** déclare

[977] **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.5-11/**P-12**-T-195-ENG-p.17-l.14-20.
[978] **P-12**-T-196-FRA-p.55-l.6-9/**P-12**-T-196-ENG-p.67-l.13-16.
[979] **P-250**-T-100-FRA-p.6-l.2-13/**P-250**-T-100-ENG-p.6-l.7-22.
[980] **P-280**-T-155-FRA-p.31-l.12-14/**P-280**-T-155-ENG-p.28-l.20-22.
[981] **D02-300**-T-319-FRA-p.46-l.17-24/**D02-300**-T-319-ENG-p.42-l.3-12.
[982] **D02-1**-T-277-FRA-p.38-l.3-4/**D02-1**-T-277-ENG-p.42-l.25-p.43-l.1.

n'avoir pas vu d'enfants miliciens.[983] Parlant de [EXPURGÉ] qui aurait participé aux hostilités, il souligne: "Je crois qu'il avait entre 15 et 16 ans".[984] Selon **D02-134**, les enfants présents au camp BCA étaient ceux des miliciens.[985] Répondant à la question de savoir s'il avait vu des enfants armés avec des fusils, des armes à feu ou même des armes traditionnelles, **D02-161** a déclaré: "*A l'époque, je n'ai pas vu d'enfants portant des armes. Mais voyez-vous, les gens de cette contrée, de cette région sont de très petite taille et il est très difficile de savoir s'il s'agit d'enfants ou d'adultes*".[986] **D02-P-129** évoque la difficulté de reconnaître les enfants par leur taille.[987] Examinant la liste que lui a tendue la Défense, **D02-P-160** nie la qualité d'enfants soldats aux personnes qui y figurent qu'ils cataloguent comme des pygmées qui n'ont jamais servi la FRPI qui venaient simplement parce qu'ils étaient en quête des moyens de subsistance.[988] **D02-P-259** ne connaît aucun enfant qui ait eu un lien avec le BCA.[989]

567. Appelés, pour leur part, à donner leur témoignage sur le fait sous analyse, tous les témoins de Ngudjolo ont nié, sans être mis à mal par le Procureur, l'existence des enfants soldats. Ainsi en est-il de **D03-55.**[990] Manu a évoqué la petite taille des Lendu comme merveille de Dieu;[991] des Lendu petits de taille comme des pygmées qui ne sont pas des enfants.[992] Manu a répondu à la Chambre n'avoir nullement vu, de 2002 à mi-2003, des jeunes porteurs d'armes, de jeunes entendu au sens de manifestement de moins de 15 ans.[993] Répondant au Procureur qui cherchait à savoir si, entre le mois d'août 2002 et février 2003, Ngudjolo, à Kambutso, avait des combattants sous son commandement, Manu a déclaré: "*Non. Comment est-ce qu'un médecin peut avoir des combattants? Ngudjolo ne pouvait même pas me donner des ordres. Comment peut-il être commandant d'un groupe de combattants? C'était un médecin sous mes ordres*".[994] Manu signale l'absence d'enfants-soldats dans le

[983] **D03-340**-T-265-FRA-p.24-l.25-27/**D03-340**-T-265-ENG-p.27-l.2-3.
[984] **D03-340**-T-264-FRA-p.57-l.28/**D03-340**-T-264-ENG-p.63-l.13.
[985] **D02-134**-T-257-FRA-p.48-l.22-p.49-l.1/**D02-134**-T-257-ENG-p.54-l.1-8.
[986] **D02-161**-T-268-FRA-p.52-l.19-21/**D02-161**-T-268-ENG-p.59-l.6-9.
[987] **D02-129**-T-272-FRA-p.23-l.23-25/**D02-129**-T-272-ENG-p.27-l.8-10.
[988] **D02-160**-T-273-FRA-p.72-l.27-p.73-l.10/**D02-160**-T-273-ENG-p.79-l.12-21.
[989] **D02-259**-T-284-FRA-p.35-l.28/**D02-259**-T-284-ENG-p.40-l.6.
[990] **D03-55**-T-292-FRA-p.56-l.12-13/**D03-55**-T-292-ENG-p.54-l.2-3.
[991] **D03-88**-T-300-FRA-p.53-l.10-19/**D03-88**-T-300-ENG-p.58-l.3-14.
[992] **D03-88**-T-300-FRA-p.58-l.4-8/**D03-88**-T-300-ENG-p.63-l.9-13.
[993] **D03-88**-T-307-FRA-p.6-l.22-27,p.7-l.15-20,p.18-l.8-14/**D03-88**-T-307-ENG-p.8-l.2-8,p.8-l-23-p.9-l.4,p.21-l.18-24.
[994] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.17-19. Dans le même sens, **D03-88**-T-305-FRA-p.66-l.15-19.

groupement de Bedu-Ezekere[995] et insiste sur l'interdiction coutumière de faire participer les enfants à la guerre.[996]

568. **D03-44** confirme l'absence d'enfants soldats, à cette époque, dans le groupement de Bedu-Ezekere.[997] **Ngudjolo**, au sujet de cette problématique, évoque un problème d'apparence qui trompe, la taille des individus pouvant semer la confusion sur leur âge et la difficulté d'évaluer l'âge d'un enfant en le regardant simplement.[998]

Paragraphe 2: En ce qui concerne la preuve documentaire

569. Deux documents sont utilisés par le Procureur pour imputer à Ngudjolo le crime de participation des enfants aux hostilités, à savoir: l'Accord de cessation des hostilités (ACH) et le Rapport de clôture des travaux de la Commission de Pacification de l'Ituri (C.P.It). Ils portent la signature de Ngudjolo et confirment sa présence lors de ces assises. Le Procureur, du fait de l'évocation, dans le premier document, de l'engagement pris par les groupes armés de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et, dans le second, d'assurer une protection à l'enfance et de pourvoir à la démobilisation des enfants-soldats, en déduit la commission par Ngudjolo du crime d'utilisation d'enfants pour les faire participer à des hostilités.

570. Un tel raisonnement est spécieux et, considéré, il constitue un raccourci dangereux susceptible de provoquer la condamnation d'un innocent contre qui le Procureur peine à tout prouver avec certitude.

I- L'Accord de cessation des hostilités (ACH)

571. Ngudjolo l'a signé, à l'instar de ses trois congénères, en qualité de représentant de la communauté de base du territoire de Djugu. A la date du 18.03.2003, jour de la signature de cet Accord, Ngudjolo ne fait partie d'aucun groupe politico-militaire. Il faut se rappeler ici le propos très fort de **P-12** selon lequel le FNI et la FRPI ne se connaissaient pas à cette date et que Ngudjolo et les Lendu découvraient pour la première fois le FNI à cette date-là. **P-219** a également déclaré que, à la date du 24.02.2003, Ngudjolo ne faisait pas partie du FNI. Cela a été du reste établi par les propres témoins de Ngudjolo qui ont fait état de sa qualité d'infirmier à l'époque pertinente (**D03-44**, **D03-55**, **D03-66, D03-88**, **D03-11** *supra*).[999]

[995] **D03-88**-T-300-FRA-p.56-l.21-24/**D03-88**-T-300-ENG-p.61-l.21-23.
[996] **D03-88**-T-300-FRA-p.57-l.2-15/**D03-88**-T-300-ENG-p.62-l.4-17.
[997] **D03-44**-T-291-FRA-p.36-l.4-6/**D03-44**-T-291-ENG-p.36-l.8-10.
[998] **D03-707**-T-333-FRA-p.24-l.14-21/**D03-707**-T-333-ENG-p.27-l.21-p.28-l.3.
[999] **D03-44**;**D03-55**;**D03-66;D03-88;D03-11**.

572. Ce jour-là, l'Accord n'a pas été signé par la FRPI qui ne l'a signé que le 22.03.2002 dans les circonstances bien définies et décrites par Katanga lui-même.[1000] Il a connu le FNI à la même date.[1001]

573. Ngudjolo ne nie ni l'occupation ougandaise de l'Ituri, ni l'impuissance de l'Etat congolais chassé de son propre territoire, ni la réalité des comités d'autodéfense destinés légitimement à parer à l'absence de l'Etat qui a renoncé à l'exercice de ses fonctions régaliennes notamment celle de pourvoir à la sécurité collective. Mais Ngudjolo n'a pas dirigé un quelconque groupe de quelque nature que ce soit à cette époque. Il était infirmier au PSK.

574. Il ne faut pas perdre de vue également que l'enrôlement, la conscription des enfants soldats et le fait de les faire participer à des hostilités est un phénomène importé en RDC en 1997 par Feu le Président Laurent-Désiré Kabila[1002] qui avait réussi, grâce aux appuis ougandais et rwandais, la mise en fuite du maréchal Mobutu. Et l'actuel chef d'Etat congolais est sérieusement impliqué à la fois dans l'implantation et l'implémentation de ce phénomène. C'est d'ailleurs à cause de cela que plusieurs voix se sont élevées tant au Congo qu'en dehors pour réclamer la formalisation d'un tribunal pénal international pour le Congo. **P-267** a expliqué l'origine de ce phénomène d'enfants-soldats.[1003]

575. En tant que fils de l'Ituri, Ngudjolo, qui avait souffert dans sa chair et dans son esprit la réalité des exactions perpétrées par maints étrangers et nationaux, avait intérêt à prendre part à toute assise qui avait pour but la pacification de son district. C'est dans ces conditions qu'il a signé cet Accord. La signature de celui-ci ne fait pas de lui le plus haut commandant du FNI ayant dirigé l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Si Ngudjolo avait déjà revêtu cette qualité à l'époque, c'est donc es *qualitate qua* qu'il aurait signé cet Accord. Or, à bien lire le document, c'est Floribert Ndjabu qui avait signé en qualité de président. N'ayant pas de chef d'Etat-major à cette date, il l'avait signé bien naturellement tout seul.

II- Le Rapport de clôture de la Commission de Pacification de l'Ituri

576. C'est mû par la même motivation que Ngudjolo a ensuite participé aux travaux de la C.P.It. Il y a, à ce sujet, comme une manœuvre du Procureur de tenter de faire admettre par la Chambre que les travaux de cette commission couvraient la période allant d'août 2002 à mars 2003. La Chambre doit être très regardante ici.

577. En effet, la couverture spatio-temporelle des travaux de la C.P.It est plus large. Elle s'étend à une très large période allant de plusieurs années auparavant. La Défense dira même,

[1000] **D02-300**-T-318-FRA-p.43-l.7-16/**D02-300**-T-318-p.49-l.21-p.50-l.8.
[1001] **D02-300**-T-318-FRA-p.43-l.13-14,l.15-16/**D02-300**-T-318-p.50-l.4-5,l.6-8.
[1002] **P-267**-T-171-FRA-p.63-l.12-22/**P-267**-T-171-ENG-p.65-l.1-15.
[1003] **P-267**-T-171-FRA-p.63-l.12-22/**P-267**-T-171-ENG-p.65-l.1-15.

au vu du diagnostic posé, depuis l'indépendance de la RDC. C'est une sorte de mini-conférence nationale qui a fait la relecture de l'histoire de l'Ituri pour un renouveau socio-politico-éthique et économique. Cela se lit sans ambages dans le rapport de la Sous-Commission *Rétablissement des Services Publics et Etat de droit* à la plénière de la C.P.It où, au chapitre de l'état des lieux, la Défense note à la troisième séance du 7.04.2003:

> "*Le débat sur ce thème* [Gestion des services publics, Administration territoriale] *de l'ordre du jour a fait l'objet d'un large consensus par les participants qui ont émis un diagnostic exhaustif d'une administration quasi inexistante depuis plusieurs années, a été caractérisée par la haine, une forte politisation, le clientélisme, le tribalisme, les infrastructures désuètes ou inexistantes, la corruption, la gabegie financière la désorganisation et la déstabilisation de l'administration par les différents mouvements rebelles qui se sont succédés en Ituri, le non paiement des salaires des fonctionnaires, le manque de motivation, le manque d'une carte administrative précise, l'instrumentalisation de l'administration à des fins personnelles, le manque de confiance entre les différents administrés.* […] *La mauvaise gestion par l'administration des problèmes fonciers entre éleveurs et agriculteurs a aussi contribué aux hostilités en Ituri . Certains participants ont dénoncé les conséquences néfastes des forces étrangères en Ituri et l'imposition de coutumes ou de lois administratives ougandaise*".[1004]

578. La C.P.It a pris en compte, tout au long de ses travaux, "*la situation de crise grave qui perdure en Ituri depuis plusieurs années*",[1005] lançant un vibrant appel à la communauté internationale "*afin qu'elle assiste les populations de l'Ituri affectées par plusieurs années de crise*".[1006]

579. Telle est la réalité iturienne qui ne doit pas être occultée par le Procureur. Comme fils de ce district, Ngudjolo a vécu les affres de la désorganisation et de la guerre. Et le seul fait qu'il ait participé à ces assises ne lui attribue pas la responsabilité d'un chef militaire ayant recruté et mobilisé des enfants pour les engager dans des hostilités. Le Procureur n'apporte pas cette preuve, au-delà de tout doute raisonnable. Le fait que le FNI, qui du reste était inexistant à Zumbe à l'époque pertinente, aurait été impliqué dans l'utilisation des enfants soldats pour les faire participer à des hostilités ne démontre pas que Ngudjolo a commis ce

[1004] EVD-OTP-00195.
[1005] EVD-OTP-00195.
[1006] EVD-OTP-00195.

crime de guerre. C'est de la sorte que, dans l'*affaire CDF*, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a acquitté Moinina Fofana du chef de recrutement, enrôlement ou utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités. Elle a jugé que le Procureur n'établissait pas, au-delà de tout doute raisonnable, que Fofana avait planifié, lancé, ordonné ou commis, facilité, été complice de la planification ou de l'exécution du crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Cette Chambre a aussi jugé, d'une part, que:

> "*la simple présence de Fofana au meeting des commandants ne démontrait pas qu'il a encouragé quiconque à utiliser des enfants soldats ou qu'il a facilité et s'est rendu complice de la planification, préparation ou exécution de ce crime (§960).d'autre part, la présence de Fofana à base zéro, où des enfants soldats étaient présents, n'est pas suffisante en soi pour affirmer que Fofana était impliqué dans la commission de ces crimes (§961). La Chambre ajoute que le fait que le CDF, en tant qu'organisation, était impliqué dans le recrutement d'enfants soldats, ne démontrait pas que Fofana était personnellement impliqué dans de tels crimes (§962).*[1007] *La Chambre d'appel a confirmé le jugement a quo".*[1008]

580. Dans le cas d'espèce, Ngudjolo n'a pas pris part à la signature de l'ACH en tant que commandant d'un groupe politico-militaire. Rien ne démontre avec certitude qu'il ait fait participer *es qualitate qua* des enfants à des hostilités. Sa participation aux travaux de la C.P.It. est intervenue après l'alliance éphémère FNI/FRPI. Une telle participation, en elle-même, n'induit aucune preuve de l'utilisation par lui des enfants soldats à la date du 24.02.2003. La Défense attend des preuves concrètes de la part de l'Accusation. La disparité des dépositions des témoins du Procureur, les uns disant que Ngudjolo n'était pas membre du FNI (**P-12** et **P-219**), les autres niant la présence d'enfants soldats à Bogoro (**P-250**), les autres encore ne sachant pas déterminer avec précision l'âge des enfants qu'ils auraient vus (**P-279, P-289**, **P-12**), est telle que le Procureur est incapable d'apporter avec certitude à la Chambre la preuve de la matérialité de ce crime et de son imputabilité à Ngudjolo.

581. Il faut aussi bien voir que Ngudjolo n'est pas le seul signataire du Rapport final de la C.P.It. [EXPURGÉ].[1009] [EXPURGÉ] Par quel exercice, par quelle voltige intellectuelle doit-

[1007] *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa,* SCSL-04-14-T, Jugement, 2 août 2007(*Fofana*, Décision du 2 août 2007), para 960, 961, 962.
[1008] *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa,* SCSL-04-14-A, Jugement, 28 mai 2008.
[1009] [EXPURGÉ]

on inférer que la seule présence d'un individu, ici de Ngudjolo, à la C.P.It. ou à la signature de l'ACH fait de lui le responsable désigné et patenté de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003?

582. Il n'est pas du tout établi à suffisance de faits certains, avérés que Ngudjolo était le plus haut commandant du FNI à Zumbe et que, *es qualitate qua*, il avait attaqué les populations civiles à Bogoro en utilisant des enfants de moins de 15 ans. Ngudjolo était infirmier uniquement.

583. **P-279** et **P-280** que le Procureur présente au soutien de sa théorie même s'il dit ne plus reposer sur eux en tant qu'enfants soldats[1010] sont des enfants soldats fabriqués avec leur plein accord, leur libre consentement par l'intermédiaire **P-143**. La Chambre ne peut croire à l'idée avancée par le Procureur de l'enlèvement de ces deux enfants. L'attitude même de ces deux témoins du Procureur étonne: ils n'ont jamais déposé plainte contre leurs ravisseurs et n'ont jamais cherché à informer leurs parents et leurs familles respectives et tous leurs proches du drame qu'ils auraient vécu d'être enlevés à une époque où les tueries battaient leur plein en Ituri. Cette histoire d'enlèvement est une invention qui leur a permis d'accéder au statut des témoins et aux dividendes générés grâce à cela devant la Cour. Le fait qu'à ce jour, ces témoins ne soient nullement en contact avec les leurs est profondément révélateur de leur stratégie d'isolement pour mieux profiter de leur statut des témoins. Le témoin **P-280** n'a-t-il pas déclaré qu'actuellement, sa seule profession, c'est de témoigner?[1011]

584. En l'absence donc de la preuve irréfutable des éléments matériels impliquant Ngudjolo dans la commission du crime de guerre relatif à l'utilisation des enfants soldats pour les faire participer à des hostilités, l'examen de l'élément intentionnel, à savoir que l'auteur savait ou aurait dû savoir que la dite ou les dites personnes étaient âgées de moins de 15 ans, devient superfétatoire.

585. A l'époque pertinente, en effet, Ngudjolo était totalement déconnecté des activités politico-militaires tant il vaquait à ses occupations d'infirmier à Kambutso où il avait fait construire un poste de santé. Le jour même de l'attaque, il était resté toute la journée à ce poste pour faire accoucher et délivrer une parturiente, Modestine, dont l'enfant était malheureusement décédé. La Défense a eu à le démontrer lorsqu'elle a analysé le crime de guerre d'attaque contre des personnes civiles ne participant pas directement à des hostilités. Ce disant, il devient impossible, manifestement, que Ngudjolo ait pu être associé au crime qui lui est reproché ici alors même qu'il n'avait ni troupes d'enfants-soldats, ni armes et n'avait pas dirigé une quelconque opération armée à Bogoro ni avant, ni après le 24.02.2003. Les

[1010] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para74.
[1011] **P-280**-T-155-FRA-p.18-l.5/**P-280**-T-155-ENG-p.16-l.23-24.

autres prétendus commandants (Boba-Boba et Kute) qui sont associés aux enlèvements dont **P-279** et **P-280** auraient été victimes pour permettre leur conscription dans le FNI n'ont jamais été auditionnés par le Procureur. Ce n'est pas dans ces conditions que la Chambre peut être convaincue par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de Ngudjolo qui ignore tout de ce qui lui est reproché tant il n'a pas été aux affaires politico-militaires à l'époque pertinente. L'article 30(1) du Statut stipule que "sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance". Le troisième élément du crime, rappelle la doctrine, impose que l'auteur du crime "savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes dont il a procédé à la conscription, à l'enrôlement ou à l'utilisation étaient âgées de moins de quinze ans".[1012]

586. Ngudjolo ne savait rien, n'était pas au courant et n'aurait même pas dû savoir qu'il avait affaire à des enfants de moins de 15 ans tant il n'était pas associé aux groupes armés à l'époque pour atteindre les objectifs par eux poursuivis. La matérialité infractionnelle du crime qui lui est à tort imputée est impossible en l'absence d'accomplissement d'actes matériels positifs qui le constituent.

587. La Défense aboutit à la même conclusion en ce qui concerne le pillage et la destruction méchante.

CHAPITRE V. LE PILLAGE COMME CRIME DE GUERRE

588. Le pillage est l'appropriation forcée des biens d'une personne (physique ou morale) dans le but de s'en servir pour ses fins propres. Il exclut tout consentement libre de la personne spoliée contre qui il est fait usage de la violence par le pilleur. Opéré en temps de guerre, le pillage est souvent considéré comme la contrepartie des prestations des soldats qui ont vaincu l'ennemi. C'est une sorte de récompense qu'ils reçoivent du supérieur militaire. Ainsi le professeur Jean-Paul Doucet observe que:

> "*le pillage d'une ville conquise a longtemps été la gratification accordée par le chef victorieux à ses soldats. Bossuet, révèle-t-il, rapporte que, pendant les guerres de religion, les protestants payaient les mercenaires qu'ils engageaient avec la promesse de pillage des couvents et monastères se trouvant sur leur*

[1012] MAGALI MAYSTRE,*Les enfants soldats en droit international. Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du doit international pénal*, Perspectives internationales n° 30, Paris, Editions A. PEDONE, 2010, p.162.

chemin. Ce crime de guerre n'est le plus souvent sanctionné que lorsqu'il a été commis par les vaincus".[1013]

589. Le pillage consiste en des actes de violence, de déprédation et le vol commis, ordinairement dans une ville, en conséquence d'un conflit armé, en marge d'un mouvement populaire ou à la suite d'une catastrophe naturelle.[1014] Il consiste, selon Pruner (Théologie morale), à s'approprier le bien d'autrui par la force ouverte, par des offenses graves et directes à la personne du possesseur.[1015] D'après Vitu (Traité de droit pénal spécial), le pillage désigne une dévastation commise pour s'emparer des choses dévastées.[1016]

590. Cette notion de pillage ainsi cernée, la question se pose de savoir si Ngudjolo serait cet empereur qui aurait ordonné aux troupes qui ont envahi le village de Bogoro en date du 24.02.2003 de le vider de tous ses biens au détriment de leurs propriétaires. Le Procureur et la Chambre préliminaire le pensent. Celui-là reproche à Ngudjolo et à Katanga, en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut "le pillage du village de Bogoro, collectivité de Bahema Sud, territoire d'Irumu, district d'Ituri".[1017] Celle-ci (la Chambre préliminaire) "*en conclusion juge qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis le pillage constitutif d'un crime de guerre défini à l'article 8-2-b-xvi du Statut après l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24 février 2003*".[1018] Pour elle, en tout cas, "*les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent que les combattants du FNI/des FRPI ont pillé un grand nombre de maisons. Il était courant que les assaillants enlèvent les tôles de toiture des maisons, brisent les portes et prennent le mobilier et les tables. Les éléments de preuve montrent également que les toits d'échoppes et de magasins du centre de Bogoro ont aussi été enlevés et volés et que même une école et l'église ont été pillées*".[1019]

591. Le problème se pose à présent de savoir si ces éléments de preuve, tous des déclarations unilatérales de certains témoins non assermentés du reste, sont demeurés constants au niveau de la Chambre où le Procureur doit prouver la culpabilité des co-accusés au-delà de tout doute raisonnable. Après avoir examiné le dispositif probatoire aligné par le Procureur quant à ce (Section 2), la Défense en tentera un examen critique au regard de

[1013] Jean-Paul DOUCET, *Dictionnaire de droit criminel,* "La Protection de la personne humaine", 4ème édition, n°V 701, p.699.
[1014] Jean-Paul DOUCET, *Dictionnaire de droit criminel,* "La Protection de la personne humaine", 4ème édition, n°V 701, p.699.
[1015] Jean-Paul DOUCET,*Dictionnaire de droit criminel,* "La Protection de la personne humaine",4ème édition,n°V 701,p.699.
[1016] *Idem*,n°V 701,p.699.
[1017] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-par327.
[1018] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-par338.
[1019] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-par335.

l'ensemble de la preuve admise au dossier (Section 3) non sans, au préalable, rappeler les éléments constitutifs de ce crime (Section 1).

Section 1. Eléments constitutifs du crime de pillage comme crime de guerre

592. D'après les *Eléments des crimes*, cinq éléments doivent être cumulativement réunis pour caractériser le pillage comme crime de guerre, à savoir:

> "1.L'auteur s'est approprié certains biens. 2.L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. 3.L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire. 4.Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. 5.L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé".

593. Un élément intentionnel, outre les éléments matériels sus décrits, doit être prouvé, conformément à l'article 30 du Statut. Pour la Chambre préliminaire,

> "*les critères d'intention et de connaissance requis à l'article 30 du Statut s'appliquent au pillage constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-b-xvi. Ce crime couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré. Il peut également comprendre des cas de dol direct de second degré*".[1020] "*Toutefois, précise la Chambre préliminaire,*[1021] *ce crime exige deux éléments supplémentaires, ou dol spécial. Premièrement, l'appropriation physique doit s'être faite dans l'intention de spolier le propriétaire de ses biens. Deuxièmement, elle doit s'être faite dans l'intention d'utiliser ces biens à des fins privées ou personnelles*".[1022]

594. De quelle manière le Procureur administre-t-il la preuve irréfutable de la commission par Ngudjolo de ce crime de guerre? Ngudjolo s'est-il approprié par la force les biens d'autrui à Bogoro? Ngudjolo a-t-il dépêché à Bogoro des militaires à qui il a promis le pillage des biens des habitants de ce village comme récompense? Tentons de voir comment le Procureur s'y emploie.

[1020] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para331.
[1021] C'est la Défense qui souligne.
[1022] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para332.

Section 2. Dispositif probatoire aligné par le Procureur pour démontrer le pillage comme crime de guerre dans le chef des co-accusés

595. A l'effet de prouver l'appropriation des biens par les membres du FNI/des FRPI le 24.02.2003 lors de l'assaut lancé dans le village de Bogoro, l'Accusation a recouru aux témoignages.

596. Ainsi **P-12** qui a allégué que les Ngitis et les Lendu faisaient des expéditions militaires centrées sur les biens matériels, pour prendre des armes, les munitions, et voler les vaches et d'autres biens matériels.[1023] Les pillages étaient particulièrement orientés aux Hema, pas aux non originaires; avec les autres personnes, les Lendu vivaient bien. Mais les pillages ou bien arracher les biens matériels, c'était spécifiquement avec les Hema.[1024]

597. Pour **P-132**, ils brûlaient les maisons. Ils pillaient les biens des gens.[1025] Parlant de la mission, **P-233** dit qu'"*avant l'attaque, cette mission se trouvait en bon état; ce n'est que suite aux événements que les bâtiments de cette mission ont été détruits. On a enlevé les tôles, les vitres, les portes*".[1026] A partir de sa cachette, il entendait enlever les tôles des maisons.[1027] **P-268** fait état des gens qui cassaient la maison et qui repartaient avec des biens. De sa cachette, il voyait les pilleurs qui enlevaient les tôles sur les maisons.[1028] **P-279** avoue avoir pillé des tôles des maisons,[1029] des vaches et des chèvres à Bogoro[1030] et avoir vidé les maisons de leurs effets en prenant des pots et en emportant des lits et des casseroles.[1031]

598. **P-280** rapporte ce qu'il a entendu de la bouche de son supérieur: "*Attaquez Bogoro. Parce que, vous savez, lorsque nous allons à la guerre, nous allons pour attaquer, pour tuer et pour piller les richesses; piller les vaches ainsi que certains biens, mais le principal bien pillé…à piller, ce sont les vaches*".[1032] Et **P-280** de vanter son propre bilan en exhibant son butin, son nouveau patrimoine: "*Chacun a pillé à sa façon. Moi, personnellement, j'ai pillé à Bogoro les biens suivants: une grande radio, un panneau solaire…il n'y a pas autre chose que j'ai pillée, en dehors de ces deux-là. Mais je pourrais ajouter sept chèvres que j'ai pillées, plus une arme. Voilà tout*".[1033]

[1023] **P-12**-T-196-FRA-p.67-l.13-17/**P-12**-T-196-ENG-p.82-l.21-p.83-l.9 *(divergence constatée).*
[1024] **P-12**-T-198-FRA-p.8-l.3-25/**P-12**-T-198-ENG-p.8-l.2-20.
[1025] **P-132**-T-138-FRA-p.83-l.20/**P-132**-T-138-ENG-p.80-l.6-7.
[1026] **P-233**-T-83-FRA-p.50-l.17-19/**P-233**-T-83-ENG-p.41-l.20-22.
[1027] **P-233**-T-83-FRA-p.74-l.24-p.75-l.3/**P-233**-T-83-ENG-p.61-l.7-10.
[1028] **P-268**-T-108-FRA-p.72-l.15-16/**P-268**-T-108-ENG-p.72-p.l.25-p.73-l.2.
[1029] **P-279**-T-145-FRA-p.37-l.24-p.38-l.1/**P-279**-T-145-ENG-p.36-l.3-5.
[1030] **P-279**-T-145-FRA-p.37-l.24-p.38-l.1,p.38-l.24-25/**P-279**-T-145-ENG-p.36-l.3-5,p.37-l.4-5.
[1031] **P-279**-T-148-FRA-p.25-l.4-5/**P-279**-T-148-ENG-p.24-l.20-21.
[1032] **P-280**-T-156-FRA-p.19-l.5-8/**P-280**-T-156-ENG-p.19-l.12-15.
[1033] **P-280**-T-156-FRA-p.43-l.13-16/**P-280**-T-156-ENG-p.44-l.7-10.

599. **P-287** décrit l'irruption des combattants dans les maisons à côté du magasin pour piller. Pendant ce temps, dit-elle, d'autres femmes pillaient aussi et transportaient ces biens vers la colline de Zumbe, où habitent les Lendu.[1034] Ce témoin ajoute qu'à partir de sa cachette, elle pouvait entendre la façon dont les assaillants enlevaient les tôles des maisons et les pillaient.[1035] Il s'agissait, selon elle, de maisons de la population civile dont elle ignore le nom des propriétaires.[1036]

600. De sa cachette dans la brousse, **P-323** dit avoir vu des gens qui battaient le tambour, qui sifflaient et qui étaient en train de piller des maisons.[1037] **P-353** dénonce ces combattants qui ont vidé la maison de leurs objets, tels que des valises et qui leur ont demandé de les porter.[1038] Sans en endosser la moindre responsabilité, les co-accusés, eux-mêmes, ont déclaré qu'il y a eu pillage à Bogoro. Et chacun d'eux a une explication.

601. Ainsi **D02-0300** attribue cela au défaut de paiement des salaires des militaires qui fait qu'en pareille situation ils s'accaparent des biens.[1039] **D03-707**, pour sa part, qui ne s'est rendu à Bogoro que le 28.03.2003, au moment de l'alliance entre Le FNI et la FRPI, rapporte à la Chambre le constat qu'il a fait sur place:

> "*Mais par la suite de cette bataille, au mois de mars, je m'y suis rendu. Quand je suis arrivé, sur la route, j'ai vu des maisons en pisé qui avaient pris feu. Et des maisons qui se trouvaient autour de la route… j'ai vu beaucoup d'entre ces maisons-là, leurs portes étaient cassées, et les biens ne s'y trouvaient plus. Voilà ce que, moi, j'ai vu, Monsieur le Procureur*".[1040]

Section 3. Examen critique de la preuve du Procureur au soutien de la démonstration de la commission du crime de guerre de pillage par les co-accusés

602. Après une critique tout à fait générale (paragraphe 1) la Défense épinglera les errements testimoniaux des témoins du Procureur (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Critique générale

603. Pour l'Accusation, des éléments armés du FNI et de la FRPI contrôlés par les co-accusés ont, après l'attaque proprement dite du village de Bogoro et même pendant le

[1034] **P-287**-T-129-FRA-p.45-l.16-18;**P-287**-T-130-FRA-p.20-l.5-8/**P-287**-T-129-ENG-p.45-l.4-6 (*divergence constatée*);**P-297**-T-130-ENG-p.19-l.25-p.21-l.3.
[1035] **P-287**-T-129-FRA-p.52-l.12-13/**P-287**-T-129-ENG-p.51-l.15-17.
[1036] **P-287**-T-130-FRA-p.26-l.23,p.27-l.1/**P-287**-T-130-ENG-p.26-l.9-12.
[1037] **P-323**-T-117-FRA-p.40-l.25,p.41-l.1/**P-323**-T-117-ENG-p.41-l.22-24.
[1038] **P-353**-T-213-FRA-p.22-l.3-4/**P-353**-T-213-ENG-p.25-l.8-9.
[1039] **D02-300**-T-316-FRA-p.40-l.3-4/**D02-300**-T-316-ENG-p.45-l.7-9.
[1040] **D03-707**-T-332-FRA-p.32-l.18-22/**D03-307**-T-332-ENG-p.36-l.17-21.

déroulement de celle-ci, procédé à divers pillages des biens qu'ils ont par la suite emportés chez eux.

604. La question désormais récurrente qui surgit à propos de l'examen de tous les crimes imputés à Ngudjolo est celle de déterminer si, à l'époque pertinente, il était le commandant d'un groupe dénommé FNI qui a participé à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

605. La Défense a déjà répondu à cette question par la négative à l'occasion de l'examen des crimes d'attaque contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et d'utilisation des enfants soldats pour les faire participer activement aux hostilités. Elle s'interdit de ressasser ici ses développements antérieurs qui *mutatis mutandis* valent pour le crime de pillage. Mais la Défense promet d'y revenir avec force détails en rencontrant point par point l'Accusation sur les développements nouveaux qu'elle vient de découvrir dans son mémoire final.[1041] Elle le fera sous le rapport du mode de responsabilité retenu contre Ngudjolo. La Défense rappelle simplement, ici, que, n'ayant pas été aux commandes du FNI à la date pertinente, Ngudjolo n'avait pu dépêcher des combattants à Bogoro avec mission de piller ce village après l'attaque.

606. Il faut toutefois insister sur le fait que le délogement *manu militari* de l'UPC de Bogoro est l'affaire du gouvernement congolais par l'entremise de sa structure opérationnelle l'Emoi. Il est aussi l'affaire du gouvernement ougandais qui avait des intérêts stratégiques certains à Bogoro. Au-delà de ces considérations qui sont demeurées constantes, qui seront davantage amplifiées lors de l'étude de la responsabilité pénale de Ngudjolo et qui n'ont jusqu'ici souffert d'aucune contestation formelle de la part du Procureur, la Défense entend souligner, dans les lignes qui suivent, les errements testimoniaux des personnes appelées par l'Accusation en vue de déposer quant à ce en sa faveur.

Paragraphe 2. Les errements des témoins du Procureur

607. Les critiques qui peuvent être adressées contre les témoins du Procureur sont de deux ordres. La première tient à la réalité même des pillages (I) et la seconde à la destination des biens pillés (II). Un mot, enfin, sera dit sur la responsabilité personnelle de Ngudjolo (III).

I. En ce qui concerne la réalité des pillages

608. **P-250** conteste la réalité même des pillages à Bogoro le 24.02.2003. La Chambre se rappellera ses propos ainsi lucidement débités:

> "*A Bogoro, s'il y a un…il y a eu un butin de guerre, je ne suis pas sûr. Cela ne s'est même pas vu après. Actuellement, personne ne possède de butin de guerre qu'il aurait pillé à cet endroit. A Bogoro, il n'est resté que des arbres-*

[1041] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para301-492.

il n'y avait rien, rien à piller. Même actuellement, tout a été brûlé, il ne reste que des briques qui…qui ont été…ou dont les maisons ont été construites, à Bogoro".[1042]

P-250 dit qu'il n'y avait rien à piller à Bogoro. Ce que ne soutiennent pas d'autres témoins du Procureur qui ont fait cas de plusieurs pillages des biens ce jour-là.

609. **P-280** partage aussi le constat de **P-250**. Il avait tenu à rappeler devant la Chambre la consigne de ses supérieurs avant l'attaque. Cette consigne était celle-ci: "*Un, vous n'avez pas…vous ne devez pas prendre une femme par la force; deux, vous ne devez pas piller un bien d'autrui. Il y a souvent, là, les deux conditions*".[1043]

610. Il n'est pas exclu qu'une telle consigne ait été violée. Mais par qui? Le Procureur n'a pas produit devant la Chambre un seul militaire ou plusieurs des groupes FNI et FRPI qui ont été les auteurs des pillages. Ces groupes n'existaient pas du reste à l'époque des faits; ils n'avaient scellé aucune alliance avant le 22.03.2003 pour justifier qu'ils ont combattu ensemble à Bogoro le 24.02.2003.

611. Les contradictions entre les témoins du Procureur, les uns contestant les pillages et les autres les confirmant, ne leur permettent pas en droit de prouver avec certitude, c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable, la matérialité du crime de pillage imputé à Ngudjolo. L'établissement de ce crime par des éléments FNI et FRPI est simplement impossible étant donné le fait que Ngudjolo n'a jamais été à la tête d'un groupe politico-militaire durant la période pertinente.

612. D'ailleurs **D02-300** conteste également la réalité des pillages. Et il s'en explique:

"*Alors, de mon côté, ce que j'ai compris est qu'il y a beaucoup de Ngiti qui vivaient à Bogoro. Ces Ngiti-là sont rentrés à Bogoro pour récupérer quoi que ce soit, pour compenser ce qu'ils ont laissé à Bogoro. Dans mon côté, c'est ce que j'ai compris. Mais pour dire que piller Bogoro, bon, on va piller quoi?* […] *ce sont des civils, ce sont des civils, n'ont pas même une…un attachement quelconque avec les combattants, non. Ce sont des civils*".[1044]

613. Il ne fait pas de doute, effectivement, qu'à Bogoro ont vécu plusieurs ethnies avant l'attaque. **V19-2** le confirme qui dit qu'avant 2003, il y avait plusieurs ethnies qui vivaient à Bogoro. Parmi elles figuraient les Azande, les Alur, les Bira, les Ngiti, les Lendu, les Nande et les Hema.[1045] Comment dès lors les témoins du Procureur ont-ils pu savoir que les biens

[1042] **P-250**-T-106-FRA-p.22-l.13-17/**P-250**-T-106-ENG-p.22-l.23-p.23-l.3.
[1043] **P-280**-T-157-FRA-p.8-l.11-13/**P-280**-T-157-ENG-p.8-l.12-14.
[1044] **D02-300**-T-324-FRA-p.48-l.22-p.49-l.5/**D02-300**-T-324-T-ENG-p.52-l.13-p.53-l.1.
[1045] **V19-2**-T-231-FRA-p.20-l.25,p.21-l.3-14/**V19-2**-T-231-ENG-p.23-l.20,p.24-l.1-11.

pillés étaient ceux des Hema? Leur était-il possible, dans ce contexte, de faire la démarcation entre les pillages et le démantèlement volontaire de certaines maisons pour fins d'exil dans d'autres localités beaucoup plus calmes?

614. Il n'est pas exclu, à ce niveau, que le RL/GPV oppose à la Défense la participation de ses clients à la procédure en qualité de victimes participantes. Une telle démarche ne prouve absolument rien à l'encontre de Ngudjolo.

615. S'agissant, d'abord, de toutes les victimes participantes, leur admission à la procédure s'est faite sur base d'un examen tout à fait sommaire de leur dossier. Il n'est pas rapporté des preuves irréfutables des préjudices qu'ils auraient soufferts du fait de Ngudjolo. Cet examen sommaire ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'elles avancent. L'examen approfondi de tels dossiers finit d'ailleurs par convaincre la Chambre du contraire et à l'incliner à procéder sans coup férir au retrait du statut de la victime.

616. Ensuite, revenant à **V19-2** et à **V19-4**, il y a vraiment lieu de se demander comment elles ont pu et quand identifier les co-accusés comme les responsables de l'attaque de Bogoro.[1046] Il s'agit, manifestement, d'un récit qui doit leur avoir été conté pour les fins de leur participation à la procédure. En effet, [EXPURGÉ] a bien expliqué à la Chambre ne pas connaître [EXPURGÉ][1047] dont les conseils, munis pourtant de sa propre procuration, ont assuré la défense de ses intérêts. Elle a ajouté qu'à cette époque plusieurs ONG se pressaient sur le terrain en quête des victimes à défendre.[1048] Elle a confirmé n'avoir pas personnellement consulté de sa propre initiative [EXPURGÉ].[1049] Elle reconnaît avoir signé une procuration datée du 16.07.2008 en présence de trois avocats.[1050]

617. Manu a qualifié du reste de mensonge le propos selon lequel Bogoro a été pillé, y compris par les membres de sa population qui seraient descendus après la guerre voler des vaches, de bétail, des récoltes, le toit des maisons et tout l'intérieur des maisons.[1051]

618. Pour **D02-300** il s'agit bien des civils qui habitaient jadis Bogoro qui étaient rentrés.

> "*Tout ce que je peux vous dire,* a-t-il témoigné,[1052] *est que les civils qui sont entrés à Bogoro, ce sont les anciens civils qui vivaient à Bogoro. Ils ont laissé leurs maisons à Bogoro; ils ont abandonné tout. Alors, quand ils ont pris fuite, ils ont habité aux alentours de Bogoro. Ils n'étaient pas très loin, parce*

[1046] **V19-2**-T-231-FRA-p.50-l.21-23/**V19-2**-T-231-ENG-p.57-l.23-25.
[1047] **V19-2**-T-232-FRA-p.57-l.6-7/**V19-2**-T-232-ENG-p.66-l.5-6.
[1048] **V19-2**-T-232-FRA-p.57-l.9-10/**V19-2**-T-232-ENG-p.66-l.8-9.
[1049] **V19-2**-T-233-FRA-p.11-l.15/**V19-2**-T-233-ENG-p.13-l.5-6.
[1050] **V19-2**-T-233-FRA-p.13-l.15;EVD-D03-00077/**V19-2**-T-233-ENG-p.15-l.10.
[1051] **D03-88**-T-300-FRA-p.53-l.10-19/**D03-88**-T-300-ENG-p.58-l.3-14.
[1052] Souligné par la Défense.

> *qu'ils avaient leurs champs à Bogoro. Bien qu'ils n'avaient pas accès de rentrer prendre les produits de leurs champs, ils étaient aux alentours de Bogoro: Lakpa, Nombe, Tcharukaka (phon.), dans des …dans des petits villages à côté de Bogoro".*[1053]

619. Il va de soi, au vu de tels agissements, que les victimes admises dans la procédure sur pied d'un examen *prima facie* et qui déclarent avoir été pillées ne doivent pas, à cette étape procédurale, être prises au sérieux pour fonder la charge de pillage contre Ngudjolo. Pour revenir à **V19-2**, indiquons que son témoignage sur les préparatifs de l'attaque de Bogoro a été démenti formellement par le [EXPURGÉ], témoin de la Défense, qui dit n'avoir jamais rencontré le père de celle-là entre 2000 et 2006. La Défense y reviendra dans la planification de l'attaque sous le rapport du mode de responsabilité.

620. En interrogeant les autorités congolaises et ougandaises qui ont planifié l'attaque de Bogoro, l'Accusation aurait été en mesure d'identifier les véritables pilleurs, si le pillage était advenu, et la destination exacte des biens pillés.

II- En ce qui concerne la destination des biens pillés

621. Les biens pillés en l'occurrence les tôles, pour **P-161**, étaient allés vers Gety et Songolo. Ces tôles y sont toujours, ce sont des tôles bleues.[1054] Cette information donnée à la Chambre lors de la comparution de ce témoin n'a pas du tout éveillé l'attention du Procureur qui aurait, et il en a les moyens humains, matériels et financiers, pu enquêter en ces lieux sur la destination des biens prétendument pillés. L'Accusation a tout le loisir de se rendre, avec l'aide de la Monusco et des autorités judiciaires locales, comme elle en avait pris l'habitude, pour rechercher les pilleurs et les receleurs. Le chef d'Etat congolais, auteur de sa saisine, ainsi que toutes les autres autorités congolaises étaient prêtes à coopérer. Entre les témoins du Procureur qui indiquent Zumbe comme lieu de destination finale des biens pillés et ceux qui signalent d'autres contrées, qui croire finalement? Et le fait que certains biens pillés seraient allés à Zumbe, encore qu'il faut au Procureur le prouver au-delà de tout doute raisonnable, n'induit pas l'organisation des pillages par Ngudjolo.

III-En ce qui concerne la responsabilité de Ngudjolo dans le crime de pillage comme crime de guerre

622. Aucun des témoins du Procureur entendu n'a cité le nom de Ngudjolo comme auteur d'un acte de pillage. Personne, à ce jour, n'a démontré devant la Chambre que Ngudjolo

[1053] **D02-300**-T-318-FRA-p.21-l.12-19/**D02-300**-T-318-ENG-p.24-l.1-7.
[1054] **P-161**-T-111-FRA-p.15-l.8-12/**P161**-T-111-ENG-p.15-l.25-p.16-l.4 (*divergence constatée*).

s'était, lors de l'attaque de Bogoro, approprié certains biens par la force dans l'intention de spolier le ou les propriétaires et de s'en servir à des fins personnelles.

623. Respectueux des biens d'autrui, Ngudjolo n'a jamais dépossédé quiconque de ses biens dans ou hors de l'Ituri. C'est un infirmier qui a beaucoup de respect tant pour la vie que pour les biens des autres. Ngudjolo n'était nullement associé au conflit armé qui prévalait à l'époque. L'occupation militaire de l'Ituri qui durait depuis plusieurs années déjà n'était pas son fait. Il n'avait jamais eu l'intention de spolier les propriétaires de leurs biens. En quelle qualité l'aurait-il fait lui qui n'était pas décisionnaire en Ituri?

624. Le Procureur, à ce niveau, reviendra à la charge pour dire (exploitant certainement la notion de dol direct de second degré) qu'en envoyant les militaires sur le terrain à Bogoro, même sans leur demander de procéder au pillage des biens par après, Ngudjolo savait que de tels actes pouvaient être commis dans le cours normal des évènements.

625. Cette théorie prête le flanc à la critique.

626. En effet, le Procureur doit d'abord prouver que Ngudjolo avait des troupes sous son commandement et qu'il les avait dépêchées ensuite à Bogoro combattre le 24.02.2003 dans le cadre du FNI/FRPI. Or, les propres témoins du Procureur, à l'exemple de **P-12,** ont déjà démontré que Ngudjolo n'a connu le FNI que le 18.03.2003 à Bunia. Katanga, lui-même, a dit connaître et voir Ngudjolo la première fois de sa vie que le 8.03.2003 à Dele.[1055] Ce que Ngudjolo confirme autant au sujet de Katanga que de la FRPI.[1056] **P-219** a souligné que Ngudjolo ne faisait pas partie du FNI à l'époque pertinente. L'Accusation peine ainsi, on le voit, à associer Ngudjolo au FNI. Dans ces conditions, il ne peut lui être attribué la commission d'aucun crime commis à Bogoro sous le label FNI/FRPI en date du 24.02.2003.

627. Plusieurs témoins de la Défense ont pointé le gouvernement congolais, son homologue ougandais, l'APC de Mbusa et l'EMOI, comme les protagonistes de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il est dommage que, dans un domaine qui touche à la responsabilité pénale des co-accusés, le Procureur n'ait entrepris aucune diligence pour enquêter sur les éléments mis à sa disposition. Or, l'article 54(1)(a) du Statut prescrit que le Procureur "*Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge*".

[1055] **D02-300**-T-318-FRA-p.36-l.26-p.37-l.4/**D02-300**-T-318-ENG-p.42-l.13-21.
[1056] **D03-707**-T-330-FRA-p.17-l.20-p.18-l.1/**D03-707**-T-330-ENG-p.18-l.21-p.19-l.8.

628. Muni pourtant des directives opérationnelles émanant de l'Etat major des FAC[1057] et de la lettre Samba,[1058] du directeur adjoint du bureau du chef de l'Etat, coordonnateur désigné pour suivre les opérations de récupération des portions territoriales congolaises aux mains de l'UPC, le Procureur n'a pas cru utile, pour des raisons inavouées, d'enquêter sur ces éléments. Cette défaillance en matière d'enquête confirme la vérité sur les auteurs de l'opération du 24.02.2003 à qui l'Accusation ne veut ostensiblement rien reprocher.

CHAPITRE VI. DESTRUCTION DES BIENS COMME CRIME DE GUERRE

629. Divers biens privés et publics désaffectés de tout objectif militaire auraient été vandalisés pendant et après l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. La Chambre préliminaire, faisant en cela droit au réquisitoire du Procureur, en a conclu ainsi le 26.09.2008.[1059] Elle a jugé que "*pendant l'attaque menée contre le village de Bogoro le 24.02.2003, les combattants du FNI/des FRPI ont intentionnellement détruit les biens appartenant à la population civile de Bogoro*".[1060]

630. Fondée essentiellement sur les déclarations des témoins[1061] non assermentés, sur un rapport du Conseil de sécurité de l'ONU et sur un rapport de la MONUC relatifs à la situation des droits de l'homme en Ituri en 2003,[1062] cette conclusion de la Chambre préliminaire attribue à Ngudjolo la responsabilité de ces destructions en sa qualité de plus haut commandant du FNI[1063] ayant convenu avec Katanga du plan d'attaque de Bogoro le 24.02.2003.

631. Après avoir brièvement ressorti les éléments constitutifs de ce crime (Section 1) tels que précisés par les *Eléments des crimes*, la Défense va se livrer à un inventaire critique des preuves produites par le Procureur pour tenter à présent de démontrer sa matérialité au-delà de tout doute raisonnable (Section 2).

Section 1. Eléments constitutifs de la destruction comme crime de guerre

632. Sept éléments caractérisent la destruction prohibée par l'article 8-2-b-xiii du Statut, à savoir:

> "1.l'auteur a détruit ou saisi certains biens. 2.Ces biens étaient la propriété de l'ennemi. 3.Les dits biens étaient protégés contre la destruction ou saisie par

[1057] EVD-D02-00147;EVD-D02-00148.
[1058] EVD-D03-00136.
[1059] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para310-329.
[1060] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para319,326.
[1061] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para322-325-nbp419-429.
[1062] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para323-nbp429.
[1063] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para541:"*Mathieu Ngudjolo Chui exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI*."

> le droit international des conflits armés. 4.L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens. 5.La destruction ou saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires. 6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé".[1064]

633. L'élément matériel de ce crime est constitué par la destruction des biens de l'ennemi par l'auteur de l'acte, laquelle destruction n'est pas justifiée par les nécessités militaires et est strictement interdite par le droit international des conflits armés.

634. Quant à l'élément moral, et comme le relève très justement la Chambre préliminaire:

> "l'article 30 du Statut régit l'élément subjectif du crime de guerre consistant en la destruction de biens visée à l'article 8-2-b-xiii, selon lequel l'auteur doit avoir eu l'intention de détruire lesdits biens et la connaissance que son action ou omission causerait la destruction des biens protégés. Ainsi, cette infraction couvre, d'abord et avant tout, les cas de dol direct de premier degré".[1065]

635. C'est à essayer d'examiner à présent si tous ces éléments sont réunis dans le chef de Ngudjolo que la Défense va se livrer.

Section 2. Inventaire critique des preuves produites par le Procureur pour démontrer la matérialité infractionnelle de la destruction comme crime de guerre dans le chef de Ngudjolo

636. La Chambre préliminaire a retenu que les destructions ont été l'œuvre des combattants du FNI et de la FRPI et que ceux-là avaient pour grand chef Ngudjolo. Selon la Chambre préliminaire, Ngudjolo "*exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI*".[1066] Pour le prouver, la Chambre préliminaire a pris notamment en considération l'ACH dont elle dit qu'il a été signé par Ngudjolo pour le compte du FNI.[1067]

637. Rien n'est plus inexact. L'examen de ce document, lors de la présentation de la preuve du Procureur devant la Chambre, a permis à la Défense de démontrer que Ngudjolo l'avait signé en tant qu'un des représentants de la communauté de base du territoire de Djugu. Seul

[1064] Art. 8-2-b-xiii
[1065] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para315.
[1066] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para541.
[1067] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para541, note 701: "*En outre, Mathieu Ngudjolo Chui a signé, pour le compte du FNI, l'Accord de cessation des hostilités en Ituri, 18 mars 2003*".

Ndjabu avait signé en qualité de président du FNI.[1068] La Chambre tiendra désormais pour acquise cette réalité et considérera que Ngudjolo n'était pas le plus haut commandant du FNI moins encore le prétendu chef de milice irrégulièrement brandi par le Procureur dans son mémoire final.

638. **D02-236/D03-11** a bien indiqué qu'il n'y avait pas eu d'état major du FNI à la date de l'attaque de Bogoro. **P-12** a également déclaré que Ngudjolo et les Lendu n'avaient connu le FNI que le 18.03.2003 à Bunia. **P-219** a dit que Ngudjolo ne faisait pas partie du FNI le jour de l'attaque de Bogoro.

639. Il est pour le moins curieux que, pour attester de la qualité de plus haut commandant du FNI de Ngudjolo, le Procureur n'a produit aucun document écrit qui prouverait, par exemple, les relations épistolaires que Ngudjolo aurait entretenues, *es qualitate qua*, avec d'autres personnes ou d'autres prétendus commandants. En réalité, le Procureur lui-même ignore la véritable qualité de Ngudjolo à cette époque. Il faut, en effet, relever que le Procureur a réussi à obtenir le mandat d'arrêt à l'encontre de Ngudjolo en cette qualité de plus haut commandant du FNI. En ce qui concerne plus spécifiquement Ngudjolo, le mandat d'arrêt à son encontre énonce:

> "*ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y avait un plan commun entre Ngudjolo et d'autres hauts commandants militaires du FNI et de FRPI afin de mener une attaque sans discrimination contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date; que des actes criminels commis pendant attaque et à sa suite, à savoir: i)le meurtre d'environ 200 civils; ii)des atteintes graves à l'intégrité physique des civils; iii)l'arrestation, la menace avec armes et l'enfermement de civils dans une pièce remplie de cadavres; iv)des pillages; v)la réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et filles et vi) la participation active d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités, étaient compris dans le plan commun ou étaient, à tout le moins, une conséquence probable et acceptée de la mise en œuvre de ce plan commun.*
>
> *"ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ngudjolo, en sa qualité de plus haut commandant du FNI, a contribué de manière essentielle à la mise en œuvre du plan en le planifiant et en ordonnant à ses subordonnés de l'exécuter*".[1069]

[1068] EVD-D03-00044.
[1069] ICC-01/04-01/07-260, p.5-6.

640. Depuis, les motifs raisonnables de croire se sont mués en motifs substantiels de croire que Ngudjolo a revêtu cette qualité. En effet, la DCC n'a eu de cesse de revenir sur cette qualité de plus haut commandant du FNI de Ngudjolo. Et lorsque la Chambre finit par ordonner, après la confirmation des charges, au Procureur, la production d'un document résumant les charges, Ngudjolo, cette fois-ci, curieusement, au détour d'une note infrapaginale, est présenté comme le commandant du FNI de Zumbe.[1070] Que s'est-il donc passé entre ces deux moments, à savoir la fin de la confirmation des charges et la saisine de la Chambre, pour que Ngudjolo ne soit plus réduit qu'au rang de commandant du FNI de Zumbe? Et, depuis, l'Accusation a pris soin de ne plus labéliser Ngudjolo comme le plus haut commandant du FNI. Ce choix n'est pas innocent. Il est révélateur de la véritable difficulté, de la sérieuse aporie devant laquelle se trouve le Procureur pour prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la qualité de plus haut commandant du FNI de Ngudjolo. Cela est d'autant plus plausible que ses propres témoins ont déposé, sous la foi du serment, qu'à l'époque pertinente, Ngudjolo ignorait l'existence du FNI. Comment logiquement et juridiquement attribuer à Ngudjolo la qualité de plus haut commandant d'un groupe auquel il n'avait jamais appartenu, qu'il ne connaissait pas du tout à la date des faits?

641. De nombreux témoins de la Défense, à commencer par Ndjabu qui est le président du FNI, ont témoigné sur l'inexistence de ce groupe politico-militaire dans le groupement de Bedu-Ezekere à l'époque pertinente.[1071] Manu a expliqué au Procureur, depuis Entebbe, que Ngudjolo était innocent parce qu'il n'avait jamais combattu à Bogoro et qu'il n'avait pas du tout été mêlé aux préparatifs d'un plan liés à cette attaque du 24.02.2003. Manu a réitéré ses propos disculpatoires devant la Chambre tant lors de l'interrogatoire en chef que lors des différents contre-interrogatoires.

642. Au vu de ce qui précède, Ngudjolo n'a détruit aucun bien privé ou public à Bogoro le 24.02.2003 ni directement, ni indirectement. Car il est matériellement impossible qu'il ait pu dépêcher et contrôler sur place des combattants du FNI et de la FRPI qui auraient procédé à des destructions des biens ce jour-là pendant et après l'attaque.

[1070] ICC-01/04-01/07-1588-p.25, note 112: "*Il convient d'ajouter qu'il exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI pour le groupement d'Ezekere, mais non pour l'ensemble du FNI*.". Voir paragraphes 1, 54 et 55 du document de notification des charges. P.29, note 139: "*Il convient d'ajouter qu'il est le chef du FNI du groupement d'Ezekere et non le commandant suprême de l'ensemble du FNI*".

[1071] **D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.27-p.8-l.8. De novembre 2002 au 18 mars 2003, le FNI a plus évolué à l'étranger. Ils ont regagné Bunia le 18 mars 2003 pour la signature de l'accord de cessation des hostilités mais à cette époque là il n'y avait toujours pas d'implantation du FNI à Bunia. Il n'était pas non plus implanté à Zumbe. Floribert Ndjabu affirme même que Mathieu Ngudjolo n'était pas le plus haut commandant du FNI à Zumbe./**D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.25-p.9-l.11.

643. La Défense a toujours soutenu, sans être formellement contredite par le Procureur, que l'attaque de Bogoro faisait l'objet d'un plan de récupération du territoire national congolais aux mains de l'UPC, plan conçu et exécuté par le gouvernement congolais par l'entremise de sa structure spécialement conçue à cet effet: l'EMOI. L'APC de Mbusa, alliée du GouvKin,[1072] et l'Ouganda grâce à son armée l'UPDF ont mis la main à la pâte en raison des intérêts divers qu'ils nourrissaient quant à l'éviction de l'UPC. Le Procureur n'a jamais mené une seule enquête sur ce fait. De même qu'il n'a jamais entrepris aucune recherche tant sur l'EMOI que sur l'APC. Que les assaillants aient pu parler la langue lendu ce jour-là n'est pas du tout étonnant, car l'armée nationale congolaise et l'APC regroupaient des éléments de toutes les ethnies. Parler la langue lendu à Bogoro le 24.02.2003 ne signifie pas nécessairement que la personne est Lendu. Parler la langue lendu ne signifie pas non plus que le locuteur vient de Zumbe. Parler la langue lendu ne signifie pas plus que le locuteur a un lien avec Ngudjolo. En effet, que certains civils vus ce jour-là à Bogoro aient parlé lendu, cela ne renvoie pas à Ngudjolo qui n'était ni dépositaire de la langue lendu, ni autorité coutumière, ni encore autorité politique. Les habitants des localités de Nombe, Lakpa, Lengabo, jadis habitants de Bogoro, chassés et spoliés par les extrémistes de l'UPC, parlent lendu.[1073] Ces habitants ont, d'après les témoins, accompagné les forces combattantes de la FRPI à Bogoro. Le Procureur ne peut prouver au-delà de tout doute raisonnable que la langue lendu n'est parlée que par les Lendu, tant il est vrai que même les Hema manient parfaitement cette langue.

644. Si la réalité de la destruction des biens est attestée par certains témoins du Procureur[1074] et de la Défense elle-même,[1075] rien ne démontre, par contre, que ces biens

---

[1072] EVD-D03-00136.

[1073] **D02-300**-T-317-FRA-p.50-l.22-25;**D02-300**-T-318-FRA-p.21-l.15-19;**D02-300**-T-320-FRA-p.70-l.10-16;**D03-707**-T-329-FRA-p.39-l.25-p.40-l.2/**D02-300**-T-317-ENG-p.58-l.6-10;**D02-300**-T-318-ENG-p.24-l.3-7;**D03-300**-T-320-ENG-p.68-l.4-11;**D03-707**-T-329-ENG-p.45-l.20-p.46-l.1.

[1074] **P-161**-T-109-FRA-p.52-l.24-p.53-l.1:"*les personnes qui nous attaquaient pour nous tuer ont attrapé ces femmes, les ont introduites dans une maison. Là, ils ont fermé la maison et ont brulé cette même maison*";**P-161**-T-111-FRA-p.36-l.14-15:"*Toutes les trois maisons ont été détruites. Il y une qui a été brûlée avec des personnes qui se trouvaient dedans*";**P-161**-T-114-FRA-p.50-l.11-12:"*On a brûlé toutes les maisons de… Bogoro. Tout Bogoro a été brûlé, même les tôles ou la toiture des maisons a été détruite; y compris même les églises*.";**P-233**-T-83-FRA-p.63-l.23-24:"*Nous sommes restés là-bas quelque temps, c'est à ce moment-là, que j'ai commencé à voir la fumée sortir du camp*.";**P-233**-T-83-FRA-p.64-l.7-10:"*C'est en ce moment-là que j'ai vu un certain nombre de personnes qui sont venues au bureau du groupement, ils ont brûlé une maison d'un pasteur anglican, ils sont allés jusqu'au camp. Arrivés au camp, la maison était toujours en fumée*.";**P-268**-T-107-FRA-p.31-l.16-17:"*Il y avait des gens qui combattaient et d'autres qui détruisaient les portes et les toitures des maisons*.";**P-279**-T-145-FRA-p.37-l.24-25:"*Il y avait des maisons en chaume. Il y avait des maisons couvertes de tôles. Mais les maisons en chaume ont été incendiées*."/**P-161**-T-109-ENG-p.53-l.10-12;**P-161**-T-111-ENG-p.38-l.8-9;**P-161**-114-ENG-p.50-l.3-4;**P-333**-T-83-ENG-p.52-l.21-22;**P-233**-T-83-ENG-p.53-l.4-6;**P-268**-T-107-ENG-p.31-l.13-14;**P-279**-T-145-p.36-l.3-5.

[1075] **D03-55**-T-294-FRA-p.53-l.27-28:"*Oui, il y a eu des maisons qui ont été brûlées, détruites; ce sont des faits qui se sont passés."* **D03-707**-T-332-FRA-p.32-l.18-22:"*Mais par la suite de cette bataille, au mois de mars, je*

étaient ceux des civils ni que Ngudjolo était le responsable de ces destructions qui, apparemment, visaient, toutes, des objectifs militaires.

645. C'est à juste titre que la Chambre préliminaire a rappelé les termes de l'article 47-2 du projet de Protocole rédigé en 1970-1971 par le CICR: "*Les biens destinés à la population civile, tels que maisons, habitations, installations ou moyens de transport ainsi que tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ne seront pas l'objet d'attaques, sauf quand ils sont utilisés principalement à l'appui de l'effort militaire*".[1076]

646. A l'estime de la Défense, mais il appartiendra à la Chambre de faire la lumière là-dessus au vu de l'ensemble de la preuve produite au dossier, Bogoro était une zone militarisée à outrance. Même des personnes en tenue civile habitant les maisons à la cité étaient armées. Le point de savoir si ces maisons étaient également des objectifs militaires ou civils devrait être éclairci par le Procureur. Or, celui-ci n'a pas fourni une liste des habitants de Bogoro à l'époque pertinente afin de discriminer les civils des militaires. Certains de ses témoins signalent même à la Chambre l'inexistence des civils à cette époque.

647. Ainsi **P-250**, pour sa part, continue d'affirmer que "*la population de Bogoro ne possédait pas de biens. Mais c'étaient des militaires qui étaient là. Il y avait des biens des militaires*".[1077]

648. La Défense comprend dès lors que les biens visés par les assaillants, qui du reste étaient les forces militaires de l'armée congolaise alliées aux militaires de l'APC et les militaires de l'armée ougandaise, UPDF, étaient ceux des militaires et des civils armés qui apportaient une réelle contribution à l'action militaire de l'UPC. Ils pouvaient donc être détruits. La doctrine enseigne qu':

> "*il n'y a pas de biens civils ou d'objectifs militaires en soi ou par essence: tout dépend de l'effet d'un bien sur le cours des hostilités en termes de stratégie militaire. Prise à la lettre, la définition de l'objectif militaire est extrêmement restrictive car elle interdit toute destruction préventive: tant qu'un bien n'apporte pas une réelle contribution à l'action militaire de l'adversaire, il ne peut, en principe, être détruit"*.[1078]

---

m'y suis rendu. Quand je suis arrivé, sur la route, j'ai vu des maisons en pisé qui avaient pris feu. Et des maisons qui se trouvent autour de cette route…j'ai vu beaucoup d'entre ces maisons-là, leurs portes étaient cassées, et les biens ne s'y trouvaient plus. Voilà ce que, moi, j'ai vu, Monsieur le Procureur". /**D03-55**-T-294-ENG-p.53-l.7;**D03-0707**-T-332-ENG-p.36-l.17-21.

[1076] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para324.

[1077] **P-250**-T-98-FRA-p.37-l.3-4/**P-250**-T-98-ENG-p.36-l.20-21.

[1078] ERIC DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.311-312.

649. Le Procureur n'apporte pas avec certitude la preuve de l'existence à Bogoro des civils en dehors du camp militaire ni la preuve que ces civils ne soutenaient pas l'action de l'UPC.

650. Par ailleurs, le pillage ou la destruction des biens privés ou publics de la part des membres d'une armée régulière n'est pas une simple vue de l'esprit en RDC.[1079] Ils sont une réalité palpable. Que les éléments des FAC, de l'APC et de l'UPDF qui ont combattu à Bogoro aient pu piller et détruire des biens ne saurait surprendre la Défense. Les prouesses de l'UPDF en cette matière ont déjà été portés à la connaissance de la CIJ. C'est donc à ces éléments des forces armées des deux pays que l'Accusation, qui doit enquêter à charge et à décharge, doit exiger des comptes et non à Ngudjolo qui, à cette époque, était tout à fait détaché des activités politico-militaires. Il était infirmier à Kambutso comme bon nombre de ses témoins, non formellement ni fondamentalement contredits par le Procureur, ont pu le démontrer.

651. Le Procureur, faute de lier Ngudjolo à des troupes FNI /FRPI ayant combattu à Bogoro le 24.02.2003, tente de faire admettre par la Chambre que, de toutes les façons, Ngudjolo était à la tête d'une milice[1080] qui s'est livrée à des méfaits à Bogoro pendant et après l'attaque. C'est ce qu'il vient de faire dans son mémoire final, sans du reste le démontrer avec exactitude. Une telle tentative est vaine pour diverses raisons.

652. D'abord, comme il vient d'être dit, Ngudjolo était associé aux activités paramédicales à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente. Il n'était pas membre du FNI qui était à la fois inconnu et inexistant à Bedu-Ezekere. La connaissance du FNI par Ngudjolo a été faite le 18.03.2003 à Bunia lors de la signature de l'ACH.[1081] L'alliance entre le FNI et la FRPI a eu lieu après le 22.03.2003. La connaissance de Katanga par Ngudjolo a eu lieu le 8.03.2003 à Dele. C'est la première fois que les deux hommes se voyaient et se parlaient. L'allégation de **P-250**, selon laquelle Ngudjolo avait dépêché Boba-Boba à Aveba auprès de Katanga en vue de la planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 et qu'il surveillait par la suite les négociations via une phonie est inexacte, cet appareil étant inconnu à Zumbe à l'époque.[1082]

[1079] **D02-300**-T-322-FRA-p.61-l.27-28,p.62-l.4-15/**D02-300**-T-322-ENG-p.60-l.23-24,p.61.-l.3-14.
[1080] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para.301-499.
[1081] **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.5-6:"Je pense que même le FRPI ne connaissait pas le FNI. Le FRPI a été en contact avec le FNI seulement lors de la commission de pacification de l'Ituri". **P-12**-T-195-FRA-p.18-l.8-11:"C'est à ce moment-là qu'ils vont comprendre qu'il existe un parti politique-le FNI;vers fin mars, puisque la commission avait commencé le 18 mars 2003". **P-12**-T-195-FRA-p.27-l.5-7:"Entre mars jusqu'à la commission de pacification, je ne pense pas qu'ils (FNI et FRPI) avaient réellement des relations"./**P-12**-T-195-ENG-p.17-l.14-18,p.26-l.2-4.
[1082] EVD-D03-00125;**D03-707**-T-328-FRA-p.24-l.12-15/**D03-707**-T-328-ENG-p.28-l.24-p.29-l.3.

Ngudjolo ne disposait à l'époque d'aucun appareil de communication; ni motorola, ni thuraya. Ce dernier fait est non contesté par l'Accusation.[1083]

653. Ensuite, un comité d'autodéfense créé par Manu a bel et bien existé et fonctionné à Bedu-Ezekere pour faire face aux assauts des villages voisins qui attaquaient régulièrement sa population.[1084] Les témoins de la Défense l'ont reconnu,[1085] en ce compris Ngudjolo. Ce comité qui comprenait des adultes n'a jamais combattu à Bogoro le 24.02.2003. Il n'était nullement dirigé par Ngudjolo qui ne s'occupait que de la branche sanitaire.[1086] Il n'avait jamais eu à mener des opérations armées en dehors de son groupement. Il ne faisait que se défendre en cas d'attaques venues de l'extérieur en repoussant les ennemis avec des armes blanches après avoir sécurisé les enfants, les femmes et les vieilles personnes. Le Procureur sait que de nombreux assassinats, meurtres, pillages et destructions des biens privés ont été perpétrés contre les populations lendu de Zumbe par des troupes de l'UPC et de l'UPDF venues des villages voisins. D'après les chiffres avancés, près de 750 personnes sont décédées des suites des exactions subies par les Lendu.[1087] Les morts Lendu, malheureusement, ne sont pas des morts qui méritent l'attention du Procureur en vue du châtiment de leurs auteurs. Ces morts n'ont en rien éveillé l'attention de celui-ci qui les a ignorés, n'étant nullement concernés par la lutte contre l'impunité pour laquelle la communauté internationale s'est tant battue pour mettre sur pied une Cour criminelle indépendante et permanente.

654. **D02-1** a confirmé l'existence d'un comité d'autodéfense qui assurait la sécurité de Zumbe et du groupement Bedu-Ezekere. C'était une autodéfense, dit-il, mise en place pour résister aux attaques contre Zumbe.[1088]

655. L'émergence d'un comité d'autodéfense, dans un contexte où la population a la nette impression de n'être pas protégée par les autorités, est un phénomène naturel dans la vie des peuples. Même les démocraties occidentales les plus notoires n'y échappent pas. En 2011, la recrudescence d'attentats contre les personnes et leurs biens a conduit les habitants de Londres à s'organiser par municipalités pour contrer l'impunité des bandits.[1089]

656. Dans un pays comme la RDC où, pendant plusieurs années, le gouvernement central a été chassé de l'Ituri par les forces ougandaises et où les citoyens ont été livrés à l'arbitraire et

[1083] **D03-707**-T-328-FRA-p.24-l.27-p.25-l.17;EVD-D03-00126;EVD-D03-00127;EVD-D03-00128;EVD-D03-00129;EVD-D03-00130;EVD-D03-00131;EVD-D03-00132/**D03-707**-T-328-ENG-p.29-l.15-p.30-l.13.
[1084] EVD-D03-00093.
[1085] **D03-66**-T-297-FRA-p.4-l.23-p.5-l.12/**D03-66**-T-297-ENG-p.5-l.6-25.
[1086] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.15-19/**D03-88**-T-301-ENG-p.11-l.17-22.
[1087] EVD-D03-00098.
[1088] **D02-1**-T-277-FRA-p.36-l.24-p.37-l.24/**D02-1**-T-277-ENG-p.41-l.17-p.42-l.18.
[1089] *Emeute: les groupes d'autodéfense fleurissent*, in http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/emeute-les-groupes-d-autodéfense-fle(07/03/2012).

aux exactions des militaires ougandais, l'autodéfense était devenue inéluctable pour, un tant soit peu, assurer la sécurité collective. La Chambre sait très bien que la réapparition du gouvernement congolais en Ituri est le fruit de la facilitation angolaise qui a permis la signature entre l'Ouganda et la RDC de l'AL qui a débouché sur la mise en place d'une C.P.It. Que n'a-t-on pas entendu lors des assises de la C.P.It en avril 2004? L'Ouganda qui justifiait sa présence en RDC pour des raisons sécuritaires. Les Congolais qui brocardaient les lois administratives et coutumes ougandaises en Ituri.

657. L'étude des origines même des différents groupes politico-militaires nés en Ituri à cette époque est révélatrice du sentiment de l'unité nationale qui animait les Congolais face à l'ennemi ougandais. Elle montre aussi la réaction évidente des Ituriens contre l'abandon dont ils ont été victimes de la part de leurs gouvernants. Qu'il s'agisse de la FRPI (Front de Résistance patriotique de l'Ituri), du FNI (Front des Nationalistes et des Intégrationnistes) ou de l'UPC (Union des patriotes congolais), tout concourait à exalter le sentiment d'union nationale face aux agresseurs du Congo, le Rwanda et l'Ouganda.

658. L'autodéfense, en tout cas celle menée à Bedu-Ezekere, n'avait nourri aucune ambition hégémonique au point de frustrer les droits naturels des autres habitants de l'Ituri. Elle n'était nullement enserrée dans une structure militaire bénéficiant d'un appui des pays étrangers et n'avait jamais attenté aux personnes ni à leurs biens. Cette autodéfense organisée dans le *Comité de base*[1090] était créée par le chef de groupement, Manu. Le comité de jeunes, qui exerçait la légitime défense uniquement par des moyens traditionnels (lances, flèches), était dirigé par feu Jacques Banga Mande. Ce fait est vérifiable dans la collectivité de Walendu Tatsi. Le Procureur, n'enquêtant qu'à charge, l'a minimisé au détriment de la recherche de la vérité qui, pourtant, est l'objectif de toute procédure pénale respectueuse des droits autant de la société lésée par des actes criminels, que de l'individu, suspect ou accusé, qui doit voir respectés les droits procéduraux qui lui sont reconnus par les textes juridiques fondamentaux régissant la CPI.

DEUXIEME PARTIE: ANALYSE DU MODE DE RESPONSABILITE RETENU CONTRE MATHIEU NGUDJOLO

659. Les charges retenues contre les co-accusés l'ont été à la suite des allégations factuelles du Procureur. Celles-ci se déclinent en trois catégories. Les premières sont relatives à la qualité de Ngudjolo, à ses fonctions prétendument exercées à l'époque pertinente. Les secondes s'arc-boutent autour de la planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

[1090] EVD-D03-00093.

Conséquences inéluctables de deux qui précèdent, les troisièmes, enfin, ont trait directement aux crimes reprochés aux co-accusés. Ils les auraient commis selon le mode de responsabilité pénale individuelle défini à l'article 25-3-a du Statut. Il convient donc d'abord, brièvement, d'en isoler les éléments constitutifs pertinents au titre de considérations préliminaires. Ensuite, dans un premier chapitre, de confronter ses éléments constitutifs aux faits reprochés à Ngudjolo (Chapitre I). Sera enfin engagé un débat sur la crédibilité des témoins de la Défense (Chapitre II).

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

660. La responsabilité pénale de Ngudjolo est retenue sur pied de l'article 25-3-a du Statut. La DCC lui reproche et à Katanga la coaction directe pour le crime de participation des enfants aux hostilités et la coaction indirecte pour tous les autres crimes, les deux formes de coaction supposant le contrôle des accusés sur les crimes. Elles mettent en évidence des éléments objectifs et subjectifs cumulatifs qui supposent une interrelation dialectique sans laquelle la responsabilité pénale ne peut être retenue sur cette base. Aujourd'hui, sauf revirement spectaculaire des précédents judiciaires en la matière, la jurisprudence de la CPI est nettement fixée sur la substance de la composition des éléments objectifs et subjectifs de ce mode de responsabilité[1091] qui doivent, comme chacun des éléments des crimes imputés aux accusés, être établis "au-delà de tout doute raisonnable".[1092]

661. La Défense n'entend donc pas ici s'enliser dans un débat sur la problématique de la légalité de ce type de responsabilité. Elle en prend acte, étant observé qu'il emporte l'adhésion de l'Accusation et des RL.[1093] Il échet à présent, dans ce qui va suivre, d'examiner, à la lumière du lien juridique d'instance prédéfini, si les faits imputés à Ngudjolo obéissent au cadre juridique tracé par l'article 25-3-a du Statut.

662. Cet article prévoit la responsabilité pénale au titre de la perpétration directe (commission d'un crime individuellement), de coaction (commission d'un crime conjointement avec une autre personne) et de perpétration indirecte (commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable).[1094]

663. La Chambre préliminaire précise que cette approche est fondée sur le critère essentiel de l'exercice d'un contrôle sur le crime. Ses principaux éléments sont ainsi décrits: "Les

[1091] ICC-01/09-01/11-370-p.111-139;ICC-01/09-01/11-373-para286-292;ICC-01/09-02/11-382-Red-para296-297.
[1092] ICC-01/04-01/06-2843-para16;ICC-01/04-01/06-2842-para92.
[1093] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para106-125;ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para266;ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para135-144.
[1094] ICC-01/04-01/06-356-Anx,p.27.

auteurs principaux d'un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi ceux qui, en dépit de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment".[1095] La Chambre relève au paragraphe 487 que, pour distinguer les trois formes de responsabilité attribuables à un auteur principal prévues à l'article 25-3-a du Statut, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'exercice d'un contrôle sur ce crime, un auteur principal est celui qui: a.exécute physiquement tous les éléments de l'infraction (il commet le crime individuellement); b.exerce, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (il commet le crime conjointement avec d'autres); ou c.exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne).

664. Eu égard à ce qui précède, les éléments dont la Chambre vérifiera l'existence, pour voir si le Procureur les a prouvés au-delà de tout doute raisonnable, sont les suivants: contrôle sur l'organisation.[1096] Il a été jugé, par la Chambre préliminaire III, dans l'affaire *Le Procureur c. Bemba Gombo* qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Bemba avait les moyens d'exercer un contrôle sur les troupes du MLC du fait de son autorité sur sa propre organisation militaire.[1097] Aujourd'hui, la jurisprudence de la Cour est nettement établie sur les conditions d'application de cette théorie du contrôle sur les crimes. Ainsi également dans l'affaire *Le Procureur c. Ruto et al.*[1098]

665. La Chambre recherchera également l'existence d'un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé au sein duquel les membres, suffisamment nombreux, obéissent à un commandement supérieur en vue de l'exécution sans faille du plan qui a été arrêté. L'exécution des ordres doit inclure la commission de l'un des crimes du Statut.[1099]

666. La Chambre devra aussi s'assurer d'examiner si l'Accusation a réussi à prouver que l'exécution des crimes a été permise par une obéissance quasi automatique aux ordres.

667. Quant aux autres éléments objectifs dont l'existence devra être prouvée au-delà de tout doute raisonnable pour l'établissement de la responsabilité criminelle des co-accusés, il faut noter: l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus;[1100] la

[1095] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para485.
[1096] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para500-501.
[1097] ICC-01/05-01/08-14-para78.
[1098] ICC-01/09-01/11-373-para282-349.
[1099] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para511-514.
[1100] ICC-01/04-01/06-803-para343,confirmé dansICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para522.

contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime.[1101]

668. Pour ce qui est des éléments subjectifs, la démonstration doit être faite que les suspects ont satisfait aux éléments subjectifs des crimes précisés à l'article 30 du Statut. L'élément intentionnel couvre les situations dans lesquelles l'accusé "i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime; et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime".[1102] D'après la Chambre, l'élément intentionnel couvre également l'hypothèse où, sans avoir l'intention de provoquer les éléments objectifs du crime, l'accusé est toutefois conscient que cela adviendra dans le cours normal des événements. Les suspects doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre de leur plan commun. La coaction ou commission conjointe par l'intermédiaire d'une autre personne n'est "pas possible si les suspects ont agi sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime et si la probabilité que ces éléments puissent résulter de leurs activités est faible et contestée".[1103] Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime.

669. En considérant comme correcte et, partant, acquise l'interprétation de l'article 25-3-a du Statut générant la théorie du contrôle sur le crime, se pose à présent la question de savoir si Ngudjolo, au regard de l'ensemble de la preuve admise au dossier, a une responsabilité particulière dans les événements qui se sont déroulés à Bogoro le 24.02.2003.

670. Ainsi que le rappelle fort opportunément le Procureur lui-même, les éléments substantiels suivants doivent être vérifiés au titre de la coaction indirecte: l'existence d'un accord ou d'un plan commun; la contribution essentielle et coordonnée grâce à laquelle se réalisent les éléments objectifs des crimes; le contrôle sur l'organisation; la structure et la hiérarchie de l'organisation; l'obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le supérieur; la réalisation des éléments subjectifs qui se cristallisent en l'intention et en la connaissance en vue de réaliser les éléments objectifs des crimes et la connaissance des circonstances de fait permettant l'exercice conjoint du contrôle sur la commission des crimes.[1104]

671. La coaction directe sur base de laquelle Ngudjolo est poursuivi pour participation des enfants aux hostilités reste, pour sa concrétisation, tributaire des mêmes éléments que pour la

[1101] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para525.
[1102] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para529;ICC-01/04-01/06-803-para351.
[1103] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para537.
[1104] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para108.

coaction indirecte (l'accord ou le plan commun, la contribution essentielle pour les éléments objectifs et la mise en œuvre du plan commun et la connaissance des circonstances de fait qui permettent l'exercice conjoint du contrôle sur la commission des crimes).[1105] C'est dans le même sens que vient de statuer la Chambre de première instance I dans le jugement Lubanga.[1106]

CHAPITRE I. LA RESPONSABILITE PENALE DE NGUDJOLO AU REGARD DES FAITS ET CIRCONSTANCES DECRITS DANS LA DECISION CONFIRMATIVE DES CHARGES

672. Le mode de responsabilité circonscrit par la Chambre préliminaire et qui fixe, nous le disons depuis, le lien juridique de la présente instance requiert la démonstration par le Procureur, au-delà de tout doute raisonnable, des éléments cumulatifs objectifs et subjectifs susmentionnés. Une première section est donc consacrée à l'étude de ces éléments objectifs tandis qu'une deuxième analyse les éléments subjectifs.

Section 1. Les éléments objectifs de la coaction indirecte

673. Seront successivement examinés l'existence d'un plan (paragraphe 1); l'existence d'une organisation (paragraphe 2), l'autorité de l'accusé, le contrôle sur FNI et les relations hiérarchiques entre l'accusé et ses prétendus subordonnés (paragraphe 3) et la contribution essentielle des accusés à la réussite du plan commun (paragraphe 4).

Paragraphe 1. L'existence d'un plan commun sur lequel les co-accusés se sont mis d'accord

674. Il est de doctrine que la planification d'un crime (le fait de le préparer, ou de se concerter pour sa commission) est une des formes de responsabilité pénale individuelle reconnues par le droit international pénal.[1107] Citant la jurisprudence qui fixe nettement et précisément cette notion de planification, elle relève que la planification suppose "qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution".[1108] Notant qu'"elle suppose la participation à la préparation et à l'exécution du crime",[1109] Eric David constate, à juste titre, que "la

[1105] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para109.
[1106] ICC-01/04-01/06-2842-tFRA-para1018.
[1107] A.CASSESE,D.SCALIA,V.THALMANN,*Les grands arrêts de droit international pénal*,Dalloz,Paris,2010, p.287.
[1108] *Ibid*,p.287.
[1109] ERIC DAVID,*Principes de droit des conflits armés*,quatrième édition,Bruxelles,Bruylant,2008,p.726.

planification n'est pas sans rappeler la préméditation qui transforme le meurtre en assassinat ou aggrave les coups et blessures volontaires (code pénal belge, art.394 et 398)".[1110]

675. Y-a-t-il dans le cas d'espèce, un plan commun entre les co-accusés pour perpétrer des crimes à Bogoro le 24.02.2003? L'Accusation le pense. Elle s'appuie, sur ce point, sur quelques allégations factuelles de certains témoins. Pour **P-219**, par exemple, une coalition de Lendu, le FNI dirigé par Ngudjolo basé à Zumbe[1111] et la FRPI des Ngiti en contact avec l'APC basée à Beni avait préparé l'attaque de Bogoro.[1112]

676. **P-28** fait état d'une réunion de planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 avec une délégation de Zumbe venue à Aveba. Les deux délégations auraient convenu du moment propice pour attaquer Bogoro après avoir réceptionné des munitions en provenance de Beni.[1113]

677. Selon **P-250,** Ngudjolo a décidé de l'envoi d'un émissaire aux négociations du plan d'attaque de Bogoro à Aveba en la personne de Boba-Boba.[1114] La mission à Aveba a été décidée par Ngudjolo.[1115]

678. **V19-2** a affirmé devant la Chambre être au fait des préparatifs de l'attaque de Bogoro à la fois par ses parents qui le tenaient du [EXPURGÉ][1116] et de certaines femmes non autrement identifiées qui venaient faire le marché à Bogoro[1117] et de certains hommes occasionnellement gentils,[1118] peu avant l'attaque. Cette attaque se serait préparée dans le village de Zumbe à Walendu Tatsi.[1119]

679. Le Procureur a tiré aussi l'existence d'un plan d'attaque de Bogoro du 24.02.2003 de la lettre de la FRPI du 4.01.2003 écrite [EXPURGÉ] en vue de solliciter une aide.[1120]

680. Il convient à présent de s'appesantir sur chacun des éléments présentés par le Procureur au soutien de l'existence d'un plan d'attaque de Bogoro prétendument conclu par les co-accusés pour examiner s'il l'a prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Ces éléments sont de deux natures: testimoniale et documentaire.

I- La preuve testimoniale de l'existence d'un plan d'attaque de Bogoro

[1110] *Ibid.*,p.726.
[1111] **P-219**-T-205-FRA-p.47-l.8-14/**P-219**-T-205-ENG-p.47-l.17-23.
[1112] **P-219**-T-205-FRA-p.46-l.28-p.47-l.2/**P-219**-T-205-ENG-p.47-l.11-13.
[1113] **P-28**-T-217-FRA-p.35-l.6-8/**P-28**-T-217-ENG-p.40-l.9-10.
[1114] **P-250**-T-92-FRA-p.73-l.1-5/**P-250**-T-92-ENG-p.69-l.7-11.
[1115] **P-250**-T-93-FRA-p.26-l.24-p.27-l.1/**P-250**-T-93-ENG-p.26-l.20-22.
[1116] **V19-2**-T-231-FRA-p.22-l.18-p.23-l.5,p.23-l.16-20/**V19-2**-T-231-ENG-p.25-l.17-p.26-l.7,p.26-l.22-p.27-l.1.
[1117] **V19-2**-T-231-FRA-p.23-l.10-13/**V19-2**-T-231-ENG-p.26-l.13-16.
[1118] **V19-2**-T-232-FRA-p.9-l.7-9/**V19-2**-T-232-ENG-p.10-l.24-p.11-l.2.
[1119] **V19-2**-T-231-FRA-p.26.l.23-p.27-l.3/**V19-2**-T-231-ENG-p.30-l.10-18.
[1120] EVD-OTP-00025.

681. S'agissant de la préparation de l'attaque de Bogoro, **P-219** commence par affirmer qu'il était bien à Aveba.[1121] Il déclare qu'il n'y avait pas vraiment d'organisation pour l'attaque de Bogoro.[1122] Puis, il se contredit complètement en alléguant qu'il s'est agi d'une attaque mieux organisée que les autres parce que les parties belligérantes se sont organisées.[1123] Interrogé sur le mandat qu'aurait reçu Boba-Boba de négocier le plan d'attaque de Bogoro à Aveba auprès de Katanga, **P-219** a répondu que Boba-Boba n'est jamais venu à Aveba avant l'attaque de Bogoro.[1124] Il poursuit même n'avoir jamais eu connaissance du fait que des commandants de Zumbe participaient à des réunions chez les Ngiti pour préparer l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.[1125] Sur ce point, il contredit totalement **P-250** qui a déposé sur la mission de Boba-Boba à Aveba en sa qualité d'émissaire de Ngudjolo. Or, aux dires de Ngudjolo lui-même et de plusieurs de ses témoins en ce compris [EXPURGÉ], celui-ci n'était nullement à Zumbe à l'époque pertinente, occupé qu'il était à poursuivre ses études [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. *Toutefois, parmi les gens avec lesquels il vivait,* [EXPURGÉ] […] *J'avais l'habitude d'aller lui rendre visite à la maison.* [EXPURGÉ].[1126]

682. **D03-66** dont le Procureur a dit qu'il était accompagné de **P-250** lors de ce voyage de négociation du plan d'attaque de Bogoro [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. *Je suis chef... je suis... donc, nous travaillons à la division,* [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. *Même au moment de la guerre* [EXPURGÉ], *la colline de Bogoro. Et à tout moment, nous nous voyions. Et maintenant,* [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1127]

Et **D03-66** de poursuivre: "[EXPURGÉ]".[1128]

N'étant pas à Bedu-Ezekere à l'époque, **P-250,** qui n'avait d'ailleurs aucun contact personnel avec Ngudjolo n'avait pu faire partie d'une délégation putative conduite par Boba-Boba en mission à Aveba auprès de Katanga.

683. Ngudjolo, au sujet de Boba-Boba, répondant à une question du Procureur qui faisait état d'une autre délégation qui s'était rendue à Aveba en quête de munitions et pour discuter de ce problème de Bogoro, a fait observer ce qui suit : "*Vous avez dit que j'ai envoyé Boba-Boba comme chef de délégation. Qu'est-ce qui prouve que Boba-Boba était vraiment parti, parce que la lettre pour servir d'un plan commun et d'une délégation qui était partie, c'est Martin Banga qui a signé comme chef de délégation. Il n'y a pas le nom de Boba-Boba dans*

[1121] **P-219**-T-205-FRA-p.40-l.9/**P-219**-T-205-ENG-p.40-l.18.
[1122] **P-219**-T-208-FRA-p.40-l.28-p.41-l.2/**P-219**-T-208-ENG-p.45-l.20-22.
[1123] **P-219**-T-208-FRA-p.51-l.6-10/**P-219**-T-208-ENG-p.57-l.19-23.
[1124] **P-219**-T-208-FRA-p.38-l.22-p.39-l.2/**P-219**-T-208-ENG-p.43-l.6-13.
[1125] **P-219**-T-208-FRA-p.39-l.7-12/**P-219**-T-208-ENG-p.43-l.18-25.
[1126] [EXPURGÉ]
[1127] [EXPURGÉ]
[1128] [EXPURGÉ]

cette lettre. Qu'est-ce qui prouve maintenant que Boba-Boba était parti parce que lorsque [EXPURGÉ] *écrit avec Boba Boba…avec Martin Banga, il demandait du savon.*[…] *D'après moi, les gens n'étaient jamais partis;et j'ignore toutes ces choses".*[1129]

684. [EXPURGÉ] a témoigné sur la situation scolaire [EXPURGÉ] et sur le fait qu'il n'avait jamais été combattant.[1130]

685. Ce témoignage [EXPURGÉ] **P-250** montre les défaillances du Procureur lors des enquêtes. D'abord, le Procureur apprend [EXPURGÉ]. Il ne mène aucune enquête à ce sujet. Il croit son témoin sur parole. Cela administre la preuve que le Procureur, dans cette affaire, n'a jamais entendu vérifier les allégations de ses propres témoins. Il a fallu toute la perspicacité de la Défense pour découvrir que [EXPURGÉ]. Le Procureur n'a dressé aucun dossier de personnalité de ses témoins, moins encore celui de Ngudjolo. Ce qui, dans l'élucidation d'une affaire pénale, est une faute gravissime. Or, en fouillant, le Procureur aurait recueilli les données relatives à sa scolarité, les soumettre à un examen critique aux fins de constater lui-même que **P-250** avait suivi une scolarité normale qui contrastait avec les activités paramilitaires qu'il prétendait exercer concomitamment; que ses deux statuts d'élève [EXPURGÉ] et de combattant à Zumbe étaient en réalité inconciliables. Nonobstant tout cela, **P-250** [EXPURGÉ].

686. Le Procureur n'a pas manqué de profiter des [EXPURGÉ][1131] pour en inférer des pressions qui auraient dénaturé le témoignage de celui-là pour tenter de faire exonérer pénalement celui-ci. Une telle inférence serait tout à fait illogique et totalement erronée. Il faut, en effet, bien comprendre ce que dit [EXPURGÉ] à ce sujet.

687. Il commence par relever le statut réel de [EXPURGÉ] P-250 qui était élève à [EXPURGÉ] non combattant à Bedu Ezekere. Cette qualité d'élève est attestée par ses bulletins qu'il a reconnus devant la Chambre, tout en se demandant même comment la Défense les avait obtenus. La Défense a souligné ce fait plus avant. Il faut aussi constater que la scolarité complète de **P-250** à plusieurs lieux ne va pas de pair avec l'exercice des activités de combattant au lieu où il a prétendu se trouver durant la période conflictuelle. C'est à l'Accusation qui entrevoit une telle possibilité d'expliquer, au-delà de tout doute raisonnable, l'emploi du temps de **P-250** pendant cette période. C'est au Procureur en tout cas de montrer clairement à la Chambre qu'il doit convaincre au-delà de tout doute raisonnable où étudiait **P-**

[1129] **D03-707**-T-331-FRA-p.33-l.26-p.34-l.5/**D03-707**-T-331-ENG-p.32-l.20-p.33-l.2.
[1130] [EXPURGÉ]
[1131] [EXPURGÉ]

250, à quelles heures et à quel moment précis il troquait son statut d'élève contre celui de combattant.

688. L'appréhension nourrie par [EXPURGÉ] [**D03-100**] vis-à-vis [EXPURGÉ] est légitime. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que [EXPURGÉ]. Sous toutes les latitudes, débiter des mensonges contre un individu [EXPURGÉ] est un acte grave [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Dire, comme l'a fait la personne ressource de la Défense (Lopa), que quelque chose allait se passer pour remédier, calmer la situation,[1132] c'est signifier simplement [EXPURGÉ] était nécessaire au rétablissement de la vérité. Aucune menace n'a déteint sur le contenu et la véracité [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

689. Toujours à propos de cette planification de l'attaque de Bogoro, **P-160** explique que Katanga se félicitait du plan qu'il avait organisé et de la manière dont ses petits avaient combattu et pris Bogoro avec beaucoup de facilité.[1133] Puis d'ajouter que Katanga aurait dit qu'il avait le plan des combats et qu'il aurait poursuivi: "*Ce sont mes petits, mais moi j'ai fait les plans* […] *j'ai donné l'ordre et ils sont… ils sont allés"*.[1134] Katanga se félicitait du fait que "*c'était vraiment une réussite, comment ils ont mis en débandade les militaires qui étaient là, et facilement, ils ont pris possession de Bogoro"*.[1135] **P-160** n'a pas manqué d'évoquer la présence des Lendu en faisant mention, toujours selon Katanga, de l'aide que ces derniers leur avaient apporté. Suivons plutôt: Katanga "*était le commandant militaire* […] *des Lendu, mais du côté des Ngiti. Mais il a dit aussi que les Lendu aussi les avaient aidés, du côté de Ngudjolo. Ils les avaient aidés"*.[1136]

690. Katanga n'a pas du tout impliqué Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, ni dans sa planification, ni dans son exécution. Il a plutôt situé la responsabilité de cette attaque, tant du point de vue de sa planification que de la réalisation de son exécution, au niveau de l'EMOI qui avait des accointances avec l'APC de Mbusa. Cette structure était basée à Beni, au Nord Kivu.[1137] Le boss, dit-il, était directement le commandant des opérations qui avait le pouvoir de gérer donc Blaise Koka.[1138]

691. Au sujet de l'implication de l'EMOI dans la planification et le déroulement de l'attaque de Bogoro, plusieurs autres témoins, un commun aux deux équipes de défense, Ndjabu, et un autre propre à la Défense Katanga, ont parfaitement décrit le rôle joué par cette

[1132] [EXPURGÉ]
[1133] **P-160**-T-210-FRA-p.63-l.9-13/**P-160**-T-210-ENG-p.73-l.5-9.
[1134] **P-160**-T-210-FRA-p.63-l.17-19/**P-160**-T-210-ENG-p.73-l.15-17.
[1135] **P-160**-T-210-FRA-p.64-l.19-20/**P-160**-T-210-ENG-p.74-l.21-23.
[1136] **P-160**-T-210-FRA-p.63-l.21-23/**P-160**-T-210-ENG-p.73-l.19-20.
[1137] **D02-300**-T-325-FRA-p.27-l.12-14/ **D02-300**-T-325-FRA-p.30-l.13-15.
[1138] **D02-300**-T-325-FRA-p22-l.12-13/**D02-300**-T-325-ENG-p.25-l.3-4.

structure lors de l'attaque de Bogoro, depuis la conception de celle-ci jusqu'à son exécution. Il n'est pas inintéressant de les suivre.

692. La déposition des deux des trois témoins détenus à savoir: Ndjabu et Pitchou Iribi a révélé à la face de la communauté internationale des faits délibérément inexploités par l'Accusation qui, selon les deux témoins détenus, et de l'avis de la Défense, imputent plutôt la responsabilité de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 aux chefs d'Etats congolais et ougandais et à monsieur Mbusa dont l'UPC de Lubanga contrariait, à tort ou à raison, les intérêts politiques et économico-financiers en Ituri.

693. Ainsi, **D02-236/D03-11** a notamment déclaré, s'agissant de l'alliance entre le RCD-K/ML avec Kinshasa, que le RCD s'est vu en difficulté à *Sun City* dans les négociations politiques. Ils ont donc résolu de se rapprocher du gouvernement de Kinshasa qui pouvait ainsi récupérer le territoire de l'Ituri. Kinshasa a fait avancer sa base à Béni et a mis en place l'EMOI. L'EMOI avait comme objectif de former et d'intégrer d'autres groupes. Non loin du centre de Beni il y avait un centre de formation supervisé par l'EMOI, le centre de Mangangu.[1139] Il y avait aussi une alliance du RCD-K/ML avec l'Ouganda.[1140] En ce qui concerne exactement l'EMOI, le témoin a affirmé qu'arrivé à Beni, il y a trouvé un Etat-major opérationnel intégré: l'EMOI.[1141] L'EMOI signifie Etat-major opérationnel intégré et avait pour mission la reconquête du territoire de l'Ituri et la restructuration des différents Groupes Armés pour les intégrer dans les forces armées congolaises.[1142] L'EMOI était composé de grands chefs ou commandants en chef qui étaient des officiers des Forces Armées Congolaises envoyés par Kinshasa à Beni, de responsables du RCD-K/ML sur le plan militaire c'est-à-dire les représentants de l'APC, des groupes Maï-Maï (combattants généralement du Kivu et de Opieng) et la FRPI.[1143] Le colonel Aguru était le premier chef d'état-major général de l'EMOI. Faisaient également partie de l'EMOI les colonels Kilebele, Duku, Ekuba.[1144] C'est le colonel Aguru qui avait expliqué au témoin ce que les officiers de Kinshasa étaient venus faire à Beni.[1145] Le colonel Aguru avait également dit au témoin que l'EMOI dépendait directement de la maison militaire du chef de l'Etat congolais.[1146] La maison militaire est un organe au sein de la présidence de la République qui gère certains

[1139] **D03-11**-T-244-FRA-p.38-l.14-17/**D03-11**-T-244-ENG-p.43-l.22-p.44-l.1.
[1140] **D03-11**-T-244-FRA-p.37-l.9-25/**D03-11**-T-244-ENG-p.42-l.10-p.43-l.3.
[1141] **D03-11**-T-242-FRA-p.38-l.15-16/**D03-11**-T-242-ENG-p.44-l.23-25.
[1142] **D03-11**-T-242-FRA-p.44-l.15-18/**D03-11**-T-242-ENG-p.51-l.24-p.52-l.3.
[1143] **D03-11**-T-242-FRA-p.44-l.19-p.45-l.4/**D03-11**-T-242-ENG-p.52-l.6-20.
[1144] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.6-14/**D03-11**-T-242-ENG-p.54-l.1-11.
[1145] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.20-25/**D03-11**-T-242-ENG-p.54-l.18-23.
[1146] **D03-11**-T-242-FRA-p.47-l.3-6/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.5-8.

aspects liés à l'armée.[1147] Avant qu'une opération soit menée en Ituri, Aguru demandait toujours à Kinshasa.[1148] L'EMOI, ajoute le témoin, exerçait un contrôle sur des opérations militaires en Ituri car une de leurs missions principales était de récupérer le contrôle du territoire de l'Ituri.[1149]

694. L'EMOI dépendant du chef d'Etat congolais, de sa maison militaire, il est difficile d'imaginer que cette haute autorité ait pu ignorer toutes les activités déployées par cette institution militaire sur le territoire de la RDC. Garant constitutionnel de l'intégrité du territoire aux termes de la constitution du 18.02.2006 en son article 69 alinéa 3,[1150] le chef d'Etat congolais qui jouissait de la même prérogative à l'époque de l'attaque de Bogoro,[1151] est la voix autorisée pour expliquer à la Chambre la genèse, les objectifs et le *modus operandi* de l'EMOI. Cela est d'autant plus vrai que, selon le témoin, l'EMOI a joué un rôle dans l'attaque de Bogoro. L'EMOI avait comme objectif principal de pouvoir récupérer tout le territoire de l'Ituri. Bogoro se trouve dans le district de l'Ituri qui était dans l'objectif principal de l'EMOI. C'est la raison pour laquelle, selon le témoin, l'EMOI est impliqué dans l'attaque de Bogoro.[1152] Il faut souligner également avec force que selon l'article 72 de cette constitution de la Transition du 4.04.2003, le président de la République était le commandant suprême des Forces Armées. Il présidait le Conseil supérieur de la défense.

695. Pour sa part, évoquant les réunions de planification, en date du 21.04.2011 devant la Chambre, **D02-228** a fait savoir à la Chambre: "*Et lors de ces rencontres,* […] *il y avait pas beaucoup de monde.* […] *il faut identifier les rencontres de... de type informel où les gens pouvaient bien se retrouver, peut-être de manière hasardeuse, pour parler de tout et de rien.* […] *on pouvait aussi suggérer de la matière comme celle concernant les attaques, comment la situation se passe de ce côté ou de l'autre côté-là.* […] *ça regroupait des gens — des gens, une dizaine de personnes* […] *Mais il y avait aussi des... il y avait aussi des rencontres aussi bien spécifiques quand, par exemple, on recevait, par exemple, des messages de... d'Aveba ou encore de Mongbwalu, de Kpandroma, il y avait des invitations qui se faisaient* […] *vraiment en nombre bien limité —, lui-même et son état-major; là, il faudrait spécifiquement citer, par exemple, le... le colonel Ekuba qui, par la suite* […] *a pris la tête du commandement de l'Émoi, avant de se faire voir aussi confier la direction de... de premier bataillon intégré à... à*

[1147] **D03-11**-T-242-FRA-p.47-l.11-14/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.12-16.
[1148] **D03-11**-T-242-FRA-p.47-l.4-6/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.6-8.
[1149] **D03-11**-T-242-FRA-p.46-l.26-28/**D03-11**-T-242-ENG-p.55-l.1-2.
[1150] Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 (J.O. de la RDC, Kinshasa, 15 février 2011).
[1151] EVD-D03-00137, Article 68 alinéa 2.
[1152] **D03-11**-T-244-FRA-p.41-l.17-p.42-l.3/**D03-11**-T-244-ENG-p.47-l.3-17.

Bunia. […] *il y avait aussi le... le colonel le colonel Duku qui était chargé de renseignements. Il y avait Kibelebele* […] *il y avait parfois aussi moi* […] *Il y a des rencontres où Floribert Ndjabu aussi, il a participé. Il y aussi Charif. Il y a des rencontres où aussi l'état-major traitait avec ses représentants de combattants de partout* […] *Il s'agit, par exemple, de... de Mateso Ninga (phon.) dont j'ai parlé, de Ndrati (phon)* […]. *Et de Kpandroma, par exemple, il y avait le... le Kiza* […] *et il y avait aussi le Godas Sukpa* […]".[1153] Ces réunions, poursuit ce témoin, se sont tenues avant Bogoro et ont continué après jusqu'à fin 2003.[1154] S'agissant des instructions qui auraient été données pour ne pas toucher aux civils pendant les hostilités, le témoin renchérit en affirmant que ces instructions étaient généralement données à ceux qui avaient accès à cet EMOI, c'est-à-dire les responsables parce que la base ne pouvait pas arriver à Béni recevoir les instructions.[1155]

696. Interrogé par la Défense sur son voyage à Beni, **D03-88** a fait état de "*cette réunion militaire des colonels qui venaient de Kinshasa*".; [1156] il a dit que ces officiers étaient au nombre de six (6)[1157] parmi lesquels le colonel Aguru.[1158] Invité à définir l'EMOI, ce témoin a ajouté: "*Selon moi, l'EMOI était constitué de différentes forces armées qui étaient situées autour de la résidence du chef. Il y en avait même de PPU. C'étaient des forces militaires qui étaient tout autour de la résidence de M. Mbusa Nyamwisi*"[1159]

697. L'instruction juridictionnelle, devant la Chambre, a également mis en lumière, selon la Défense, le fait que le chef d'Etat ougandais avait intérêt à la défénestration de l'UPC de Bogoro en vue de sauvegarder son régime qui était constamment menacé de déboulonnement par la présence en Ituri des rebelles ougandais qui avaient des affinités certaines avec les membres de l'UPC. L'UPC a été créée au début comme un mouvement politique vers 2000. Ils ont eu à collaborer comme alliés, d'abord avec l'Ouganda. L'Ouganda va vouloir fusionner le RCD de Wamba dia Wamba, le MLC et l'UPC. C'est ce qui fera que Lubanga devienne secrétaire national adjoint au sport et à la jeunesse dans le grand ensemble de Bemba, le FLC. L'Ouganda a, au début, soutenu l'UPC pensant qu'il pouvait mieux gérer ses intérêts en Ituri mais à la longue, cela n'a pas marché. Lorsque l'UPC bénéficiait de ce soutien, l'armée ougandaise était présente en Ituri. Il y avait un commandant secteur avec

[1153] **D02-228**-T-252-FRA-p.57-l.3-p.58-l.16/**D02-228**-T-252-ENG-p.51-l.22-p.53-l.7.
[1154] **D02-228**-T-252-FRA-p.58-l.24-27/**D02-228**-T-252-ENG-p.53-l.12-14.
[1155] **D02-228**-T-252-FRA-p.63-l.20-23/**D02-228**-T-252-ENG-p.57-l.11-13.
[1156] **D03-88**-T-301-FRA-p.54-l.25-26/**D03-88**-T-301-ENG-p.61-l.20-21.
[1157] **D03-88**-T-301-FRA-p.55-l.2/**D03-88**-T-301-ENG-p.62-l.2.
[1158] **D03-88**-T-301-FRA-p.54-l.28-p.55-l.1/**D03-88**-T-301-ENG-p.61-l.24-p.62-l.1 *(divergence constatée)*.
[1159] **D03-88**-T-301-FRA-p.55-l.4-6/**D03-88**-T-301-ENG-p.62-l.4-7.

plusieurs brigades.[1160] L'entente entre l'UPC et l'Ouganda n'existait plus en mars 2003 car l'Ouganda n'avait pas apprécié que l'UPC ait pris pour allié le Rwanda à travers le RCD-GOMA.[1161] L'alliance avec le RCD/Goma soutenue par le Rwanda n'avait pas plu au gouvernement de Kinshasa. L'UPC était déjà en opposition avec le gouvernement de Kinshasa depuis le mois de septembre. L'UPC demandait en vain à ce que le gouvernement retire ses troupes de Beni et que le RCD-K/ML retire ses troupes de l'Ituri.[1162]

698. Pendant la rébellion, poursuit davantage ce témoin, les Ougandais accusaient l'Ituri d'abriter les rebelles et se disaient donc menacés par le Congo. Il fallait qu'ils soient présents sur le sol congolais pour préserver leur sécurité.[1163] Ils avaient le contrôle des grandes artères en Ituri et une présence militaire massive. La raison avancée de la présence en Ituri ne tenait absolument pas. Selon ce témoin, les Ougandais avaient d'autres buts.[1164] Pour le témoin, l'Ouganda bénéficiait beaucoup sur le plan économique. Tous les produits de première nécessité provenaient de l'Ouganda et tout ce qu'ils pouvaient avoir comme de l'orge, cela était vendu en Ouganda. Cela profitait à l'Ouganda.[1165]

699. Il est à peine croyable que l'Accusation ne se soit pas intéressée à cet acteur important de la scène politique iturienne et ait borné à la fois son intérêt et ses actions au conflit Hema-Lendu.

700. Il suit des considérations qui précèdent que le plan d'attaque de Bogoro, contrairement à ce que soutient mordicus l'Accusation, est plutôt, selon la Défense et au vu des témoignages concordants, dont ceux des témoins détenus, qui ont du reste amorcé les démarches en vue de leur asile politique aux Pays-Bas pour avoir dénoncé cela,[1166] l'œuvre des chefs d'Etats congolais et ougandais. Que, comme dit ci-haut, c'est par mépris que le Procureur a focalisé son attention sur Ngudjolo au point d'en faire un bouc émissaire. Que c'est aussi à dessein que l'Accusation, dans la situation en Ituri, même au stade élémentaire des enquêtes, a manifestement ignoré les chefs d'Etat congolais et ougandais qui sont à même de fournir à la Chambre les éléments factuels dont Elle a le plus grand besoin en vue de l'élucidation de l'opération menée à Bogoro le 24.02.2003.

701. Bien plus, dans cette quête de la vérité, Mbusa ne peut être négligé en raison de son alliance avec le GouvKin dont il a servi les intérêts pour soigner à son tour les siens propres.

[1160] **D02-228**-T-244-FRA-p.26-l.18-p.27-l.11/**D02-228**-T-244-ENG-p.29-l.15-p.30-l.15.
[1161] **D02-228**-T-244-FRA-p.36-l.14-22/**D02-228**-T-244-ENG-p.41-l.10-19.
[1162] **D02-228**-T-244-FRA-p.36-l.25-28/**D02-228**-T-244-ENG-p.41-l.22-p.42-l.1.
[1163] **D02-228**-T-244-FRA-p.28-l.18-21/**D02-228**-T-244-ENG-p.32-l.2-7.
[1164] **D02-228**-T-244-FRA-p.28-l.25-p.29-l.8/**D02-228**-T-244-ENG-p.32-l.12-24.
[1165] **D02-228**-T-244-FRA-p.29-l.11-17/**D02-228**-T-244-ENG-p.33-l.2-11.
[1166] ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

Dans un commun malheur, dit-on, on s'unit. Beni était le fief du RCD-K/ML de Mbusa. C'est par Beni, où l'Etat congolais exerçait encore son *imperium*, qu'arrivaient les armes et munitions envoyées par le chef d'Etat congolais. C'est à Beni, également, où se tenaient toutes les réunions de l'EMOI organisées par les officiers supérieurs militaires congolais dont le commandant suprême n'est personne d'autre que le chef d'Etat congolais, garant constitutionnel de l'intégrité du territoire.

702. Le débat que l'Accusation et les RL éludent soigneusement, au sujet de la pièce **EVD-D03-00136**, traduit leur résignation devant l'évidence: l'attaque de Bogoro est l'œuvre du gouvernement congolais et de ses alliés RCD-K/ML et gouvernement ougandais. Cette pièce contient tous les éléments objectifs et subjectifs constitutifs de la coaction indirecte comme la Défense le démontrera à la fin de cette deuxième partie.

703. Une autre mesure des contradictions qui entoure la conception de ce plan d'attaque de Bogoro est donnée par le témoin **P-28**. Celui-ci, dans un premier temps, soutient que la délégation de Zumbe et l'APC sont venues à Aveba après la réception des munitions en provenance de Beni et ils ont convenu du moment propice pour attaquer[1167] Bogoro. Le témoin ajoute que le FNI est arrivé à Aveba quelques jours avant l'attaque et que la délégation était dirigée par Boba-Boba.[1168] Puis le témoin dit avoir été présent lors de la visite du FNI[1169] et déclare ne pas connaître le chef de la délégation, mais cite curieusement le nom de Bahati de Zumbe et de Kute. Il aurait été présent à Aveba pendant tout le séjour de la délégation sur place qui a duré quelques jours. Mais le témoin ne connaît pas la date de son arrivée.[1170] Ce point de la déposition mérite que la Défense s'y attarde. Il contredit **P-219** qui a déjà déclaré qu'aucune délégation de Zumbe n'était venue à Aveba avant le 24.02.2003 en vue de planifier l'attaque de Bogoro. **P-28** et **P-219** se contredisent tout à fait. Ils sont pourtant les deux chevilles-ouvrières de l'Accusation. Il y a à la fois une sorte de phénomène d'auto neutralisation des témoins lorsqu'ils se contredisent eux-mêmes, tel le cas de **P-219** qui tantôt dit que les gens de Zumbe avaient planifié avec ceux d'Aveba via une phonie[1171] alors même qu'il n'existait pas de phonie à Zumbe à l'époque, tantôt qu'il n'avait vu aucune délégation de Zumbe à Aveba.[1172] Il y a également une sorte de neutralisation mutuelle des deux témoins d'un même bord, le Bureau du Procureur, qui, sur une même question, divergent ostensiblement dans leurs dépositions.

[1167] **P-28**-T-217-FRA-p.35-l.4-7/**P-28**-T-217-ENG-p.40-l.6-9.
[1168] **P-28**-T-222-FRA-p.12-l.14-26/**P-28**-T-222-ENG-p.14-l.9-23.
[1169] **P-28**-T-223-FRA-p.28-l.9-16/**P-28**-T-223-ENG-p.30-l.21-p.31-l.3.
[1170] **P-28**-T-223-FRA-p.28-l.20-23/**P-28**-T-223-ENG-p.31-l.7-10.
[1171] **P-219**-T-205-FRA-p.47-l.15-17/**P-219**-T-205-ENG-p.47-l.24-p.48-l.
[1172] **P-219**-T-208-FRA-p.39-l.7-12/**P-219**-T-208-ENG-p.43-l.18-25.

704. Il ne faut pas non plus perdre de vue que **P-279** avait déposé devant la Chambre que c'était plutôt une délégation d'Aveba qui s'était rendue à Zumbe aux fins de préparer l'attaque de Bogoro. Il devient alors difficile de faire foi à toutes ces dépositions contradictoires, surtout que l'Accusation ne démontre nullement à suffisance de fait que les deux co-accusés se connaissaient avant le 24.02.2003 et qu'ils avaient pu nouer quelque contact au sujet de l'attaque de Bogoro par quelque voie que ce soit. Les co-accusés ont du reste déposé ne s'être connus et vus pour la première fois que le 8.03.2003 à Dele. Ce point n'a pas été démenti par le Procureur qui ne s'y est du reste pas appesanti lors de son contre-interrogatoire.

705. **V19-2** a fait connaître à la Chambre les préparatifs de l'attaque de Bogoro. L'information, selon elle, serait parvenue à ses parents par le biais du [EXPURGÉ], témoin de la Défense. Elle l'aurait également directement reçue elle-même des femmes du marché de Bogoro non autrement identifiées. Nous l'avons déjà indiqué supra.

706. [EXPURGÉ],[1173] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][1174] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][1175] [EXPURGÉ]. **V19-2** dit aussi avoir été mis en garde par les femmes du marché de Bogoro qui venaient pour se ravitailler en nourriture.[1176] Elle avoue ne pas être en mesure de les identifier.[1177]

707. [EXPURGÉ].[1178] [EXPURGÉ].[1179]
[EXPURGÉ].[1180] [EXPURGÉ].[1181]

708. N'ayant aucune activité pastorale à Bogoro pendant la période incriminée, [EXPURGÉ] n'y a pas mis les pieds. La Défense s'interroge légitimement sur le fait de savoir pourquoi **V19-2** n'avait pas entendu aiguiller son père vers les enquêteurs du Bureau du Procureur pour être entendu sur ces préparatifs de l'attaque de Bogoro. Peut-être même qu'à partir de son père, l'Accusation, à l'époque, aurait pu remonter jusqu'au [EXPURGÉ] au point d'en faire son témoin.

709. Par ailleurs, la Défense n'est pas convaincue par le propos de **V19-2** selon lequel elle aurait été prévenue des préparatifs de l'attaque par des femmes du marché non autrement identifiées. Il est d'usage, dans les marchés congolais, que des femmes qui se fréquentent

[1173] [EXPURGÉ]
[1174] **V19-2**-T-231-FRA-p.23-l.1/**V19-2**-T-231-ENG-p.26-l.2-3.
[1175] **V19-2**-T-231-FRA-p.23-l.18-20/**V19-2**-T-231-ENG-p.26-l.24-p.27-l.1.
[1176] **V19-2**-T-232-FRA-p.33-l.16-17/**V19-2**-T-232-ENG-p.38-l.20-21.
[1177] **V19-2**-T-233-FRA-p.9-l.21-24/**V19-2**-T-233-ENG-p.11-l.2-6.
[1178] [EXPURGÉ]
[1179] [EXPURGÉ]
[1180] [EXPURGÉ]
[1181] [EXPURGÉ]

habituellement se connaissent par leurs noms. L'information que ces femmes livraient à la victime était d'une importance telle qu'elle aurait pu retenir au moins le nom d'une femme. Il est par conséquent incompréhensible, pour le témoin qui allègue d'autres attaques par le passé à Bogoro, qu'elle ait minimisé une telle nouvelle sans chercher à la porter à la connaissance des autorités. A la question de la Chambre qui lui demandait de préciser si elle avait fait part de ces informations venant des femmes du marché aux responsables civils et militaires de Bogoro, **V19-2** confirme qu'elle ne l'a pas fait mais que d'autres personnes ont bien saisi les autorités et que c'est grâce à cette action que les militaires ont commencé les patrouilles. Cette information reçue comme importante et le nombre de militaires a augmenté à la suite d'une décision prise par les autorités militaires.[1182] Ici aussi, le flou est total. Quelles autorités avaient-elles été prévenues? Quelles patrouilles étaient-elles organisées quand d'autres témoins du Procureur font observer que les militaires de l'UPC étaient surpris dans leur sommeil?

II- La preuve documentaire de l'existence d'un plan d'attaque de Bogoro

710. Seront étudiés, la lettre du 4.01.2003 (A) et les autres documents par lesquels l'Accusation tente une inférence de plan commun (B).

A- La lettre du 4 janvier 2003 ou la "Lettre savon"[1183]

711. Soucieux de convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un plan d'attaque élaboré par les accusés pour effacer le village de Bogoro de la carte, le Procureur a soumis aux débats une lettre datée de Bolo 4.01.2003 relative à une demande d'aide adressée à monsieur l'opérateur Oudo à Olongba.[1184]

712. Les auteurs de cette lettre sont [EXPURGÉ] et Martin Banga qui ont signé respectivement en qualité de secrétaire et de président de la délégation. Une ampliation en aurait été réservée, ainsi que l'indique la lettre, au colonel Cobra Matata. Un sceau de la FRPI, bureau d'Etat major siège Tatsi Zumbe, y est apposé entre les deux signataires. Cette lettre aurait été réceptionnée le 05.02.2003 par un certain S1 du camp garnison au nom de Haka Dzuma, soit un mois après sa rédaction, alors que l'auteur de la lettre avait reçu l'aide sollicitée immédiatement. Au coin gauche en haut, il est fait mention de la République Démocratique du Congo, Territoire d'Irumu collectivité des Walendu Bindi Aveba Mukubwa.[1185]

[1182] **V19-2**-T-232-FRA-p.44-l.21-p.45-l.12/**V19-2**-T-232-ENG-p.51-l.18-p.52-l.18.
[1183] Ainsi dénommée par le RL/ES, ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para148.
[1184] EVD-OTP-00025.
[1185] EVD-OTP-00025.

713. Avant de cogiter sur le contenu de cette lettre, il est juste de savoir dans quelles conditions cette lettre a surgi dans le dossier de l'affaire au point d'être mise en preuve.

714. Pour la Défense, la pertinence de cette correspondance est des plus discutables et sa valeur probante nulle. Elle ne peut emporter la conviction de la Chambre sur aucune des charges imputées à Ngudjolo. Deux griefs peuvent par conséquent lui être adressés tenant aussi bien à la forme qu'au fond.

715. Formellement, les conditions de saisie judiciaire de cette lettre par le tribunal de grande instance de Bunia (sic!) ne sont pas clairement précisées. Invité par la Chambre à fournir des explications quant à ce, le Procureur a prétendu que cette lettre avait été saisie par le tribunal de grande instance de Bunia au cours d'une opération de saisie pendant laquelle il avait bénéficié de l'aide de la MONUC. Ses explications sont vagues et pas du tout convaincantes.[1186] La nature de cette aide et les actes générateurs de cette saisie ne sont pas produits. La Défense s'interroge s'il s'est agi d'une saisie-conservatoire, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution. En l'absence d'un titre judiciaire l'ordonnant, le flou est complet. Il n'est pas non plus établi à la requête de qui cette saisie a été pratiquée. La date de la saisie non autrement qualifiée en droit est aussi inconnue. Le Procureur, à la demande de la Chambre, a dit que l'auteur de la saisie est le procureur général près le tribunal de grande instance de Bunia. D'ailleurs, à cette occasion, la Défense a fait observer l'inexistence d'un procureur général près le tribunal de grande instance en droit de l'organisation et de la compétence judiciaire congolais. Tout porte à croire que cette saisie inqualifiable porte en elle-même les germes de son irrégularité. Le Procureur ne fournit pas d'explications plausibles et ne produit aucune pièce qui permettrait de juger de sa régularité dans la présente affaire. Elle doit donc écarter cette lettre des débats pour vice de forme, les preuves irrégulières ne devant pas fonder une décision de justice.

716. Fondamentalement, cette lettre ne prouve rien du tout. Elle n'est pas l'œuvre de Ngudjolo dont le Procureur dit qu'il serait le plus haut commandant du FNI. Elle ne renferme aucun ordre ni aucune instruction émanant de Ngudjolo dans le sens de la négociation d'un plan d'attaque de Bogoro du 24.02.2003. On n'y voit nullement part le nom de Boba-Boba dont l'Accusation a soutenu qu'il était l'émissaire de Ngudjolo auprès de Katanga à Aveba.

[1186] T-330-FRA-p.3-l.22-25:"*c'était une saisie qui était opérée dans le cadre du mandate du procureur général de la République près du tribunal de grande instance de Bunia, à l'époque. Il s'agissait d'une intervention en matière pénale et, selon les informations que nous avons, il pouvait ordonner l'opération de recherche et de saisie de tels documents*". Même si ce point a été clos par la Chambre qui a considéré que le Procureur avait apporté tous les éléments qui étaient nécessaires, la Défense est d'avis que cette lettre doit être écartée du dossier car elle n'a aucune valeur probante. Le Procureur n'est nullement un témoin. Il doit apporter aux débats des documents authentiques régulièrement obtenus./T-330-ENG-p.3-l.19-23.

Les signataires de cette lettre ne sont assujettis à aucun lien de préposition à l'égard de l'accusé. Ils ne sont pas affectés à son service et ne reçoivent aucune instruction de sa part pour leur travail.

717. Le Procureur voudrait faire admettre à la Chambre que le savon vanté dans cette missive relèverait plutôt d'un langage codé masquant une demande d'armes et de munitions. Mais le Procureur n'établit pas ce code, les clés de ce code. Il ne les produit pas aux débats pour permettre aux parties, aux participants et à la Chambre de pénétrer ce langage codé. Ce code, il faut bien le dire, est le fruit de l'imagination du Procureur lui-même. L'auteur et l'origine de ce code non autrement précisés ne sont pas indiqués.

718. **D03-66** a reconnu en être l'auteur. Il peine à entendre que cette lettre avait pour objet la demande d'armes et de munitions. Il a même soutenu devant la Chambre ne pas savoir la provenance du cachet qui y est apposé. Tout comme il ne reconnaît pas avoir adressé copie de cette lettre au colonel Cobra Matata. Cette dénégation de **D03-66** n'a pas été contredite par le Procureur qui n'a même pas daigné solliciter une expertise graphologique pour tenter de le confondre devant la Chambre. De même l'Accusation n'a pas fait venir au prétoire, lui qui a la charge de la preuve, le destinataire de cette lettre qui est bien vivant en Ituri afin qu'il en explique les tenants et les aboutissants.

719. Il découle de ce qui précède que le Procureur ne convainc pas la Chambre avec certitude de l'existence d'un plan d'attaque de Bogoro à partir de cette lettre. Il n'est pas inutile, à ce niveau de réflexion, de rappeler, et à bien suivre leurs témoignages respectifs non contredits avec force par le Procureur, qu'à cette date du 4.01.2003 et le 24.02.2003, les co-accusés sont d'illustres inconnus qui ne se sont jamais fréquentés. Le Procureur reste silencieux quant au point d'expliquer à la Chambre comment deux inconnus pouvaient penser un plan d'attaque de Bogoro alors qu'ils s'ignoraient. Tout comme le Procureur ne montre pas avec clarté où et quand les co-accusés se sont connus pour commencer à planifier l'attaque de Bogoro ensemble. Tout comme il faut noter que le Procureur n'a jamais dévoilé devant la Chambre le corpus de ce plan d'attaque de Bogoro.

720. Le Procureur n'explique pas non plus à la Chambre pour quelles raisons Ngudjolo ne se déplace pas lui-même à Aveba pour négocier le prétendu plan d'attaque de Bogoro, se contentant à chaque fois, soit de dépêcher Boba-Boba, soit de dépêcher [EXPURGÉ] et Martin Banga. Ayant obtenu cette lettre dans les conditions qui demeurent floues à ce jour, le Procureur n'a pourtant pas daigné entendre ses deux auteurs qui auraient pu lui fournir tous renseignements utiles sur la réalité et l'objet de leur présence au marché de Tatu.

721. Ce départ pour le marché de Tatu était pourtant une initiative plutôt personnelle des auteurs de la lettre litigieuse. Et **D03-66** s'en est expliqué devant la Chambre en ces termes: "*Avec Martin Banga, nous ne sommes pas arrivés au centre de Gety* […] *qui est le chef lieu de Walendu Bindi. Nous avons fait un déplacement avec Martin au marché de Tatu* […] *c'est le marché le plus proche* […] *Il m'est difficile de me souvenir de la date* […] *Nous n'étions qu'à deux, Martin et moi-même. Nous sommes partis au marché, nous nous sommes ravitaillés en produits. Nous avons visité nos familles, et nous sommes retournés* [**...**] *Pour arriver à la collectivité de Walendu-Bindi, vous devez passer par Bogoro. C'est la seule route qui existe* […] *c'était un voyage difficile. Vous devrez voyager la nuit et à pied, en passant par la brousse. C'est la raison pour laquelle je vous ai dit que nous passions par un endroit... passer Mbugo (phon.), nous passions par Lakpa, et nous entrions par la collectivité* […] *Pour aller dans un marché, nous ne devions pas attendre l'autorisation de qui que ce soit. Nous sommes partis alors que notre chef ne le savait pas. Nous avons pris la décision de notre propre initiative* [**...**] *À part cela, il n'y avait pas d'autre mission que nous pouvions faire là-bas. Nous allions là-bas seulement pour nous ravitailler* […] *J'ai voyagé avec Martin Banga à une seule occasion* […] *le préposé du marché* [Oudo] *est quelqu'un de mon groupement et de ma famille* […] *il est originaire de Soki* […] *Lorsque nous l'avons trouvé au marché* […] *je lui ai dit que nous disposions de très peu de moyens et que nous avions besoin du savon. Et il nous a dit qu'il allait nous couvrir auprès de son autorité* […] *il fallait écrire à son chef, Matata Cobra. J'ai rédigé une lettre* [lettre demande d'aide **EVD-OTP-00025**], *je la lui ai remise et, par la suite,il m'a donné une somme d'argent. Je ne peux pas vous donner la somme exacte*". [1187]

722. Le Procureur ne dévoile pas le nom de la personne saisie au point où il est d'emblée difficile à la Défense de mener des investigations pour connaître les causes de la saisie et le nom du saisissant. L'interrogatoire du saisi aurait pu certainement éclairer la lanterne de la Chambre, des parties et des participants sur les causes de la saisie. «*C'est moi-même,* renchérit **D03-66**, *qui ait rédigé cette lettre. J'y ai apposé ma signature. Martin a fait de même.*[…] *Il a pris la lettre à son bureau. Et à son retour, il nous a donné l'argent. Mais malheureusement, il a été muté lors du brassage et je ne sais pas où il se trouve. Je ne sais même pas ni s'il est toujours en vie.*[…] *Je lui ai exposé mes problèmes, et par la suite il m'a dit qu'il fallait rédiger une lettre pour le couvrir. C'est ainsi que j'ai adressé une lettre à ses autorités. Et dans cette lettre, je demandais une aide : nous avions besoin de savon, lors de ce voyage que*

[1187] **D03-66**-T-296-FRA-p.24-l.1-p.26-l.16,p.28.l.10-11,p.37-l.24-p.38-l.6/**D03-66**-T-296-ENG-p.26-l.24-p.29-l.19,p.31-l.17-18,p.42-l.3-14.

j'ai effectué avec Martin. Pour le couvrir mon ami, j'ai également émis une demande d'autres effets parce que mon chef n'était pas au courant de mon voyage. Toutefois, je ne peux pas me rappeler tout le contenu de la lettre. Mais il y avait comme objet "demande d'aide", si ma mémoire est bonne. Essentiellement, je demandais du savon.[…] *Il a présenté cette lettre à son bureau.* […] *A son retour, il nous a donné une somme d'argent. Et nous sommes repartis".*[1188] *Il m'a dit étant donné que vous êtes un proche, rédigez une lettre".*[1189]

723. En ce qui concerne le cachet, **D03-66** s'exprime de la manière suivante: "*Où aurions-nous pu trouver un cachet? Il n'y avait qu'un cachet dans le bureau de mon chef; et je n'étais pas au bureau. C'est d'ailleurs moi-même qui ai rédigé la lettre. J'ai apposé ma... mes initiales, puis Martin Banga a signée. Nous avons remis cette lettre à cet homme-là, qui l'a présentée à son bureau. Et à son retour, il nous a donné une somme d'argent. Et nous sommes repartis. Nous avons dû attendre la nuit pour regagner notre résidence*".[1190]

724. A propos du code invoqué par le Procureur, monsieur [EXPURGÉ] ne reste pas muet. Il s'explique: "*je suis très surpris, un savon est un savon*".[1191] D'après lui, il s'agit d'un ravitaillement pour le compte de sa famille uniquement.[1192]

725. Interrogé sur la présence de Boba-Boba, le témoin a dit: "*Nous ne sommes partis qu'avec Martin pour nous ravitailler; nous n'étions pas avec Boba-Boba*".[1193]

726. Le témoin a spécifié en outre que cette lettre n'engageait ni le FNI, ni la FRPI. Lorsqu'il a écrit cette lettre, le FNI était à Kpandroma, le FRPI se trouvait dans sa collectivité, chez les Walendu Bindi, et n'existait pas à Zumbe.[1194] Et bien avant cela, à l'évocation du nom de Cobra Matata, le témoin a simplement souri, demandant: "*Comment est ce que je peux voyager avec lui indiquant avoir oublié son nom et précisant que c'est un commandant à Bavi".*[1195]

727. Lors de son contre-interrogatoire, le Procureur a tenté, mais en vain, de conforter sa thèse d'un langage codé contenu dans la lettre litigieuse en harcelant le témoin sur plusieurs autres points. D'abord, le Procureur a commencé par suggérer au témoin qu'une délégation composée des civils et militaires dont Martin Banga et lui-même, est partie de Zumbe jusqu'à Aveba pour rencontrer Katanga, question de trouver une solution qui concernait les Ngiti et les Lendu. La réponse du témoin à cette question est la suivante:*"Je n'ai aucune*

[1188] **D03-66**-T-296-FRA-p.38-l.6-p.41-l.25/**D03-66**-T-296-ENG-p.42-l.14-p.46-l.12.
[1189] **D03-66**-T-296-FRA-p.41-l.23-24/**D03-66**-T-296-ENG-p.46-l.11.
[1190] **D03-66**-T-296-FRA-p.39-l.28-p.40-l.5/**D03-66**-T-296-ENG-p.44-l.13-19.
[1191] **D03-66**-T-296-FRA-p.41-l.17/**D03-66**-T-296-ENG-p.46-l.6.
[1192] **D03-66**-T-298-FRA-p.28-l.26-p.29-l.4/**D03-66**-T-298-ENG-p.34-l.20-p.35-l.1.
[1193] **D03-66**-T-296-FRA-p.24-l.23-24/**D03-66**-T-296-ENG-p.27-l.22-23.
[1194] **D03-66**-T-296-FRA-p.43-l.12-19./ **D03-66**-T-296-ENG-p.48-l.10-16.
[1195] **D03-66**-T-296-FRA-p.24-l.28-p.25-l.2/**D03-66**-T-296-ENG-p.28-l.2-4.

connaissance à ce sujet, je cherche les informations jusqu'à présent mais je n'arrive pas à les avoir. Ma mémoire ne m'aide pas. Je n'ai aucune connaissance au sujet de cette délégation". Le Procureur suggère que cette délégation est partie au mois de décembre 2002 et c'est la raison pour laquelle la lettre de demande d'aide date du 4 janvier. Le témoin répète ce qu'il a déjà dit sur les circonstances de la lettre: "*Je ne connais rien au sujet de la délégation dont vous faites allusion".*[1196]

728. La Défense s'étonne que le Procureur ne s'attache qu'aux deux noms des civils. Ses sources n'ont pas été en mesure de lui indiquer l'identité complète de toutes les personnes, civiles et militaires, qui auraient fait partie de cette prétendue délégation. Tout comme le Procureur lui-même n'est pas en mesure de préciser la date exacte au cours de laquelle cette prétendue délégation se serait rendue à Aveba et à quel lieu, Aveba étant un peu vaste, elle aurait exactement rencontré Katanga. Et pourquoi des civils viendraient traiter avec Katanga des choses militaires qui ne sont pas de leur domaine? Jusqu'ici, le Procureur n'a pas prouvé et n'a même pas offert de prouver que les sieurs [EXPURGÉ] et Martin Banga faisaient partie des forces combattantes associées aux activités militaires.

729. Le témoin dit même avoir été étonné de voir le sceau de FRPI sur cette lettre car il l'a rédigée en présence d'Oudo et la lui a remise en sa présence.[1197] Le Procureur, à ce sujet, n'a jamais cru utile de faire déposer Oudo comme témoin. C'est d'ailleurs sa tactique, sa stratégie. Comme s'il suffisait d'imputer à quelqu'un un fait quelconque pour que celui-ci soit considéré comme l'expression de la vérité. Le Procureur a jusqu'ici adopté la même attitude vis-à-vis de Boba-Boba alors même que celui-ci est à sa portée, étant officier des FARDC dont le commandement en chef relève du président congolais qui a déféré la situation en RDC à la Cour et qui a promis de coopérer avec celle-ci en vue de l'élucidation des faits de la présente cause.[1198]

730. Invité par le Procureur à dire un mot sur la mention Secrétaire de la délégation, le témoin a indiqué: "*Nous étions deux* […] *J'ai écrit comme couverture* […] *pour aider à celui qui devait faire le contrôle.* […] *Nous avons écrit cela comme couverture, pour que cela nous aide, parce qu'Oudo nous a dit qu'il fallait écrire comme ça, et cela pourrait l'aider pour le contrôle".*[1199] Ces mots de délégation, précise le témoin, à l'intention de la Chambre, tout comme Président et secrétaire, étaient importants pour la couverture.[1200]

[1196] **D03-66**-T-297-FRA-p.25-l.8-9/**D03-66**-T-297-ENG-p.28-l.5-6.
[1197] **D03-66**-T-297-FRA-p.26-l.11-14/**D03-66**-T-297-ENG-p.29-10-13.
[1198] EVD-D03-00139.
[1199] **D03-66**-T-297-FRA-p.31-l.16-p.32-l.9/**D03-66**-T-297-ENG-p.34-l.23-p.35-l.22.
[1200] **D03-66**-T-297-FRA-p.33-l.5-16/**D03-66**-T-297-ENG-p.36-l.19-p.37-l.10.

731. La mention “Mission de service à Aveba” était nécessitée par le fait que l’usage d’un terme d’administration publique aurait donné plus de poids à la lettre et ne laisserait pas présager d’une aide pour des besoins familiaux. A la suggestion du Procureur qui en déduit une mission de service en vue de rencontrer Katanga, le témoin lui fait remarquer qu’il n’a pas raison.[1201]

732. Au Procureur qui a suggéré que le détail des mentions telles que délégation de 15, secrétaire, président de délégation, Bolo, Aveba signifiaient qu’une délégation était partie de Zumbe pour Aveba pour rencontrer Katanga, le témoin a rétorqué que cela n’engage que lui-même: “*Votre déclaration n’engage que vous-même. Moi, je suis responsable de ce que j’ai rédigé dans cette lettre. Vous êtes en train d’analyser la lettre* […] *mais c’est moi-même qui ai mis la signature sur cette lettre et je savais bien que je l’ai rédigée en vue de demander du savon. Vous ne savez pas dans quelles conditions nous vivions à cette époque. Vous prétendez que je me suis rendu à Aveba; cela n’engage que vous. Moi, je le nie”*.[1202]

733. **D03-66** fait par ailleurs des observations intéressantes au sujet du cachet et bureau d’Etat major siège Tatsi Zumbe apposé sur la lettre:[1203] Il affirme: "*nous avons écrit la lettre sans mettre le cachet. Ce qui se trouve en bas, ce n’est pas nous qui l’avons rédigé. Quand nous l’avons écrite, quand nous avons écrit cette lettre, il l’a prise et il l’a emmenée de l’autre côté, dans un autre bureau* […] *C’est la personne qui a approuvé cette lettre qui aurait mis ce cachet. Ce jour-là, nous avons rédigé la lettre, mais nous n’y avons pas apposé de cachet* […] *Moi, j’ai rédigé la lettre, mais les signatures et les cachets qui y sont apposés ont été mis par quelqu’un d’autre*. […] *Je ne sais pas qui a fait cela. C’est ainsi que je me suis dit que cette lettre est politisée, puisque l’approbation de ce document a été faite par quelqu’un que j’ignore* […] *Je travaillais avec les responsables. Au Congo, tout cachet porte la mention République démocratique du Congo, la province, le territoire, le groupement, si nécessaire. Ce cachet n’est pas le cachet que, nous, nous utilisions à ce moment-là”*.[1204]

734. Et à la question de savoir s’il y a eu un jour un bureau d’Etat major du FRPI ouvert à Zumbe, le témoin a répondu **non**.*[1205] Ceci est d’ailleurs conforme à la déposition du témoin **P-12** que nous avons plusieurs fois reprise: les gens de Zumbe n’ont été en contact avec la FRPI que lors des travaux de la C.P.It. Au Procureur qui insiste sur la réalité de ce cachet et sur l’existence d’un Etat major à Zumbe dont le grand chef de tous les combattants était

[1201] **D03-66**-T-297-FRA-p.37-l.5-15/**D03-66**-T-297-ENG-p.41-l.13-23.
[1202] **D03-66**-T-297-FRA-p.45-l.6-12/**D03-66**-T-297-ENG-p.50-l.17-22.
[1203] **D03-66**-T-297-FRA-p.45-l.17-24/**D03-66**-T-297-ENG-p.51-l.2-8.
[1204] **D03-66**-T-297-FRA-p.47-l.18-p.52-l.10/**D03-66**-T-297-ENG-p.53-l.4-p.58-l.6.
[1205] **D03-66**-T-298-FRA-p.30-l.5-15/**D03-66**-T-298-ENG-p.34-l.12-21.

Ngudjolo, le témoin répond: "*Je rejette ce que vous venez de dire* […] *Mais tout ce que vous dites, qui contredit ma thèse, n'engage que vous*".[1206] Le témoin a même affirmé que c'est devant la Chambre qu'il a vu ce document pour la première fois*: "La première fois que j'ai vu ce document, c'est ici, dans cette Cour* […] *Au début, Maryse m'avait posé une question* […] *Et à ce moment-là, Me Kilenda et Lopa — je ne sais pas si c'est la déontologie du travail —, ils ne m'ont jamais montré ce document* […]*Maryse m'a expliqué quelque chose par rapport à ce document, mais ce n'était pas aussi clair que maintenant, ici, devant la Cour".* [1207]

735. On doit, à ce niveau, apprécier le degré de probité intellectuelle qui caractérise **D03-66**. Celui-ci aurait pu nier l'existence de cette lettre. Tout comme les membres de la Défense qui se sont rendus sur le terrain et qui ont eu le souci de la manifestation de la vérité, n'ont usé d'aucun procédé peu reluisant pour travestir le contenu de cette lettre. En l'absence de l'élucidation des conditions réelles de la saisie pratiquée sur cette lettre, dans l'ignorance des causes et de l'auteur de la saisie, la Défense croit en l'hypothèse d'un trafic de cette lettre par les saisissants pour des raisons inavouées.

736. La Chambre s'interrogera également sur le silence du Procureur sur le point de savoir pour quelles raisons, alors que, à entendre l'Accusation, la délégation de 15 personnes dont fait état cette lettre, était dépêchée par "le grand chef Ngudjolo", il ne lui explique pas le fait qu'à chaque fois Ngudjolo ne se déplace pas sur Aveba pour négocier le prétendu plan d'attaque, se contentant d'y dépêcher à chaque occasion des émissaires.

737. **D03-66** a même renchéri qu'il n'avait pas de conversation sur ce document avec le pasteur Lopka Koli, ni avec les autres membres du comité de base, et que Ngudjolo ignorait l'existence de ce document.[1208] Cela administre la preuve que cette lettre n'était pas en lien avec les activités de la communauté et visait la seule satisfaction des besoins domestiques de la famille du témoin.

738. Pour le Procureur, cette lettre a été adressée à Oudo en sa qualité de commandant au camp de Medhu et non en celle de préposé du marché: *"Je savais,* dit **D03-66***, qu'il était combattant, et je l'ai trouvé comme chef du marché et c'est comme ça que je lui ai écrit cette lettre".*[1209] Au Procureur qui relevait que le témoin a qualifié lui-même Oudo de combattant,[1210] **D03-66** a répondu: *"Vous avez de la confusion entre commandant, combattant*

[1206] **D03-66**-T-297-FRA-p.53-l.5-10.
[1207] **D03-66**-T-297-FRA-p.53.l.20-p.54-l.8/**D03-66**-T-297-ENG-p.59-l.15-p.60-l.10.
[1208] **D03-66**-T-297-FRA-p.54-l.12-27/**D03-66**-T-297-ENG-p.60-l.14-p.61-l.4.
[1209] **D03-66**-T-297-FRA-p.30-l.8-16.
[1210] **D03-66**-T-297-FRA-p.39-l.14-18/**D03-66**-T-297-ENG-p.44-l.7-12.

et militaire. Un combattant, c'est quelqu'un qui fait partie du groupe d'autodéfense, qui n'a pas encore été formé, et lorsqu'il y a la guerre, il commence à défendre sa communauté […] *vous essayez de mettre le tout ensemble. Mais il faut faire la distinction entre ce qui a été dit".*[1211]

739. Répondant sur la mention "CCI Cobra Matata" dont Me Hooper affirme que l'écriture correspond à celle du témoin, **D03-66** répète qu'il ne sait pas ce que veut dire CCI, qu'il n'a pas écrit cela, qu'il pense que cette lettre est politisée, que tout ce qui figure en bas il ne sait rien. Puis il ajoute: "*il y a quelqu'un qui pourrait imiter mon écriture. Pourquoi? Pour usurper le nom de la personne ou jouer le rôle de cette personne".*[1212] Oudo avait besoin d'une couverture auprès de son chef pour des raisons comptables rien de plus, le chef du marché.[1213]

740. Pour la Défense, le mystère de cette lettre reste entier. Plutôt que d'en savoir plus dans les conditions de transparence totale, le Procureur a excellé en pures conjectures, en simples procès d'intention en lui faisant dire autre chose que ce qui y est contenu. C'est au Procureur qui soutient que savon équivalait aux armes et munitions de le démontrer au-delà de tout doute raisonnable. Il faut aussi constater que le Procureur ne montre pas à la Chambre la suite qui, selon lui, a été réservée à cette lettre. Ces savons, armes et munitions ont-ils été remis aux auteurs de la lettre? Et qu'en ont-ils fait? Le mutisme du Procureur est total. Ce n'est pas sur ces bases que la Chambre peut inférer des thèses du Procureur la démonstration, au-delà de tout doute raisonnable, d'un plan d'attaque pensé et réalisé par les co-accusés pour rayer Bogoro de la carte. La légèreté d'une telle théorie coule de source.

741. **P-250** est des plus flou au sujet de cette lettre.[1214] Il dit qu'il ne l'a pas vue mais qu'il confirme qu'elle faisait partie du voyage et qu'elle se trouvait entre les mains des hauts gradés.[1215] **D02-300** voit ce cachet dans la salle d'audience pour la première fois.[1216] **D03-707** conteste l'existence d'un tel cachet à Bedu-Ezekere.

B- Les autres documents par lesquels l'Accusation tente la déduction d'une inférence de conclusion du plan d'attaque de Bogoro par les accusés

742. Désireuse d'établir un plan commun entre le FNI et la FRPI ayant débouché sur l'effacement du village de Bogoro, l'Accusation produit plusieurs autres documents, à savoir:

[1211] **D03-66**-T-297-FRA-p.39-l.23-28/**D03-66**-T-297-ENG-p.44-l.16-22.
[1212] **D03-66**-T-298-FRA-p.47-l.14-15/**D03-66**-T-298-ENG-p.54-l.17-18.
[1213] **D03-66**-T-298-FRA-p.49-l.9-11/**D03-66**-T-298-ENG-p.56-l.22-24.
[1214] EVD-OTP-00025.
[1215] **P-250**-T-96-FRA-p.25-l.8-12/**P-250**-T-96-ENG-p.24-l.3-8.
[1216] **D02-300**-T-320-FRA-p.6-l.6-9/**D02-300**-T-320-ENG-p.6-l.1-3.

EVD-OTP-00217; **EVD-OTP-00218**; **EVD-OTP-00221**; **EVD-OTP-00222**; **EVD-OTP-00230**; **EVD-OTP-00232**; **EVD-OTP-00240**; **EVD-OTP-00243** et **EVD-OTP-00244**.

743. Scrutons-les aux fins de savoir s'ils prouvent quelque plan entre les deux groupements, au-delà de tout doute raisonnable.

a) EVD-OTP-00217

744. Il s'agit d'un *daily sitrep* du 29.05.2003. Ce document fait état du statut de commandant de Katanga et de Ngudjolo. Pitchou, dirigeant politique influent du FNI, responsable de la coordination y affirme que Ngudjolo a été destitué de ses fonctions. Il n'est plus habilité à négocier avec la MONUC. Seul Katanga peut le faire. Pour le Procureur, c'est la reconnaissance par le FNI/la FRPI que ces deux mouvements ont pris le contrôle de Bogoro le 19.05.2003. Cela sous-entend qu'ils ont agi de concert dans le cadre de l'alliance, élément de l'existence d'un plan commun.

745. La Défense fait observer d'abord que l'attaque a eu lieu le 24.02.2003. Pourquoi les deux groupes devraient-ils attendre le 19.05.2003 pour prendre le contrôle du village conquis? Dark qui a pris le contrôle de ce village le jour de l'attaque est bien vivant et n'a jamais été interrogé. L'invraisemblance de la théorie de l'Accusation est bien réelle. Le plan commun ne peut se déduire de l'occupation de Bogoro par les deux groupes alors qu'en réalité un seul groupe, la FRPI de Dark, a occupé Bogoro. Ni Ngudjolo ni aucun prétendu commandant de Bedu-Ezekere n'a occupé Bogoro. Cette preuve n'est nullement administrée par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs, on peut s'interroger si c'est bien-là l'attitude normale, logique des personnes qui ont gagné la guerre. Pourquoi les prétendus combattants de Bedu-Ezekere devraient-ils permettre à Dark de régner seul sur Bogoro alors qu'en réalité le succès devrait être partagé?

b) EVD-OTP-00218

746. Il en est de même de cette pièce qui fait état d'une attaque des Lendu et Ngiti à Kasenyi le 23.07.2003 (*Daily Military Report*). Quelle structure organisée du FNI? Sous le commandement de qui? La Déclaration de paix signée entre Ngudjolo et Kahwa, Ngudjolo promettant de libérer les otages qui auraient été pris lors des combats du 15 juillet à Tchomia ne fait pas de lui l'attaquant de Bogoro du 24.02.2003. C'est ce qu'il faut démontrer. Les faits mêmes de Tchomia n'ont jamais été élucidés ni jugés.

c) EVD-OTP-00221

747. Daté du 26.02.2004, ce document est hors période infractionnelle. Il y est fait mention d'un groupe d'observateurs militaires (MILOB) entre le 25 et le 26.04.2004; d'une structure militaire du FNI/FRPI. Le document indique que la brigade de la FRPI compte environ 4000

soldats armés, soit 5 bataillons de 720 combattants chacun. Il y est fait également cas du statut de commandant de Ngudjolo. Ce document indique que les milices du FNI se plaignent du fait que leur chef Ngudjolo est en prison. Il ne peut qu'engager ses auteurs qui n'ont pas été soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire. La Défense ne peut que relever que ces milices ne sont pas identifiées; leurs plaintes sont vagues car formulées par des personnes totalement inconnues de Ngudjolo. Le FNI dont il est question dans ce document date de quand? Quelles en étaient les composantes?

d) EVD-OTP-00222

748. Rapport "*Le Fléau de l'or*" de *Human Rights Watch*. Il reprend notamment la déclaration de **D02-236/D03-11** sur le professionnalisme des commandants du FNI qui connaissent le droit international de la guerre et comprend certaines références aux *kadogo* utilisés par les forces du FNI dans les hostilités.

749. Pour la Défense, ces déclarations n'engagent que Ndjabu. Elles ne peuvent être opposées à Ngudjolo qui n'a jamais employé des enfants soldats. Ce document n'établit aucun lien entre Ngudjolo et l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il est d'ailleurs étonnant d'observer que Ngudjolo à qui le Procureur impute cette attaque n'a jamais fait une seule une déclaration ni écrite, ni parlée, ni à la télévision vantant ses prouesses à Bogoro. Partout où il a été interrogé, que ce soit à Bunia devant le parquet, que ce soit sur les diverses chaînes de télévision, Ngudjolo ne s'est jamais approprié cette attaque de Bogoro. Et même lorsqu'il est question de négocier le plan de cette attaque, Ngudjolo se serait contenté d'y dépêcher d'autres personnes (Boba et consorts). N'est-ce pas que c'est tout de même drôle comme attitude d'un commandant?

e) EVD-OTP-00232

750. Cette lettre de la FRPI date du 10.04.2003. Elle émane de l'Etat-major. Il s'agit d'une invitation par laquelle Ngudjolo convie Tibasima à se rendre au bureau III, Etat major FRPI. Ce document comporte la signature et le sceau de Ngudjolo. Ce sceau diffère de celui apposé sur la fameuse ***lettre savon***. Il montre, selon l'Accusation, la structure de la FRPI et le statut de Ngudjolo et l'alliance entre le FNI et la FRPI. La Défense fait remarquer que ce document date d'après le 22.03.2003. Les parties sont au tout début de l'alliance tentée. Le Procureur est en défaut de produire un document antérieur ou contemporain à l'attaque de Bogoro démontrant cette alliance et surtout les actes préparatoires et les préparatifs de cette alliance reliés au plan d'attaque de Bogoro imputable à Ngudjolo. Bien plus, le Procureur ne fait aucune exploitation du seul document mettant clairement en lumière le plan, l**'EVD-D03-00136**, la lettre Samba, de façon explicite, à la différence de sa fameuse lettre savon du

4.01.2003. Du coup, le Procureur évacue d'un revers de la main la complexité de la situation iturienne. Sa vue hautement réductionniste de ce conflit au rang d'une querelle interethnique est sciemment voulue pour donner une apparence de cohérence à sa théorie, étant donné la mode qui est aux conflits de ce genre en Afrique.

f) **EVD-OTP-00234**

751. De même l'**EVD-OTP-00234**. Il porte pour titre: "*Quelques vérités sur les implications dans la tragédie de l'Ituri*". Ce document a notamment pour auteur **D02-236/D03-11**. Il y est question de l'implication de l'EMOI dans l'attaque de Bogoro. Il date du 18.06.2007. Il est justement adressé au Procureur. Il fait état de la préparation et de la coordination des opérations militaires en Ituri, impliquant des autorités politico-civiles congolaises dans le soutien à l'APC.

752. Ngudjolo est tout à fait étranger à ces tractations. Le document est totalement ignoré par le Procureur. Ce document est pourtant antérieur aux mandats d'arrêt lancés contre les co-accusés. Il corrobore parfaitement la lettre Samba. Celle-ci, **EVD-D03-00136**, lui est même antérieure car elle date du 23.11.2002. Elle est la confirmation de la crédibilité de Ndjabu, attaquée à tort par l'Accusation. Il s'agit d'une vérité que le Procureur préfère étouffer et taire (et pour quelle raison?) Sans être juristes, les deux accusés ont fustigé spontanément mais sévèrement, chacun à son tour et avec ses mots, l'acharnement du Procureur à leur égard. Katanga, le premier est allé jusqu'à utiliser le terme: "agenda caché*"* comme résumant la démarche de l'organe de poursuite.[1217] Ngudjolo a eu des mots durs et justes pour qualifier cette obstination à son encontre, qui contraste avec la complaisance à l'égard des responsables notoires: "*Je peux dire que le Procureur cherche tous les moyens pour que je sois condamné. Il cherche par tous les moyens des éléments pour me faire condamner. Il protège Kabila et Museveni, qui sont les vrais auteurs des crimes qui se seraient commis à Bogoro. Le Procureur ne veut pas que je sois libéré, voilà pourquoi il cherche tous les moyens pour que je sois condamné. Voilà la réalité. Je sais que la Cour pénale internationale a à peine ouvert ses portes, mais j'insiste pour que le Procureur présente ses preuves fiables".*[1218]

g) **EVD-OTP-00235**

753. Le Procureur cherche à établir, mais en vain, l'alliance entre le FNI et la FRPI à travers l'**EVD-OTP-00235**. Daté du 4-15 novembre 2004, ce document serait émis par le Conseil exécutif élargi du FNI/FRPI. Il s'agirait d'une direction intérimaire du FNI/FRPI assurée par monsieur Baudouin Bakambu et qui constituerait, selon l'Accusation, un véritable

[1217] **D02-300**-T-322-FRA-p.69-l.20-23/**D02-300**-T-322-ENG-p.67-l.23-25.
[1218] **D03-707**-T-331-FRA-p.58-l.2-8/**D03-707**-T-ENG-p.54-l.14-21.

plan d'action FNI/FRPI. Le Procureur s'en sert pour établir l'existence de l'alliance entre les deux groupes jusqu'à cette date. Mais quel est *le dies a quo*? Bien plus, ce document n'est pas signé par les co-accusés. Ngudjolo n'a aucun rapport démontré avec les signataires de ce document. Celui-ci ne peut qu'engager ses signataires qui ne se situent dans aucun lien de préposition avec Ngudjolo. Un tel document, qui ne revêt aucune force probante, s'il peut être lu par la Chambre, il ne peut en tout cas emporter sa conviction sur la réalité tant de l'appartenance de Ngudjolo au FNI, au moment de l'attaque de Bogoro, que de la planification par lui de cette attaque dont la paternité revient au chef de l'Etat congolais.

h) **EVD-OTP-00240**

754. C'est la déclaration sur la déconfiture de l'UPC et les interférences négatives du RCD-ML dans les événements de l'Ituri. Ce document du 11.03.2003 laisse entendre que l'attaque de Bogoro a été menée par les Lendu/Ngiti accompagnés par APC et RCD-ML.

755. La Défense y voit un amalgame dangereux de l'auteur qui ignore que le conflit à Bunia a opposé l'UPC à l'UPDF. Bien plus, le Procureur s'est-il interrogé sur le point de savoir si Ngudjolo avait pu diriger, commander l'APC et le RCD/K-ML?

i) **EVD-OTP-00241**

756. Le communiqué conjoint des chefs d'Etat major UPC, FRPI et MONUC du 18.05.2003. L'Accusation s'attache à ce document simplement parce qu'il porte la signature de Ngudjolo. La Défense relève que cette signature de Ngudjolo, à cette date, ne comporte rien d'anormal. C'est au moment de l'alliance éphémère entre les deux groupes. La Défense attend toujours la démonstration de l'Accusation relative à la qualité de Ngudjolo comme le plus haut commandant du FNI dans la période précédant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 et au moment de cette attaque.

j) **EVD-OTP-00243**

757. Document de novembre 2003. Administration intérimaire Ituri. Il s'agit d'un rapport général sur la situation générale en Ituri présenté par l'exécutif intérimaire. Ce document tendrait à prouver l'existence des milices tribales et des conflits interethniques. Mais Ngudjolo n'était le responsable ou le commandant d'aucune milice tribale dans ce district. Ces milices sont à distinguer des groupes d'autodéfense qui sont une réponse rationnelle à la faillite de l'Etat congolais.

k) **EVD-OTP-00244**

758. Il s'agit de l'accord politique entre les forces politiques et militaires de l'Ituri tendant à prouver que le FNI et la FRPI étaient notamment des forces importantes sur la scène

iturienne. Ce document ne concerne en aucun cas Ngudjolo. Aujourd'hui, le FNI est une force politique importante en Ituri. Il a une légitimité légale.

759. **En conclusion**, la Défense relève le caractère prolixe des documents post-attaque de Bogoro du 24.02. 2003. Ces documents ne démontrent ni le plan commun, ni l'exécution de l'attaque ni son contrôle par Ngudjolo. Il faut y voir la traduction de l'incapacité du Procureur de prouver à la fois l'alliance avant l'attaque, le plan entre les deux groupes et l'exécution et le contrôle par leurs prétendus commandants respectifs de ladite attaque.

Paragraphe 2. L'existence d'une organisation

760. Selon Gérard Cornu, l'organisation signifie: "*1. Action d'organiser, d'établir des structures en vue d'une activité, d'instituer des organes en les dotant d'une fonction, par ext., de prévoir et de régler le déroulement d'une opération (ex. Organisation d'une réunion, d'un colloque, etc) 2. L'ensemble des normes gouvernant l'activité des organes établis, les règles de leur fonctionnement 3. L'ensemble des organes investis d'une fonction; plus spécialement l'ensemble des services d'une administration (organisation d'un ministère, d'une préfecture".*[1219]

761. Partant de l'idée soutenue par l'Accusation à savoir que Ngudjolo était le numéro un du FNI, il devient donc important de voir de quelle manière elle administre la preuve selon laquelle Ngudjolo était effectivement le patron de cette organisation politico-militaire. Quand celle-ci avait-elle été créée? Depuis quand Ngudjolo l'avait-elle rejoint? Quelles fonctions exerçait-il en son sein? Quels éléments de preuve le Procureur aligne-t-il devant la Chambre pour subjuguer sa conviction afin qu'elle fasse sienne sa théorie? La Défense note que c'est essentiellement la preuve testimoniale que le Procureur exhibe au soutien de sa thèse. Après avoir passé celle-ci en revue (I), elle testera sa crédibilité, sa fiabilité et sa valeur probante (II).

I- La preuve testimoniale exhibée par le Procureur pour prouver l'existence du FNI et la place de Ngudjolo en son sein

762. Nombreux sont les témoins du Procureur qui relient Ngudjolo au FNI en le présentant comme son plus grand chef.

763. Ainsi, parlant du FNI/FRPI, **P-279** a dit que lors de l'attaque il y avait deux groupes, le FNI et le FRPI, et que le commandant du FRPI était Katanga.[1220] Les soldats qui appartenaient au groupe militaire sur la colline de Zumbe s'appelaient FNI.[1221] Le chef

[1219] GERARD CORNU(Association Henri Capitant),*Vocabulaire juridique*,9ème édition mise à jour,août 2011, PUF,Paris,p.716.
[1220] **P-279**-T-145-FRA-p.22-l.22-25/**P-279**-T-145-ENG-p.21-l.2-6.
[1221] **P-279**-T-145-FRA-p.13-l.15-24/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.8-17.

Ngudjolo, qui dirigeait le groupe FNI, avait pris la route de Kathonie.[1222] Ce témoin enchaîne que le FNI était le nom du groupe basé à Zumbe. Mais il n'en sait pas plus ni sur le fondateur du groupe, ni sur le lieu de sa création. Pour lui, c'est juste le nom du groupe situé sur la colline de Zumbe.[1223] Selon ce témoin, les pillages des vaches et des animaux auraient été perpétrés par les combattants du FNI et de la FRPI à Bogoro.[1224]

764. Pour **P-280**, le FNI était une grande organisation.[1225] Le supérieur du FNI était Ngudjolo, c'était notre chef à nous tous.[1226] Le témoin dit qu'ils étaient tous sous ses ordres y compris Kute et ses militaires parce que Ngudjolo avait le plus grand camp, il était leur supérieur à tous.[1227] Voilà pourquoi ce témoin croit que Kute recevait ses ordres de Ngudjolo.[1228] Ce témoin ignore cependant la date d'entrée de Ngudjolo dans le FNI.[1229] Déposant toujours sur le FNI, le témoin dit que c'est une organisation, ils étaient nombreux et avaient plusieurs camps, ce n'était pas facile de savoir qui venait de quel camp. Le témoin ne sait pas expliquer les sigles FNI. Il vaudrait mieux demander à Ngudjolo, conseille-t-il.[1230] Il ignore à la fois son fondateur[1231] et la date de sa création.[1232]

765. Interrogé sur l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, **P-268** a identifié les attaquants comme étant les Ngiti et les Lendu du FNI et du FRPI.[1233]

766. **P-250**, a vu venir à Bogoro, après l'attaque, les chefs du FNI et de la FRPI parmi lesquels Ngudjolo.[1234] Il a relaté devant la Chambre l'existence d'une organisation militaire à Zumbe, des camps, des positions militaires.[1235] Le 24.02.2003, **P-250** soutient avoir vu les autorités de FNI et le chef de groupement de Bedu-Ezekere à 11 heures.[1236]

767. **P-30** a affirmé devant la Chambre que le groupe de Ngudjolo, le FNI, était présent à la C.P.It.[1237]

[1222] **P-279**-T-145-FRA-p.25-l.18-20/**P-279**-T-145-ENG-p.23-l.23-25.
[1223] **P-279**-T-153-FRA-p.45-l.24-p.46-l.8/**P-279**-T-153-ENG-p.45-l.11-20.
[1224] **P-279**-T-145-FRA-p.52-l.15-19/**P-279**-T-145-ENG-p.50-l.9-12.
[1225] **P-280**-T-156-FRA-p.16-l.2-3/**P-280**-T-156-ENG-p.16-l.9-11.
[1226] **P-280**-T-155-FRA-p.58-l.2-3/**P-280**-T-155-ENG-p.56-l.21-22.
[1227] **P-280**-T-158-FRA-p.22-l.23-25/**P-280**-T-158-ENG-p.22-l.25-p.23-l.2.
[1228] **P-280**-T-162-FRA-p.13-l.13-15/**P-280**-T-162-ENG-p.14-l.3-5.
[1229] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.8-9/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.20-21.
[1230] **P-280**-T-162-FRA-p.41-l.23-p.42-l.2/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.12-15.
[1231] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.5/**P-280**-T-162-ENG-p.41-l.17.
[1232] **P-280**-T-162-FRA-p.42-l.6-7/**P-280**-T-162-ENG-p.16-17.
[1233] **P-268**-T-107-FRA-p.5-l.11-12/**P-268**-T-107-ENG-p.5-l.16-17.
[1234] **P-250**-T-94-FRA-p.49-l.15-24/**P-250**-T-94-ENG-p.47-l.17-p.48-l.2.
[1235] **P-250**-T-100-FRA-p.34-l.23-24/**P-250**-T-100-ENG-p.35-l.5-7.
[1236] **P-250**-T-103-FRA-p.55-l.6-8/**P-250**-T-103-ENG-p.57-l.7-10.
[1237] **P-30**-T-176-FRA-p.45-l.14-18/**P-30**-T-176-ENG-p.53-l.19-24.

768. Si les témoins du Procureur qui précèdent situent l'alliance entre le FNI et la FRPI en vue de l'attaque de Bogoro avant le 24.02.2003, d'autres, toujours de lui, ont une autre version des faits.

769. Ainsi **P-219** fait état de l'auto proclamation de Ngudjolo comme chef d'Etat major du FNI, parti politique, après le 6.03.2003 pendant que, dans le même temps, Katanga se serait auto proclamé président de la FRPI, branche armée.[1238] Dissertant sur la coalition entre les deux groupes, **P-219** la situe après le 6 mars 2003.[1239] Pour **P-219**, le commandant Manu était le chef du FNI depuis que les gens ont fui Bunia.[1240] Ce témoin, après avoir également soutenu que l'attaque de Bogoro avait été préparée par le FNI-FRPI, parle de cette coalition avec les Lendu regroupés dans le FNI dirigé par Ngudjolo. Et le même témoin, pérorant sur l'intégration de l'accusé au sein du FNI, de déposer que Ngudjolo ne faisait pas partie du FNI à l'époque de l'attaque de Bogoro.[1241]

770. P-12 souligne que: "*le jour de la signature* [de l'Accord de cessation des hostilités] *c'était la première fois aussi pour les autres Lendu, même Ngudjolo lui-même, de voir le FNI, d'être en contact avec le FNI* […] *Peut-être, entre ce 18 et le premier... le 1er avril, le jour que nous étions* […] *à la radio-télévision, c'est ce jour-là que je vais entendre Ngudjolo se présenter comme le chef d'état-major général de FRPI* […]*".*[1242]

771. Au vu de ce qui précède, la Chambre, qui a le dernier mot en matière d'évaluation finale des éléments de preuve, peut bien voir que le renvoi des accusés devant la Chambre est la conséquence d'une évaluation acritique des éléments probatoires fournis par le Procureur à l'étape de la confirmation des charges. Une telle prise en compte des dépositions des témoins du Procureur[1243] a déféré les accusés devant l'instance de jugement à la suite d'allégations en réalité purement gratuites. La Défense fait observer, *prima facie*, que ces témoins n'étaient pas assermentés comme l'exige l'article 69(1) du Statut. N'ayant donc pas déposé sous la foi du serment, la Chambre préliminaire n'avait pas à tenir pour expression de la vérité leurs allégations. Le hic, c'est que la Chambre préliminaire ne s'est pas livrée à un examen critique de telles allégations. La Défense en veut pour preuve l'ACH prétendument signé par Ngudjolo que la Chambre préliminaire a pris en compte pour démontrer que "Ngudjolo Chui exerçait de droit les fonctions de commandant suprême du FNI".[1244] Or, devant la Chambre,

[1238] **P-219**-T-209-FRA-p.27-l.23-p.28-l.19/**P-219**-T-209-ENG-p.28-l.15-p.29-l.13.
[1239] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.27-p.51-l.6/**P-219**-T-209-ENG-p.52-l.2-8.
[1240] **P-219**-T-209-FRA-p.53-l.14-17/**P-219**-T-209-ENG-p.55-l.4-7.
[1241] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.22-24/**P-219**-T-209-ENG-p.51-l.22-24.
[1242] **P-12**-T-195-FRA-p.46-l.23-p.47-l.1/**P-12**-T-195-ENG-p.44-l.17-22.
[1243] **P-250**, **P-268**,**P-279**,**P-280**.
[1244] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-p.197,nbp701.

les parties et les participants ont bien pu se rendre compte que Ngudjolo avait apposé sa signature sur ce document en sa qualité de représentant de la communauté de base du territoire de Djugu. Trois autres personnes avaient signé avec lui en cette même qualité.

772. C'est dire, eu égard à ce qui précède, que les vertus de l'audience devant la Chambre ont été telles que les parties et les participants ont été au cœur d'un débat contradictoire nourri par les réflexions des uns et des autres. Le contre-interrogatoire, notamment mené par la Défense, a eu le mérite de mettre à nu bon nombre de contradictions dans les récits des témoins du Procureur. Se pose, manifestement, un problème de crédibilité, de fiabilité et de valeur probante de ces témoignages.

II- Test de crédibilité, de fiabilité et de valeur probante de la preuve admise au dossier relativement à l'existence d'une organisation dénommée le FNI prétendument dirigée par Ngudjolo avant et pendant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

773. La Défense note, avant toute chose, que l'Accusation n'a produit aucun élément documentaire sur la genèse et le fonctionnement du FNI. Tout écrit qui a trait au FNI en ce sens a été l'œuvre de la Défense car obtenu sur ses diligences.[1245] C'est la Défense qui, seule, a pu expliquer à la Chambre la mutation du FNI, groupe politico-militaire, en parti politique dument enregistré par le ministère congolais de l'intérieur. Et, à l'examen attentif de ces divers documents, nulle part n'est aperçu le nom de Ngudjolo tant à la création qu'à l'organisation du FNI. Il n'a été ni membre fondateur, ni président et moins encore le plus haut commandant de cette organisation. Cela est d'autant plus vrai que, parlant avec prestance du FNI, son véritable président, Ndjabu, a bien expliqué à la Chambre que le FNI a été créé en novembre 2002 à Kpandroma;[1246] qu'il n'a pu prendre de l'essor que grâce à leur présence à Arua;[1247] que les gens ont adhéré au FNI parce que c'était un mouvement qui venait s'opposer à l'UPC;[1248] que la plupart des membres fondateurs se retrouvaient à Kpandroma. Il y avait parmi eux papa Kwami, Jérôme Ndalo, Muka Safari. Ngudjolo n'était pas présent au moment de la création du FNI.[1249] Le FNI, poursuit Ndjabu, a été créé à cause des problèmes politiques et sécuritaires en Ituri. Les aspirations et la vision politique de l'UPC-RP n'étaient pas appréciées par tous. La création du FNI était aussi dans le but de pouvoir aider le

[1245] EVD-D03-00080-Statuts du FNI du 16 février 2004;EVD-D03-00081,Règlement d'ordre intérieur du FNI du 16 février 2004;EVD-D03-00082-La revendication de FNI face à l'exclusion des Forces Actives de la gestion de l'Ituri;EVD-D03-00083-Arrêté ministériel n°166 portant sur l'enregistrement d'un parti politique le 20 août 2005.
[1246] **D03-11**-T-243-FRA-p.9-l.18-19/**D03-11**-T-243-ENG-p.10-l.22-23.
[1247] **D03-11**-T-247-FRA-p.57-l.14-18/**D03-11**-T-247-ENG-p.63-l.7-12.
[1248] **D03-11**-T-247-FRA-p.58-l.6-11/**D03-11**-T-247-ENG-p.63-l.25-p.64-l.6.
[1249] **D03-11**-T-244-FRA-p.5-l.7-16/**D03-11**-T-244-ENG-p.5-l.13-25.

gouvernement de Kinshasa et le RCD /K-ML dans leur lutte de pouvoir pour récupérer l'entièreté du district de l'Ituri des mains de l'UPC de Thomas Lubanga.[1250]

774. Parlant du statut du FNI, **D02-236/D03-11** renchérit que "*les statuts n'avaient pas repris les noms de tout le monde, mais ceux qui étaient présents avaient approuvé les statuts"*.[1251] Ngudjolo ne figure pas sur cette liste. **D02-236/D03-11** a été élu président du FNI le 24.12.2002.[1252] Répondant à la Chambre qui désirait connaître les fonctions du président qu'il était, Ndjabu a indiqué que le président était le chef. Il devait nommer les 12 commissaires, et représenter le mouvement à l'extérieur, à l'intérieur, à toutes les négociations et d'autres rôles.[1253] Soucieuse de savoir si le président avait pour mission de négocier avec l'UPC ou l'UPDF, Ndjabu a répondu à la Chambre que lorsque l'UPC projetait l'attaque de Kpandroma, une réunion était prévue à Arua pour l'UPC et pour les notables de Kpandroma pour la paix. La position du FNI était qu'il fallait au moins discuter avec ceux qui voulaient attaquer Kpandroma et leur expliquer qu'il n'y avait pas de rebelles ougandais, contrairement aux notables qui étaient extrémistes. C'est pourquoi ils y sont allés et l'UPC était surprise de se retrouver devant un autre mouvement.[1254]

Au moment de sa création, précise davantage Ndjabu, bien que la nature du FNI ait été politico-militaire, il n'y avait pas encore un Etat major au sens militaire.[1255] De novembre 2002 au 18.03.2003, le FNI n'avait pas encore un état-major général.[1256] Et Ndjabu donne davantage des précisions: de novembre 2002 au 18 mars 2003, le FNI a plus évolué à l'étranger. Ils ont regagné Bunia le 18 mars 2003 pour la signature de l'accord de cessation des hostilités, mais à cette époque il n'y avait toujours pas d'implantation du FNI à Bunia. Il n'était pas non plus implanté à Zumbe.[1257] Il pense que la question de savoir si de novembre 2002 au 18 mars 2003 Ngudjolo était le plus haut commandant du FNI à Zumbe est compliquée, mais que la réponse est non.[1258] Ceci recoupe effectivement ce que **P-12** a dit à propos de Ngudjolo qu'il n'était en contact avec le FNI que le 18.03.2003 à Bunia, lors de la signature de l'ACH qu'il a du reste signé en qualité de représentant lendu du territoire de Djugu.[1259] Telle est exactement la situation. Pour la Défense, il est impensable, illogique que

[1250] **D03-11**-T-244-FRA-p.6-l.25-p.7-l.3/**D03-11**-T-244-ENG-p.7-l.15-22.
[1251] **D03-11**-T-244-FRA-p.20-l.7-8/**D03-11**-T-244-ENG-p.22-l.17-18.
[1252] **D03-11**-T-243-FRA-p.10-l.15-16/**D03-11**-T-243-ENG-p.11-l.24-25.
[1253] **D03-11**-T-247-FRA-p.51-l.27-p.52-l.3/**D03-11**-T-247-ENG-p.56-l.12-16.
[1254] **D03-11**-T-247-FRA-p.56-l.19-28/**D03-11**-T-247-ENG-p.62-l.6-16.
[1255] **D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.16-18/**D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.10-14.
[1256] **D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.22-23/**D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.19-20.
[1257] **D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.27-p.8-l.5/**D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.25-p.9-l.8.
[1258] **D03-11**-T-244-FRA-p.8-l.6-8/**D03-11**-T-244-ENG-p.9-l.9-11.
[1259] **P-12**-T-192-FRA-p.35-l.4-26/**P-12**-T-192-ENG-p.45-l.24-p.46-l.19.

Ngudjolo ait pu être, avant le 18.03.2003, à la tête d'une organisation qu'il ignorait complètement.

775. Ce qui se précise ici est important car il démontre le manque de sérieux de certains témoins du Procureur, à l'exemple de **P-250**, **P-279** et **P-280** conviés à parler de la qualité de plus haut commandant du FNI de Ngudjolo. Ces témoins n'ont pas été davantage interrogés sur leurs connaissances des origines et du fonctionnement du FNI. A croire qu'ils ont appris et récité par cœur une histoire enseignée pour les seules fins de l'incrimination de Ngudjolo. Ndjabu, lui, connaît l'homme Ngudjolo. Depuis août 2002 quand il était étudiant et fréquentait le docteur Adirodu qui était son voisin. Il sait que Ngudjolo allait prodiguer des soins médicaux à Zumbe.[1260]

776. A la question de la Chambre qui a voulu savoir si Ngudjolo a été membre du FNI, Floribert Ndjabu a répondu oui, pendant la petite période après la chute de Bunia le 6 mars 2003 et précisé que l'appartenance de Ngudjolo au FNI daterait de mars 2003.[1261] Revenant sur ce point à la suite d'une question additionnelle du Procureur, Ndjabu précise "*qu'ils avaient voulu travailler ensemble avec "eux" mais par la suite cela n'avait pas tenu*".[1262] L'initiative de travailler avec Ngudjolo provenait du FNI.[1263]

777. La Chambre retiendra à ce niveau la parfaite concordance des versions de Ndjabu et de **P-12**, relativement au mois de mars 2003 comme celle de la prise de connaissance par Ngudjolo de l'existence du FNI.

778. Il y avait donc, comme la Chambre le voit, meilleures personnes, bouches plus autorisées pour parler avec sérieux du FNI, de sa création et de son fonctionnement. Le recours à des personnes incompétentes comme tous ces témoins du Procureur qui ne savent en réalité rien du tout sur cette structure politique est de nature à baisser le niveau du débat contradictoire devant la Chambre et à faire obstruction à la manifestation de la vérité qui est l'objectif poursuivi par la Chambre. La Défense rappelle à la Chambre que le Procureur avait pourtant eu contact avec Floribert Ndjabu avant les joutes prétoriennes. Il l'avait interrogé des heures durant pour en faire à tout prix un témoin à charge. Déçu certainement par les révélations apprises sur le compte de Ngudjolo qui n'étaient pas de nature à soutenir sa théorie, le Procureur a préféré se délester de Ndjabu. Cette attitude, nous y reviendrons, n'est

[1260] **D03-11**-T-244-FRA-p.5-l.18-25/**D03-11**-T-244-ENG-p.6-l.2-11.
[1261] **D03-11**-T-248-FRA-p.6-l.23-p.7-l.7/**D03-11**-T-248-ENG-p.7-l.9-24.
[1262] **D03-11**-T-248-FRA-p.16-l.18-21/**D03-11**-T-248-ENG-p.18-l.7-11.
[1263] **D03-11**-T-248-FRA-p.19-l.11-16/**D03-11**-T-248-ENG-p.21-l.9-13.

pas au service de la recherche de la vérité. Le Procureur et la Défense ont pourtant admis que Ndjabu était président du parti politique FNI.[1264]

779. **P-12** a également déposé: "*entre mars jusqu'à la commission de pacification, je ne pense pas qu'ils* [FNI et FRPI] *avaient réellement des relations*".[1265]

780. Il suit de cela que Ngudjolo ne peut être affilié de force à une organisation qu'il ne connaissait même pas à la date du 24.02.2003. Tout comme il devient impossible de penser qu'il ait pu y jouer un rôle quelconque et exercer un quelque contrôle en qualité de supérieur hiérarchique.

Paragraphe 3. L'autorité de Ngudjolo et le contrôle sur le FNI. Les relations hiérarchiques entre Ngudjolo et les personnes ayant commis le crime. L'effectif suffisant de subordonnés garantissant le respect des ordres de Ngudjolo

I- La prétendue autorité de Ngudjolo et son contrôle sur le FNI

781. Deux séries d'éléments sont convoqués par le Procureur afin de prouver l'autorité qu'incarnait Ngudjolo et le contrôle qu'il exerçait sur le FNI: les témoins (A) et les films (B). Leur présentation sera suivie d'une appréciation critique (C).

A- Les témoins

782. **P-28** cite le nom de Ngudjolo parmi les commandants présents à Bogoro après l'attaque.[1266]

783. **P-317**, Sonia Bakar, a souligné devant la Chambre avoir reçu l'autorisation de se rendre à Bogoro de Ngudjolo.[1267] Les ougandais, dit-elle à cet effet, avaient demandé à Ngudjolo l'autorisation de se rendre à Bogoro et pour qu'il informe le FNI et la FRPI de leur arrivée.[1268] Et parce que, enchaîne-t-elle, la zone de Bogoro et les forces qui s'y trouvaient, étaient sous les ordres de Ngudjolo qui est basé à Zumbe.[1269]

784. **P-250**, quant à lui, a allégué que c'est Ngudjolo qui pouvait donner des ordres aux combattants de Zumbe[1270] où se seraient développés les premiers camps militaires dont il est devenu le chef.[1271] **P-250** a allégué aussi que Ngudjolo était le responsable des militaires postés à Zumbe, même pendant la période de démobilisation.[1272] Parlant des autorités du FNI

[1264] ICC-01/04-01/07-2681-para2(6)(7).
[1265] **P-12**-T-195-FRA-p.27-l.6-7/**P-12**-T-195-ENG-p.26-l.2-4.
[1266] **P-2**8-T-218-FRA-p.20-l.16/**P-12**-T-218-ENG-p.23-l.13-14.
[1267] **P-317**-T-230-FRA-p.21-l.1/**P-317**-T-230-ENG-p.24-l.3-5.
[1268] **P-317**-T-228-FRA-p.25-l.13-18;**P-317**-T-330-FRA-p.21-l.7-10/**P-317**-T-228-ENG-p.29-l.19-24;**P-317**-T-230-ENG-p.24-l.10-12.
[1269] **P-317**-T-228-FRA-p.26-l.5-6/**P-317**-T-228-ENG-p.30-l.13-14.
[1270] **P-250**-T-91-FRA-p.32-l.12/**P-250**-T-91-ENG-p.32-l.22.
[1271] **P-250**-T-91-FRA-p.33-l.2-5/**P-250**-T-91-ENG-p.33-l.12-15.
[1272] **P-250**-T-91-FRA-p.37-l.6-7/**P-250**-T-91-ENG-p.37-l.18-20.

qui auraient été présentes à Bogoro le jour de l'attaque, **P-250** déclare avoir vu notamment Ngudjolo sous le manguier au carrefour où se trouvait l'Institut.[1273]

785. S'expliquant sur la répartition des pouvoirs entre Manu et Ngudjolo à Zumbe, **P-12** a fait savoir que "*les ordres venaient seulement des commandants militaires. C'est pourquoi, quand nous avons essayé de négocier, on nous a directement indiqué voir Ngudjolo* […] *C'est Ngudjolo qui contrôlait et qui pouvait donner l'ordre aux combattants à... à Zumbe — pas seulement à Zumbe, même d'autres* […] *petites localités environnantes*".[1274] Décrivant l'organisation militaire des groupes armés, **P-12** note que "*Chez les Walendu Tatsi* […] – *c'est la communauté de Ngudjolo- c'est Ngudjolo qui était le seul commandant, on ne pouvait pas faire des agréments ou bien demander quelque chose autour de Zumbe sans passer* […] *par Ngudjolo*". [1275]

786. **P-279** a indiqué que c'est au camp de Zumbe où Ngudjolo avait donné l'ordre d'attaquer Bogoro.[1276] **P-279** dit aussi que, lors de l'attaque de Bogoro, le chef Ngudjolo dirigeait le groupe FNI dans lequel lui **P-279** se trouvait.[1277] Au camp de Zumbe, signale également **P-279**, Ngudjolo dirigeait un bataillon, le plus grand groupe. Le commandant du camp de Zumbe était le chef Ngudjolo.[1278]

787. **P-280**, en ce qui le concerne, dit qu'il a reçu l'ordre d'attaquer Bogoro de Kute.[1279] Ce dernier l'a appris de la part de Ngudjolo, le chef d'état major.[1280] Le supérieur du FNI, dit **P-280**, était Ngudjolo, notre chef à nous tous car ils étaient tous sous ses ordres.[1281]

B- Les films

788. A l'effet davantage de démontrer l'autorité de Ngudjolo et l'autorité par lui exercée sur les militaires, le Procureur a fait projeter quelques éléments [EXPURGÉ] **P-2**. Il s'agit donc des documents admis dans la procédure [EXPURGÉ]. Ainsi:- cet extrait où le général ougandais Kayihura s'adresse à Ngudjolo en l'appelant "docteur":[1282] -cet extrait où le public perçoit Ngudjolo;[1283] -cet extrait qui montre la présence de Ngudjolo[1284] en compagnie de

[1273] **P-250**-T-94-FRA-p.52-l.23-p.53-l.7/**P-250**-T-94-ENG-p.50-l.24-p.51-l.10.
[1274] **P-12**-T-198-FRA-p.7-l.15-24/**P-12**-T-198-ENG-p.7-l.13-20.
[1275] **P-12**-T-196-FRA-p.56-l.22-25/**P-12**-T-196-ENG-p.69-l.14-16 (*divergence constatée).*
[1276] **P-279**-T-144-FRA-p.50-l.7-11;**P-279**-T-145-FRA-p.14-l.25-p.15-l.5,p.20-l.10-13,p.22-l.12-19/**P-279**-T-144-ENG-p.48-l.24-p.49-l.4;**P-279**-T-145-ENG-p.13-l.15-20,p.19-l.5-9,p.20-l.17-24.
[1277] **P-279**-T-145-FRA-p.25-l.18-25/**P-279**-T-145-ENG-p.23-l.23-p.24-l.6.
[1278] **P-279**-T-152-FRA-p.19-l.8-17/**P-279**-T-152-ENG-P.18-l.18-p.19-l.4.
[1279] **P-280**-T-156-FRA-p.12-l.24-p.13-l.2/**P-280**-T-156-ENG-p.13-l.1-4.
[1280] **P-280**-T-156-FRA-p.9-l.15-16/**P-280**-T-156-ENG-p.9-l.13-14.
[1281] **P-280**-T-155-FRA-p.58-l.2-3,p.64-l.17;**P-280**-T-158-FRA-p.22-l.23-25/**P-280**-T-155-ENG-p.56-l.21-22,p.63-l.3-4;**P-280**-T-158-ENG-p.22-l.25-p.23-l.2.
[1282] EVD-OTP-00164.
[1283] EVD-OTP-00165.
[1284] EVD-OTP-00168.

Dark;[1285] -cet extrait où Ngudjolo est vu en qualité de militaire;[1286] -Androzo Dark y est également visible;[1287] -cet extrait du 30.03.2003 où Ngudjolo pose en qualité de militaire et où il est fait état aussi de son grade de colonel;[1288] -cet extrait du 30.03.2003 où Ngudjolo accorde la parole au commandant des opérations Dark; [1289] -cet extrait où Ngudjolo accorde la parole au commandant des opérations et qui fait arrêt sur Dark;[1290] -cet extrait où Ngudjolo déclare que ce n'est pas la première fois qu'il fait la guerre;[1291] -cet extrait où Ngudjolo accorde encore la parole à son opérateur et où le public note la présence de Dark;[1292] -cet extrait où Ngudjolo dit qu'il est un militaire bien formé et accorde la parole au commandant des opérations Androzo Dark;[1293] -cet extrait dans lequel Ngudjolo fait état des routes qu'il a ouvertes;[1294] -cet extrait où Ngudjolo dit avoir ouvert un bureau de liaison à Bunia où toute personne victime de tracasseries pourrait porter ses doléances.[1295]

789. En ayant recours au film consacré à la première réunion du comité de concertation des groupes armés qui s'était tenue à Bunia après le lancement des travaux de la C.P.It et avant le départ de l'UPDF vers avril 2003, le Procureur en extrait quelques passages suivants prouvant, toujours selon lui, l'autorité de Ngudjolo, à savoir: cet extrait où il est fait cas du commandant Kung Fu du FNI basé à Mongwalu, Uwechi du FNI et une personne non autrement identifiée du FNI. Cet extrait fait arrêt sur Ngudjolo;[1296] cet extrait où, en présence du brigadier Kayihura, Ngudjolo répond à l'appel de la FRPI;[1297] cet extrait où l'on aperçoit Ngudjolo.[1298]

790. Un autre film utilisé par le Procureur pour démontrer l'autorité de Ngudjolo est celui du 18 mars 2003, le jour où, parmi tant d'autres personnes, il signait l'ACH.

791. Dans ce registre des éléments filmés, le Procureur a eu enfin recours au témoignage de **P-30**, [EXPURGÉ]. Donnant à la Chambre sa vision de cette C.P.It, **P-30** a fait savoir que "*La C.P.It regroupait toutes les ethnies de l'Ituri, et tous les groupes armés se sont assis au*

[1285] **P-2**-T-186-FRA-p.24-l.8-11/**P-2**-T-186-ENG-p.29-l.3-7.
[1286] EVD-OTP-00169.
[1287] **P-2**-T-186-FRA-p.26-l.20-23/**P-2**-T-186-ENG-p.31-l.25-p.32-l.4.
[1288] EVD-OTP-00171.
[1289] EVD-OTP-00172.
[1290] EVD-OTP-00173.
[1291] EVD-OTP-00174.
[1292] EVD-OTP-00175.
[1293] EVD-OTP-00172.
[1294] EVD-OTP-00169.
[1295] EVD-OTP-00177.
[1296] EVD-OTP-00181.
[1297] EVD-OTP-00182.
[1298] EVD-OTP-00184; EVD-OTP-00187.

même endroit pour se parler pour s'entretenir ou discuter".[1299] Il a identifié parmi les groupes présents notamment le FNI de Ngudjolo.[1300]

792. Dans un extrait relatif aux débats de la C.P.It en avril 2003, **P-30** identifie Ngudjolo[1301] et confirme qu'il est en uniforme militaire.[1302] **P-30** lit également dans un autre extrait un panneau où il est mentionné FNI.[1303]

C- Appréciation critique des éléments probatoires démontrant la prétendue autorité de Ngudjolo

793. Les éléments de preuve amassés par le Procureur pour asseoir l'allégation factuelle selon laquelle Ngudjolo était le plus haut commandement du FNI qui contrôlait tous les rouages de cette organisation sont dépourvus de toute valeur probatoire. Leur poids probatoire est nullifié par les contradictions multiples qui entachent les dépositions de ses témoins et par leur temporalisation, s'agissant des films, hors période infractionnelle.

794. **En ce qui concerne d'abord les témoignages**, la Défense tient à attirer l'attention de la Cour sur leur neutralisation respective. Tels ces témoins[1304] qui trouvent en Ngudjolo le plus grand chef du FNI à cette époque alors que **P-12**, témoin toujours du Procureur, explique que Ngudjolo n'avait connu le FNI que le 18.03.2003 lors de la signature à Bunia de l'ACH. Tout comme **P-219**, autre témoin du Procureur, qui a déposé devant la Chambre qu'à l'époque de l'attaque de Bogoro, Ngudjolo n'était pas membre du FNI.[1305] Alors qu'il avait toujours rejeté avec force cette réalité, le Procureur finit, dans son mémoire, par y adhérer, exaltant désormais la théorie tout autant insoutenable de Ngudjolo, chef de milice de Bedu-Ezekere. Si donc cette alliance date d'après le 22.03.2003, par quel tour de passe de passe Ngudjolo a-t-il pu revêtir la qualité de plus haut commandant du FNI et de membre de cette organisation alors que celle-ci n'existait pas à Bedu-Ezekere à cette époque? Ce phénomène de neutralisation réciproque des témoins du Procureur qui, sur une thématique donnée, n'expriment pas la même chose nuit à la réalité de la thèse défendue par l'Accusation. Le doute est vite installé qui ne permet pas à la Chambre d'être convaincue avec certitude de la culpabilité prétendue de Ngudjolo. Katanga lui-même, et il n'a pas été formellement contredit par le Procureur sur ce point, a montré à la Chambre qu'il n'avait connu Ngudjolo que le

[1299] **P-30**-T-176-FRA-p.45-l.9-10/**P-30**-T-176-ENG-p.53-l.13-15.
[1300] **P-30**-T-176-FRA-p.45-l.14-18/**P-30**-T-176-ENG-p.53-l.19-24.
[1301] **P-30**-T-176-FRA-p.50-l.4-5;EVD-OTP-00131.
[1302] **P-30**-T-176-FRA-p.49-l.21-p.50-l.23;EVD-OTP-00131.
[1303] **P-30**-T-176-FRA-p.61-l.4-9;EVD-OTP-00133.
[1304] **P-250**, **P-279**, **P-280**.
[1305] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.22-24/**P-219**-T-209-ENG-p.51-l.22-24.

8.03.2003 à Dele;[1306] qu'il ne l'avait jamais connu ni rencontré auparavant; qu'il ignorait tout de l'existence d'un village qui s'appelait Zumbe. Par quelle magie, à bien suivre la thèse que défend l'Accusation, les co-accusés auraient-ils scellé une connivence criminelle dans le cadre de deux organisations précitées pour massacrer les populations civiles à Bogoro le 24.02.2003?

795. Au contraire, des éléments de preuve, fournis par les deux équipes de défense montrent sans équivoque que la planification de l'attaque de Bogoro a été l'œuvre du chef d'Etat congolais dans le cadre de son chantier de reconquête de l'Ituri en proie à cette époque à des rébellions plurielles qui ont balkanisé le pays.[1307] Est incontesté, l'apport du gouvernement ougandais dont les intérêts politiques étaient également mis en péril par l'UPC à partir de l'Ituri.[1308] Bogoro ne présentait aucun intérêt pour Bedu-Ezekere pour obliger les gens de ce groupement à y mener des attaques.[1309]

796. **Pour ce qui est à présent des éléments filmés**, le Procureur tente de faire admettre par la Chambre que Ngudjolo, vêtu en uniforme militaire, était une véritable autorité pendant la période pertinente. La Chambre examinera le contenu de ces films pour bien comprendre à la fois leur portée et leur cadre spatio-temporel. S'agissant d'abord du moment de tournage de ces films, la Défense appelle l'attention de la Chambre sur ceci qu'aucun film présenté par le Procureur ne date de la période comprise entre le 09.08.2002 et le 6.03.2003. Tous ces films, s'agissant de **P-2**, ont été réalisés le 11, le 18, le 29 et le 30.03.2003. [EXPURGÉ] avril 2003.

797. La circonstance que, dans ces éléments filmés, Ngudjolo y est vu en tenue militaire n'induit pas inéluctablement son appartenance au FNI à l'époque pertinente. Avant le 6.03.2003, et nous y reviendrons dans la troisième partie, Ngudjolo était totalement déconnecté des activités politico-militaires. Il exerçait ses activités paramédicales à Bedu-Ezekere. Telle est la raison, par exemple, pour laquelle Kayihura, qui ne l'a rencontré que le 11.03.2003 à l'aéroport de Bunia, le désigne *doctor*, ayant appris de Ngudjolo lui-même qu'il était infirmier.

798. Sonia Bakar raconte de faussetés. Les Ougandais ne pouvaient obtenir aucune autorisation de Ngudjolo pour visiter Bogoro. Ngudjolo n'était pas une personnalité militaire.

[1306] **D02-300**-T-318-FRA-p.36-l.26-p.37-l.4/**D02-300**-T-318-ENG-p.42-l.13-21.
[1307] EVD-D03-00136;EVD-D02-00147.
[1308] Sur la contribution des Ougandais à la préparation de l'attaque de Bogoro:**D03-707**-T-329-FRA-p.26-27; **D03-707**-T-333-FRA-p.55-l.22-26:"*Voici ce que je sais:quand nous nous sommes rencontrés avec Kale Kahiyura, je lui ai posé cette question. Il m'a dit que le président ougandais et le président congolais se sont rencontrés à Dar-es-Salam pour se mettre d'accord. Leur objectif consistait à la pacification,rétablir la paix en Ituri. Voilà pourquoi les Ougandais ont participé dans l'opération de Bogoro*"./**D03-707**-T-329-ENG-p.29-31;**D03-707**-T-333-ENG-p.62-l.11-15.
[1309] **D03-0707**-T-333-FRA-p.42-l.7-17/**D03-707**-T-333-ENG-p.47-l.15-p.48-l.1.

C'est l'Ouganda qui était le pouvoir occupant à cette époque et qui avait la gestion politico-militaro-administrative de l'Ituri entre ses mains. Qui était Ngudjolo pour que les officiers ougandais obtinssent l'autorisation de visiter Bogoro de lui? Il convient de souligner qu'à cette époque, pour mettre ses pieds en Ituri, le gouvernement congolais lui-même devait négocier avec l'Ouganda. En témoigne l'AL du 6.09.2002, grâce auquel, sous la facilitation angolaise, l'Ouganda a accepté d'évacuer le territoire congolais.

799. **P-250** ne dit pas la vérité en affirmant que Ngudjolo était responsable même pendant la période de démobilisation. Ngudjolo se trouvait en détention.[1310] Il n'avait jamais pris part aux opérations de démobilisation.

800. Rien n'est plus normal par ailleurs d'entendre et de voir Ngudjolo, à partir du mois de mars 2003, plus exactement après le 22.03.2003, parler au nom du FNI /FRPI. Il vient, en ce moment, de rejoindre l'alliance éphémère FNI/FRPI. Le Procureur, qui a voué aux gémonies cette théorie, vient de l'admettre dans son mémoire final. Ceci est aussi corroboré par **P-219**[1311] et **P-12,**[1312] deux témoins assermentés du Procureur, qui situent l'incorporation de Ngudjolo au sein du FNI après le 6.03.2003 pour le premier et le 18.03.2003 pour le second. Ayant donc rejoint l'alliance FNI/FRPI, il était théoriquement hiérarchiquement le supérieur de Dark. Ce dernier a combattu à Bogoro et c'est lui qui est resté occuper Bogoro avec ses hommes de troupe. Le fait que Ngudjolo l'ait présenté comme son opérateur et comme son commandant n'établit pas factuellement la planification, la participation et le contrôle par Ngudjolo de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

801. De même lorsque Ngudjolo dit être un militaire bien formé et avoir déjà fait la guerre. Il n'évoque nullement l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Par sa formation, Ngudjolo évoque celle qu'il a reçue en tant qu'élément de la Garde civile. Une formation en réalité policière.[1313] Ce n'est qu'en 2006, lors de son admission au sein des FARDC, que Ngudjolo a entamé une réelle formation militaire. La guerre dont il fait état est celle relative à la "rébellion-révolution" menée par Laurent-Désiré Kabila en 1996 en vue de la mise en fuite du maréchal Mobutu. Ngudjolo avait accompagné les éléments de la Garde civile à Goma et avait presté au sein de l'unité médicale. Ce fait n'est pas une révélation du Procureur comme il semble le laisser croire. C'est l'accusé lui-même qui l'a porté à la connaissance de la Chambre. Il

[1310] **D03-707**-T-329-FRA-p.32-l.10-11;**D03-707**-T-333-FRA-p.25-l.21,p.26-l.14-15,p.29-l.5-6/**D03-707**-T-329-ENG-p.36-l.15-17;**D03-707**-T-333-ENG-p.29-l.5-6,p.30-l.1,p.32-l.23-24.
[1311] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.26-p.51-l.6/**P-219**-T-209-ENG-p.51-l.25-p.52-l.9.
[1312] **P-12**-T-195-FRA-p.46-l.23-p.47-l.2/**P-12**-T-195-ENG-p.43-l.17-22.
[1313] **D03-707**-T-329-FRA-p.16-l.22-23/**D03-707**-T-329-ENG-p.18-l.14-16.

s'agissait, pour lui, de se donner de l'importance, sans plus.[1314] Dans les circonstances de temps et de lieu où des gens sans aucune base partaient de nulle part et se hissaient aux plus hautes responsabilités en temps records, de quels droits pouvait-on interdire Ngudjolo qui avait, lui au moins, une base policière de faire ses ambitions?

802. L'ouverture d'un bureau de liaison à Bunia a été faite à la demande du général ougandais Kayihura.[1315] Il s'agit ici de la période post-alliance, le général souhaitant faire régner la paix et l'ordre en Ituri. Il avait sensibilisé Ngudjolo afin de s'occuper de ce bureau de liaison. Et Ngudjolo n'a jamais été démenti sur ce point par l'Accusation qui évite d'approcher ce général ougandais pour en savoir davantage.

II- Relations hiérarchiques prétendues entre l'accusé Ngudjolo et les personnes ayant commis les crimes

803. Selon l'Accusation, des personnes venues de Zumbe, commandées par Ngudjolo, auraient mené l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 en y semant la désolation par la mort des centaines des civils, des pillages, des destructions, des viols et de réduction des femmes en esclavage sexuel. Ces combattants obéiraient à Ngudjolo qui serait leur plus grand chef. Cette position de Ngudjolo se traduirait par l'existence de nombreux camps militaires à la tête desquels seraient placés des commandants et des hommes des troupes qui tous, selon l'Accusation, lui devraient obéissance.

804. **P-219** évoque, par exemple, parmi les commandants à Bogoro le lendemain de l'attaque, Ngudjolo assis sous un manguier,[1316] Manu Ndunjini, Lobho Justin, Kute, Boba-Boba, Saidi S4, Etienne Liga, Bahati de Zumbe, Cobra, Yuda, Dark, Oudo de Medhu et Dibhale.[1317] Les commandants de Zumbe sont Kute, Boba-Boba, Saidi, Nguna, le petit-frère de Ngudjolo, Lobho Pisi Justin, Manu Ndunjini.[1318] Les supérieurs hiérarchiques des commandants de Zumbe étaient Ngudjolo, feu Kute et Boba-Boba, Lobho, Manu, Saidi, mais pour l'opération de Bogoro Ngudjolo était le responsable.[1319]

805. **P-28** indique que les combattants de Zumbe dont le chef était Kute ne sont pas restés longtemps.[1320] Ngudjolo, après l'attaque, est arrivé plus tard ainsi que Cobra.[1321] **P-28** signale

[1314] **D03-707**-T-329-FRA-p.17-l.5-25/**D03-707**-T-329-ENG-p.19-l.2-24.
[1315] **D03-707**-T-329-FRA-p.21-l.10-11/**D03-707**-T-329-ENG-p.24-l.2-3.
[1316] **P-219**-T-205-FRA-p.62-l.7/**P-219**-T-205-ENG-p.61-l.23.
[1317] **P-219**-T-205-FRA-p.58-l.26-p.59-l.3/**P-219**-T-205-ENG-p.59-l.4-8.
[1318] **P-219**-T-206-FRA-p.8-l.15-18/ **P-219**-T-206-ENG-p.8-l.16-19.
[1319] **P-219**-T-206-FRA-p.8-l.22-26/**P-219**-T-206-ENG-p.8-l.23-p.9-l.2.
[1320] **P-28**-T-218-FRA-p.22-l.22-23,l.28/**P-28**-T-218-ENG-p.26-l.2-4,l.8.
[1321] **P-2**8-T-218-FRA-p.20-l.15-16/**P-28**-T-218-ENG-p.23-l.12-14.

aussi que le commandant Dark était en charge de Bogoro avec sous ses ordres des combattants du FRPI.[1322]

806. Selon **P-250**, c'est Ngudjolo qui pouvait donner des ordres aux combattants de Zumbe.[1323] **P-250** signale la présence des premiers camps militaires à Zumbe à l'avènement de Ngudjolo comme chef. Ce dernier est compté par **P-250** parmi les chefs qui sont arrivés à Bogoro "pour voir comment ils avaient travaillé".[1324] C'est Ngudjolo, dit-il, qui avait ordonné d'enterrer les cadavres.[1325]

807. Toujours d'après ce témoin, il y avait dans le groupement de Zumbe une organisation militaire avec des camps et des positions militaires.[1326] Nyunye était commandant de compagnie au camp centre de Zumbe.[1327] Il fait remarquer que la hiérarchie militaire était complète au camp de Zumbe où il se trouvait. Cependant au niveau du camp où il se trouvait il devait y avoir tout au plus 10 combattants de Zumbe. Nyunye était le commandant de ces combattants.[1328] Et puis le témoin mentionne l'organisation d'un groupe d'autodéfense dont le chef aurait été Ngudjolo et qui ne combattait que lorsqu'il était attaqué.[1329]

808. **P-250** indique que Ngudjolo était le dernier échelon de la hiérarchie pour faire passer des informations [1330] Ngudjolo était au camp de Ladile quand il avait envoyé un émissaire à Aveba.[1331] Pour commander les éléments du FRPI, poursuit ce témoin, en général c'était Katanga mais pour Bogoro c'était Yuda, Dark et Matata. Du côté FNI, il y avait Bahati de Zumbe.[1332] Le plan d'attaque de Bogoro, renchérit-il, a été fait par Bahati de Zumbe.[1333] Ngudjolo a été désigné chef d'état-major par les populations qui avaient fui et s'étaient déplacées vers Zumbe.[1334] Il y avait un chef de groupement qui avait autorité sur Ngudjolo, qui était au-dessus de lui.[1335]

809. **P-12** reconnaît en Ngudjolo la qualité de seul commandant qui était décisionnaire en tout.[1336] Parlant de l'organisation militaire des groupes armés, en l'occurrence le FNI et le

[1322] **P-28**-T-218-FRA-p.22-l.15-21/**P-28**-T-218-ENG-p.25-l.22-p.26-l.2.
[1323] **P-250**-T-91-FRA-p.32-l.12/**P-250**-T-91-ENG-p.32-l.22.
[1324] **P-250**-T-94-FRA-p.49-l.15-24/**P-250**-T-94-ENG-p.47-l.17-p.48-l.2.
[1325] **P-250**-T-94-FRA-p.76-l.10-21/**P-250**-T-94-ENG-p.73-l.1-10.
[1326] **P-250**-T-100-FRA-p.34-l.23-24/**P-250**-T-100-ENG-p.35-l.5-7.
[1327] **P-250**-T-100-FRA-p.35-l.12-15/**P-250**-T-100-ENG-p.35-l.20-23.
[1328] **P-250**-T-101-FRA-p.13-l.17-p.14-l.2/**P-250**-T-101-ENG-p.13-l.21-p.14-l.5.
[1329] **P-250**-T-91-FRA-p.29-l.15-17/**P-250**-T-91-ENG-p.29-l.22-24.
[1330] **P-250**-T-92-FRA-p.34-l.15-25/**P-250**-T-92-ENG-p.32-l.6-15.
[1331] **P-250**-T-92-FRA-p.73-l.1-2;**P-250**-T-93-FRA-p.29-l.19-p.31-l.1/**P-250**-T-92-p.69-l.7-8;**P-250**-T-93-ENG-p.29-l.7-p.30-l.9.
[1332] **P-250**-T-93-FRA-p.43-l.22-p.44-l.3/**P-250**-T-93-ENG-p.43-l.5-13.
[1333] **P-250**-T-93-FRA-p.73-l.10-11/**P-250**-T-93-ENG-p.70-l.17-18.
[1334] **P-250**-T-100-FRA-p.4-l.3-14/**P-250**-T-100-ENG-p.4-l.8-19.
[1335] **P-250**-T-100-FRA-p.4-l.17-19/**P-250**-T-100-ENG-p.4-l.22-23.
[1336] **P-12**-T-196-FRA-p.56-l.22-25/**P-12**-T-196-ENG-p.69-l.14-16 (*divergence constatée*).

FRPI, **P-12** évoque leur autonomie fonctionnelle et souligne le fait que Ngudjolo n'ordonnait rien chez les Walendu Bindi et, de même, pour Katanga qui n'était pas décisionnaire chez les Walendu Tasti.[1337]

810. Totalement déconnecté des activités politico-militaires lors de la période pertinente, Ngudjolo n'était pas à la tête d'un état-major des forces armées, moins encore d'une milice avec des commandants et des hommes des troupes à sa disposition. Il est établi, à suffisance de fait, qu'à cette époque, c'est-à-dire entre le mois d'août 2002 et le 6.03. 2003, Ngudjolo est infirmier à Bedu-Ezekere. Ses collègues de travail sont les membres du personnel paramédical avec lequel il a œuvré pendant cette période. Ngudjolo n'est pas le chef du comité d'autodéfense.

811. La qualité de chef d'état-major de la FRPI de Ngudjolo, après l'alliance tentée entre le FNI et la FRPI, ne fait pas de lui rétroactivement chef d'état-major ayant dirigé l'opération de Bogoro. L'attaque de Bogoro du 24.02.2003 n'était pas un raid militaire. Cette attaque avait été planifiée. Bogoro avait été attaqué et occupé. Le commandant Dark qui avait occupé Bogoro est en vie. Bahati de Zumbe, actuellement lieutenant-colonel des FARDC, dont **P-250** dit qu'il était le commandant de Bogoro du côté Zumbe, est en vie. Le Procureur ne les a même pas entendues comme témoins. Le chef de l'Etat congolais a promis de tout mettre en œuvre pour aider la Cour à élucider la présente affaire. Dommage que le Procureur n'ait pas saisi cette opportunité pour se faire délivrer ces personnes dont le rôle prétendument joué dans l'attaque de Bogoro est souligné par certains de ses témoins. L'obstination de l'Accusation à ne point citer ces personnes n'aide pas à la recherche de la vérité. Dark a déclaré haut et fort qu'il occupe Bogoro. Devant la Chambre, il aurait expliqué comment il est parvenu à occuper Bogoro; avec qui il avait combattu et quand? A quelle date et à quelle heure? De qui recevait-il des ordres? Y avait-il un plan d'attaque? Quel était-il? Qui l'avait conçu?

812. La circonstance que Ngudjolo l'ait présenté dans certains extraits vidéos comme son opérateur, le commandant des opérations de Bogoro, ne fait pas de Ngudjolo le supérieur hiérarchique de Dark pour en inférer *ipso facto* le commandement suprême dans son chef. Ngudjolo, répétons-le, a rejoint l'alliance éphémère FNI /FRPI après l'attaque de Bogoro, soit après le 22 mars 2003. Le Procureur et la Défense sont à présent d'accord sur ce fait indéniable. Et même lorsque Ngudjolo a rejoint cette alliance tentée, son autorité, devant Dark, n'était que théorique. Si, en théorie, Ngudjolo était le supérieur de Dark après le 22.03.2003, celui-ci ne lui obéissait nullement dans la pratique.[1338] Cette alliance non plus

[1337] **P-12**-T-196-FRA-p.58-l.25-28/**P-12**-T-196-ENG-p.72-l.6-8 (*divergence constatée*).
[1338] **D03-707**-T-329-FRA-p.20-l.10-15/**D03-707**-T-329-ENG-p.22-l.21-p.23-l.3.

n'avait pas duré. **P-12** évalue à trois ou quatre mois la présence de Ngudjolo en tant que responsable de cette alliance.[1339]

813. L'existence même des camps militaires dans Bedu-Ezekere est formellement contestée par les témoins de la Défense. Si **D03-88** reconnaît avoir mis sur pied un comité de base pour parer à l'inexistence de l'Etat, il n'admet pas avoir bâti des camps militaires dans son groupement. Il en est de même des autres témoins qui ne reconnaissent pas l'existence des camps militaires dans leur groupement. Ici, aussi, la question aurait pu être posée au pouvoir occupant, l'Ouganda, qui avait la maîtrise politico-militaro-administrative de l'Ituri à cette époque.

814. Bien plus, Ngudjolo n'a jamais entretenu quelques relations de nature militaire ou politique avec les prétendus commandants des camps de Bedu-Ezekere à l'exemple de Nyunye, Boba-Boba et Kute. De Kute, les témoins de la Défense ont indiqué à la Chambre qu'il était un électron libre[1340] qui avait excellé en brimades diverses contre la population civile, allant même jusqu'à tuer son propre père[1341] et d'autres personnes comme Angaïka, chef de la localité Nzotsi, Landa, l'oncle paternel de **D03-88**.[1342] Sa fin a été dramatique. Il a péri également par le coup de feu tiré par son propre frère, Shanyo.[1343]

815. Boba-Boba, dont le Procureur a toujours dit qu'il était l'émissaire de Ngudjolo à Aveba, est aujourd'hui encore officier supérieur revêtu du grade de major au sein des FARDC. Tant durant les enquêtes que dans toute la phase juridictionnelle, le Procureur n'a pas cru bon de le citer comme témoin, lui, le Procureur qui doit convaincre la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable. La procédure pénale étant essentiellement dialectique, la Chambre ne peut faire foi aux allégations de certains témoins imputant des faits gravissimes à Boba-Boba alors même que ce dernier, vivant, n'a jamais été entendu sur ces faits. Ceux-ci ne peuvent fonder aucune condamnation de Ngudjolo, n'ayant jamais été confronté à Boba-Boba. Le principe du contradictoire s'y oppose formellement. Le Statut de Rome permet, certes, à un supérieur de répondre des actes de ses subordonnés. Aussi faut-il prouver que le supérieur est le supérieur et que ses subordonnés ont agi effectivement sous son contrôle, sous son instigation. Les textes qui régissent la procédure devant la Cour ne comportent aucune clause de non audition des subordonnés du supérieur, surtout lorsque le Procureur est convaincu, comme c'est le cas dans la présente affaire, qu'ils sont bien les collaborateurs de

[1339] **P-12**-T-195-FRA-p.40-l.26-p.41-l.4/**P-12**-T-195-ENG-p.38-l.6-11.
[1340] **D03-88**-T-301-FRA-p.27-l.24-25/**D03-88**-T-301-ENG-p.30-l.20-22.
[1341] **D03-88**-T-301-FRA-p.27-l.12/**D03-88**-T-301-ENG-p.30-l.9.
[1342] **D03-88**-T-301-FRA-p.28-l.2-8/**D03-88**-T-301-ENG-p.31-l.2-3.
[1343] **D03-88**-T-301-FRA-p.28-l.9/**D03-88**-T-301-ENG-p.31-l.10.

l'accusé. Ce serait le règne des poursuites d'agrément conduisant à la subjectivation des textes dans leur application pratique. Tel n'est pas l'objectif des textes régissant la Cour qui ont voulu faire jouir à l'accusé des standards les plus élevés en matière des droits de l'homme.

816. Cité lui aussi par le Procureur à l'effet de démontrer les relations hiérarchisées et l'existence des camps militaires et des enfants soldats à Bedu-Ezekere, **P-373**, a peint devant la Chambre, à bien le suivre, l'organisation du camp de Zumbe. Selon ce témoin, en effet, le village de Zumbe et le camp/champ étaient extrêmement organisés. Tout était à sa place et toutes les personnes avaient un rôle et une place. Ce qui n'est pas, dit-il, le cas dans un quelconque village. La présence de militaires qui faisaient la police montre que le camp était organisé.[1344]

817. Ce témoin serait arrivé à Zumbe en juillet 2003. Il y aurait pris des photographies d'un peloton d'enfants soldats à la tête duquel trônerait un commandant Cobra non autrement identifié et réalisé plusieurs photographies de ce qu'il considère comme le camp militaire de Zumbe.[1345] Pour ce témoin, il s'agirait donc du grand camp de Zumbe. Zumbe, dit-il, était réputé pour être le sanctuaire des Lendu où il était possible, selon lui, de rencontrer les leaders ou les chefs militaires.[1346] Ce témoin aurait effectué deux voyages à Zumbe pour aller à la rencontre des chefs Lendu.[1347] Il est significatif de noter cependant que ce photojournaliste n'a pas pris aucune photographie de Ngudjolo. Nous y reviendrons bientôt.

818. **P-373** déclare que, lors de son premier voyage à Zumbe, il en avait profité également pour honorer une commande du journal allemand *Die Welt Frankfurt Zeitung.*[1348] Son objectif, en arrivant à Zumbe le 2.07.2003, était de vérifier la présence d'enfants soldats. Il affirme y avoir été accueilli par un chef civil, non autrement identifié, vêtu de chemise verte qui lui a présenté au commandant de zone, Cobra, non autrement identifié, qui s'est présenté lui-même en tant que Cobra.[1349]

819. **P-373** confirme l'existence, selon lui, de camps militaires et la présence d'enfants soldats qui s'adonnaient à des activités essentiellement militaires.[1350] C'est au poste de

[1344] **P-373**-T-128-FRA-p.34-l.4-18/**P-373**-T-128-ENG-p.33-l.15-p.34-l.2.
[1345] EVD-OTP-00074;EVD-OTP-00075;EVD-OTP-00076;EVD-OTP-00077;EVD-OTP-00078;EVD-OTP-00079;EVD-OTP-00080;EVD-OTP-00081;EVD-OTP-00082;EVD-OTP-00083;EVD-OTP-00084;EVD-OTP-00085;EVD-OTP-00086;EVD-OTP-00087;EVD-OTP-00088;EVD-OTP-00089;EVD-OTP-00090;EVD-OTP-00091;EVD-OTP-00092;EVD-OTP-00093;EVD-OTP-00094;EVD-OTP-00095.
[1346] **P-373**-T-128-FRA-p.23-l.14-19/**P-373**-T-128-ENG-p.23-l.12-17.
[1347] **P-373**-T-128-FRA-p.3-l.3-4/**P-373**-T-128-ENG-p.3-l.14-17.
[1348] **P-373**-T-128-FRA-p.2-l.14-20/**P-373**-T-128-ENG-p.2-l.24-p.3-l.5.
[1349] **P-373**-T-127-FRA-p.7-l.24-p.8-10/**P-373**-T-127-ENG-p.8-l.1-14.
[1350] **P-373**-T-127-FRA-p.8-l.18-p.9-l.7;**P-373**-T-128-FRA-p.10-l.17-p.11-l.18,p.12-l.7-15,p.12-l.19-p.13-l.1,p.13-l.18-24,p.17-l.11-21,p.18-l.1-15,p.20-l.19-21,p.21-l.17-25,p.35-l.1-5,l.14-18/**P-373**-T-127-ENG-p.8-l.22-p.9-l.13;**P-373**-T-128-ENG-p.11-l.9-p.12-l.9,p.12-l.25-p.13-l.3,p.13-l.11-16,p.14-l.10-15,p.17-l.21-p.18-l.4,p.18-l.7-20,p.20-l.20-21,p.21-l.17-p.22-l.1,p.34-l.9-12,p.34-l.19-22.

commandement de Zumbe, dit-il en substance, que Ngudjolo aurait accordé une interview à une certaine Hélène Vesperini.[1351]

820. Ngudjolo persiste à soutenir qu'il n'y avait pas de camps militaires à Zumbe. Plusieurs témoins de la Défense ont déposé exactement de la même façon devant la Chambre. Manu a déclaré que toutes ces photos, surtout celles où les enfants posent, ne sont pas de Zumbe. Les enfants posant sur ces différentes photographies ne sont pas de Zumbe. Et le commandant qu'il nomme Cobra est inconnu dans cette contrée. Il est par ailleurs curieux de constater que **P-373** qui dit s'être rendu à Zumbe et y avoir photographié des enfants soldats ne se soit pas soucié de prélever l'identité exacte de ce commandant Cobra dont l'Accusation a admis du reste qu'il n'est pas Cobra Matata. **P-373** ne s'est pas soucié de savoir comment le camp était réellement organisé, quels étaient les différents commandants, lui qui dit s'y être rendu pour rencontrer les leaders Lendu. Or, le seul qu'il doit avoir rencontré parmi les militaires est ce Cobra non autrement identifié qui aurait appelé ses soldats pour les rassembler,[1352] lancé un appel au garde-à-vous, organisé une revue militaire et prononcé un discours[1353] dont le Procureur n'a pris aucun soin de faire préciser le contenu. Aucun effort, non plus, n'a été fourni du côté de l'Accusation pour tenter à la fois d'identifier ce prétendu commandant Cobra, les prétendus enfants soldats et de les localiser géographiquement. Une telle démarche aurait permis à la Chambre d'en savoir un peu plus sur la réalité des prétendus camps et des commandants à Bedu-Ezekere.

821. A l'examen de ces photographies, tout donne l'air d'un arrangement de circonstance quelque part en Ituri pour permettre à **P-373**, photojournaliste de son état, de réaliser une affaire juteuse pour le compte du journal allemand susvisé qui l'avait rémunéré pour ce faire, même s'il soutient n'avoir sollicité aucune mise en scène pour la prise de toutes ces photos.[1354]

822. Il est aussi pour le moins curieux, et la Défense l'a déjà relevé *supra*, que le Procureur n'ait produit aux débats ni films, ni photographies datant de la période pertinente. Ni la MONUC, ni l'Ouganda avec son armée l'UPDF qui était le pouvoir occupant ne détiennent des photographies sur les prétendus camps de Zumbe, de Bedu- Ezekere où Ngudjolo aurait été le prétendu plus haut commandant. Cela confirme, une fois de plus, le fait qu'à l'époque pertinente, Ngudjolo n'avait aucune attache particulière avec les groupes politico-militaires.

[1351] **P-373**-T-127-FRA-p.22-l.4-6/**P-373**-T-127-ENG-p.22-l.9-12.
[1352] **P-373**-T-128-FRA-p.31-l.18-22/**P-373**-T-128-ENG-p.31-l.5-10.
[1353] **P-373**-T-128-FRA-p.11-l.14-16/**P-373**-T-128-ENG-p.12-l.5-8.
[1354] **P-373**-T-127-FRA-p.7-l.13-16;**P-373**-T-128-FRA-p.57-l.12-18/**P-373**-T-127-ENG-p.7-l.17-21 (*divergence constatée*);**P-373**-T-128-ENG-p.55-l.13-18.

Si tel était effectivement le cas, les chaînes de télévision et les radios de la place n'auraient pas manqué de les diffuser. Et le Procureur aurait été le premier à s'en approprier pour s'en servir devant la Chambre. C'est précisément l'absence de tels éléments probatoires, certainement recherchés sans succès par le Procureur, qui justifie son silence, du point de vue de l'exhibition des films et des photographies, sur cette période infractionnelle.

823. Il n'y a rien de spontané dans la prise de ces photographies. Tout doit avoir été arrangé pour faire accréditer l'idée de l'existence des camps militaires et des groupes d'enfants soldats dans Bedu- Ezekere. Bien plus, **P-373** n'a pas procédé à la vérification des pièces d'identité ou actes d'état civil des intéressés pour attester qu'ils sont véritablement de Zumbe. La liste des démobilisés de Zumbe, s'il y en avait une, aurait pu utilement renseigner la Chambre, les parties et les participants sur l'identité exacte desdits enfants, de leur sexe, de leur âge, de leur origine ethnique, de leur prétendu commandant, de la dénomination de leur groupe et de leurs entrée et sortie de ce groupe. L'adresse physique actuelle desdits enfants et soldats, utilement recherchée par le Procureur, aurait pu également être fournie à l'attention de tous pour permettre aux parties et aux participants de déboucher sur la réalité de leurs activités à l'époque pertinente. Le Procureur n'est pas en mesure de présenter ces éléments probants pour la simple raison qu'ils n'existent pas.

824. Comme on le voit, l'insuffisance des recherches du Procureur et le caractère inachevé de ses enquêtes brillent ici aussi de tout leur éclat. Dans une affaire pénale où l'individu risque tout ce qu'il a de plus cher dans sa vie, où des biens juridiques importants risquent d'être démolis, l'enquête ne peut s'arrêter à mi-chemin. Le Procureur, qui ne poursuit qu'un seul but: celui d'une application juste des textes juridiques qui régissent le fonctionnement de la Cour, doit aller au fond des choses, scruter tous les faits et tous les propos. Il a l'obligation de vérifier les dires de ses propres témoins. Rien ne peut lui être acquis en l'absence d'une vérification continue des allégations factuelles qui lui sont rapportées.

825. Les photographies de **P-373** ne sont corroborées par aucun autre témoin. Elles ne sont même pas confortées par des éléments filmés par lesquels le Procureur a tenté, mais en vain, d'asseoir l'autorité de Ngudjolo et le prétendu contrôle qu'il aurait exercé sur les troupes.

826. La Défense revient à Ngudjolo dont **P-373** reconnaît ne détenir aucune photographie, son objectif principal, lors de son troisième voyage en zone lendu, étant d'enquêter uniquement sur la provenance des armes et des munitions de l'Ouganda et, secondairement, de faire un reportage sur ces miliciens et personnalités.[1355] Or, **P-373** dit lui-même très bien encore devant la Chambre qu'"*en tant que journaliste, l'intérêt était de comprendre où était*

[1355] **P-373**-T-128-FRA-p.42-l.11-14,p.43-l.10-24/**P-373**-T-128-ENG-p.41-l.7-10,p.42-l.2-16.

l'info et pour nous, c'était d'aller à Zumbe, dans la zone lendu, pour pouvoir rencontrer les chefs lendu […] *Moi, je me suis concentré sur les lieux de massacres dans les villages brûlés pour pouvoir prendre des photos car je suis photojournaliste, et je devais trouver des images pour les montrer*".[1356]

827. Dans la perspective de travail qui était celle de **P-373**, une image comme celle de Ngudjolo en qualité de plus haut commandant de Zumbe aurait été une image précieuse qui aurait pu se vendre chère, très chère. Elle aurait attesté de sa qualité de plus haut commandant et, peut-être, des relations hiérarchisées qu'il aurait entretenues avec d'autres prétendus commandants dans Bedu-Ezekere. Or, rien de tel n'est proposé par l'Accusation à la Chambre, aux parties et aux participants. Il n'existe aucun rapport de subordination ni aucun lien de préposition entre ce prétendu commandant Cobra en veste, en tenue civile, sans arme, dans une zone réputée opérationnelle, et Ngudjolo. Le Procureur ne précise pas le camp dans lequel ce fameux commandant Cobra aurait officié exactement, surtout lorsque plusieurs de ses témoins évoquent les noms de Boba-Boba, Kute et Mbulo notamment comme commandants dans divers autres prétendus camps. Si le Procureur avait pu faire venir ce Cobra à la barre, la Chambre, les parties et les participants auraient certainement appris beaucoup de choses. Voilà qui donne l'impression véritable des photographies arrangées, des mises en scène savamment orchestrées par **P-373** pour se rendre utile. Il est aussi significatif de noter, à cet égard, qu'aucun rapport de l'ONU ou d'une ONG ne fait mention de ce fameux Cobra.

828. La Chambre a pu se rendre compte, lors du transport judiciaire, que le seul endroit qui, à Zumbe, a hébergé des militaires de l'APC est l'école primaire. Ceux-ci étaient commandés par le major Faustin lors de leur mise en fuite de Bunia en août 2002 par l'UPC.[1357] Nulle part à Zumbe des camps étaient érigés pour abriter des soldats, petits ou grands. A Zumbe même, lors de ce transport judiciaire, et sur ce point précis, "les parties et les participants n'ont formulé aucune observation".[1358]

829. Contre-interrogé par le Procureur sur la qualité de chef d'état major du FNI/FRPI de Ngudjolo, **D02-P1** a déposé avoir entendu parler de cela après la chute de Bogoro et de Bunia.[1359] Ce témoin qui avait séjourné à Zumbe pendant deux semaines dit avoir fait partie d'un groupe des civils et de certains miliciens de l'APC pour se rendre par la suite à Tchekele,

[1356] **P-373**-T-128-FRA-p.3-l.3-8/**P-373**-T-128-ENG-p.3-l.14-21.
[1357] ICC-01/04-01/07-3234-Anx-Conf-para25.
[1358] ICC-01/04-01/07-3234-Anx-Conf-para26.
[1359] **D02-1**-T-277-FRA-p.45-l.13-18/**D02-1**-T-277-ENG-p.50-l.16-20.

précisant que Bahati était chef milicien à Zumbe.[1360] De même **P-219**, déclare n'avoir connu Ngudjolo que quand il a été promu colonel. Il l'a vu à Bunia à bord d'un véhicule avec les éléments des FARDC. Lui aussi confirme avoir appris que Ngudjolo était le chef d'état-major du FNI/FRPI en mars 2003 à Bunia, après la chute de Bogoro et de Bunia.[1361]

830. Si Ngudjolo avait réellement revêtu ce grade de colonel à Zumbe à l'époque pertinente **P-219** l'aurait su. Voilà qui confirme le fait apodictique que Ngudjolo n'avait exercé aucun commandement militaire à la tête d'un groupe politico-militaire pendant la période allant d'août 2002 au 6.03.2003. L'Accusation dont les témoins se contredisent et qui sont contredits par ceux de la Défense ne saurait prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la qualité de plus haut commandant de Ngudjolo. Tout comme elle est incapable de préciser l'effectif des troupes qui était à la disposition de Ngudjolo.

III- Effectif suffisant de subordonnés garantissant que les ordres de l'accusé sont exécutés

831. L'une des conditions cumulatives de la commission indirecte des crimes est l'existence à la disposition de l'auteur indirect d'un nombre suffisant des subordonnés à même d'assurer l'exécution sans faille de ses directives. L'obéissance automatique à ses ordres doit lui être acquise par au moins un subordonné. Ce subordonné est ici présenté comme le rouage d'une grande machine, d'une machine géante qui tournerait quand bien même d'autres subordonnés font défection. L'auteur indirect doit pouvoir compter sur un effectif suffisant, un nombre de collaborateurs toujours loyaux qui peuvent garantir le succès de l'opération. Mue par cette considération, la DCC, consciente de la réalité des loyautés linguistiques, ethniques dans la communauté des co-accusés qui ferait que les combattants de l'un ne puissent pas nécessairement obéir à l'autre, a décidé que l'essentiel était plutôt dans leur volonté à eux deux d'assurer la réussite du plan commun.

832. La Défense se doit d'examiner la question de savoir si Ngudjolo avait avec lui des hommes des troupes en nombre suffisant dépêchés sur le terrain à Bogoro pour y perpétrer des crimes. On est tenté de répondre directement par la négative à ce questionnement tant il est vrai, eu égard aux développements précédents, que Ngudjolo n'a ni confectionné un plan d'attaque de Bogoro, ni été commandant, le plus haut du FNI à l'époque des faits qui lui sont reprochés, ni disposé des hommes des troupes et des commandants à qui il aurait destiné des ordres dans ce sens. Mais le Procureur est d'un avis contraire.

[1360] **D02-1**-T-276-FRA-p.10-l.15-p.11-l.5/**D02-1**-T-276-ENG-p.12-l.11-p.13-l.4.
[1361] **D02-1**-T-276-FRA-p.10-l.15-p.11-l.5/**D02-1**-T-276-ENG-p.12-l.11-p.13-l.4.

833. Parlant de la stratégie de l'attaque, **P-219** fait cas des gens de Lagura et de Zumbe qui seraient descendus en prenant l'axe est-sud ou sud-est et seraient entrés à Bogoro; des gens de Zumbe qui se seraient divisés en deux, les uns traversant un ruisseau, à Kavelega qui seraient entrés directement dans Bogoro, les autres en passant par Triki avant d'atteindre tous et d'encercler Bogoro.[1362] Outre le fait que Triki se trouve à Mandro,[1363] la Défense relève que, selon **P-219**, Ngudjolo ne faisait pas partie du FNI à l'époque de l'attaque de Bogoro.[1364] Il va donc de soi que ces gens de Zumbe dont le nombre est imprécis n'avaient aucune relation avec Ngudjolo.

834. Déposant sur l'intervention de Zumbe, **P-28**, dit que les personnes de Zumbe sont venues à leur rescousse vers 9-10 heures quand ils étaient à court de munitions.[1365] Il est difficile d'accorder un crédit à ce témoin qui n'a pas hésité à dire aussi que la bataille avait été préparée avec les gens de Zumbe pour attaquer ensemble.[1366] **P-28** dit que le FNI est venu à Bogoro en même temps que le FRPI. Il les a vus venir lorsqu'il était sur la route d'Aveba, à la jonction d'une route qui va vers Asiena. Puis, lorsqu'il reprend, il dit qu'il parle de la route de Kasenyi vers Bunia et sa jonction avec la route vers Kagaba. Il précise qu'ils sont arrivés en sonnant les clairons.[1367] Une contradiction est également à épingler à ce niveau car, juste avant, le témoin a dit ne pas savoir le chemin pris par le FNI. Puis il invoque l'arrivée des soldats de Zumbe en renfort vers 10-10 heures 30.[1368] Le témoin explique qu'il était à l'intersection de la route qui vient de Kasenyi et de celle qui vient de Kagaba pour aller à Bunia, et à 100 mètres du camp lorsque les renforts de Zumbe sont arrivés. L'UPC est tombée environ quatre minutes après.[1369]

835. Il faut noter qu'il n'est question jusqu'ici d'aucun nombre déterminé de soldats de Zumbe et d'aucun lien avec Ngudjolo.

836. Interrogée sur le responsable de l'attaque, **P-317**, a indiqué que l'attaque venait de Zumbe "*comme on nous a dit que Monsieur…les forces de M. Ngudjolo étaient basées à Zumbe*".[1370] Ce témoin fait des déductions on ne peut hâtives sur la personne Ngudjolo. Elle ne précise pas l'identité de la personne qui le lui a fait savoir. Tout comme quand elle abreuve de contre-vérités à l'opinion en affirmant avoir été reçue par Ngudjolo à Bunia pour discuter

[1362] **P-219**-T-206-FRA-p.7-l.28-p.8-l.7/**P-219**-T-206-ENG-p.8-l.1-8.
[1363] **P-219**-T-209-FRA-p.46-l.23-28/**P-219**-T-209-ENG-p.48-p.5-8.
[1364] **P-219**-T-209-FRA-p.50-l.22-24/**P-219**-T-209-ENG-p.51-l.22-24.
[1365] **P-28**-T-217-FRA-p.37-l.8-11/**P-28**-T-217-ENG-p.42-l.20-24.
[1366] **P-28**-T-218-FRA-p.15-l.26-p.16-l.1/**P-28**-T-218-ENG-p.17-l.25-p.18-l.3.
[1367] **P-28**-T-218-FRA-p.16-l.16-p.17-l.10/**P-28**-T-218-ENG-p.18-l.20-p.19-l.19.
[1368] **P-28**-T-218-FRA-p.17-l.13-15/**P-28**-T-218-ENG-p.19-l.22-24.
[1369] **P-28**-T-222-FRA-p.43-l.4-27/**P-28**-T-222-ENG-p.48-l.22-p.49-l.25.
[1370] **P-317**-T-228-FRA-p.43-l.20-p.44-l.1/**P-317**-T-228-ENG-p.42-l.8-9.

de Bogoro et de Mandro.[1371] Pourtant Ngudjolo ne l'a jamais rencontrée. Les réunions avec les militaires se tenaient à cette époque au quartier général de la MONUC. La confession de Ngudjolo relative à l'organisation de l'attaque de Bogoro et de Mandro[1372] relève de la pure imagination créatrice de **P-317**, Ngudjolo n'ayant jamais pris langue avec elle pour évoquer ces attaques.

837. Pour **P-250**, Ngudjolo donnait des ordres aux combattants de Zumbe;[1373] il était responsable des militaires à Zumbe, même pendant la période de démobilisation;[1374] il était le chef des combattants du groupement Bedu-Ezekere.[1375] **P-250** mentionne les exercices d'entraînement militaires organisés à Zumbe sous la responsabilité de Kute.[1376]

838. La Défense souligne que la valeur du témoignage de **P-250** est plus que douteuse en raison du fait qu'il était absent de Bedu-Ezekere à l'époque pertinente. Quand il évoque les militaires sous la responsabilité de Ngudjolo, il ne précise pas leur nombre. Et quand il lui arrive d'en parler le témoin laisse entendre que "la hiérarchie militaire était complète" au camp de Zumbe où il se trouvait. Dans ce camp, il devait y avoir tout au plus 10 combattants de Zumbe. Nyunye était le commandant de ces combattants.[1377]

839. Par ailleurs, invité à donner quelques exemples d'ordres que Ngudjolo donnait, **P-250** cite des exemples éloignés de la vie militaire comme le fait de devoir mettre la date du côté droit quand on écrit une lettre.[1378] Interrogé de nouveau sur des ordres spécifiquement militaires, il les dit "généraux", type porter son fusil sur le dos, dormir la journée et non la nuit.[1379] Il est plus significatif de noter encore ce que **P-250** déclare à propos de Zumbe, à savoir que c'est seulement quand le nombre de la population a augmenté à Zumbe que les gens se sont organisés en autodéfense pour pouvoir protéger ceux qui avaient fui;[1380] qu'il n'y avait pas moyen de se rendre à Bogoro depuis Zumbe jusqu'à la route principale qui mène à Bunia ou à Kasenyi en raison du manque de sécurité ;[1381] que tous les membres de la compagnie à Zumbe n'avaient pas d'armes à disposition;[1382] qu'il n'y avait pas de véritable organisation militaire; que tous ceux qui savaient déjà manier l'arme enseignaient aux autres

[1371] **P-317**-T-228-FRA-p.43-l.20-p.44-l.1/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.3-14.
[1372] **P-317**-T-228-FRA-p.44-l.12-21/**P-317**-T-228-ENG-p.51-l.24-p.52-l.8.
[1373] **P-250**-T-91-FRA-p.32-l.12/**P-250**-T-91-ENG-p.32-l.22.
[1374] **P-250**-T-91-FRA-p.37-l.6-8/**P-250**-T-91-ENG-p.37-l.18-20.
[1375] **P-250**-T-91-FRA-p.45-l.24-25/**P-250**-T-91-ENG-p.46-l.3.
[1376] **P-250**-T-91-FRA-p.48-l.6-9/**P-250**-T-91-ENG-p.48-l.5-8.
[1377] **P-250**-T-101-FRA-p.13-l.21-14-l.2/**P-250**-T-101-ENG-p.13-l.24-p.14-l.5.
[1378] **P-250**-T-92-FRA-p.20-l.10-14/**P-250**-T-92-ENG-p.18-l.10-15.
[1379] **P-250**-T-92-FRA-p.20-l.17-p.21-l.2/**P-250**-T-92-ENG-p.18-l.17-p.19-l.3.
[1380] **P-250**-T-100-FRA-p.34-l.14-15/**P-250**-T-100-ENG-p.34-l.21-22.
[1381] **P-250**-T-100-FRA-p.52-l.22-p.53-l.1/**P-250**-T-100-ENG-p.52-l.23-p.53-l.2.
[1382] **P-250**-T-101-FRA-p.16-l.18-20/**P-250**-T-101-ENG-p.16-l.19-21 (*divergence constatée).*

et les policiers militaires à Zumbe ou à Bedu-Ezekere étaient choisis parmi la population.[1383] **P-250** estime le nombre de soldats de la FRPI qui avaient combattu à Bogoro à 300 personnes.[1384]

840. Il n'est pas non plus démontré que ces troupes de la FRPI avaient reçu leurs consignes de Ngudjolo, ni que les autorités de la FRPI et celles de l'EMOI avaient noué quelques relations avec Ngudjolo pour attaquer Bogoro le 24.02.2003.

841. Décrivant l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, **P-161** dit que ce sont les Ngiti qui sont arrivés en premier suivis des gens de Zumbe;[1385] les Balendu sont venus de Zumbe.[1386] Pour sa part, **P-279** fait savoir que les commandants des deux groupes FNI /FRPI avaient pris activement part à l'attaque. Le chef Ngudjolo était présent lors de cette attaque ainsi que Boba-Boba. Katanga et son groupe étaient également présents.[1387] Le grand chef des trois camps de Zumbe, Lagura et Ladile était Ngudjolo.[1388] Ngudjolo, dit-il encore, avait des gardes du corps. **P-279** ne se souvient pas de leur nombre ni de leurs noms. Parmi eux il y avait des adultes mais **P-279** ne se souvient plus de l'âge des plus jeunes.[1389]

842. Ngudjolo n'a jamais nié avoir eu, à un moment donné de sa vie, des gardes du corps. Mais, c'était à Bunia, après le 22.03.2003 au moment de l'alliance entre les deux groupes, mais pas avant. Et il ne comptait pas d'enfants soldats parmi ses gardes du corps.[1390]

843. **P-279** dit également avoir suivi une formation militaire d'une semaine à son arrivée à Zumbe. On aurait montré aux enfants, dès le lendemain, le maniement des armes. Ngudjolo aurait été le responsable de ce camp qui donnait des ordres au commandant Boba-Boba qui assurait personnellement cette formation.[1391] **P-279** déclare avoir reçu deux formations avant l'attaque de Bogoro pour savoir comment charger une arme et tirer et connaître les techniques de combat.[1392] L'Accusation n'a pas prouvé que **P-279** savait manier une arme de guerre.

844. **P-280**, en ce qui le concerne, dit avoir reçu une formation qui consistait à savoir tirer avec une arme et connaître le plan d'entrée pour attaquer l'ennemi.[1393] Il ne faisait que courir

[1383] **P-250**-T-101-FRA-p.17-l.1-8/**P-250**-T-101-ENG-p.17-l.2-9.
[1384] **P-250**-T-94-p.83-l.11-22/**P-250**-T-94-ENG-p.79-l.20-p.80-l.6.
[1385] **P-161**-T-111-FRA-p.22-l.21-23/**P-161**-T-111-ENG-p.23-l.17-20.
[1386] **P-161**-T-109-FRA-p.38-l.21-p.39-l.1-4/**P-161**-T-109-ENG-p.39-l.7-16.
[1387] **P-279**-T-145-FRA-p.33-l.14-22/**P-279**-T-145-ENG-p.31-l.20-p.32-l.3.
[1388] **P-279**-T-146-FRA-p.48-l.2-8/**P-279**-T-146-ENG-p.47-l.19-23.
[1389] **P-279**-T-146-FRA-p.59-l.3-17,p.63-l.6-11/**P-279**-T-146-ENG-p.58-l.15-p.59-l.2,p.62-l.18-22.
[1390] **D03-707**-T-330-FRA-p.56-l.14-16;**D03-707**-T-333-FRA-p.58-l.17-p.59-l.3/**D03-707**-T-330-ENG-p.62-l.9-12;**D03-707**-T-333-ENG-p.65-l.15-p.66-l.3.
[1391] **P-279**-T-144-FRA-p.37-l.10-13,p.42-l.18-p.44-l.14,p.51-l.22-25/**P-279**-T-144-ENG-p.36-l.1-4,p.41-l.11-p.43-l.7,p.50-l.14-16.
[1392] **P-279**-T-145-FRA-p.14-l.2-14/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.20-p.13-l.6.
[1393] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.12-13/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.17-18.

durant cette formation.[1394] On leur aurait ordonné de courir de Lagura jusqu'à l'aéroport de Zumbe.[1395] Il dit que cet aéroport de Zumbe ne se trouve pas loin lorsqu'on prend la route de Bunia. La piste n'est pas goudronnée.[1396] La visite judiciaire a confondu **P-280**.[1397]

845. Parlant davantage de sa formation, **P-280** dit ne pas se souvenir ni du nombre de personnes qui la suivaient,[1398] ni de sa durée[1399] avant de dire, sur ce dernier point, que c'était trois mois.[1400] Un régime punitif rigoureux allant des petites tâches (nettoyage du camp, puiser de l'eau, creuser le trou des toilettes ou creuser le trou de la prison)[1401] était organisé au camp de Lagura où **P-280** se serait trouvé jusqu'à la bastonnade à Lagura et à Zumbe[1402] sur l'ordre de Mbulo. Une police militaire veillait au maintien de la discipline. Elle pouvait procéder à des arrestations.[1403]

846. Au camp de Lagura où **P-280** serait arrivé, il y aurait eu Kute et environ 10 à 20 autres commandants dont il ne se souvient pas les noms.[1404] Lagura était un grand camp et Zumbe le plus grand.[1405] Les soldats dont **P-280** ne sait pas déterminer le nombre avaient de nombreuses petites maisons construites par eux-mêmes.[1406] Ce témoin dit aussi qu'un autre camp était situé à Kambutso dont il ignore le chef.[1407] Kute, supérieur du camp de Lagura, avait des gardes du corps dont les uns en tenue civile, les autres en tenue militaire armés de fusils ou de machettes.[1408]

847. Parlant dans ce registre de Ngudjolo, **P-280** souligne qu'il avait des gardes du corps habillés en uniforme ougandais, en uniformes de l'UPC ou en civil avec un pantalon en dessous.[1409] De l'ethnie lendu, ces gardes du corps étaient tous armés.[1410] Pour le témoin, ces gardes du corps qui accompagnaient Ngudjolo étaient tous adultes.

848. S'il est vrai, comme l'a reconnu Ngudjolo devant la Chambre, qu'il avait réellement des gardes du corps adultes c'est plutôt la période pendant laquelle ceux-ci étaient à son service qui distingue **P-280** de l'accusé. Ce dernier n'a eu à son service des gardes du corps

[1394] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.15/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.20.
[1395] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.21-23/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.25-p.31-l.2
[1396] **P-280**-T-162-FRA-p.8-l.9-15/**P-280**-T-162-ENG-p.9-l.8-14.
[1397] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para32.
[1398] **P-280**-T-155-FRA-p.34-l.22-p.35-l.1-3/**P-280**-T-155-ENG-p.33-l.6-9.
[1399] **P-280**-T-155-FRA-p.35-l.14-18/**P-280**-T-155-ENG-p.33-l.19-23.
[1400] **P-280**-T-160-FRA-p.70-l.21-23/**P-280**-T-160-ENG-p.71-l.15-17.
[1401] **P-280**-T-155-FRA-p.53-l.2-4/**P-280**-T-155-ENG-p.51-l.10-12.
[1402] **P-280**-T-159-FRA-p.63-l.15-16,l.24-25/**P-280**-T-159-ENG-p.63-l.15-16,l.22-25.
[1403] **P-280**-T-155-FRA-p.51-l.13-p.52-l.1/**P-280**-T-155-ENG-p.49-l.19-22,p.50-l.10.
[1404] **P-280**-T-155-FRA-p.60-l.15-p.61-l.8/**P-280**-T-155-ENG-p.59-l.5-23.
[1405] **P-280**-T-155-FRA-p.61-l.14-19/**P-280**-T-155-ENG-p.60-l.4-8.
[1406] **P-280**-T-155-FRA-p.62-l.2-5/**P-280**-T-155-ENG-p.60-l.15-18.
[1407] **P-280**-T-157-FRA-p.4-l.11-p.5-l.15/**P-280**-T-155-ENG-p.4-l.14-p.5-l.16.
[1408] **P-280**-T-155-FRA-p.28-l.9-21/**P-280**-T-155-ENG-p.26-l.20-p.27-l.6.
[1409] **P-280**-T-158-FRA-p.28-l.21-24/**P-280**-T-158-ENG-p.28-l.21-25.
[1410] **P-280**-T-158-FRA-p.28-l.25-p.29-l.1,l.20-23/**P-280**-T-158-ENG-p.29-l.1-3,l-20-23.

que pendant la période post-alliance entre le FNI et la FRPI et il s'agissait d'anciens militaires de l'APC. Pas auparavant. Ils étaient au nombre de 12 et jamais il ne les avait envoyés participer à quelque opération militaire.

849. S'agissant de l'effectif des soldats qui auraient opéré à Bogoro, la Défense constate simplement que le Procureur n'est pas en mesure d'en déterminer le nombre. Il est incapable de donner leur identité et leurs localisations exactes. Bien plus, le Procureur ne peut avec certitude établir aucun lien entre ces soldats et Ngudjolo qui opérait dans le paramédical. L'opération de Bogoro ayant été planifiée par le gouvernement congolais à travers sa structure l'EMOI qui a fourni les hommes et la logistique nécessaires, le Procureur, en interrogeant le chef de l'Etat congolais, auteur de sa saisine, aurait pu en savoir exactement sur les tenants et les aboutissants de l'opération et sur les moyens humains, matériels et financiers déployés pour sa réussite. Les espoirs du Procureur ne peuvent qu'être déçus en cherchant du côté de Ngudjolo qui, de loin ou de près, n'était nullement associé à cette attaque du 24.02.2003 ni avec l'EMOI, ni avec les Lendu de Bedu-Ezekere. Cette attitude du Procureur est démonstrative de sa volonté de trouver des boucs émissaires au lieu de frapper à la porte des véritables auteurs pour leur faire subir les rigueurs de la loi.

IV-La contribution essentielle de Ngudjolo à la réussite du plan

850. L'apport de Ngudjolo à la réalisation, à l'exécution et à la réussite du plan devrait être mesuré à l'aune des moyens intellectuels, humains et matériels par lui mobilisés quant à ce.

851. Il suit cependant, à lire les développements qui précèdent, que Ngudjolo a été tout à fait étranger à l'attaque de Bogoro tant dans sa conception que dans son exécution. Etant détaché des activités politico-militaires à cette époque, il ne pouvait en aucune manière être à l'origine d'un plan qui, preuves à l'appui, a été plutôt conçu et exécuté par le gouvernement congolais à travers sa structure de l'EMOI pour laquelle le Procureur se garde à ce jour d'enquêter. Ngudjolo n'a jamais eu à diriger des commandants et des hommes de troupe à l'époque pertinente. Katanga lui-même a fourni aux débats des éléments sur les préparatifs de l'attaque de Bogoro. Ngudjolo est tout à fait absent. Ngudjolo ne s'est jamais rendu à Beni pour recevoir des armes et des munitions. Il n'a jamais conféré avec les responsables de l'EMOI au sujet de cette attaque. Le directeur de cabinet du chef d'Etat congolais, feu Samba Kaputo dont le Procureur n'a nullement contesté la signature, a écrit que Bogoro figurait bien parmi les territoires à reconquérir et insistait auprès de cet état-major afin que des moyens conséquents en hommes et en matériels soient mis à la disposition des commandants sur le terrain. Ici aussi, aucun lien n'est établi à suffisance de fait par le Procureur entre Ngudjolo et le Feu professeur Samba Kaputo.

852. Ainsi donc, Ngudjolo n'a nullement contribué à la réussite de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il n'a aucun lien avec cette attaque.

Section 2. Eléments subjectifs de la coaction indirecte

Paragraphe 1er –Les éléments intellectuels de la coaction indirecte

853. L'article 30 du Statut dispose:

> 1.Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
>
> 2.Il y a intention au sens du présent article lorsque:
>
> Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;
>
> Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
>
> 3.Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. "Connaître" et "en connaissance de cause" s'interprètent en conséquence.

854. Pour la Chambre préliminaire, l'élément intentionnel couvre les situations dans lesquelles l'accusé "i)sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime; ii)commet ces actions ou omissions dans l'intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime".[1411]

855. La commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI requiert de son auteur l'intention de vouloir le perpétrer et la pleine conscience des effets néfastes qu'il pourrait générer tant sur la personne des individus que sur leurs biens. *In casu,* on peut se demander si ces éléments subjectifs sont réunis dans le chef de Ngudjolo.

856. Partant de ce qui semble déjà acquis aux débats, à savoir que Ngudjolo était réellement et uniquement infirmier à l'époque pertinente, il est matériellement impossible de lui attribuer des crimes qu'il n'a ni conçus, ni planifiés, ni exécutés ou fait exécuter, ni contrôlés. Etranger aux forces politico-militaires, Ngudjolo était fort occupé au PSK. Il n'avait pu se détacher des activités paramédicales qu'à partir du 6.03.2003 lorsque, avec d'autres, il avait répondu à l'appel du capitaine ougandais Kiza. Son intégration dans les rangs des forces armées date de cette époque-ci. Il est donc matériellement impossible de lui attribuer des crimes à l'origine

[1411] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para529.

desquels il était totalement absent et parfaitement ignorant. On a bien démontré que les co-accusés se connaissaient à peine le 8.03.2003.[1412] C'est-à-dire postérieurement à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Ils étaient auparavant deux illustres inconnus. De telles personnes ne pouvaient absolument pas concevoir un plan alors qu'elles étaient inconnues l'une de l'autre.

857. Bien plus, les défenses ont versé aux débats des preuves documentaires de la planification de l'attaque de Bogoro par le gouvernement congolais[1413] qui avait conçu et mis en place une structure spéciale, l'EMOI, pour ce faire. A ce jour, le Procureur n'a jamais enquêté sur cet état-major et n'a pas du tout contesté son existence et les directives opérationnelles qu'il a distillées en vue de l'attaque de Bogoro. Le gouvernement congolais, à travers cette structure, a fait parvenir des armes et munitions aux troupes de l'APC basées à Aveba en vue de l'attaque de Bogoro d'abord le 10.02.2003, puis le 24.02.2003. Le transport judiciaire effectué par la Chambre a permis de se rendre compte de la réalité de la piste d'aviation d'Aveba où atterrissait le matériel de combat, de la réalité du camp du commandant Garimbaya et de celle du camp BCA.[1414] Le commandant Garimbaya, aux dires de Katanga, avait une cinquantaine d'hommes sous son commandement.[1415]

858. Toujours lors de ce transport judiciaire, le Juge président a rappelé que, lors de sa déposition, le témoin **P-219** avait dessiné un croquis du camp BCA enregistré sous la cote **EVD-OTP-00198** et que, d'après la déposition de M. Katanga, ce camp abritait, à l'époque des faits, environ 500 hommes[1416] et le Greffe a pu noter que "les parties et les participants n'ont formulé aucune observation".[1417] Lors de ce transport judiciaire, le site de démobilisation qui jouxtait le camp BCA a été indiqué à la Chambre par le guide.[1418]

859. La Chambre peut très bien voir en effet que l'EMOI avait tant investi du côté d'Aveba, en hommes et en moyens matériels, pour réussir sans faille l'opération de Bogoro du 24.02.2003. Ngudjolo n'a jamais été associé à ces préparatifs, ni de près, ni de loin. La circonstance qu'il ait présenté Dark comme son opérateur, comme le commandant des opérations de Bogoro, après l'alliance éphémère tentée entre le FNI et le FRPI après le 22.03.2003, ne fait pas de lui le commandant rétroactif de l'attaque de Bogoro. Une telle rétroactivité est simplement juridiquement et matériellement impossible.

860. Il a été jugé par la Chambre préliminaire que:

[1412] **D02-300**-T-318-FRA-p.36-l.26-p.37-l.16;**D03-707**-T-330-FRA-p.17-l.20-p.18-l.14,p.21-l.3-6/**D02-300**-T-318-ENG-p.42-l.13-p.43-l.11;**D03-707**-T-330-ENG-p.18-l.21-p.19-l.17,p.22-l.17-20.
[1413] EVD-D03-00136.
[1414] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para5-6.
[1415] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para5.
[1416] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para11.
[1417] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para12.
[1418] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para13-14.

> "*Un individu qui n'exerce aucun contrôle sur la personne par l'intermédiaire de laquelle le crime serait commis ne saurait être considéré comme ayant commis le crime par l'intermédiaire de cette personne. Toutefois, s'il agit conjointement avec un autre individu –qui contrôle la personne utilisée-, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de l'attribution mutuelle"*.[1419]

861. Ngudjolo n'a exercé aucun contrôle tant sur l'EMOI que sur les militaires de l'APC dirigés et contrôlés par les officiers de l'EMOI venus de Kinshasa pour exécuter les directives opérationnelles liées à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Aucun de ces officiers n'a été interrogé par le Procureur pour savoir ce qu'ils faisaient à Bogoro ce jour-là. C'est l'organisation EMOI, structure du gouvernement congolais, qui avait le plan d'attaque de Bogoro dans ses attributions. L'EMOI était directement contrôlé par le chef d'Etat congolais lui-même dont le bureau suivait scrupuleusement le déroulement des opérations sur le terrain et veillait à ce que tout fût mis en œuvre aux plans logistique et humain afin que l'attaque fût un succès. Les relations hiérarchiques entre les officiers de l'EMOI et les hommes de troupe ne suscitaient l'ombre d'aucun doute. Ces officiers comme Blaise Koka et Mutombo avaient pris leurs quartiers à Aveba où ils étaient assurés de la crainte révérencielle, de l'obéissance mécanique de près de 500 soldats basés au camp BCA. L'obéissance aux ordres de ceux-là était automatique. Aucune désobéissance n'est venue compromettre la bonne exécution du plan élaboré par le bureau du chef d'Etat congolais, le chef d'Etat major des FAC et l'APC.

862. La Chambre préliminaire a décidé également que:

> *"Outre le fait que les subordonnés soient interchangeables, d'autres caractéristiques de l'organisation permettent l'exécution automatique des ordres donnés par une autorité supérieure. Un chef qui exerce un contrôle sur l'organisation peut notamment s'assurer de l'exécution automatique de ses ordres par le biais de régimes d'entraînements intensifs, stricts et violents. Par exemple, enlever des mineurs et les soumettre à des entraînements éprouvants lors desquels ils apprennent à tirer, à piller, violer et tuer peut être une technique efficace pour s'assurer qu'ils obéiront automatiquement quand leurs chefs leur ordonneront de commettre de tels actes. La capacité du chef de s'assurer de cette obéissance automatique à ses ordres est à la base de sa responsabilité en tant qu'auteur principal –plutôt que de complice. La plus haute autorité d'une organisation n'ordonne pas*

[1419] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para493.

> *simplement la commission d'un crime mais, en vertu du contrôle qu'elle exerce sur cette organisation, décide fondamentalement si l'infraction sera commise et comment elle le sera".*[1420]

863. Aucun contact établi n'est prouvé par le Procureur entre les autorités de l'EMOI et Ngudjolo pour qu'il soit reproché à celui-ci d'avoir été au service de celles-là, d'avoir été instrumentalisé par elles pour exécuter le plan d'attaque de Bogoro le 24.02.2003. Le Procureur n'a même pas daigné effleurer cette question pour savoir si Ngudjolo avait eu quelques accointances avec le gouvernement congolais, allié à l'APC dans son objectif fondamental de récupération de toutes les portions territoriales de la RDC des mains de l'UPC à cette époque. En l'absence de la démonstration d'une telle relation, au-delà de tout doute raisonnable, par le Procureur, il n'est pas juridiquement permis à ce dernier de mettre à charge de Ngudjolo des crimes auxquels il est tout à fait étranger. Les vrais protagonistes de cette attaque sont connus. C'est dans la ***lettre Samba*** qu'il faut les découvrir et non dans la "***lettre savon***".

Paragraphe 2. La lettre Samba est le réceptacle de tous les éléments constitutifs de la coaction indirecte tels que définis par la jurisprudence de la CPI

864. A la différence de la "*lettre savon*"[1421] ainsi désignée par le RL/ES,[1422] la "*lettre Samba",*[1423] par la Défense nommée, du nom de Feu professeur Samba Kaputo pris comme ancêtre éponyme, arbore tous les éléments substantiels de la coaction indirecte.

865. Les protagonistes concernés, le Bureau du chef d'Etat congolais, la Présidence de la République l'Etat-major inter armée, les FAC, l'APC et le CNS sont parties prenantes à un accord, un plan visant précisément Bogoro. La preuve de ce plan est logée au paragraphe premier de la lettre Samba qui montre l'entente en vue de ce faire. Ce paragraphe s'énonce comme suit:

> "*Conformément à la dernière réunion sécuritaire tenue le 15 septembre 2002 au bureau du Président de la République ayant trait aux opérations de Nyankunde/District de l'Ituri, et compte tenu de l'urgence de la situation, il vous est ordonné de renforcer les commandements FAC et les effectifs sur terrain en vue de poursuivre les opérations sur les sites ciblés (**Mongwalu, Mandro, Bogoro et Komanda**)".* ******

[1420] ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2-para518.
[1421] EVD-OTP-00025.
[1422] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para148.
[1423] EVD-D03-00136.

Cette lettre, datée du 23.11.2002, est directement adressée au Chef d'Etat-major inter armée, le Lieutenant Général Liwanga Mata Nyamunyobo.

866. Le chef d'Etat congolais apporte une contribution essentielle et coordonnée pour la réalisation des éléments matériels des crimes. Cela ressort clairement de la lettre. Car, de son ordre, en sa qualité de commandant suprême des FAC, son directeur de cabinet adjoint, Feu Samba Kaputo, instruit le chef d'Etat-major général des FAC de renforcer les commandements FAC et les effectifs sur terrain en vue de poursuivre les opérations ciblées. La Chambre se rappellera que selon **D02-236/D03-11**, Lubanga, patron de l'UPC, lors de la rencontre de Dar-es-Salam, dénonçait la présence de 4 (quatre) bataillons FAC, à Beni et demandait instamment au président Kabila de les retirer.[1424] Les effectifs étaient donc suffisants pour la réussite de l'opération. La contribution essentielle et coordonnée se lit au paragraphe 2 de la lettre Samba quand Feu Samba Kaputo, d'ordre toujours du commandant suprême des FAC, ordonne: "*Pour ce faire, il vous est demandé d'envoyer une équipe d'officiers pour superviser et poursuivre l'exécution des opérations conjointes FAC-APC dans la région de Beni et de l'Ituri*". Et quand le commandant suprême ordonne également: "*Pour la réussite de cette mission, prière de renforcer la dotation de cette équipe en matériels logistiques appropriés et en moyens financiers adéquats que le Chef de l'Etat mettra à votre disposition".*

867. Le chef d'Etat congolais a exercé un contrôle sur l'organisation. Il est question des FAC, armée nationale congolaise sur laquelle il exerce effectivement un contrôle. Il s'adresse au chef d'Etat major et lui intime des ordres précis. De là, l'utilisation de l'EMOI, structure qui n'émarge pas de l'organigramme des FAC en ce qu'elle est rattachée directement au bureau du chef de l'Etat comme l'a bien expliqué **D02-236/D03-11.**[1425] La Chambre sait à présent que plusieurs officiers FAC ont été dépêchés sur terrain à Beni et à Aveba pour coordonner cette opération. Il s'agit des colonels Aguru, Duku, Kilebele et Ekuba. De même, des officiers APC Blaise Koka, Mutombo et autres ont été mis à contribution. **D02-300** a déclaré que Blaise Koka qui a conduit personnellement l'opération du 24.02.2003 à Bogoro était basé à Aveba. Des moyens conséquents en hommes, armes et munitions ont été mis à la disposition des troupes opérant sur le terrain: les FAC et l'APC de Mbusa, armée du RCD-K/ML qui était l'alliée du gouvernement congolais face à l'ennemi commun qu'était Thomas Lubanga. Le contrôle exercé par le chef d'Etat congolais s'illustre par cette phrase contenue

[1424] EVD-D03-00084.
[1425] **D03-11**-T-242-FRA-p.39-l.23-p.40-l.7,p.44-l.8-p.47-l.14/**D03-11**-T-242-ENG-p.46-l.30-p.47-l.1,p.51-l.17-p.55-l.23.

dans le paragraphe 4 de la lettre Samba: "*Compte tenu de la sensibilité de la situation, tous les rapports confidentiels doivent être directement adressés au Cabinet du Chef de l'Etat".*

868. Une organisation structurée et hiérarchique a été mise en place. Elle comporte au sommet le chef de l'Etat, suivi du chef d'Etat-major inter armée des FAC et de tous les officiers des FAC dépêchés sur le terrain regroupés au sein de l'EMOI. En tant que commandant suprême, le chef de l'Etat a veillé au respect de ses instructions pour une réussite sans encombre de l'opération du 24.02.2003. Pour y parvenir, le chef de l'Etat a encore aiguillé le chef d'Etat-major inter armée vers les officiers de renseignement du Conseil National de Sécurité qui ont apporté leur *know how à l'exécution du plan convenu lors de la réunion sécuritaire du 15 septembre 2002 dont question au paragraphe premier de la lettre Samba. En attendant,* écrit Feu Samba Kaputo au premier paragraphe, *voici la liste complémentaire des officiers de renseignement CNS devant collaborer avec le commandement FAC sur terrain.* La hiérarchie était la suivante; le chef de l'Etat congolais, commandant suprême des FAC, le Chef d'Etat-major des FAC, l'EMOI avec son chef EMG Aguru, l'APC, les MAI-MAI et la FRPI. Le ministre chargé des droits humains, voix autorisée du gouvernement congolais en matière y relative, a confirmé à l'intention de la communauté nationale et internationale que le conflit de Bogoro a opposé des militaires. De quels militaires parlait-il si le gouvernement n'était pas impliqué?

869. Les ordres du chef de L'Etat ont été obéis, scrupuleusement respectés. L'UPC a été effectivement chassée de Bogoro le 24.02.2003.

870. Tous les protagonistes de la réunion sécuritaire au cours de laquelle Bogoro a été désigné comme cible avaient l'intention de déguerpir l'UPC *manu militari* de ce village. Ils connaissaient les circonstances qui leur permettaient, en tout cas le chef d'Etat congolais, le chef d'Etat-major général, inter armée, le professeur Samba Kaputo, les responsables de l'APC, les officiers FAC, les officiers EMOI d'exercer un contrôle sur la commission des actes qui ont mis l'UPC en déroute.

CHAPITRE II. DEBAT SUR LA CREDIBILITE DES TEMOINS DE LA DEFENSE

Section 1ère. Réaction de la Défense à la campagne de l'Accusation contre la crédibilité des témoins de Ngudjolo

871. Le Procureur a amorcé une campagne de décrédibilisation contre la preuve produite par Ngudjolo pour faire échec à toutes les allégations factuelles qui lui ont été imputées. Cette campagne commence par l'encensement de ses propres témoins, ceux à charge, comme **P-**

250, **P-279** et **P-280**. Il soutient que **P-250** est un témoin crédible parce que corroboré par **P-280, P-279**, **P-28** et **P-219**, **D02-176**, **D02-161** et **D02-146/D03-340**.[1426]

872. Le Procureur sous-estime l'imagination créatrice et fertile de ses témoins et oublie, s'agissant spécifiquement de **P-279** et **P-280**, qu'ils ont été coachés par **P-143**. Et que dire de **P-159**, qu'il a vite retiré, qui, des jours durant, a déposé devant la Chambre en lui fournissant maints détails de ce qu'il aurait personnellement vécu le jour de l'attaque, en répétant plusieurs fois qu'il était venu à La Haye pour dire la vérité? Pourquoi le Procureur ne se fonde plus sur la déposition de ce témoin qui, pourtant, était venu dire la vérité à la Cour?[1427]

873. Le Procureur reproche à la Défense de n'avoir pas fait déposer Martin Banga.[1428] Le Procureur inverse les rôles. C'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. Il l'a d'ailleurs opportunément rappelé dès le début de son mémoire final quand il a écrit: "L'article 67-1-i ajoute que l'accusé[1429]"ne peut se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation"".

874. Le Procureur fustige le témoignage de **D03-88** à qui il reproche une collusion avec Ngudjolo destinée à protéger ce dernier.[1430] Pour lui, **D03-88** est un véritable chef d'orchestre qui défend ouvertement Ngudjolo lors de la visite du Procureur à Zumbe.[1431] Cette attitude du Procureur est contraire à la vérité. En effet, le Procureur tait volontairement le fait que c'est lui, le premier, qui a abordé **D03-88** et s'est entretenu avec lui au sujet de Ngudjolo et de l'attaque de Bogoro à Entebbe, en Ouganda. A cette époque déjà, **D03-88** avait déposé sur l'innocence de ce dernier. **D03-88** avait été approché par le Procureur qui voulait en faire un témoin à charge. L'élément à décharge fourni par **D03-88** avait mécontenté le Procureur au point de l'abandonner.

875. L'Accusation s'attaque ensuite à la "*thèse de l'opportunisme carriériste à partir du 6 mars 2003*" soutenue par Ngudjolo pour justifier son incorporation au sein des FARDC avec le grade de colonel.[1432] Il en est de même lorsque le Procureur aborde le cas de **D03-066**. Il dit qu'il cherche également à protéger Ngudjolo et que sa crédibilité est nulle.[1433] **D03-66** [EXPURGÉ]. Son témoignage est crédible.

[1426] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para361.
[1427] Au sujet de **P-159**, lire les écritures échangées par les parties,à savoir: ICC-01/04-01/07-2631-Conf; ICC-01/04-01/07-2649-Conf; ICC-01/04-01/07-2651-Conf; ICC-01/04-01/07-2655-Conf; ICC-01/04-01/07-2683-Conf; ICC-01/04-01/07-2689-Conf; ICC-01/04-01/07-2731.
[1428] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para363.
[1429] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para19.
[1430] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para363.
[1431] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para363.
[1432] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para445-459.
[1433] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para364.

876. Le Procureur dit que "les minutes de la réunion du 22 septembre 2002 ayant conduit à la création du poste de santé de Kambutso sont suspectes".[1434] La Défense ne s'explique pas cette suspicion. L'objectif poursuivi par la production de ces minutes est l'administration de la preuve des activités de Ngudjolo dès son retour à Bedu-Ezekere le 14.08.2002. Les minutes produites confirment l'existence matérielle, physique du PSK que la Chambre a vérifiée de visu sans soulever la moindre protestation des parties et des participants lors de la visite judiciaire le 18.01.2012. Bien plus, le Procureur, avant cette visite judiciaire, n'a pas consulté les autorités sanitaires de l'Ituri pour vérifier la réalité de ce poste de santé. La suspicion prétendue de ces minutes n'enlève rien à la réalité existentielle du PSK et à sa création à l'initiative de Ngudjolo. C'est dire que la déposition des témoins de Ngudjolo est crédible sur la réalité de ce poste.

877. Le Procureur soumet à la Chambre que l'attestation de Likpa Ngure aux termes de laquelle Ngudjolo a été infirmier stagiaire à Kambutso de septembre 2002 au 6.03.2003 n'est davantage pas fiable parce que le document est signé le 18.06.2011, 8 ans après les faits afin d'être versé au procès. Il n'apparaît pas que Likpa ait travaillé à l'époque des faits au centre de santé de Kambutso. Il n'est davantage pas listé par **D03-55** ou Ngudjolo. La Défense ne l'a pas appelé pour témoigner.[1435] Ce raisonnement de l'Accusation est hautement spécieux. Ngudjolo a voulu prouver qu'à l'époque pertinente, il avait officié comme stagiaire. Il s'est fait délivrer, le 18.06.2011, pendant qu'il est détenu à Scheveningen, l'attestation litigieuse. La circonstance que celle-ci date du 18.06.2011 et soit signée par Likpa Ngure, inconnu à l'époque des faits au PSK, n'altère pas la réalité du stage de Ngudjolo. L'attestation ne doit pas être signée par l'infirmier titulaire de l'époque. C'est à celui qui est présent au moment où l'impétrant formule sa demande de délivrer le document. Dans le raisonnement du Procureur, dans sa logique, aucune attestation ne sera plus délivrée en cas de décès, par exemple, du responsable de l'époque. C'est comme si l'on demandait à un docteur en droit de l'Université Laval qui a égaré son diplôme obtenu en 1967 de ne faire signer son attestation le certifiant que par le recteur de 1967. Les archives du poste de santé ou de l'université ou les témoins de l'époque sont là pour permettre la traçabilité de tous les documents émis. Bien plus, la Défense n'avait pas besoin de faire témoigner Likpa Ngure. L'Accusation n'apporte pas la preuve de la fausseté de cette attestation. Elle n'a été ni à Bunia, ni auprès des services sanitaires de l'Ituri pour contredire la réalité du stage de Ngudjolo. Tout cela montre l'acharnement du Procureur à vouloir à tout prix rattacher, sans justes motifs, Ngudjolo à la

[1434] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para440.
[1435] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para441.

milice de Bedu-Ezekere faute d'avoir réussi à le connecter au FNI dont l'Accusation se rend bien compte aujourd'hui qu'il n'existait pas du tout à l'époque des faits. Il faut bien tenter de convaincre la Chambre que Ngudjolo était le chef de la milice. Lors même que ce qu'il appelle milice est différent de celle-ci. Il s'agit plutôt du comité d'autodéfense qui n'avait pas Ngudjolo comme chef.

878. Ngudjolo a effectivement commencé son stage en prodiguant des soins chez lui.[1436] Il a bien fallu attendre l'achèvement des travaux de construction du PSK pour y emménager. Le 6.03.2003 marque la date de la déconnexion de Ngudjolo des activités paramédicales. Le fait que Ngudjolo ait supervisé Likpa Ngure ne fait pas de ce dernier un condamné à la stagnation sociale. Cela ne lui dénie pas le droit de devenir responsable un jour et d'attester de la qualité de stagiaire de Ngudjolo, si l'occasion lui en est régulièrement offerte. L'Accusation se contente de dire que l'attestation n'est pas fiable sans dire qu'elle est fausse. Tout indique cependant la réalité à la fois du poste de santé et de l'exercice par Ngudjolo des activités paramédicales en qualité de stagiaire.

879. Il faut faire observer, à ce niveau, que ces documents ne sont pas les seuls que Ngudjolo a produits pour la défense de ses intérêts. Il en a produit plusieurs autres sur lesquels le Procureur se garde, à juste raison, de se prononcer tant il n'a rien à dire.

880. Au sujet des menaces prétendues de mort sur la famille de **D03-100**,[1437] la Défense a déjà relevé leur inexistence et leur concrétisation et le fait que la déposition du témoignage de **D03-100** n'a pas été dictée par ce fait. Elle y reviendra d'ailleurs.

881. L'Accusation s'attaque ensuite à la "thèse de l'opportunisme carriériste à partir du 6 mars 2003" soutenue par Ngudjolo pour justifier son recrutement au grade de colonel dans les FARDC.[1438] Elle reproche préalablement à Ngudjolo d'avoir témoigné le dernier après avoir entendu toute la preuve.[1439]

882. En réponse, la Défense se demande si Ngudjolo a commis une faute procédurale en assistant à l'instruction de son affaire. Le Procureur ne s'est pas soucié pourtant, à l'heure de ses enquêtes, d'entendre Ngudjolo qu'il considérait déjà comme le coupable parfait de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Le Procureur avait la possibilité de procéder à son audition avant la confirmation des charges afin de s'assurer que celle-ci ne soit ni contaminée, ni réajustée, encore qu'il n'y a rien de contaminé et de réajusté dans la déposition de Ngudjolo, celle-ci étant l'expression de la vérité pure.

[1436] **D03-707**-T-330-FRA-p.40-l.26-p.41-l.8/**D03-707**-T-330-ENG-p.44-l.22-p.45-l.11.
[1437] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para443.
[1438] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para445-459.
[1439] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para445.

883. L'Accusation déclare que Ngudjolo "tente d'induire la Chambre en erreur pour obtenir un acquittement, en faisant évoluer sa déposition au gré des besoins"[1440] quand il évoque les propos que lui aurait tenus Kale Kahiyura relatives à l'incorporation dans les FARDC.[1441] Il eût été alors facile pour l'Accusation de citer ce général ougandais comme témoin à charge. L'Accusation ne s'y est pas hasardée, sachant certainement que le jeu du contre-interrogatoire aurait fini par dévoiler le rôle exact joué par cet officier en Ituri; qu'il allait mettre à nu la participation des Etats congolais et ougandais à l'attaque de Bogoro et, *ipso facto*, clouer au pilori sa thèse purement factice du conflit interethnique et de la planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 par Katanga et Ngudjolo, en leurs qualités respectives des commandants de la FRPI et du FNI.

884. Il en est de même de la thèse de l'accouchement[1442] que le Procureur voue aux gémonies avant de dire que la présence de Ngudjolo à Bogoro n'est pas requise pour qu'il soit reconnu coupable.[1443] Pour conclure qu' "*en réalité, cette défense de dernière minute ressemble à une ultime tentative d'échapper à une condamnation. L'Accusation soutient qu'on pourrait même en tirer un aveu implicite de culpabilité*".[1444]

885. Un tel raisonnement procède d'une lecture erronée du dossier de la Défense. En effet, lors de la communication de ses thèmes, ceux sur lesquels ses témoins viendraient déposer, la Défense avait clairement indiqué que **D03-44** viendrait déposer sur sa journée de travail le 24.02.2003 et sur le fait qu'il était avec Ngudjolo au PSK.[1445] Il n'y a aucun récit convenu entre les témoins de la Défense. Il n'y a pas de divulgation tardive de cette défense,[1446] de "nouvelle ligne de défense à la dernière minute"[1447] dont aurait dû être informé les avocats de Ngudjolo. Le Procureur soutient qu' "il n'en fut jamais question avant à aucune étape de la procédure, y compris lors de la communication des thèmes de déposition de Ngudjolo et de ses témoins début mars 2011",[1448] avant de pontifier que "les deux témoins principaux appelés au soutien de cette thèse (**D03-963**, la sage femme et **D03-965**, le père de l'enfant) n'ont été approchés et ajoutés à la liste des témoins de la défense qu'en juillet 2011".[1449]

[1440] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para449.
[1441] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para453.
[1442] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para460-474.
[1443] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para462.
[1444] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para474.
[1445] ICC-01/04-01/07-2756-Conf; ICC-01/04-01/07-2756-Conf-Anx1; ICC-01/04-01/07-2771-Conf-Anx2-p.3-n°4; ICC-01/04-01/07-2771-Conf; ICC-01/04-01/07-2771-Conf-Anx-p.5-n°4:"Ngudjolo, témoignera-t-il, n'a pas participé à l'attaque de Bogoro, car il était avec ce témoin dans la journée du 24 février 2003 au poste de santé de Kambutso".
[1446] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para464.
[1447] ICC-01/04-04/07-3251-Conf-Corr-para463.
[1448] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para463.
[1449] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para464.

886. De telles considérations, de la part du Procureur, ne peuvent procéder que d'une lecture non attentive des éléments procéduraux versés au dossier. En effet, la Défense avait annoncé que **D03-44** serait notamment entendu sur sa journée au PSK le 24.02.2003 et sur le fait qu'il y avait laissé Ngudjolo avec qui il avait fait la relève. Lors de la préparation de sa cause, **D03-963** avait été approchée par un des assistants juridiques de la Défense et la Personne ressource à Kambutso. Elle était très malade à l'époque et n'avait pu lui parler.[1450] Cet assistant juridique était en compagnie de la Personne ressource. Ce n'est qu'en juillet 2011, lors de la mission de travail du conseil principal de la Défense, que **D03-963** a été de nouveau repérée par la Personne ressource et approchée aux fins d'enquête. Elle était cette fois-ci en mesure de s'entretenir avec un membre de l'équipe. Et profitant de la découverte, après cette rencontre, de **D03-965**, la Défense, qui venait de perdre un de ses témoins et qui avait renoncé à un autre, a cru bien faire de s'adresser à la Chambre pour obtenir l'insertion de **D03-963** et **D03-965** sur la liste de ses témoins.[1451] **D03-963**, du reste, a bien expliqué à la Chambre la visite de la Défense qu'elle avait reçue à l'époque.[1452]

887. Il apparaît que ce qui choque tant l'Accusation est le mot accouchement qu'elle n'a jamais vu *expressis verbis* dans les thèmes de déposition des témoins de la Défense. Mais l'Accusation se rappellera toujours que la Défense avait bien indiqué que Ngudjolo était entrain de poser des actes infirmiers à Kambutso le jour de l'attaque de Bogoro. Or, l'accouchement rentre dans la catégorie desdits actes.

888. Bien plus, **D03-965** a comparu et déposé. Il a déclaré avoir perdu son enfant ce jour-là. Le Procureur a-t-il enquêté sur la réalité de ce décès? Rien du tout. Ce fait est pourtant vérifiable auprès de tous les villageois qui habitent Bedu-Ezekere. Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce que l'Accusation voudrait faire admettre à la Chambre, d'un récit concocté en dernière minute, d'une "thèse suspecte". L'Accusation met donc en cause, sans fondement réel, l'impartialité des témoins **D03-963**, **D03-965**, **D03-44** et **D03-55**.[1453]

889. La Défense fait observer tout d'abord que Ngudjolo n'avait d'autre choix que de puiser ses témoins à Bedu-Ezekere. C'est là qu'il a vécu et travaillé au moment des faits de la saisine. La circonstance que ces personnes connaissent ses membres de famille n'enlève rien à la véracité de leurs dépositions devant la Chambre. Le Procureur est simplement en défaut de

[1450] **D03-963**-T-312-FRA-p.34-l.27-p.35-l.15/**D03-963**-T-312-ENG-p.40-l.2-20.
[1451] ICC-01/04-01/07-3060; ICC-01/04-01/07-3060-Conf-Anx1; ICC-01/04-01/07-3060-Conf-Anx2; ICC-01/04-01/07-3068-Conf; ICC-01/04-01/07-3068-Conf-Anx1; ICC-01/04-01/07-3068-Conf-Anx2-Corr; ICC-01/04-01/07-3068-Conf-Anx2-Corr-Anx;T-288-FRA-p.1-l.16-p.2-l.6/T-288-ENG-p.1,l.16-p.2-l.11. Sur le débat précédant l'admission de **D03-965** et la décision de la Chambre, lire T-290-FRA-p.47-62/T-290-ENG-p.50-67.
[1452] **D03-963**-T-312-FRA-p.34-l.27-p.35-l.15/**D03-963**-T-312-ENG-p.40-l.2-20.
[1453] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para465.

leur opposer une contradiction sérieuse tant il n'a procédé à aucune vérification de leurs propos lui qui, pourtant, a des moyens colossaux pour le faire.

890. L'Accusation fait grief aux témoins de la Défense d'ignorer beaucoup de choses.[1454] La Défense rappelle son allocution introductive au début de la présentation de sa cause le 15.08.2011. Elle avait bien indiqué que ses témoins n'étaient pas omniscients et qu'ils étaient appelés pour déposer sur des points précis. La tentative de l'Accusation de vouloir ratisser large a été mise à mal par la philosophie dans laquelle s'est inscrite la déposition des témoins de la Défense.[1455]

891. L'Accusation reproche à Lopa d'avoir convaincu **D03-965** de venir soutenir la thèse de l'accouchement à l'instar de plusieurs témoins de la Défense.[1456] Cette affirmation est purement gratuite. Elle n'est étayée de la moindre preuve. L'Accusation avait l'opportunité de faire citer Lopa comme témoin de la Chambre afin qu'il vienne exposer sa méthode de travail. Lopa n'est pas allé jusqu'à coacher les témoins de la Défense sur le contenu de leur déposition. C'est un enquêteur honnête de la Défense, qui a travaillé et qui travaille toujours dans le respect des règles de l'art, en suivant les recommandations et les directives de l'équipe et les diverses décisions de la Chambre. Lopa n'a suborné aucun témoin.

892. L'Accusation dit que **D03-44** ne mentionne pas l'arrivée d'une femme enceinte ni l'accouchement. Selon elle, le centre de santé et la maternité sont si proches de sorte que, depuis le poste de santé, on ne saurait ignorer ce qui se passe dans la maternité et qui y est présent.[1457] Cet argument de l'Accusation est spécieux. En effet, la Chambre a eu à visiter le PSK. La maternité et le dispensaire où travaillait **D03-44** sont certes dans la même parcelle. Mais cela ne saurait signifier que quelqu'un qui est au dispensaire doit connaître tout ce qui se passe à la maternité et vice-versa. D'ailleurs D03-963 a bien expliqué cette question: "*Mais présent dans la maternité ce jour-là, dans le centre, il y avait* [EXPURGÉ], *qui travaillait, et...* [EXPURGÉ] *n'a pas l'habitude d'entrer dans la maternité, dans la salle d'accouchement. Il n'a pas l'habitude. Alors, j'étais vraiment embrouillée. Et je me suis dit: qu'est-ce que je dois faire? Dans ce cas, je vais appeler quelqu'un d'autre. J'ai appelé… j'ai fait appel à Ngudjolo, parce qu'il a déjà travaillé dans des grands centres*».[1458] En outre, **D03-44** a bien expliqué devant la Chambre que la relève entre Ngudjolo et lui a eu lieu à 7 heures. C'est à ce moment-là qu'il avait vu Ngudjolo. La Chambre ne perdra pas non plus de

[1454] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para466.
[1455] T-291-FRA-p.6-l.12-p.8-l.3/T-291-ENG-p.5-l.25-p.7-l.18.
[1456] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para467.
[1457] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para468.
[1458] [EXPURGÉ]

vue que **D03-963** est allé réveiller Ngudjolo à 5 heures du matin. **D03-963** n'avait nulle obligation d'informer **D03-44** de la présence de Ngudjolo ni des activités déployées à la maternité. Si le PSK et la maternité sont si proches, ils n'opèrent pas en tout cas en plein air de façon à assurer la visibilité totale de leurs activités. L'Accusation confond l'heure d'arrivée de Ngudjolo au poste de santé avec l'heure de la relève avec **D03-44** qui est 7 heures du matin. Il n'y a aucune contradiction, contrairement à ce qu'affirme le Procureur,[1459] entre **D03-55** et **D03-44** à ce sujet.

893. L'Accusation soumet également que **D03-55** contredit Ngudjolo sur son retour à 10 heures et sur le fait que la mère du bébé est partie avec la dépouille mortelle de son enfant. Pour l'Accusation, le centre de santé étant trop petit, **D03-55** devait nécessairement, à bien la comprendre, voir la mère.[1460] Une fois de plus, la Défense constate le caractère spécieux du raisonnement de l'Accusation. Il est vrai, comme elle le relève elle-même des propos de Ngudjolo, que **D03-55** n'était pas membre du personnel médical.[1461] L'exigüité du centre de santé de Kambutso ne confère cependant aucun droit d'interférence à **D03-55** pour contrôler la réalité du travail infirmier de Ngudjolo. La Défense rappelle que **D03-55** était de passage ce jour-là au poste de santé pour une réunion malheureusement avortée du comité de santé. **D03-55** n'est pas un inspecteur médical ou un médecin chargé de superviser le travail de Ngudjolo. Bien plus, ce n'est pas la mère qui est retournée à domicile avec la dépouille mortelle du bébé décédé. C'est le père, **D03-965**. La mère, elle, est restée au PSK en plein travail de délivrance.

894. La Défense fait observer que le décès d'un enfant ou de toute jeune personne en Afrique, et particulièrement au Congo, est un fait qui trouble les consciences. **D03-965** ne pouvait pas faire le déplacement de La Haye pour venir mentir au sujet d'un enfant qu'il a eu et qui est décédé le même jour du 24.02.2003. Le Procureur, normalement soucieux de la manifestation de la vérité, aurait pu vérifier ce fait qui touche à la question de la responsabilité de Ngudjolo comme le lui prescrit l'article 54(1)(a) du Statut.

895. Entamant de plus belle la question de cette crédibilité des témoins de la Défense, l'Accusation soutient "*le fait qu'il n'y a pas d'éléments convaincants en preuve qui permettent d'imputer l'attaque de Bogoro à d'autres acteurs*".[1462] Si donc aucun élément convaincant en preuve ne permet l'imputation de l'attaque de Bogoro à d'autres, il faut, dans la logique de l'Accusation, s'acharner sur Ngudjolo, même si aucun élément sérieux ne l'accable. C'est à croire que le procès Ngudjolo ressemble à celui du "loup et de l'agneau" de

[1459] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para469.
[1460] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para470.
[1461] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para470.
[1462] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para485. Lire également les développements du Procureur pp.186-188.

La Fontaine: la raison du plus fort est toujours la meilleure. Si ce ne sont les autres, c'est donc Ngudjolo. La Défense refuse de s'embarquer dans cette logique rétrograde et soumet à la Chambre qu'aucun élément probant n'incrimine Ngudjolo. Si l'Accusation ne trouve rien à imputer aux autres, qu'elle avoue l'existence d'un crime parfait.

896. Ce raisonnement de l'Accusation est contraire à la vérité quand on sait que la pièce **EVD-D03-00136**, la ***lettre Samba***, sur laquelle elle n'a jamais voulu enquêter situe bien la responsabilité de cette attaque au niveau du bureau du chef d'Etat congolais qui lui a déféré la situation en RDC pour enquête. Cette pièce **EVD-D03-00136**, la ***lettre Samba***, comporte tous les éléments cumulatifs, objectifs et subjectifs, de la coaction indirecte. Le lecteur attentif y découvre le plan d'attaque de Bogoro pris notamment pour cible; les acteurs impliqués (APC et FAC); la contribution essentielle du chef de l'Etat congolais qui mobilise les moyens, en renforçant les troupes sur le terrain. La lettre évoque des effectifs et le contrôle de l'opération sur le terrain matérialisés par cette fameuse phrase "*étant donné la sensibilité de la question vous ferez rapport directement au bureau du Président de la République*". Tout montre avec parfaite clarté la conception, l'exécution et le contrôle du plan par le bureau du chef de l'Etat congolais, auteur de la saisine du Procureur. Dès lors, dire, comme le fait l'Accusation, qu'aucun élément convaincant en preuve ne démontre l'imputation de cette attaque à d'autres protagonistes, c'est nier l'évidence et manifester un refus délibéré de procéder à des investigations touchant toutes les questions factuelles de la présente cause. Le Procureur n'a pas contesté l'authenticité de la pièce **EVD-D03-00136**. Devant l'évidence de l'implication d'autres acteurs en lieu et place de Ngudjolo, il a choisi une stratégie de silence complet, de mutisme, d'esquive totale devant un élément probatoire contre lequel en réalité il n'a à opposer aucune contradiction ou contestation. Ses ardeurs processuelles s'estompent carrément devant la réalité de l'implication des membres du gouvernement congolais dans cette attaque. La lecture minutieuse de 307 pages du Mémoire final de l'Accusation ne révèle aucun argumentaire de sa part sur la pièce **EVD-D03-00136**. Il en est de même de 150 pages des mémoires finaux des RL. Il faut par ailleurs souligner que la pièce **EVD-D03-00136**, qui est datée du 23.11.2002, corrobore exactement la lettre intitulée *Inquiétudes concernant la gestion sécuritaire de l'Ituri après la Commission de pacification* que **D02-236/D03-11** avait adressée au Secrétaire général des Nations Unies en date du 28.03.2003 pour dénoncer la présence de l'armée ougandaise, décrire les relations tendues entre l'Ouganda, le RCD-K/ML

et l'UPC, les inquiétudes de Kinshasa et relater l'alliance entre le GouvKin et le RCD-K/ML et la mise en place de l'EMOI à Beni.[1463]

Section 2. Réaction de la Défense à la campagne du RL/GPV contre la crédibilité des témoins de Ngudjolo

897. Tant l'Accusation que le RL/GPV reprochent aux témoins de la Défense d'être allés à La Haye en vue de "protéger Ngudjolo", de "témoigner en sa faveur".[1464] Ils leur font grief d'aider Ngudjolo après avoir eu des contacts avec la personne ressource de l'équipe, Lopa Koli Christophe. C'est par cette dernière, allèguent-ils, que certains témoins ont su qui allait effectivement à La Haye pour témoigner en faveur de Ngudjolo. Ils en concluent que ces témoins ne sont pas crédibles et que leurs dépositions doivent être rejetées.

898. La Chambre ne consacrera pas cette vue erronée de l'Accusation et du RL/GPV pour les motifs ci-après.

899. **Premièrement**, la Défense fait observer que ces témoins sont des témoins à décharge. Selon le vocabulaire juridique pertinent, le témoin à décharge est "*celui qui dépose à l'appui de la défense; témoin dont la déposition est favorable au prévenu, à raison des éléments qu'il apporte sur les faits, ou de ce qu'il connaît de la personnalité du prévenu (généralement cité à l'audience à la requête de la défense)*".[1465] Le témoin à décharge dépose à l'appui d'une thèse qui est défendue devant la Chambre. Cela ne le rend pas non crédible dès lors que cette thèse contrarie celle de l'Accusation ou de la Représentation légale. Quitte à celles-ci de démontrer la fausseté de la déposition ou sa subornation.

900. **Deuxièmement**, ces témoins ont effectivement eu des contacts avec la personne ressource de la Défense. A juste titre, parce que la personne ressource est l'enquêtrice de la Défense. Comment peut-elle parvenir à faire comparaître les témoins à décharge en l'absence de tout contact avec eux? Ce contact ne va pas jusqu'à suggérer et dicter le contenu de leur déposition. Dans le cas d'espèce, ni l'Accusation, ni la Représentation légale susvisée ne prouvent ni n'offrent de prouver la subornation dont serait entachée les dépositions des témoins de la Défense au point d'entraîner leur rejet par la Chambre. Il est remarquable de constater que l'Accusation elle-même a fini par faire sienne la thèse, toujours défendue par la Défense, selon laquelle Ngudjolo n'appartenait pas au FNI durant la période pertinente; que c'est un simple infirmer qui vaquait à cette époque à ses activités paramédicales. Une telle adhésion, même tardive, entraîne un accroissement corrélatif de la crédibilité de tous les

[1463] EVD-D03-00084;**D03-11**-T-244-FRA-p.36-l.1-11/**D03-11**-T-244-ENG-p.40-l.20-p.41-1.6.
[1464] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para37.
[1465] GERARD CORNU,*Vocabulaire juridique*, 9ème édition mise à jour,2011,p.1009.

témoins de la Défense qui, sous la foi du serment, ont déposé sur l'inexistence avérée du FNI dans le groupement de Bedu-Ezekere et sur le statut d'infirmier de Ngudjolo.

901. Ngudjolo est originaire de Bedu-Ezekere. C'est là qu'il s'est réfugié après la chute de Lompondo le 9.08.2002 à Bunia. Il est accusé par le Procureur d'avoir, à cet endroit, pris le haut commandement du FNI pour semer la désolation à Bogoro le 24.02.2003. Ce que Ngudjolo nie en soutenant que, ce jour-là, il travaillait au PSK. Que doit faire Ngudjolo devant la Chambre pour réfuter les allégations du Procureur? Doit-il recruter des témoins à New-York, Paris, Bruxelles, Pékin, Tripoli, Bamako ou à Lubumbashi, Matadi, Kananga ou Mbandaka? Dans son sens général, un témoin est "*celui en présence de qui se produit, par hasard ou à dessein, un fait ou un acte".*[1466] Le témoignage est la "*déclaration tendant de la part de son auteur à communiquer à autrui la connaissance personnelle qu'il a (et non par ouï-dire comme dans la commune renommée) d'un événement passé dont il affirme (atteste) la véracité (CPC a. 199)".*[1467]

902. Dans la situation qui est celle de Ngudjolo, il est naturel, normal de faire citer à la barre des témoins celles et ceux qui le connaissent effectivement et qui peuvent, sous la foi du serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, attester de sa présence et de ses activités réelles à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente. La circonstance que ces personnes soient de Bedu-Ezekere et qu'elles le connaissent n'altère pas par cela seul la crédibilité de leur témoignage. Au demeurant, ni l'Accusation, ni la Représentation légale ne brossent le portait idéal de ce qu'auraient pu être les témoins de Ngudjolo à même, selon elles, de dire la vérité sur l'accusé. Elles se contentent en réalité de rejeter gratuitement les dépositions desdits témoins au seul motif qu'ils connaissent Ngudjolo. Le Procureur et le RL/GPV se sont abstenus du reste d'indiquer à la Chambre des témoins éventuels à faire entendre au titre de témoins de la Chambre sur divers sujets. Ils sont alors mal venus à vouloir s'attaquer, sans raisons valables, à la crédibilité des témoins de l'accusé. Ces témoins, presque tous, ont témoigné sur l'inexistence du FNI à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente. En optant finalement pour la thèse d'une alliance entre le FNI et la FRPI seulement après le 22.03.2003, le Procureur accrédite clairement la thèse de la Défense et, partant, assure un accroissement corrélatif de la crédibilité desdits témoins. Ces témoins, pour la plupart, ont désigné l'accusé comme étant l'initiateur du PSK. Celui-ci a effectivement pignon sur rue. Où est le mensonge débité par ces témoins?

[1466] GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9ème édition, Paris, 2011, p.1009.
[1467] GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9ème édition, Paris, 2011, p.1008.

903. Cogitant à sa manière plus spécifiquement sur la déposition des témoins **D03-963** et **D03-965**, le RL/GPV postule le rejet de leur témoignage au motif qu'ils ont des liens avec le frère aîné de l'accusé et Lopa Koli et aussi parce que **D03-88, D3-963** et **D03-410** sont venus témoigner pour "aider" monsieur Ngudjolo.[1468] Le Représentant légal imprime ici un contenu tendancieux au verbe aider qu'aurait employé la personne ressource Lopa Koli. La Défense soumet que, par essence, un témoignage à décharge est une aide que le témoin apporte à l'accusé pour le délier des liens de la prévention. Mais ce témoignage, pour produire pareil effet, est enchâssé dans les conditions strictes de comparution et de prestation de serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. La Défense met les participants et le Procureur au défi de prouver que Lopa Koli a dicté aux témoins le contenu de leur déposition devant la Chambre.

904. Bien plus, la Chambre a donné à tous les acteurs judiciaires de la présente affaire l'opportunité de faire citer des témoins. Personne n'a osé aiguiller la Chambre vers Lopa Koli.[1469] Ngudjolo n'avait d'autre choix que de faire recours à des personnes justes, honnêtes, sincères pour venir dire la vérité sur ce qu'il faisait durant la période pertinente. L'aide apportée à Ngudjolo, si tant est qu'il y en ait une, n'est pas illégale. Elle obéit à tous les impératifs de l'article 69-1 du Statut. Il s'agit, en réalité, d'une aide au triomphe de la justice, de la vérité.

905. Le RL/GPV doute de la véracité des propos de **D3-66** pour avoir délivré des attestations de scolarité à Ngudjolo et pour avoir affirmé que le FNI n'était pas à Zumbe tout en refusant de répondre à d'autres questions sur le FNI.[1470] La Défense fait remarquer que la délivrance des attestations est normale, régulière. Elle ne revêt aucune anomalie. Ces attestations ne sont pas des faux en écritures. En l'espèce, il a été question pour ce témoin d'attester que Ngudjolo a bel et bien étudié à cette époque. **D03-66** est le [EXPURGÉ]. Faut-il nécessairement à celui-ci de recourir [EXPURGÉ] pour attester de sa scolarité?

906. Par ailleurs, la Chambre notera que le RL/GPV ne cite aucune source à l'appui de ses affirmations relativement au FNI, le Procureur et lui ayant finalement opté pour la thèse d'une milice lendu non autrement identifiée sous le commandement de Ngudjolo et l'acceptation de l'existence d'une alliance entre le FNI et la FRPI après le 22.03.2003. Ce qui corrobore avec justesse tous les propos des témoins de la Défense qui ont déposé sur l'inexistence du FNI à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente pendant laquelle Ngudjolo n'était qu'un simple infirmier.

[1468] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para40.
[1469] ICC-01/04-01/07-3217-Conf.
[1470] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para41-42.

907. Le RL/GPV avance aussi des faits faux. Tel que **D03-88** a assisté à un entretien avec l'enquêteur de la Défense de Katanga venu lui parler de son fils.[1471] Une telle dénaturation de propos de **D03-088** se heurtera, la Défense en est convaincue, à la vigilance de la Chambre.

908. S'attardant sur [EXPURGÉ], **D03-100** qui connaît **D03-66, D03-55** et **D03-88,**[1472] le RL/GPV fait état de ses liens avec l'accusé et de la crainte de celui-ci à l'égard de l'accusé. Une tendance, ici aussi, à faire accréditer l'idée d'un témoignage arrangé pour sauver Ngudjolo.

909. Muré dans son rôle d'enquêteur, Lopa est en droit de poser toutes les questions utiles pour permettre à ce témoin de déposer à décharge. Quoi de plus normal alors, dans ce cadre, que **D3-100** apprenne que [EXPURGÉ] témoigne devant la Chambre contre l'accusé. La menace de mort dont sa famille aurait été victime n'est pas étayée de la moindre preuve. La crainte dont il se serait agi ne peut s'analyser comme la menace réelle d'une action de représailles. Il faut du reste rappeler que [EXPURGÉ]. Pendant ce temps Ngudjolo, lui, reste toujours détenu à La Haye, croupit en détention sans savoir à quelle date il sera statué sur son sort. La famille de Ngudjolo, pourtant, est là en Ituri, [EXPURGÉ]. Rien ne s'est passé et rien ne se passera.

TROISIÈME PARTIE : MAUVAISE ORIENTATION DE L'INSTRUCTION MENÉE PAR LE PROCUREUR DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE BOGORO

910. Maurice Allais[1473] enseigne que "*l'homme est réputé rationnel lorsqu'il : a)poursuit des fins cohérentes avec elles-mêmes ; b)il emploie des moyens appropriés aux fins poursuivies*".[1474]

911. Ce paradigme de l'homme rationnel est transposable à toutes les activités de l'homme. Il vaut, peu importe le domaine, pour tout secteur qui s'assigne des objectifs précis à atteindre. Le Procureur dont le Bureau est un organe distinct de la Cour[1475] n'échappe pas à la loi qui confirme cette règle. Il est doté des moyens juridiques et institutionnels pour parvenir à des fins lui assignées par les textes fondamentaux régissant la Cour.[1476] Le Bureau du Procureur, aux termes de l'article 42(1) du Statut, agit indépendamment en tant qu'organe distinct de la Cour. "***Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement***

[1471] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para44.
[1472] ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2-para45.
[1473] Economiste français et prix Nobel d'économie en 1988.
[1474] MAURICE ALLAIS,"Fondements d'une théorie positive des choix comportant un risque" 1955 cité par GODELIER, M., *Rationalité et irrationalité en économie*, Paris, François Maspero, 1980, p. 18.
[1475] Article 42(1) du Statut
[1476] Recherche de la vérité dans le strict respect des droits de l'accusé pour une saine application des textes régissant la CPI.

dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, *de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure*".*

912. Au total, les rédacteurs du Statut ont entendu combattre l'impunité des crimes internationaux dans le respect strict des droits de l'accusé.[1477] Mais, au regard de toute la preuve admise au dossier et en scrutant le comportement judiciaire du Procureur, la Défense se convainc de ce que son enquête a été mal orientée au point de laisser dans l'ombre quantité d'éléments qui auraient pu être fournis à la Chambre en vue de la manifestation de la vérité. A son refus délibéré de la recherche de la vérité (Chapitre 1) s'ajoutent l'impossibilité non cernée par l'Accusation de la commission par Ngudjolo des crimes qui lui sont reprochés (Chapitre 2) et un mauvais choix de témoins (Chapitre 3).

CHAPITRE 1. UN REFUS DELIBERE DE LA RECHERCHE DE LA VERITE

913. La procédure pénale – qu'elle se meuve aux plans national ou international – est une méthode dialectique de la découverte de la vérité. La recherche de la vérité constitue le but de la procédure pénale.[1478] Le juge, écrit le théoricien du droit, est comme le perceur de tunnel. Il balise le chemin des faits et celui du droit.[1479] Le magistrat du parquet, en l'occurrence le Bureau du Procureur, est, aux termes mêmes des textes juridiques fondamentaux qui régissent la Cour, astreint à un devoir d'objectivité et d'impartialité. Le règlement de son bureau le lui rappelle *expressis verbis.*[1480]

914. Il ressort cependant de l'analyse effectuée que le Bureau du Procureur n'a pas été mû par la recherche de la vérité dans la présente affaire. Plusieurs faits apodictiques le démontrent. Il en est ainsi de son enquête menée dans le sens unilatéral de la culpabilité de l'accusé (Section 1). La Défense a noté également une attitude du Procureur qui consistait à abandonner ses témoins potentiels à charge toutes les fois que ceux-ci fournissaient des éléments à décharge en faveur de l'accusé (Section 2). L'escamotage des débats sur des faits importants qui touchent à la responsabilité des accusés (Section 3) ; l'indifférence du Procureur envers les suggestions de la Chambre quant à son obligation statutaire d'enquêter à décharge (Section 4) ; les menaces du Procureur envers les Juges d'en appeler à leur décision en cas d'acquittement des co-accusés (Section 5). Enfin, la passivité du Procureur au regard

[1477] Articles 66-67
[1478] MARC PREUMONT,"Vérité et justice dans le procès pénal",in *Travaux de l'Association Henri Capitant, La Vérité et le Droit.Journées canadiennes*,TomeXXXVIII,Paris,Economica,1987,p.595-616.
[1479] WALTER VAN GERVEN,*La politique du juge.Essai sur la mission du juriste dans la société.*Traduit par RIGAUX,M.-F.et DEJEMEPPE,B.,Bruxeles,Swinnen,1983,p.143.
[1480] Lire les développements ci-dessous.

de la vérification de la preuve de l'implication des Etats congolais et ougandais dans la planification de l'attaque de Bogoro, objet de surprise pour la Défense (Section 6).

Section 1ère : Enquête dans le sens unilatéral de la culpabilité des accusés

915. Croyant disposer d'une base raisonnable pour diligenter une enquête, le Bureau du Procureur, dès 2003, a informé la Présidence de la Cour qui, à son tour, a saisi la Chambre préliminaire I de la situation en RDC. Dès cet instant, note la Défense, sa conviction désormais irrécusable est faite : Ngudjolo, avec d'autres commandants militaires, ont planifié l'attaque de Bogoro pour massacrer des personnes civiles le 24.02.2003. A la confirmation des charges, l'Accusation s'en est tenue à cette théorie, au fond sans examen critique des éléments de preuve en sa possession. A l'ouverture du procès et pendant tout le déroulement de celui-ci, l'Accusation ne souffre aucune contestation de sa théorie.

916. Le désintérêt du Procureur pour tout élément déculpabilisant en faveur de Ngudjolo est nettement marqué. Se plaçant dans un état résolument tourné vers la recherche des éléments culpabilisants et, partant, de la condamnation de l'accusé, le Procureur ferme ses oreilles à tout ce qui pourrait mettre celui-là hors de toute orbite pénale. Même dans le cadre de ses activités de sensibilisation à Zumbe, le Procureur annonce publiquement la culpabilité des accusés pourtant en plein jugement à La Haye.[1481]

917. Ce comportement judiciaire atypique a eu pour conséquences la construction des hypothèses de travail erronées et l'intangibilité de celles-ci. L'ignorance du pouvoir occupant à l'époque pertinente, celle des principaux acteurs de la scène politico-militaire, la sélection plus que douteuse des témoins à charge et le défaut de vérification de leurs allégations factuelles sont les vices affectant de façon intrinsèque l'enquête du Procureur. Ces vices l'ont détourné de son obligation prévue à l'article 54-1-a du Statut. A propos de cette disposition, c'est à tort que **CHM-1** a prétendu devant la Chambre que les enquêtes à charge et à décharge sont menées sur un même pied d'égalité et que la définition des thèmes à décharge est un processus continu ;[1482] que les enquêteurs du Procureur sont "*aussi incisifs dans la conduite de l'enquête à décharge que dans la conduite de l'enquête à charge*".[1483]

918. Dans le cas d'espèce, dès son audition par le Bureau du Procureur, **D02-236/D03-11** lui avait fourni des éléments faisant état de l'implication de l'Etat congolais dans l'affaire de Bogoro. Aucune enquête n'a été menée par le Procureur sur la structure de l'EMOI. **CHM-1** est aux aveux francs et spontanés pour le reconnaître, répondant à une question de la Défense

[1481] **D03-88**-T-299-FRA-p.24-l.15-24;EVD-D03-00101;EVD-D03-00102/**D03-88**-T-299-ENG-p.28-l.25-p.29-l.9.
[1482] **CHM-1**-T-81-FRA-p.40-l.9/**CHM-1**-T-81-ENG-p.31-l.20-p.32-l.2.
[1483] **CHM**-1-T-81-FRA-p.41-42/**CHM-1**-T-81-ENG-p.32-33.

Katanga qui cherchait à savoir si des discussions avaient eu lieu avec le gouvernement de Kinshasa, la maison militaire, le bureau du président ou l'armée actuelle, les FARDC, le commandement des FARDC actuelle au Congo.[1484] De même qu'elle accepte que rien n'a été entrepris au sujet des principaux dirigeants de la RCD-K/ML.[1485]

919. Voilà les graves défaillances de l'enquête. Comment, dans ces conditions, croire à l'effectivité de l'enquête à décharge ? De même que la Défense est étonnée d'entendre de **CHM-1** que l'audition des hauts officiers ougandais n'était pas "*une priorité dans le contexte de cette affaire*",[1486] point de vue que ne partage pas le RL/ES qui, au contraire, regrette "cette immunité de faits (sic)" accordée aux ougandais.[1487] Tout comme la surprise de la Défense est grande quand le Bureau du Procureur dit n'avoir pas enquêté du tout sur l'EMOI.[1488] Tous les témoins du Procureur sont des témoins à charge, contrairement à ce que soutient **CHM-1**.[1489] Les ardeurs processuelles du Procureur se sont littéralement refroidies chaque fois qu'un élément à décharge s'est révélé dans le dossier. La Défense a noté un manque de détermination dans son chef s'agissant des thèmes à décharge.

920. La compétence, comme aptitude d'une juridiction à connaître d'une affaire donnée, se décline à la fois en compétence *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione personae.* Dans l'esprit du chef d'Etat congolais,[1490] il s'est agi de ces trois aspects de la compétence. Il s'attendait donc à une enquête totale au triple plan matériel, territorial et personnel. Sa lettre, avions-nous souligné[1491] ne contenait pas de détails. Les renseignements par lui donnés au Procureur n'étaient pas dûment étayés. Or, l'Accusation, selon l'article 42(1) du Statut, *est chargée de recevoir des communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour*. Il est dès lors curieux d'observer que le Procureur n'a pas daigné entendre le chef d'Etat congolais sur les faits,[1492] de savoir que le Bureau du Procureur n'est pas du tout allé à Aveba,[1493] ni à Bedu-Ezekere. A Zumbe, il ne s'y est rendu que dans le cadre de ses activités de sensibilisation pour accuser publiquement Katanga et Ngudjolo, pourtant en jugement à La Haye, d'être les auteurs de l'attaque de

[1484] **CHM-1**-T-81-FRA-p.86-l.14-16,p.87-l.18-24/**CHM-1**-T-81-ENG-p.69-l.4-7,p.70-l.3-6.
[1485] **CHM-1**-T-81-FRA-p.87-l.13-16/**CHM-1**-T-81-ENG-p.70-l.1-2.
[1486] **CHM-1**-T-81-FRA-p.91-l.23-25/**CHM-1**-T-81-ENG-p.73-l.20-21.
[1487] **CHM-1**-T-80-FRA-p.47-l.3-13/**CHM-1**-T-80-ENG-p.43-l.4-14.
[1488] **CHM-1**-T-81-FRA-p.92-l.2-p.94-l.24/**CHM-1**-T-81-ENG-p.73-l.22-p.76-l.13.
[1489] **CHM-1**-T-81-FRA-p.82-l.23-24/**CHM-1**-T-81-ENG-p.66-l.9-10.
[1490] EVD-D03-00139.
[1491] *Voir ci-dessus* Dans l'introduction générale.
[1492] *Da mihi factum in dabo tibi jus*. C'est, au contraire, le Procureur qui recherche les faits sans savoir ce que le chef de l'Etat en savait lui-même. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant cette saisine du Procureur, le Procureur avait déjà saisi la CPI par une requête détaillée sur l'occupation de la RDC par l'Ouganda. Et cette requête était factuellement bien détaillée.
[1493] **CHM-1**-T-81-FRA-p.82-l.10-13/**CHM-1**-T-81-ENG-p.65-l.24-25.

Bogoro du 24.02.2003.[1494] L'enquête du Procureur a laissé un profond goût d'inachevé incompatible avec la recherche de la vérité. Elle a figé l'hypothèse de départ : celle de la culpabilité des accusés et de leur responsabilité sans processus de remise en question continu des allégations factuelles des témoins à charge, consacrant par ce biais le dogme de la culpabilité des accusés. La complétude de l'enquête requérait pourtant l'exploitation par le Procureur de tous les éléments factuels et probatoires au mieux de la recherche de la vérité. Cette pusillanimité du Procureur préjudicie aux droits de Ngudjolo à un procès équitable.

Section 2. Indifférence envers les suggestions de la Chambre quant à son obligation statutaire d'enquêter à décharge

921. Lors de sa déposition devant la Chambre, **D02-236/D03-11** a déclaré avoir entendu le ministre congolais des droits humains, monsieur Ntumba Luaba Lumu, affirmer sur les ondes de la radio RFI que l'attaque de Bogoro était une opération militaire gouvernementale qui ne visait pas les civils. **D02-236/D03-11** a également dit que Lubanga, président de l'UPC, avait été interviewé par la VOA et, qu'au cours de cette interview, il avait imputé la responsabilité de l'attaque de Bogoro aux gouvernements congolais et ougandais.

922. La Défense avait obtenu de la Chambre l'autorisation de se faire produire par ces chaînes de radio le contenu complet de la teneur de ces deux interviews. La Défense avait mené les démarches dans ce sens.[1495]

923. A l'audience publique du 24.08.2011,[1496] parlant de ces deux interviews, la Chambre avait suggéré, mais en vain, au Procureur, dans le cadre de ses obligations statutaires, de s'adjoindre à la Défense pour se faire délivrer ces deux interviews. Le Procureur n'avait mené aucune démarche dans ce sens. Il n'avait jamais approché la Défense pour s'associer aux démarches qu'elle entreprenait depuis. Cette attitude en dit long sur sa détermination à ne verser au dossier de l'affaire que des éléments qui, selon lui, tendent à prouver l'implication de Ngudjolo dans le massacre de Bogoro. Ce qu'il tend à imposer à la Chambre.

Section 3. Menace envers les Juges d'en appeler à leur éventuelle décision d'acquittement des accusés

924. Dans une de ses écritures, le Procureur s'est adressé à la Chambre notamment en ces termes : "S*ur le principe, l'Accusation est en désaccord avec l'idée exposée dans la Décision, que la Chambre préliminaire doit juger suffisantes les preuves relatives aux faits précis de l'espèce avant qu'ils ne soient prouvés au procès, alors qu'en l'occurrence, la Chambre*

[1494] Au mépris du droit à la présomption d'innocence que leur reconnaît l'article 66(1) du Statut.
[1495] ICC-01/04-01/07-3045;ICC-01/04-01/07-3076;ICC-01/04-01/07-2957;ICC-01/04-01/07-3056.
[1496] T-296-FRA-p.1-l.25-p.2-l.20/T-296-ENG-p.2-l.5-p.3-l.3/T-296-ENG-p.2-l.5-p.3-l.3.

préliminaire avait enjoint à l'Accusation de ne présenter à l'audience de confirmation des charges que ses témoins "clés" et les éléments "essentiels". Il serait manifestement injuste de changer la procédure rétroactivement et d'exclure du procès à venir tout fait ou point précis qui n'aurait pas été évoqué dans la décision de confirmation. De même, si la décision de confirmation ne présente pas fidèlement les faits et les éléments de preuve présentés, l'Accusation ne saurait être liée par cette erreur due à la Chambre préliminaire. ***Par conséquent, elle réserve son droit d'interjeter appel du jugement définitif aux cas où la Chambre déciderait d'acquitter les accusés ou l'un d'eux[*]*** *faute d'avoir tenu compte d'éléments de preuve qui n'auraient pas été présentés à l'audience de confirmation des charges ou de faits pertinents qui ne figureraient pas dans la décision de confirmation, ou encore en raison de différences entre le contenu de cette décision et les charges initialement présentées et/ou les éléments de preuve lors de cette audience".**[1497]

925. Cette menace est la preuve irréfutable de ce que le Procureur considérait depuis toujours les accusés comme coupables alors même que toute la preuve n'était ni présentée ni contradictoirement débattue devant la Chambre. Elle était (cette menace) une invitation, mieux une injonction donnée à la Chambre de ne prononcer qu'un jugement de condamnation, et rien d'autre, contre les co-accusés. La réaction de la Chambre ne se fit pas attendre qui invitait, en fin de compte, le Procureur au respect des textes directeurs du fonctionnement de la Cour qui, disait-elle, était notre garantie à tous.[1498]

[1497] ICC-01/04-01/07-1568-tFRA-para 4.

[1498] **CME**-T-74-FRA-p.10-l.14-p.11-l.19.:"Cinquième observation, la Chambre a été surprise et le mot est faible, de lire, toujours dans ce même paragraphe 4, que vous vous réserviez le droit de faire appel d'un éventuel jugement d'acquittement fondé sur le refus de prendre en considération des faits ne figurant pas dans la décision de confirmation des charges. Là encore, il faut être très clair: si la décision qu'a rendue la Chambre le 21 octobre 2009, ne convenait pas à votre bureau, ce qui est votre droit le plus strict, il vous appartenait d'interjeter appel dans les délais fixés par les textes et de laisser ainsi à la Chambre d'appel le soin de fixer le droit. Vous n'avez pas choisi cette voie, et vous en aviez là encore bien sûr le droit, mais cela ne vous autorise pas, une fois le délai d'appel expiré, à brandir la menace d'un délai ultérieur, pourtant sur ce qui est en des bas (sic!) aujourd'hui, maintenant. Sans préjuger bien entendu, de la position que pourrait un jour conduire à prendre sur ce point la Chambre d'appel, la réserve d'appel dont vous faites état, nous paraît à l'encontre du principe selon lequel une partie ne saurait soulever une question pour la première fois devant la Chambre d'appel si elle ne l'a pas préalablement contesté dans le cadre de la phase procédurale précédente. Or, cette opportunité vous était ouverte, ne serait-ce précisément qu'en sollicitant de notre Chambre l'autorisation d'interjeter appel. La Chambre le répète: la décision rendue le 21 octobre 2009 est aujourd'hui définitive et doit être exécutée. Sixième et dernière observation, si la Chambre insiste avec force sur l'obligation dans laquelle vous vous trouvez d'exécuter sa décision, c'est au surplus parce qu'elle a constaté que dans la note de bas de page n°2 figurant au paragraphe 2 de votre rapport de transmission, votre bureau conteste formellement la position qu'elle a adoptée. Or, ce n'est pas au détour d'une note de bas de page que l'on doit faire part de son désaccord, ce n'est pas non plus dans l'annonce d'un hypothétique appel qui serait interjeté à une phase ultérieure de la procédure, c'est en faisant appel dans les délais fixés par les textes qui régissent tous ceux qui sont dans cette salle d'audience. Le respect scrupuleux des textes fondateurs de cette Cour, je l'ai déjà dit, est notre plus grande garantie à tous"./**SC**-T-74-ENG-p.10-l.4-p.11-l.4.

926. Cette attitude du Procureur explique sa passivité au regard de la vérification des éléments à décharge fournis dans le dossier de l'affaire.

Section 4. Passivité judiciaire au regard de la vérification de la preuve de l'implication des Etats congolais et ougandais dans la planification de l'attaque de Bogoro.

927. Les deux Défenses ont fait admettre en preuve des éléments[1499] tendant à prouver avec certitude que l'attaque de Bogoro était la résultante d'un plan officiel concocté par les gouvernements congolais et ougandais pour chasser l'UPC de Bogoro. La Défense s'attendait, après la production de toute cette documentation, à un état dynamisant de la part du Procureur, à une recherche active auprès des autorités congolaises visées dans ces divers documents afin d'obtenir des éclaircissements de leur côté. Le Procureur a préféré plutôt sombrer sciemment dans un état inhibitif qui lui permet d'épargner les autorités ougandaises (paragraphe 2), qui ménage étonnamment les autorités congolaises (paragraphe 3) et qui, du coup, constitue une surprenante inexécution de son obligation légale d'enquêter à charge et à décharge (paragraphe 4). Ces comportements judiciaires régressifs trouvent leur source dans l'escamotage du débat sur la planification de l'attaque de Bogoro par les Etats congolais et ougandais (paragraphe 1).

Paragraphe 1. Escamotage du débat sur la planification de l'attaque de Bogoro par les Etats congolais et ougandais

928. Alors qu'elles ont toujours clamé haut et fort s'attacher à la manifestation de la vérité, l'Accusation et la Représentation légale, les deux ailes réunies, s'en détournent, s'en détachent lorsqu'il est question d'entamer et d'épuiser le débat sur l'implication de l'Etat congolais dans la planification de l'attaque de Bogoro. Or, cette question est aussi au cœur de l'établissement de la responsabilité réelle de cette attaque. Le Procureur a maintes fois souligné devant la Chambre son souci de quête de la vérité.[1500] Parlant plus spécifiquement de son témoin **P-159** aujourd'hui retiré, le Procureur a publiquement rappelé le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 54-1-a du Statut.[1501]

[1499] EVD-D03-00136;EVD-D02-00148;EVD-D02-00202;EVD-D02-00203;EVD-D02-00149.
[1500] **CHM-1**-T-81-FRA-p.91-l.8-16;**P-233**-T-84-FRA-p.20-l.15-21;**P-160**-T-210-FRA-p.47-l.4-16;**P-28**-T-223-FRA-p.60-l.3-7;**CME**-T-236-FRA-p.47-l.22-24;**D02-501**-T-260-FRA-p.52-l.21-26;**D02-1**-T-277-FRA-p.40-l.23-p.41-l.5;**D02-258**-T-290-FRA-p.48-l.2-4;**CHM-1**-T-81-FRA-p.20-l.9-19/**CHM-1**-T-81-ENG-p.73-l.6-14;**P-233**-T-84-ENG-p.17-l.23-p.18-l.3;**P-160**-T-210-ENG-p.55-l.15-24;**P-28**-T-223-ENG-p.66-l.12-16;**SC**-T-236-ENG-p.49-l.10-12;**D02-501**-T-260-ENG-p.50-l.7-8; **D02-1**-T-277-ENG-p.45-l.19-25;**D02-258**-T-290-ENG-p.51-l.10-11;**CHM-1**-T-81-ENG-p.16-l.20-p.17-l.2.
[1501] **P-160**-T-210-FRA-p.47-l.4-16/**P-160**-T-210-ENG-p.55-l.15-24.

929. La Chambre elle-même qui veille attentivement à l'équité de la procédure a fait de la manifestation de la vérité sa priorité.[1502] S'adressant le 09.03.2011 à l'ensemble des parties et des participants, la Chambre a fait savoir : "*Chacun a également le souci, au stade des débats sur le fond où nous sommes arrivés, d'éviter de jouer à la cachette. Il est important actuellement que le maximum d'éléments d'information soit loyalement donné, dans la transparence la plus grande possible. C'est l'intérêt de la Chambre qui, vous le savez, c'est un leitmotiv, cherche la vérité. Pour parvenir à la vérité, il faut que, de manière aussi équitable que possible, chacun joue pleinement son rôle, à la place qu'il occupe"*.[1503]

930. Dans sa déclaration liminaire, à l'ouverture du procès le 24.11.2009, la Défense Katanga, avait proposé à la réflexion de tous une brochette non négligeable de questionnements. Après avoir indiqué que ce n'était pas la FRPI qui avait planifié l'attaque de Bogoro, elle avait poursuivi : "*Mais qui a planifié cette attaque ? Et la réponse à cette question extrêmement importante, nous la trouverons peut-être en nous posant d'autres questions et vous, Mesdames, Monsieur le juge, vous poserez ces questions pendant les semaines et les mois à venir. Qui, par exemple, a tiré bénéfice de cette attaque ? Qui a fourni les armes que les ngiti pauvres comme ils l'étaient étaient tout à fait dans l'impossibilité d'acheter ? Qui a fourni la compétence militaire nécessaire pour mener une opération militaire aussi sophistiquée que celle-ci ? Qui était l'état major opérationnel d'intégration qui est arrivé à Beni après l'accord de Sun City à la fin 2002 ? Quel rôle, si tant est qu'il y en eut un, a joué cet état-major ? Quel était le rôle de la maison militaire à Kinshasa et ses relations avec son armée et son agence à l'est ? Je pense que ce sont des questions sur lesquelles il nous faudrait réfléchir dans les mois et les semaines à venir*".[1504]

931. Auparavant, la Défense Katanga s'était étonnée de l'absence du terme Kinshasa dans la déclaration liminaire du Procureur : "*Comme l'a dit l'Accusation ce matin, je crois que je n'ai jamais entendu mentionner par l'Accusation le terme de "Kinshasa" ce qui est une omission étrange ; on n'a jamais fait mention, non plus, du gouvernement central congolais, la partie détenant le plus intérêt dans cette affaire, le président Kabila à Kinshasa*".[1505]

[1502] ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA-para71,73;**P-250**-T-91-FRA-p.6-l.9-14,p.7-l.16-20;**P-12**-T-204-FRA-p.44-l.8-17; **P-219**-T-206-FRA-p.15-l.2-9;**P-160**-T-210-FRA-p.51-l.25-28;**P-28**-T-223-FRA-p.56-l.8-11;**CME**-T-236-p.6-l.27-p.7-l.4.p.24-l.5-10;**D03-236**-T-262-FRA-p.36-l.3-7;**CHM-1**-T81-FRA-p.32-l.22-p.33-l.4,p.91-l.8-16/**P-250**-T-91-ENG-p.6-l.24-p.7-l.4,p.8-l.6-9;**P-12**-T-204-ENG-p.43-l.21-p.44-l.4;**P-219**-T-206-ENG-p.15-l.18-25;**P-160**-T-210-ENG-p.60-l.10-12;**P-28**-T-223-ENG-p.62-l.8-9;**SC**-T-236-ENG-p.7-l.17-24,p.25-l.13-18;**D03-236**-T-262-ENG-p.39-l.12-17;**CHM-1**-T81-ENG-p.26-l.4-11,p.73-1-l.6-14.
[1503] **CME**-T-236-FRA-p.6-l.27-p.7-l.4/**SC**-T-236-ENG-p.7-l.17-24.
[1504] T-80-FRA-p.59-l.8-19/T-80-ENG-p.54-l.17-p.55-l.3.
[1505] T-80-FRA-p.57-l.11-13/T-80-ENG-p.52-l.21-25.

932. Le RL/ES dit que "*La Chambre comprendra que pour celles-ci [les victimes qu'il représente],*[1506] *la reconnaissance de la réalité des faits qui ont conduit à leur victimisation constitue une priorité absolue et une condition nécessaire à la compréhension dans leur propre chef de ce qui leur est arrivé*".[1507] Soulignant la valeur de son écriture, ce Représentant légal a fait savoir dès le début : "*Par cet écrit de procédure, le Représentant légal a souhaité contribuer aux débats en procédant à une analyse des éléments du dossier qui lui sont apparus rencontrer directement les intérêts et les préoccupations essentielles des victimes qu'il représente*".[1508]

933. Dans sa propre déclaration liminaire du 24.11.2009, la Défense avait exprimé la même préoccupation que celle de l'équipe Katanga en posant la question de savoir qui, au vu de la traçabilité de la situation hyper conflictuelle qui sévissait en RDC à l'époque pertinente, avait intérêt à chasser l'UPC de Bogoro.[1509] Soucieux pourtant apparemment de la recherche de la vérité, le RL/ES ne va pas jusqu'au bout de sa quête. La Défense est au regret de constater que cette contribution, qu'elle a appelée pourtant de ses vœux aux débats, n'est ni totale ni objective. Très subtilement, il épouse la position du Procureur. Il adopte son attitude qui consiste à ignorer totalement la ***lettre Samba***[1510] qui est la preuve de la planification par l'EC. Cette pièce prouve pourtant la mise en place de toutes les structures humaines et matérielles nécessaires pour la récupération des portions du territoire national congolais aux mains de l'UPC. Et le RL/ES a déjà concédé le fait d'un projet national de reconquête du territoire national par l'autorité centrale de Kinshasa dans le cadre des préparatifs de Beni.[1511]

934. De ce point de vue, la contribution du RL/ES aux débats est à la fois partielle et partiale. Elle est empreinte de subjectivité alors même qu'il affirme, dès l'amorce de ses conclusions finales, "*veiller à agir dans le respect des droits de la défense des accusés et à contribuer à garantir le respect des règles propres à un procès équitable"*[1512] et pendant qu'il prétend que "*l'intérêt fondamental des victimes pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes des violations graves des droits de l'homme*".[1513]

[1506] C'est la Défense qui ajoute.
[1507] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para216.
[1508] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para215.
[1509] T-80-FRA-p.72-l.5-6/T-80-ENG-p.68-l.3-5.
[1510] EVD-D03-00136.
[1511] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para177.
[1512] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para12.
[1513] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para12.
[1513] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr-para10.

935. La Défense s'attendait à le voir contribuer à la recherche impartiale de la vérité. L'exploitation, en cette occurrence, de toutes les données factuelles mises en débat et de toutes les pièces admises en preuve, pour élucider le mystère de l'attaque de Bogoro, est indispensable à la recherche de la vérité. Ce qui permettra de déboucher sur l'identification des véritables responsables. Or, l'Accusation et les RL ont fait le choix de ne pas rencontrer une pièce aussi capitale que la ***lettre Samba.***[1514] Ce mutisme est révélateur de la difficulté réelle qu'elles éprouvent d'admettre l'évidence : la planification de l'attaque de Bogoro par l'Etat congolais à travers sa structure de l'EMOI, les FAC et l'APC.

936. Pour sa part, la Défense a suivi scrupuleusement les recommandations et les commandements de la Chambre. Elle a joué franc jeu. Elle a joué carte sur table. Elle a rencontré tous les moyens de fait et de droit soulevés par l'Accusation et les RL. Tous les éléments d'information en sa possession ont été loyalement et avec probité mis à la disposition de toutes les parties et de tous les participants. La transparence vivement recommandée par la Chambre a été observée et respectée. Comment comprendre que l'Accusation qui a toujours été si loquace et si offensive, s'agissant du FNI et de la FRPI qui auraient mis Bogoro à feu et à sang, n'ait pas pu se prononcer sur une pièce aussi importante qui sape les bases factuelles de sa théorie qui est demeurée sciemment intangible nonobstant les éléments contraires qui la font littéralement vaciller ? L'irrespect par le Procureur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54-1-a du Statut est manifeste dans ce cas. Cette obligation d'enquêter à charge et à décharge a encore été récemment rappelée par la Chambre préliminaire I au Procureur dans l'affaire qui l'oppose à Callixte Mbarushimana dans les termes particulièrement profonds : "*Enfin, la Chambre tient à exprimer son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation dans plusieurs cas, techniques qui semblent tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut, consistant à établir la vérité en "enquêtant tant à charge qu'à décharge". Le lecteur des transcriptions d'entretiens a souvent l'impression que l'enquêteur est si attaché à sa théorie ou à son hypothèse qu'il ne se retient pas de formuler ses questions de manière directive et d'exprimer mécontentement, impatience ou déception lorsque la réponse du témoin ne correspond pas entièrement à ses attentes".*[1515]

937. De toute évidence, l'escamotage du débat sur un document aussi essentiel qui éclaire d'un jour nouveau la responsabilité pénale présumée des accusés est une technique savamment utilisée par l'Accusation en vue d'assurer un enracinement irréversible de sa

[1514] EVD-D03-00136.
[1515] ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA-para51.

théorie, de son dogme de la responsabilité pénale des accusés dont elle ne souffre la moindre contradiction. "*Si vous les acquittez, j'irai en appel",*[1516] avait-elle déjà lancé à la Chambre. Or, soucieuse de la vérité tout court comme elle le dit si bien, l'Accusation ne peut souffrir personnellement de l'acquittement d'un accusé intervenu dans les conditions de régularité devant une instance pénale à la suite d'une procédure équitable.

Paragraphe 2. Curieuse épargne des autorités ougandaises

938. L'intérêt de l'Ouganda à l'attaque de Bogoro a été démontré à suffisance de fait. En refusant sciemment d'y prêter attention, le Procureur, non seulement garantit une immunisation pénale aux officiels ougandais actifs en Ituri, mais déplace la responsabilité pénale qui, en réalité, leur incombe vers Ngudjolo.

939. La Défense rappelle que la question de la responsabilité des Ougandais dans l'attaque de Bogoro a fait l'objet de débats au cours du procès. Lors du contre-interrogatoire de **P-2** relatif aux vidéos **EVD-OTP-00146** à **EVD-OTP-00162** et mené par la Défense Katanga, la Chambre a reconnu une distorsion entre les affirmations du Procureur, lequel avait reconnu l'implication des troupes de l'UDPF dans plusieurs attaques, dont celle de Bogoro[1517], et les extraits vidéos produits, dans lesquels Kayihura nie la participation de ses troupes aux combats.[1518]

Paragraphe 3. Etonnant ménagement des autorités congolaises

940. A bien analyser la ***lettre Samba,***[1519] le bureau du chef d'Etat congolais, est au courant des activités militaires décidées sur le territoire de l'Ituri dans le cadre de la reconquête de tout le territoire national. Quoi de plus normal, d'autant que le chef d'Etat congolais est le garant constitutionnel de l'intégrité du territoire. Dans cet ordre de préoccupation, à présent que des éléments de preuve ont été versés au dossier tendant à montrer plutôt l'implication de l'Etat congolais dans ce que l'Accusation qualifie de massacre de Bogoro,[1520] le Procureur aurait dû logiquement se tourner vers le chef des autorités congolaises pour mener ses enquêtes. Cette attaque était-elle une attaque criminelle ou une opération de sauvegarde de l'intégrité territoriale du Congo ? Une enquête menée dans ce sens aurait pu fournir des réponses exactes, précises et nettes à ce questionnement. Mais, une fois de plus, le Procureur a sombré dans un état inhibitif mortifère à la manifestation de la vérité.

[1516] ICC-01/04-01/07-1568-tFRA-para4.
[1517] Para12-annexe du document résumant les charges,ICC-01/04-01/07-1568-Anx1.
[1518] T-186-FRA-p.10-l.2-9/T-186-ENG-p.12-l.14-22.
[1519] EVD-D03-00136.
[1520] Il appartiendra notamment aux historiens de faire la lumière entre massacre et opération de maintien de l'intégrité du territoire national congolais.

Paragraphe 4. Surprenante inexécution de son obligation d'enquêter à charge et à décharge

941. L'inactivité judiciaire du Procureur quant à la vérification des éléments à décharge fournis par les défenses montre son refus d'enquêter à décharge. Ce qui est un manquement à son obligation statutaire, une violation de l'article 54-1-a du Statut. Celui-ci prescrit au Procureur d'étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut. Il lui fait obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Le Procureur n'a pas reçu des rédacteurs des textes juridiques fondamentaux de la CPI mission de rechercher à tout prix la condamnation d'un accusé. Le Procureur a plutôt mission de veiller au respect des textes juridiques qui régissent la Cour. Il n'est pas exclu qu'il requiert l'acquittement ou l'abandon des charges dès l'instant où il ne s'estime pas en mesure de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé. Explicitant le choix du non-lieu dans l'affaire DSK, le Procureur Cyrus Vance a rappelé : "*Le procureur n'est pas le représentant de telle ou telle partie dans une controverse, mais celui d'une souveraineté dont l'obligation de gouverner de façon impartiale est aussi irréfutable que son obligation de gouverner tout court ; et, par conséquent, dont les intérêts dans une poursuite judiciaire ne sont pas de gagner l'affaire, mais de rendre justice. Ainsi, il est d'une certaine façon le serviteur de la loi et son but est double : le coupable ne doit pas s'échapper, ni l'innocent souffrir".*[1521]

942. Irréversiblement enraciné cependant dans la recherche de la condamnation des co-accusés, le Procureur a commis plusieurs fautes, des fautes judiciaires qui sont à la base de la mauvaise orientation de ses enquêtes. La première faute judiciaire est l'ignorance même de l'auteur de sa saisine et l'ignorance des co-accusés et de toutes les personnes impliquées dans la prétendue attaque de Bogoro par les témoins qu'il a entendus. Saisi par le chef d'Etat congolais de la situation en RDC,[1522] le Procureur l'a totalement ignoré par la suite. Or, il avait toutes les raisons de l'auditionner sur cette situation afin de glaner déjà, à ce stade, des éléments qui auraient pu l'aider à bien diriger son action pénale internationale. En effet, ainsi que nous l'avions relevé dans notre introduction, la lettre du chef d'Etat est laconique. A sa lecture, on ne sait pratiquement rien sur ce qui s'était passé en RDC. Or, l'article 15-2 du Statut prescrit : "*Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. A cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation*

[1521] *Affaire DSK: le rapport du procureur, en français:* http://www.rue89.com/2011/08/23/abandon-des-poursuites-contre-dsk-le-document-en-francais-218883.
[1522] EVD-D03-00139.

des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour."

943. Dans le cas d'espèce, il est difficile d'imaginer qu'en écrivant au Procureur, le chef d'Etat congolais n'était pas en possession des faits précis sur la situation en Ituri. Cela est d'autant plus vrai que, quelques années auparavant, dans une requête suffisamment détaillée au plan factuel, son pays avait saisi la CIJ de l'occupation ougandaise de son territoire et des activités militaires illicites y déployées. Le chef d'Etat congolais, à bien lire sa lettre, s'attendait même à une telle invitation, sa lettre étant extrêmement brève. Elle donnait en tout cas la possibilité au Procureur d'entendre les plus hautes autorités de l'Etat congolais. Et même les co-accusés que l'Accusation a complètement ignorés.

944. La conviction du Procureur a été déjà faite à partir des éléments en sa possession. Ces éléments n'étaient soumis à aucun examen contradictoire. Il s'était empressé, les considérant comme l'expression de la vérité pure, de les soumettre à la Chambre préliminaire en vue d'arracher les mandats d'arrêt contre les accusés. Or, selon le prescrit de l'article 54(3) (b), le Procureur peut "*convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins*".

945. Dans le cas d'espèce, s'il a entendu des témoins et des victimes, le Procureur s'est désintéressé totalement des co-accusés, considérés déjà par lui comme coupables nonobstant leur droit à la présomption d'innocence que consacre l'article 66 du Statut et leur droit à l'équité et à l'impartialité de la procédure prévu à l'article 67(1) du Statut. Le Procureur s'est désintéressé également de toutes les personnes dont les noms sont revenus plusieurs fois au cours du procès et dont l'audition était indispensable à la recherche de la vérité. Tel le cas des individus comme Boba-Boba, Dark, Bahati de Zumbe, général ougandais Kayihura, gouverneur Lompondo, Col Aguru, chef d'EMOI.

946. La Défense reste persuadée que l'audition de Ngudjolo dès la phase de l'enquête aurait convaincu à son tour le Procureur de l'impossibilité par lui de commission des crimes qui lui sont reprochés.

CHAPITRE 2. IMPOSSIBILITE NON CERNEE PAR L'ACCUSATION DE COMMISSION PAR NGUDJOLO DES CRIMES ALLEGUES FAUTE D'ETABLISSEMENT PREALABLE DE SON DOSSIER DE PERSONNALITE

947. La Défense, contrairement au Procureur[1523] et aux RL,[1524] plaide pour la récusation de la théorie du contrôle sur les crimes et, partant, des coactions indirecte et directe imputées à Ngudjolo. Celles-ci ne résistent pas à l'épreuve des faits incontestés tels qu'ils résultent de la présentation de leur cause par les parties et les participants. Celle précisément des défenses, à laquelle s'ajoutent les contradictions diverses qui entachent celle du Procureur lors de la déposition de ses témoins, donne à la Défense toutes les raisons de solliciter le rejet de cette théorie du contrôle sur les crimes en raison de l'impossibilité matérielle (Section 1) et morale (Section 2) de la commission par Ngudjolo des crimes qui lui sont imputés.

Section 1 : Impossibilité matérielle de perpétration des crimes allégués

948. Ngudjolo est tout à fait étranger aux activités politico-militaires de l'Ituri à la date pertinente. Cela s'explique par sa déconnexion desdites activités avant le 6.03.2003 (paragraphe1) et à sa connexion à ces activités à partir du 6.03. 2003 (paragraphe2), laquelle entraîne une certaine visibilité de sa personne (paragraphe3).

Paragraphe 1. Déconnexion des activités politico-militaires avant le 6.03.2003

949. La constitution du dossier de personnalité de Ngudjolo aurait sans nul doute permis au Procureur d'en savoir énormément sur son cursus scolaire nourri notamment d'études de secouriste infirmier[1525] et d'études infirmières.[1526] Il lui aurait permis également de retracer son parcours professionnel.[1527] Avant le 6.03.2003, l'accusé exerce des activités paramédicales à Bedu-Ezekere(I) où il forme en même temps des agents de santé communautaire(II). Le 24.02.2003, le jour de l'attaque de Bogoro, il est occupé à poser des actes infirmiers au PSK(III).

I- Exercice des activités paramédicales à Bedu-Ezekere

950. A Bedu-Ezekere où il est arrivé le 14.08.2002, Ngudjolo refuse de sombrer dans l'oisiveté. Il s'occupe. Il crée le poste de santé de Kambutso(A) pour poursuivre et achever son stage de fin d'études infirmières(B).

A- Création du poste de santé de Kambutso

[1523] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para459,474 et 592 où le Procureur répugne toute idée d'acquittement.
[1524] ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr; ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2.
[1525] EVD-D03-00106.
[1526] EVD-D03-00107.
[1527] EVD-D03-00108;EVD-D03-00109;EVD-D03-00100;EVD-D03-00111.

951. L'actuel PSK[1528] a été créé à l'initiative personnelle de Ngudjolo. Ce poste de santé a pignon sur rue. La Chambre l'a constaté de visu lors de son transport judiciaire sur place.[1529] Dès son retour à Bedu-Ezekere, Ngudjolo a invité des notables et plusieurs autres personnes pour leur faire part de cette initiative qui a été vivement applaudie. Cette réunion a eu lieu le 22.09.2002.[1530] Cette date marque la naissance officielle du PSK. Avant cette date, Ngudjolo, qui avait en sa possession un lot de matériels médicaux et de médicaments, administrait des soins aux villageois dans sa maison.[1531] L'objectif poursuivi par Ngudjolo est double : administrer des soins aux villageois et parachever son stage de fin d'études infirmières brusquement interrompu à la prise de Bunia par l'UPC le 9.08.2002.

B- Stage d'infirmier au Poste de santé de Kambutso

952. Ngudjolo a profité de la création du PSK pour poursuivre son stage de fin d'études infirmières entamé à Bunia mais qui a été interrompu à la chute de Lompondo. Ayant fui Bunia comme plusieurs autres personnes, il n'était pas fixé quant à la date de reprise des activités dans cette ville. Aussi, par souci de gain du temps, avait-t-il décidé de profiter de cette opportunité pour achever son stage de fin d'études infirmières qui était la condition préalable en vue de l'obtention de son diplôme d'infirmier. Cela a été payant d'autant plus que l'infirmier titulaire de l'époque s'engageait à le suivre dans son stage et à en certifier auprès des autorités sanitaires et scolaires compétentes. Pendant cette période d'août 2002 à mars 2003, Ngudjolo n'a côtoyé que le monde paramédical, le personnel du PSK.[1532]

II- Formation des agents de santé communautaire

953. Dans le même temps, Ngudjolo a pourvu à la formation des agents de santé communautaire. Ceux-ci conseillent les citoyens sur des conduites à tenir en matière d'hygiène publique. Il en a formé plusieurs venant des villages suivants : Zumbe, Mandro et Kambutso.[1533]

III- Pratique des actes infirmiers au PSK le 24.02.2003

954. Le 24.02.2003 surprend Ngudjolo en plein exercice de son métier d'infirmier au PSK. Ce jour-là, en effet, il est occupé, avec une sage femme, à faire accoucher une femme du nom de Modestine dont l'enfant était en détresse respiratoire.[1534] Ce fait est attesté par plusieurs

[1528] EVD-D03-00121;EVD-D03-00122;EVD-D03-00123;EVD-D03-00124.
[1529] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para35-36.
[1530] EVD-D03-00087;EVD-DO3-00090.
[1531] **D03-707**-T-330-FRA-p.40-l.25-p.41-l.8,p.42-l.3-5/**D03-707**-T-330-ENG-p.44-l.22-p.45-l.11.
[1532] EVD-D03-00088;EVD-D03-00089.
[1533] EVD-D03-00112;EVD-D03-00113;EVD-D03-00114;EVD-D03-00115;EVD-D03-00116;EVD-D03-00117; EVD-D03-00118;EVD-D03-00119;EVD-D03-00120.
[1534] Sur l'emploi du temps de Ngudjolo le 24.02.2003: **D03-707**-T-328-FRA-p.13-1.23-p.16-l.14,p.17-l.5-p.20-l.20,p.51-l.1-8/**D03-707**-T-328-ENG-p.16-l.11-p.19-l.24,p.20-l.20-p.24-l.25.

témoins, à savoir **D03-44** qui affirme l'avoir vu au PSK et avoir passé la relève avec lui ;[1535] le mari de la parturiente, **D03-965** ;[1536] **D03-963 ;**[1537] **D03-55**[1538] et par **D03-707** lui-même. C'est en rentrant ce soir-là à son domicile, dit Ngudjolo, qu'il suivra à la Radio Candip la nouvelle du délogement forcé de l'UPC de Bogoro. Comme à son habitude, le Procureur ne se donne aucune peine de vérifier cela auprès des autorités de Radio Candip qui a pourtant pignon sur rue à Bunia.

955. **D03-0300** qui a été près des événements de Bogoro a expliqué à la Chambre, sous la foi du serment, s'être rendu à plusieurs reprises à Beni où se trouvait le siège de l'APC. C'est à Béni, a-t-il expliqué, où atterrissaient des officiers des FAC spécialement mandatés par le chef de l'Etat congolais dans le cadre de l'EMOI pour planifier l'attaque de Bogoro. Des armes et munitions venant de Kinshasa transitaient par Beni avant d'être acheminées à Aveba auprès du capitaine Blaise Koka. Le 10.02.2003, dit-il, une première tentative de délogement de l'UPC, à laquelle il a personnellement pris part a échoué. Le 23.02.2003, renchérit-il, l'opération a réussi en son absence.[1539]

Paragraphe 2. Connexion aux activités militaires à partir du 7.03.2003

956. Le flirt de Ngudjolo avec les activités militaires débute à partir de l'appel du capitaine ougandais Kiza le 6.03.2003(I), de sa rencontre avec le général ougandais Kayihura(II), de son adhésion à l'alliance FNI/FRPI après le 22.03.2003(III) qui explique en définitive son incorporation au sein des FARDC(IV).

I- Message du capitaine ougandais à Manu

957. Le 6.03.2003, l'UPC revient à la charge et attaque l'UPDF qui était basée à Dele. Le capitaine Kiza fait appel à Manu qui, avec quelques jeunes dont Ngudjolo, se rend à Dele. Arrivés à Dele, le capitaine ougandais ordonne à Manu et à ces jeunes de suivre les troupes de l'UPDF derrière en chantant et en criant. Ce qu'ils font. Et le général Kayihura, au cours d'une rencontre télévisée, à Radio Candip, souligne ce qu'a été effectivement le rôle des jeunes de Zumbe ce jour-là à l'instar de l'apport des civils Ougandais en Ouganda même, les jeunes de Zumbe n'ayant pas pris part aux combats.[1540] Le Procureur n'a nullement remis en

[1535] **D03-44**-T-291-FRA-p.42-l.7-p.45-l.13,p.47-l.21-p.48-l.22/**D03-44**-T-291-ENG-p.42-l.9-p.45-l.15,p.47-l.16-p.48-l.14.
[1536] **D03-965**-T-313-FRA-p.7-l.28-p.9-l.1,p.20-l.4-5/**D03-965**-T-313-ENG-p.9-l.11-p.10-l.16,p.23-l.18-19.
[1537] **D03-963**-T-312-FRA-p.12-l.21-p.13-l.8,p.13-l.24,p.14-l.5-7,p.40-l.3-8,p.40-l.22-26/**D03-963**-T-312-ENG-p.15-l.16-p.16-l.9,p.17-l.4-5,p.17-l.14-16,p.46-l.7-13,p.46-l.25-p.47-l.4.
[1538] **D03-55**-T-293-FRA-p.39-l.26-p.41-l.6/**D03-55**-T-293-ENG-p.38-l.14-p.39-l.21.
[1539] **D02-300**-T-325-FRA-p.17-l.24-p.21-l.28,p.22-l.12-13/**D02-300**-T-325-ENG-p.19-l.5-p.24-l.17,p.25-l3-4.
[1540] EVD-D03-00142.

cause cette version des faits. Et cette vidéo a même été communiquée à la Défense par ses soins.[1541]

II- Rencontre avec le général ougandais Kayihura

958. Le 7.03.2003, Ngudjolo rencontre le général ougandais Kayihura à l'aéroport de Bunia.[1542] Manu qui a été initialement invité à cette rencontre étant déjà rentré à Zumbe, Lobho et Saidi qui étaient déjà en route invitent Ngudjolo, qu'ils viennent de rencontrer fortuitement, à les y accompagner.[1543] Ce que Ngudjolo accepte. Pendant l'entretien, il se fait appeler *doctor* par le général ougandais. Cela administre bien la preuve qu'à cette date et avant celle-ci Ngudjolo n'était nullement associé aux groupes armés. Car si tel était le cas, il serait bien connu du général ougandais et celui-ci l'aurait désigné par son grade militaire.

959. Au cours de cette rencontre, Ngudjolo apprend du général le retrait prochain de l'UPDF de l'Ituri. Il note également la réunification du territoire national congolais, la formation d'une armée nationale intégrée et l'incorporation des membres des groupes politico-militaires dans la nouvelle armée nationale avec les grades qu'ils avaient avant cette intégration au sein de leurs groupes respectifs.[1544] Cette dernière nouvelle suscite une véritable vocation militaire dans son chef. Il est décidé à saisir cette opportunité, ce "*cadeau en or*"[1545] comme il l'appelle lui-même, pour bénéficier de cette ascension à la fois insoupçonnée et inespérée. Il n'est pas question pour lui de rater cette occasion, ce "*cadeau en or*", surtout quand on voit que des personnes sans aucune formation militaire, à l'instar de Floribert Kisembo, ont pu être nommées général par le pouvoir décrétal alors même qu'hier il n'était que garde de corps de Bosco Ntanganda. Il est tout à fait légitime que, Ngudjolo, nanti d'un vernis de formation grâce aux rudiments accumulés au cours de sa formation antérieure à la Garde civile, s'auto légitime comme officier et espère une légalisation a posteriori de son grade de colonel. Ce qui a été fait. Ce phénomène n'est pas isolé dans la période pertinente. L'autonomination de Ngudjolo au grade de colonel recèle donc une forte dimension psychologique qui lui fait faire l'économie de tout complexe d'infériorité vis-à-vis de ses autres collègues ayant rejoint les FARDC.

[1541] EVD-D03-00142.
[1542] EVD-OTP-00284.
[1543] **D03-707**-T-328-FRA-p.29-l.7-23;**D03-707**-T-331-FRA-p.63-l.3-4/**D03-707**-T-328-ENG-p.34-l.13-p.35-l.5;**D03-707**-T-331-ENG-p.58-l.17-18.
[1544] **D03-707**-T-328-FRA-p.29-l.24-p.30-l.11/**D03-707**-T-328-ENG-p.35-l.5-23.
[1545] **D03-707**-T-328-FRA-p-48-l.25-26/**D03-707**-T-328-ENG-p-58-l.1-2.

960. Le 8.03.2003, Ngudjolo rencontre Katanga à Dele. Il prend langue quelques jours après avec Ndjabu qui est le président du FNI. Il est mis au parfum de l'alliance qui se projette entre FNI et FRPI.[1546]

961. Le 18.03.2003 est le jour de la signature de l'ACH. Ngudjolo signe cet accord en sa qualité de représentant de la communauté de base du territoire de Djugu. Et il le signe comme colonel auto proclamé n'appartenant jusque-là à aucune force militaire. Question de se valoriser déjà aux yeux de l'opinion, de soigner son image de marque, de se faire connaître *es qualitate qua* pour espérer son intégration dans les FARDC à ce grade.

III- Adhésion à l'alliance FNI/FRPI

962. Après le 22.03.2003 a effectivement lieu la tentative d'alliance FNI/FRPI. L'Accusation, convaincue par la démonstration de la Défense, le reconnaît maintenant.[1547] Cette alliance a été éphémère. Ngudjolo y a occupé le rang de chef d'état major adjoint chargé des opérations. Il n'a cependant ni conçu, ni participé à aucune opération.

IV-Incorporation de Ngudjolo au sein des FARDC

963. L'incorporation de Ngudjolo au sein des FARDC avec le grade de colonel peut étonner, lorsqu'on sait que, dans les circonstances normales telles que définies par l'organisation militaire, le franchissement des échelons militaires, pour passer d'une simple recrue au colonel, s'opère durant environ trente ans.[1548] Pendant tout ce temps l'impétrant est astreint à un cursus militaire serré et doit justifier des attestations de réussite sans complaisance aucune.

964. Dans le cas d'espèce, Ngudjolo a été bénéficiaire, comme il l'a dit lui-même devant la Chambre, d'un "cadeau en or".[1549] L'UPDF partie pour l'Ouganda, les FARDC font leur retour en Ituri. Le général Kisempia y débarque avec un contingent de militaires. Il dote les groupes politico-militaires en armes et en uniformes. Mais l'accusé ne sera pas nommé dans le cadre du FNI/FRPI lorsque vont intervenir les premiers actes de nomination signés par le chef de l'Etat congolais.[1550] C'est plutôt dans le cadre du MRC, créé le 18.06.2005 par le général major Kakolele Buambale, que l'accusé sera nommé colonel et va intégrer les FARDC.

965. Aussitôt nommé colonel, Ngudjolo exercera comme conseiller chargé de renseignements du commandant zone opérationnelle de l'Ituri à Bunia. Puis, quelque temps

[1546] **D03-707**-T-328-FRA-p.33-l.25-p.34-l.19/**D03-707**-T-328-ENG-p.40-l.6-p.41-l.9.
[1547] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para744-746.
[1548] **D03-707**-T-328-FRA-p.45-l.25-p.49-l.1/**D03-707**-T-328-ENG-p.54-l.13-p.58-l.6.
[1549] **D03-707**-T-328-FRA-p.48-l.25-28/**D03-707**-T-328-ENG-p.58-l.1-6.
[1550] EVD-D03-00140.

après, il sera envoyé au CSM de Kinshasa pour y poursuivre sa formation d'officier supérieur. Preuve que le grade de colonel lui avait été attribué alors qu'il n'avait pas le niveau de formation militaire requis.

Paragraphe 3. Une certaine visibilité à Bunia

966. Dès l'instant où Ngudjolo a rejoint l'alliance tentée FNI/FRPI, il devient visible à Bunia. Il s'agit pour lui de négocier de plus belle, dans les conditions optimales, son intégration dans les FARDC au grade de colonel. Cette visibilité se matérialise par sa présence au niveau de la presse radio télévisée (I), par l'ouverture d'un bureau de liaison (II) et par la visite de Bogoro le 28.03.2003, sur instruction du général Kayihura (III).

I-Relations avec la Presse radiotélévisée

967. Ngudjolo est présent lors d'émissions organisées par la Radio Candip. Au cours de ces émissions, il est appelé colonel. Il y parle de la paix en Ituri et insiste sur le fait que les populations doivent vaquer librement à leurs occupations. Ngudjolo est un acteur de paix. Jamais, au cours de ces émissions, Ngudjolo ne dit mot sur quelque rôle qu'il aurait joué à Bogoro. Et il faut bien comprendre pour quelle raison il prend la parole avant Dark, commandant des opérations de Bogoro, et prend soin de laisser la parole à ce dernier pour parler de Bogoro qu'il occupe. Non, Ngudjolo n'a jamais été à Bogoro pour y commander des troupes et l'occuper. L'attaque de Bogoro n'était pas un raid. Bogoro a été attaqué et occupé. Ici aussi, le Procureur n'a pris aucun soin pour interroger Dark sur cette occupation. De Dark, l'Accusation aurait pu apprendre l'historique de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ses tenants et ses aboutissants. Si Ngudjolo a pris la parole avant Dark, c'est simplement parce qu'il était théoriquement son supérieur dans le cadre de l'alliance FNI/FRPI qui venait d'être amorcée. Mais, en réalité, Ngudjolo n'a joué aucun rôle à Bogoro et ne pouvait donner aucun ordre à Dark.

II- Ouverture d'un bureau de liaison à Bunia

968. Ngudjolo confirme lui-même avoir ouvert un bureau de liaison à Bunia.[1551] Cela, dans le cadre des efforts qu'il déployait pour la pacification de la région et pour aider la population à vivre désormais en paix. L'ouverture d'un bureau de liaison n'a aucun rapport avec l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Ce bureau a été du reste ouvert à la demande du général ougandais Kayihura que le Procureur se refuse d'approcher à ce jour.

III-Visite de Bogoro le 28.03.2003

969. A la demande du général Kayihura, Ngudjolo se rend à Bogoro le 28.03.2003. Il est porteur d'un message personnel du général à Dark à propos des 12 personnes arrêtées là-bas.

[1551] **D03-707**-T-329-FRA-p.20-21/**D03-707**-T-329-ENG-p.20-21.

Ces personnes ne seront jamais de retour. Les activités de Ngudjolo à partir du 6.03.2003 n'ont aucun lien quelconque avec l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Le Procureur ne l'a pas démontré hors de tout doute raisonnable.

970. Le Procureur, fort du grade de colonel de Ngudjolo, de l'ouverture par ce dernier d'un bureau de liaison à Bunia et de sa présence à Bunia sur les chaînes de radio et télévision, a cherché à en inférer son autorité et le rôle qu'il aurait joué à Bogoro le 24.02.2003. Cette inférence est illogique car elle n'a aucun lien de rattachement établi avec certitude avec l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. A suffisance de fait, certains témoins des deux équipes de défense ont prouvé avec certitude que l'attaque de Bogoro faisait l'objet d'un plan officiel de déboulonnement de l'UPC émanant des gouvernements congolais[1552] et ougandais qui, seuls, y avaient intérêt. La thèse d'un conflit interethnique soutenue par l'Accusation est purement factice et relève d'une transposition regrettable, pitoyable et imaginaire du conflit rwandais Tusti-Hutu en Ituri. Les conflits interethniques sont à la mode en ce moment devant les juridictions pénales internationales. La RDC, selon la vision du Procureur, fonctionne de la même manière, au rythme de ces conflits. Les conflits ethniques Hema Lendu étaient sporadiques. Ces conflits fonciers opposaient même les Hema entre eux. C'est donc avec une précipitation inconsidérée et maladresse que le Procureur a voulu réduire la situation en Ituri à cette époque au conflit entre les deux ethnies.

971. Tout porte à croire que si le Procureur avait pris la peine de solliciter des détails auprès du chef de l'Etat congolais sur sa lettre du 03.03.2004, il aurait, sans doute, exclu Bogoro du champ de ses investigations. Il aurait vite compris que Ngudjolo n'avait aucune ressource morale pour planifier une telle attaque.

Section 2. Impossibilité morale de commission des crimes allégués

972. Ngudjolo n'a aucun lien affectif avec le plan d'attaque de Bogoro (paragraphe 1). L'ignorant, faute d'avoir dressé son dossier de personnalité, le Procureur a sombré dans l'homéostasie de son hypothèse de travail qui a ruiné sa volonté de rechercher la vérité (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Ngudjolo n'avait aucun lien affectif avec le plan d'attaque de Bogoro

973. N'ayant été associé ni de près ni de loin au plan de l'attaque de Bogoro du 24.02. 2003, il est impensable d'en imputer la responsabilité à Ngudjolo qui n'a pu le concevoir. Il n'en avait aucune intention. A la date pertinente, Ngudjolo était retenu par ses activités paramédicales au PSK. Il ne pouvait donc pas être logiquement à l'origine d'une attaque qu'il n'avait pas planifiée. Les témoins du Procureur qui affirment l'avoir vu planifier cette attaque,

[1552] EVD-D03-00136.

l'avoir vu en personne à Bogoro, se contredisent sur plusieurs points et ne sont pas du tout crédibles.

974. Sur la planification elle-même d'abord. **P-250** affirme que Ngudjolo a dépêché Boba-Boba à Aveba pour y négocier le plan d'attaque de Bogoro. Son témoignage est non pertinent factuellement. **P-250** n'était pas à Bedu-Ezekere à cette époque. Il était élève [EXPURGÉ]. Il était occupé à temps plein par ses tâches scolaires. Il a reconnu ses bulletins à la barre. Ces bulletins attestent d'une scolarité complète et incompatible avec les activités politico-militaires. Entendu comme témoin, [EXPURGÉ] a confirmé que **P-250** était élève à cette époque. Pour tenter de faire échec à cette version des faits [EXPURGÉ] le Procureur s'accroche à une prétendue menace qu'auraient proféré certains membres de la famille de Ngudjolo, du reste non autrement identifiés, à l'encontre [EXPURGÉ]. Ni ces prétendues menaces, ni la version tronquée des faits vantée par le Procureur ne contredisent la réalité des bulletins scolaires de **P-250**, résultat d'une scolarité à temps plein.

975. **P-28** a déposé sur le fait que les gens de Zumbe ne sont venus à Bogoro que vers 10 heures lorsque les Ngiti étaient à court de munitions, pendant que plusieurs autres, du même Procureur, situent entre 4 et 5 heures du matin l'heure du début de l'attaque. **P-28** y aurait vu Manu personnellement conduire les troupes à la rescousse des Ngiti vers 10 heures. Si tel est le cas, il est facile de constater qu'il n'y avait aucun plan. Car s'il en existait un, toutes les troupes seraient descendues au même moment. Or, sur ce point, plusieurs témoins du Procureur entendus devant la Chambre ont affirmé que les Ngiti et les Lendu avaient attaqué au même moment. Où gît alors la vérité?

976. **P-279** a avancé que c'est plutôt le groupe de Katanga avec Katanga lui-même qui ont fait le déplacement d'Aveba à Zumbe pour y négocier le plan d'attaque de Bogoro.

977. **D02-300** a dit ne pas connaître Ngudjolo avant le 24.02.2003.[1553] Si tel est donc le cas, comment les co-accusés qui ne se connaissaient pas avant cette date auraient-ils pu négocier le plan d'attaque? Et comment expliquer que, lors de ces négociations, Ngudjolo ait préféré mandater un certain Boba-Boba au lieu de s'y rendre lui-même? Pourquoi est-ce Manu qui s'est rendu à Beni alors même que le Procureur s'évertue à faire admettre à la Chambre la qualité de Ngudjolo en tant que chef de milice de Bedu-Ezekere? Ngudjolo, lui, ne s'est rendu à Beni qu'en juin et en août 2003 dans un autre cadre, purement familial.[1554] **D02-228** l'a confirmé.[1555] Pourquoi est-ce Manu (**D03-88**) qui assiste à la rencontre entre les chefs lendu et

[1553] **D02-300**-T-318-FRA-p.36-l.26-27/**D02-300**-T-318-ENG-p.42-l.14-15.
[1554] **D03-707**-T-330-FRA-p.25-l.7-12/**D03-707**-T-330-ENG-p.27-l.5-9.
[1555] **D02-228**-T-253-FRA-p.7-l.19-21/**D02-228**-T-253-ENG-p.6-l.21-23.

signe le document qu'ils adressent à Mbusa avec copie à Kabila?[1556] Ngudjolo, en réalité, ne prend part à aucune prétendue négociation relative à la préparation du plan d'attaque de Bogoro. Il ne mobilise aucun moyen généralement quelconque pour apporter sa contribution à l'exécution de ce prétendu plan commun dont **D03-300** a fourni tous les linéaments depuis la conception jusqu'à l'exécution et au contrôle.

978. Sur la présence de Ngudjolo à Bogoro le 24.02.2003, **P-159**, a déposé devant la Chambre avoir personnellement vu l'accusé à Bogoro portant un chapeau et tournant le dos au Mont Waka. Il a malhonnêtement ému la communauté internationale en racontant avoir assisté au meurtre de sa mère biologique le 25.02.2003. Pourquoi ne faut-il pas souligner que le Procureur lui-même a fini par retirer ce témoin[1557] disant qu'il n'allait pas se fonder sur celui-ci dans ses conclusions finales? Ce témoin, **P-159**, avait simplement menti.

979. Il en est de même de **V19-2** et **V19-0004** qui rendent les co-accusés responsables de cette attaque. Leur crédibilité est sujette à caution. Dans la situation en RDC, le Procureur avait bien meilleures personnes à faire entendre devant la Chambre: les autorités congolaises et ougandaises qui étaient directement concernées par la situation en Ituri au point de signer maints accords tels que celui de Luanda, de Sun city[1558] et de Pretoria du 16.12.2002, appelé Accord global et inclusif sur la transition en RDC dépourvu de la signature de l'UPC.[1559] L'absence de l'UPC à la signature de cet accord est éloquente quant à sa volonté de s'exclure des négociations de paix, prenant ainsi des distances avec le GouvKin.

980. Il suit de ce qui précède que la mauvaise orientation de l'enquête du Procureur a été un obstacle à la mise en lumière par lui, et à son niveau déjà, de l'affaire relative à l'attaque de Bogoro. Son agir, dans ce dossier, est loin des préoccupations du paradigme de l'homme rationnel défini par Maurice Allais. En matière d'enquête judiciaire, le parquetier doit savoir définir une hypothèse de travail et la vérifier constamment, en ne négligeant aucun élément factuel ou probatoire. Le principe de l'évolution de l'hypothèse de travail régit aussi le Bureau du Procureur.

981. En effet, l'article 34(1) du Règlement du Bureau du Procureur relatif à la définition de l'hypothèse de travail pour une affaire porte que : "*L'équipe conjointe examine les renseignements et les éléments de preuve recueillis et définit provisoirement une ou plusieurs hypothèses de travail pour une affaire pour laquelle ou lesquelles elle précise les faits qui devront faire l'objet d'une enquête et la ou les personnes qui semblent porter la*

[1556] EVD-D03-00098.
[1557] ICC-01/04-01/07-2631-Conf.
[1558] EVD-OTP-00281;EVD-D03-00137.
[1559] EVD-OTP-00280.

responsabilité la plus lourde. La ou les hypothèses provisoires comportent à titre indicatif les charges, formes de responsabilité pénale individuelle et circonstances potentiellement à décharge qui sont envisageables".

982. Aux termes de la Norme 35(4) du même Règlement "*L'hypothèse de travail pour une affaire et tous les plans sont examinés et ajustés en permanence compte tenu des éléments de preuve recueillis*".

Paragraphe 2. Le caractère homéostatique des hypothèses de travail du Procureur dans l'affaire de Bogoro est un frein à la recherche de la vérité

983. Le Procureur ne tient pas pour définitivement établie la culpabilité d'une personne poursuivie devant la Cour en se fondant uniquement sur des éléments qui tendraient à prouver sa responsabilité. Ce qui est de plus judiciairement inconcevable, c'est la conviction de culpabilité des accusés qui s'est faite jour dans son chef dès la phase d'enquête où la norme d'administration de la preuve est moins rigoureuse qu'au niveau du procès. C'est à cette étape-ci que le Procureur, obligé de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, doit manifestement examiner tous les éléments de preuve produits par toutes les parties, en ce compris les deux défenses, pour apprécier la grave question de la responsabilité pénale des co-accusés.

984. La rationalité du Procureur, dont le seul objectif est l'application des textes qui régissent le procès devant la Cour, devrait le conduire à abandonner les charges à la suite de son édification par les éléments de preuve parvenus à sa connaissance. Le retrait ou la modification des charges n'est pas non plus une simple vue de l'esprit. La Norme 60 du Règlement du Bureau du Procureur dispose à cet effet: "*Si, à tout stade de la procédure, le Bureau du Procureur considère que les éléments de preuve disponibles, tant à charge qu'à décharge, n'étayent pas un élément des charges notifiées ou étayent une charge différente, ou que l'une des charges ne peut être maintenue, en particulier en raison de la situation personnelle de l'accusé, le Bureau demande sans délai soit: à modifier ou à retirer les charges, en vertu des articles 61-4 et 61-9; ou à soumettre la question à l'examen de la Chambre préliminaire compte tenu des pouvoirs que lui confère la norme 55 du Règlement de la Cour".*

985. Le retrait ou la modification des charges relève du courage judiciaire dont doit faire preuve tout procureur et qui est à son honneur comme garant de la loi. A New-York, Cyrus Vance a été très courageux: "*Si, après un minutieux examen des faits, le procureur n'est pas convaincu que l'accusé est indubitablement coupable, il ou elle doit abandonner le procès. Bien qu'une empathie pour les victimes d'un crime soit un attribut essentiel pour chaque*

procureur travaillant dans ce Bureau, cette empathie ne doit pas éclipser notre obligation d'agir en se basant exclusivement sur des preuves et des faits, en toute conscience de la haute importance des preuves dans une affaire criminelle".[1560]

Ce disant, il n'y a pas de honte à abandonner les charges lorsque le Procureur n'est pas en mesure de convaincre la Cour au-delà de tout doute raisonnable.

986. Le défaut de traitement de tous les éléments exonératoires produits par la Défense et situant la responsabilité de l'affaire de Bogoro au niveau des Etats congolais et ougandais est un manquement à la "gestion des renseignements des éléments de preuve" que le Règlement du Bureau du Procureur prescrit à ce dernier conformément à la Norme 23. La Norme 23 (1°) prescrit que "Le Bureau tient à jour une base de données des éléments de preuve, de manière à préserver l'intégrité des éléments de preuves recueillis et à assembler au fur et à mesure des renseignements qui rendent compte de leur pertinence et de leur utilisation effective". La même Norme, en son point 2, énonce que "Le Bureau veille a dûment enregistrer et entreposer l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis à toutes les étapes de la procédure(…)." Et, au point 5, "Tous les éléments de preuve sont étudiés par les personnes qui les ont recueillis ou par leurs représentants, compte tenu du cas retenu dans l'hypothèse de travail".

987. La Défense déduit de l'analyse exégétique de cette norme 23 l'obligation qui s'impose au Procureur, à toutes les étapes de la procédure, y compris le procès, d'évaluer constamment son hypothèse de travail. Il s'agit-là d'un devoir de remise en question continu de son hypothèse de travail pour être certain, en cas de culpabilité de l'accusé, de convaincre la Cour au-delà de tout doute raisonnable, tel que le lui prescrit l'article 66 (3) du Statut.

988. La rationalité du Procureur dans sa recherche de la manifestation de la vérité est telle qu'il est astreint à un devoir d'objectivité. Il évalue, selon la Norme 62 du Règlement de son Bureau, l'aveu de culpabilité de l'accusé. Il peut introduire, selon la norme 70 du même règlement, un appel en vertu de l'article 81-1-b ou une demande en révision en faveur de la personne déclarée coupable en vertu de l'article 84-1.

989. La Décision 1665 de la Chambre lui enjoint comme à tous les autres parties et participants, pendant son contre-interrogatoire, de poursuivre la manifestation de la vérité. Le paragraphe 71 de cette Décision est ainsi libellé: "*La Chambre souligne que le contre-interrogatoire doit également contribuer à la manifestation de la vérité et ne doit pas être utilisé afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits*. (…)".[1561]

[1560] *Affaire DSK: le rapport du procureur, op. cit.,*p. 2.
[1561] ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

990. Devant le manque de crédibilité de ses témoins et le caractère authentique de la lettre Samba, le Procureur, dont l'objectif poursuivi est la recherche de la vérité, avait le choix devenu inéluctable d'abandonner toutes les charges retenues contre Ngudjolo. Il a persisté à manifester son affection à des témoins hautement douteux.

CHAPITRE III: MAUVAIS CHOIX DES TEMOINS

991. L'instruction de l'affaire Bogoro telle que conçue et menée par le Procureur ne peut pas permettre l'éclosion de la vérité. Elle souffre, en effet, de deux défauts majeurs: la production des témoins non compétents pour traiter des thèmes qui leur sont assignés (section 1ère); et l'abandon volontaire des témoins compétents (section2).

Section 1ère: Production des témoins non compétents sur les thèmes traités et par conséquent non crédibles.

992. Les charges retenues contre Ngudjolo reposent sur une allégation constituant le pilier central de la théorie du Procureur, à savoir que **Ngudjolo aurait été le plus haut commandant du FNI à Zumbe au moment des faits**, soit d'août 2002 à mars 2003, particulièrement le 24.02.2003, jour de l'attaque de Bogoro dont la Chambre est saisie. C'est en cette qualité que celui-ci aurait perpétré les dix crimes mis à sa charge, soit individuellement, soit de concert avec la FRPI attribuée à Katanga, soit par l'intermédiaire d'autres personnes agissant sous son contrôle. Au soutien de cette énorme allégation qui induit des débats argumentés, notamment sur le FNI, la FRPI, la situation sécuritaire à Zumbe, les forces en conflit ouvert en Ituri, singulièrement à Bunia et à Bogoro, les enjeux militaro-politico-économico-stratégiques en présence, le plan d'attaque de Bogoro comme étape pour la reconquête de Bunia et de l'Ituri etc., le Procureur retient et produit devant la Chambre, des témoins comme **P-250**, **P-279**, **P-280**, recrutés dans des conditions peu orthodoxes et avérés, tous les trois, être des faux enfants soldats. Ce choix étonne, et pour cause.

Paragraphe 1er: P-250

I- Présentation de ce témoin

993. L'examen croisé, d'une part, de la DCC, fondée sur le Document modifié de notification des charges présenté par le Procureur,[1562] et, d'autre part, des dépositions des témoins de l'Accusation devant la Chambre, permet de constater que le témoin clé sur la base duquel le Procureur entendait soutenir sa thèse, c'est **P-250**. Ce témoin aborde pratiquement tous les thèmes constituant l'ossature de la construction du Procureur: le FNI, la prétendue

[1562] ICC-01/04-01/07-649-Anx1A.

existence à Zumbe des camps militaires et d'un état-major du FNI dirigé par Ngudjolo, le recrutement et la formation des combattants dont des enfants soldats, les moyens de communications et l'autodéfense à Zumbe; la planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, la participation à une délégation prétendument partie de Zumbe à Aveba, la participation à la guerre de Bogoro du 24.02.2003, les pillages, les cadavres et leur enterrement; l'attaque de Mandro, la guerre de Dele/Bunia.On comprend pourquoi le Procureur l'a placé en première position dans l'ordre de comparution de ses témoins. Les autres témoins à charge qui ont suivi n'avaient pour mission que de venir essayer de nourrir les têtes de chapitre posés par **P-250**. On comprend également pourquoi **l'interrogatoire principal de P-250 a battu le record de longévité**, car il s'est déroulé en 9 journées d'audience, du 27 janvier au 10 février 2010, sa déposition s'étant étalée sur 15 journées au total.[1563]

994. Malheureusement pour le Procureur, les déclarations de ce témoin sur des sujets qui le dépassent ne sont pas crédibles, surtout qu'au moment des faits, il n'a jamais été à Bedu-Ezekere, n'a jamais été dans une quelconque milice, n'a jamais participé à la guerre de Bogoro du 24.02.2003…. **Etant le pilier de la construction de l'Accusation, l'effondrement de la déposition du P-250 ne peut qu'entraîner l'ébranlement de la théorie du Procureur et l'acquittement de l'accusé.**

II- Déclarations de P-250

A- Mathieu Ngudjolo: Chef d'état-major du FNI à Zumbe

995. Sans qu'il ne soit en mesure de donner des précisions quant aux dates, **P-250** a allégué notamment qu'il y avait un **état-major sous la responsabilité de Ngudjolo** au moment où les habitants des collines étaient encerclés; qu'il y avait un état-major avant l'attaque de Bogoro;[1564] que c'était une structure échelonnée avec un chef d'état major, qui était Ngudjolo, ses adjoints, des militaires et même la population.[1565]

996. Au sujet des ordres, lorsqu'il est demandé au témoin de fournir des illustrations d'ordres que Ngudjolo donnait, il cite des exemples qui ne sont pas du tout militaires, comme le fait de devoir mettre la date du côté droit quand on écrit une lettre.[1566] Interrogé plus spécifiquement sur des ordres de type militaire, il cite des ordres "généraux" comme celui de porter son fusil sur le dos, de dormir la journée et non la nuit.[1567]

[1563] La déposition de **P-250** s'est étalée du 27 janvier au 23 février 2010.
[1564] **P-250**-T-91-FRA-p.53-l.3-11/**P-250**-T-91-ENG-p.52-l.22-p.53-l.5.
[1565] **P-250**-T-91-FRA-p.54-l.5-11/**P-250**-T-91-ENG-p.53-l.22-p.54-l.3.
[1566] **P-250**-T-92-FRA-p.20-l.10-14/**P-250**-T-92-ENG-p.18-l.13-16.
[1567] **P-250**-T-92-FRA-p.20-l.17-p.21-l.2/**P-250**-T-92-ENG-p.18-l.17-23.

997. De même, parlant de la circulation des informations, **P-250** prétend situer Ngudjolo au sommet de la hiérarchie en ne citant qu'un exemple d'une situation purement civile et non militaire: l'exemple de rapport fait par une personne qui avait faim, qui le disait et cette information parvenait ensuite à la personne adéquate et une solution était trouvée.[1568] Bien plus, alors qu'il affirme qu'aucun militaire n'avait le droit d'aller rencontrer Ngudjolo de lui-même,[1569] il se contredit quelques instants plus tard en déclarant qu'un simple soldat pouvait donner un rapport à Ngudjolo.[1570]

998. Voilà quelques illustrations des déclarations de **P-250**: déclarations imprécises et dépourvues de toute fiabilité.

B- Moyens de communication: phonie; Kenwood

999. Au sujet de **moyens de communication**, **P-250** a allégué que pour communiquer avec les autres commandants, au début Ngudjolo envoyait des hommes;[1571] ensuite, ils ont utilisé des radios: des phonies qui étaient dans les hôpitaux et des petites radios de marque Kenwood.[1572] Tout ceci, sans précision de date. Cette déclaration est en totale contradiction avec ce que **P-250** avait dit quelques instants avant: Les combattants de Bedu-Ezekere communiquaient avec l'extérieur du groupement par des voyages de missions car il n'y avait pas de moyens de communication à distance.[1573] Plus tard, **P-250** a affirmé que Bahati était le seul commandant du FNI qui avait une radio Kenwood ou Motorola.[1574] Ces propos contradictoires dénotent du caractère mensonger de la déposition de ce témoin.

1000. **P-250** a même reconnu implicitement que ces déclarations sur les phonies relevaient de l'ouïe dire: Il a entendu dire qu'il y avait des phonies à Zumbe et Tshekele (Phon.).[1575] Il a dit que les commandants communiquaient par phonie mais qu'il n'en avait jamais vu personnellement.[1576] Il a avoué qu'il ne connait pas à quelle distance on peut communiquer par phonie **mais qu'à sa connaissance, ce n'est pas une longue distance; il l'estime à 50 mètres.**[1577]

1001. Pareilles déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires ne peuvent nullement servir de preuve de l'existence de phonies ou de Kenwood à Bedu-Ezekere durant la période infractionnelle.

[1568] **P-250**-T-92-FRA-p.34-l.15-25/**P-250**-T-92-ENG-p.32-l.6-15.
[1569] **P-250**-T-92-FRA-p.30-l.13-15/**P-250**-T-92-ENG-p.28-l.6-8.
[1570] **P-250**-T-92-FRA-p.34-l.15-25/**P-250**-T-92-ENG-p.32-l.6-15.
[1571] **P-250**-T-92-FRA-p.38-l.15-16/**P-250**-T-92-ENG-p.36-l.20-21.
[1572] **P-250**-T-92-FRA-p.39-l.5-6/**P-250**-T-92-ENG-p.36-l.9-10.
[1573] **P-250**-T-92-FRA-p.29-l.18-21/**P-250**-T-92-ENG-p.27-l.14-18.
[1574] **P-250**-T-94-FRA-p.81-l.24-p.82-l.3/**P-250**-T-94-ENG-p.78-1.9-133.
[1575] **P-250**-T-92-FRA-p.43-l.15-16/**P-250**-T-92-ENG-p.41-l.21-22.
[1576] **P-250**-T-92-FRA-p.43-l.10-11/**P-250**-T-92-ENG-p.41-l.17.
[1577] **P-250**-T-92-FRA-p.43-l.17-18/**P-250**-T-92-ENG-p.40-l.23-25.

C- FNI

1002. **P-250** a déclaré que le FNI et la FRPI existaient avant l'attaque de Bogoro;[1578] [EXPURGÉ] [1579] **le FNI**; qu'il y avait également le FRPI.[1580] Mais **P-250** n'est pas en mesure de répondre clairement à la question de savoir depuis quand il connaissait l'existence du FNI.[1581]

1003. **P-250** a également affirmé qu'après l'attaque du 24.02.2003, le FNI et la FRPI se sont installés pendant un mois à Bogoro et ont rouvert le marché.[1582] Or, des éléments du dossier établissent que les commandants qui avaient occupé Bogoro après la guerre du 24.02.2003, c'est Dark, les officiers et éléments de l'APC, les officiers et éléments ougandais de l'UPDF. Ils y sont restés, non pas pendant un mois comme le prétend **P-250**, mais jusqu'au 06.11.2003, date à laquelle ils avaient été relevés par les casques bleus de la MONUC. Le FNI n'était pas à Bogoro.

D- Autodéfense

1004. Les déclarations de **P-250** sont pleines de contradictions en ce qui concerne la situation au groupement Bedu-Ezekere pendant la période de guerre. D'un côté, il parle de militaires postés à Zumbe, de l'autre, il explique qu'il s'agissait seulement d'un groupe d'autodéfense et que les membres de ce groupe ne combattaient que s'ils étaient attaqués.[1583] Il ajoute que Ngudjolo était infirmier à l'origine; que celui-ci est seulement devenu chef d'un groupe d'autodéfense quand il y a eu des déplacés à Zumbe; qu'il a alors été élu par la population des déplacés.[1584] **P-250** fait ces déclarations sans aucune précision de date, alléguant simplement que c'était pendant la guerre.

1005. **P-250** explique que Ngudjolo avait été désigné chef d'état-major par les populations qui avaient fui et s'étaient déplacées vers Zumbe; que ces populations l'avaient désigné comme leur chef;[1585] qu'il y avait un chef de groupement qui avait autorité sur Ngudjolo et qui était au-dessus de ce dernier;[1586] que lorsqu'il est arrivé comme déplacé de guerre à Zumbe, il n'y avait pas de camp; que c'est seulement au fil des mois que les gens qui ont fui se sont organisés; que le FNI avait été créé par des Lendu pourchassés qui se sont organisés

[1578] **P-250**-T-93-FRA-p.19-l.17/**P-250**-T-93-ENG-p.19-l.9-10.
[1579] **P-250**-T-92-FRA-p.24-l.13-19/**P-250**-T-92-ENG-p.22-l.10-15.
[1580] **P-250**-T-92-FRA-p.44-l.7-19/**P-250**-T-92-ENG-p.41-l.12-25.
[1581] **P-250**-T-96-FRA-p.22-l.13-20/**P-250**-T-96-ENG-p.22-l.19-24.
[1582] **P-250**-T-98-FRA-p.36-l.4-5/**P-250**-T-98-ENG-p.35-l.19-20.
[1583] **P-250**-T-91-FRA-p.29-l.15-17/**P-250**-T-91-ENG-p.29-l.22-24.
[1584] **P-250**-T-91-FRA-p.30-l.19-22/**P-250**-T-91-ENG-p.31-l.1-3.
[1585] **P-250**-T-100-FRA-p.4/**P-250**-T-100-ENG-p.4.
[1586] **P-250**-T-100-FRA-p.4-l.17-19/**P-250**-T-100-ENG-p.4-l.22-24.

entre eux;[1587] que c'est seulement lorsque le nombre de la population a augmenté à Zumbe que les gens se sont organisés en autodéfense pour pouvoir protéger ceux qui avaient fui.[1588]

1006. Ces déclarations de **P-250** contiennent non seulement des contradictions, mais aussi des invraisemblances. Ainsi, par exemple, un responsable militaire n'est pas élu par la population. C'est de l'inédit. On s'aperçoit que **P-250** essaie d'échafauder une déposition à partir d'éléments épars qu'il aurait appris après les évènements de 2002-2003 ou qui lui auraient été inculqués et qu'il n'est pas en mesure de restituer avec cohérence.

E- Camps et entraînements militaires à Bedu-Ezekere

1007. Pour impliquer Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, le Procureur soutient qu'il existait des **camps militaires** au groupement Bedu-Ezekere, notamment à Zumbe; qu'il s'y est opéré des **entraînements militaires** notamment d'enfants en vue de leur utilisation dans cette attaque. **P-250**, **P-279**, **P-280**, mais aussi **P-373** sont commis au soutien de ces allégations.

1008. En effet, **P-250** a déclaré que les premiers **camps militaires** à Zumbe se sont développés lorsque Ngudjolo est devenu chef; que ces premiers camps avaient pour raison d'être de contrer les attaques contre Bedu-Ezekere;[1589] qu'il y avait une véritable discipline avec un système de punition et un commandant disciplinaire **au sein des camps**; que la punition la plus grave était l'emprisonnement;[1590] que **Nyunye** était représentant du camp au centre de Zumbe; qu'il était commandant de compagnie;[1591] que les personnes qui assuraient le commandement à Bedu-Ezekere étaient Boba-Boba, Kute, Nyunye. A la question de savoir si ceux-ci avaient un chef, **P-250** a répondu que Manu était à la tête de ce groupement.[1592]

1009. Les déclarations de **P-250** au sujet de ses fonctions sont incohérentes: tantôt il affirme qu'il était [EXPURGÉ];[1593] tantôt il dit qu'il était [EXPURGÉ].[1594]

1010. **P-250** lui-même s'emploie à minimiser ce qu'il appelle camp et organisation. Il dit, en effet, **qu'il n'y avait pas vraiment d'organisation stricte** même après l'arrivée de Ngudjolo; qu'ils ne construisaient pas vraiment de camp militaire: lorsqu'il y avait un grand nombre de gens, cela constituait un camp militaire;[1595] que le camp de Zumbe pouvait par exemple

[1587] **P-250**-T-100-FRA-p.33-l.1-8/**P-250**-T-100-ENG-p.33-l.11-18.
[1588] **P-250**-T-100-FRA-p.34-l.14-15/**P-250**-T-100-ENG-p.34-l.20-21.
[1589] **P-250**-T-91-FRA-p.33-l.2-5/**P-250**-T-91-ENG-p.33-l.12-15.
[1590] **P-250**-T-92-FRA-p.24-l.25-p.26-l.6/**P-250**-T-92-ENG-p.22-l.19-p.23-l.25.
[1591] **P-250**-T-100-FRA-p.35-l.13-14/**P-250**-T-100-ENG-p.35-l.21-22.
[1592] **P-250**-T-99-FRA-p.20-l.2-9/**P-250**-T-99-ENG-p.20-l.16-22.
[1593] **P-250**-T-105-FRA-p.72-l.15-23/**P-250**-T-105-ENG-p.72-l.12-p.73-l.6.
[1594] **P-250**-T-106-FRA-p.32-l.23-24/**P-250**-T-106-ENG-p.33-l.14-15.
[1595] **P-250**-T-91-FRA-p.33-l.15-18/**P-250**-T-91-ENG-p.33-l.25-p.34-l.2.

ressembler à une salle communautaire;[1596] que la désignation camp militaire ne désignait pas forcément un camp militaire au sens propre: quelques personnes se réunissaient à un point de garde, puis ce groupement grossissait et on qualifiait cela ensuite de camp militaire [1597] qu'on leur disait d'aller "*au camp tel*" et qu'ils se sont habitués à appeler cet endroit "*camp militaire*"; que cela signifie que les chefs ne parlaient pas de camp militaire mais de camp.[1598]

1011. Dès lors, on peut se poser la question de savoir si ce que **P-250** considère comme camps ne sont pas simplement des lieux où la population civile, fuyant massivement la guerre à Bunia, s'était regroupée à Zumbe.

1012. En tout cas, par un tel témoignage, le Procureur ne peut pas prétendre avoir démontré, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de camps militaires du FNI à Zumbe durant la période infractionnelle. Ceci, d'autant plus que les déclarations faites par **P-250** le 27.01.2011 sur l'existence des camps militaires sont en contradiction avec celles qu'il a tenues le 11.02.2011 lors du contre-interrogatoire au cours duquel il a affirmé notamment qu'à Zumbe, **il n'y avait que des civils.**[1599]

1013. **P-250** a également prétendu que quand il faisait froid, des soldats qui avaient eu une formation militaire à l'époque de Mobutu faisaient des **entraînements** avec ceux du village, notamment lui-même, **P-250**; que cet entraînement consistait en des échauffements, course et utilisation des armes; qu'il y avait un camp d'entraînement à Lagura, mais que lui avait suivi son entraînement à Zumbe; que le responsable de ces entraînements était Kute.[1600] Plus tard, le 12.02.2010, **P-250** est revenu sur les entraînements pour préciser **qu'il ne s'agissait pas d'entraînement ou de formation militaire classique; que c'était seulement des exercices qu'on leur demandait de faire le matin** comme il y avait des troubles dans le pays; [1601] **qu'il n'y avait qu'une arme pour toute la compagnie de Zumbe**;[1602] **qu'il n'y avait pas de véritable organisation militaire**; que c'était ceux qui savaient déjà manier l'arme qui enseignaient aux autres; que les "*policiers militaires*" à Zumbe ou à Bedu-Ezekere étaient choisis parmi la population;[1603] **qu'il n'y avait pas d'institution de la police militaire** comme telle, mais que pour assurer la sécurité, on choisissait des personnes dans la population pour surveiller.[1604]

[1596] **P-250**-T-91-FRA-p.33-l.24-p.34-l.1/**P-250**-T-91-ENG-p.34-l.8-11.
[1597] **P-250**-T-91-FRA-p.35-l.9-13/**P-250**-T-91-ENG-p.35-l.23-p.36-l.1.
[1598] **P-250**-T-91-FRA-p.36-l.9-12/**P-250**-T-91-ENG-p.36-l.22-p.37-l.1.
[1599] **P-250**-T-100-FRA-p.49-l.8-11/**P-250**-T-100-ENG-p.49-l.5-8.
[1600] **P-250**-T-91-FRA-p.47-l.6-p.49-l.11/**P-250**-T-91-ENG-p.48-l.7-p.49-l.9.
[1601] **P-250**-T-101-FRA-p.16-l.10-13/**P-250**-T-101-ENG-p.16-l.19-21.
[1602] **P-250**-T-101-FRA-p.16-l.18-20/**P-250**-T-101-ENG-p.16-l.18-20.
[1603] **P-250**-T-101-FRA-p.17-l.4-8/**P-250**-T-101-ENG-p.17-l.5-9.
[1604] **P-250**-T-101-FRA-p.17-l.18-21/**P-250**-T-101-ENG-p.17-l.21-24.

1014. Le 15.02.2010, **P-250** a déclaré **qu'il n'y a pas eu de formation militaire**; qu'il était prévu d'envoyer des jeunes gens faire une formation militaire dans le Nord-Kivu parce que l'UPC menaçait, mais "*on nous a découragés, on nous a dit de rester sur place*"; il n'y a donc pas eu de formation militaire des jeunes.[1605]

1015. La Défense voudrait souligner que la personne la plus compétente pour parler de la situation de Bedu-Ezekere durant la période infractionnelle c'est le chef de ce groupement, Manu, dont nous exposerons, en détail, le témoignage, dans le paragraphe 2. Manu a déclaré qu'**il n'y avait pas de camps militaires à Bedu-Ezekere;** qu'il n'y avait **pas d'entraînement militaire à Bedu-Ezekere**.

F- Utilisation d'enfants soldats

1016. Le Procureur allègue qu'en préparation et dans l'exécution de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, il y a eu, à Bedu-Ezekere, utilisation d'enfants soldats. A l'appui de cette allégation, il aligne encore **P-250**, **P-279**, **P-280**.

1017. Au sujet d'enfants soldats, **P-250** a déclaré que, lors des entraînements, il y avait des pygmées; que c'était difficile pour le témoin de déterminer l'âge; **qu'il était possible de se tromper sur leur âge**;[1606] qu'il avait vu des *kadogo* s'entraîner avant l'attaque sur le village de Bogoro.[1607] Répondant à la question de savoir quel âge avaient les plus jeunes combattants qu'il avait vus s'entraîner avant l'attaque de Bogoro, **P-250 explique que les *kadogo* sont petits mais qu'ils peuvent avoir un âge qui n'est pas le même que ce que fait penser leur taille**.[1608] Il ajoute même que certains *kadogo* ont des enfants.[1609]

1018. **P-250 définit les *kadogo* non comme des enfants mais comme des gens petits avec un âge supérieur à ce que leur taille laisse penser.** Le 10.02.2010, à une question du Juge Président sur les combattants les plus jeunes, **P-250** a répondu, de façon évasive, qu'il y avait une compagnie pour "*le petit combattant*" (en utilisant le mot swahili "*kadogo*"). C'était, disait-il, une section avec 3 armes seulement, les autres "*kadogo*" n'ayant que des flèches et des lance-pierres, voir pas d'armes, une corne de vache ou des morceaux de bois.[1610] **Le 11.02.2010, P-250 a reconnu qu'en RDC, il est difficile de connaître l'âge d'une personne**. Il a pris l'exemple des pygmées qui peuvent être très petits et avoir déjà des

[1605] **P-250**-T-102-FRA-p.18-l.7-18/**P-250**-T-102-ENG-p.18-l.16-19.
[1606] **P-250**-T-92-FRA-p.35-l.6-8/**P-250**-T-92-ENG-p.32-l.20-22.
[1607] **P-250**-T-92-FRA-p.35-l.13-17/**P-250**-T-92-ENG-p.33-l.1-5.
[1608] **P-250**-T-92-FRA-p.36-l.2-4/**P-250**-T-92-ENG-p.33-l.16-18.
[1609] **P-250**-T-92-FRA-p.36-l.2-6/**P-250**-T-92-ENG-p.33-l.16-19.
[1610] **P-250**-T-99-FRA-p.73-l.20-23/**P-250**-T-99-ENG-p.72-l.15-18.

enfants.[1611] Il a ensuite clairement affirmé que "***parmi les combattants, il y avait les militaires; il n'y avait pas d'enfants***".[1612]

G- Planification de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

1019. Pour impliquer Ngudjolo dans cette attaque, le Procureur prétend que cet accusé avait envoyé une **délégation de Zumbe à Aveba pour arrêter, avec Katanga, le plan de cette attaque**. Le témoin assigné au soutien de cette allégation est **P-250**. Mais, comme on le verra, **P-279** viendra contredire **P-250** en ce qui concerne le lieu de la planification de cette attaque.

1020. **P-250** déclare être parti en **mission à Aveba avec Boba-Boba**[1613] qui, dit-il, était l'émissaire de Ngudjolo.[1614] Il y avait 24 personnes qui sont parties à bord d'un véhicule et en cours de chemin des enfants montaient à bord du véhicule.[1615] **P-250** se définit comme [EXPURGÉ] qui se sont rendues pour rencontrer celles du FRPI.[1616] Selon P-**250**, il y avait [EXPURGÉ] et 3 supérieurs civils: [EXPURGÉ] Martin et Adolphe.

1021. Ces déclarations de **P-250** contiennent des invraisemblances et des contradictions. Tous les témoins s'accordent sur le fait que durant cette période de guerre, il était impossible de se rendre en véhicule de Zumbe à Aveba, la route étant coupée de par la présence des militaires de l'UPC. **P-250** a donc menti devant la Chambre en déclarant, le 28.01.2010, que les 24 personnes de la prétendue délégation étaient parties à Aveba à bord d'un véhicule et qu'en cours de chemin des enfants montaient à bord dudit véhicule.[1617] S'étant rendu compte de la grossièreté de ce mensonge, **P-250** a cru pouvoir se corriger le 29.01.2010 en disant qu'il n'y avait pas de véhicule, mais que c'était un convoi.[1618] Ces invraisemblances et contradictions démontrent clairement que les déclarations de **P-250** relèvent d'une histoire montée de toute pièce. Cela n'étonne pas, car la vérité est qu'il n'était pas à Zumbe durant la période infractionnelle. Il n'a jamais été dans une quelconque milice. Il n'a jamais été combattant. Il n'a jamais été [EXPURGÉ]. Il poursuivait sa scolarité à [EXPURGÉ].

1022. Dans sa construction imaginaire, **P-250** ajoute qu'étaient présents à Aveba, Boba-Boba, [EXPURGÉ] Martin Cobra.[1619] Interrogé sur les raisons de la rencontre avec Katanga, **P-250** répond, le 28.01.2010, que beaucoup de personnes ne s'entendaient pas à ce moment-là et qu'ils devaient savoir qui étaient les leurs entre le FNI et le FRPI pour pouvoir programmer

[1611] **P-250**-T-100-FRA-p.6-l.2-9/**P-250**-T-100-ENG-p.6-l.7-16.
[1612] **P-250**-T-100-FRA-p.6-l.13/**P-250**-T-100-ENG-p.6-l.21-22.
[1613] **P-250**-T-92-FRA-p.57-l.19-24/**P-250**-T-92-ENG-p.54-l.19-20.
[1614] **P-250**-T-92-FRA-p.73-l.1-5/**P-250**-T-92-ENG-p.69-l.7-11.
[1615] **P-250**-T-92-FRA-p.58-l.5-7/**P-250**-T-92-ENG-p.55-l.3-5.
[1616] **P-250**-T-93-FRA-p.24-l.17-18/**P-250**-T-93-ENG-p.24-l.8-9.
[1617] **P-250**-T-92-FRA-p.58-l.5-7/**P-250**-T-92-ENG-p.58-l.3-5.
[1618] **P-250**-T-93-FRA-p.28/**P-250**-T-93-ENG-p.27-28.
[1619] **P-250**-T-92-FRA-p.65-l.20-21/**P-250**-T-92 ENG -p.62-l.4-5.

le futur. Le futur consistait, selon lui, à faire en sorte que les deux collectivités soient réunies et ce qui empêchait les deux collectivités d'être reliées était Bogoro.[1620] Le lendemain, soit le 29.01.2010, **P-250** change de propos et affirme que la rencontre avec Cobra Matata avait pour but de réconcilier les membres du FNI/FRPI.[1621] Il ne s'agit donc plus de planifier l'attaque de Bogoro, mais bien de réconcilier les membres du FNI/FRPI.

1023. De même, s'agissant de personnes ayant participé à cette rencontre, alors qu'à l'audience du 28.01.2010, **P-250** avait déclaré qu'étaient présents à Aveba, Boba-Boba, Kalongo, Martin Cobra,[1622] le 12.02.2010, ce témoin prolonge sa liste des participants: il serait parti à Aveba avec Boba-Boba, Martin, [EXPURGÉ] Adolphe, Bahati et Nyunye, plus [EXPURGÉ].[1623] Au cours de cette audience, il précise que le premier objectif de la mission à Aveba était d'abord d'aller rendre visite aux Lendu qui avaient été chassés de Tatsi; que le deuxième objectif était d'ouvrir la route entre Bindi et Tatsi pour que ces personnes puissent rentrer chez elles;[1624] que certains avaient bien ramené du savon à Zumbe.[1625]

1024. Le 22.02.2010, **P-250** déclare clairement que lorsqu'il est parti à Aveba avec Boba-Boba, ce n'était pas pour attaquer. Le but était de voir la situation dans laquelle leurs frères vivaient là-bas et de trouver une solution pour libérer la route.[1626]

1025. Le récit de **P-250** contient de nombreuses contradictions par rapport au trajet et au temps nécessaire à le couvrir. Dans sa première version, le 28.01.2010, il mentionnait un temps beaucoup plus long entre chaque étape. Ainsi, par exemple, pour le trajet de Lakpa à Kagaba, le témoin avait déclaré le 15 février qu'ils étaient partis de 10h jusqu'à 15h (**donc 5 heures** pour couvrir ce trajet)[1627] alors que le 28 janvier, il avait déclaré que de Lapka à Kagaba, il leur a fallu **un jour et demi**.[1628]

1026. **P-250** a ajouté que le troisième groupe qui était revenu d'Aveba et dont il faisait partie, avait transporté 3 sacs de munitions que Katanga avait donnés à Boba-Boba.[1629] **P-250** considère que ces munitions étaient données pour attaquer Bogoro.[1630] **Selon lui, c'est le FNI et le FRPI qui avaient donné ces munitions**.[1631]

[1620] **P-250**-T-92-FRA-p.68-l.22-p.69-l.7/**P-250**-T-92-ENG-p.65-l.1-12.
[1621] **P-250**-T-93-FRA-p.19-l.17/**P-250**-T-93-ENG-p.19-l.9-10.
[1622] **P-250**-T-92-FRA-p.65-l.20-21/**P-250**-T-92-ENG-p.62- l.4-5.
[1623] **P-250**-T-101-FRA-p.67-l.21-24/**P-250**-T-101-ENG-p.69-l.15-20.
[1624] **P-250**-T-102-FRA-p.8-l.5-10/**P-250**-T-102-ENG-p.8-l.19-25.
[1625] **P-250**-T-102-FRA-p.21-l.10-13/**P-250**-T-102-ENG-p.21-l.15-17.
[1626] **P-250**-T-105-FRA-p.73-l.2-5/**P-250**-T-105-ENG-p.73-l.11-13.
[1627] **P-250**-T-102-FRA-p.10-l.9-11/**P-250**-T-102-ENG-p.10-l.3-4.
[1628] **P-250**-T-102-FRA-p.13-l.4-9/**P-250**-T-102-ENG-p.13-l.9-13.
[1629] **P-250**-T-95-FRA-p.29-l.22-24/**P-250**-T-95-ENG-p.28-l.25-p.29-l.2.
[1630] **P-250**-T-95-FRA-p.34-l.25-p.35-l.10/**P-250**-T-95-ENG-p.33-l.13-23.
[1631] **P-250**-T-95-FRA-p.35-l.12/**P-250**-T-95-ENG-p.33-l.25 (*divergence constatée).*

1027. D'autres contradictions affectent les déclarations de **P-250** relatives au retour de Bahati à Zumbe et au début de l'attaque de Bogoro. En effet, devant le Procureur en décembre 2006, **P-250** avait affirmé que Bahati était revenu avec lui à Zumbe, puis était reparti avec un plan voir le FRPI à Aveba, pour enfin revenir à Zumbe. Au cours de sa déposition le 15.02.2010 devant la Chambre, **P-250** a changé de récit et a raconté que Bahati était resté à Aveba après le départ de Boba-Boba pour Zumbe; que deux ou trois jours après, Bahati est revenu et ils ont attaqué Bogoro.[1632] Alors que dans un précédent entretien, **P-250** avait déclaré qu'il y avait eu une semaine et demie entre l'arrivée à Zumbe et l'attaque de Bogoro, à l'audience du 15 février, il affirme: "*Je sais que nous avons quitté Zumbe pour aller à Aveba. Trois ou quatre jours plus tard, Bogoro est tombé*".[1633]

1028. Pour tenter d'établir que cette délégation dont parle **P-250** était allée concocter le plan d'attaque de Bogoro, le Procureur a présenté et versé au dossier la pièce **EVD-OTP-00025**, intitulée "Lettre de demande d'aide". A propos du **sceau avec l'appellation FRPI** apposé sur cette lettre, **P-250** a déclaré qu'ils l'avaient eu "*en cours de route*", lorsqu'ils avaient quitté Kagaba, et sont montés vers les montagnes du côté de Mandro.[1634] Cette déclaration est invraisemblable: comment, en effet, comprendre qu'une telle délégation, en pareille période de guerre, ait trouvé un tel sceau "*en cours de route*" à Mandre!

1029. Le sceau apposé sur cette lettre n'est même pas celui de la FRPI. Le sceau de la FRPI est bien lisible sur la pièce **EVD-D02-00063**: "Manifeste de la résistance", daté de janvier 2003. Sur ce sceau figurent une lance et une flèche. Il n'y a pas d'armes à feu comme celles figurant sur le fameux cachet apposé sur la lettre de demande d'aide. **D03-66**, un des signataires de cette lettre, a bien expliqué qu'il s'agissait bel et bien du savon au sens propre, car, à cette époque de guerre, la population manquait ces produits de première nécessité: savon, huile, sel. Dès lors, la Défense s'interroge: dans quelle pièce le Procureur tire-t-il son allégation selon laquelle, dans cette lettre de demande d'aide, par savon, il faille entendre des armes et munitions?

H- Participation à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

1030. Les déclarations de **P-250** au sujet de préparatifs de cette attaque et de sa participation à celle-ci sont pleines de contradictions. En effet, à l'audience du 29.01.2010, **P-250** a affirmé que Ngudjolo était présent à Ladile au moment où il y a eu la parade au cours de laquelle Bahati de Zumbe avait annoncé le plan de l'attaque aux combattants; que Ngudjolo était dans

[1632] **P-250**-T-102-FRA-p.34-l.17-21,p.38-l.13-19/**P-250**-T-102-ENG-p.34-l.22-p.35-l.1,p.39-l.14-19.
[1633] **P-250**-T-102-FRA-p.38-l.22-23,p.39-l.2-11/**P-250**-T-102-ENG-p.39-l.22-23,p.40-l.1-11.
[1634] **P-250**-T-96-FRA-p.19-l.24-p.20-l.1;**P-250**-T-102-FRA-p.12-l.22-24/**P-250**-T-96-ENG-p.19-l.9-11;**P-250**-T-102-ENG-p.13-l.2-4.

son bureau, à côté de là où avait lieu la parade.[1635] Alors qu'il avait ainsi laissé entendre qu'il était présent au cours de cette parade, à l'audience du 16.02.2010, **P-250** s'est contredit en affirmant qu'il n'était pas présent à cette parade de Ladile la veille de l'attaque et qu'il n'avait pas vu personnellement le plan de l'attaque que Bahati aurait montré.[1636]

1031. **P-250** a déclaré qu'après l'arrivée de Bahati, le troisième groupe de la délégation, dont **P-250** faisait partie, est allé à Bogoro;[1637] qu'il avait vu Bahati à Kavelega donner les ordres et organiser l'attaque de Bogoro: quelle direction prendre, coordination des mouvements;[1638] qu'ils auraient attaqué Bogoro deux ou trois jours après que Bahati soit revenu d'Aveba;[1639] que lorsqu'ils ont été de retour à Bogoro, ils sont allés contrôler ou récupérer la route de Bogoro; [1640] **qu'il avait vu les autorités de FNI et le chef de groupement de Bedu-Ezekere et Walendu Tatsi à Bogoro avant 11h**;[1641] qu'il avait vu Katanga et Ngudjolo sous le manguier au carrefour où se trouvait l'institut de Bogoro avec Cobra Matata, Oudo et Bahati de Zumbe.[1642]

1032. Ces déclarations de **P-250** sont émaillées de contradictions qui dévoilent leur nature mensongère. Ainsi, par exemple, après avoir affirmé qu'ils sont allés contrôler et récupérer la route de Bogoro,[1643] **P-250** s'est contredit, quelques instants après, en déclarant qu'il n'avait personnellement rien fait par rapport à Bogoro.[1644] Puis, interrogé sur le point de savoir qui est allé contrôler et récupérer la route de Bogoro, **P-250** explique que ce sont les Lendu, notamment des gens sans emploi.[1645]

1033. **P-250** rapporte même les paroles des chansons chantées par ces Lendu, paroles pour le moins inoffensives:[1646] "*Si j'avais des ailes comme un ange, je pouvais voler; voler pour aller chercher le village de Sion*".[1647]

1034. Curieusement, **P-250 qui est censé avoir participé à l'attaque de Bogoro, n'est pas en mesure d'en donner la date**.[1648]

[1635] **P-250**-T-93-FRA-p.73-l.10-p.75-l.16/**P-250**-T-93-ENG-p.70-l.17-p.73-l.2.
[1636] **P-250**-T-103-FRA-p.9-l.5-13,p.10-l.14-18,p.14-l.16-22/**P-250**-T-103-ENG-p.9-l.7-15, p.10-l.14-17,p.14-l.19-p.15-l.1.
[1637] **P-250**-T-93-FRA-p.32-l.5/**P-250**-T-93-ENG-p.32-l.12-13.
[1638] **P-250**-T-103-FRA-p.47-l.5-8/**P-250**-T-103-ENG-p.47-l.5-8.
[1639] **P-250**-T-101-FRA-p.68-l.15-16/**P-250**-T-101-ENG-p.70-l.12-13.
[1640] **P-250**-T-93-FRA-p.33-l.10-12/**P-250**-T-93-ENG-p.32-l.18-19.
[1641] **P-250**-T-103-FRA-p.55-l.6-8/**P-250**-T-103-ENG-p.57-l.7-10.
[1642] **P-250**-T-103-FRA-p.56-l.13-16/**P-250**-T-103-FRA-p.58-l.17-21.
[1643] **P-250**-T-93-FRA-p.33-l.10-12/**P-250**-T-93-ENG-p.32-l.18-19.
[1644] **P-250**-T-93-FRA-p.33-l.20-23/**P-250**-T-93-ENG-p.33-l.2-5.
[1645] **P-250**-T-93-FRA-p.40-l.25-p.41-l.8/**P-250**-T-93-ENG-p.40-l.9-18.
[1646] **P-250**-T-94-FRA-p.82-l.23-24/**P-250**-T-94-ENG-p.79-l.9-10.
[1647] **P-250**-T-99-FRA-p.73-l.13-14/**P-250**-T-99-ENG-p.72-l.8-9.
[1648] **P-250**-T-95-FRA-p.36-l.21-23/**P-250**-T-95-ENG-p.35-l.6-9.

1035. A l'audience du 16.02.2010, **P-250** reconnaît qu'il n'était pas présent à Bogoro; que lors de l'attaque, il était à côté de Kavali pour surveiller les gens qui quittaient Lagura et Tatsi;[1649] qu'il se trouvait à une position avant d'arriver au centre de Bogoro;[1650] position ici car il y avait une position de militaires.[1651] En fait, **P-250** n'est pas arrivé à la base de Bogoro.[1652]

1036. S'agissant du FNI/FRPI, **P-250** finit par dire que ce sont des membres du FNI et de la FRPI qui sont descendus sur Bogoro;[1653] pour commander les éléments de la FRPI, en général c'était Katanga mais pour Bogoro c'était Yuda, Dark et Matata; du côté du FNI, il y avait Bahati de Zumbe.[1654] **P-250 affirme que le plan d'attaque de Bogoro a été fait par Bahati de Zumbe**.[1655]

1037. Ainsi, les déclarations de **P-250** sur le plan d'attaque de Bogoro du 24.02.2003 et sur sa participation à cette attaque sont émaillées des contradictions et faussetés.

III- Vérité sur P-250 rétablie par [EXPURGÉ]

1038. Les déclarations de **P-250** sont émaillées de mensonges qui leur ôtent tout crédit: mensonges [EXPURGÉ] (A), son âge (B), sa qualité d'enfant soldat et sa présence à Bedu-Ezekere durant la période infractionnelle (C).

A- Mensonges au sujet [EXPURGÉ]

1039. Dans ses déclarations faites devant les enquêteurs du Procureur, **P-250** avait affirmé que [EXPURGÉ]. Mais devant la Chambre et en audience publique, il a opéré un revirement à cent quatre-vingt degrés, en déclarant, en audience publique, [EXPURGÉ];[1656] ce qui n'a pas manqué de surprendre, voire de déstabiliser le Procureur qui a fini par demander à la Chambre l'autorisation de poser des questions orientées à son propre témoin. La Défense s'est opposée à cette requête orale du Procureur en arguant que, pour procéder par des questions orientées, le Procureur devait au préalable déclarer que son témoin lui était devenu hostile et qu'il se trouvait alors dans la situation de pouvoir le contre-interroger. Ce qu'il n'a pas voulu faire et la Chambre a, en application du paragraphe 67 des Instructions 1665, rejeté ladite requête orale du Procureur.

[1649] **P-250**-T-103-FRA-p.18-l.24-p.19-l.2/**P-250**-T-103-ENG-p.19,-l.2-p.6.
[1650] **P-250**-T-103-FRA-p.20-l.20/**P-250**-T-103-ENG-p.20-l.21.
[1651] **P-250**-T-103-FRA-p.20-l.25-p.21-l.1/**P-250**-T-103-ENG-p.21-l.6-7.
[1652] **P-250**-T-103-FRA-p.19-l.18/**P-250**-T-103-ENG-p.19-l.20.
[1653] **P-250**-T-93-FRA-p.42-l.21-22/**P-250**-T-93-ENG-p.43-l.5-13.
[1654] **P-250**-T-93-FRA-p.43-l.22-p.44-l.3/**P-250**-T-93-ENG-p.42-l.21-22.l.3.
[1655] **P-250**-T-93-FRA-p.73-l.10-12/**P-250**-T-93-ENG-p.70-l.17-19.
[1656] **P-250**-T-92-FRA-p.77-l.24-p.78-l.6;**P-250**-T-93-FRA-p.10-l.8-11;**P-250**-T-102-FRA-p.44-l.19-p.45-l.9,p.46-l.24-p.47-l.23/**P-250**-T-92-ENG-p.74-l.7-15;**P-250**-T-93-ENG-p.10-l.4-7;**P-250**-T-102-ENG-p.45-l.25-p.46-l.13,p.48-l.1-p.49-l.12.

1040. **P-250** a été confondu par la Défense lorsque lui ont été présentées les pièces **EVD-D03-00002**: [EXPURGÉ]; **EVD-D03-00003**: [EXPURGÉ]; **EVD-D03-00004**: Attestation globale de composition familiale.

1041. La preuve que [EXPURGÉ] a été confortée par la comparution de [EXPURGÉ].

B- Mensonges sur son âge

1042. Le Procureur s'est employé à présenter **P-250** comme un jeune soldat ayant été recruté, formé à Zumbe et utilisé comme combattant dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il s'est avéré que non seulement **P-250** n'était ni combattant, ni milicien, ni soldat, mais encore qu'il avait donné des fausses informations sur son âge, déclarant être né le [EXPURGÉ], alors qu'en réalité, il est né le [EXPURGÉ]. Interrogé sur sa date de naissance, **P-250** répond: "*Ce que j'utilise pour les documents, c'est la date du* [EXPURGÉ]";[1657] mais lorsqu'il lui est demandé s'il est né en [EXPURGÉ], il répond qu'il vaudrait mieux demander cette information à [EXPURGÉ] ou à des personnes de Bogoro ou Diguna. Il ajoute: "*A un certain moment, en Ituri…*[interruption problème de traduction, le témoin répète] *Il s'agissait bien de réduire l'âge d'une personne*".[1658] Mais, **P-250** affirme ensuite que sa date de naissance est le [EXPURGÉ].[1659] Ce qui est faux.

1043. Pour rétablir la vérité quant à la date de naissance réelle de **P-250**, la Défense a confronté celui-ci à certaines preuves documentaires dont la pièce **EVD-D03-00001** sur laquelle on peut voir un calcul fait par le témoin:"2000-[EXPURGÉ]". **P-250** a prétendu ne pas savoir ce que ces chiffres représentaient. A la suggestion du Conseil de la Défense selon laquelle, au travers de ces chiffres, **P-250** calculait son âge au moment d'être entendu, celui-ci avoue avoir des difficultés par rapport à son âge.[1660]

1044. Le deuxième document présenté à **P-250** sur cette question est la pièce **EVD-D03-00004** qui reprend la **composition familiale** de la famille de **P-250** et mentionne sa date de naissance exacte: le [EXPURGÉ].[1661] Interrogé à ce sujet, **P-250** réaffirme que sa date de naissance est [EXPURGÉ]. A la question du Conseil de savoir si sa vraie date serait alors le [EXPURGÉ], **P-250** répond que c'est ça la vérité.[1662] Plus loin, **P-250** répète: "*L'année, pour…pour ce qui concerne, c'est bien* [EXPURGÉ]. *Ne pensez pas que je suis un petit*".[1663]

[1657] **P-250**-T-102-FRA-p.49-l.21/**P-250**-T-102-ENG-p.51-l.10-p.52-l.12.
[1658] **P-250**-T-102-FRA-p.49-l.18-p.50-l.20/**P-250**-T-102-ENG-p.49-l.18-p.50-l.20.
[1659] **P-250**-T-102-FRA-p.49-l.18-p.50-l.20/**P-250**-T-102-ENG-p.49-l.18-p.50-l.20.
[1660] **P-250**-T-105-FRA-p.12-l.20-p.13-l.15/**P-250**-T-105-ENG-p.12-l.23-p.13-l.19.
[1661] **P-250**-T-105-FRA-p.40-l.19-22/**P-250**-T-105-ENG-p.42-l.7-11.
[1662] **P-250**-T-105-FRA-p.42-l.7-14/**P-250**-T-105-ENG-p.42-l.22-p.43-l.6.
[1663] **P-250**-T-105-FRA-p.47-l.3-4/**P-250**-T-105-ENG-p.47-l.15-16.

1045. En plus de ces preuves documentaires, la Défense a cité[EXPURGÉ], qui a déposé du [EXPURGÉ], et qui a confirmé que **P-250** est né [EXPURGÉ].[1664]

C- Mensonges à propos de sa qualité de soldat et sur sa présence à Bedu-Ezekere au moment des faits

1046. **P-250** affirme qu'il avait été combattant jusqu'à la période où il a été démobilisé;[1665] qu'il était élève et soldat lorsqu'il était à [EXPURGÉ];[1666] qu'il était [EXPURGÉ] du [EXPURGÉ].[1667]

1047. En déclarant qu'il était élève et soldat lorsqu'il était à [EXPURGÉ], **P-250** reconnaît implicitement qu'il n'était pas à Bedu-Ezekere durant la période infractionnelle (août 2002-mars 2003). En effet, comme l'établissent ses bulletins,[1668] **P-250** était élève à [EXPURGÉ].

1048. A l'audience du 22.02.2010, lorsque la Défense a confronté **P-250** à ses bulletins scolaires, celui-ci a fini par avouer qu'il était élève de [EXPURGÉ].[1669] Ensuite, **P-250** a reconnu tous ses bulletins scolaires qui établissent qu'il avait suivi normalement sa scolarité [EXPURGÉ], ce qu'il confirme.[1670]

1049. La vérité est donc que non seulement il n'était pas à Bedu-Ezekere, mais aussi il n'était pas soldat. Il a suivi sa scolarité normale, sans interruption, [EXPURGÉ] a déclaré, sous serment, que **P-250** n'a jamais été enfant soldat; qu'il n'était pas à Zumbe durant la période infractionnelle; qu'il n'a jamais travaillé avec Ngudjolo; qu'il n'a jamais été combattant. Les détails pertinents de ce témoignage de [EXPURGÉ] sont repris ci-dessous avec références aux *transcripts* d'audience. Il est corroboré par celui de [EXPURGÉ] qui a déclaré que durant la période conflictuelle, **P-250** ne vivait pas [EXPURGÉ] à Zumbe;[1671] et par celui de [EXPURGÉ].[1672]

1050. A l'audience du 22.02.2010, le Conseil de la Défense a révélé à **P-250** [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]**.**[1673] Quelques instants après, **P-250 déclare n'avoir jamais été militaire et n'avoir jamais suivi une formation militaire**, mais que lorsqu'il avait vécu avec les DSP, il faisait des petites formations.[1674]

[1664] [EXPURGÉ]
[1665] **P-250**-T-106-FRA-p.4-l.10/**P-250**-T-106-ENG-p.4-l.3-4.
[1666] **P-250**-T-106-FRA-p.4-l.19/**P-250**-T-106-ENG-p.4-l.15.
[1667] **P-250**-T-106-FRA-p.5-l.17-20/**P-250**-T-106-ENG-p.5-l.16-19.
[1668] EVD-D03-00005,EVD-D03-00006, EVD-D03-00007, EVD-D03-00008, EVD-D03-00009.
[1669] **P-250**-T-105-FRA-p.49-l.8-11/**P-250**-T-105-ENG-p.49-l.22-p.50-l.1.
[1670] **P-250**-T-105-FRA-p.70-l.24-p.71-l.3/**P-250**-T-105-ENG-p.71-l.6-9.
[1671] [EXPURGÉ]
[1672] [EXPURGÉ]
[1673] **P-250**-T-105-FRA-p.44-l.5-19/**P-250**-T-105-ENG-p.44-l.15-p.45-l-5.
[1674] **P-250**-T-105-FRA-p.71-l.4-12/**P-250**-T-105-ENG-p.71-l.10-17.

1051. Ainsi donc, **P-250** reconnaît clairement devant les Honorables Juges que c'est [EXPURGÉ] qui a dit la vérité. [EXPURGÉ] a révélé cette vérité lors de sa déposition [EXPURGÉ] au cours de laquelle il a détaillé les conditions de son refuge à Zumbe, et donné des précisions sur la date de naissance de **P-250**, sa scolarité, la résidence de celui-ci dans la collectivité de Walendu Bindi au moment des évènements, son retour et sa disparition à Bunia.

1052. En effet, en février 2003, [EXPURGÉ][1675] [EXPURGÉ].[1676] [EXPURGÉ].[1677]

1053. [EXPURGÉ], **P-250,** est né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ].[1678] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1679] [EXPURGÉ].[1680]

1054. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1681]

1055. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1682]

1056. Les 5 pièces **EVD-D03-00005** à **00009** qui sont les bulletins scolaires que [EXPURGÉ] a remis à l'équipe de Défense de Ngudjolo[1683] prouvent, de façon incontestable, la scolarité régulière, sans interruption, de **P-250**. L'argument que tente de soutenir le Procureur au §776 de son mémoire, selon lequel le fait que **P-250** ait été élève à [EXPURGÉ] n'exclut pas qu'il ait servi en même temps dans une milice, est un subterfuge inopérant. En effet, dans ses bulletins scolaires n'est signalée aucune absence de celui-ci de l'école. Bien plus, [EXPURGÉ] a précisé que [EXPURGÉ], en dehors de ses études et des activités de champ qui l'aidaient à payer ses études, **P-250** n'a pas fait autre chose; **P-250** n'était pas combattant;[1684] **P-250** n'est pas venu le voir à Zumbe pendant cette période-là; il était difficile à quiconque de quitter [EXPURGÉ] et de venir à Zumbe; il était difficile de quitter Zumbe, de passer par la colline de Kasenyi, de passer par plusieurs collines; il était difficile de faire ce voyage pendant la nuit. Non, **P-250** n'est jamais venu à Zumbe.[1685]

1057. [EXPURGÉ] a, en outre, déclaré [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1686] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

[1675] [EXPURGÉ]
[1676] [EXPURGÉ]
[1677] [EXPURGÉ]
[1678] [EXPURGÉ]
[1679] [EXPURGÉ]
[1680] [EXPURGÉ]
[1681] [EXPURGÉ]
[1682] [EXPURGÉ]
[1683] [EXPURGÉ]
[1684] [EXPURGÉ]
[1685] [EXPURGÉ]
[1686] [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1687] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1688] [EXPURGÉ]**.** [EXPURGÉ]**.** [EXPURGÉ].[1689]

1058. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]**.** [EXPURGÉ].[1690] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1691]

1059. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1692] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1693]

1060. Questionné sur Boba-Boba, [EXPURGÉ] a déclaré qu'il le connaît mais qu'il croit que P-250 ne le connaissait pas.[1694] S'agissant de Nyunye, [EXPURGÉ] a affirmé que **P-250** n'avait aucune relation avec cette personne: [EXPURGÉ] était [EXPURGÉ], **Nyunye à Zumbe**[1695] **.** En ce qui concerne Ngudjolo, [EXPURGÉ] a déclaré qu'il le connaît, qu'il était leur infirmier. Il l'a identifié dans la salle d'audience.[1696] [EXPURGÉ] a ajouté que d'août 2002 à février 2003, **P-250** n'avait pas travaillé avec Ngudjolo d'une façon ou d'une autre.[1697] Pendant toute cette période, **P-250** était dans [EXPURGÉ] à l'école.[1698] Il n'avait aucune autre relation avec qui que ce soit [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1699]

1061. Le Procureur a tenté, sans succès, de remettre en cause la crédibilité du témoignage de [EXPURGÉ] en espérant s'appuyer sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][1700] [EXPURGÉ].

1062. [EXPURGÉ],[1701] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1702] [EXPURGÉ].[1703]

1063. La Défense voudrait souligner qu'en enquêtant sur la situation en RDC, le Procureur a omis de prendre en ligne de compte les spécificités socioculturelles locales. S'il s'était renseigné à ce sujet, il aurait noté la force de la solidarité [EXPURGÉ]. Est considéré comme atteinte grave, le fait pour un individu d'aller mentir devant la justice pour accuser faussement et souiller injustement une personne [EXPURGÉ]. En l'espèce, le fait pour **P-250**, mû par

[1687] [EXPURGÉ]
[1688] [EXPURGÉ]
[1689] [EXPURGÉ]
[1690] [EXPURGÉ]
[1691] [EXPURGÉ]
[1692] [EXPURGÉ]
[1693] [EXPURGÉ]
[1694] [EXPURGÉ]
[1695] [EXPURGÉ]
[1696] [EXPURGÉ]
[1697] [EXPURGÉ]
[1698] [EXPURGÉ]
[1699] [EXPURGÉ]
[1700] [EXPURGÉ]
[1701] [EXPURGÉ]
[1702] [EXPURGÉ]
[1703] [EXPURGÉ]

l'appât du gain, de venir porter de fausses accusations contre Ngudjolo ne pouvait que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ces mensonges de **P-250** contre Ngudjolo sont débités devant la CPI, considérée, à juste titre par les Congolais, comme la plus haute instance judiciaire du monde.[1704]

1064. La Défense souligne que cette tension, compréhensible entre la famille de Ngudjolo et celle de **D03-100**, ne remet nullement en cause la sincérité et la véracité du témoignage de ce dernier. Par exemple: 1°-Cette tension n'a eu aucun effet sur les déclarations de **D03-100** qui a donné à la Chambre l'âge réel de son fils, alors que celui-ci avait menti sur ce point pour se faire passer pour un enfant soldat. Les preuves documentaires appuient les déclarations de **D03-100** à ce sujet.[1705] 2°-Bien avant que ses parents aient su que **P-250** était recruté comme témoin de l'Accusation, celui-ci avait menti aux enquêteurs du Procureur en alléguant que ses parents étaient morts. Ce mensonge avéré n'a rien à voir avec la tension à laquelle le Procureur veut s'accrocher. 3°-La tension à laquelle veut s'accrocher l'Accusation n'a aucune incidence sur les déclarations de **D03-100** au sujet de la scolarité de **P-250**. **D03-100** a dit toute la vérité à la Chambre en lui expliquant qu'au moment des faits dont Elle est saisie, **P-250** n'était pas du tout combattant; [EXPURGÉ]. Des preuves documentaires authentiques consolident les déclarations de **D03-100** sur ce point: ce sont les bulletins scolaires de **P-250**, depuis l'année scolaire 1998-1999 jusqu'à l'année scolaire 2003-2004.[1706] Dans ces bulletins scolaires, on voit bien que **P-250** a suivi toute sa scolarité de façon régulière. Il a suivi tous les cours prévus dans les programmes de chaque année scolaire. Il n'y a aucune absence signalée dans ces bulletins. En RDC, l'année scolaire est subdivisée, au niveau primaire, en trois trimestres, et, au niveau secondaire, en deux semestres répartis en quatre périodes. Durant tous les trimestres et toutes les périodes de toutes les années scolaires depuis 1998 jusqu'en 2004, **P-250** était présent à l'école. Il est donc clairement établi que **P-250** a menti en déclarant devant la Chambre qu'il était combattant à Zumbe. Il n'a jamais été à Zumbe durant la période infractionnelle et n'a jamais été combattant. 4°-La tension qu'évoque l'Accusation n'explique pas le mensonge de **P-250** qui a parlé du FNI à Zumbe en février 2003 alors que ce mouvement n'y existait pas à l'époque. Le Procureur a fini par reconnaître cette vérité.

1065. [EXPURGÉ] a souligné la manipulation dont [EXPURGÉ] a été victime de la part de l'intermédiaire du Procureur. Celui-ci a trompé **P-250** en lui disant qu'il allait être envoyé aux études et que les frais de sa scolarité allaient être pris en charge. C'est alléché par cet appât

[1704] [EXPURGÉ]
[1705] EVD-D03-00004;EVD-D03-00005-00009.
[1706] EVD-D03-00005-00009.

que **P-250** s'est livré à des mensonges grossiers et incohérents, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[1707]

1066. [EXPURGÉ].[1708]

Paragraphe 2: P-279

I- Présentation

1067. **P-279** est un témoin cité par le Procureur comme un enfant soldat. Il a déposé devant la Chambre du 20.05. au 11.06.2010. Il a parlé, notamment, de son enlèvement, de Ngudjolo en tant que responsable du FNI à Zumbe, de camps et de la formation militaire à Zumbe, de moyens de communication, de la préparation de l'attaque et de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, de viols, pillages, enterrement de cadavres. Il a expliqué également comment il est devenu témoin du Procureur.

1068. Précisément, la manière dont il est devenu témoin lui ôte toute crédibilité. En effet, **P-279** a prétendu qu'il étudiait [EXPURGÉ]. Quand **P-279** a été enlevé, [EXPURGÉ]. Il s'agissait d'une école primaire et secondaire**.**[1709] Un jour, il a rencontré un monsieur qui était à la recherche d'enfants soldats. **P-279 a saisi "cette *occasion d'être témoin*" qui s'est présentée à lui.** C'est ainsi qu'il a fait établir la pièce **EVD-D02-00032**,[1710] sans doute pour ne pas rater cette occasion. **P-279** agissait donc par intérêt. Il était prêt à faire n'importe quelle déclaration, à fabriquer n'importe quelle pièce, pour saisir l'occasion qui se présentait à lui d'être témoin.[1711] Cette personne que **P-279** a rencontrée, c'est l'intermédiaire du Procureur **P-143**. Avant de rencontrer l'Accusation, **P-279** a rencontré cet intermédiaire **P-143** plusieurs fois (habitude). Celui-ci a parlé à **P-279** des enfants militaires, lui a dit qu'il était question de garder ces enfants quelque part et lui a demandé de faire une déclaration à leur intention. Les enfants qui donnaient leur déclaration étaient sous protection.[1712] **P-279** a rencontré les membres du Bureau du Procureur en 2007 et l'intermédiaire **P-143**. La rencontre avec le Bureau du Procureur s'est faite comme suit: l'intermédiaire **P-143** est venu chercher les enfants qui, prétendument, avaient fait le service militaire. Puis le Bureau du Procureur est venu rencontrer **P-279** chez lui.[1713]

1069. Cet intermédiaire **P-143** a joué un rôle crucial dans le recrutement d'enfants, en leur promettant qu'ils allaient être scolarisés et que leurs études seraient payées par des blancs.

[1707] [EXPURGÉ]
[1708] [EXPURGÉ]
[1709] **P-279**-T-149-FRA-p.44-l.6-p.45-l.14/**P-279**-T-149-ENG-p.43-l.20-p.45-l.
[1710] Carte d'étudiant de P-279 – 29.09.2007.
[1711] **P-279**-T-150-FRA-p.39-l.20-p.40-l.9;T-153-FRA-p.21-l.12-p.24-l.21/**P-279**-T-150-ENG-p.40-l.13-p.41-l.1;T-153-ENG-p.21-l.9-p.24-l.7.
[1712] **P-279**-T-151-FRA-p.44,p.47-l.3-p.51-l.16/**P-279**-T-151-ENG-p.45-46,p.48-l.16-p.52-l.21.
[1713] **P-279**-T-151-FRA-p.44-l.1-24/**P-279**-T-151-ENG-p.45-l.1-14-p.46-l.12.

Ces enfants, mus par l'appât du gain, se sont révélés être de faux enfants soldats. Il en est ainsi de **P-279** et de **P-280**.

1070. Pour profiter de l'occasion qui se présentait à lui, **P-279** a fait des déclarations fausses, non seulement devant les enquêteurs du Procureur, mais aussi devant les Juges. On comprend, dès lors, son malaise au prétoire, malaise qui se traduisait par de longs silences après les questions de la Défense, voire par un refus de répondre à certaines questions, pourtant claires et simples, alors que **P-279** n'était pas silencieux lors de l'interrogatoire principal du Procureur. Heureusement, [EXPURGÉ].

II- Déclarations de P-279

A- Mathieu Ngudjolo: Responsable à Zumbe

1071. Selon **P-279**, Ngudjolo était le responsable à Zumbe; tout ce qui était en rapport avec cette localité incombait à ses responsabilités**.**[1714] Il avait des gardes du corps. **P-279** ne se souvient plus du nombre ni de leurs noms. Parmi eux il y avait des adultes mais **P-279** ne se souvient plus de l'âge des plus jeunes.[1715] **P-279 ajoute que** Ngudjolo était le responsable du camp de Zumbe et donnait des ordres au commandant **Boba-Boba** qui leur donnait personnellement la formation; que le chef était Ngudjolo mais qu'il y avait d'autres commandants également**;** [1716] que Ngudjolo dirigeait un bataillon, le plus grand groupe. Le groupe qui suivait était celui du commandant **Boba-Boba**. Le plus petit était une section sous le contrôle de **Kpadhole**.[1717]

1072. Les éléments de preuve versés au dossier par la Défense[1718] établissent la fausseté de ces affirmations.

B- Moyens de communication

1073. **P-279** ne se souvient pas si une radio avait été mise à disposition de ceux qui se trouvaient à Zumbe.[1719] Cette déclaration de **P-279** contredit les propos de **P-250** qui a affirmé l'existence à Zumbe de phonie et Kenwood. Ces deux déclarations opposées des deux témoins de l'Accusation suffisent à ébranler l'allégation du Procureur selon laquelle il aurait existé de moyens de communication à Zumbe au moment des faits. Les témoins de la Défense ont établi la fausseté de cette allégation.

[1714] **P-279**-T-144-FRA-p.47-l.15-24/**P-279**-T-144-ENG-p.46-l.8-17.
[1715] **P-279**-T-146-FRA-p.59-l.3-17,p.63-l.6-11/**P-279**-T-146-ENG-p.58-l.15-24,p.62-l.18-22.
[1716] **P-279**-T-144-FRA-p.42-l.18-p.43-l.3/**P-279**-T-144-ENG-p.41-l.11-23.
[1717] **P-279**-T-144-FRA-p.55-l.13-p.58-l.19/**P-279**-T-144-ENG-p.53-l.24-p.57-l.1.
[1718] Notamment D03-88,D03-55,D03-66,D03-44,D03-963,D03-965,D02-147/D02-147/D03-236 et EVD-D03-00106,EVD-D03-00107,EVD-D03-00108,EVD-D03-00109,EVD-D03-00110,EVD-D03-00111,EVD-D03-00112-00116,EVD-D03-00087,EVD-D03-00089,EVD-D03-00090,EVD-D03-00121-00124.
[1719] **P-279**-T-152-FRA-p.37-l.10-12/**P-279**-T-152-ENG-p.37-l.4-6.

C- FNI

1074. Selon **P-279**, le FNI existait à Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. **P-279** a déclaré, en effet, que lors de cette attaque, il y avait 2 groupes: le FNI et le FRPI. Le commandant du FRPI était Germain Katanga.[1720] Les soldats qui appartenaient au groupe militaire sur la colline de Zumbe s'appelaient FNI.[1721] Lors de l'attaque de Bogoro, les troupes ont pris différentes routes. Le FNI a pris la route de Katonie et la route de Lagura. Le chef Mathieu Ngudjolo qui dirigeait le groupe FNI avait pris la route de Katonie.[1722] Les commandants des 2 groupes FNI et FPRI ont pris activement part à l'attaque.[1723]

D- Camps militaires, formation militaire à Zumbe et fétiches

1075. D'après **P-279**, il existait des camps militaires à Zumbe. Lorsqu'ils sont arrivés à Zumbe, le commandant **Boba-Boba** était avec eux, le chef Ngudjolo lui même était présent ainsi que d'autres commandants tels que **Crikaka, Kpadhole** et d'autres personnes dont **P-279** ne se rappelle plus le nom. Ces personnes n'ont rien dit mais étaient contentes de l'arrivée des enfants. Cette soirée-là, **P-279** et les autres jeunes ont passé la nuit dans ce même camp où il y avait des maisons, baraques en paille ou tôle pour dormir. Il y avait d'autres militaires dans ce camp de Zumbe. Ils étaient nombreux. Zumbe est un village dans lequel ce camp militaire se trouvait. **P-279** a reçu une formation militaire dans ce camp le lendemain de son arrivée.[1724] Au camp de Zumbe l'ordre de punition venait du chef Ngudjolo ou du commandant **Boba-Boba**. Aucun soldat du FNI n'a été puni pour ces gestes (meurtres de civils pendant l'attaque).[1725] Les RPG, armes lourdes, étaient gardées dans le camp de Ngudjolo qui se trouvait à Zumbe. Ngudjolo avait sa propre maison dans le camp.[1726] Le grand chef militaire des 3 camps de Zumbe, Lagura et Ladile était Mathieu Ngudjolo.[1727]

1076. **P-279** a, en outre, déclaré qu'il avait suivi **une formation d'une semaine** après son arrivée à Zumbe. Il a accompli des tâches de sentinelle (sur la colline à côté de Zumbe) jusqu'à l'attaque de Bogoro et après il a été affecté [EXPURGÉ]. Sur la colline de Zumbe, il a été montré aux enfants dès le lendemain comment utiliser un fusil (comment placer les munitions dans le chargeur, comment tirer et former les militaires).[1728] **La 1ère formation a duré à peu près une semaine** et consistait à apprendre les différentes techniques relatives à

[1720] **P-279**-T-145-FRA-p.22-l.22-25/**P-279**-T-145-ENG-p.21-l.2-6.
[1721] **P-279**-T-145-FRA-p.13-l.8-24/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.11-17.
[1722] **P-279**-T-145-FRA-p.25-l.18-p.27-l.19/**P-279**-T-145-ENG-p.23-l.15-p.25-l.23.
[1723] **P-279**-T-145-FRA-p.33-l.14-22/**P-279**-T-145-ENG-p.32-l.20-p.33-l.3.
[1724] **P-279**-T-145-FRA-p.33-l.14-22/**P-279**-T-145-ENG-p.32-l.20-p.33-l.3.
[1725] **P-279**-T-144-FRA-p.59-l.17-p.60-l.11/**P-279**-T-144-ENG-p.57-l22-p.58-l.16.
[1726] **P-279**-T-144-FRA-p.70-l.14-p.72-l.10/**P-279**-T-144-ENG-p.67-l.20-p.69-l.15.
[1727] **P-279**-T-146-FRA-p.48-l.2-8/**P-279**-T-146-ENG-p.48-l.19-23.
[1728] **P-279**-T-144-FRA-p.37-l.10-13/**P-279**-T-144-ENG-p.36-l.1-4.

une guerre ou bataille ainsi qu'à utiliser les armes. Durant l'entraînement il y avait des armes de type SMG (fusil), des armes de grand calibre (RGP) mais aussi des flèches, des lances et des couteaux. Les techniques consistaient à apprendre comment utiliser des médicaments pour ne pas avoir de difficulté au cours des batailles.[1729] **P-279** a reçu 2 formations avant l'attaque de Bogoro pour savoir comment charger une arme et tirer et connaître les techniques de combat.[1730] Le commandant **Crikaka** donnait ces formations; celle avant Bogoro a duré quelques semaines. Ils étaient nombreux à recevoir une formation militaire. Ils ont été accueillis et placés au camp.[1731] La formation avait lieu le matin après quoi certains devaient monter la garde.[1732]

E- Utilisation d'enfants soldats

1077. Les déclarations de **P-279** à ce sujet peuvent être ainsi résumées: le commandant **Boba-Boba** et ses soldats ont enlevé **P-279** et ses amis du quartier et les ont emmenés sur la colline de Zumbe. Au moment de son enlèvement, **P-279** était avec ses parents qui n'ont rien pu faire car **Boba-Boba** avait tous les pouvoirs, comme cela se passe chaque fois qu'il y a la guerre. **P-279**, ses frères et ses parents se trouvaient dans l'enclos de la maison, la concession.[1733] **Boba-Boba** est arrivé avec plusieurs personnes; **P-279** n'a pas pu les compter mais ils étaient nombreux et armés. Ils étaient habillés, certains en civils, d'autres en uniformes militaires. Ils portaient des armes telles que des SMG ou des armes légères. **P-279** a su que **Boba-Boba** était militaire et plus particulièrement commandant quand ce dernier est venu l'enlever et ses amis. **Boba-Boba** ne s'est pas entretenu avec ses parents qui n'avaient rien à dire contre cela. Pendant que les soldats enlevaient les enfants, **Boba-Boba** était à côté de la maison accompagné de ses gardes du corps.[1734] D'autres personnes du quartier avaient été arrêtées, certains étaient plus ou moins âgés que **P-279**, c'est- à -dire moins de 13 ans pour les plus jeunes. Ceux qui venaient du quartier de **P-279** étaient 4; dans les alentours, les soldats avaient enlevé d'autres enfants mais **P-279 ne peut pas évaluer le nombre**.[1735] Ils étaient âgés de 12ans et plus, d'après **P-279**. Au total, plus de 6 enfants ont été enlevés. **Boba-Boba et ses soldats sont arrivés à pied. Boba-Boba portait un uniforme militaire ce jour là. P-279** ne peut pas estimer l'âge des militaires qui accompagnaient **Boba-Boba. L'enlèvement a lieu après la chute de Lompondo.** Ses 3 amis et lui ont été conduits sur la

[1729] **P-279**-T-144-FRA-p.43-l.18-p.44-l.14/**P-279**-T-144-ENG-p.42-l.13-p.43-l.7.
[1730] **P-279**-T-145-FRA-p.14-l.5-22/**P-279**-T-145-ENG-p.12-l.23-p.13-l.12.
[1731] **P-279**-T-145-FRA-p.11-l.21-23/**P-279**-T-145-ENG-p.10-l.16-18.
[1732] **P-279**-T-154-FRA-p.39-l.19-p.40-l.6/**P-279**-T-154-ENG-p.39-l.11-p.40-l.1.
[1733] **P-279**-T-144-FRA-p.18-l.24-p.20-l.3/**P-279**-T-144-ENG-p.19-l.20-p.21-l.2.
[1734] **P-279**-T-144-FRA-p.21-l.9-p.23-l.13/**P-279**-T-144-ENG-p.22-l.7-p.24-l.9.
[1735] **P-279**-T-144-FRA-p.23-l.14-p.24-l.3,p.30-l.6-7/**P-279**-T-144-ENG-p.25-l.10-24,p.30-l.3-4.

colline de Zumbe. En route vers Zumbe, le commandant, ses soldats et les enfants ne se sont arrêtés dans aucun autre village.[1736] Dans le groupe de **P-279** il y avait des adultes qui voulaient devenir militaires et d'autres qui étaient forcés. Tout le monde, adultes et enfants, était dans le même camp et faisait les mêmes exercices.[1737]

1078. Cette histoire d'enlèvement de **P-279** par Boba-Boba est non seulement invraisemblable, mais totalement fausse. Elle est d'abord invraisemblable. En effet, à l'époque des faits, les militaires de l'UPDF, armée ougandaise, étaient [EXPURGÉ] où ils avaient un camp. **P-279** a reconnu qu'il y avait un camp UPDF [EXPURGÉ] qu'il a indiqué par le n°03 sur le croquis portant la cote **EVD-D03-00014**,[1738] le **n°0**1 désignant l'emplacement de la maison familiale de **P-279** et le n°02 celui de [EXPURGÉ]. Bien plus, au niveau du croisement de la route menant à Bogoro et celle montant à Zumbe, il y avait des militaires de l'UPC: **EVD-D03-00020.**[1739] Il était donc impossible que Boba-Boba, accompagné de plusieurs militaires, se rende de Zumbe à [EXPURGÉ] pour y enlever des enfants. Un tel convoi aurait certainement essuyé des coups de feu de la part des militaires de l'UPC et de l'UPDF.

1079. Le mensonge de **P-279** transparaît de son évaluation du temps prétendument mis par ce groupe pour aller [EXPURGÉ] à Zumbe. **P-279** a, en effet, déclaré [EXPURGÉ] Zumbe il y avait une route. Cela a pris à peu près une heure pour marcher entre [EXPURGÉ] et Zumbe.[1740] Décrivant l'itinéraire qu'ils avaient suivi, P- 279 détaille: il faut monter, on peut traverser des cours d'eau. [EXPURGÉ] à Zumbe à pied il faut 1heure car les personnes qui sont venues les enlever les ont fait marcher à vive allure. Ils ne sont pas passés par la route de véhicules mais par des pistes pour piétons.[1741] Ce récit de **P-279** est pur mensonge, car [EXPURGÉ] à Zumbe, il faut compter 15 km par la route et au minimum 23 km par le sentier. Il est impossible de parcourir cette distance en une heure. Ceux qui ont fait le service militaire se rappelleront que la marche fantassin est de 5km/h, la marche commando 8km/h. En empruntant le sentier et en adoptant la marche commando, le convoi de **P-279** aurait dû mettre plus de 4h.

1080. Il convient de relever que, lors du contre-interrogatoire, **P-279** ne se souvenait plus de l'année où **Boba-Boba** serait venu les enlever dans leur village, ni du nombre de militaires qui

[1736] **P-279**-T-144-FRA-p.34-l.4-p.36-l.17/**P-279**-T-144-ENG-p.33-l.2-p.35-l.13.
[1737] **P-279**-T-147-FRA-p.51-l.10-p.52-l.11/**P-279**-T-147-ENG-p.52-l.20-p.53-l.2.
[1738] **P-279**-T-153-FRA-p.25-l.15-p.29-l.12,p.32-l.16-p.33-7/**P-279**-T-153-ENG-p.24-l.8-p.28-l.18,p.32-l.7-23.
[1739] **P-279**-T-154-FRA-p.16-l.6-p.17-l.2/**P-279**-T-154-ENG-p.16-l.12-p.17-l.10.
[1740] **P-279**-T-144-FRA-p.37-l.14-18/**P-279**-T-144-ENG-p.36-l.15-9.
[1741] **P-279**-T-154-FRA-p.13-l.10-p.15-l.21/**P-279**-T-154-ENG-p.13-l.11-p.16-l.3.

l'accompagnaient, alors qu'il avait donné cette précision dans sa déclaration écrite.[1742] **P-279** ne se souvenait pas non plus d'avoir utilisé le terme "*section*" qui signifie selon lui "*un groupe*".[1743] Ceci laisse à penser que ces données (12 miliciens, section) lui étaient dictées par d'autres personnes.

1081. Invraisemblable, l'histoire racontée par **P-279** est, en réalité, totalement fausse, car **P-279** n'a jamais été enlevé par Boba-Boba et n'a jamais été enfant soldat. [EXPURGÉ] est venu révéler cette vérité à la Chambre.

F- Préparation de l'attaque de Bogoro

1082. Les déclarations de **P-279** au sujet de la préparation de l'attaque de Bogoro sont en contradiction avec celles de **P-250** sur le même sujet. En effet, alors que **P-250** allègue que Ngudjolo avait envoyé une délégation à Aveba, dirigée par Boba-Boba, pour élaborer le plan d'attaque de Bogoro, **P-279** soutient, lui, que c'est Katanga qui est venu rencontrer Ngudjolo à Zumbe. De sa déposition se dégage ce qui suit: au camp de Zumbe, **P-279** a passé une semaine et était habitué à vivre dans ce camp, puis ils ont été déployés pour assurer la sécurité sur une route. Quelques semaines plus tard, Katanga et son groupe sont passés sur cette route pour se rendre dans le camp de Zumbe et rencontrer Ngudjolo sur place. Ils ont discuté, égorgé une vache et festoyé en parlant de la bataille de Bogoro (planification de cette guerre). Le soir des collègues de **P-279** sont venus les remplacer et les ont informés du programme relatif à la guerre de Bogoro… Le soir, ils ont fait une parade. Arrivé au camp militaire, Katanga et son groupe étaient déjà partis. **P-279** et les autres soldats ont reçu une formation puis Ngudjolo est venu donner un ordre car il avait planifié la guerre de Bogoro.[1744] Katanga et ses troupes étaient à pied. **P-279** ne se souvient plus de leur nombre.[1745]

1083. Ces déclarations de **P-279** sont en totale contradiction avec celle de **P-250** qui a déclaré que le plan d'attaque de Bogoro avait été discuté à Aveba par une délégation envoyée par Ngudjolo et dirigée par Boba-Boba; que c'est Bahati qui avait expliqué ledit plan aux combattants de Zumbe. Bien plus, **P-250** a clairement affirmé que ni Katanga, ni aucun commandant de la FRPI n'étaient venus à Zumbe avant l'attaque de Bogoro, ajoutant même que Katanga ne connaissait pas la route pour aller à Zumbe.

[1742] **P-279**-T-153-FRA-p.48-l.2-p.49-l.3, DRC-OTP-1007-1077-para11: «La section de Boba Boba comportait 12 miliciens.»/**P-279**-T-153-ENG-p.47-l.14-p.48-l.13.
[1743] **P-279**-T-144-FRA-p.56-l.4-23/**P-279**-T-144-ENG-p.54-l.16-p.55-l.8.
[1744] **P-279**-T-144-FRA-p.49-l.19-p.51-l.7/**P-279**-T-144-ENG-p.4-l.11-p.50-l.3.
[1745] **P-279**-T-152-FRA-p.36-l.20-p.43-l.15/**P-279**-T-152-ENG-p.36-l.15-p.43-l.9.

1084. Ces flagrantes contradictions entre deux témoins du Procureur prouvent que ceux-ci ont menti pour tirer profit de l'occasion d'être témoins qui s'était présentée à eux et bénéficier pleinement des avantages que cela procurait, notamment du financement promis de leur scolarité.

G- Participation à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

1085. Après ce mensonge sur la préparation, **P-279** continue sa narration sur sa prétendue participation à l'attaque de Bogoro du 24.02.2004. Il dit, en substance, ce qui suit: le lendemain vers 4h, le programme était déjà établi car Mathieu Ngudjolo avait discuté avec Germain Katanga des routes à prendre pour se rendre à Bogoro. Puis la guerre a été déclenchée.[1746] Le groupe de **P-279** et de Katanga combattaient et avançaient. Les ennemis et les militaires UPC ont trouvé la mort.[1747] **P-279** faisait partie de ceux qui sont entrés dans le camp et qui combattaient. Dans le camp, **P-279** a vu des cadavres. Certains soldats ont pris la fuite à ce moment-là. **P-279** n'est pas allé à l'école mais à côté du marché.[1748] Selon **P-279** l'attaque de Bogoro a eu lieu dans les avant-midi. **P-279 a oublié la date de l'attaque**.[1749] Puis Ngudjolo et Katanga se sont rendus au centre près d'une école; Bogoro était déjà sous leur contrôle. Après discussion, les militaires de Zumbe sont restés sur place, *idem* pour certains militaires de Katanga.

1086. Ces déclarations de **P-279** sont fausses. Il n'a jamais pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. **La preuve: il a été incapable de donner la date de cette attaque.** [EXPURGÉ] viendra rétablir la vérité en témoignant que **P-279** n'a jamais été enfant soldat et n'a donc jamais participé à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. D'autres témoins de la Défense, en l'occurrence Manu, Ngudjolo, Katanga établiront que les gens de Zumbe n'ont pas pris part à cette attaque; que celle-ci a été planifiée et exécutée par l'EMOI et ses troupes; que ce sont les éléments de l'EMOI et Dark qui ont occupé ce village après l'attaque.

III- Vérité rétablie par [EXPURGÉ]

1087. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

A- Date de naissance de P-279

1088. Alors que **P-279** avait déclaré être né le [EXPURGÉ],[1750] [EXPURGÉ] a donné des précisions qui établissent que **P-279** est né plutôt le [EXPURGÉ].[1751] Les pièces suivantes

[1746] **P-279**-T-144-FRA-p.49-l.19-p.51-l.7/**P-279**-T-144-ENG-p.48-l.11-p.50-l.2.
[1747] **P-279**-T-146-FRA-p.51-l.20-25/**P-279**-T-146-ENG-p.51-l.9-16.
[1748] **P-279**-T-153-FRA-p.6-l.23-p.8-l.7/**P-279**-T-153-ENG-p.6-l.22-p.8-l.6.
[1749] **P-279**-T-154-FRA-p.20-l.24,p.21-l.17-21/**P-279**-T-154-ENG-p.20-l.24,p.21-l.15-18.
[1750] **P-279**-T-144-FRA-p.14-l.7/**P-279**-T-144-ENG-p.14-l.24.
[1751] [EXPURGÉ]

confirment cette date: 1°-[EXPURGÉ]; 2°- [EXPURGÉ]; 3°-[EXPURGÉ]; 4°[EXPURGÉ];[1752] 5°-[EXPURGÉ]; [1753] [EXPURGÉ].

1089. La Défense a donc prouvé, par le témoignage de [EXPURGÉ], et par des documents authentiques dont certains provenaient du Procureur lui-même, que **P-279 est né** [EXPURGÉ]. Dès lors, au moment des faits dont est saisie la Chambre (24.02.2003), **P-279 avait** [EXPURGÉ]. Il ne peut donc pas rentrer dans la catégorie d'enfants soldats au sens de l'article 8-2-b-xxvi et 8-2-c-vii du Statut de la CPI.

1090. Au §788 de son mémoire final, le Procureur admet cette vérité et informe la Chambre qu'il ne s'appuie plus sur **P-279** en tant qu'enfant soldat. Ce faisant, même si, par des arguments spécieux, il essaie de le défendre, le Procureur reconnaît implicitement que **P-279** a menti sur son âge. La mauvaise foi de **P-279** a été caractérisée par des longs silences dans lesquels il sombrait fréquemment lors du contre-interrogatoire mené par la Défense, silences que le Procureur lui-même relève au §786 de son mémoire, en tentant vainement de les expliquer.

B- Connaissance de P-280

1091. **P-280** est cet autre témoin du Procureur prétendument enlevé par Kute, et qui, selon l'Accusation, aurait servi aussi comme milicien à Zumbe. **P-279** a prétendu ne pas connaître **P-280** alors que les deux vivaient aux domiciles de leurs parents situés dans le même quartier [EXPURGÉ]. Lorsque la photo **EVD-D02-00039** lui a été montrée, **P-279** a sombré dans un long silence et a affiché une réticence à répondre. Or, **P-279** et **P-280** avaient été recrutés par le même intermédiaire du Procureur, **P-143**, et interviewés par un même membre du Bureau du Procureur. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ];[1754] [EXPURGÉ][1755] [EXPURGÉ].[1756] [EXPURGÉ].[1757]

1092. **P-279** et **P-280** se connaissaient d'autant bien que les deux maisons de leurs parents respectifs, où ils habitaient, étaient voisines. Lorsque lui est présentée la pièce [EXPURGÉ].[1758] I[EXPURGÉ].[1759] [EXPURGÉ].[1760] [EXPURGÉ].[1761]

1093. [EXPURGÉ].[1762] [EXPURGÉ].[1763] [EXPURGÉ][1764] [EXPURGÉ];[1765] [EXPURGÉ][1766] [EXPURGÉ];[1767] [EXPURGÉ][1768] [EXPURGÉ].[1769]

[1752] [EXPURGÉ]
[1753] [EXPURGÉ]
[1754] [EXPURGÉ]
[1755] [EXPURGÉ]
[1756] [EXPURGÉ]
[1757] [EXPURGÉ]
[1758] [EXPURGÉ]
[1759] [EXPURGÉ]
[1760] [EXPURGÉ]
[1761] [EXPURGÉ]

1094. [EXPURGÉ] affirme n'avoir jamais vu **P-280** au sein d'une milice.[1770] Il est resté à Aveba pendant trois ans et la famille de **P-280** n'est pas restée cinq mois avant de regagner Bunia dont la sécurité était assurée par les Français.[1771]

C- Fuite à Zumbe

1095. [EXPURGÉ].[1772] [EXPURGÉ].[1773] [EXPURGÉ][1774] [EXPURGÉ].[1775] [EXPURGÉ].[1776] [EXPURGÉ].[1777] [EXPURGÉ].[1778] [EXPURGÉ].[1779] [EXPURGÉ].[1780] [EXPURGÉ].[1781] [EXPURGÉ].[1782] [EXPURGÉ].[1783] [EXPURGÉ].[1784] [EXPURGÉ].[1785]

1096. [EXPURGÉ].[1786] [EXPURGÉ],[1787] [EXPURGÉ].[1788] [EXPURGÉ].[1789] [EXPURGÉ].[1790]

D- Camp militaire à Zumbe

1097. [EXPURGÉ] a confirmé qu'il n'avait jamais vu de camp militaire à Zumbe.[1791] Tout ce que **P-279** a déclaré à la Chambre au sujet de camps militaires et de parades n'est donc que pur mensonge.

E- A propos de Mathieu Ngudjolo

[1762] [EXPURGÉ]
[1763] [EXPURGÉ]
[1764] [EXPURGÉ]
[1765] [EXPURGÉ]
[1766] [EXPURGÉ]
[1767] [EXPURGÉ]
[1768] [EXPURGÉ]
[1769] [EXPURGÉ]
[1770] [EXPURGÉ]
[1771] [EXPURGÉ]
[1772] [EXPURGÉ]
[1773] [EXPURGÉ]
[1774] [EXPURGÉ]
[1775] [EXPURGÉ]
[1776] [EXPURGÉ]
[1777] [EXPURGÉ]
[1778] [EXPURGÉ]
[1779] [EXPURGÉ]
[1780] [EXPURGÉ]
[1781] [EXPURGÉ]
[1782] [EXPURGÉ]
[1783] [EXPURGÉ]
[1784] [EXPURGÉ]
[1785] [EXPURGÉ]
[1786] [EXPURGÉ]
[1787] [EXPURGÉ]
[1788] [EXPURGÉ]
[1789] [EXPURGÉ]
[1790] [EXPURGÉ]
[1791] [EXPURGÉ]

1098. Le témoin n'a entendu parler de Ngudjolo comme militaire que lors de son arrestation par les membres du gouvernement.[1792]

F- Participation [EXPURGÉ] dans la milice à Zumbe

1099. [EXPURGÉ];[1793] [EXPURGÉ];[1794] [EXPURGÉ];[1795] q[EXPURGÉ].[1796] [EXPURGÉ].[1797] [EXPURGÉ].[1798] [EXPURGÉ].[1799] [EXPURGÉ][1800] [EXPURGÉ].[1801] [EXPURGÉ].[1802]

1100. Ainsi donc, tout ce que **P-279** a raconté au sujet de son enlèvement par Boba-Boba (que [EXPURGÉ] ne connaît même pas),[1803] de sa formation militaire à Zumbe, de sa présence au camp de Zumbe qui n'existait pas,[1804] de la venue de Katanga à Zumbe, de la préparation de l'attaque de Bogoro, de sa participation à cette attaque, de la présence de Ngudjolo dans cette attaque, de l'ordre donné par Ngudjolo d'enterrer des morts, des pillages et incendies des maisons à Bogoro, d'otages, de viols des femmes, tout cela n'est que pur mensonge échafaudé pour profiter de l'occasion d'être témoin. Cette occasion d'être témoin a précisément été offerte à **P-279** et à **P-280** par l'intermédiaire du Procureur, **P-143**.

G- Intermédiaire P-143

1101. [EXPURGÉ]n.[1805] [EXPURGÉ][1806] [EXPURGÉ];[1807] q[EXPURGÉ].[1808] [EXPURGÉ];[1809] [EXPURGÉ].[1810] [EXPURGÉ].[1811] [EXPURGÉ].[1812] [EXPURGÉ].[1813] [EXPURGÉ].[1814] [EXPURGÉ].[1815] [EXPURGÉ].[1816] [EXPURGÉ].[1817] [EXPURGÉ].[1818] [EXPURGÉ].[1819] [EXPURGÉ].[1820] [EXPURGÉ].[1821] [EXPURGÉ].[1822]

[1792] [EXPURGÉ]
[1793] [EXPURGÉ]
[1794] [EXPURGÉ]
[1795] [EXPURGÉ]
[1796] [EXPURGÉ]
[1797] [EXPURGÉ]
[1798] [EXPURGÉ]
[1799] [EXPURGÉ]
[1800] [EXPURGÉ]
[1801] [EXPURGÉ]
[1802] [EXPURGÉ]
[1803] [EXPURGÉ]
[1804] [EXPURGÉ]
[1805] [EXPURGÉ]
[1806] [EXPURGÉ]
[1807] [EXPURGÉ]
[1808] [EXPURGÉ]
[1809] [EXPURGÉ]
[1810] [EXPURGÉ]
[1811] [EXPURGÉ]
[1812] [EXPURGÉ]
[1813] [EXPURGÉ]
[1814] [EXPURGÉ]
[1815] [EXPURGÉ]
[1816] [EXPURGÉ]

1102. [EXPURGÉ].[1823] [EXPURGÉ].[1824]

1103. Il ressort donc de ce témoignage public et crédible de [EXPURGÉ] que l'intermédiaire **P-143** a recruté, en même temps, **P-279 et P-280**, en leur promettant qu'il les aiderait à partir étudier: même promesse que celle faite à **P-250**. [EXPURGÉ], a lui-même été trompé et manipulé.

1104. Au §769 de son mémoire final, le Procureur relève que cet autre prétendu enfant soldat qu'est **P-28**, a reconnu devant la Chambre que l'intermédiaire **P-183** l'avait incité à mentir à propos de son enlèvement au retour de l'école. La Défense soutient que cet acte avéré d'incitation à mentir jette un discrédit sur l'autre intermédiaire du Procureur qu'est **P-143** qui a réussi à enlever **P-279 et P-280** en leur promettant qu'ils allaient être envoyés aux études et que les frais de leur scolarité seraient supportés par un bienfaiteur.

H- [EXPURGÉ] et disparition de P-279

1105. [EXPURGÉ].[1825] [EXPURGÉ].[1826] [EXPURGÉ].[1827] [EXPURGÉ].[1828]

1106. [EXPURGÉ].[1829] [EXPURGÉ].[1830] [EXPURGÉ].[1831] [EXPURGÉ].[1832] [EXPURGÉ].[1833] [EXPURGÉ].[1834] [EXPURGÉ],[1835] [EXPURGÉ].[1836]

1107. [EXPURGÉ];[1837] [EXPURGÉ].[1838] [EXPURGÉ].[1839] Ce même mensonge est débité par **P-280**.

Paragraphe 3: P-280

I- Présentation

[1817] [EXPURGÉ]
[1818] [EXPURGÉ]
[1819] [EXPURGÉ]
[1820] [EXPURGÉ]
[1821] [EXPURGÉ]
[1822] [EXPURGÉ]
[1823] [EXPURGÉ]
[1824] [EXPURGÉ]
[1825] [EXPURGÉ]
[1826] [EXPURGÉ]
[1827] [EXPURGÉ]
[1828] [EXPURGÉ]
[1829] [EXPURGÉ]
[1830] [EXPURGÉ]
[1831] [EXPURGÉ]
[1832] [EXPURGÉ]
[1833] [EXPURGÉ]
[1834] [EXPURGÉ]
[1835] [EXPURGÉ]
[1836] [EXPURGÉ]
[1837] [EXPURGÉ]
[1838] [EXPURGÉ]
[1839] [EXPURGÉ]

1108. Comme **P-279**, **P-280** est un témoin présenté par le Procureur comme un enfant soldat. Il a déposé devant la Chambre du 14 au 30.06.2010. S'inscrivant dans le même scénario que **P-279**, il a parlé, notamment, de son enlèvement, de Ngudjolo en tant que responsable à Zumbe, de camps et de la formation militaire à Zumbe, de moyens de communication, de la préparation de l'attaque et de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, des enlèvements des femmes, de pillages, enterrement de cadavres.

1109. Il est devenu témoin du Procureur dans les mêmes circonstances que **P-279**, de par l'action du même intermédiaire du Procureur, **P-143,** qui apparaît comme ayant été le recruteur d'enfants soldats. Ce qui, comme à **P-279**, enlève toute crédibilité à **P-280**.

II- Déclarations de P-280

A- Mensonge sur sa date de naissance

1110. Pour entrer dans la catégorie d'enfants prétendument anciens soldats recherchés par l'intermédiaire **P-143**, **P-280** commence sa déposition par donner une fausse date de sa naissance. Il déclare, en effet, être né [EXPURGÉ][1840] [EXPURGÉ],[1841] pour ensuite avouer qu'il ne connaît pas sa date de naissance exacte; tout ce qu'il sait c'est qu'il est [EXPURGÉ].[1842] Confronté à un extrait d'acte de naissance[1843] et à un certificat de naissance[1844] portant son nom**, P-280** se limite à dire qu'il n'a pas encore vu son certificat de naissance.[1845] Sa carte d'électeur[1846] et son extrait de l'identité du porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ][1847] établissent que **P-280** est né le [EXPURGÉ]. Ce qui prouve qu'il avait [EXPURGÉ] **l'époque des faits** (2003). Notons au passage que le Procureur, qui avait en sa possession l'extrait de l'identité du porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ] de **P-280**, ne l'a divulgué à la Défense que le 30.06.2010, c'est-à-dire au dernier jour de la déposition de **P-280**, pendant que celui-ci était contre-interrogé par la Défense. Cette communication trop tardive d'une pièce potentiellement à décharge a fort étonné la Défense.

B- Mensonge sur son enlèvement

1111. Comme **P-279**, **P-280** a vécu à [EXPURGÉ]. **P-280** dit qu'il a quitté [EXPURGÉ] quand il était encore très petit, pour aller vivre à [EXPURGÉ].[1848] Ensuite, il est allé vivre à

[1840] **P-280**-T-155-FRA-p.16-l.18/**P-280**-T-155-ENG-p.15-l.14-15.
[1841] **P-280**-T-155-FRA-p.16-l.25/**P-280**-T-155-ENG-p.15-l.22.
[1842] **P-280**-T-160-FRA-p.75-l.22-25/**P-280**-T-160-ENG-p.76-l.19-22.
[1843] EVD-D02-00042.
[1844] EVD-D02-00043.
[1845] **P-280**-T-161-FRA-p.13-l.24/**P-280**-T-161-ENG-p.14-l.8.
[1846] EVD-D03-00024.
[1847] EVD-D03-00025.
[1848] **P-280**-T-155-FRA-p.22-l.25,p.23-l.3/**P-280**-T-155-ENG-p.21-l.19-22.

[EXPURGÉ], à [EXPURGÉ].[1849] Il est resté à [EXPURGÉ] où il vivait avec son père et toute sa famille [EXPURGÉ].[1850] Sa maison était située à [EXPURGÉ].[1851]

1112. Alors que **P-279** déclare avoir été enlevé par Boba-Boba à [EXPURGÉ], **P-280** dit aussi qu'il avait été victime d'enlèvement, mais par KUTE.[1852] Celui-ci était accompagné d'autres personnes, ses gardes du corps,[1853] **(un peu comme Boba-Boba!**) **P-280** dit avoir travaillé pour sa milice.[1854] Il a été pris de force suite à la guerre, il n'est pas rentré dans la milice de sa propre volonté.[1855] A ce moment-là, il vivait à [EXPURGÉ], **il a été pris pour faire partie du FNI**,[1856] c'était après la chute de Lompondo à Bunia[1857] (comme pour **P-279**!). **P-280** ne sait pas si c'était à cette date précise mais c'était à l'époque de la chute de Lompondo.[1858] Quand il a été enlevé, il vivait avec sa famille, sa mère.[1859] Il a été emmené alors qu'il se trouvait sur la colline en train de fuir.[1860] **P-280** prenait la fuite parce qu'il y avait une bataille; c'était la bataille de l'UPC contre le FNI.[1861] Il fuyait vers Zumbe, il n'est pas arrivé jusque-là, il a été rattrapé vers Ladile, donc à mi-chemin.[1862] Il était seul quand il fuyait, même si beaucoup de personnes fuyaient, il n'était pas avec les membres de sa famille.[1863]

1113. Il y a donc beaucoup de ressemblances entre l'histoire de **P-279** et celle de **P-280.** Cela ne peut étonner, car les deux ont été contactés et emmenés aux enquêteurs du Procureur par un même intermédiaire, **P-143**!

C- Mensonge sur les enfants soldats

1114. **P-280** déclare qu'à son arrivée au camp, il avait vu de petits soldats. Il ne connaît pas le nombre exact de petits soldats qui étaient présents dans le camp.[1864] Au camp de Zumbe, dit-il, il y avait des enfants de son âge et aussi des plus jeunes; à Kambutso, dans tous les

[1849] **P-280**-T-155-FRA-p.23-l.10/**P-280**-T-155-ENG-p.22-l.4.
[1850] **P-280**-T-155-FRA-p.23-l.15/**P-280**-T-155-ENG-p.22-l.9.
[1851] **P-280**-T-161-FRA-p.68-l.22/**P-280**-T-161-ENG -p.67-l.16-17.
[1852] **P-280**-T-155-FRA-p.27-l.24/**P-280**-T-155-ENG -p.26-l.11.
[1853] **P-280**-T-155-FRA-p.28-l.2,l.4/**P-280**-T-155-ENG-p.26-l.14,l.16.
[1854] **P-280**-T-155-FRA-p.25-l.9,l.14/**P-280**-T-155-ENG-p.23-l.25,p.24-l.6-7.
[1855] **P-280**-T-155-FRA-p.25-l.21-23/**P-280**-T-155-ENG-p.24-l.13-15.
[1856] **P-280**-T-155-FRA-p.26-l.3-5/**P-280**-T-155-ENG-p.24-l.20-22.
[1857] **P-280**-T-155-FRA-p.26-l.10/**P-280**-T-155-ENG-p.25-l.2.
[1858] **P-280**-T-160-FRA-p.65-l.3-4,l.16-20;T-161-FRA-p.73-l.14-19/**P-280**-T-160-ENG-p.65-l.20-21,p.66-l.5-8;T-161-ENG-p.72-l.10-15.
[1859] **P-280**-T-155-FRA-p.27-l.8/**P-280**-T-155-ENG-p.25-l.20-21.
[1860] **P-280**-T-155-FRA-p.27-l.8-11/**P-280**-T-155-ENG-p.25-l.20-23.
[1861] **P-280**-T-155-FRA-p.30-l.2-3/**P-280**-T-155-ENG-p.28-l.10-12.
[1862] **P-280**-T-155-FRA-p.29-l.4-6/**P-280**-T-155-ENG-p.27-l.13-15.
[1863] **P-280**-T-155-FRA-p.29-l.10-11/**P-280**-T-155-ENG-p.27-l.19-20.
[1864] **P-280**-T-159-FRA-p.67-l.18/**P-280**-T-159-ENG-p.67-l.16-17.

camps proches du sien.[1865] Il y avait aussi des enfants-soldats à Bogoro mais lui, **P-280**, ne savait pas s'ils appartenaient au FRPI ou au FNI.[1866]

1115. Questionné sur sa démobilisation, **P-280** reconnaît qu'il ne s'est pas présenté à la CONADER;[1867] qu'il n'a pas été démobilisé[1868] parce qu'il n'est pas arrivé au centre avec son arme.[1869] **La Défense soutient que P-280 ne pouvait pas se présenter à la CONADER en vue de la démobilisation pour la simple raison qu'il n'a jamais été enfant soldat.** [EXPURGÉ]**, est venu dire cette vérité à la Chambre. P-280** a menti alors qu'il avait prêté le serment de dire la vérité.

D-Mensonge au sujet de Mathieu Ngudjolo

1116. **P-280** déclare que le chef du camp de Zumbe était le commandant MBULO[1870] . **Le plus grand supérieur, le chef du FNI, c'était Mathieu Ngudjolo**.[1871] Le camp de Zumbe est situé sur une colline.[1872] C'est un joli camp avec des petites maisons en paille.[1873] Selon ce témoin, pendant la période d'août 2002 à février 2003, il y avait donc à Zumbe des forces de FNI dont "*le plus grand supérieur*" était Mathieu Ngudjolo. Ce qui est faux, car le FNI n'existait pas à Zumbe à cette époque et Ngudjolo n'était pas commandant du FNI. Il était simple infirmer exerçant au PSK.

1117. Le mensonge de **P-280** est matérialisé par la pièce **EVD-D03-00023** qui est le croquis qu'il a élaboré au cours de sa déposition et sur lequel il a placé, notamment, au point 4 la maison de Ngudjolo et au point 1 l'aéroport de Zumbe.[1874] **Or, il n'y a pas d'aéroport à Zumbe. Même le témoin du Procureur P-12 a reconnu qu'il n'y a pas d'aéroport à Zumbe. P-12** a, en effet, de sa part, dressé un croquis montrant le positionnement des différents aéroports en Ituri. C'est la pièce **EVD-D03-00068**. Il n'y pas d'aéroport à Zumbe.[1875] **P-280** a donc menti lorsqu'il a raconté devant la Chambre, en ces termes, sa prétendue participation à l'attaque de Bogoro du 24.02. 2003: "*Nous avons quitté Lagura à 22 heures. Avant de quitter Lagura, un groupe de Zumbe et* ***un autre groupe de l'aéroport de Zumbe*** *ont rejoint notre groupe à Lagura. Le chef de mon groupe était le commandant*

[1865] **P-280**-T-159-FRA-p.68-l.23-24/**P-280**-T-159-ENG-p.68-l.19-20.
[1866] **P-280**-T-159-FRA-p.69-l.10-16/**P-280**-T-159-ENG-p.69-l.5-13.
[1867] **P-280**-T-162-FRA-p.44-l.18/**P-280**-T-162-ENG-p.44-l.4.
[1868] **P-280**-T-161-FRA-p.29-l.4/**P-280**-T-161-ENG-p.28-l.13.
[1869] **P-280**-T-161-FRA-p.29-l.6-7;T-162-FRA-p.44-l.23-p.45-l.23/**P-280**-T-161-ENG-p.28-l.15-16;T-162-ENG-p.44-l.10-p.45-l.3.
[1870] **P-280**-T-155-FRA-p.57-l.20/**P-280**-T-155-ENG-p.56-l.15.
[1871] **P-280**-T-155-FRA-p.58-l.2-3/**P-280**-T-155-ENG-p.56-l.21-22.
[1872] **P-280**-T-162-FRA-p.9-l.6/**P-280**-T-162-ENG-p.10-l.4.
[1873] **P-280**-T-162-FRA-p.9-l.16-18/**P-280**-T-162-ENG-p.10-l.12-14.
[1874] EVD-D03-00023.
[1875] **P-12**-T-203-FRA-p.34-37/**P-12**-T-203-ENG-p.36-38.

Lobho. Je ne me souviens pas des noms des chefs du groupe de Zumbe et ***du groupe de l'aéroport de Zumbe****. Chaque groupe était composé d'environ 12 miliciens. Dans mon groupe, la plupart étaient des adultes. Les trois groupes se sont dirigés vers Bogoro*."[1876]

1118. Lors du transport judiciaire sur les lieux, la Chambre a relevé qu'il semblait difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement indiqué par **P-280**. De plus, le doute persiste quant à la présence de l'église.[1877]

E-Moyens de communication

1119. **P-280** déclare que, pour communiquer avec Kute, il y avait des radios Motorola ou ils pouvaient tirer un coup de balle; [1878] que chez lui, il y avait six radios Motorola: Kute en avait une, Lobho aussi et d'autres commandants dont **P-280** a oublié les noms.[1879] Pour communiquer avec Ngudjolo, poursuit **P-280**, Kute utilisait des Motorola.[1880] Lui-même, **P-280**, n'avait pas de Motorola; [1881] il ne sait pas grâce à quelle énergie la radio fonctionnait.[1882] Pour fonctionner, dit-il, cette radio avait besoin d'altitude, avec une sorte d'antenne comme une radio ordinaire.[1883] **P-280** ne sait pas s'il y avait une base relais pour relayer les communications.[1884] Il reconnaît qu'à l'époque des attaques, il n'y avait pas de courant ni à Lagura, ni à Zumbe.[1885]

1120. On peut, dès lors, se demander comment ces radios fonctionnaient. En réalité, il n'y avait pas de radios à Zumbe à l'époque des faits. Les témoins de la Défense, dont Manu, ont dit cette vérité à la Chambre.

F-Au sujet des camps militaires à Zumbe

1121. **P-280** affirme que les civils et les militaires étaient mélangés, ils vivaient ensemble.[1886] **Les PM** devaient faire en sorte que les militaires ne sortent pas du camp ou ne se dispersent pas n'importe comment. Si les militaires buvaient, ils devaient les maîtriser.[1887] Il y avait, dit-il, toutes les ethnies dans le camp sauf des Hema ou des Gegere parce que c'était leurs ennemis.[1888] **P-280 dit qu'il était PM**, police militaire.[1889] **Il n'est cependant pas en**

[1876] **P-280**-T-161-FRA-p.48-l.2-7/**P-280**-T-161-ENG-p.46-l.25-p.47-l.5.
[1877] ICC-01/04-01/07-3234-Conf-Anx-para32.
[1878] **P-280**-T-156-FRA-p.37-l.24-p.38-l.1/**P-280**-T-156-ENG-p.38-l.23-25.
[1879] **P-280**-T-156-FRA-p.38-l.5-8/**P-280**-T-156-ENG-p.39-l.4-6.
[1880] **P-280**-T-158-FRA-p.23-l.3/**P-280**-T-158-ENG-p.23-l.5.
[1881] **P-280**-T-162-FRA-p.35-l.1/**P-280**-T-162-ENG-p.34-l.24-p.35-l.1.
[1882] **P-280**-T-162-FRA-p.35-l.4-6/**P-280**-T-162-ENG-p.35-l.4-6.
[1883] **P-280**-T-162-FRA-p.35-l.9-11/**P-280**-T-162-ENG-p.35-l.8-11.
[1884] **P-280**-T-162-FRA-p.35-l.12-15/**P-280**-T-162-ENG-p.35-l.12-14.
[1885] **P-280**-T-161-FRA-p.75-l.25-p.76-l.1/**P-280**-T-161-ENG-p.74-l.17-18.
[1886] **P-280**-T-155-FRA-p.49-l.18-20/**P-280**-T-155-ENG-p.48-l.1-3.
[1887] **P-280**-T-155-FRA-p.49-l.11-14/**P-280**-T-155-ENG-p.47-l.18-22.
[1888] **P-280**-T-155-FRA-p.44-l.24-p.45-l.5/**P-280**-T-155-ENG-p.43-l.7-13.
[1889] **P-280**-T-155-FRA-p.45-l.9/**P-280**-T-155-ENG-p.43-l.17-18.

mesure de donner le nom de la personne influente qui l'avait aidé à devenir PM[1890] Il a oublié le nom de cette personne.[1891] **De même, il ne se souvient pas de sa date de nomination comme PM**.[1892] Si la PM arrêtait un soldat qui avait commis une faute, ce militaire était envoyé en détention et on pouvait lui donner certaines tâches à accomplir.[1893] Les PM devaient arrêter la personne et la mettre au cachot, le lendemain la personne comparaissait devant le responsable, le commandant Kute ou son adjoint lorsque Kute était absent.[1894] **Mais P-280 a oublié le nom de cet adjoint**.[1895]

1122. Tous ces oublis sont en réalité la manifestation de la fausseté du récit de **P-280**, fausseté qui se dévoile davantage dans ce qui suit: selon **P-280, lui** et ses collègues avaient obtenu les premiers lots de munitions sous une colline; ils les avaient volés à l'APC.[1896] Ils les ont pris lorsqu'ils ont barricadé leur route, ils ont brûlé leurs véhicules alors qu'ils circulaient avec des véhicules civils.[1897] Ils ont emmené quelques éléments de l'APC.[1898] Ils ont tiré sur ceux qui voulaient s'enfuir, ceux qui voulaient rester, ils les ont emmenés au marché de Zumbe.[1899] Ces soldats étaient en fait les hommes de Lompondo.[1900] Là-bas, ils ont tué tous les Hema qui se trouvaient parmi eux, ils ont gardé les autres.[1901] Ils ont obtenu des armes de types machines gun, des mortiers, des RPG et des munitions.[1902] C'était après la chute de Lompondo.[1903]

1123. Cette histoire est invraisemblable. En effet, à cette époque, les gens de Lagura ne pouvaient pas s'attaquer aux militaires de l'APC. Plusieurs témoins ont affirmé que des éléments de l'APC sont arrivés à Zumbe venant de Kasenyi. Ils sont restés à Zumbe pendant quelque temps puis sont partis vers la collectivité de Walendu Bindi et certains sont allés à Beni. Les gens de Lagura ne pouvaient nullement s'attaquer à des militaires de l'APC.

G-A propos de la formation militaire

[1890] **P-280**-T-155-FRA-p.45-l.22-23/**P-280**-T-155-ENG-p.44-l.7-8.
[1891] **P-280**-T-155-FRA-p.46-l.2-4,l.13-15/**P-280**-T-155-ENG-p.44-l.12-14,l.23-25.
[1892] **P-280**-T-155-FRA-p.45-l.13-14/**P-280**-T-155-ENG-p.43-l.22-23.
[1893] **P-280**-T-155-FRA-p.51-l.13-15/**P-280**-T-155-ENG-p.49-l.19-22.
[1894] **P-280**-T-155-FRA-p.51-l.19-21/**P-280**-T-155-ENG-p.50-l.3-5 *(divergence constatée)*.
[1895] **P-280**-T-155-FRA-p.52-l.5/**P-280**-T-155-ENG-p.50-l.14-15.
[1896] **P-280**-T-156-FRA-p.10-l.1-3/**P-280**-T-156-ENG-p.9-l.24-p.10-l.1.
[1897] **P-280**-T-156-FRA-p10-l.6-9;**P-280**-T-160-FRA-p.69-l.2-3/**P-280**-T-156-ENG-p.10-l.5-8;**P-280**-T-160-ENG-p.69-l.19-20.
[1898] **P-280**-T-156-FRA-p.10-l.9-10/**P-280**-T-156-ENG-p.10-l.8-9.
[1899] **P-280**-T-156-FRA-p.10-l.12-13/**P-280**-T-156-ENG-p.10-l.11-12.
[1900] **P-280**-T-160-FRA-p.68-l.23-25/**P-280**-T-160-ENG-p.69-l.15-17.
[1901] **P-280**-T-156-FRA-p.10-1.16-19/**P-280**-T-156-ENG-p.10-l.14-18.
[1902] **P-280**-T-156-FRA-p.10-l.21-23/**P-280**-T-156-ENG-p.10-l.21-25.
[1903] **P-280**-T-160-FRA-p.68-l.22/**P-280**-T-160-ENG-p.69-l.13-14.

1124. Selon **P-280**, la formation militaire qu'il avait reçue consistait à savoir tirer avec une arme et connaître le plan d'entrée pour attaquer l'ennemi.[1904] **Il n'a rien appris d'autre durant cette formation, il ne faisait que courir**.[1905] **La première fois, on a fait sortir tout le monde, on leur a ordonné de courir de Lagura jusqu'à l'aéroport de Zumbe**.[1906] **P-280** affirme que **l'aéroport de Zumbe ne se trouve pas loin lorsqu'on prend la route de Bunia**.[1907] C'était Kute qui donnait les ordres, on l'appelait commandant, il était le commandant supérieur.[1908] Kute montrait comment tirer avec une arme, ainsi que d'autres personnes qui avaient déjà appris avant, on leur apprenait à tirer et à charger une arme.[1909] On les briefait pour attaquer les ennemis, on leur disait d'aller à gauche, à droite, et comment attaquer.[1910] **Pour expliquer les techniques qu'il a apprises, le témoin dit qu'il devait être sur le terrain, il devait battre l'ennemi, c'était ça la technique**.[1911]

1125. Chaque matin, il y avait une parade militaire, les éléments devaient faire des exercices physiques puis il y avait la parade et ensuite ils pouvaient rentrer chez eux.[1912] Durant la parade, ils se tenaient debout et faisaient leurs entraînements, faire des pas.[1913] Les parades étaient dirigées par Kute, **parfois c'était dirigé par d'autres personnes mais P-280 ne connaît pas leurs noms**.[1914] **On leur a dit quelque chose pendant la parade mais il ne se souvient pas**.[1915] **Non seulement P-280 ne se souvient plus du nombre de personnes qui suivaient la formation,[1916] mais il ne se souvient pas non plus de la durée de la formation**.[1917] **Par la suite, il précise que la formation durait 3mois.** Après on faisait l'entraînement juste pour l'entraînement.[1918] La formation se faisait avec un fusil, avec celui de quelqu'un qui a déjà reçu un fusil. Quand on va au combat, il faut récupérer l'arme de l'ennemi pour avoir son fusil.[1919] Au départ, **P-280** a reçu un fusil de type LMG, un fusil avec une chaîne.[1920] Il l'a pris dans le champ de bataille, personne ne le lui a remis.[1921] Les autres

[1904] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.12-13/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.17-18.
[1905] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.15/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.20.
[1906] **P-280**-T-155-FRA-p.32-l.21-23/**P-280**-T-155-ENG-p.30-l.25-p.31-l.2.
[1907] **P-280**-T-162-FRA-p.8-l.9-15/**P-280**-T-162-ENG-p.9-l.8-14.
[1908] **P-280**-T-155-FRA-p.34-l.25-p.35-l.3/**P-280**-T-155-ENG-p.31-l.3-8.
[1909] **P-280**-T-155-FRA-p.33-l.7-12/**P-280**-T-155-ENG-p.31-l.13-16.
[1910] **P-280**-T-155-FRA-p.33-l.22-25/**P-280**-T-155-ENG-p.31-l.25-p.32-l.5.
[1911] **P-280**-T-155-FRA-p.36-l.1-5, l-8-9/**P-280**-T-155-ENG-p.34-l.5-9,l.12-14.
[1912] **P-280**-T-155-FRA-p.39-l.4-5/**P-280**-T-155-ENG-p.37-l.9-12.
[1913] **P-280**-T-155-FRA-p.39-l.16-19/**P-280**-T-155-ENG-p.37-l.23-25.
[1914] **P-280**-T-155-FRA-p.39-l.21,p.39-l.24-p.40-1.2/**P-280**-T-155-ENG-p.38-l.2,l.5-9.
[1915] **P-280**-T-155-FRA-p.40-l.11-15/**P-280**-T-155-ENG-p.38-l.17-21.
[1916] **P-280**-T-155-FRA-p.34-l.25-p.35-l.3/**P-280**-T-155-ENG-p.33-l.6-9.
[1917] **P-280**-T-155-FRA-p.35-l.14-18/**P-280**-T-155-ENG-p.33-l.19-23.
[1918] **P-280**-T-160-FRA-p.70-l.21-23/**P-280**-T-160-ENG-p.71-l.15-17.
[1919] **P-280**-T-155-FRA-p.36-l.17-21/**P-280**-T-155-ENG-p.34-l.1.22-p.35-l.1.
[1920] **P-280**-T-155-FRA-p.36-l.23-24/**P-280**-T-155-ENG-p.35-l.3-4.
[1921] **P-280**-T-155-FRA-p.37-l.5/**P-280**-T-155-ENG-p.35-l.10.

personnes qui suivaient la formation militaire n'avaient rien, c'est après les combats qu'ils ramenaient des fusils. Au final, tout le monde avait un fusil.[1922] Tout le monde recevait la même formation, Lendu ou pas.[1923]

1126. Notons que, dans son récit, **P-280 parle de l'aéroport de Zumbe, alors qu'à Zumbe, il n'y a pas d'aéroport. C'est la preuve qu'il ment.** Autres preuves: il a été incapable de décrire les techniques de combat qu'ils avaient apprises; il ne se souvenait plus de la durée de sa formation; c'est après seulement qu'il dira que cette formation avait duré 3 mois. Les contradictions qui ressortent des déclarations de **P-250**, **P-279** et **P-280** à ce sujet établissent qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Au sujet de la formation, contrairement à ce que dit **P-280**, **P-279** déclare que la première formation a duré une semaine, et la formation reçue avant l'attaque de Bogoro a duré quelques semaines.[1924] De son côté, **P-250** affirme qu'il n'y avait pas de formation militaire[1925] à proprement parler et qu'il n'y avait pas une institution de police militaire dans les camps.[1926]

H-Préparation et exécution de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003

1127. **P-280** déclare qu'il a reçu l'ordre d'attaquer Bogoro de Kute;[1927] ce dernier l'avait appris de la part de Ngudjolo, le chef d'Etat major.[1928] Des armes, des fusils et des munitions ont été apprêtées parce qu'il y avait une difficulté d'approvisionnement en munitions.[1929] **P-280 ne sait pas s'il y avait des plans précis pour l'attaque**.[1930] Avant l'attaque, il y a eu un rassemblement et on les a informés que le lendemain on attaquerait telle localité.[1931] Kute leur a dit qu'ils allaient attaquer Bogoro et donc il fallait que les militaires aient un bon moral pour cette attaque.[1932] On leur a dit d'attaquer Bogoro, de piller les biens, les ramener à la colline et de tuer tous ceux qu'ils verraient.[1933] **P-280** dit qu'ils n'ont rien fait avant d'attaquer Bogoro.[1934] **Tous les militaires et les supérieurs hiérarchiques étaient présents[1935] mais P-280 n'a vu que Kute**.[1936]

[1922] **P-280**-T-155-FRA-p.38-l.3-8/**P-280**-T-155-ENG -p.36-l.8-14.
[1923] **P-280**-T-159-FRA-p.72-l.1-2/**P-280**-T-159-ENG-p.71-l.23-24.
[1924] V.ci-dessus para1076.
[1925] V.ci-dessus para1013-1014,1049.
[1926] V.ci-dessus para1013.
[1927] **P-280**-T-156-FRA-p.9-l.12-13/**P-280**-T-156-ENG-p.9-l.10-11.
[1928] **P-280**-T-156-FRA-p.9-l.15-16/**P-280**-T-156-ENG-p.9-l.13-14.
[1929] **P-280**-T-156-FRA-p.9-l.21-23/**P-280**-T-156-ENG-p.9-l.19-21.
[1930] **P-280**-T-156-FRA-p.17-l.19-23/**P-280**-T-156-ENG-p.18-l.2-5 (*divergence constatée*).
[1931] **P-280**-T-156-FRA-p.18-l.11-12;T-157-FRA-p.20-l.11-15/**P-280**-T-156-ENG-p.18-l.18-19;T-157-ENG-p.20-l.3-7.
[1932] **P-280**-T-156-FRA-p.19-l.1-3/**P-280**-T-156-ENG-p.19-l.9-10.
[1933] **P-280**-T-156-FRA-p.18-l.1-2/**P-280**-T-156-ENG-p.18-l.8-10.
[1934] **P-280**-T-157-FRA-p.20-l.8/**P-280**-T-157-ENG-p.19-l.25-p.20-l.1.
[1935] **P-280**-T-156-FRA-p.18-l.16-17/**P-280**-T-156-ENG-p.18-l.24-25-p.19-l.1.
[1936] **P-280**-T-156-FRA-p.18-l.20,l.24/**P-280**-T-156-ENG-p.19-l.3-4,l.7.

1128. **Quant au début de la guerre**, **P-280** raconte qu'ils sont partis de Lagura pendant la nuit,[1937] entre 21h et 23h; ils se déplaçaient lentement à pied.[1938] L'attaque a été lancée la nuit vers 3-4h du matin. Ils ont tué des gens jusque 5h-5h30 du matin. Ils ont commencé à affronter les militaires vers 8h et à 11h Bogoro était tombé. **Cependant, P-280 avoue qu'il ne connaît ni la date, ni même l'année de cette attaque**![1939] **C'est là une preuve qu'il n'y avait pas participé. S'il y avait pris part, il aurait pu au moins se rappeler l'année de cette attaque.**

I- Pillages

1129. **P-280** a déclaré qu'à Bogoro chacun a pillé à sa façon. **Lui, il a pillé une radio, un panneau solaire, 7 chèvres et une arme**.[1940] **Il les a ramenés au camp seul. Il poussait les chèvres avec des arbres**.[1941] **P-280 explique que c'était une grosse radio avec 6 piles**.[1942] **Chacun emmenait les biens pillés chez lui[1943] ou pouvait les vendre aux civils**.[1944] **P-280** a vendu ses biens pillés.[1945] Les autres combattants ont pillé entre autres des groupes électrogènes, des matelas en mousse, des frigos, des radios, des postes de télévision.[1946] **P-280 a transporté ses biens lui-même**.[1947]

1130. Ces propos de **P-280** sur les pillages sont totalement faux. Ils sont en flagrante contradiction avec ceux de **P-250** qui affirme qu'il n'y avait rien à piller à Bogoro. Selon son récit, **P-280** aurait pillé une grosse radio avec 6piles, un panneau solaire, 7 chèvres et une arme. Il aurait ramené ces biens au camp seul. Il poussait les chèvres avec des arbres.[1948] Ce récit est invraisemblable, car, compte tenu de la configuration du terrain, **P-280** ne pouvait pas transporter tous ces biens et gravir cette montée accidentée de Bogoro à Lagura. Cela est impossible. **P-280** a menti.

J- Troupes restées à Bogoro après l'attaque du 24.02.2003

1131. **P-280 déclare qu'après l'attaque, c'est le groupe de Yuda qu'on appelle garnison qui est resté pour occuper Bogoro**.[1949] **P-280** a eu ces informations de témoins qui

[1937] **P-280**-T-162-FRA-p.19-l.3/**P-280**-T-162-ENG-p.19-l.18.
[1938] **P-280**-T-162-FRA-p.19-l.9-11/**P-280**-T-162-ENG-p.19-l.24-p.20-l.1.
[1939] **P-280**-T-162-FRA-p.10-l.12-20/**P-280**-T-162-ENG-p.11-l.7-14.
[1940] **P-280**-T-156-FRA-p.43-l.13-16/**P-280**-T-156-ENG-p.44-l.7-10.
[1941] **P-280**-T-160-FRA-p.59-l.12-16/**P-280**-T-160-ENG-p.60-l.10-12.
[1942] **P-280**-T-160-FRA-p.61-l.3/**P-280**-T-160-ENG-p.61-l.23.
[1943] **P-280**-T-156-FRA-p.43-l.18/**P-280**-T-156-ENG-p.44-l.12.
[1944] **P-280**-T-156-FRA-p.44-l.25-p.45-l.1/**P-280**-T-156-ENG-p.45-l.17-18.
[1945] **P-280**-T-160-FRA-p.35-l.5/**P-280**-T-160-ENG-p.35-l.5.
[1946] **P-280**-T-160-FRA-p.35-l.11-14/**P-280**-T-160-ENG-p.35-l.11-17.
[1947] **P-280**-T-156-FRA-p.45-l.4-6/**P-280**-T-156-ENG-p.45-l.21-23.
[1948]
[1949] **P-280**-T-156-FRA-p.46-l.22-24;T-158-FRA-p.14-l.20-21/**P-280**-T-156-ENG-p.47-l.13-16;T-158-ENG-p.14-l.23-24.

descendaient la colline et allaient à Bogoro.[1950] **P-280** est rentré.[1951] Il a regagné le camp de Lagura.[1952] Après les combats, les militaires étaient contents, ils ont bu, égorgé des vaches et mangé de la viande.[1953] **P-280** ne se souvient pas avoir entendu des discours.[1954] **Kute est venu au camp mais il n'est pas resté longtemps, il est vite rentré chez lui**.[1955]

1132. Ces propos de **P-280** sont invraisemblables. Il n'est pas concevable qu'après une aussi grande victoire, un commandant, en l'occurrence **Kute**, et ses combattants dont **P-280**, regagnent leur camp, en l'espèce Lagura, immédiatement après! Kute serait même vite rentré chez lui! Après une victoire importante, les militaires restent sur le lieu conquis pour savourer leur exploit; ils ne regagnent pas immédiatement leur caserne d'origine. Le récit de **P-280** est invraisemblable. Il est faux.

K- Attaque de Mandro

1133. **P-280** déclare que c'est d'abord l'UPC de Mandro qui est venue les attaquer et qu'ils n'ont fait que contre-attaquer en allant chez eux[1956] Deux groupes sont partis, celui de Zumbe et celui de Lagura.[1957] **P-280** précise qu'ils n'ont pas vaincu Mandro; ils ont juste pillé, puis ils sont repartis.[1958] Il explique qu'il y a eu plusieurs batailles à Mandro. Il y a eu des attaques contre Mandro avant Bogoro et **le combat dont parle P-280 et auquel il a participé avait eu lieu avant Bogoro**.[1959] **Il dit que c'est difficile de donner une date parce qu'il n'en connaît aucune**.[1960] **Il pense n'être allé combattre qu'une fois à Mandro et ne peut donner d'information sur les batailles qui ont eu lieu après Bogoro**.[1961]

1134. Vu ces déclarations de **P-280**, son témoignage sur Mandro ne peut pas être pris en considération dans le cadre de la présente affaire, car la bataille de Mandro à laquelle il aurait pris part n'est pas celle dont parle le Procureur dans sa théorie et qui avait eu lieu plutôt quelques jours après l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

L- Attaque de Bunia

1135. **P-280** déclare que **lors de l'attaque de Bunia, le FNI et le FRPI se sont opposés à l'UPC**.[1962] Ce combat était après Bogoro.[1963] **P-280** ne s'est pas battu à Bunia mais il était

[1950] **P-280**-T-158-FRA-p.14-l.24-p.15-l.4/**P-280**-T-158-ENG-p.15-l.2-7.
[1951] **P-280**-T-156-FRA-p.51-l.16/**P-280**-T-156-ENG-p.51-l.17.
[1952] **P-280**-T-156-FRA-p.52-l.6/**P-280**-T-156-ENG-p.52-l.6.
[1953] **P-280**-T-156-FRA-p.52-l.8-9/**P-280**-T-156-ENG-p.52-l.8-10.
[1954] **P-280**-T-156-FRA-p.52-l.11-12/**P-280**-T-156-ENG-p.52-l.12-13.
[1955] **P-280**-T-156-FRA-p.52-l.13-15/**P-280**-T-156-ENG-p.52-l.14-16.
[1956] **P-280**-T-158-FRA-p.19-l.17-20/**P-280**-T-158-ENG-p.19-l.22-24.
[1957] **P-280**-T-158-FRA-p.19-l.23-24/**P-280**-T-158-ENG-p.20-l.2-3.
[1958] **P-280**-T-158-FRA-p.20-l.1-4/**P-280**-T-158-ENG-p.20-l.5-8.
[1959] **P-280**-T-158-FRA-p.20-l.8-15/**P-280**-T-158-ENG-p.20-l.12-19.
[1960] **P-280**-T-162-FRA-p.35-l.25-p.36-l.1/**P-280**-T-162-ENG-p.35-l.24-25.
[1961] **P-280**-T-158-FRA-p.20-l.18-19,l.22,p.21-l.21-24/**P-280**-T-158-ENG-p.20-l.22-23,p.21-l.1, p.21, l.22-25.
[1962] **P-280**-T-159-FRA-p.47-l.14-15/**P-280**-T-159-ENG-p.46-l.9-11.

présent; il faisait partie du dernier groupe et il est arrivé à la fin des combats.[1964] **Tous les commandants du FNI étaient présents mais il n'a pas vu Ngudjolo**.[1965] **P-280** ne l'a pas vu ni quand il est arrivé, ni quand il s'est battu.[1966] Les autres commandants de Zumbe étaient présents.[1967] **P-280** ne s'est pas battu. Il est resté avec ses munitions.[1968] Ils sont descendus à Bunia sans préparation; Kute les a seulement autorisés à descendre.[1969]

1136. Trois observations méritent d'être faites: 1°-**P-280** continue de parler de FNI, alors que celui-ci n'existait pas à l'époque. 2°-La guerre de Bunia du 06.03.2003 a eu lieu non pas entre le FNI/FRPI et l'UPC, mais bien entre l'UPC et l'armée ougandaise occupante, l'UPDF. 3°-**P-280** ne recevait ses ordres que de Kute, que les témoins de la Défense décrivent comme un électron libre.

1137. En réalité, tout ce que raconte **P-280** est soit le fruit de son imagination, soit la récitation d'enseignements reçus, car il n'a jamais été dans un quelconque groupe armé; il n'était ni à Zumbe, ni à Lagura au moment des faits de la saisine. [EXPURGÉ] viendra rétablir la vérité devant les Honorables Juges.

III- Vérité rétablie par [EXPURGÉ]

1138. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

A- Sa résidence [EXPURGÉ]

1139. [EXPURGÉ][1970] [EXPURGÉ].[1971] [EXPURGÉ][1972] [EXPURGÉ].[1973] [EXPURGÉ].[1974] [EXPURGÉ].[1975] [EXPURGÉ].[1976] [EXPURGÉ].[1977] [EXPURGÉ].[1978] [EXPURGÉ].[1979]

B- Son séjour à Aveba [EXPURGÉ]

[1963] **P-280**-T-159-FRA-p.47-l.23/**P-280**-T-159-ENG-p.46-l.18.
[1964] **P-280**-T-159-FRA-p.48-l.1-3,l.7-9/**P-280**-T-159-ENG-p.46-l.20-23,p.47-l.2-4.
[1965] **P-280**-T-159-FRA-p.55-l.24-p-56-l.1/**P-280**-T-159-ENG-p.54-l.23.
[1966] **P-280**-T-159-FRA-p.56-l.5-6/**P-280**-T-159-ENG-p.55-l.4.
[1967] **P-280**-T-159-FRA-p.56-l.7-9/**P-280**-T-159-ENG-p.55-l.5-7.
[1968] **P-280**-T-159-FRA-p.50-l.19-20/**P-280**-T-159-ENG-p.49-l.12-13.
[1969] **P-280**-T-159-FRA-p.49-l.23-p.50-l.2/**P-280**-T-159-ENG-p.48-l.17-19.
[1970] [EXPURGÉ]
[1971] [EXPURGÉ]
[1972] [EXPURGÉ]
[1973] [EXPURGÉ]
[1974] [EXPURGÉ]
[1975] [EXPURGÉ]
[1976] [EXPURGÉ]
[1977] [EXPURGÉ]
[1978] [EXPURGÉ]
[1979] [EXPURGÉ]

1140. [EXPURGÉ].[1980] [EXPURGÉ].[1981] [EXPURGÉ].[1982] I[EXPURGÉ].[1983] [EXPURGÉ].[1984] [EXPURGÉ].[1985] [EXPURGÉ].[1986] [EXPURGÉ].[1987] [EXPURGÉ].[1988] [EXPURGÉ].[1989] [EXPURGÉ].[1990]

C-La présence à Aveba des militaires de l'APC

1141. [EXPURGÉ] confirme que **l'APC –"*armée congolaise*"-, était présente à Aveba**.[1991]

D-Date de naissance de P-280

1142. [EXPURGÉ];[1992] -[EXPURGÉ][1993] -[EXPURGÉ];[1994] -[EXPURGÉ];[1995] -[EXPURGÉ];[1996] -[EXPURGÉ].[1997] [EXPURGÉ].[1998] [EXPURGÉ].[1999] [EXPURGÉ].[2000]

1143. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[2001] I[EXPURGÉ].[2002]

1144. [EXPURGÉ].[2003] [EXPURGÉ].[2004] [EXPURGÉ].[2005] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[2006] [EXPURGÉ].[2007]

1145. Il s'avère donc qu'au moment des faits dont est saisie la Chambre (24.02.2003), **P-280 avait environ** [EXPURGÉ]**.** Il ne peut donc pas rentrer dans la catégorie d'enfants soldats au sens de l'article 8-2-b-xxvi et 8-2-c-vii du Statut de la CPI.

1146. Devant cette évidence, le Procureur a décidé, comme il l'a fait pour **P-279**, qu'il ne se fonderait plus sur **P-280** en tant qu'enfant soldat.[2008] Même si le Procureur essaie de s'en défendre, c'est-là, incontestablement, une reconnaissance par lui du mensonge commis par **P-**

[1980] [EXPURGÉ]
[1981] [EXPURGÉ]
[1982] [EXPURGÉ]
[1983] [EXPURGÉ]
[1984] [EXPURGÉ]
[1985] [EXPURGÉ]
[1986] [EXPURGÉ]
[1987] [EXPURGÉ]
[1988] [EXPURGÉ]
[1989] [EXPURGÉ]
[1990] [EXPURGÉ]
[1991] [EXPURGÉ]
[1992] [EXPURGÉ]
[1993] [EXPURGÉ]
[1994] [EXPURGÉ]
[1995] [EXPURGÉ]
[1996] [EXPURGÉ]
[1997] [EXPURGÉ]
[1998] [EXPURGÉ]
[1999] [EXPURGÉ]
[2000] [EXPURGÉ]
[2001] [EXPURGÉ]
[2002] [EXPURGÉ]
[2003] [EXPURGÉ]
[2004] [EXPURGÉ]
[2005] [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]
[2006] [EXPURGÉ]
[2007] [EXPURGÉ]
[2008] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para781.

280 sur son âge, mensonge discréditant totalement ce dernier. En effet, étant avéré que **P-280** a menti pour se faire passer pour un enfant soldat, rien ne garantit qu'il n'ait pas menti sur tous les autres sujets dont il a parlé avec des incohérences et des invraisemblances. **Au mensonge sur son âge, s'ajoute celui, tout autant évéré, relatif à la fausse mention de la présence d'un aéroport à Zumbe.** Contrairement à la minimisation de ce mensonge tentée par le Procureur qui qualifie de "point périphérique" l'existence ou non d'un aéroport à Zumbe,[2009] la Défense soutient qu'il s'agit-là d'un mensonge majeur et grossier, sciemment débité par **P-280** pour espérer abattre Ngudjolo. L'objectif poursuivi était, en effet, de gonfler l'importance de Zumbe en lui attribuant un aéroport pour faire accréditer l'idée que, par cet aéroport, Zumbe était en mesure d'être ravitaillé en armes et munitions. En concevant ce montage, **P-280** et son éventuel incitateur ne pouvaient pas imaginer qu'un jour la Chambre effectuerait une descente sur le lieu, à Zumbe, pour constater de visu l'absence de tout aéroport dans cette petite et pauvre localité.

1147. Ces mensonges, comme ceux de son ami **P-279** étaient motivés par l'appât du gain; ils voulaient profiter de l'occasion qui s'offrait à eux d'être témoins, d'aller étudier aux frais de leur bienfaiteur, de profiter ainsi pleinement de cette promesse qui leur avait été faite par l'intermédiaire **P-143**.

E-Participation dans la milice

1148. [EXPURGÉ].[2010] [EXPURGÉ].[2011]

F-Disparition de P-280

1149. [EXPURGÉ].[2012] [EXPURGÉ].[2013] [EXPURGÉ].[2014] [EXPURGÉ].[2015] [EXPURGÉ].[2016] [EXPURGÉ].[2017]

G- P-279

1150. [EXPURGÉ].[2018] [EXPURGÉ].[2019] [EXPURGÉ],[2020] [EXPURGÉ];[2021] [EXPURGÉ];[2022] [EXPURGÉ].[2023]

[2009] ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr-para784.
[2010] [EXPURGÉ]
[2011] [EXPURGÉ]
[2012] [EXPURGÉ]
[2013] [EXPURGÉ]
[2014] [EXPURGÉ]
[2015] [EXPURGÉ]
[2016] [EXPURGÉ]
[2017] [EXPURGÉ]
[2018] [EXPURGÉ]
[2019] [EXPURGÉ]
[2020] [EXPURGÉ]
[2021] [EXPURGÉ]
[2022] [EXPURGÉ]

H-Intermédiaire P-143

1151. [EXPURGÉ].[2024] [EXPURGÉ]**[2025]** [EXPURGÉ].[2026] I [EXPURGÉ].[2027] I [EXPURGÉ].[2028] [EXPURGÉ].[2029] [EXPURGÉ]; [2030] [EXPURGÉ].[2031] [EXPURGÉ].[2032] I [EXPURGÉ].[2033] [EXPURGÉ].[2034] [EXPURGÉ].[2035] [EXPURGÉ].[2036] [EXPURGÉ].[2037] [EXPURGÉ].[2038] [EXPURGÉ].[2039]

I-Peur générée par le mensonge de P-280

1152. [EXPURGÉ].[2040] [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[2041] [EXPURGÉ].[2042] [EXPURGÉ][2043] [EXPURGÉ].[2044]

1153. [EXPURGÉ].

J- [EXPURGÉ]

1154. [EXPURGÉ].[2045] [EXPURGÉ].[2046] [EXPURGÉ].[2047] [EXPURGÉ].[2048] O [EXPURGÉ].[2049] [EXPURGÉ].[2050] [EXPURGÉ].[2051] [EXPURGÉ].[2052]

1155. [EXPURGÉ]**.** [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[2053]

K- Bogoro

[2023] [EXPURGÉ]
[2024] [EXPURGÉ]
[2025] [EXPURGÉ]
[2026] [EXPURGÉ]
[2027] [EXPURGÉ]
[2028] [EXPURGÉ]
[2029] [EXPURGÉ]
[2030] [EXPURGÉ]
[2031] [EXPURGÉ]
[2032] [EXPURGÉ]
[2033] [EXPURGÉ]
[2034] [EXPURGÉ]
[2035] [EXPURGÉ]
[2036] [EXPURGÉ]
[2037] [EXPURGÉ]
[2038] [EXPURGÉ]
[2039] [EXPURGÉ]
[2040] [EXPURGÉ]
[2041] [EXPURGÉ]
[2042] [EXPURGÉ]
[2043] Probablement «*et celle de Katanga*» car la question portait sur cela.
[2044] [EXPURGÉ]
[2045] [EXPURGÉ]
[2046] [EXPURGÉ]
[2047] [EXPURGÉ]
[2048] [EXPURGÉ]
[2049] [EXPURGÉ]
[2050] [EXPURGÉ]
[2051] [EXPURGÉ]
[2052] [EXPURGÉ]
[2053] [EXPURGÉ]

1156. [EXPURGÉ] affirme ne pas avoir eu connaissance de l'attaque du 24.02.2003.[2054] Il explique qu'il était réfugié en brousse à cette époque;[2055] que c'est seulement longtemps après qu'il a appris que tous les habitants de Bogoro avaient fui la ville.[2056]

Conclusion de la section 1ère

1157. Il ressort de l'examen du dossier de l'affaire que pour démontrer l'autorité de Ngudjolo à Zumbe durant la période infractionnelle, la présence des camps militaires, d'enfants soldats et l'organisation des entraînements militaires, la planification, la préparation et la participation des prétendus combattants de Zumbe à la guerre de Bogoro du 24.02.2003, le Procureur a produit trois témoins, en essayant de les présenter comme soldats et "*insider witnesses*". Il s'agit de **P-250**, **P-279** et **P-280**. Il s'avère que ces trois témoins ne sont pas crédibles sur des sujets qui les dépassent pour des raisons suivantes: 1°-A l'époque des faits, **P-279** et **P-280** avaient plus de 15 ans; ils ne peuvent donc pas rentrer dans la catégorie d'enfants soldats tels qu'entendus par l'article 8 du Statut de la CPI. 2°-**P-279** et **P-280** ont été recrutés par l'intermédiaire du Procureur, **P-143**, qui les a manipulés en leur disant qu'ils allaient être envoyés aux études et que les frais de leur scolarité seront pris en charge. 3°-Tous les trois n'ont jamais été soldats à Zumbe ni servi dans aucun groupe politico-militaire. Pour profiter de "l'occasion qui se présentait à eux", ils ont menti sur leur âge, sur leur participation à des prétendues formations militaires et à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, l'un d'entre eux allant même jusqu'à [EXPURGÉ] (**P-250**). 4°-Très affectés par la disparition [EXPURGÉ], par la manipulation dont ils ont été victimes et par les mensonges qu'ils sont venus débiter devant la CPI, [EXPURGÉ] sont venus rétablir la vérité devant la Chambre, donner des renseignements sur l'âge réel [EXPURGÉ], donner des précisions sur les circonstances de leur "enlèvement" et leur disparition et souligner qu'ils n'ont jamais été soldats, qu'ils n'ont jamais servi dans aucune milice.

1158. Les témoignages [EXPURGÉ], témoins de la Défense, personnes adultes, responsables et hautement crédibles, établissent solidement que [EXPURGÉ], témoins du Procureur, **P-250**, **P-279** et **P-280**, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Nous connaissons la misère dans laquelle vit la grande majorité de la population congolaise et le coût élevé des études auquel ne peuvent faire face beaucoup de parents. Cette misère fait que, au plan scolaire, dans nombre de familles, les enfants sont scolarisés à tour de rôle, une année sur deux. Face à une telle misère, que ne peut-on pas obtenir d'un enfant à qui on promet de payer ses études?

[2054] [EXPURGÉ]
[2055] [EXPURGÉ]
[2056] [EXPURGÉ]

Victimes de manipulations de personnes qui les ont "enlevés", **P-250**, **P-279**, **P-280** ont été amenés à mentir pour bénéficier du soutien financier qui leur avait été promis pour poursuivre leur scolarité.

1159. Le fait même pour le Procureur de consacrer la dernière partie de son mémoire final à essayer de défendre la crédibilité de ces témoins prouve que lui-même n'est pas sûr d'eux. Il reconnaît leurs faiblesses et est conscient que leurs témoignages ne sont pas du tout crédibles, car truffés des mensonges.

1160. Ces jeunes gens ne sont pas compétents pour parler du FNI, de la FRPI, de UPDF, de l'APC, de la guerre de Bogoro, du conflit en Ituri etc. Le Procureur aurait dû appeler des témoins plus compétents qui étaient à sa portée.

Section 2: Abandon volontaire des témoins compétents

1161. L'attitude adoptée par le Procureur vis-à-vis de Ndjabu et de Manu montre que l'organe chargé d'enquêtes et de poursuites n'a pas été neutre dans l'accomplissement de son ministère et n'avait pas pour souci la recherche de la vérité.

Paragraphe 1. Abandon du témoin NDJABU

I- Constat de la Défense

1162. Il est étonnant de constater que le Procureur, qui présente Ngudjolo comme le plus haut commandant du FNI à Zumbe, s'est attaché à produire des témoins non crédibles comme **P-250**, **P-279**, **P-280** et a évité d'appeler à la barre le Président fondateur du FNI, monsieur Floribert Ndjabu, voix autorisée pour parler avec compétence de cette structure. En effet, au stade d'enquêtes, le Procureur s'est entretenu avec Ndjabu pendant deux jours, soit les 18 et 19 juin 2007. Ses notes d'entretiens dactylographiées totalisent 346 pages. Curieusement, le Procureur s'est abstenu de le faire comparaître devant la Chambre, tout simplement parce qu'il a constaté que les déclarations de Ndjabu disculpaient totalement Ngudjolo et désignaient les vrais responsables de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

1163. Se comportant ainsi, le Procureur a violé, de façon flagrante, les prescriptions de l'article 54 du Statut de la CPI significativement intitulé: ***Devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes.*** Cette disposition donne, en effet, au procureur des **pouvoirs** qu'il doit mettre en œuvre pour accomplir les **devoirs** qu'elle lui assigne. En d'autres termes, disposant de ces pouvoirs, le procureur n'a pas de choix d'agir ou ne pas agir: **il doit agir**, dans le sens imposé par cette disposition dont le paragraphe 1er, a) dispose: "*1.Le Procureur: a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge".* C'est un ordre que le Statut donne au Procureur.

II- Citation de Ndjabu par la Défense

1164. Animée par le souci de permettre aux Honorables juges d'avoir des éléments authentiques sur les sujets clés débattus par les parties, la Défense a fait comparaître Ndjabu qui a parlé, avec compétence, de la nature du conflit armé ayant sévi en Ituri entre 2002-2003 et de différents acteurs en présence, du FNI et de ses rapports avec la FRPI, de l'Accord de cessation des hostilités, et de sa connaissance d'une certaine personne intervenue dans le dossier. Ses déclarations pertinentes sur le premier thème ont été exposées plus haut à l'occasion du débat sur le contexte du conflit armé. Ne seront donc présentés *infra* que les passages de sa déposition relatifs aux trois derniers sujets.

A-Du FNI et de ses rapports avec la FRPI

1165. Ndjabu a donné à la Chambre des renseignements précis sur la **création**, la signification, l'idéologie, le statut, le règlement d'ordre intérieur et le sceau du FNI dont il est le président. Le FNI a été créé en novembre 2002 à Kpandroma.[2057] Ndjabu était présent lors de sa création mais n'était pas membre de la commission qui avait comme rôle de créer ce mouvement.[2058] La plupart des **membres fondateurs** se retrouvaient à Kpandroma. Il y avait parmi eux papa Kwani, Jérôme Ndalo, Muka Safari. **Mathieu Ngudjolo n'était pas présent au moment de la création du FNI**.[2059] Ndjabu sera élu président du FNI le 24.12.2002.[2060] Ensuite les nominations des membres ou des commissaires du FNI ont été faites à Arua.[2061] Le commissaire général ou secrétaire général est de Mahagi, c'est un **Alur**. Deux commissaires, Guillaume Losa et Buleni, étaient **Hema**. D'autres membres provenaient d'autres provinces congolaises.[2062] Pichou Iribi Mbodina, qui n'a pas été élu président mais a été nommé commissaire à la défense et à la sécurité, est un **Ngiti**.[2063] Lobbo sera nommé commissaire aux affaires extérieures à Arua.[2064] **Ce témoignage de Ndjabu établit donc que le FNI n'est pas l'affaire de seuls Lendu, comme le Procureur tente désespérément de le présenter.**

1166. Au moment de sa création, bien que la nature du FNI était politico-militaire, il n'y avait pas encore un état-major au sens militaire.[2065] **De novembre 2002 au 18.03.2003, le**

[2057] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.9-l.18-19/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.10-l.22-23.
[2058] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.9-l.21-23/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.10-l.25-p.11-l.2.
[2059] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.5-l.7-16/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.5-l.13-25.
[2060] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.10-l.15-16/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.11-l.24-25.
[2061] **D02-236/D03-11**-T-245-FRA-p.57-l.7-10,p.68-l.23-p.69-l.2/**D02-236/D03-11**-T-245-ENG-p.63-l.1-5,p.75-l.10-18.
[2062] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.11-l.15-18/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.13-l.5-9.
[2063] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.11-l.21-23/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.13-l.14-17.
[2064] **D02-236/D03-11**-T-245-FRA-p.57-l.12-15/**D02-236/D03-11**-T-245-ENG-p.63-l.6-10.
[2065] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.16-18/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.12-14.

FNI n'avait pas encore un état-major général.[2066] De novembre 2002 au 18.03.2003, le FNI a plus évolué à l'étranger, précisément en Ouganda. Ses fondateurs, dont Ndjabu, ont regagné Bunia le 18.03.2003 pour la signature de l'accord de cessation des hostilités (ACH), **mais à cette époque-là, il n'y avait toujours pas d'implantation du FNI à Bunia**. **Il n'était pas non plus implanté à Zumbe**.[2067] **Ngudjolo n'était donc pas le plus haut commandant du FNI à Zumbe**.[2068] Il ne pouvait pas l'être, étant donné que le FNI n'était pas implanté à Zumbe, et même pas à Bunia. **Ont donc menti, les témoins du Procureur qui ont parlé de l'existence du FNI à Zumbe en février 2003 et de la qualité de chef d'état-major du FNI attribuée à Ngudjolo.**

1167. **S'agissant des rapports entre le FNI et la FRPI,** Ndjabu a déclaré que depuis sa naissance, la FRPI n'a pas eu de très bons rapports avec lui. Lorsque le Dr Adirodu est venu avec le nom FRPI, il s'est opposé à la nomination de Ndjabu comme coordonateur de tous ceux qui pouvaient venir de l'intérieur de l'Ituri. Adirodu lui a dit qu'à Kinshasa, d'où il venait, on ne connaît que la FRPI et que personne d'autre que lui ne devait oser parler au nom de la FRPI. Il voulait que ce soit son petit frère, Sambidhu, l'adjoint de Ndjabu, qui soit le coordo. La relation entre FRPI et Ndjabu est donc "*d'abord conflictuelle*".[2069]

1168. Lorsque Ndjabu devient président du FNI, la relation est encore plus conflictuelle car les deux mouvements ont des objectifs différents. Selon Ndjabu, le manifeste de la FRPI et le statut du FNI montrent qu'il n'est pas facile d'avoir des relations amicales entre les deux et de faire des projets d'ensemble.[2070] Suite à la demande de précisions de la Chambre, Ndjabu prend l'exemple du "**I**" qui dans FRPI signifie *Ituri* alors que dans FNI cela signifie *intégrationnistes*, qui appartient à tout le monde. Le FNI a une vision nationale.[2071] Il y a une différence d'objectifs: le FNI luttait pour un nouvel ordre social et politique, alors que la FRPI s'organisait pour seulement résister à l'agression ou pour conserver son milieu.[2072]

1169. Donnant plus d'explications sur les vocables "nationalistes" et "intégrationnistes", Ndjabu précise que le FNI est un mouvement qui regroupe tous ceux qui aiment leur pays et qu'il devait appartenir à tout le monde, à tous les congolais.[2073] Le FNI n'est donc pas une affaire de seuls Lendu, comme le Procureur tente de le caricaturer. **L'idéologie du FNI** est de prôner le nationalisme, c'est-à-dire de travailler avec des congolais qui aiment leur pays, de

[2066] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.22-23/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.19-20.
[2067] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.7-l.27-p.8-l.5/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.8-l.25-p.9-l.11.
[2068] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.8-l.6-8/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.9-l.9-11.
[2069] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.37-l.14-22/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.42-l.20-p.43-l.4.
[2070] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.37-l.23-27/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.43-l.4-8.
[2071] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.66-l.20-24/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.73-l.21-23.
[2072] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.66-l.28-p.67-l.5/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.74-l.2-6.
[2073] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.6-l.18-23/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.7-l.6-13.

lutter pour que tout le monde soit intégré dans la politique du pays et de se battre pour le changement socio-économique dans le pays.[2074] Ndjabu explique à la Chambre que le premier objectif du FNI est la pacification, la "*réconciliation nationale*".[2075] **Cette idéologie n'a rien à voir avec la construction théorique du Procureur qui présente le FNI comme un mouvement purement Lendu monté pour combattre les Hema.**

1170. Ndjabu explique que le FNI avait un **statut: EVD-D03-00080**. Au moment où le FNI devait se muer en parti politique, les statuts avaient été notariés puis enregistrés en 2005: **EVD-D03-00083**.[2076] Ce statut reprenait les noms de ceux qui étaient présents et l'avaient approuvé [les membres fondateurs].[2077] **Ngudjolo ne figure pas sur cette liste**.[2078] Le FNI avait aussi un **règlement d'ordre intérieur (EVD-D03-00081)** qui a dû être confectionné au même moment que les statuts.[2079] Ce sont les mêmes noms des membres fondateurs.[2080] **Ngudjolo n'y figure pas**. Le FNI avait un **sceau** dont l'en-tête a changé entre le mouvement politico-militaire et le parti politique. Au début la devise était "*paix, égalité et travail*". Lorsque le FNI est devenu un parti politique la devise est devenue "*paix, égalité et unité*".[2081] Sur le document **EVD-D03-00082**, le témoin reconnaît l'ancien sceau du FNI.[2082] Ce sceau est totalement différent du sceau apposé sur la fameuse pièce **EVD-OTP-00025** "Demande d'aide" que le Procureur présente faussement comme émanant du FNI de Zumbe.

1171. Lorsque le FNI avait été créé, il n'y avait pas encore d'état-major dans sa structure. A l'hôtel Musafiri à Bunia, ils pensaient mettre en place un état-major militaire. Ils ont voulu que la FRPI devienne la branche militaire du FNI. Mais cela n'a pas marché.[2083] Par la suite Kisempia est arrivé. Il a récupéré tous les groupes qui avaient des armes à Bunia et il les a repris sous ses commandements.[2084]

1172. Sont donc totalement fausses les allégations du Procureur et de ses témoins prétendant qu'il y avait, à l'époque des faits dont est saisie la Chambre, des combattants du FNI commandés par "le plus haut commandant du FNI à Zumbe" ou par "le chef d'état-major du FNI à Zumbe", Mathieu Ngudjolo. Ces fausses allégations n'ont été échafaudées que pour essayer d'incriminer injustement Ngudjolo et s'en servir comme bouc émissaire afin de laisser

[2074] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.21-l.15-19/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.24-l.5-10.
[2075] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.57-l.5-7/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.62-l.23-p.63-l.1.
[2076] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.20-l.10-19/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.23-l.20-p.24-l.4.
[2077] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.20-l.7-8/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.22-l.16-17.
[2078] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.21-l.12-13/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.24-l.1-2.
[2079] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.21-l.25-27/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.24-l.15-16.
[2080] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.22-l.16-17,l.23/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.25-l.8-10,l.15.
[2081] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.23-l.7-17/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.25-l.25-p.26-l.11.
[2082] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.24-l.9-10/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.27-l.2-3.
[2083] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.38-l.14-18/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.43-l.22-p.44-l.1.
[2084] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.38-l.18-21/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.44-l.1-4.

hors de toute poursuite judiciaire les vrais responsables des crimes perpétrés à Bogoro le 24.02.2003, dans le cadre d'une guerre entre des militaires gouvernementaux et ceux de l'UPC, comme l'a indiqué le ministre congolais des droits humains dans son interview à RFI mentionnée par Ndjabu dans son témoignage et non controversée par l'Accusation.

B- De l'ACH signé le 18.03.2003 à Bunia

1173. Ndjabu a quitté Kpandroma pour Arua, en Ouganda, le 24.12.2002. Il est revenu de Kampala à Bunia le 18.03.2003.[2085] Ils avaient été conviés ce jour-là à une grande cérémonie relative à l'ACH. Toutes les forces politiques, sociales, les confessions religieuses, les différentes communautés ituriennes étaient invitées.[2086] L'ACH (**EVD-D03-00044**), daté du 18.03.2003, inclut les parties signataires suivantes: les représentants lendu du territoire de Ndjugu, les représentants lendu-bindi, la FRPI, le PUSIC avec le nom de Kahwa, le FNI avec la signature de Ndjabu qu'il confirme, le FPDC, le RCD/K-ML, le FRPC et la Monuc.[2087]

1174. Ndjabu ne se souvient pas avoir fait une déclaration à cette occasion, ni dans quel sens car **ils ont regagné Kampala après la signature**.[2088] Ils attendaient que soit mise sur pied la commission de pacification de l'Ituri pour retourner à Bunia.[2089] **Ndjabu pense être retourné à Bunia vers fin mars-début avril 2003, au moment où devaient débuter les travaux de la CPI**.[2090] **Il a quitté Bunia pour Kampala deux à trois semaines après**.[2091]

1175. Lors du contre-interrogatoire, Ndjabu a répété que suite à la signature, il est retourné à Kampala puis est revenu au début du mois d'avril avant le début des travaux de la C.P.It.[2092] Ndjabu admet qu'à ce moment- là, ils ont essayé de créer l'état-major de la branche armée de FRPI, mais cela n'a pas réussi.[2093] Il explique qu'il avait effectivement demandé à transmettre le message par phonie blanche à Katanga mais que cela n'a pas abouti à un état-major.[2094] Il admet également qu'**il aurait voulu recruter Ngudjolo, Katanga et Me Kiza mais que ça n'a pas marché**.[2095] Faisant référence à la déclaration de Ndjabu,[2096] le Procureur avance que

[2085] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.27-l.27-28/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.32-l.5-6.
[2086] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.28-l.5-8/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.32-l.11-14.
[2087] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.28-l.26-p.29-l.11/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.33-l.3-15.
[2088] **D02-236/D03-11**-T-244-FRA-p.8-l.14-16;T-243-FRA-p.29-l.26/**D02-236/D03-11**-T-244-ENG-p.9-l.19-21;T-243-ENG-p.34-l.2-3.
[2089] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.29-l.28-p.30-l.4/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.34-l.6-10.
[2090] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.30-l.14-19/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.34-l.18-23.
[2091] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.30-l.20-21/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.34-l.24-p.35-l.1.
[2092] **D02-236/D03-11**-T-246-FRA-p.44-l.25-p.45-l.2/**D02-236/D03-11**-T-246-ENG-p.50-l.4-8.
[2093] **D02-236/D03-11**-T-246-FRA-p.45-l.3-6/**D02-236/D03-11**-T-246-ENG-p.50-l.10-13.
[2094] **D02-236/D03-11**-T-246-FRA-p.45-l.11-13/**D02-236/D03-11**-T-246-ENG-p.50-l.18-20.
[2095] **D02-236/D03-11**-T-246-FRA-p.45-l.14-17/**D02-236/D03-11**-T-246-ENG-p.50-l.21-24.
[2096] EVD-OTP-00258.

l'intention était que Katanga soit le chef d'état-major, Ngudjolo son second et Kiza le numéro 3. Mais Ndjabu insiste sur le fait que cela n'a jamais abouti.[2097]

1176. Qui d'autre, mieux que Ndjabu, peut parler de cette initiative qui était la sienne, qu'il avait tentée, mais qui n'a jamais abouti? Katanga témoigne dans le même sens. Même le témoin du Procureur **P-12** a souligné que ce rapprochement tenté entre le FNI et la FRPI n'a jamais été concrétisée. Manu aussi a déclaré ce qui suit, en ce qui concerne cette tentative de Ndjabu: "*Ce n'est pas nous, en tant que collectivité, qui avons décidé qu'il* [Ngudjolo] *devait rejoindre les rangs du FNI*[…]*, il ne nous pas informés de cela. Je pense* […]*que c'est le FNI -et là je peux vous mentionner*[…]*le nom de Ndjabu Floribert et ses collaborateurs*-[…] *qui l'ont sollicité, qui l'ont cherché parce qu'ils le considéraient comme quelqu'un qui comprenait les choses*".[2098]

1177. Questionné sur une vidéo (**EVD-OTP-00223**) relative aux événements sur le terrain à Bunia et dans laquelle Pitchou et Ndjabu font référence, comme dans le document **EVD-OTP-00194**, aux forces de la FRPI dans cette ville, Ndjabu répète que la tentative de pouvoir faire travailler ensemble le FNI et la FRPI avait échoué. Les déclarations dans la vidéo ou les transcripts ne sont que des tentatives inutiles qui n'ont jamais abouti à quoi que ce soit.[2099] Ils avaient évolué à l'extérieur, sans avoir mis en place une quelconque structure militaire. S'il y avait jonction, en tant que président, Ndjabu devait avoir signé un décret nommant les personnes concernées à leurs fonctions respectives. Les déclarations sont des moments où ils ont tenté de faire cette jonction mais le début avait été compliqué et à la fin ils n'y sont pas parvenus. Ce n'est pas correct de dire que le FNI et la FRPI avaient déjà fait la jonction à Kampala et que par la suite ils avaient coopéré pour attaquer Bogoro.[2100] Le Président pose à Ndjabu la question de savoir si comme le FNI, la FRPI était engagée dans une opération de reconquête de l'Ituri aux côtés du gouvernement de Kinshasa. Ndjabu répond qu'il croit que la FRPI étant présente à Beni avec le Dr Adirodu et consorts, était aussi engagée à récupérer l'Ituri.[2101] Ensuite, le Président demande s'il y a eu des tentatives entre novembre 2002 et mars 2003 pour coordonner les efforts du FNI et de la FRPI dans la reconquête de l'Ituri. Ndjabu répond que de novembre 2002 jusqu'à Bogoro, il n'y avait pas de jonction entre le FNI et la FRPI.[2102]

[2097] **D02-236/D03-11**-T-246-FRA-p.46-l.27-p.47-l.9/**D02-236/D03-11**-T-246-ENG-p.52-l.13-23.
[2098] **D03-88**-T-306-FRA-p.69-l.20-25/**D03-88**-T-306-ENG-p.79-l.9-15.
[2099] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.23-l.9-15/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.24-l.7-13.
[2100] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.23-l.16-25/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.24-l.14-25.
[2101] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.75-l.24-p.76-l.3/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.84-l.8-15.
[2102] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.76-l.9-16/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.84-l.22-p.85-l.5.

1178. A la question du Président de savoir à partir de quand le FNI a procédé à la mobilisation des soldats, Ndjabu répond en soulignant que le terme "*mobiliser*" est trop fort; qu'ils ont plutôt tenté de recruter à gauche et à droite.[2103] Cela ne s'est pas fait d'une façon décidée, il y a eu des gens ou des soldats qui ont adhéré au FNI tels que des anciens militaires du RCD. Parmi ceux qui sont venus, ce n'était pas facile de trouver des gradés. Ils étaient de niveau inférieur.[2104] Le plus haut gradé était un certain Gaston qui avait le grade d'adjudant chef de l'époque de Mobutu.[2105] Ndjabu insiste sur le fait que le FNI n'a pas mobilisé. Mais ils ont cherché à avoir un corps militaire à Bunia pendant la période post-signature [de l'ACH], pendant la période de la CPI, fin mars-début avril [2003],[2106] **plus précisément entre le 18 mars et début avril**.[2107] Ils voulaient commencer à recruter à Bunia en commençant par la tête.[2108]

1179. Ndjabu précise qu'entre le 20.11.2002 et le 18.03.2003, le FNI n'avait pas de branche militaire. Ce n'est qu'à Bunia, après le 18 mars ou au début des travaux de la C.P.It, qu'ils voulaient arriver **à faire quelque chose**.[2109] Dans ce même intervalle de temps, le FNI n'avait pas de militaires qui se battaient. **Cela peut se vérifier lors de la signature: les autres ont signé avec leurs états-majors généraux, le FNI non**.[2110] **Il donne aussi comme argument que s'ils avaient des militaires, il ne serait pas gardé par des militaires ougandais comme escorte**.[2111] Il ne connaissait pas les positions sur le terrain dont parle Pitchou dans la pièce **EVD-OTP-00223**.[2112] L'impact du FNI était donc d'abord d'ordre politique. Ils avaient une vocation politico-militaire, mais à ce stade- là, quand ils allaient en négociation, c'était une négociation du genre politique.[2113] Le FNI n'a jamais prétendu avoir une armée parce que les circonstances n'ont pas permis à ce que cela se fasse. La dernière tentative de Bunia, quand elle n'a pas marché, le général [Kisempia] est arrivé et a dit que tous les hommes en armes dépendaient désormais de lui. C'est lui qui a commencé à restructurer les forces qui étaient présentes à Bunia.[2114]

[2103] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.59-l.3-4/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.65-l.1-2.
[2104] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.59-l.8-19/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.65-l.7-20.
[2105] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.59-l.22-24/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.65-l.23-25.
[2106] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.59-l.28-p.60-l.13/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.66-l.4-15.
[2107] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.62-l.2-6/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.68-l.12-16.
[2108] **D02-236/D03-11**-T-247-FRA-p.61-l.8-10/**D02-236/D03-11**-T-247-ENG-p.67-l.13-16.
[2109] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.19-l.22-24/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.20-l.19-23.
[2110] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.19-l.26-p.20-l.4/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.21-l.24-p.22-l.5.
[2111] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.21-l.13-15/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.24-l.16-18.
[2112] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.21-l.12-13./ **D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.23-l.15-16.
[2113] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.38-l.19-21/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.42-l.6-9.
[2114] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.38-l.24-p.39-l.6/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.42-l.12-23.

1180. A la question de la Chambre de savoir si Ngudjolo a été membre du FNI, Ndjabu répond qu'il peut peut-être dire que Ngudjolo a été membre du FNI pendant la petite période après la chute de Bunia le 6.03.2003 "*quand on a voulu travailler ensemble avec eux*". Le FNI a voulu qu'il soit un de ses membres.[2115] Revenant sur ce point par une question additionnelle du Procureur, **Ndjabu** précise qu'ils avaient voulu travailler ensemble avec "eux" mais par la suite cela n'avait pas tenu.[2116] L'initiative de vouloir travailler avec Ngudjolo provenait du FNI.[2117]

C-De la connaissance qu'a Ndjabu d'une certaine personne en relation avec l'Affaire Bogoro

1181. **Ndjabu** connaît [EXPURGÉ].[2118] Il ne se rappelle pas avoir rencontré [EXPURGÉ] pendant les années 2002-2003 mais durant la période des travaux de la C.P.It; **Ndjabu** a entendu dire, notamment par un de ses frères, que [EXPURGÉ] se trouvait à Bunia.[2119]

1182. Le Procureur demande à **Ndjabu** si Bahati John Talika visitait le Dr Adirodu. **Ndjabu** répond qu'il ne connaît pas Bahati John Talika. Selon le Procureur, Bahati John Talika deviendra un commandant de la FARDC.[2120] De cet échange, se dégagent deux enseignements: 1°-Le fait que **Ndjabu** ne connaît pas Bahati John Talika est la preuve que celui-ci n'a jamais été membre du FNI. Est donc fausse, l'allégation du Procureur selon laquelle Bahati John Talika, dit Bahati de Zumbe, était un des commandants des combattants du FNI à Zumbe. 2°-Le fait pour le Procureur de préciser que Bahati John Talika deviendra commandant dans les FARDC prouve que le Procureur sait où se trouve et ce que fait actuellement Bahati John Talika. Celui-ci est, en effet, actuellement, officier dans les FARDC. Curieusement, le Procureur ne l'a pas appelé à témoigner devant la Chambre, alors qu'il le cite fréquemment dans sa construction théorique.

1183. Le Procureur a adopté la même attitude contraire au prescrit de l'article 54-1-a au regard du témoignage de Manu.

Paragraphe 2. Abandon du témoin Chef MANU

I- Constat de la Défense

1184. Nous avons présenté Manu plus haut. Il était le chef du groupement Bedu-Ezekere, dans lequel se trouve la localité de Zumbe, de 2001 à 2005.[2121] Il est la voix la plus autorisée

[2115] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.6-l.23-p.7-l.7/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.7-l.8-24.
[2116] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.16-l.19-21/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.18-l.8-11.
[2117] **D02-236/D03-11**-T-248-FRA-p.19-l.11-16/**D02-236/D03-11**-T-248-ENG-p.21-l.9-13.
[2118] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.40-l.13-16/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.46-l.1-5.
[2119] **D02-236/D03-11**-T-243-FRA-p.43-l.28-p.44-l.6/**D02-236/D03-11**-T-243-ENG-p.50-l.1-6.
[2120] **D02-236/D03-11**-T-245-FRA-p.15-l.25-p.16-l.5/**D02-236/D03-11**-T-245-ENG-p.17-l.20-p.18-l.5.
[2121] **D03-88**-T-299-FRA-p.36-l.20-26/**D03-88**-T-299-ENG-p.42-l.18-23.

pour parler de la situation qui prévalait au sein de son groupement durant la période intéressant la Chambre (août 2002 à mars 2003). Au cours de ses enquêtes, le Procureur avait eu un long entretien avec lui, durant trois jours, du 19 au 21.03.2009. Les notes de cet entretien totalisent 484 pages. Curieusement, le Procureur ne l'a pas appelé à comparaître devant la Chambre, simplement parce que ses déclarations étaient favorables à Ngudjolo.

II- Citation de Chef Manu par la Défense

1185. Mue par le souci de la manifestation de la vérité et comblant l'omission du Procureur, la Défense a produit devant la barre cette voix compétente pour qu'elle vienne donner à la Chambre des renseignements authentiques sur un de ses administrés, Ngudjolo, et le rôle qu'il avait joué au sein du groupement durant cette période; sur la situation sécuritaire de son groupement et sa connaissance de certaines personnes citées dans l'affaire; sur son voyage à Beni et l'EMOI; sur la guerre de Bogoro, de Mandro et de Bunia.

A-Sa connaissance de Mathieu Ngudjolo

1186. Manu connaît bien Ngudjolo qu'il a identifié dans la salle.[2122] Voici ce qu'il en dit: "*on ne peut pas mettre Mathieu Ngudjolo comme notable.*[…] *Il fait partie de la cour des notabilités, mais c'est son grand frère qui a le pouvoir".*[2123] [De 2001 à 2002, "Mathieu Ngudjolo] *était à Bunia, et il suivait une formation médicale à l'hôpital général de Bunia.* […] [L]*orsqu'on a chassé Lompondo à Bunia, il est revenu chez nous. Je l'ai pris parce que nous avions plusieurs personnes blessées dans ma collectivité. C'est la raison pour laquelle, je l'ai introduit dans le comité. J'ai créé le comité avant l'arrivée de Mathieu Ngudjolo.* […] *Nous l'avons appelé pour qu'il nous aide parce que l'homme que nous avions avant, qui s'appelait Talika, était simplement un dentiste; il ne pouvait pas nous aider dans les pratiques généralistes.* […] *Dans un premier temps, il a travaillé avec moi.* […] *Mais il n'était pas encore affecté au dispensaire. En ce moment-là, il y avait un autre responsable du dispensaire. Mathieu Ngudjolo prodiguait des soins. Il soignait des plaies. Et cetera. Par la suite, il a vu des gens venir d'Ezekere, de Mbala, de Kambutso. Étant donné que Zumbe se trouvait très loin, il a créé un petit poste faisant office de dispensaire. Le centre de santé se trouvait à Zumbe. Alors il a créé un poste de santé à Kambutso. C'est là-bas qu'il exerçait et nous aidait*."[2124]

1187. Durant la période d'août 2002 à mars 2003, **Ngudjolo ne donnait pas des ordres** ni aux jeunes, ni à la population de Zumbe. Sur la prétendue autorité que Ngudjolo aurait eu sur

[2122] **D03-88**-T-301-FRA-p.8,l.2,l.8/**D03-88**-T-301-ENG-p.8-l.20,p.9-l.2-3.
[2123] **D03-88**-T-303-FRA-p.59-l.26-p.60-l.3/**D03-88**-T-303-ENG-p.65-l.25-p.66-l.4.
[2124] **D03-88**-T-301-FRA-p.9-l.9-p.10-l.9/**D03-88**-T-301-ENG-p.10-l.5-p.11-l.11.

lui, Manu répond: "*Mathieu Ngudjolo, qui se trouve ici, n'était pas mon chef. C'était moi le chef coutumier. C'est moi qui donnais des ordres. Les jeunes se déplaçaient pour aller chercher un blessé, par exemple, mais Mathieu Ngudjolo ne donnait pas des ordres à ma place.*[2125][…]*C'est moi qui avais le pouvoir- moi et les sages. Mathieu Ngudjolo Kimbi ne pouvait pas donner des ordres à la population; c'était un infirmier.*[…]*Comment se fait-il qu'un infirmier puisse donner des ordres à mon secrétaire particulier?*[2126][…]*Comment est-ce qu'un médecin peut avoir des combattants?*[…]*C'était un médecin sous mes ordres.*"[2127]

1188. **Les allégations du Procureur sur le pouvoir qu'aurait eu Mathieu Ngudjolo à Zumbe ou sur des ordres que celui-ci aurait eu à donner aux jeunes de Zumbe sont donc dénuées de tout fondement**. Si le Procureur avait approfondi ses enquêtes et recherches, il aurait découvert que les pouvoirs attribués aux chefs des groupements ne relèvent pas seulement du droit coutumier, mais sont aussi consacrés par des textes légaux, en l'occurrence par les articles 154, 156, 158 et 159 du D-L N°081 du 2.07.1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC, tel que modifié et complété par le D-L N°018/2001 du 28.09.2001: **EVD-D03-00138.** En effet, un groupement est une "*communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative sous l'autorité d'un Chef coutumier désigné par la coutume, reconnu et investi par le Pouvoir Public".*[2128] Aucun individu ne peut venir s'improviser chef dans cette communauté et commencer à donner des ordres. Personne n'obéirait à un tel imposteur. "*Le Groupement est dirigé par un Chef de Groupement placé sous l'autorité administrative du Chef de secteur ou du Chef de Chefferie.*"[2129] Dans le groupement Bedu-Ezekere, le seul chef était Ngabu Mandro Emmanuel, dit Chef Manu.

1189. Le Procureur a allégué devant Manu que Ngudjolo est respecté dans sa communauté **notamment parce qu'il avait pris la ville de Bunia le 06 mars et qu'il était devenu chef au sein de l'état-major du FNI/FRPI**. Cette allégation du Procureur étonne, car il est un fait avéré que le 6.03.2003, c'est l'UPDF, ripostant à l'attaque lancée contre elle par l'UPC, qui a chassé celle-ci de Bunia et a pris le contrôle de cette ville. Ce n'est donc pas Ngudjolo qui avait pris la ville de Bunia le 6.03.2003. S'agissant de sa prétendue position au sein de l'état-major du FNI/FRPI, il est établi, de par plusieurs témoignages dont celui du témoin du Procureur **P-12** et celui du président du FNI, **Ndjabu**, que l'initiative de celui-ci de mettre cet

[2125] **D03-88**-T-301-FRA-p.22-l.9-12/**D03-88**-T-301-ENG-p.24-l.20-23.
[2126] **D03-88**-T-301-FRA-p.23-l.4-11/**D03-88**-T-301-ENG-p.25-l.17-p.26-l.1.
[2127] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.17-19/**D03-88**-T-301-ENG-p.11-l.20-22.
[2128] EVD-D03-00138: article 154.
[2129] EVD-D03-00138: article 156.Voir notamment les articles 139, 140 et 143 pour la distinction entre secteur et chefferie.

état-major sur pied n'a pas réussi. C'était une initiative mort-née. Manu a précisé que **lorsque Mathieu Ngudjolo était à Zumbe jusqu'au 6.03.2003, "*il était en civil* […] *il ne portait pas de tenue militaire***.[2130]

1190. La Défense voudrait encore souligner qu'en enquêtant sur cette affaire de Bogoro, **le Procureur a omis de se renseigner sur les spécificités socioculturelles congolaises**. S'il l'avait fait, il aurait appris combien le respect caractérise le congolais; il aurait su qu'il y a, dans la culture congolaise, une différence à faire entre respect et crainte. Ce respect est mutuel. Manu, réagissant aux allégations erronnées du Procureur, a donné quelques éléments qui caractérisent ce respect. Ecoutons-le: "*Dans mon village, il n'y a pas beaucoup de gens qui ont étudié, qui ont fait des études avancées. Ils ne sont pas plus de 15 personnes. S'il y "en" a quelqu'un qui a étudié, il peut être respecté,compte tenu de son éducation. Pour nous, quelqu'un qui a fait les études infirmières, c'est quelqu'un d'important.[…] Alors, Ngudjolo, c'est quelqu'un qui a fait des études d'infirmier; et je pense c'est la raison pour laquelle il est aimé. Les élèves aiment leurs enseignants. Pourquoi ne… n'aimeraient -ils pas un infirmier et un médecin?" [2131];*[…] *Ce n'est pas parce qu'il a fait l'armée qu'il est considéré à Zumbe comme étant quelqu'un de…d'important, c'est parce qu'il est infirmier";*[2132][…]*"C'est moi qui lui ai donné cette fonction. Alors, si c'est moi qui l'ai nommé alors comment est-ce que lui pourrait être plus grand que moi*".[2133]

Ce que Manu a dit, c'est la vérité. Cela peut, peut-être, étonner le Procureur qu'un infirmier soit aimé et respecté par sa communauté. Eh bien! En Afrique, les gens respectent les infirmiers, les enseignants, les juges coutumiers qui sont des sages… **Respect ne signifie pas crainte**. Et ce respect est mutuel.

B-Jeunes de l'autodéfense; absence de formation et de camps militaires

1191. Pour essayer de protéger sa population en ce temps de guerre où l'Etat congolais était inexistant, Manu a mis sur pied un comité de base composé de cinq conseils: conseil de vieux sages, conseil d'administration, conseil de jeunes et sécurité, conseil de rédaction, conseil de gestion et de la santé.[2134] Le conseil ou comité de jeunes était chargé d'assurer la protection de la population contre les attaques multiples dont le groupement Bedu-Ezekere était victime et qui sont notamment répertoriées dans les documents **EVD-D03-00099**, **EVD-D03-00100** et

[2130] **D03-88**-T-306-FRA-p.66-l.1-4/**D03-88**-T-306-ENG-p.75-l.9-12.
[2131] **D03-88**-T-305-FRA-p.70-l.10-12/**D03-88**-T-305-ENG-p.73-l.4-13.
[2132] **D03-88**-T-305-FRA-p.68-l.10-11/**D03-88**-T-305-ENG-p.75-l.15-17.
[2133] **D03-88**-T-305-FRA-p.70-l.10-12/**D03-88**-T-305-ENG-p.77-l.11-13.
[2134] EVD-D03-00093.

EVD-D03-00098. A la dernière page de ce dernier document, reçu du Procureur,[2135] daté de Gety 15.11.2002 et ayant pour objet "Transmission Rapport circonstancié", se trouvent les signataires dont Ngabu Emmanuel (Chef Manu) et les trois jeunes qui l'accompagnaient à Beni, à savoir Bahati John Talika, dit Bahati de Zumbe, Banga Dheji Martin, Njaba Liga Adolphe. A la page 5 de ce même document, les signataires stigmatisent en ces termes le délaissement de la population des collectivités Walendu: "*Nous ne sommes administrés ni par le RCD-KIS/ML, ni par l'UPC/RP car la population désaprouve l'UPC/RP, son bourreau; elle se sent délaissée par le RCD-KIS/ML voire par le Gouvernement central. Pourtant, elle résiste impuissamment contre la partition du pays, son occupation, son asservissement et les pillages de ses ressources par les étrangers.*"[2136] Cet extrait suscite deux observations significatives: 1°-Le bourreau identifié et désigné, c'est l'UPC/RP, et non les Hema. 2°-La partition du pays, son occupation, son asservissement et les pillages de ses ressources par les étrangers ne relèvent pas d'un conflit interethnique. Il s'agit, comme nous l'avons démontré plus haut, d'un conflit de haute intensité impliquant des acteurs nationaux et étrangers, autour des enjeux militaires, territoriaux, géopolitiques et économiques stratégiques.

1192. La pièce **EVD-D03-00096** montre la situation d'encerclement dans laquelle se trouvait le groupement Bedu-Ezekere durant la période infractionnelle et les points de provenance des attaques lancées contre ce groupement par les militaires de l'UPC et de l'UPDF, allant jusqu'à utiliser des hélicoptères pour bombarder la population civile de ce groupement concentrée à Zumbe,[2137] et des mines antipersonnelles qui ont semé des ravages de cette population civile.[2138] La population de Zumbe n'a pu être sauvée de l'extermination que grâce à des grosses pierres, des grottes dans lesquelles elle trouvait refuge malgré le froid qu'il y faisait.[2139] Il est à noter que cette population de Zumbe a été demultipliée par la présence dans cette petite localité, considérée comme bon endroit de refuge, des habitants venus des localités voisines, voir de Dele et de Bunia, parmi lesquels des originaires de toutes les ethnies de l'Ituri qui n'étaient pas alliés à l'UPC, y compris des Hema.[2140] Manu a cité quelques noms des Hema qui avaient trouvé refuge à Zumbe.[2141] C'est une autre preuve tangible établissant que le conflit déclenché depuis la chute de Lompondo à Bunia le 9.08.2002 n'était plus un

[2135] DRC-OTP-0194-0348.
[2136] EVD-D03-0098-p.5 (DRC-OTP-0194-0352).Voir aussi **D03-88**-T-301-FRA-p.44-l.19-26/**D03-88**-T-301-ENG-p.50-l.5-15.
[2137] **D03-88**-T-299-FRA-p.52-l.17/**D03-88**-T-299-ENG-p.60-l.14.
[2138] **D03-88**-T-300-FRA-p.22-l.8-23/**D03-88**-T-300-ENG-p.24-l.22-p.25-l.11. Voir aussi **D03-88**-T-299-FRA-p.50-l.15-p.51-l.11/**D03-88**-T-299-ENG-p.58-l.2-p.59-l.6.
[2139] **D03-88**-T-299-FRA-p.46-l.24-p.47-l.22/**D03-88**-T-299-ENG-p.53-l.13-p.54-l.16.
[2140] **D03-88**-T-300-FRA-p.36-l.24-p.37-l.8/**D03-88**-T-300-ENG-p.40-l.10-21.
[2141] **D03-88**-T-300-FRA-p.37-l.12-24/**D03-88**-T-300-ENG-p.40-l.25-p.41-l.10.

conflit interethnique Hema-Lendu. Cette population regroupée à Zumbe était confrontée non seulement à des attaques répétées des forces de l'UPC et de l'UPDF, mais aussi à la **pénurie des produits de première nécessité: manque de sel, d'huile. Les gens allaient très loin pour chercher de la nourriture. Ils allaient même du côté de Gety pour aller s'approvisionner en nourriture, en farine, en haricots.**[2142]

1193. En tant que Chef du groupement, Manu avait le pouvoir, voire le devoir coutumier et légal de tout mettre en œuvre pour continuer à administrer son groupement, malgré les conditions difficiles imposées par les multiples attaques et par la démission de l'Etat congolais. En sa qualité de chef du groupement, il est et devait demeurer "*responsable de la bonne marche de l'administration de sa juridiction*".[2143] Il "*est tenu de suivre et de s'occuper de toutes les questions liées à la vie de son Groupement*[…]".[2144] Il a l'obligation légale de dresser des rapports sur la situation de son groupement. En effet, aux termes de l'article 160 du D-L du 2.07.1998, "*[c]haque mois, le Chef de Groupement adresse, au Chef de Secteur ou Chef de Chefferie, un rapport complet sur la situation générale de son Groupement ainsi que sur l'activité de production de sa population*".[2145] Le Procureur ne doit donc pas s'étonner que Manu ait établi des rapports sur la situation sécuritaire de son groupement. Leur établissement rentrait dans ses compétences et obligations légales.

1194. Dans le Comité de base mis sur pied par Manu, les jeunes sont chargés d'assurer la protection de la population, particulièrement des femmes, des enfants et des personnes âgées. Ils n'avaient pas d'appellation particulière ni une organisation de type militaire comme le prétend le Procureur. Manu en donne des précisions: "*Ils* [ces jeunes-là] *ils n'avaient pas d'appellation particulière. Ce n'est que ces derniers temps qu'on entend parler de combattants pour désigner ce genre de groupes.* […] *Lorsque les éléments du FARDC sont arrivés, on a entendu parler de milices. Sinon, chez nous, au village, ces groupes n'ont pas de noms. D'ailleurs, ces noms-là sont pour nous comme des injures".*[2146] "*Nous n'avions pas de dirigeant ou de commandant qui devait organiser des troupes et leur donner des tâches. Moi et les vieux du village avons décidé d'établir un comité. Et au sein du comité, il y avait des chefs des jeunes. Mais il n'y avait pas un chef de jeunes pour la guerre. Il n'y avait pas de*

[2142] **D03-88**-T-300-FRA-p.30-l.13-14/**D03-88**-T-300-ENG-p.33-l.17-20.
[2143] EVD-D03-00138: article 158.
[2144] EVD-D03-00138: article 159.
[2145] EVD-D03-00138.
[2146] **D03-88**-T-301-FRA-p.10-l.24-p.11-l.3/**D03-88**-T-301-ENG-p.12-l.2-8.

commandant. Je vous parle de ce qui s'est passé en 2001, de 2001 à 2002. Et même en 2003 lorsque Bunia est tombée dans les mains des forces de l'UPDF[…]".[2147]

Ces jeunes utilisaient principalement des flèches, arcs, lances. Ils ne suivaient aucune formation militaire. Ils n'étaient pas cantonnés dans des camps militaires, car, dans le groupement de Bedu-Ezekere, **il n'y a jamais eu de camp militaire**.[2148]

1195. Ces jeunes se sont limités à défendre leur groupement. Ils n'ont jamais pris l'initiative d'attaquer, par esprit de vengeance, étant donné la situation d'encerclement dont était victime le groupement Bedu-Ezekere. Manu le dit: "*Mais puisque l'ennemi nous encerclait, si nous étions partis au nord, ou au sud, l'ennemi serait venu de l'ouest ou de l'est. […]Nous avons organisé notre auto-défense à l'intérieur de notre collectivité*".[2149]

C-Non recours aux fétiches.

1196. Manu a témoigné que, dans le cadre de l'autodéfense, **ils ne faisaient pas appel à des féticheurs** pour les jeunes qui faisaient partie de cette autodéfense.[2150]

D-Absence d'enfants soldats

1197. **Il n'y avait pas d'enfants parmi les jeunes de l'autodéfense**. Ceux-ci avaient plus de 18 ans.[2151] Des personnes de 33 ans étaient considérées comme des jeunes *"puisqu'elles apprenaient aux autres comment s'enfuir et se protéger dans la forêt. Il y avait des personnes âgées de 35 à 40 ans*".[2152] Manu pense que **ces jeunes** étaient "*plus de 500. Ils étaient nombreux*"[2153] et **étaient sous l'autorité de Manu et du conseil des sages qui se devait de sauvegarder la sécurité de la population**.[2154]

1198. Manu souligne qu'**il n'y avait pas d'enfants soldats dans le groupement Bedu-Ezekere***: "Si un enfant trouve la mort dans la bataille, on va accuser le chef coutumier. Et le Lendu est très sévère par rapport à cela*".[2155] "*[L]es enfants ne peuvent pas participer aux combats. Chez nous, il n'y avait pas des enfants soldats."*[2156] Manu ajoute qu'on a commencé à parler d'enfants soldats quand les agents des ONG locales sont arrivés: "*ils ont voulu voir des enfants orphelins.*[…] *Ces gens-là disaient qu'ils s'intéressaient aux enfants âgés de moins de 15 ans et qu'ils allaient les aider à apprendre des métiers, par exemple, à devenir des maçons, des menuisiers, ainsi de suite* [et] *qu'ils pouvaient payer les frais scolaires à ceux*

[2147] **D03-88**-T-305-FRA-p.43-l.21-27/**D03-88**-T-305-ENG-p.48-l.14-23.
[2148] **D03-88**-T-300-FRA-p.53-l.1-4/**D03-88**-T-300-ENG-p.57-l.19-22.
[2149] **D03-88**-T-300-FRA-p.62-l.4-8/**D03-88**-T-300-ENG-p.67-l.15-21.
[2150] **D03-88**-T-303-FRA-p.33-l.23-p.34-l.2/**D03-88**-T-303-ENG-p.38-l.17-23.
[2151] **D03-88**-T-300-FRA-p.55-l.22/**D03-88**-T-300-ENG-p.60-l.16-17.
[2152] **D03-88**-T-300-FRA-p.56-l.9-11/**D03-88**-T-300-p.61-l.6-10.
[2153] **D03-88**-T-307-FRA-p.33-l.23/**D03-88**-T-307-ENG-p.39-l.6-7.
[2154] **D03-88**-T-305-FRA-p.47-l.12-20/**D03-88**-T-305-ENG-p.53-l.2-12.
[2155] **D03-88**-T-300-FRA-p.56-l.21-24,p.57-l.13-14/**D03-88**-T-300-ENG-p.61-l.21-23,p.62-l.14-16.
[2156] **D03-88**-T-307-FRA-p.3-l.5-6/**D03-88**-T-307-ENG-p.3-l.17-18.

qui pouvaient suivre la scolarité normale".[2157] Il y a donc beaucoup de choses à dire en ce qui concerne cette question d'enfants soldats qui apparaît comme un enjeu dont d'aucuns auraient tiré profit.

1199. Parlant du programme de désarmement, Manu a déclaré que ce programme de 2006 à 2007, a été conçu pour se procurer de l'argent: "*le programme de Conader est venu de Kinshasa, et il était destiné aux combattants.* […] *le gouvernement de Kinshasa a fait croire qu'il y avait des enfants soldats* […]. ***Les policiers ont vendu leurs armes, les FARDC ont vendu leurs armes parce qu'ils avaient faim, et ils donnaient ces armes aux enfants****, non pas seulement des enfants lendu, même des enfants d'autres tribus, de Goma, de Bukavu, de Kinshasa. Ces enfants auraient eu des armes. C'étaient des enfants qui étaient utilisés par l'armée. Les ONG ont inscrit des enfants, ils ont remis 100 dollars aux parents, et les parents ont poussé leurs enfants à s'inscrire pour avoir de l'argent*.[2158] *Ce programme ne concernait pas la guerre qui, elle, a eu lieu entre 2001 et 2003.* […] *ceci était un plan qui n'avait rien à faire avec la guerre. Et c'est de là qu'est venu le nom d'enfants soldats.* [....] *On s'est plaint*[*s*]*, mais le gouvernement n'a rien fait*.[2159] *C'est le gouvernement qui a permis que cela se fasse. Ils se sont mis à distribuer des armes et des munitions* [....]".[2160]

1200. En tout cas, le témoignage de Manu établit la fausseté des allégations du Procureur selon lesquelles Ngudjolo donnait des ordres aux combattants de Zumbe parmi lesquels des enfants soldats.

1201. Pour tenter de faire prospérer ces allégations, le Procureur a présenté quelques photos comme étant des combattants de Zumbe. Manu n'a reconnu aucune personne sur ces photos. Il s'agit des photos: **EVD-OTP-00074** et **EVD-OTP-00078.**[2161] Parlant du militaire en tenue de FAC, Manu déclare: "*C'est plutôt Luzembo qui est arrivé avec ces gens là.* […] *J'ai vu Luzembo à l'hôtel Lukasivana.* […] *Il s'agissait donc bien du commandant Luzembo et de Kisempia"*.[2162] Manu n'a, non plus, reconnu personne sur les photos **EVD-OTP-00080** et **00081**. La personne en gros plan n'est pas Cobra Matata. Le Procureur l'a admis. Il ne s'agit pas non plus de Banga Dheji Martin. "***Il ne s'agit pas de Zumbe. Il n'y a aucune personne de Zumbe***".*[2163] Lorsque le Procureur confronte Manu aux propos du **P-373** selon lesquels ces photos auraient été prises le 2.07.2003 à Zumbe, Manu répond: "*Je me rends compte que*

[2157] **D03-88**-T-307-FRA-p.3-l-23-p.4-l.7/**D03-88**-T-307-ENG-p.4-l.13-3.
[2158] **D03-88**-T-307-FRA-p.12-l.14-27/**D03-88**-T-307-ENG-p.14-l.22-p.15-l.10.
[2159] **D03-88**-T-307-FRA-p.13-l.2-11/**D03-88**-T-307-ENG-p.15-l.12-22.
[2160] **D03-88**-T-307-FRA-p.14-l.12-13/**D03-88**-T-307-ENG-p.16-l.21-23.
[2161] **D03-88**-T-303-FRA-p.65-l.13-19/**D03-88**-T-303-ENG-p.71-l.15-22.
[2162] **D03-88**-T-303-FRA-p.67-l.7-11/**D03-88**-T-303-ENG-p.73-l.16-21.
[2163] **D03-88**-T-303-FRA-p.68-l.8/**D03-88**-T-303-ENG-p.74-l.25.

des photographes ont menti. Il s'agit d'un mensonge pur et simple".[2164] **Il s'avère donc que les gens qui se trouvent sur toutes ces photos prises par P-373 ne sont pas de Zumbe**. Manu a également décrit les photos **EVD-OTP-00076** et **0077**. Elles ont été prises dans la maison de Kachele. Cet endroit n'est donc pas un camp militaire comme l'avait prétendu **P-373**.[2165]

E-Connaissance de Bahati de Zumbe, [EXPURGÉ], Kute

1202. Manu a expliqué l'origine de ce pseudonyme porté par Bahati John Talika: "*Bahati est originaire de Kagaba, groupement Zitono, collectivité Walendu-Bindi.*[…]*Le nom Bahati de Zumbe a plusieurs significations. Premièrement, il s'agit d'un jeune homme qui aime les activités physiques. Il aime le sport physique. Ensuite, il est infirmier. J'ajoute encore: il joue au football. Aussi, j'aimerais ajouter qu'un jour, lorsque Zumbe a été attaqué, il a fui- il était plus rapide que tout le monde- jusque dans les collines. Alors, il était loué dans la collectivité. On disait que c'est un jeune homme qui peut courir le plus rapidement possible que tout le monde. C'est la raison pour laquelle on l'appelle "Bahati de Zumbe". J'ajouterais aussi que c'était un homme jovial, qui aimait faire des blagues et faire rire tout le monde"*.[2166]

1203. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].[2167]

1204. Sur cette question de disparition d'enfants également, il s'avère que **le Procureur ne s'est pas renseigné pour savoir l'importance que les parents africains attachent à l'enfant et la relativité sinon l'ignorance culturellement assumée de la notion de la majorité.** L'enfant est la plus grande richesse des parents. Ceux-ci sont prêts à consentir n'importe quel sacrifice, pour assurer la vie à leur enfant. La disparition d'un enfant, de n'importe quel âge, jette les parents dans le deuil. La notion de l'âge de la majorité n'est pas perçue en Afrique comme elle l'est en Occident. En Afrique, un enfant reste un enfant, quel que soit son âge avancé. L'enfant est regardé comme une valeur non seulement par ses propres parents, mais par toute la communauté. Les parents consentent des sacrifices pour élever leurs enfants, les aider à devenir des personnes respectables. Aussi, les études sont-elles considérées comme la voie la plus sûre de l'ascension sociale des enfants pour les sortir de la pauvreté; comme l'investissement le plus sûr pour les parents. On comprend pourquoi l'intermédiaire du Procureur **P-143** a usé et abusé de l'argument de l'envoi aux études de **P-279** et **P-280** pour les attirer, les soustraire de leurs parents et les manipuler. La Chambre se

[2164] **D03-88**-T-303-FRA-p.68-l.20-22/**D03-88**-T-303-ENG-p.75-l.11-13.
[2165] **D03-88**-T-299-FRA-p.57-l.11-p.58-l.28;**D03-88**-T-300-FRA-p.14-l.26-p.17-l.14/**D03-88**-T-299-ENG-p.65-l.7-p.66-l.24; **D03-88**-T-300-ENG-p.16-l.10-p.19-l.11.
[2166] **D03-88**-T-301-FRA-p.39-l.4-16/**D03-88**-T-301-ENG-p.44-l.6-14.
[2167] [EXPURGÉ]

rappellera les souffrances exprimées par [EXPURGÉ], à la suite de leur disparition. **Quel crédit accorder aux dépositions de ces enfants qui ont reçu la promesse de voir leurs études payées en contrepartie de leurs témoignages?**

1205. **A propos de Kute**, Manu a témoigné qu'il est natif de Zumbe; qu'il a suivi une formation militaire à Nyaleke, puis s'est évadé et est rentré à la maison lorsque les choses, se sont compliquées. La localité où il habitait n'est pas sa localité de naissance. Il habitait auprès du notable Nzotsi à Kavelega. Et après la guerre, il a fui avec tout le monde, et il s'est rendu à Zumbe. Il a commencé à voler. Il a quitté la localité où habitait tout le monde et est allé s'installer avec son propre groupe à Lagura. "*[P]our empêcher cela,* [poursuit Manu]*, nous l'avons convoqué avec son groupe de jeunes auprès des sages, et il s'est querellé avec son père. Et à l'issue de notre réunion*[…]*, il est rentré dans la maison de son père et il l'a fusillé.* […] *[J]e pense que c'est à cause de lui que nous avions été victimes de plusieurs attaques.* […] *C'est parce que Kute n'écoutait pas les conseils des autres. Il ne m'écoutait pas.Même moi le chef coutumier.* […] *Kute a également tué Angaika, le chef de localité à Nzotsi.*[…]*Kute a tué beaucoup de personnes.* […] *C'est son frère qui l'a tué. […] Moi-même, j'ai enterré Kute et après c'était le calme.* […]*Cela ne s'est pas passé en une semaine. Il a tué son père et après il a tué l'autre personne et après d'autres personnes*".[2168]

1206. Ce témoignage de Manu est corroboré par celui de **D03-66** qui a dit ceci, au sujet de Kute: "*Oui, je connais. Kute est déjà décédé.*[…] [EXPURGÉ].[**De 2002 à 2003], [o]*n l'appelait communément "coupeur de route". Il dépouillait les gens de leurs biens*.[…] [EXPURGÉ].[…]***c'était quelqu'un qui créait des troubles***. Après la guerre,*[…]*il a continué à faire les mêmes choses qu'auparavant. Voilà pourquoi le président des jeunes est allé le rencontrer à Kavelega* […]*,[l]e président des jeunes était armé, puisqu'à ce moment-là, ils avaient ramassé des armes lors de la guerre de Bunia. Et le jeune qui accompagnait ce chef[…]a tiré sur Kute*".*[2169]

1207. Kute était donc un criminel, un électron libre, un "*coupeur de route"* qui n'écoutait personne. Dès lors, sont dénuées de tout fondement les allégations du Procureur selon lesquelles Kute aurait été un des commandants Lendu de Zumbe qui était sous le haut commandement de Ngudjolo.

F-Absence de moyens de communication modernes à Zumbe

1208. Manu a déclaré qu'à l'époque des faits dont est saisie la Chambre, il n'y avait pas de moyens de communications modernes à Zumbe. Pour communiquer, ils n'utilisaient que des

[2168] **D03-88**-T-301-FRA-p.27-l.10-p.28-l.18,p.31-l.17-18/**D03-88**-T-301-ENG-p.30-l.6-p.31-l.23,p.35-l.12-14.
[2169] **D03-66**-T-296-FRA-p.17-l.6-l.23/**D03-66**-T-296-ENG-p.19-l.12-p.20-l.5 (*divergence constatée*).

moyens traditionnels: le tambour, le xylophone, la corne.[2170] L'écho produit par ces moyens ne peut pas atteindre Gety. Seules les collectivités environnantes pouvaient recevoir cet écho.[2171]

G-Passage de l'APC à Zumbe

1209. Manu a témoigné que les militaires de l'APC qui se trouvaient dans la plaine de Kasenyi sont arrivés à Zumbe. Ils faisaient partie du 12e bataillon dirigé par le major Faustin qui venait du Nord-Kivu. Manu estime leur nombre entre 200 et 300 personnes, mais ils n'étaient pas 500. Ils étaient accompagnés des enfants et des femmes. Certaines femmes étaient même enceintes. Ils ont fait un mois et quelques jours à Zumbe. Le commandant Faustin est allé attaquer Bogoro à deux reprises, et à deux reprises, il a été battu. Leur objectif principal était d'avoir une route de sortie pour aller à Beni.[2172]

H-Voyage de Manu à Beni fin 2002- EMOI

1210. Manu s'est rendu à Beni fin 2002 sur invitation des autorités du RCD-K/ML, signée par M. Uringi.[2173] L'ont accompagné dans ce voyage: Adolphe qui était secrétaire; Talika comme attaché médical; Banga Martin en tant que président des jeunes et conseiller pendant le voyage. Ils étaient donc quatre personnes dans ce déplacement. Ils ont effectué ce voyage avec d'autres personnes de Gety dont Safco et Germain Katanga.[2174] A Beni, ils ont été reçus par le major Samy, M. Uringi et son secrétaire, tous du RCD-K/ML. Ils ont remercié Chef Manu et les personnes de Zumbe qui l'accompagnaient pour leur aide au major Faustin. Le colonel Kakolele RCD-K/ML leur a remis 400 USD de la part de Lompondo.[2175]

1211. Manu a eu l'occasion de voir les officiers de l'EMOI et a été témoin d'une réunion des militaires organisée par cet état-major opérationnel. Voici ce qu'il en dit: "*Nous avons tenu une deuxième réunion, au sein des EMOI et PPU.*[…]*C'est nous, d'abord, qui venions d'autre part qui devions participer. Mais moi, je n'y ai pas participé. Mais j'ai vu à cette réunion militaire des colonels qui venaient de Kinshasa. Et parmi les colonels qui ont participé à cette réunion, j'ai reconnu le colonel Maguru ? C'est un Lulu. C'est le seul que j'ai reconnu.[…]Six officiers. Mais je ne sais pas s'il y en avait plus.*[2176][…]*Selon moi, l'EMOI était constitué de différentes forces armées qui étaient situées autour de la résidence du chef. Il y en avait même de PPU. C'était des forces militaires qui étaient tout autour de la résidence*

[2170] **D03-88**-T-307-FRA-p.25-l.25-p.26-l.14/**D03-88**-T-307-ENG-p.29-l.23-p.30-l.15.
[2171] **D03-88**-T-307-FRA-p.27-l.10-19/**D03-88**-T-307-ENG-p.31-l.12-20.
[2172] **D03-88**-T-300-FRA-p.39-l.14-p.40-l.22/**D03-88**-T-300-ENG-p.43-l.1-p.44-l.11.
[2173] **D03-88**-T-301-FRA-p.36-l.8-p.38-l.16;EVD-D03-00097/**D03-88**-T-301-ENG-p.40-l.19-p.43-l.8.
[2174] **D03-88**-T-304-FRA-p.44-l.13-28/**D03-88**-T-304-ENG-p.50-l.13-p.51-l.3.
[2175] **D03-88**-T-300-FRA-p.43-l.2-7/**D03-88**-T-300-ENG-p.47-l.1-7.
[2176] **D03-88**-T-301-FRA-p.54-l.23-p.55-l.2/**D03-88**-T-301-ENG-p.61-l.17-p.62-l.2.

de M. Mbusa Nyamwisi.[…]*Ils se sont réunis, ils ont rencontré nos collègues, Germain Katanga était-là mais moi, je n'étais pas dans la salle de réunion. Ils ont dit qu'ils traitaient des affaires militaires".*[2177]

1212. De Beni, ils sont rentrés par avion à Bolo (Gety). Dans l'avion, il y avait notamment Pichou, Sambi, Germain Katanga et Oudo (un autre Oudo qu'ils avaient rencontré à Beni). L'avion transportait des armes, munitions et nourriture.[2178]

1213. Bahati John Talika n'est plus rentré à Zumbe. Manu s'exprime sur cette question en ces termes: "*Bahati n'est plus retourné à Zumbe. Je ne sais pas s'il avait peur. Il est resté à Gety. Je crois qu'il avait peur à cause des conflits ou des guerres qu'il y avait chez nous. Il n'est plus retourné à Zumbe. Je l'ai revu qu'à Bunia. Après le 6 mars 2003, je l'ai revu à Bunia. Je ne l'ai plus revu, et il a même cessé son boulot*".[2179]

J-Délégation Boba-Boba à Aveba

1214. Manu n'est pas au courant d'une mission qu'aurait effectuée à Aveba une délégation de Zumbe qui serait composée de [EXPURGÉ], son secrétaire, Martin Dheji Banga, président des jeunes, et Boba-Boba, durant la période 2002 à fin février 2003.[2180] Il est évident qu'en sa qualité de Chef de groupement, Manu devait être au courant d'une telle mission si elle avait eu lieu. La vérité est que cette mission n'a jamais été effectuée. **D03-66** l'a dit dans son témoignage. De plus, Manu a bien dit qu'il n'avait jamais vu Boba-Boba, [EXPURGÉ], Martin Banga collaborer avec Ngudjolo. Celui-ci ne pouvait pas travailler avec eux, car ils n'étaient pas infirmiers.[2181]

K-Attaque de Bogoro du 24.02.2003 et NON participation de Ngudjolo

1215. Manu a déclaré que personne de Zumbe n'a pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Lui-même n'y a pas participé. Il n'a pas quitté Zumbe.[2182] Il n'était pas en contact avec [EXPURGÉ] le jour de cette attaque.[2183] Il a donné l'ordre à sa population de ne pas aller à Bogoro et personne n'y est parti, car la population lui obéissait.[2184] Et Manu de souligner, à plusieurs reprises: "***Ngudjolo ne s'est pas battu à Bogoro***. *Ngudjolo n'avait aucun groupe à Zumbe. Moi, j'étais à Zumbe; Ngudjolo n'y avait pas un groupe de jeunes.*[…] ***Je sais très bien que Ngudjolo n'était pas à Bogoro***".*[2185]

[2177] **D03-88**-T-301-FRA-p.55-l.4-6,p.57-l.28-p.58-l.1/**D03-88**-T-301-ENG-p.62-l.4-7,p.65-l.6-8.
[2178] **D03-88**-T-300-FRA-p.53-l.3-22/**D03-88**-T-300-ENG-p.59-l.16-p.60-l.12.
[2179] **D03-88**-T-301-FRA-p.40-l.3-7/**D03-88**-T-301-ENG-p.45-l.7-12.
[2180] **D03-88**-T-301-FRA-p.18-l.7-9/**D03-88**-T-301-ENG-p.20-l.11-14.
[2181] **D03-88**-T-301-FRA-p.16-l.18-24/**D03-88**-T-301-ENG-p.18-l.13-21.
[2182] **D03-88**-T-300-FRA-p.64-l.8-9/**D03-88**-T-300-ENG-p.69-l.24-p.70-l.1.
[2183] **D03-88**-T-301-FRA-p.4-l.26-p.6-l.2/**D03-88**-T-301-ENG-p.5-l.9-p.6-l.14.
[2184] **D03-88**-T-300-FRA-p.64-l.13-p.65-l.5/**D03-88**-T-300-ENG-p.70-l.4-p.71-l.1.
[2185] **D03-88**-T-306-FRA-p.70-l.20-26/**D03-88**-T-306-ENG-p.80-l.14-22.

1216. La constance de ce témoignage de Manu est consolidée par la pièce **EVD-D03-00101** qui est un extrait vidéo de la visite effectuée par le Procureur de la CPI à Zumbe en juillet 2009, soit plus de deux ans avant la déposition de Manu devant la Chambre. Cet extrait a été visionné sans son et Manu en a expliqué le contenu. Le Procureur de la CPI s'est adressé à la population de Zumbe pour lui dire, entre autres, que Ngudjolo avait été arrêté pour avoir tué des gens à Bogoro. Ce à quoi Manu a ainsi répondu: "*Monsieur le Procureur, je vous parle en tant que chef de ce village, ou de cette localité. Mon rôle, c'est de protéger les gens qui vivent ici -leurs animaux, leurs biens. C'est ça mon travail. Et je vous affirme que Mathieu Ngudjolo n'était pas à Bogoro.*[…] *Les gens qui sont ici devant vous peuvent vous affirmer que Mathieu Ngudjolo n'était pas à Bogoro*[…] *Si ce n'est pas moi qui vous le dit, qui d'autre peut vous le dire? Moi, en tant que dirigeant, protecteur de la population, je vous affirme qu'il n'était pas à Bogoro*".[2186]

1217. Il faut souligner au passage que le Procureur avait omis de communiquer à la Défense cette vidéo, une pièce essentielle pour la défense de Ngudjolo. C'est seulement au mois de juin 2011, lors d'une mission sur terrain du Conseil de la Défense, que la Défense a été mise au courant de l'existence de cet élément à décharge. Après une demande insistante, plusieurs fois réitérée, le Procureur a fini par lui communiquer cette vidéo. Lors de son visionnage, Manu a constaté et fait constater que la vidéo communiquée à la Défense n'était pas intégrale; que des portions significatives de cette visite du Procureur étaient manquantes, notamment précisément la séquence où Manu s'adressait au Procureur pour relever le caractère mensonger de l'affirmation selon laquelle Ngudjolo avait pris part à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003 et y avait tué des gens; la séquence où Manu présentait au Procureur la maman de Ngudjolo; et les échanges qu'ils ont eus sur l'existence des fosses communes à Zumbe.[2187]

1218. Manu avait déjà tenu des propos similaires au mois de mars 2009 lorsqu'il avait été entendu par les enquêteurs du Bureau du Procureur à Entebbe.[2188] Sur l'allégation de l'implication de Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro du 24.02.2003, Manu leur avait répondu que cela était faux; qu'il ne pouvait en aucun cas accepter une telle allégation.[2189] Comme Manu donnait des éléments à décharge, le Procureur a décidé de ne pas le citer à comparaître devant la Chambre. Cette attitude, nous l'avons dit, est contraire au prescrit de l'article 54-1-a du Statut de la CPI qui impose au Procureur l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge pour l'établissement de la vérité.

[2186] **D03-88**-T-299-FRA-p.24-l.28-p.25-l.17/**D03-88**-T-299-ENG-p.29-l.13-p.30-l.5.
[2187] **D03-88**-T-302-FRA-p.46-l.12-p.47-l.7/**D03-88**-T-302-ENG-p.51-l.16-p.52-l.16.
[2188] **D03-88**-T-302-FRA-p.60-l.11-15/**D03-88**-T-302-ENG-p.67-l.2-5.
[2189] **D03-88**-T-308-FRA-p.11-l.9-17,p.15-l.20-p.16-l.9/**D03-88**-T-308-ENG-p.12-l.11-21,p.17-l.14-p.18-l.12.

1219. **A propos de civils morts à Bogoro, Manu soutient qu'il s'agit d'un mensonge et s'explique**: "*Un civil ne peut pas rester dans un endroit où il y a des combats aujourd'hui, demain et après demain* […] *nous pensions que les coups partaient de Lapka, de Kagaba ainsi de suite. Tout cela s'est étalé sur trois jours.*[2190] *[D]eux jours avant le 24, on entendait des coups de feu. Nous pensions que ces coups de feu provenaient de très loin de là. Et ce jour-là il y avait beaucoup de brouillard*".[2191] Cette position sur la mort des civils rejoint les propos tenus par le ministre Ntumba Luaba qui, réagissant à l'annonce des morts des civils à Bogoro, a déclaré à RFI, selon le témoignage de Njabu, que Bogoro était une affaire entre des militaires. Le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu des civils tués à Bogoro. Il n'a pas procédé à l'exhumation des cadavres ni à leur identification comme étant des corps des civils tués lors de l'attaque de Bogoro du 24.02.2003.

1220. Quant à l'allégation selon laquelle les gens de Zumbe seraient allés opérer des **pillages** à Bogoro après l'attaque, Manu l'a qualifiée de mensonge, car il ne l'a pas appris.[2192] C'est Dark, les Ngitis et les soldats du gouvernement qui sont restés contrôler Bogoro après cette attaque.[2193]

L- Guerre de Bunia du 6.03.2003

1221. Manu a également parlé de cette guerre déclenchée par l'UPC, sous le commandement du général Floribert Kisembo, contre l'UPDF, armée ougandaise, stationnée à Dele.[2194] Cette attaque avait été annoncée sur les ondes de la radio Candip et le capitaine Kiza, commandant des militaires de l'UPDF à Dele, a écrit à Manu pour le tenir au courant de cette attaque de l'UPC qui visait également Zumbe.[2195] Sur décision des vieux sages, les gens de Zumbe sont allés prendre part à cette attaque en restant derrière les forces UPDF où ils ne faisaient que chanter et faire du bruit.[2196]

1222. Est donc fausse, l'allégation du Procureur selon laquelle c'est Ngudjolo qui serait parti s'emparer de la ville de Bunia.

1223. Comme on le voit, cette déposition de Manu apporte à la Chambre un éclairage que nulle autre personne ne pouvait amener. En tant que chef de groupement, il a parlé avec compétence de la situation sécuritaire à Bedu-Ezekere au moment des faits et de la façon dont

[2190] **D03-88**-T-306-FRA-p.22-l.16-20/**D03-88**-T-306-ENG-p.25-l.10-14.
[2191] **D03-88**-T-306-FRA-p.23-l.7-9/**D03-88**-T-306-ENG-p.26-l.2-5.
[2192] **D03-88**-T-306-FRA-p.24-l.20-23/**D03-88**-T-306-ENG-p.27-l.21-25.
[2193] **D03-88**-T-306-FRA-p.24-l.23-25/**D03-88**-T-306-ENG-p.27-l.21-25.
[2194] **D03-88**-T-302-FRA-p.28-l.19-p.30-l.21/**D03-88**-T-302-ENG-p.31-l.24-p.34-l.16.
[2195] **D03-88**-T-302-FRA-p.30-l.24-p.31-l.15;**D03-P-88**-T-306-FRA-p.17-l.27-p.28.l.17/**D03-88**-T-302-ENG-p.34-l.19-p.35-l.12; **D03-88**-T-306-ENG-p.20-l.3-20.
[2196] **D03-88**-T-302-FRA-p.30-l.24-p.31-l.15,p.33-l.26-p.34-l.9/**D03-88**-T-302-ENG-p.34-l.19-p.35-l.12,p.38-l.2-16.

il a dû organiser la gestion de son groupement pour continuer à assumer ses responsabilités légales et coutumières et continuer à assurer la protection de sa population en ce temps de guerre durant lequel l'Etat congolais était inexistant. Manu a décrit la fonction d'infirmier exercée par Ngudjolo, sur sa décision en tant que chef de groupement, et réfuté toute participation de sa population, de lui-même, et de Ngudjolo à l'attaque de Bogoro du 24.02.2003. Il a souligné qu'à l'époque, Ngudjolo n'avait aucun pouvoir sur les jeunes de l'autodéfense qui relevaient de l'autorité des sages et du chef du groupement. Tous les actes posés par Manu durant cette période rentraient dans le cadre de ses compétences coutumières et légales telles que prévues par le D-L N°081 du 2.07.1998: **EVD-D03-00138.**

CONCLUSION GENERALE

1224. L'examen approfondi de tous les éléments de preuve admis au dossier de l'affaire laisse apparaître que le Procureur est en défaut de prouver avec certitude le pacte criminel scellé par Ngudjolo et Katanga en leurs qualités respectives de plus haut commandant du FNI et de président de la FRPI pour effacer le village de Bogoro en date du 24.02.2003.

1225. La responsabilité de ce massacre, si massacre il y avait, doit être recherchée au niveau des Etats congolais et ougandais. Ngudjolo n'a commis aucun des crimes que lui impute l'Accusation. Celle-ci n'en a pas apporté la preuve. **Elle n'a réussi à établir dans le chef de Ngudjolo ni leurs éléments matériels, ni leurs éléments intellectuels, moins encore le mode de responsabilité décrit à l'article 25-3-a, au-delà de tout doute raisonnable.**

1226. Mue par ces considérations, la Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre de première instance II:

DE CONSTATER QUE LE PROCUREUR N'A PAS PROUVE, AU-DELA DE TOUT DOUTE RAISONNABLE, LA CULPABILITE DE MATHIEU NGUDJOLO;

DE DECLARER MATHIEU NGUDJOLO **NON COUPABLE** DE TOUS LES CRIMES MIS A SA CHARGE;

DE L'ACQUITTER EN CONSEQUENCE DE TOUS LES CHEFS D'ACCUSATION;

D'ORDONNER ENFIN SA LIBERATION SUR LES BANCS.

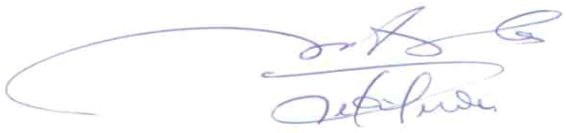

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui